

Forgotten Books

— www.forgottenbooks.com —

Copyright © 2016 FB &c Ltd.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, distributed, or transmitted in any form or by any means, including photocopying, recording, or other electronic or mechanical methods, without the prior written permission of the publisher, except in the case of brief quotations embodied in critical reviews and certain other noncommercial uses permitted by copyright law.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123663

REVUE D'ÉRUDITION,

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-ÂGE.

XXXVII.

ANNÉE 1876.

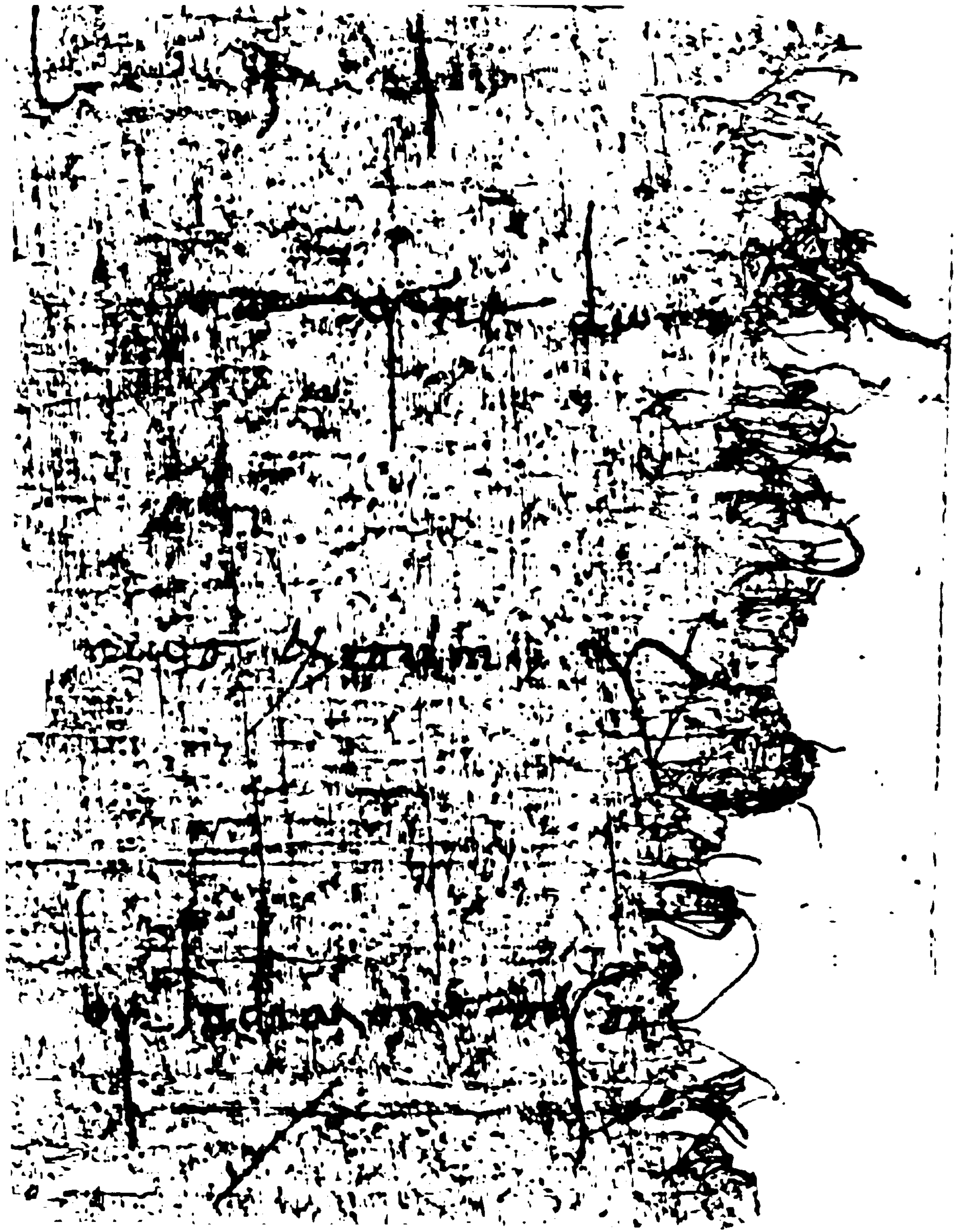
PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD,

RUE BONAPARTE, 82.

1876







ÉTUDE SUR LE DIALECTE PICARD

DANS LE PONTHEIU

D'APRÈS LES CHARTES DES XIII^e ET XIV^e SIÈCLES¹.

INTRODUCTION

Le titre que nous donnons à ce travail prouve assez que nous n'avons pas voulu étudier le *dialecte picard* dans toute la vaste étendue de pays qu'il occupait au moyen-âge; notre intention a été plus modeste et mieux définie : nous nous sommes limité au *Ponthieu* et nous avons essayé de bien préciser les caractères distinctifs de la langue de cette partie de la Picardie, qui se différencie d'une façon nette, non-seulement des grands dialectes qui se partageaient aux XIII^e et XIV^e siècles la langue d'oïl, mais encore des sous-dialectes de l'*Artois*, du *Tournaisis* et autres ramifications du *dialecte picard* proprement dit. Prenant pour base le dialecte le plus connu, celui de l'*Ile-de-France*, nous nous sommes efforcé dans tout le cours de ce travail, sur tous les points que nous avons étudiés, de bien faire ressortir en quoi la langue du *Ponthieu* se rapproche ou se distingue de celle qui est devenue le *français* actuel. Dans le premier cas, lorsque les deux dialectes marchent de front, nous nous sommes contenté de rappeler leur accord par quelques exemples; dans le second, quand le dialecte du *Ponthieu* prend un caractère spécial, nous mentionnons tous les exemples, que nous discutons, s'il y a lieu.

Les chartes sont les seuls documents dont nous nous soyons servi pour cette étude, car seules elles présentent dans toute sa pureté et sa fidélité la langue vulgaire à une époque et dans une localité déterminées. Les manuscrits sont loin d'offrir les mêmes avantages : les scribes ne se gênent guère pour substituer dans les manuscrits qu'ils copient leur langue, leurs habitudes d'ortho-

1. Voyez les chartes qui servent à cette *Étude*, tome XXXVI, 193-243.

graphe, quelquefois même leurs idées à celles de l'auteur, et il est souvent bien difficile de distinguer l'œuvre primitive au milieu de ces changements multiples. Les chartes au contraire sont à l'abri de l'imagination ou du caprice des scribes; elles sont écrites sans prétention, dans un but d'utilité pratique, elles offrent donc la langue vulgaire dans toute sa vérité, et sont de beaucoup les sources les plus précieuses pour l'étude des dialectes.

Comme nous l'avons déjà dit dans les quelques lignes qui précèdent nos chartes, les documents que nous publions (1254-1333) ont été puisés à la *Bibliothèque Nationale*, aux *Archives Nationales* et aux *Archives de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville* dont une obligeante amitié nous avait ouvert les portes; certaines chartes cependant, que nous n'avons pas copiées, ont eu pour nous quelque utilité et l'on trouvera parfois dans cette étude un renvoi soit à un carton des *Archives*, soit à un manuscrit de la *Bibliothèque*, où existe le document que nous n'avons pas transcrit. Ajoutons que toutes nos chartes ont, ainsi qu'on l'a vu, un numéro d'ordre et que, leurs lignes étant aussi numérotées, il est facile de se reporter du texte de notre travail aux pièces justificatives.

La méthode que nous avons adoptée est celle qu'a suivie M. G. Paris dans la préface philologique de son *S. Alexis*; comme lui, nous prenons pour point de départ la langue que nous étudions et nous remontons au latin pour rechercher la source des phénomènes phonétiques. Quant au travail en lui-même, nous l'avons fait, nous proposant toujours pour modèle les *Observations grammaticales sur les chartes d'Aire en Artois* que M. Natalis de Wailly a publiées dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXXII. 291 ss.).

Notre étude se divise en deux parties :

Dans la *première* partie nous traitons de la PHONÉTIQUE et passons successivement en revue les *voyelles*, les *diphthongues* et les différentes familles de *consonnes*; — la *seconde* partie est consacrée à l'étude de la FLEXION : la *déclinaison* des substantifs, des adjectifs, etc., et la *conjugaison* en forment les deux subdivisions. — Viennent ensuite une liste de *Noms propres* tirés de nos chartes et un *Résumé* de notre travail, où nous rappelons seulement les traits *caractéristiques* du dialecte du *Ponthieu* comparé au français de l'*Ile-de-France*.

PREMIÈRE PARTIE

PHONÉTIQUE

Nous diviserons la *Phonétique* en VOCALISME et en CONSONNANTISME.

VOCALISME

Nous distinguons dans le *Vocalisme* : I° les *Voyelles simples*; II° les *Diphthongues*; III° les *Voyelles nasales*.

I. — *Voyelles simples*

A

La voyelle *a* dans le dialecte du *Ponthieu* comme dans celui de l'*Ile-de-France* a pour sources :

1° *a* tonique, en position latine ou romane :

part XIX. 6

usage XII. 19 — XIII. 8, etc.

quatre I. 14 — X. 11 — XIII. Val IV. 4 — IX. 3, etc.

7, etc.

— Remarquons que les formes uniques, provenant d'un *o* tonique en position, *dame* (VI. 3 — XVI. 1, 10, 11 — XVII. 3 — XVIII. 4 — XXII. 18 — XXV. 4, 16, 64, 71, 88 — XXVII. 38 — XXXI. 16, 45, 103 — XXXIV. 17), *vidame* (XIV. 3, 4, 10 — XXV. 13, 39, 57, 77), se trouvent aussi dans nos chartes.

2° *a* latin atone :

abbé VII. 5, 15, etc.

castel XIV. 13, 24 — XIX. 14

avons II. 8 — VIII. 12, etc.

etc.

Un trait au contraire bien *caractéristique* de notre dialecte est le changement possible en *am* de l'*o* atone suivi d'une *m* :

damache XXXVII. 9, 17
damaches XXV. 35
damage XII. 51 — XXIX.
 81 — XXXVIII. 15
damages XII. 53 — XVI.
 37 — XXII. 35 — XXVII.
 16, 18 — XXXII. 31 —
 XXXIII. 44, 46 — XXXV.
 57, 60, 68
damagié XVII. 20
dammage X. 22

dammages X. 24
pramech XXV. 83 —
 XXXIII. 74
pramet V. 17 — XV. 14
prameton XVI. 28 —
 XXXIII. 69
pramis IV. 15 — VIII. 8
 — IX. 15 — XI. 10
 — XIV. 27 — XVII. 11
 XXIII. — 31 — XXVII.
 13.

Ces formes sont constantes, sauf une seule exception, *promis* (XXXII. 28). Quant au mot *damache*, *damage*, on ne saurait s'étonner de le voir citer ici comme exemple d'un *o* atone devenu *a*, car, ainsi que le prouve le français *dommage*, il représente non pas un composé de *damnum* mais un thème primitif *domacium*, *domaticum* (cf. à ce sujet une discussion très-concluante de M. Littré, *Dict. de la lang. fr.* sous *dommage*).

E

L'histoire de cette voyelle dans notre dialecte est à peu de chose près la même qu'en français, et en la parcourant rapidement, nous ne trouvons qu'un petit nombre de faits propres au picard.

Distinguons d'abord *é*, *è* et *e féminin*.

é — qui se différencie fort bien de *è* et n'assonne jamais avec lui (cf. *S. Alexis*, 50 ss.), provient toujours de l'*a* latin tonique, bref ou long :

anuel XV. 5, etc.

blé I. 12, etc.

frere IV, 20 — IX. 8, etc.

loyel XXXIII. 20 — XXXV. 7, 35

mer XXIX. 73

temporel XXXIII. 72

etc.

— A côté du mot *maniere* (I. 8 — IV. 22 — XXI. 7, etc.), nous trouvons parfois dans nos chartes la forme

manere XXIV. 22 — XXXI. 26, 29, 79, 83, 95, 112, 120, 128, 136

maneres XXIX, 175,

où la diphthongaison n'a pas lieu. — Nous pouvons joindre à cet exemple celui que nous fournit le mot *matere* (IV. 19). Ces formes sont peu ordinaires et se rencontrent moins souvent que celles où nous voyons la diphthongaison; cependant elles sont assez nombreuses pour attirer l'attention, et si nous comparons cette finale en *ere* à la finale *ore*, qu'on trouve aussi dans nos chartes (*cf.* plus bas *o*), nous remarquerons une tendance de la langue à ne pas opérer la diphthongaison des suffixes latins *erius* et *orius*.

è — comme en français, a pour origines *e* ou *i* toniques en position :

(<i>e</i>) après I. 6 — IV. 30, etc.	(<i>i</i>) <i>confremons</i> XXXII. 47
<i>chessent</i> XXIX. 167	<i>el</i> I. 16 — II. 13. — III.
<i>tere</i> I. 5, etc.	15, etc.
<i>etc.</i>	<i>letres</i> III. 2 — IV. 2, etc.

— Les formes différentes

<i>fame</i> VI. 3, 6 — XXX. 9, 24	XXI. 4 — XXII. 9, 18 —
<i>feme</i> V. 4 — XI. 3	XXIII. 3, etc.
<i>femme</i> XVI. 2, 24, 42 —	<i>femmes</i> X. 4 — XIV. 21
XVII. 3 — XVIII. 5 —	

nous prouvent que la prononciation de *em* tonique était, sous l'influence de la nasale, la même que celle de *am*, ce qui n'avait pas lieu à la syllabe atone où, comme nous le verrons plus loin, nous ne rencontrons jamais *am* pour *em*.

e féminin — est ou atone ou tonique :

1° atone, il a pour sources,

— *a* atone, avant ou après la tonique :

<i>quevaus</i> XXXIV. 56	<i>cose</i> IV. 23 — VI. 7 —
<i>serement</i> XXIII, 31 — XXVII.	IX. 9, 31 — XIV,
14	31, etc. etc.

— *e* atone :

tenu III. 10 — VII. 20 — XIV. 20 — XXII. 32, etc.

— *i* atone :

<i>menistre</i> XXVI. 10	<i>paresis</i> III. 5, 7 — VII. 23 —
<i>ordenee</i> IX. 19, 29	IX. 28 — X. 19
	<i>etc.</i>

— *o* atone suivi d'une liquide :

demaine XXIX. 47
demisele XXII. 8, 12
Honneré V. 23
kemander XXV. 49
kemans XXV. 21, 47
kemant XIV. 19 — XXVII.
 11
kemmant XXVII. 19

quemans XXXIX. 11
quemugne XXIX. 60
quemune XXXI. 32
seigneurie XXIX. 47, 67,
 70, 80, 148 — XXXII.
 48
sereurs XXIV. 5, 12, 25
 — XXXI. 21.

Ces formes toutes *dialectales* n'excluent toutefois pas les autres, et à côté d'elles nous trouvons des mots où l'assourdissement de l'*o* n'a pas lieu :

commanch XXXI. 7
commant XVII. 15, 18 —
 XXXII. 8

compaigne XVI. 12
seignourie V. 11 — XXXIII.
 6, 25, 28, etc. etc.

2° *tonique* dans les monosyllabes seuls, il dérive,

— *comme en français*, d'un affaiblissement de *ou* :

che I. 15 — II. 12 — IV. 28 — V. 19 — VIII. 12, etc.

je I. 1 — II. 1 — III. 1, 9, 10 — IV. 1, 23 — V. 1, 14 —
 VIII. 1, etc.

— (*caractère dialectal*) de *a* latin accentué :

le I. 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16 — II. 4, 5, 7, — III. 3, 6
 — IV. 9, 11, etc.

me III. 4 — IV. 5, 13 — VI. 3 — VII. 4, 14 — VIII. 8
 — X. 23 — XIV. 15, etc.

se I. 3, 5 — V. 4 — VI. 3, 6 — XVI. 2, 24, 42 — XVIII.
 5 — XXI. 4, etc.

Cette voyelle, une de celles que le picard affectionne le plus, a de nombreuses origines.

I. — *Comme en français* elle provient :

1° de *e* bref accentué :

dis XXII. 33 — XXV. 10, etc.

2° de *e* long, accentué ou atone :

Climens XXXVI. 1 XXIX. 155 — XXXI. 118
escair (excadere) XXII. 20 *etc.*
goir XI. 11 — XVI. 35 —

— Citons, comme forme *toute dialectale*,

mi (fr. mei, moi) III. 11 — IV. 24 — IX. 3 — X. 8 —
 XII. 3 — XV. 15 — XVII. 8 — XVIII. 3 — XIX. 19
 — XX, 12 — XXI. 3 — XXII. 21 — XXV. 46 —
 XXVII. 10 — XXX. 3 — XXXI. 27 — XXXIII. 76
 — XXXVII. 9, *etc.*

3° de *i* long accentué :

fil IV. 16 — VII. 4, *etc.* *etc.*
fin XXIX. 1 *roine* VI. 3
mie XXII. 44 — XXV. 39, *etc.*

— Remarquons cependant que l'*i* atone devant la gutturale latine ne se change pas toujours en *oi* dans notre dialecte, car nous trouvons *demisele* (XXII. 8, 12) à côté de *voisins* (XXIX. 139, 140).

4° de l'écrasement de la diphthongue atone *ei* :

nia XXXVI. 12 *nier* XXIX. 191
nient (nec-entem) XXXVIII. 19. *etc.*

— Dans le groupe des mots de la famille de *cognoscere (cognoscere)*

connissanche XXIX. 128 *reconnissant* XXX. 18
counissanche XXXIII. 45-6 *reconnissons* XXXVIII. 12

l'*i* provient sans doute des formes primitives *connuissanche, reconnuissant, etc.*

— Citons aussi les formes concurrentes

otri XXI. 25 — XXV. 34, *etc.* — et *otroi* IX. 30 —
 XXII. 24. — XXX. 29
otrié VI. 4, *etc.* — et *otroié* V. 14.

Quant à l'*i* dégagé par une gutturale, lorsque cette gutturale précède un *a* latin, nous n'en parlerons pas ici, et nous traiterons ce sujet plus loin (*cf.* IE).

— N'oublions pas, à propos de l'*i*, de signaler *yretage* et autres mots de la même famille, dans lesquels l'*e* latin de la première syllabe se change en *i* quand le second *e* persiste, et persiste au contraire quand ce second *e* devient *i* à son tour. Les deux formes *hiretage* et *heritage* sont toutes deux régulières; ce n'est que la facilité de la prononciation qui exige que deux *e* ne se trouvent

pas dans deux syllabes consécutives séparés seulement par une *r*. Deux *i* peuvent s'y trouver, comme on le voit d'après les exemples suivants :

(<i>eri</i>) <i>heritage</i> II. 7 — XVI. 31	(<i>ire</i>) <i>hirketages</i> XXXII. 35 XXXIII. 77 — XXXVII. 25-6
<i>heritarlement</i> XVI. 5	<i>hirketavlement</i> XXXII 16
	<i>hyretage</i> XXXV. 45, <i>etc.</i>
(<i>iri</i>) <i>yritavlement</i> X. 3, 18 — XXI. 8, 24	<i>hyretavlement</i> VIII. 3 XXII. 3, <i>etc.</i>
	<i>iretage</i> XXIII. 21
	<i>iretavlement</i> XXIII. 11
	<i>yretage</i> XXIV. 21, <i>etc.</i>
	<i>yretavlement</i> XXV. 5, 27, 30 — XXXV. 54.

II. — Nous arrivons aux cas spéciaux où notre dialecte possède un *i* inconnu au *français* :

1° Nous verrons plus tard en étudiant la diphthongue *au*, que le *picard* traite de la même façon *ellus* et *illus* latins; nous réunirons donc ici ces deux suffixes que nous considérerons comme une seule et même terminaison. Nous savons de plus que le suffixe *ellus* latin est devenu *eals* en *français*, ce qui a donné les mots comme *chasteaus*, *nouveaus*, *etc.*, et dans notre dialecte *seaus* (XXII. 16 — XXVII. 40, 49 — XXXII. 54 — XXXV. 77, 83 — XXXVIII. 27). Mais ordinairement le *picard* ne s'arrête pas à cette forme : il change l'*e* en *i* en passant sans doute par *ei*, *seiaus* (XVI, 43), et arrive aux formes *dialectales*

<i>Biauveoir</i> XXXI. 76	171 — XXXII. 1 —
<i>Castiaus</i> XXIX. 20, 21, 26	XXXIV. 1 — XXXVI.
<i>chiaux</i> V. 1 — X. 1 — XI.	— 2 XXXVIII. 3, <i>etc.</i>
2 — XII. 1 — XIV. 1 —	<i>Kaisniaus</i> XXXV. 4
XVI. 3 — XIX. 2 — XXI.	<i>nouviaux</i> XII. 24
2 — XXIII. 2 — XXIV.	<i>Praiaus</i> XXXV. 78
2 — XXVI. 2 — XXVII.	<i>Ysabiaux</i> XXII. 8.
2 — XXVIII. 1 — XXIX.	

2° Le second exemple d'*i* existant en *picard*, contrairement à

ce qui a lieu en *français*, se présente à propos de la diphthongue *eu* qui dans quelques mots appelle devant elle un *i* destiné simplement à faciliter la prononciation :

amchisseurs XXV. 86 (*cf. contra vaasseurs* V. 2)

Autieus XII. 2, 22, 35

essieuter (exceptare) XIV. 9

journieus XXI. 10 (*cf. plus bas EU*)

plurieus XXXI. 148.

Ce dernier mot semble provenir plutôt peut-être de *pluriores* que de *plurales*. — Dans la forme *lesquieus* (XXIX. 109), l'*i* est produit par la gutturale (*cf. plus bas IE*).

O

A l'époque que nous étudions, l'incertitude que les scribes des temps antérieurs ont eue à distinguer les sons *o*, *u* (*ou*), *ü*, bien qu'existant encore, est moins grande; aussi traiterons-nous séparément chacune de ces trois voyelles qui se complètent l'une par l'autre.

1° Le son *o*, tel qu'il est resté en *français*, provient dans notre dialecte comme dans celui de l'*Ile-de-France* de *o* latin atone ou de *o* accentué et en position :

acort XV. 4, *etc.*

acostans XIX. 5

bos XIII. 7 — XIV. 7, *etc.*

cors XXIX. 62, *etc.*

mort XXII. 28

pont XXXVII. 7.

torner XXXVIII. 15

etc.

Cependant en latin cet *o* se change facilement en *u* (*ou*), quand il est suivi de *m* ou *n* redoublée ou de *rm*, *rn* :

ournes XXIX. 97, 105

oume XXVI. 12

ourme XV. 13 — XXV.

66 — XXXI. 5

oumage XIV. 5

inourmer XX. 20

oumé VIII. 13 — IX. 30

— XII. 52

oumés XXV. 15, 20, *etc.*

recounissanche X. 19

ourné XXII. 50

ourner XXXVII. 17.

Cette règle n'est pourtant pas sans exception, et les formes en *o*, comme (I. 3 — II. 3 — III. 8 — IV. 13 — V. 15 — IX. 2 — XIV. 28 — XV. 2, *etc.*) *oumage* (XIV. 15 — XVI. 14 — XXXV. 9, *etc.*), sont très-fréquentes.

Joignons à ces mots les suivants : *coust* (I. 11 — X. 22 — XII. 17, etc.), *acoustumanche* (XXI. 23), qui tous deux ont *u* (*ou*) = *o*. Remarquons de plus que tous deux aussi, ces mots avaient à leur thème étymologique latin une nasale disparue en roman (*constare, consuetudo*);

2° Comme en français, *o* provient aussi de la diphthongue latine *au*; et, dans ce cas, le son *o* peut devenir quelquefois *u* (*ou*), surtout dans les monosyllabes :

<i>cose</i> IV. 23 — VI. 7 — IX. 9, etc.	<i>ostai</i> XX. 31
<i>goir</i> XI. 11 — XVI. 35 — XXIX. 155 — XXXI. 118	<i>ou</i> (<i>aut</i>) XXIX. 70
<i>lo</i> XXV. 83	<i>Pol</i> XXIV. 30
	<i>povreté</i> XXI. 5.

3° La voyelle *o* provient aussi, — mais très-rarement et par exception, — de *o* bref accentué. Nous n'avons que deux mots qui puissent servir d'exemples de cette persistance de l'*o* bref accentué dans nos chartes, et les nombreux exemples contraires de ces mêmes mots et d'autres semblables, où la diphthongaison a lieu, ne laissent aucun doute sur le caractère de notre dialecte, qui diphthongue toujours *o* bref accentué en *oe, ue, eu* (*cf.* plus bas EU) :

bone IV. 15 — V. 17 — IX. 15 — XI. 10 — XV. 14 —
XVI. 28 — XVII. 12 — XVIII. 5 — XX. 20 — XXI. 4
— XXV. 17
bonement XVI. 28
bones XII. 7, 38
prove XXXII. 32,
à côté de *boin* XXXI. 2, 132 — XXXV. 6, 35
boine XXIX. 2, 20, 24, 53, 57 — XXXII. 8 —
XXXIII. 70, 75 — XXXIV. 7, 10
boinement XXX. 29 — XXXVII. 14 — XXXVIII. 13
boines XXXI. 148
boins XXVIII. 9 — XXXI. 91.

Il faut noter que nous ne trouvons pas d'exemple de *boin*, *boine* avant la charte XXVIII, c'est-à-dire avant le commencement du xiv^e siècle, et qu'au contraire *bon*, *bone* ne se montre plus guère à cette époque.

4° Enfin (*caractère* qui n'est qu'indiqué dans notre dialecte, mais que le *wallon* a développé), *o* paraît souvent dans des cas où le français fait naître la diphthongue *oi* :

goe XXXI. 80

notorement XXIX. 30.

memore XXIX. 23 — XXXI. 3

U (= OU)

Cette voyelle a pour sources *comme en français* :

1° *o* latin atone ou *o* long accentué :

amour XXXVII. 14

6, 25, 28, etc.

Carbounier XXIV. 13

seigniourie XXV. 41

douner XII. 18, 47

tous I. 2 — II. 2 — III. 2

nous II. 3, 7 — VII. 9, etc.

IV. 1, etc.

seignourie V. 11 — XXXIII.

etc.

Nous verrons plus loin (*cf.* EU) que le dialecte de *Ponthieu* préfère la finale *eur* (= lat. *orem*) à la finale *our*; quant à la notation *or*, elle doit être antérieure à *eur* ou être son équivalente, car dans deux mêmes chartes nous avons *eur* et *or* :

maieur (IX. 20)

à côté de *Segnor* (IX. 33)

leur (XVII. 9, 10, 15)

— *lor* (XVII. 18).

2° *u* atone ou accentué et en position :

bourgeois VI. 5 — XV. 3

soufesissent XXV. 31

court XXII. 40 — XXXV. 3

soupechonnave XXXIII.

jour IX. 13, 14 — XVI. 46,

37

etc.

etc.

Dans le mot *borgois* (XXIV. 3), la comparaison prouve que *or* est l'équivalent de *our*.

3° *o* bref atone. Ce son est figuré tantôt par *o*, tantôt et plus souvent par *ou*; et, à cause de la notation incertaine de cette voyelle, à cause surtout de sa place avant l'accent, il nous est permis de croire qu'elle représentait un son vague intermédiaire entre *o* et *u* (*ou*), noté par les scribes tantôt d'une façon, tantôt d'une autre :

(*o*) *molin* III. 6 — XXXIV.

(*ou*) *demourer* XX. 18

47, 49, etc.

fourfache XXVII. 46

prover XXIX. 188

moulin IX. 5, 7, 22, etc.

volioie XII. 5

prouver XXIX. 188

etc.

trouver XII. 17, 44, etc.

etc.

Le mot *prouver* (XXIX. 188) = *prover* (XXIX. 188) sert de trait d'union aux deux notations.

4° *Ou* représente enfin

— tantôt *o* latin, resté d'abord *o*, puis devenu *ou*; dans ce cas, le son *ou*, assourdissement de l'*o*, n'est qu'un acheminement vers le son *e* :

jou VII. 1 — IX. 16 (*je* IX. 1) — XX. 3 (*je* XX. 1), *etc.*

— tantôt *u* roman provenant de *eu* (*e*, plus *l* vocalisée); et, dans ce cas aussi, *ou* deviendra *e* plus tard :

chou III. 10 — VII. 24 — X. 26 (*che* X. 23) — XX. 18 —
XXIV. 26 — XXV. 14, *etc.*

ou (*el*) XIV. 34 — XV. 18.

Ces deux formes nous donnent la véritable prononciation de la voyelle dans les mots suivants où elle provient de *el*, *eu* :

chu VIII. 1, 13 — XII. 2, 35 — XVI. 46 — XXII. 6 —
XXIX. 42 — XXXIII. 2, *etc.*

du IV. 4, 10 — V. 4 — VI. 6, *etc.*

u IV. 27 — V. 22 — VI. 7 — VIII. 5 — IX. 11 — XII.
14 — XIII. 7 — XVI. 45, *etc.*

L'orthographe moderne fait ici illusion, mais c'est bien *ou* qu'il faut prononcer.

Û (= U)

Le domaine de cette voyelle se trouve fort restreint par tout ce que nous avons dit précédemment de *o* et de *u* (*ou*). Comme en français, elle n'a le son actuel (*ü*) que lorsqu'elle provient d'un *u* long accentué :

mur XXIV. 9 — XXXIX. 9 *une* II. 11 — IV. 7 — VII.
nus XXIX. 81, 91, *etc.* 22, *etc.*
etc.

— Ajoutons cependant que pour les mots terminés en *iu*, plus tard *ieu*, nous ne trouvons jamais l'orthographe *iou*. Nous pouvons donc en conclure que déjà à notre époque, à cause de la présence de l'*i* qui raccourcit la prononciation, on disait *iü* et non *iou* (*cf.* plus bas EU) :

bailliu XXV. 46

fius VIII. 9 — XX. 8, 26 — XXXI. 106, 115, 149

liu XXXV. 43 — XXXVIII. 2, *etc.*

Mikius XXXII. 45

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



II. — *Diphthongues*

AI

Cette diphthongue dans notre dialecte a des sources qui lui sont communes avec le *français*, et d'autres qui lui sont propres ; rappelons d'abord rapidement les premières :

I. *ai* provient, *comme en français* :

1° de *a* latin accentué, bref ou long, devant une nasale :

castelain XXII. 14

main (*manus*) IV. 13 — VII. 14, *etc.*

etc.

2° de *a* diphthongué avec l'*i* ou l'*e*, devenu *i*, de la syllabe suivante :

ai III. 2, 12 — IV. 27 — V. 14, *etc.*

amai XXXI. 98; et toutes les premières personnes des parfaits et des futurs.

douaire XXXI. 39, à côté de la forme *dquare* (XVI. 31).

3° de *a*, plus une gutturale, devenue *yod*, puis *i* :

faire II. 11 — III. 10. — *plait* (*placitum*) XXXI. 27
IV. 21, *etc.* — XXXIII. 5

lais XXXI. 7, 8, 17, *etc.* *vrais* XXXV. 82

plaira XXXIX. 13 *etc.*

faz (XVII. 1) ne fait pas exception et doit se prononcer *fais* (*z* = *i* mouillé, plus *s*).

II. Jusqu'ici les sources de la diphthongue *ai* sont communes au *français* et au *picard*; mais, dans notre dialecte, cette diphthongue dérive encore :

1° De la diphthongue *ei* (*e* long ou *i* bref accentués), suivie d'une nasale. Contrairement au *français* qui distingue assez généralement par l'orthographe les diphthongues étymologiques *ai* et *ei*, déjà semblables par la prononciation à l'époque de nos chartes, contrairement aussi au dialecte *normand* qui emploie exclusivement la notation *ei* (*cf.* Diez, *Gram. des l. rom.*, *trad.* I, 398-9), notre dialecte remplace partout *ei* suivi d'une nasale par *ai* :

(e long) <i>avaine</i> V. 6—XVII. 9	(i bref) <i>mainne</i> XX. 7 —
<i>avainne</i> XVIII. 9, 10	XXVIII. 8
<i>avaynes</i> XXV. 9, 10,	<i>mains (minus)</i> VII. 9
54	— XII. 21 — XIX.
<i>plain</i> XXI. 9—XXIII.	4 — XXI. 11 —
14 — XXIV. 5 —	XXVIII. 4—XXX.
XXVI. 12—XXVII.	7.
4 — XXX. 5, etc.	<i>sains (sine)</i> XX. 14

2° De *a*, plus un *i* dégagé par la gutturale qui suit :

imaige VIII. 17

oumaige XIV. 23.

saichent XV. 11 —

XXXII. 3.

A ces trois exemples on peut opposer un nombre bien plus considérable de mots dans lesquels l'*i* ne se montre pas. Nous pourrions donc dire que, dans ce cas, la présence de l'*i* est accidentelle, et qu'en particulier, pour le groupe latin *aticus*, la forme correspondante dans le dialecte du *Ponthieu* est *age*, et non *aige* (cf. C. Joret, *du C dans les l. rom.*, 59-60, et Ars. Darmesteter, *Romania* III, 395-6) :

sachent XXII. 23 — XXVIII. 11 — XXXV. 1 — XXXVII. 15 — XXXIX. 1

— groupe *age* —

arrerages XXIX. 88

courtilage XXIII, 5

damage XII. 51 — XXIX.

81 — XXXVIII. 15

damages XII. 53 — XVI.

37 — XXII. 35 — XXVII.

16, 18 — XXXII. 31, etc.

eskevinage XXXVI, 4

estage XIV. 20

herbeguages XXXVII. 13

heritage II. 7 — XVI. 31

hiretages XXXII. 35 —

XXXIII. 77, etc.

homages XXIX. 9

hommage XIV. 15 — XVI.

14 — XXXV. 9, etc.

houmage XIV. 5

image XII. 56

iretage XXIII. 21

labourages XXXIII: 40

manage XII. 5, 36—XXIV.

10

mariage XXV. 5, 8 —

XXXI. 59, 75, etc.

message XXVI. 4

sages XXXIII. 20

temognage XXIII. 32

temongnage IV. 27

terage X. 6, 14, 17—XXX.

21 — XXXIII. 8

terrage V. 7, 10, 12

terrages XVI. 13

tesmoignage II. 10—XL 11

— XV. 16 — XIX. 19—

XXXIII. 73, 90—XXXV.

75, etc.

tesmoingnage XVIII. 14—

XX. 38, etc.

tesmongnage XXXII.49 —

XXXIII.52—XXXIV.57

XXXVI. 20

vinage VI. 6

usage XII. 19 — XIII.8—

yretage XXIV. 21, etc.

Remarquons enfin que la charte XIV (1280) contient à la fois *hommage* et *oumaige*, ce qui prouve l'indécision de la prononciation.

3° Nous rencontrons aussi la diphthongue *ai* produite par un *a* accentué, suivi d'une *s* dure, principalement dans les imparfaits du subjonctif :

atemptaissent Arch. nat. J. 237, n° 132 (s. d.)

cantaissent XII. 37

demouraissent Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 93.

Disons en passant que dans les mots *français* comme *faisceau*, *aisselle*, *laisser*, *vaisseau*, dans lesquels M. Brachet (*Dict. étym. de la l. fr. sous aigle*) suppose *ai* produit par *a* en position, la diphthongaison vient de *a*, plus la gutturale contenue dans le groupe *cs* (= *x* = *sc* intervertis) :

axilla = *acsilla*

laxare = *lacsare*

fascellum = *facsellum*

vascellum = *vacsellum*.

Le fait de changer *a* en *ai* devant une double *s* sonnante dure reste donc spécial à notre dialecte. Ce changement de *a* en *ai* devant le son dur de l'*s* peut seul du reste nous expliquer les formes *Nicolai* (VIII. 4), *Nicholay* (XI. 6 — XXIV. 6 — XXXVI. 9), à côté cependant de *Nicholas*. La forme *Nicholais* a d'abord existé au cas sujet où se trouve l'*s* dure nécessaire au changement de *a* en *ai* (cf. Bodel, dans Bartsch, *Chrest. fr.* 1^{re} éd. 288, 43 — 289, 43 — 290, 13, etc.), puis a passé au cas régime où elle a perdu le signe de la flexion, tout en conservant la finale modifiée par la présence de l'*s*.

AU

La diphthongue *au*, à l'époque qui nous occupe, a plusieurs origines dans la langue du *Ponthieu*.

I. Comme en français, elle provient tout d'abord de *a*, plus une *l* vocalisée, quand cette *l* est suivie d'une consonne :

autre I. 16 — IV. 8 — V.

especiaument XXII. 42

10, etc.

espessiaument XXV. 38

faurroit XXXIV. 63

XIV. 30 — XXVII. 3

generaument XXII. 42

sauf XXXII. 47

loiaument IV. 22 — V. 3 —

etc.

La forme *souffisaument* (XVI. 7 — XX. 12 — XXI. 5, 6 — XXIX. 129 — XXXII. 5 — XXXIII. 52), *souffizaument* (XXXV. 34), *soufisaument* (XXIII. 12), peut être expliquée par analogie avec les adverbes en *aument*. Quelques exceptions, comme *especialment* (XXIX. 102, 161 — XXXII. 39), *generalment* (XXXII. 39), *loialment* (XXX. 3), prises dans les chartes plus récentes, ne peuvent infirmer la règle.

Remarquons cependant que cette vocalisation n'a lieu que devant une consonne ; c'est ainsi que les substantifs et les adjectifs en *al* ont la forme *aus* au cas sujet du singulier et au cas régime du pluriel, mais gardent *al* quand *l* n'est pas suivie de l's de flexion. Nous aurons donc :

loiaus XVII. 11

senescaus XXVIII. 2 — XXXII. 2

quevaus XXXIV. 56

Vaus X. 14,

mais aussi *senescal* (XXXIV. 12, *etc.*), *Val* (IV. 4 — IX, 3, *etc.*).

La forme *au* (III. 6 — IV. 3, *etc.*) du datif masculin singulier ne fait pas exception : cette forme ne s'emploie en effet que devant un mot commençant par une consonne ; l'article peut être considéré comme assez lié au mot suivant pour en faire partie intégrante, la vocalisation a donc lieu.

II. Caractères dialectaux :

1° Un trait propre de notre dialecte est la transformation en *au* de *ell* et *ill* latins devant l's de flexion, ou même devant une autre consonne :

(*ell*) *Biauveoir* XXXI. 76

(*ill*) *aus* IV. 18 — VI. 7 —

IX. 13 — XX. 8

— XXII. 34 —

XXIV. 24 — XXV.

7 — XXIX. 81, *etc.*

castiaus XXIX, 20, 21, 26

chaus I. 2 — II. 2 —

III. 2 — IV. 1 —

VI. 1 — VII. 2 —

VIII. 11 — IX. 1

— XX. 2 — XXII.

1 — XXV. 2 —

XXXIII. 3, *etc.*

Kaisniaus·XXV. 4

nouviaux XII. 24

Praiaus XXX. 78

Ysabiaux XXII. 8

L's de flexion ou la consonne suivante sont nécessaires pour cette transformation; autrement *ell* et *ill* latins restent *el* :

castel XIV. 13, 24 — XIX.

14

chel II. 9 — XIII. 2, etc.

Nous trouvons cependant quelques exemples des formes *françaises* provenant de *illus* :

cheus VIII. 2

chez XVII. 2

chiaus V. 1 — X. 1 —
XI. 2 — XII. 1 —
XIV. 1 — XVI. 3
XIX. 2 — XXI. 2
— XXIII. 2 —
XXIV. 2 — XXVI.
2, etc.

seaus XXII. 16 —

XXVII. 40, 49 —

XXXII. 54 —

XXXV. 77, etc.

seeaus XIII. 12

seiaus XVI. 43

nouvel XXIX. 50, 145

seel III. 13 — IV. 28

— V. 21, etc.

eus VII. 18 — XII. 26

— XXIII. 23.

2° Un second caractère *dialectal* est le changement en *au* de *ol* latin, accentué ou atone :

caupe XXXIV. 57

cauper XXXIV. 61

caupperent XXIX. 146,
151, 157

maunier XXXIV. 45

maure XXXIV. 46, 48, 52

saus V. 5 — XXI. 21

taut XII. 44

vauroient VII. 27 — XII.

26 — XIX. 18

vauront VIII. 11 — XIX.

11 — XXI. 19 — XXX.

18

vaurra XXIX. 134

vaurrent XXXVI. 15

vaurroient XXII. 25 —
XXXV. 27

vaurront IV. 27 — XXII.
40

vaurroyent XXV. 84

vausissent XXXVII. 10

vausissons XXXIV. 9

vausist XXXI. 142

vaussist XXV. 77

vaussit XXV. 60.

Tous ces mots ont *ol* en latin, c'est donc *ol* latin et non la voyelle *ou* qui devient *au* en dialecte du Ponthieu; au contraire les mots dans lesquels *ou* provient

— soit de *u* en position, *jour* (IX. 13, etc.),
 — soit de *o* long accentué, *nous* (II. 3, etc.),
 — soit de *o* en position, *coust* (I. 11, etc.),
 — soit même de l'orthographe, *jou* (VII, 1, etc.),
 restent tels quels et ne changent pas. Il est bien évident de plus que ce changement de *ou* en *au* est postérieur à la vocalisation de l'*l*, car autrement il faudrait supposer les formes de transition suivantes : *ol*, *aul*, *auu*, *au*, dans lesquelles *o* latin deviendrait *au* en français, fait inadmissible, puisque c'est au contraire *au* latin qui devient *o*. Ajoutons que les formes du patois actuel comme *auir*, provenant de *ouir*, *oir* (*audire*), prouvent que la tendance à changer *ou* en *au* s'est développée aujourd'hui même pour les mots où l'*l* n'existait pas en latin, et que par conséquent cette *l* n'est pas utile au changement que nous étudions.

Les exceptions à la transformation de *ol* en *au* sont assez peu fréquentes dans nos textes et ne portent guère que sur le mot latin *solidos*, devenu *sous* (XXIV. 15).

3° Nous trouvons enfin un exemple assez rare de la vocalisation d'une labiale après *a* et devant une consonne :

Bautiste XXIII. 36

Bautistre XXV. 25.

Peut-être faut-il se demander si la prononciation n'était pas *Bavtiste*, *Bavtistre*? (cf. B.)

EI

La diphthongue *ei*, qui joue un si grand rôle en *normand* et en *bourguignon*, est loin d'avoir cette importance dans notre dialecte. A l'époque de nos chartes, elle a presque complètement disparu : elle est devenue *oi* (cf. *oi*), ou s'est affaiblie en *i* (cf. *i*), ou bien enfin, dans le cas spécial où *e* long et *i* bref accentués restent *ei* en picard, c'est-à-dire quand ces deux voyelles sont suivies d'une nasale, la notation *ain* a remplacé la notation *ein* (cf. AI), car depuis longtemps déjà les deux sons étaient confondus (cf. *S. Alexis*, 73).

Nous trouvons cependant dans un certain nombre de mots le son *ei* :

conseil XII. 7, 38 — XXXIV. 14, 43, etc.

monseigneur XXII. 9, 17 — XXVII. 50, etc.

weil XXII. 24 etc.

mais il faut remarquer que dans ces exemples *ei* ne représente pas la diphthongue, mais bien le son *e* suivi d'une *l* ou d'une *n* mouillée (*cf.* plus bas L et N).

EU

Avant de rechercher quelles sont les sources de la diphthongue *eu* dans notre dialecte, établissons que l'orthographe de cette diphthongue varie entre *oe*, *ue*, *eu*; mais il est un fait très-digne de remarque, c'est que cette variété d'orthographe n'a généralement lieu que dans les mots qui ont un *o* bref accentué latin; lorsqu'au contraire la diphthongue provient soit de *o* long accentué, soit d'une vocalisation, elle s'écrit presque toujours *eu*, et non *oe*, *ue*. Les mots suivants que nous trouvons avec différentes orthographes serviront de preuve à ce que nous avançons :

avoec XIV. 21 — XXVII. 40 — XXIX. 180 = *aveuc*
XVI. 13, 20.

avoecques XXXII. 31 = *avoèques* XXIX. 90 = *aveuckes*
XXV. 79, 93 = *aveucques* XVII. 24 — XXXI. 60.

noef III. 15 — XXXIII. 92 = *nuef* VI. 9 — XXII. 54
— XXVII. 5, 12 = *neuf* XXXVIII. 28.

voel XXXIII. 34 = *voell* XV. 12 = *veul* XXV. 34 —
XXXI. 18 — XXXVII. 16.

Tous ces mots ont *o* bref accentué; le mot *mobilis* est le seul que nous ayons rencontré dans nos chartes, prenant différentes orthographes, bien qu'il ait un *o* long en latin :

moebles X. 25 — XXXII. 34 = *muebles* XXII. 39 —
XXVII. 22, 23 = *meubles* XXXV. 62 (= *moeubles*
XXXIII. 77, forme irrégulière).

eu provient donc :

I. *Comme en français* — 1° de *o* bref accentué. — Nous venons d'en donner quelques exemples plus haut; ajoutons :

cuens VI. 2 — XXIX. 3, etc. *deulent* XXIX. 4, etc.

jueedi V. 23

etc.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

XXXII. 23 - XXXIV. 40 - XXXIX. 18
I 2 etc.

deus XXXII. 23 - XXXIV. 40 - XXXIX. 18
seur (super) I. 12 - IX. 6
XIV. 27, etc.

certains exemples uniques peuvent suffire à montrer la
des formes françaises bien
quelques fois par le changement de *alis*

- XXXII. 34 - XXXVII. 25
- VII. 6 - XII. 21 - XXXI. 67
- X. 6 - XIII. 6 - XXIII. 5
- XXXI. 151
- XXXI. 10
- XVI. 23 - XVIII. 13
- XXXI. 109
- XXXII. 34
- XXV. 27.

transformation de *alis* en *eus* est toute naturelle : *al* latin
qui suivi de l's de flexion vocalise son *l* et donne *eus*.
cette transformation de la finale *alis* s'est géné-
ralisée et le *général* a pris l'habitude de changer directement en
la forme *al* (= *el*); c'est ainsi que s'ex-
prime *Leureus* (*Laurentius*) XXXII. 52 - *Leurent*
et il n'y a jamais eu d'*l* vocalisée.
On peut dans certains cas dériver de *ol* latin atone, devenu

les deux *mouture* (fr. *mouture*) XXXIV. 55 et *Queuti-*
contiere XXXI. 16, sembleraient devoir être
et *contiere*, car nous savons que *ol* latin devient
mais la comparaison des formes *maunier*,
nous conduit à expliquer la production de
par la présence de la dentale contre laquelle
en *eu*.
quelques fois aussi, et ce n'est encore qu'une simple
orthographique, à représenter le son *ii*, comme nous
en occasion de le dire à propos de la voyelle *u*; c'est
facilement les mots comme
XXX. 21, 27
XXXII. 27.

où l'*u* est originel en latin, et les exemples comme

baillieus XXIX. 108 —

XXXIV. 2

fiens IV. 6

lieu VIII. 1 — XII. 2 —

XIII. 2 — XXVII. 23

— XXVIII. 14, *etc.*

lieus XIII, 5 — XVI. 12,

etc.

mieus XIV. 29

Mikieus XXXII. 2

paisieusement XXXI. 80,

118

Pontieu XXIX. 4—XXXII.

2 — XXXIII. 82 —

XXXIV. 4,

où l'*u* provient d'une transformation romane. L'identité des prononciations *ieu* et *iü* est indiquée par la comparaison des exemples que nous avons cités plus haut (*cf* ü) et surtout par le mot *Mikieus* (XXXII. 2) = *Mikius* (XXXII. 45), qui dans la même charte prend les deux orthographes. Bientôt la notation *iü* disparaîtra, remplacée complètement par *ieu*, qui ne tardera pas à sonner comme elle fait aujourd'hui.

— Dans les mots *Sereuriers* (type latin *seraturarius*) XXXIX. 2 — *seurté* XXV. 28, — *eu*, n'étant pas une diphthongue, doit être prononcé *e-u*, en deux émissions de voix; ce n'est que plus tard qu'apparaît la prononciation actuelle *ü*.

IE

La diphthongue *ie*, une des plus importantes du domaine roman, a plusieurs sources dans notre dialecte :

I. *ie* provient en *picard* comme en *français* :

1° de *e* bref latin accentué :

afierent XII. 18

XXIV. 8, *etc.*

bien IV. 12 — V. 3 —

tieng VI.7 — X. 6 — XIV.

VIII. 7, *etc.*

4, 9 — XXV. 39, *etc.*

siet II. 5 — IX. 11 —

etc.

2° De *a* long accentué dans les mots en *arius*, *aria*, *arium*; et dans ce cas, la présence de l'*i* dans *ie* est expliquée par l'*i* qui, précédant la terminaison latine, se fait sentir dans la syllabe précédente :

Arkier XXX. 6

Arkiere XXX. 6

Carbouniere XXXI. 46

Quisinier XXXI. 51

denier IX. 7, etc.

gouveniers XXXI. 52

partier XXII. 46

riviere IX. 5, 6

traversiers XXV. 42

etc.

Les mots *Arkier*, *Arkiere* rentrent aussi bien dans la catégorie suivante : leur *i* représente deux *i*, l'un provenant de *arius*, *aria*, *arison*, l'autre dégagé par la gutturale.

3° De *a* accentué, précédé soit d'une gutturale, soit de *l* ou *n* mouillées, soit de *d*, *n*, *r*, *s*, *ss*, *t*, quand dans la syllabe précédente se trouve un *yod* devenu *i* et provenant d'une gutturale :

adevanchié XXIX. 126

aidier XII. 26 — XXVII.

29, etc.

amenuisier XXXI. 131

appaissé XXXIII, 21

baillié III. 13 — V. 20 —

VII. 30 — X. 27 — XII.

28 — XIV. 32, etc.

cachier XXXIII. 17, 62

carquiés XXXVII. 4

congié IV. 5 — XXXIII.

11, 13, etc.

conseillierent XXXV. 37,

49

damagié XVII. 20

efforchié XXIX. 165

emparquier XXXIII. 51

exploitier XX. 16

justichié XXIX. 46

justichier XXII. 39 —

XXVII. 24 — XXIX

53, etc.

kier XIV. 3

laissé I. 3 — XXXI. 83,

117, 152

lesquieus XXIX. 109

markié VI. 4 — XXXV.

23, 32

Mikieus XXXII. 2

obligié V. 19 — VIII. 12

— X. 26 — XII. 8 —

XV. 15 — XVI. 39 —

XVII. 16, etc.

pikier XXXIX. 8

rekief XIV. 14 — XXII.

8 — XXXV. 49

renonchié XXII. 41 —

XXVII. 27 — XXXII.

37 — XXXV. 70

toukier XXXIII. 47 —

— XXXIV. 6, 68

traitier XXXIV. 9

traveillier V. 19

Comment expliquer cet *i* qui dans la diphthongue *ie* vient ainsi se placer avant l'*e* représentant l'*a* latin? lorsque l'*a* est précédé de *l* ou de *n* mouillée ou lorsqu'il y a un *yod* dans la syllabe précédente, la chose semble assez facile ; dans le premier cas, l'*i* ne fait qu'accentuer le son mouillé de l'*l* ou de l'*n*, et dans l'autre l'on dit ordinairement que l'*i* de *ie* est appelé par l'*i* non primitif. Mais dans le cas de la gutturale qu'arrive-t-il?

Disons tout d'abord que l'opinion de M. V. Thomsen, qui reconnaît à l'ancien français des lettres mouillées n'existant plus

aujourd'hui¹, nous semble un peu hasardée. M. Gaston Paris de son côté, dans une séance de la *Société de Linguistique* (7 mars 1874), a proposé la chronologie suivante pour l'historique des changements que subit en *français* l'*a* latin accentué dans les mots comme *carum* = *chier* (cf. *Revue critique*, 1874, n° 12) :

karum — *kar* — *kjar* — *kjer*.

Il nous semble pourtant assez difficile d'admettre la production du *yod* devant un *a*, et la classification suivante,

karum — *kaer* — *kjeer* — *kjier*,

que laisse entrevoir M. Ars. Darmesteter (*Romania*, V. 164), nous paraît d'autant plus soutenable que l'*i* est produit dans cette hypothèse non plus par la gutturale, mais par l'*a* transformé. En ajoutant la forme *kier*, l'on aura le chemin parcouru par notre dialecte. Pour arriver au *français*, il faut poursuivre et passer de *kjer* à *tjer* — *tchier* — *chier* — *cher* (*fr. act.*).

Telles sont les trois sources de la diphthongue *ie* qui sont communes au *français* et au *picard*, mais le *picard* est allé plus loin, et le premier de tous les dialectes il a fait subir au participe des verbes en *ier* un changement imité timidement d'abord par le *français*, mais développé depuis par les dialectes du nord et en particulier par le *wallon* : dans sa difficulté à prononcer la forme féminine du participe *iee*, notre dialecte a déplacé l'accent et a changé *iee* en *íee* (= *íe*), tout en gardant *ie* pour le masculin. C'est ainsi que nous trouvons :

aagie XXII. 31

assequies XXIX. 75

auctorisie Arch. nat. J. 237, n° 113 (1388)

baillie XIX. 8 — XXIX. 31 — XXXIV. 89

baillies XVII. 13

cauchie XVI. 22

clergie XXXV. 71.

II. Restent à étudier les transformations qui ont donné lieu en *picard* à la diphthongue *ie* et qui sont étrangères au *français*. Ces transformations peu importantes dans le *Ponthieu* méritent cependant d'être signalées et peuvent servir ainsi à différencier

1. L'article de M. Thomsen dans les *Mém. de la Soc. de Linguistique* n'a pas encore paru; nous ne le citons qu'avec toute réserve.

... nous étudions des autres pays voisins chez
... remarquons à l'état constant.

... est qu'une simple notation orthographique :
... production du son mouillé *ei*, les deux lettres
... sont parfois interverties, et *ei* se change en
... prononciation :

... *siegnourie* XVI. 21.

... l. 19. 25, 34

... rare du reste, est loin, nous le répétons,
... notre dialecte.

... source de *ie* (et ici il ne s'agit plus
... *ie*, mais d'une autre qui doit s'accentuer
... propre au dialecte du *Ponthieu* : elle
... dialectes plus voisins du *wallon* dans lequel
... comme en *espagnol* : c'est la diphthongai-
... position en *ie*.

... nous avons copiées, les deux seuls exemples

... se rencontrent dans les mots *dechiès*

... (XVIII. 5); et encore l'exemple

... car d'une part l'accent n'est

... la même charte nous présente *terre*

... qui seul expliquerait *tieroir*.

... recueilli dans quelques chartes du

... nous pas copiées, les mots suivants :

... n° 132 (s. d.)

... E 13 (1291)

... n° 60 (1310)

... D. Gren. 298, n° 45 (1277)

id.

id.

... dans le *Ponthieu* nous donne

... diphthongaison en *ie* de *e*, accentué

... au dialecte de cette partie de la

... qu'accidentellement.

marche ici de front, comme dans bien d'autres cas, avec le dialecte de l'*Ile-de-France* et développe la diphthongue *oi* dans les mêmes circonstances que lui. L'étude des textes littéraires prouve que le *picard* est le premier dialecte qui ait fait passer le son *ei* au son *oi*; les chartes que nous avons copiées nous prouvent seulement qu'au milieu du *xiii^e* siècle la diphthongue *oi* était dans tout son épanouissement.

Comme en *français*, *oi* provient en *picard* :

1° de *e* long accentué latin :

<i>ardoir</i> XXXI. 100	<i>loi</i> IV. 26 — V. 17 — VII.
<i>asavoir</i> I. 2 — II. 2 —	23 — VIII. 15, <i>etc.</i>
III. 1, <i>etc.</i>	<i>trois</i> X. 12 — XII. 11 —
<i>avoie</i> VI. 6 — X. 6, <i>etc.</i>	XIII. 6 — XVII. 26, <i>etc.</i>
<i>doit</i> XII. 42, <i>etc.</i>	<i>etc.</i>
<i>hoir</i> I. 9, <i>etc.</i>	

2° de *i* bref accentué :

<i>foi</i> IV. 15 — V. 17 —	<i>voie</i> IX. 6 — XXXIII. 14,
IX. 15 — XI. 10, <i>etc.</i>	<i>etc.</i>
<i>quoi</i> XXIX. 3	<i>etc.</i>

3° La diphthongue *oi*, primitivement *ei*, est produite à l'atone par *e* ou *i* devant une gutturale :

<i>droit</i> II. 8 — IV. 26 —	<i>otroi</i> IX. 30 — XXII. 24
V. 16, <i>etc.</i>	— XXX, 29
<i>espois</i> XXXIV, 21	<i>otroie</i> V. 14

A côté de ces formes en *oi*, nous avons déjà cité (*cf.* i) les formes parallèles en *i* : *otri* (XXI. 25 — XXV. 34, *etc.*) *otrié* (VI. 4, *etc.*). Les deux formes s'expliquent naturellement : *otrier* vient d'*auct'ricare* dans lequel la gutturale est tombée, *cf.* *plicare* = *plier*; dans *otroier* au contraire, devant la gutturale changée en *yod*, l'*i* devient *e* et se joignant au *yod* forme la diphthongue *ei*, plus tard *oi*, *cf.* *plicare* = *ployer*.

4° Nous avons déjà cité (*cf.* i) la forme *voisins* (XXIX. 139, 140), provenant de l'*i* atone devant un *c* latin qui prend le son sifflant. Le mot *demisele* (XXII. 8. 12) que nous rappelons aussi n'a pas la diphthongue *oi*.

5° Une dernière source de la diphthongue *oi* est la finale en *orius* :

<i>dortoir</i> XIII. 9	<i>terroir</i> X. 7
<i>tereoir</i> VII. 6 — VIII. 5	<i>terooir</i> XXXIII. 7, <i>etc.</i>
<i>teroir</i> XVII. 6	

ment la même confusion existait dans la prononciation, \bar{a} s'était-il partout substitué au son \bar{e} ? nous ne le croyons pas, et nous pensons bien au contraire que c'est \bar{e} qui avait absorbé \bar{a} .

Il serait en effet plus qu'improbable que le son \bar{e} , qui existe encore dans le patois moderne, après s'être prononcé *en* (*in*) dans les premiers temps de la langue, ait ensuite au XII^e siècle passé par le son *an* pour redevenir *en* (*in*) aujourd'hui. Remarquons de plus que la confusion entre les mots *en an* et *en* n'existe pas dans nos chartes d'une manière absolue, et qu'à l'exception de *tamps* (XXXIII. 38 — XXXIV. 26), *tans* (XIII. 11 — XX. 32), qui de toute antiquité semble avoir été dérivé de *tampus*, nous ne trouvons pas un seul mot qui ayant *en* latin s'orthographie *an*, tandis que nous avons au contraire quelques exemples de mots qui prenant *an* en latin s'écrivent par *en* dans notre dialecte, preuve évidente de l'absorption de \bar{a} par \bar{e} :

en (*annum*) VIII. 17

jenvier VII. 32 — XXXV. 85

pitenohiers XXXI. 52

Ajoutons à ces mots deux exemples empruntés aux chartes publiées par M. Le Proux dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXXV, 437 ss.); ces chartes, bien qu'elles appartiennent au *Vermandois* et non au *Ponthieu*, peuvent servir à établir un fait général au *picard* :

ennees xxxvi. 21

Jehen i. 11

De ces exemples et d'autres encore comme *men* (III. 3 — IV. 5 — V. 21 — VI. 8 — VII. 31 — VIII. 17 — IX. 32 — X. 28 — XII. 5, etc.), *sen* (IV. 8 — VII. 4 — XIV. 13 — XX. 3, etc.) qu'on ne trouve jamais écrits par *an* et que le patois moderne prononce *min*, *sin*, il nous semble facile de conclure 1^o qu'à l'époque de nos chartes, il y avait confusion de prononciation entre les voyelles nasales \bar{a} et \bar{e} ; 2^o que c'était le son *en* (*in*) qui avait absorbé le son *an*.

La voyelle nasale \bar{o} s'orthographie aussi bien *un* que *on* : *orrunt* (XXV. 2) et *verront* (XXV. 2) — *sunt* (IX. 30) et *verront* (IX. 2). La notation *on* est toutefois de beaucoup la plus fréquente.

(A suivre.)

Gaston RAYNAUD.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



6° Un diplôme de Charles le Simple, de l'an 908 ;

7° Une bulle de Gélase II, de l'an 1118; enfin, quelques actes royaux provenant du Cartulaire d'Aniane.

1° *Diplôme de Charlemagne, de l'an 806* ¹.

Ce diplôme a été fortement attaqué par les Bénédictins, notamment par Mabillon² et par D. Vaissete³. Les raisons invoquées par ces savants sont les suivantes : cet acte indique comme abbé de la Grasse, Nimphridius, *alias* Nebridius, fondateur du monastère, qui était devenu à ce moment archevêque de Narbonne ; et cependant il oublie de lui donner ce titre. En outre, la date porte : *actum publice Narbona*, tandis qu'à ce moment de l'année 806 (avril), Charlemagne célébrait les fêtes de Pâques à Nimègue ⁴.

Les deux objections sont assez fortes en elles-mêmes ; mais il faut remarquer que ce diplôme, à part quelques légères fautes de transcription, ne contient pas une formule inusitée, donne des dates parfaitement exactes et concordantes (6° année de l'empire, 39° du règne en France, 32° en Italie ; 800, 768, 774), et que l'indiction 13 s'accorde avec la date de 806, en lui donnant pour point de départ l'an 313, suivant l'usage de la chancellerie carolingienne.

Devant cette concordance des éléments chronologiques qu'un moine de la Grasse aurait pu difficilement imaginer au x^e ou xi^e siècle, nous regarderons ce diplôme comme authentique, en constatant seulement l'oubli de la formule *episcopus et abbas* après le nom de Nifridius, et une erreur de copiste dans la transcription du nom de lieu ⁵.

1. Doat, vol. 66, f° 7, d'après le *Livre vert*, cartulaire de l'abbaye de la Grasse, de la fin du xv^e siècle, aujourd'hui aux archives de l'Aude; Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. II, p. 209.

2. *Annales*, ad ann. 817, n° 63.

3. Livre IX, chap. 40.

4. L'empereur avait quitté Thionville qu'il habitait depuis le mois de décembre précédent, et où avaient été arrêtés les termes de la première *Divisio imperii* ; il resta à Nimègue une bonne partie du Carême jusqu'à Pâques, et quitta cette ville vers le milieu d'avril pour aller à Aix-la-Chapelle. (Eginhard, *Annales*, ann. 805-806.)

5. L'objet de ce diplôme est la confirmation par Charlemagne à Nifridius, de la jouissance des trois églises de Lézignan (Sainte-Candide, Saint-Félix et Saint-

2° Diplôme de Charles le Chauve, de l'an 855¹.

L'original de cet acte, ou du moins ce qu'on regardait comme tel, n'existe plus aujourd'hui ; offert en 1829 par M. de Beaumont, préfet de l'Aude, au roi Charles X, il avait été déposé à la bibliothèque du Louvre, et y a péri en mai 1871. Dans ses formules, ce diplôme ne présente rien de suspect, c'est le corps même de la pièce qu'il faut examiner pour y reconnaître les parties interpolées. Comme la plupart des actes carolingiens, ce diplôme a pour objet l'énumération et la confirmation des principales possessions de la Grasse. Voici la liste des terres qu'il indique comme faisant partie des domaines du monastère.

Dans le Carcassès, Saint-Couat, Saint-Geniès et Bouilhonnac. — Saint-Couat appartenait à la Grasse dès 814 (Dipl. de Louis le Débonnaire, Hist. de Lang. édit. Privat, t. II, preuves, col. 91), Saint-Geniès dès 844 (Dipl. de Charles le Chauve, D. Bouquet, t. VIII, p. 441); Bouilhonnac ne paraît que dans un diplôme de 899 (de Charles le Simple²).

Dans le Narbonnais, Cabrespine (Dipl. de 814); *Licitum* (?) et la Palme (Dipl. de 814).

En Roussillon, la celle de Prades (églises de Saint-Pierre, Saint-Sauveur, Saint-Jean, Saint-Gervais, Saint-Celse) et Saint-Martin de Canohès. — La première de ces deux terres fut donnée à la Grasse en 878³, par les comtes Wifred de Barcelone, Raoul

Nazaire); ces deux dernières églises sont indiquées comme possessions de l'abbaye de la Grasse en 1118, par la bulle de Gélase II, que nous examinons plus loin. En 1453, une bulle de Nicolas V ordonna la réunion de ce prieuré de Lézignan à la mense conventuelle (Mahul, II, 390). — M. Sickel, dans ses *Acta Carolinorum*, t. II, p. 426, sub verbo *Orbionense*, met cet acte au nombre des *acta spuria*; aux raisons par nous indiquées et qui n'ont pas échappé à sa haute critique, il ajoute la suivante : le monastère est appelé *Crassq* par le texte, alors que ce nom ne paraît pas avant 850 et n'est fréquemment employé qu'à partir de 953. — Mais cette raison ne nous paraît pas beaucoup plus forte que celles que nous avons indiquées plus haut, et n'aurait une valeur réelle que si nous possédions l'original du diplôme. M. Sickel admet d'ailleurs que l'acte original a pu être daté de Nimègue (*Niumaga*), d'où le copiste aura tiré *Narbona*, et que dans tous les cas il a dû y avoir un diplôme de l'empereur donné à ce moment, puisque les éléments de la date concordent parfaitement.

1. Histoire de Languedoc, édit. Privat, t. II, preuves, col. 300.

2. Hist. de Lang., *ut supra*, t. V, c. 99.

3. *Ut supra*, t. II, preuves, col. 399.

de Conflent et Miron de Roussillon. Quant au lieu de Canohès, il ne fut donné que vers 970 par Suniaire, évêque d'Elue, et restitué à l'abbaye en 1036 par Hugues, comte d'Ampurias¹.

Viennent ensuite les terres des pays d'Ausone et de Besalu dans la Marche d'Espagne. Parmi ces domaines, figurent les terres données au x^e siècle par Suniaire, comte d'Urgel, et notamment le prieuré de Riundar au diocèse de Gironne, qui, en 908, époque de la consécration et de la dotation de son église, n'appartenait pas encore à l'abbaye de la Grasse ; il paraît ne lui avoir été donné qu'en 953².

De cette revue rapide des lieux cités par le diplôme, il résulte qu'un bon nombre d'entre eux n'ont appartenu à l'abbaye de la Grasse que longtemps, et pour quelques-uns très-longtemps après la date du diplôme. Nous en concluons donc que cet acte avait été recopié et interpolé ; nous appliquerons le même système au diplôme de 908, que nous examinerons plus bas ; et, cette fois, nos conclusions seront confirmées par l'examen du prétendu original. Quant au faux en lui-même, on ne peut le croire antérieur à l'an 970, date de la donation du lieu de Canohès par l'évêque d'Elne, et peut-être à l'an 1036, date de la restitution de cet alleu par le comte d'Ampurias³.

3^o *Diplôme de Charles le Chauve, pour son fidèle Isembert, de l'an 859*⁴.

Nous possédons l'original parfaitement authentique et bien conservé de ce diplôme ; il est scellé d'un sceau plaqué en cire brune ; il en existe une copie figurée aux archives de Carcassonne. Nous rappellerons à ce sujet qu'il faut distinguer deux espèces de copies figurées ; les unes sont destinées à remplacer l'original égaré ou en mauvais état ; et, par une supercherie sans grande conséquence, on a cherché à leur donner l'aspect de celui-ci ; les autres, au contraire, comme le diplôme de 855, constituent un véritable faux ; on y introduit des clauses nouvelles ; on y

1. Edit. cit., t. V, preuves, col. 420 et suiv.

2. Edit. cit., t. V, preuves, col. 215.

3. Peut-être même la falsification n'a-t-elle été faite que pour appuyer les réclamations des moines auprès du dernier usurpateur. Mais ceci n'est qu'une hypothèse, sur laquelle nous n'insisterons pas.

4. Hist. de Languedoc, édit. cit., t. II, col. 308.

augmente les privilèges concédés à l'abbaye ou au particulier. Tel est le cas pour le présent diplôme, et le faux y est d'autant plus manifeste que l'original existait encore à l'abbaye quand la pièce fautive fut fabriquée.

Nous connaissons ce dernier acte par le *fac-simile* qu'en a publié tout récemment M. l'abbé Verguet, de Carcassonne. Tout d'abord, ce document, par ses caractères extrinsèques, son écriture, la disposition des parties constitutives du diplôme, est de nature à inspirer le doute. Mais quand on examine le fond même de l'acte, ses clauses, on comprend bien vite dans quel but la falsification a été faite. Par l'acte original, Charles le Chauve concédait à un de ses fidèles, nommé Isembert, les lieux de Ribaute sur l'Orbieu et de Cébazan (*Zebezan*); la première de ces localités fut depuis possédée par l'abbaye de la Grasse, mais il paraît que le lieu de Cébazan ne passa pas entre ses mains. Le faussaire a donc supprimé la mention de ce dernier village, et l'a remplacée par l'énumération minutieuse des limites de Ribaute; à la suite de cette interpolation, fut placée une phrase indiquant la cession par le roi du lieu de Villerouge, voisin de Ribaute. Remarquons que même sans l'existence de l'original, cette addition rendrait le diplôme suspect, car aucun diplôme carolingien ne donne des indications topographiques aussi précises et aussi détaillées; généralement, et cela se conçoit, le rédacteur de l'acte se contente de donner le nom du lieu, d'indiquer le vocable de l'église cédée, et laisse aux officiers locaux, au comte ou à son *missus*, le soin de fixer les limites de la concession, soit d'après les dépositions des anciens du pays, soit d'après les accidents naturels du terrain¹.

1. L'original du diplôme pour Isembert a huit lignes; la copie en a douze; la place du sceau y a été mal choisie: trop loin des souscriptions et trop près du corps de l'acte; la date y est aussi plus rapprochée du monogramme royal. Nous donnons ici un extrait des deux diplômes qui prouvent ce que nous avons dit plus haut:

Original, Baluze.

Armoires, v. 390, n° 482.

.... de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque sublimare. Ipsae enim res sunt sitae in pago Narbonense super fluvium Urbionem, in villa quae dicitur Ripa alta, id est eadem villa in integro cum omnibus sibi pertinentibus rebus et in eodem pago

Faux. Archives de l'Aude, lettre E, abbaye de La Grasse.

Tout ce passage, jusqu'à *in integro*, se retrouve dans l'acte supposé; mais immédiatement après vient le long passage suivant:

Et terminat predictus alodis de una parte de molinos Gualapandi, qui sunt siti in ripa Urbione, ubi sunt signa

Nous donnerons comme exemple la concession du lieu de Font-joucouise par Charlemagne à l'espagnol Jean ¹; le roi se contenta d'indiquer le nom du lieu cédé, et le comte de Narbonne, Sturmion, se chargea d'en établir les limites et d'y poser les croix de marbre qui étaient alors employées à cet usage ².

4° *Diplôme de Charles le Chauve pour Adroarius (861* ³*).*

L'original de ce diplôme existe à la Bibliothèque nationale parmi les chartes réunies par Baluze ⁴. Dans sa forme diplomatique, il ne présente rien que de parfaitement régulier; les formules sont exactes; les terres concédées au vassal du roi, Adroarius, ne sont pas tellement étendues, que la donation puisse par elle-même être révoquée en doute. Cependant plusieurs faits nous empêchent de regarder cet original comme parfaitement authentique. D'abord, il y a une difficulté dans la date : l'acte porte : *indictione XII, anno XXI regnante gloriosissimo Karolo rege*; or, en comptant l'indiction depuis 313, il faut VIII. D'autre part, dans le chiffre XXI, le second X n'est pas parfaitement net, et Dom Bouquet, en éditant ce diplôme après Dom

villa quae vocatur Zebezan similiter cum omni sua integritate. Unde hoc altitudinis, etc.

supposita atque decurias (*sic*), deinde vadit per torrentem et per ipsum montem superiorem usque in roca ubi signa facta sunt et usque ad Mata Lador-

nor, et vadit per semitam usque ad ilicem magnam, que vocant Balla, et sic vadit per semitam usque ad terram que vocant Rubicunda, deinde vadit ad saixam excelsam que est in monte superiore, et descendit per viam que vadit ad vallem que est inter duos montes, et sic vadit ad ilicem ubi facte sunt decuriae; deinde vadit ad terminum Sanctae Mariae monasterii, et deinde vadit usque in flumini Urbionem ad molinum subteriore. Et in eodem pago villa que vocatur Villa-Rubia cum ecclesia Sancti Saturnini, cum omni sua integritate. Et terminat predictus alodis de una parte usque in Plumblaco ad ipsas Petrasfictas et [us]que ad stratam publicam que vadit Narbonam, deinde vadit usque in rivolum Ralaso, et vadit per ipsum rivolum usque in fluvium Niella, deinde vadit per supradictum fluvium usque ad casal[em] de Modelr, deinde vadit usque ad Podium Felicem et sic vadit usque ad Praman.

Le diplôme faux reprend ensuite les formules de l'original : *Unde hoc altitudinis*.

1. Hist. de Languedoc, édit. cit., t. II, preuves, col. 59.

2. *Ut supra*, col. 185, plaid de 834.

3. *Ut supra*, t. II, preuves, col. 320.

4. Aujourd'hui ms. latin 8837, f° 83.

Vaissète, a lu *anno XVI*; mais dans ce cas, il faudrait encore corriger l'indiction; la seizième année du règne de Charles le Chauve est 856, et l'indiction de cette année est III. Nous avons, pour notre part, adopté la lecture de Dom Vaissète, mais ceci importe peu quant à présent; ce qu'il faut remarquer, c'est que dans tous les cas l'un des éléments de la date doit être regardé comme faux, cas assez rare dans les originaux carolingiens, rédigés et surtout datés généralement avec grand soin. Une seconde preuve, moins concluante, est une faute de latin : *quendam fidelem nostrum, Adroario nomine*; dans tous les autres actes authentiques, le nom d'homme est à l'accusatif, comme le demande la grammaire; toutefois nous avouons ne pas tenir outre mesure à ce dernier argument, et l'aspect de la charte nous paraît plus encore que tout ce qui précède de nature à confirmer nos soupçons. Au premier aspect, on a peine à croire que cet acte ait pu être écrit par un notaire royal à l'époque carolingienne; sans doute l'écriture en est belle et régulière, et l'imitation des caractères grêles des diplômes royaux est relativement assez parfaite; mais vers la fin, la main du scribe s'est fatiguée, et les caractères affectent une forme plus arrondie, rappelant par plus d'un trait l'écriture diplomatique de la fin du x^e siècle. Les soupçons se confirment encore en comparant cet acte avec l'acte pour Isembert¹, diplôme dont l'original est cette fois parfaitement authentique, écrit deux ans plus tôt, et signé par le même notaire (*Folchricus*).

Ainsi, pour nous résumer, cet acte n'est tout au plus qu'une copie figurée, à laquelle on appliqua un sceau plaqué, dont il porte encore la trace. Remarquons d'ailleurs que rien, dans le corps du diplôme, ne permet de supposer une falsification positive; on a voulu simplement remplacer l'original probablement endommagé. Cette copie dut être exécutée dès le milieu du x^e siècle. Les archives de l'abbaye de la Grasse contenaient une transcription, mutilée aujourd'hui, faite à cette époque, d'un autre diplôme pour Adroarius; nous la donnons en note. Ce n'est certainement qu'une copie figurée; mais, quoique mutilé, cet acte, que nous croyons inédit, n'en est pas moins certainement authentique².

1. Baluze, *Armoires*, 390, n° 482.

2. Aujourd'hui archives départementales de l'Aude, E, fonds de La Grasse. — *Exempla hec est. In nomine sancte et individue Trinitatis. Carolus gratia Dei*

5° *Diplôme pour le comte de Carcassonne, Oliba (870¹).*

En examinant, même minutieusement, l'original de ce diplôme conservé aujourd'hui à la Bibliothèque nationale², il est difficile de n'en pas admettre la parfaite authenticité ; parchemin, écriture, teinte de l'encre, souscriptions, tout paraît conforme aux habitudes de l'époque carolingienne. Un seul fait, resté inaperçu jusqu'à aujourd'hui, nous a conduit à mettre en doute cette authenticité en apparence si évidente ; toutefois dans l'état de la question, nous nous contenterons de l'expliquer au lecteur, en laissant à de meilleurs diplomates le soin de trancher la question.

On sait que les sceaux plaqués dont usaient les Carolingiens, étaient placés sur le parchemin même au milieu d'une série d'enroulements et de notes tironiennes qui complétaient la souscription du notaire ; le parchemin une fois entaillé en étoile, on introduisait l'extrémité de ses petites lanières dans la cire chaude, qui débordait en dessous et surtout en dessus ; l'empreinte était mise à la partie supérieure, et, la cire une fois durcie, le sceau

rex. Regalis celsitudinis mos est fideles suos donis multiplicibus atque ingentibus honoribus honorare et sublimare. Itaque notum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus et nostris presentibus atque futuris, quia concedimus ad proprium cuidam fideli nostro Adroario res quasdam nostre proprietatis, que sunt site in comitatu Narb..... Floriano nostre proprietatis esse cognoscitur, preter id quod Hispani in aprisione sive alio quocumque modo ibidem abere noscuntur. Unde etiam precellentiae nostre preceptum hoc fieri jussimus, per quod memoratas res cum suprapositis et vineis ac terris et boscis, exitibus et regressibus, pascuis, aquis aquarumque decursibus, terminis atque adjacentiis memorato fideli nostro Adroario ut dictum est ad proprium concedimus et de nostro jure in jus ac potestatem illius..... confirmavimus et de anulo nostro sigillari jussimus. Signum (*locus monogrammaticus*) Caroli gloriosissimi regis. Gislebertus notarius ad vicem Hludovici recognovit et subscripsit.

Le lieu dont il est ici question semble être *Villefloure (Aude)*, arrondissement de *Limoux*, qui était certainement dans le comté de Narbonne au ix^e siècle. Dans la copie, le monogramme est déformé, et la lettre L qui doit le compléter à la partie inférieure manque. La date a disparu ; mais les noms du notaire Gislebert et du chancelier Louis permettent de la fixer d'une manière approximative. Gislebert fut notaire de 847 à 861 ; Louis fut chancelier de 839 à 866. La date est donc circonscrite entre 847 et 861. (Voir D. Bouquet, t. VIII, pp. 487, 568 et 600.)

1. Hist. de Lang., t. II, preuves, col. 361.

2. Ms. latin 8837, f^o 44.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Grasse dès la fin du ix^e siècle, et les autres pouvaient, sans invraisemblance, lui avoir été données dès cette époque. Les interpolations, tout en étant possibles et même probables, étant données les habitudes singulières des moines de la Grasse, sont donc impossibles à vérifier ; mais ce que l'on peut discuter, c'est l'authenticité de l'acte scellé qui nous a été conservé. Or, tous ses caractères prouvent qu'il est supposé, et que nous n'avons affaire qu'à une copie figurée, assez grossière même.

L'aspect général de l'écriture, la couleur de l'encre beaucoup plus pâle que celle des diplômes authentiques, la forme un peu insolite de l'invocation monogrammatique qui se trouve au haut de la marge de gauche, suffiraient pour nous rendre ce document suspect ; mais c'est surtout dans la disposition de la souscription et des dernières parties de la date, que le faux peut être saisi sur le vif.

On sait que cette dernière partie des diplômes carolingiens était disposée de la manière suivante :

Fin du texte.

Signum Karoli (*monogramma*) gloriosissimi regis

Talis ad vicem talis recognovit
et subscripsit (*Sigillum*).

Datum III nonas novembris..... Actum..... in Dei nomine feliciter. Amen.

Le tout était largement espacé, et on laissait au-dessous de la dernière ligne une grande bande de parchemin, dont les bords étaient parfaitement droits. Au contraire, dans cet acte de 908, toutes ces diverses parties sont rapprochées les unes des autres ; la date, d'une écriture évidemment très-postérieure, est tout au bord du parchemin que l'on n'a même pas pris la peine de couper droit, et qui est de qualité fort inférieure. Enfin le sceau, très-éloigné de la souscription du notaire, a été tellement rapproché du texte, que l'avant-dernière ligne n'est pas aussi longue que les précédentes, et que le haut de la plaque de cire en occupe une partie. Ajoutons que ce sceau est d'une taille tout-à-fait extraordinaire ; en le comparant avec ceux de Charles le Chauve, on reconnaît immédiatement un sceau de ce dernier prince, dont les bords ont été renforcés probablement pour lui donner plus de solidité. Le monogramme du roi, si bien dessiné dans les actes originaux, est ici très-incorrupt, et diffère dans ses proportions du type consacré pour tous les souverains du nom de Charles.

Nous en concluons que l'acte a été refait probablement vers la fin du x^e siècle ; c'est l'époque que semblent indiquer certaines particularités de l'écriture du scribe, aux endroits où sa main fatiguée l'empêchait de se plier à une imitation exacte du modèle qu'il avait sous les yeux. Toutefois, il faut admettre que Charles le Simple dut délivrer un diplôme qui a pu servir de modèle à celui-ci. En effet, la formule de la date qui mentionne les deux années du règne de Charles le Simple, en comptant de 893, date de son avènement, et de 898, date de la mort de Eudes, le nom du notaire, qui s'appelait bien Ernuste, et du chancelier Anscheric, évêque de Paris¹, sont choses qu'un scribe du x^e siècle ne pouvait inventer. Quant à la question de l'intégrité du texte, nous avons dit plus haut que la rareté des documents diplomatiques nous défendait de la trancher pour le moment².

7^o *Bulle du pape Gélase II, de l'an 1118*³.

Une ancienne copie de cette bulle existe à la Bibliothèque nationale⁴ ; l'examen de cet acte prouve, en effet, que ce ne peut être un original, bien que le parchemin porte les traces de la bulle en plomb qui a dû y être autrefois appendue. Nous n'y trouvons ni le monogramme de *Benevalet*, ni la roue au double cercle concentrique ; on s'est contenté de transcrire la devise du pape : *Deus in loco sancto suo* ; la date est exacte, et tous ses éléments concordent parfaitement, mais le cardinal signataire, Chrysogone, a oublié le principal de ses deux titres :

1. Cet Ernuste fut notaire depuis 903 jusqu'à 909 (Bouquet, t. IX, p. 696) ; dans un diplôme sans date en faveur de Saint-Martin de Tours (*ibid.*, p. 712), il prend le titre d'*archicancellarius*, sans qu'on sache à quelle époque le placer, entre Anschéric, évêque de Paris, mort au commencement de 911, et Hervé, archevêque de Reims, qui succéda presque immédiatement à celui-ci dans ces hautes fonctions.

2. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les terres dont la possession est confirmée à l'abbaye, y sont mentionnées dans un désordre peu ordinaire, et qu'on n'y suit pas l'ordre traditionnel des *pagi* dans lesquels elles étaient situées. En tout cas, la majeure partie de ces domaines est indiquée par une grande bulle d'Agapet II, de l'an 954 ; on trouvera ce document dans D. Bouquet, IX, p. 931, dans le *Gallia christiana*, VI, *inst.*, c. 424, et dans Mahul, t. II, p. 224.

3. *Ut supra*, t. V, col. 870.

4. Baluze, *Armoires*, vol. 398.

ac bibliothecarius. Nous sommes donc certainement en présence d'une copie figurée, exécutée probablement, d'après certains indices fournis par l'écriture, vers le milieu du XII^e siècle.

Mais doit-on en conclure que l'acte a été falsifié ou supposé ? Le commencement du préambule nous avait d'abord conduit à cette supposition ; le voici : *In Lateranensis palatii thomis repperimus quod Karolus imperator beate Marie Cras-sense monasterium in Carcasensi parrochia edificans, beato Petro obtulerit cum universis que eidem loco contulerat*. Ces quelques lignes contiennent deux faits inexacts : l'empereur Charlemagne n'a pas construit le monastère de la Grasse ; et ce texte de 1118 est le premier, le seul qui parle de cette prétendue donation au Saint-Siège. Ces deux faits semblent empruntés aux légendes monastiques qui, combinées avec des fragments de chansons de geste françaises, produisirent un siècle et demi plus tard le fameux *Philomena*¹. A première vue, et étant donné le peu de scrupule des moines de la Grasse, il semblerait que cet acte a été inventé de toutes pièces, ou tout au moins très-falsifié.

Mais ici se présentent plusieurs difficultés ; l'acte de Gélase a été confirmé par Calixte II ; une bulle de ce dernier pape, du 17 juillet 1119², en reproduit toutes les clauses, en ajoutant la variante suivante : *Ex domini nostri sancte memorie Gelasii pape privilegio cognovimus, in thomis Lateranensis palatii, etc.* Cet acte nous est connu par un vidimus de Grégoire IX³, et ce dernier pape vidima en même temps la bulle de Gélase. Il est difficile d'admettre que les moines de la Grasse aient fabriqué deux actes absolument semblables, dont les dates sont parfaitement exactes, et d'autre part Chrysogone, chancelier et bibliothécaire de l'Eglise Romaine, n'aurait pas, sous Calixte II, renouvelé un acte faux, dont la rédaction lui était attribuée ; entre les deux actes, il n'y a pas un an d'intervalle. En outre, cette bulle de Gélase II ne fut pas présentée seulement à Calixte II, elle fut examinée par la chancellerie du pape Adrien IV ;

1. Voir notamment le texte latin publié par Ciampi (*Gesta Karoli magni ad Carcassonam et Narbonam*, Florence, 1823, p. 53). Ce privilège de dépendre immédiatement du Saint-Siège n'était pas possédé par l'abbaye en 954.

2. Ulysse Robert, *Etude sur les actes de Calixte II*, documents, p. xi.

3. Baluze, *Armoires*, 380, n° 39.

et ce dernier, dans une bulle du 26 avril 1158¹, déclare qu'en prenant l'abbaye sous sa protection, il suit l'exemple de *son prédécesseur d'heureuse mémoire, le pape Gélase*.

Comment donc concilier ces faits en apparence contradictoires ? Voici l'hypothèse que nous regardons comme la plus probable : on sait que Gélase vint se réfugier en France, et y passa la majeure partie de son court pontificat ; il était à Maguelonne quand il donna l'acte qui nous occupe ; les moines de la Grasse profitant de son éloignement de Rome, où les archives pontificales étaient sans doute restées, lui présentèrent peut-être une notice sans valeur positive, rappelant les traditions admises par eux comme vérité historique. Le Pape donna à ces traditions une valeur réelle, en les faisant entrer dans le préambule de sa bulle. Une fois ce premier acte obtenu, il n'aura pas été difficile aux religieux d'en obtenir la confirmation de Calixte II et d'Adrien IV.

La bulle de 1118 serait donc authentique en elle-même, mais aurait été rédigée d'après des légendes sans fondement historique.

8° *Diplômes pour l'abbaye d'Aniane.*

Tous les diplômes de l'abbaye d'Aniane dont nous avons à parler ici se rapportent aux tentatives faites par cette abbaye pour soumettre à son autorité le monastère de Saint-Guillem du Désert, autrement dit de Gellone. La question de cette soumission peut paraître jusqu'à un certain point éclaircie ; toutefois il reste quelques points obscurs à examiner, et c'est ce que nous allons essayer de faire. On sait qu'en l'an 804, saint Guillaume, comte de Toulouse, fonda dans le diocèse de Lodève un monastère, destiné plus tard à une grande célébrité, et dans lequel il fut enterré. Cette fondation fut certainement faite avec l'avis et sous la direction bienveillante du célèbre saint Benoît, qui venait de fonder dans le voisinage le monastère d'Aniane. Jusqu'au milieu du XI^e siècle, nous voyons les deux abbayes vivre dans une entière indépendance l'une de l'autre, lorsque tout-à-coup, sous l'administration de l'abbé d'Aniane, Emenon (1062-1093), nous voyons cette abbaye s'opposer à l'élection d'un abbé par les moines de Gellone, attirer sur eux les foudres de l'Eglise, et réclamer des papes Nicolas II et Alexandre II le rétablissement

1. Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. II, p. 253.

d'une sujétion imaginaire. Emenon avait d'ailleurs eu soin de se munir de preuves ; il présentait à la cour pontificale une copie du testament de saint Guillaume, contenant la clause expresse que la celle de Gellone devait rester à tout jamais soumise à Aniane comme elle l'était en 804. Ces prétentions d'Aniane furent repoussées, et deux bulles successives d'Alexandre II et d'Urbain II, confirmées par une autre de Calixte II, dont nous avons le texte, vinrent proclamer le droit pour les moines de Gellone d'élire leur abbé, déclarèrent le monastère indépendant de toute autre sujétion que de celle du Saint-Siège, et firent à tout jamais justice de ces prétentions mal fondées.

Toutes les réclamations d'Emenon reposaient sur une copie du testament de saint Guillaume, tirée du cartulaire de son abbaye. La fausseté de cet acte a été prouvée complètement dans une dissertation publiée dans le présent recueil¹ ; nous rappellerons seulement que les formules diplomatiques, le style de l'acte, sa langue, tout prouve que nous avons affaire à un remaniement du texte primitif fait au XI^e siècle ; enfin le fait seul pour cet acte de provenir du cartulaire d'Aniane, vu le peu de scrupule des gens du moyen-âge en pareille matière, tendrait à le faire regarder à *priori* comme interpolé pour les besoins de la cause.

Cet acte est donc certainement interpolé et refait par les moines d'Aniane ; mais la question reste toujours indécise, car certains diplômes du IX^e siècle viennent donner raison aux prétentions des abbés d'Aniane. Ces prétentions seraient-elles bien fondées, quoique appuyées sur un acte suspect ? C'est ce que l'examen détaillé de ces diplômes va nous permettre de décider.

Le premier de ces actes est un diplôme de Louis le Pieux, de l'an 814², provenant du cartulaire d'Aniane. Parmi les possessions de cette abbaye qui y sont énumérées, on y trouve indiquée l'abbaye de Gellone, avec toutes les celles et tous les domaines dont saint Guillaume l'avait dotée. Toutefois, remarquons que cette partie de l'acte peut fort bien avoir été interpolée, et que dans cette longue énumération de terres, il suffit d'ajouter quelques noms, sans toucher au reste des formules.

Une lettre du même prince au monastère d'Aniane mentionne

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome II, p. 177 ; article de M. Thomassy.

2. *Hist. de Languedoc*, édit. Privat, t. II, preuves, col. 85.

dans la suscription les frères de Gellone¹ ; cet acte provient aussi du cartulaire d'Aniane. Dans cette épître, l'empereur donne aux moines d'Aniane des conseils sur leur conduite, et approuve l'élection par eux faite de l'abbé Tructesinde ; à part ces deux mots de la suscription : *sive Gellone*, on ne trouverait pas dans tout l'acte un seul mot qui se rapporte à ce monastère. Bien plus, l'empereur emploie dans tout le cours de son épître le singulier et non le pluriel : *locus iste, monasterii, idem monasterium*. L'interpolation semble ici absolument certaine.

Trois autres diplômes de confirmation, deux de Louis le Pieux, l'un de 822², l'autre de 837³, et un diplôme de Charles le Chauve de 853⁴, donnent lieu aux mêmes remarques que celui de 814. Ces actes proviennent du cartulaire d'Aniane.

Nous avons dit que tous ces actes présentent des interpolations, sans pourtant qu'on puisse les accuser de n'être pas authentiques dans leurs autres parties. Voyons si des actes contemporains, ceux-là complètement authentiques, viendront confirmer notre hypothèse. Remarquons d'abord que jusqu'au milieu du XI^e siècle, la liste des abbés de Gellone est à peu près complète, et que nous ne savons pas qu'un seul d'entre eux ait eu besoin de l'autorisation de celui d'Aniane pour exercer son autorité. En outre, la pancarte de Juliofred, abbé de Gellone, dressée vers l'an 806, ne parle pas de cette suprématie d'Aniane, et un diplôme de Louis, roi d'Aquitaine, donné en 807, n'en dit pas non plus un seul mot. Deux diplômes pour Aniane, accordés à saint Benoît d'Aniane par Louis le Pieux en 814, ne mentionnent nullement le monastère de Saint-Guillem, et ne donnent pas à cet abbé le titre d'abbé de Gellone⁵ ; de même pour un autre diplôme de 815⁶. Tous ces actes sont cependant pour le moins aussi authentiques que ceux que nous avons analysés plus haut. Nous concluons de tout cela que les moines d'Aniane, dans le but de soutenir leurs prétentions, se contentèrent d'interpoler un nombre de diplômes suffisant à leur gré, et laissèrent aux autres leur rédaction primitive. Sans doute, ce n'est là qu'une hypothèse, mais

1. *Ut supra*, col. 136.

2. *Ut supra*, col. 141.

3. *Ut supra*, col. 201.

4. *Ut supra*, col. 290.

5. *Ut supra*, cc. 87 et 89.

6. *Ut supra*, c. 101.

elle a, suivant nous, toutes les apparences pour elle ; si on ne l'adopte pas, il faudra regarder le problème comme insoluble ; car l'histoire des deux abbayes nous empêche d'admettre la justice des prétentions de l'abbé d'Aniane ¹.

A. MOLINIER.

1. Nous ne supposons pas, bien entendu, que les papes du xi^e siècle aient fait toutes ces remarques ; en dehors des bulles, dont leur chancellerie pouvait, dans certains cas, reconnaître l'authenticité, il leur était absolument impossible de discerner un faux commis sur un diplôme ancien, et cela n'a rien d'étonnant. Il est probable que pour rendre leur sentence en faveur de Gellone, les juges apostoliques invoquèrent la tradition orale et le témoignage des anciens du pays.



Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



xiv^e et xv^e siècles, entre autres, sont susceptibles de fournir quelques curieux renseignements sur l'histoire ou les mœurs du temps. Un portefeuille de la Chambre des Comptes, conservé aux Archives nationales sous la cote P. 716¹, nous offre précisément pour ces deux siècles un choix abondant de souffrances féodales. Nous avons examiné les diverses pièces de ce recueil. Qu'il nous soit permis de résumer brièvement les observations que leur étude nous a suggérées.

§ I. *Quand la souffrance était-elle demandée ?*

C'était une règle générale que tout nouveau vassal devait à son seigneur la foi et l'hommage ; et, dans un délai de 40 jours, l'aveu et le dénombrement. On n'ignore pas que ces devoirs devaient être rendus au roi, à chaque mutation, par tous les vassaux de la Couronne, et par ceux qui se trouvaient vassaux d'un fief dont le roi était seigneur.

Tout seigneur pouvait délivrer des souffrances. Nous ne nous occupons, dans cette note, que de celles accordées par le roi à ses vassaux. Il pouvait se faire que le délai se trouvât écoulé avant que la foi et l'hommage eussent été prêtés. Il pouvait arriver aussi qu'ayant été prêtés, l'acte d'aveu et dénombrement n'eût pas été fourni. Dans ce double cas, le bailli royal faisait mettre en la main du roi les terres et possessions du vassal. Le fief saisi, les fruits et revenus appartenaient au roi². Là était la sanction.

Quelquefois cependant, de sérieuses raisons avaient empêché le vassal de faire le service de son fief. Il aurait été bien rigoureux de ne pas lui en tenir compte. C'est alors qu'il y avait lieu pour le vassal de solliciter du roi un nouveau délai³. Le délai

1. Le portefeuille coté P. 716 est un recueil de souffrances féodales accordées par le roi de France, allant de 1 à cclxxxix. Du n° 1 au n° cclxi, on a observé l'ordre chronologique (1378-1549). Les numéros suivants ne sont rangés dans aucun ordre. Manquent les pièces numérotées lxiii, cclxii et cclxiii.

2. Telle est du moins la règle primitive. Elle subsista en ce qui regarde la foi et l'hommage. Mais il fut établi que la saisie encourue faute d'aveu et dénombrement n'entraînerait plus la perte des fruits. V. entre autres textes, les articles I et IX de la Coutume de Paris (Titre I, Des fiefs).

3. « Loys..., receue par nous humble supplicacion de nostre bien amé Jehan

était accordé si les faits allégués à l'appui de la demande paraissaient fondés. La souffrance obtenue, la saisie était levée. Le plus souvent d'ailleurs, on demandait la souffrance avant que le fief eût été saisi. Elle n'avait plus alors qu'un effet préventif.

§ II. *Quand la souffrance était-elle accordée?*

Le premier et le meilleur des cas dans lesquels les souffrances étaient accordées, était le service du Roi, des princes ou de l'Etat. Ainsi, un ambassadeur français à l'étranger¹, un capitaine², un fonctionnaire³, un seigneur⁴ ou une dame⁵ de la Cour, obtenaient de suite les souffrances qu'ils sollicitaient. Les couvents, en possession de prier pour le Roi, n'avaient de même qu'à demander le délai pour se le voir accorder⁶.

Le cas de minorité et celui de tutelle rendaient également facile l'obtention de la souffrance. Le vassal « mendre d'ans » ou sous la garde d'autrui, n'avait qu'à présenter sa supplique pour qu'elle fût exaucée⁷. Dès la fin du xv^e siècle, les souffrances accordées pour raisons de cette nature étaient peut-être les plus nombreuses. Bientôt elles devinrent une pure question de forme ; et les auteurs

de Soissons..... » etc. (Arch. Nat., Chambre des Comptes, P. 716, n° cxxv — 28 septembre 1461).

1. Souffrance accordée à Jean d'Estouteville, envoyé de la France à Rome (P. 716, n° cxliii — 17 avril 1464).

2. Souffrance accordée à Charles d'Albret, comte de Dreux, « obstant ce qu'il est ès parties de Gascoigne occupé ou fait de nostre presente guerre..... » (P. 716, n° lxix — 3 février 1417, v. s.).

3. Souffrance accordée à Jean Pommier, commis à la recette des tailles et autres deniers « mis sus en l'élection de Chinon » (P. 716, n° ccv — 1^{er} juillet 1486).

4. Souffrance accordée à Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont, attaché à la personne du roi René (P. 716, n° cxlii — 5 avril 1464).

5. Souffrance accordée à « Jehanne de Revel, damoiselle de l'aage de xv ans ou environ, demourant en la compagnie de la dame de Montgacon et ou service de nostre tres chiere et tres amée tante la duchesse de Berry... » (P. 716, n° xlvii — 12 octobre 1398).

6. Souffrance accordée aux Célestins de Paris, en considération « de l'occupation continuelle qu'ilz ont ou service divin qui est fait et continué chacun jour en l'église dudit couvent, audit lieu de Paris, tant pour le salut de nostre ame que pour celles de noz prédécesseurs... » (P. 716, n° cliv — 3 avril 1467).

7. Souffrance accordée à Marguerite d'Enghien, veuve de Jean de Luxembourg, « comme ayant le bail, garde et administracion des enfans mendres d'ans dudit deffunct et d'elle... » (P. 716, n° xi — 18 mai 1395).

des xvii^e et xviii^e siècles nous apprennent qu'on les rangeait parmi les souffrances conventionnelles *nécessaires*.

Nombre de souffrances étaient obtenues pour cause d'infirmités. La faiblesse de corps¹, la maladie² étaient fréquemment mises en avant. Il arrivait souvent — nous n'avons guère besoin de le dire — que les douleurs dont se plaignait le vassal disparaissaient, une fois la souffrance accordée. Les officiers royaux placés sur les lieux ne se laissaient pas toujours tromper. A leur tour, ils regardaient comme non avenue la souffrance et saisissaient le fief. Mais le vassal, s'il était bien en cour, obtenait une nouvelle lettre de souffrance venant confirmer la première, et intimant à qui de droit l'ordre de lever la mainmise³.

La vieillesse était utilement invoquée à l'appui d'une demande de souffrance. Le délai sollicité est alors accordé « aians regart et considéracion au grant aage et feblesce de corps en quoy est » le pétitionnaire⁴.

La difficulté des déplacements, le peu de sûreté des routes, déterminaient aussi l'obtention d'une souffrance⁵.

Les femmes veuves étaient particulièrement favorisées. Nous voulons, disait le roi, « les femmes vefves de nostre royaume estre soulagées à nostre povoir⁶; » et il leur accordait le délai

1. Souffrance accordée à Jeanne, « dame de Montejehan et Ducé, qui est tellement feible et malade, que bonnement elle ne pourroit en sa personne venir devers nous faire hommaige. » (P. 716, n° xxxi — 13 mai 1398).

2. Souffrance accordée à Charles de « Mournay... obstant certaines maladie de gouttes à lui survenue. » (P. 716, n° cxxvii — 30 octobre 1461).

3. Roberte de la Haye, dame de la « Faingne, » avait obtenu une souffrance le 28 janvier 1398, eu égard à ses infirmités. L'officier royal ne vit là qu'un prétexte et, sans tenir compte de l'acte, saisit le fief.

La dame se plaignit du fait au roi; et celui-ci lui accorda, le 18 septembre de la même année, une nouvelle souffrance : « Considerés l'enfermeté et maladie de la dicte suppliante ou elle estoit pour lors et encores est, si comme elle dit, et que elle ne nous pourroit de present venir faire lesdiz foy et hommage sans très grandement empirer et grever son corps.... » (P. 716, n° xlv — 18 septembre 1398).

4. Extrait de la souffrance accordée à Jeanne de « Bleinville, dame de Beullebeuf. » (P. 716, n° lvii — 24 décembre 1398).

5. Souffrance accordée à Jean Nepveu, évêque de Senlis et abbé de N.-D. de la Victoire, vu son âge avancé et « la longue distance des lieux où sommes de present. » — Le roi se trouvait alors à Lyon. (P. 716, n° ccxx — 4 juin 1496).

6. Souffrance accordée à Marguerite « de Choursses, damoiselle, dame d'Il-lers » en considération « de l'ancien aage ou quoy elle est constituée et de la

demandé, ayant d'ailleurs égard aux raisons particulières exposées par chacune.

On ne saurait enfin énumérer toutes les raisons pour lesquelles une souffrance pouvait être obtenue. Étaient matières à souffrance : la détention à l'étranger¹ ou l'absence² du vassal ; l'état de morcellement du fief³ ; la dispersion ou la perte des archives⁴ ; le désordre apporté par une guerre dans le pays⁵. Une prolongation de délai était, dans ces cas-là, nécessaire. Elle n'était guère moins indispensable quand le vassal, en retard vis-à-vis du Roi, n'avait pu lui-même obtenir de ses propres vassaux leurs actes d'aveu et dénombrement⁶ ; ou quand le vassal étant allé vers le Roi pour lui faire hommage, celui-ci n'avait pu trouver le temps de l'entendre⁷.

Quand les raisons pour lesquelles la souffrance avait été délivrée n'étaient pas spécifiées dans l'acte — et ce cas-là se présentait fréquemment — le Roi disait accorder le délai « pour certaines causes » ou « pour certaines raisons. »

débilitation de sa personne » et aussi parce que « nous voulons les femmes vefves.... etc. » (P. 716, n° ccxxiii — 3 août 1498).

1. Souffrance accordée à la mère et à la femme du chevalier « Giles de Bri-zay » (après le désastre de Nicopolis — 1396), attendu qu'il « estoit prisonnier ès mains des mescréans et ennemis de la foy ès parties de Turquie, si comme on disoit. » (P. 716, n° xxxiii — 13 juin 1398.)

2. Souffrance accordée à Jean de « Waregnies, » frère germain d'un chambellan du roi, nommé « Le Galois, » attendu « qu'il ne scet de certain se ledit nostre chambellan, son frere, est mort ou vif. » (P. 716, n° xlv — 16 septembre 1398.)

3. Souffrance accordée à Arthur de « Villequier, » qui n'avait encore pu se rendre compte de l'étendue de ses divers biens, « obstant ce qu'ilz siéent en divers lieux et loing les ungs des autres. » (P. 716, n° clxx — 12 juin 1472).

4. Souffrance accordée à Jacques « Wauquier, » vu qu'il a pris depuis peu possession de sa nouvelle seigneurie, « et que les anciens advez d'icelle ont esté perduz par la fortune des guerres. » (P. 716, n° c — 26 août 1458).

5. Souffrance accordée à Guillaume « Godeffroy » pour divers motifs « et aussi [par ce] que la pluspart d'icelluy [fief] est de present en bois, haies et buissons pour occasion de la guerre. » (P. 716, n° cxvi — 29 juillet 1460).

6. Souffrance accordée à Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, « pour ce que pluseurs de ses hommes et vassaulx qui tiennent de lui en fief à cause de ses dictes terres et seigneuries pluseurs terres et seigneuries, ne lui ont pas encore baillé leurs denombrements de ce qu'ilz tiennent de lui. » (P. 716, n° lxxviii — 18 janvier 1428 — v. s.).

7. Souffrance accordée à Jacques, seigneur de Folligny et du Quesnoy, « par ce qu'il n'est pas encores instruit au juste des drois et appartenances de la dicte terre, et que néantmoins se dit estre nagaires venu devers nous pour faire

§ III. *De la durée du délai accordé.*

La durée du délai accordé était essentiellement variable. Cependant on peut dire qu'il s'étendait rarement au-delà d'un an ¹. La fête de Pâques, celle de saint Jean-Baptiste, étaient souvent prises pour terme ; mais il est impossible de rien préciser sur ce point.

Si le délai accordé restait insuffisant, une prolongation de souffrance pouvait être obtenue ².

Quelquefois le terme d'expiration était indiqué, sans qu'eût été fixé le moment à partir duquel la souffrance commencerait à courir. C'est souvent le cas des souffrances obtenues par les vassaux détenus en captivité. La souffrance est accordée jusqu'à.... tant de jours après le retour du prisonnier ³.

Enfin, mais dans des cas très-rares, le délai demeurait illimité. « Nous l'avons mis, disait l'acte royal, et mettons par ces présentes en souffrance jucques à nostre volenté ⁴. »

§ IV. *Des conditions auxquelles on obtenait la souffrance.*

Si le vassal avait encore à prêter la foi et l'hommage, et à fournir l'aveu et dénombrement, la souffrance ne lui était accordée qu'à condition de remplir ce double devoir ⁵.

le dit hommage, mais pour aucunes occupacions ne lui avons peu recevoir.... » (P. 716, n° xxiv — 14 février 1398, v. s.).

1. Les délais d'un an étaient les plus fréquents. Terme, répit ou souffrance étaient accordés « jusques à un an, à compter de la date » des présentes. V. à titre de spécimen, la souffrance accordée le 12 mai 1386, aux héritiers de Maître Guy Geolier. — (P. 716, n° v).

2. Prolongation de souffrance accordée aux héritiers de Jean de « Lospital. » (P. 716, n° vi — 24 décembre 1388).

3. Souffrance d'un an accordée à Louis, seigneur de « Pacy » et de « Nanteuil. » Une note marginale ajoute en latin :

« Et quia dictus miles nunc ab inimicis regis prisonarius detinetur per dictos dominos data fuit dilacio dicto domino Ludovico de Pacy militi prestandi jurementum fidelitatis..... etc..... usque ad xv dies post regressum dicti militis ex predictis inimicis. Datum ut supra. » (P. 716, n° cclxxviii bis — 12 juillet 1425).

4. Souffrance accordée à « Geuffroy Teste-d'Asne. » (P. 716, n° iii — 27 juillet 1383).

5. Souffrance est ainsi accordée à « Odenet de la Broce..... parmi ce qu'il

Si la foi et l'hommage avaient été prêtés, c'est l'aveu et dénombrement dont il avait à s'acquitter.

Il restait ensuite à payer les divers droits — droits de chancellerie et autres — auxquels donnait lieu toute mutation de vassal. Dès les ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, cette formalité était regardée comme aussi importante qu'aucune autre ¹.

§ V. *Des divers actes auxquels la souffrance donnait lieu.*

En règle générale, c'est au roi que le vassal adressait sa supplique. Ce n'était que dans des cas exceptionnels qu'il l'envoyait directement à la Chambre des Comptes ². La requête adressée au Roi était examinée par son Conseil ³, réuni le plus souvent dans la Chambre des Comptes ⁴. Les trésoriers assistaient généralement à la séance ⁵. La question les intéressait directement. De la décision à intervenir dépendait, en effet, pour le trésor royal, une augmentation ou une diminution de revenus.

baillera son dénombrement dedans temps deu, paiera ses devoirs et fera le serement de feauté ès mains de vous bailli ou de vostre lieutenant. » (P. 716, n° **xxxv** — 28 juin 1398).

1. La note précédente suffirait à prouver ce que nous venons d'avancer. La mention « paiera ses devoirs » y précède celle qui est relative au serment de foi et hommage. Dans les actes qui nous ont passé sous les yeux, les délais demandés sont facilement obtenus en ce qui regarde la prestation de la foi et hommage, et même en ce qui concerne l'aveu et dénombrement. Mais les devoirs à payer devront presque toujours être d'abord acquittés. (V. la souffrance cotée P. 716, n° **ccxxxii**, etc.)

2. V. l'acte coté P. 716, n° **i**. C'est une demande de souffrance directement adressée « a noz seigneurs des Comptes » par Regnaut de Puisieux. Au bas de l'acte est la réponse : « Il a delay jusques à la saint Jehan Baptiste [mil] **ccc lxx viii**. »

3. V. l'acte coté P. 716, n° **xxiii**, rendu à Paris le 27 janvier 1398 (v. s.) : « par le roy, à la relacion du Conseil. » La majeure partie des actes que nous avons examinés portent cette mention.

4. V. l'acte coté P. 716, n° **xcix**. Il fut rendu à Paris le 2 août 1458 « par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. » Cette mention se retrouve fréquemment. Elle nous prouve que les membres du Conseil siégeaient souvent encore à cette époque à la Chambre des comptes, malgré l'ordonnance du 25 octobre 1300 qui leur en avait fermé les portes. (Sur cette ordonnance, voir le savant ouvrage de M. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 237 et suivantes.)

5. V. l'acte coté P. 716, n° **cxix**. Il fut rendu à Paris le 3 décembre 1459 : « par le Conseil estant en la Chambre des comptes, les Trésoriers presens. »

La décision était rendue « par le Roy¹ » ou « par le Conseil². » D'ailleurs, la lettre de souffrance restait toujours rédigée au nom du Roi. Par cette lettre, le Roi informait ses Gens des Comptes et trésoriers, et le plus souvent aussi le bailli et le receveur du fief, qu'une souffrance avait été accordée au vassal en défaut³. Il leur enjoignait de la faire exécuter fidèlement⁴. La pièce était scellée du grand scel en cire jaune sur simple queue⁵. Après l'avoir fait enregistrer⁶, les Gens des Comptes envoyaient la souffrance au bailli compétent. Ils y joignaient une lettre, où ils l'invitaient à veiller à son exécution⁷. Le bailli rendait à son tour un acte, où il annonçait avoir reçu la lettre de souffrance, et où il promettait d'en respecter la teneur⁸. Ainsi, chaque souffrance donnait au moins naissance à quatre actes : la supplique ; la souffrance même ; la lettre des Gens des Comptes ; la lettre du bailli⁹. Tous ces actes étaient rédigés en français¹⁰.

1. La plus grande partie des actes portent cette mention, que la pièce ait été expédiée à la relation du Conseil ou à celle du chancelier.

2. V. l'acte indiqué dans l'avant-dernière note.

3. La souffrance devait désigner *nominativement* le vassal. Sinon, elle restait sans effet. (V. l'acte désigné sous la cote P. 716, n° vi.)

4. Suivant les lieux, le sénéchal est substitué au bailli.

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à nos amés et féauls gens de nos comptes et trésoriers à Paris et au sénéchal et receveur du demaine de nostre conté de Pontieu, salut... etc. » (P. 716, n° xxvi — 4 mars 1398, v. s.).

Pour connaître le bailli compétent, on recherchait la situation du fief et non le domicile du vassal.

5. Les pièces du recueil P. 716 ont été dépouillées de leurs sceaux. Mais les *vidimus* qui s'y trouvent contiennent des indications qui autorisent notre assertion. (V. l'acte coté P. 716, n° lxxv, etc.)

6. V. l'acte coté P. 716, n° clxxviii. Au dos, figure la mention : « *registrata*. » Peut-être l'enregistrement se faisait-il simplement au bailliage, à l'arrivée de la pièce ? Nous en avons, ce semble, un exemple : la souffrance, cotée P. 716, n° cxliii (17 avril 1464), porte au dos la mention : « *registrata* ou bailliage de Vermandoys. »

7. V. l'acte coté P. 716, n° cclxxviii bis (12 juillet 1425). Il commence ainsi : « Les Gens des Comptes du roy nostre sire, à Paris, et les trésoriers et généraulx gouverneurs de toutes les finances dudit seigneur, aux bailly receveur et procureur de la duchié de Valoiz ou à leurs lieutenans, salut... »

8. V. l'acte coté P. 716, n° xc (Chartres, 20 mai 1446). Il émane de Thibault d'Armagnac, dit de Bermes, bailli de Chartres, et est relatif à la souffrance qui avait été accordée au sire d'Albret, comte de Dreux, le 9 mars 1445 (v. s.).

9. Nous ne comptons pas les actes vraisemblablement échangés entre le bailli, le receveur ou le procureur d'une part, et la Chambre des Comptes de l'autre.

10. Les plus anciens des actes que nous avons examinés datent de la seconde moitié du xiv^e siècle.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

7 janvier. Cette souffrance prouve qu'il prit aussitôt ses mesures pour mettre à profit l'événement.

Terminons en donnant le texte intégral d'une lettre de souffrance. La pièce que nous avons choisie présente assez exactement les divers caractères d'un acte normal. Elle nous paraît, en outre, susceptible de jeter quelque jour sur l'état des relations sociales en France à la fin du xv^e siècle.

Pierre BONNASSIEUX.

APPENDICE.

Souffrance d'un an accordée par le roi Louis XI à la veuve et aux enfants de Pierre de Louvain. S^t Valery s. Somme, 18 août 1464.

P. 716, n^o CXLVI.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers a Paris, aux bailliz de Vermendois, d'Amiens, de Senliz, de Victry, d'Evreux et de Chartres ou à leurs lieutenans, salut. De la partie de nostre bien amée Blanche d'Auvrebuech vicontesse d'Acy vefve de feu Pierre de Louvain chevalier, en son vivant viconte de Berzy et maistre de nostre hostel, nous a esté exposé disant que, ou contempt et hayne de certains procès pendans en nostre court de Parlement entre le dit deffunct et la dite suppliant d'une part et Ector et Raoul de Flavy chevaliers frères d'autre part, icelui Raoul de Flavy ait cruellement et inhumainement d'aguet aïpensé et propoz deliberé murtry et occis le dit feu de Louvain ; a l'occasion duquel murtre la dite exposant est demourée desolée et despourveue de conseil et chargée de viii petiz enfans mineurs, pour la garde et tuicion desquelz et d'elle aussi elle n'ose partir de son hostel, parce que le dit de Flavy s'est vanté et vante qu'il la murtrira et ses dis enfans, pareillement qu'il a fait le dit de Louvain ; pour laquelle chose et aussi que les dits enfans sont mineurs, elle n'oseroit venir devers nous ne soy mectre a chemin pour nous venir faire les foy et hommaige qu'elle et aussi les dits mineurs nous sont tenuz de faire et a plusieurs noz vassaulx et subgez, a cause de plusieurs terres et seigneuries à eulx appartenans, et neantmoins elle doute que noz officiers et aussi nos dits vassaulx, dont plusieurs des dites terres et seigneuries sont tenues a foy et hommaige, comme dit

est, luy empeschent ses dites terres et seigneuries et desdits mineurs par faulte d'omme et desdits foy et hommaige non fais, qui seroit la totale destruction d'icelle exposant et desdits enfans mineurs et pourroit plus estre se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme elle dit humblement, requerant iceulx, pour quoy nous, ce consideré, voulans obvier au dommaige de ladite exposant et le fait d'elle et desdits mineurs estre favorablement traicté, a icelle suppliant pour elle et lesdits mineurs avons octroyé et octroyons terme, delay, respit et souffrance de nous faire lesdits foy et hommaige qu'ilz nous sont et peuent estre tenuz faire et aussi à nos dits vassaulx et subgez a cause de leurs dites terres et seigneuries jusques a ung an prouchain venant. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons en commetant se mestier est ou il appartendra que de nosdits grace et octroy vous faites, souffrez et laissez lesdits supplians joyr et user et aussi de leurs dites terres et seigneuries, en paiant toutes voyes les droiz et devoirs a nous et a nosdits vassaulx pour ce deubz. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant appellacions quelzconques et lettres surrepticez a ce contraires. Donné a Saint Valery sur Somme le xviii^e jour d'aoust, l'an de grace mil cccc soixante quatre, et de nostre règne le quatre^{m^e}.

Par le Roy, le sire de la Rosiere, et autres presens:

PICART 1.

1. Au dos de l'acte figure la mention : *Registrata*.



LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

EN 1875

Rapport au Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

Monsieur le Ministre,

Enumérer les travaux accomplis en 1875 dans chacun des départements de la Bibliothèque nationale, signaler les principaux articles dont les collections se sont accrues, indiquer les services que l'établissement a pu rendre au public, tel est l'objet de ce rapport, dans lequel je voudrais justifier l'emploi des ressources mises à notre disposition, acquitter une dette de reconnaissance envers de généreux bienfaiteurs, rendre hommage au dévouement de collaborateurs aussi modestes que savants, et fixer le souvenir de faits qu'il faut avoir présents à la mémoire pour mesurer les progrès accomplis, et pour préparer sagement et sans secousse les améliorations reconnues nécessaires.

RESSOURCES FINANCIÈRES.

Sans parler des crédits affectés au personnel et au matériel proprement dit, la somme inscrite au budget de l'année 1875 pour les acquisitions, la reliure et l'entretien des collections s'élevait à 114,350 fr.

A cette somme vient maintenant s'ajouter le produit de la fondation du duc d'Otrante.

Par un testament en date du 11 septembre 1857, le duc d'Otrante (Joseph-Etienne-Jean-Liberté Fouché) légua à la Bibliothèque un exemplaire du *Journal de la librairie*, avec une collection de catalogues annotés; de plus, il l'institua légataire universel. A la mort du testateur, arrivée le 31 décembre 1862, la Bibliothèque recueillit les volumes qui lui étaient destinés; un décret en date du 6 décembre 1863 l'autorisa à se désintéresser de ses droits de légataire universel, moyennant une rente sur l'Etat de 4,000 fr., grevée d'un usufruit au nom de la duchesse d'Otrante. L'usufruit s'étant éteint le 25 mai 1875, la Bibliothèque nationale est aussitôt entrée en jouissance de la rente de 4,000 fr. Conformément à une délibération du Comité consultatif, cette rente sera successivement mise à la disposition de chacun de nos quatre départements, en commençant par celui des imprimés, et servira à acquérir des objets dignes de figurer honorablement dans nos collections, avec une mention qui rappellera le souvenir de la libéralité du duc d'Otrante. Les arrérages afférents à l'année 1875 ont été de 2,380 fr.

En réunissant les arrérages de la fondation du duc d'Otrante aux crédits du budget, le fonds d'acquisition, de reliure et d'entretien pour l'année 1875 s'est monté à 116,730 francs, somme qui, en chiffres ronds, a été répartie comme il suit entre nos différents services :

Département des imprimés.	57.730
Section géographique	4.000 ¹
Département des manuscrits.	19.000
Département des médailles.	19.000
Département des estampes	17.000

Ces chiffres pourront être un peu plus élevés en 1876. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 juillet dernier, sur la proposition de MM. Carron, Delpit, Giraud, de Kerdrel, de La Borderie et Waddington, a bien voulu porter à 150,000 francs la somme inscrite au budget de 1876 pour le fonds d'acquisitions, de reliures et d'entretien. Nous avons provisoirement réparti comme il suit les ressources de cet exercice :

1. La part ordinaire de la section géographique sur le budget de la Bibliothèque n'était que de 3,000 francs; un supplément de 1,000 francs lui a été attribué en 1875 sur la somme réservée pour les besoins imprévus.

Imprimés : 67,000 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'O-trante.

Section géographique : 4,000 fr.

Manuscrits : 25,000 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'O-trante.

Médailles : 25,000 fr.

Estampes : 20,000 fr.

Somme réservée pour aider les départements qui auraient à supporter les plus lourdes charges : 9,000 fr.

DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS.

Communications.

Le nombre des lecteurs qui ont fréquenté la salle publique de la rue Colbert s'est élevé à 51,000, et celui des lecteurs qui ont été admis dans la grande salle de travail, à 51,564. On a communiqué 80,217 volumes dans la salle publique, et 187,165 dans la salle de travail. Total : 102,564 lecteurs, et 267,382 volumes.

Accroissement des collections.

Les collections du département des imprimés s'augmentent, chaque année, par la voie du dépôt légal ou du dépôt international, par des dons et par des acquisitions.

Dépôt légal.

En 1875, le dépôt légal a fait arriver à la Bibliothèque nationale environ 29,500 articles, dont 4,000 ou environ appartiennent à des publications périodiques. De ces 29,500 articles, 11,100 ont été fournis par la ville de Paris.

1372.	par Seine-et-Oise.
1118.	par la Gironde.
1002.	par le Nord.
891.	par la Haute-Vienne.
769.	par le Rhône.
553.	par Meurthe-et-Moselle.
516.	par Indre-et-Loire.
471.	par Seine-et-Marne.
451.	par la Somme.
442.	par les Bouches-du-Rhône.

426.	par la Seine-Inférieure.
381.	par l'Oise.
370.	par Vaucluse.
362.	par l'Hérault.
345.	par la Seine, Paris excepté.
329.	par Maine-et-Loire.
306.	par la Loire-Inférieure.
297.	par la Haute-Garonne.
269.	par le Pas-de-Calais.
262.	par la Sarthe.
257.	par Eure-et-Loir.
256.	par la Côte-d'Or.
251.	par le Loiret.
250.	par l'Aisne.
238.	par la Corrèze.
238.	par Ille-et-Vilaine.
236.	par le Doubs.
235.	par le Gard.
214.	par la Marne.
210.	par la Savoie ¹ .

Dépôt international.

De ce chef, la Bibliothèque n'a reçu que 75 articles, formant 160 volumes, la plupart dépourvus de réelle importance.

Dons.

Le nombre des volumes inscrits au registre des dons pendant l'année 1875 s'élève à environ 2,600. Beaucoup sont dus à différentes administrations françaises, qui depuis longtemps s'empressent d'envoyer à la Bibliothèque leurs propres travaux, les publications qu'elles encouragent par des souscriptions et les documents que diverses circonstances font tomber en leur pouvoir. De ce côté, cependant, il reste à combler de regrettables lacunes, qu'il suffira, je l'espère, de signaler pour les faire disparaître.

De l'étranger nous arrivent un assez grand nombre de volumes, que les gouvernements et les corporations ou les sociétés savantes

1. Il a paru inutile d'énumérer ici les départements qui ont fourni moins de 200 articles.

tiennent à voir figurer sur nos rayons. En 1875, nous avons eu des obligations particulières :

En Allemagne, à l'Académie des sciences de Munich ;

En Belgique, à la Commission royale d'histoire ;

En Grande-Bretagne, à la Chambre des lords et à celle des communes, au Maître des rôles, au Musée britannique, à l'India-Office, à la Société des antiquaires de Londres, à la Société asiatique de Londres, à la Bibliothèque des avocats d'Edimbourg, à l'Académie royale d'Irlande, à la Société géologique d'Irlande ;

En Danemark, aux Universités de Copenhague et de Kiel ;

En Espagne, à l'Observatoire de Madrid ;

En Hollande, à l'Académie des sciences d'Amsterdam et à l'Université de Leyde ;

En Italie, au Ministère de l'agriculture et du commerce, direction de la statistique ;

En Portugal, à l'Académie de Lisbonne ;

En Russie, à l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg et au musée Roumiantzov de Moscou ;

En Suède et en Norwège, à la Bibliothèque des étudiants d'Upsal et à l'Université de Christiania ;

En Suisse, aux Bibliothèques de Berne et de Saint-Gall ;

En Asie, à la Société asiatique du Bengale ;

En Amérique, au Ministère des affaires étrangères des Etats-Unis, à l'Institut Smithsonian et au gouvernement de la république Argentine.

Des auteurs français ou étrangers se font un devoir d'offrir leurs œuvres à un établissement dont ils ont souvent consulté les collections avec profit. Cet usage serait plus généralement pratiqué si le public n'était pas persuadé que le dépôt légal nous fournit toutes les impressions françaises et que nous pouvons acheter tout ce qui paraît d'important à l'étranger. Beaucoup d'écrivains ne manqueront pas, j'en ai l'assurance, de nous venir en aide, pour que leur œuvre soit enregistrée au grand complet sur nos catalogues. Quand ils sauront ce que nous possédons de leurs travaux, ils s'efforceront de nous procurer ceux qui nous manquent et qui souvent n'ont été ni déposés ni mis dans le commerce. J'en ai fait l'expérience, en communiquant un extrait de nos catalogues à plusieurs savants dont les recherches ont contribué, de nos jours, à jeter beaucoup de lumière sur l'histoire, les antiquités et la littérature de quelques-unes de nos provinces. Tels sont

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

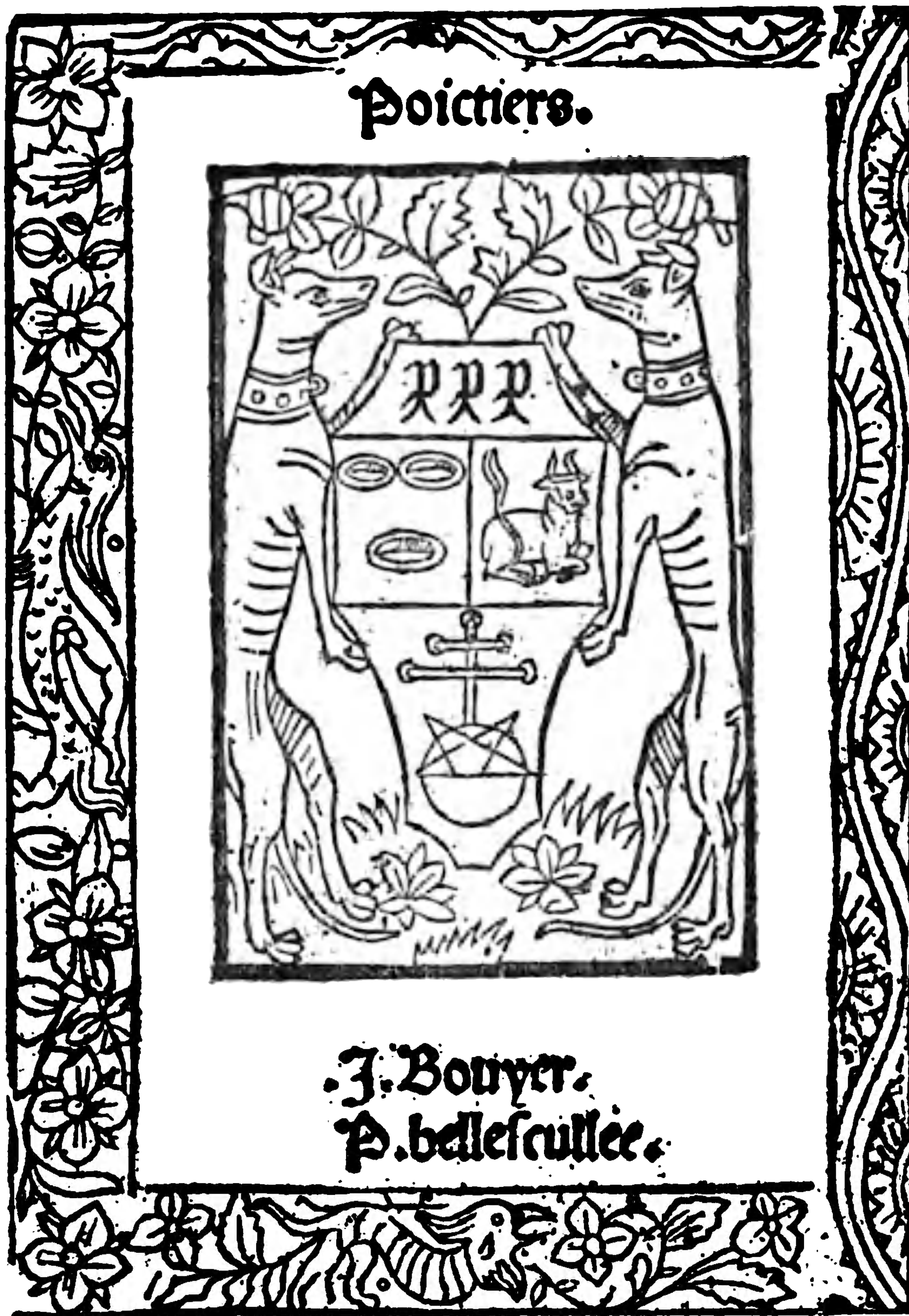
[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Explicit officium beate marie virginis secundum usum ecclesie andegavensis.

et une grande et belle marque typographique,



renfermant les mots *Poitiers*, *J. Bouyer* et *P. Bellesculee*. C'est là évidemment la marque de deux des premiers imprimeurs de Poitiers. Pierre Bellesculée, dont M. Richard, archiviste de la Vienne, a rencontré la mention, à la date du 26 janvier 1492 (n. st.), dans les titres de Notre-Dame-la-Grande, de Poitiers, doit être le même que l'imprimeur du même nom, depuis longtemps connu pour avoir achevé d'imprimer la Coutume de Bretagne, à Rennes, le 26 mars 1485 (n. st.).

— Partie d'été d'un Bréviaire de Ratisbonne. In-folio, caractères gothiques. (Peut-être la seconde partie du n° 3883 de Hain.)

— « Consuetudines totius presidatus seu Turonensis baillivie, jam nunc supreme Parlamenti curie stabilimento roborate. » Imprimé à Paris par Jacques Poussin, imprimeur, pour Hylaire Malicam, libraire de Blois, et pour Jehan Margerie, libraire de Tours. In-4°. Avec les commentaires de Jean Sainxon, lieutenant du bailli de Touraine au siège de Châtillon-sur-Indre, qui a mis en tête une première dédicace au cardinal René de Prie (1507-1516) et une seconde dédicace à Guillaume Sireau, lieutenant-général de Touraine, et à l'avocat Emeri Lopin. Les commentaires se terminent par un éloge de Louis de la Trémoille : « Domino meo domino Trimollo... qui sua strenuitate omnem colustrat militum cuneum,

Ut nitido totum radios diffundit in orbem,
Cum Titam puro splendidus axe micat. »

— « Visio revelata divinitus quod mundus debeat de proximo reformari per Carolum octavum, Francorum regem christianissimum. » In-4° de 5 feuillets, en caractères gothiques.

— « De dolendo semperque deplorando reverendissimi patris ac domini Georgii Ambasiani, cardinalis Galliarum legati archiepiscopique Rotomagensis, obitu lamentabilis elegia... » Rouen, Louis Bouvet. In-4° de 6 feuillets.

— « Ung traictiez en brief de la deffiance du roy de Franche faicte au très noble empereur Charle, et la response du dit empereur. » Petit livret gothique, de 8 pages, dont la dernière est remplie par la marque de l'imprimeur Jacques de Liesvelt. Cette pièce, dont aucun autre exemplaire n'est connu, a figuré à la vente de M. J. Capron, où nous avons pu l'acquérir, grâce au désintéressement de M. le baron James de Rothschild, qui, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, a bien voulu s'effacer devant la Bibliothèque nationale, sacrifice d'autant plus méritoire que M. de Rothschild connaissait toute la valeur de la pièce, comme il l'a montré en la réimprimant avec M. de Montaignon dans le *Recueil des poésies françaises des quinzième et seizième siècles* (t. X, p. 305-317).

— Journal de Nancy, de 1778 à 1787.

— Journal général du département d'Indre-et-Loire, de l'an V à l'an VII.

— Journal politique et littéraire d'Indre-et-Loire, de 1808 à

1874. Collection bien complète, en 65 volumes, qu'avait formée M. Taschereau.

— Documents imprimés pour l'Assemblée nationale, depuis 1871 jusqu'en 1875.

— Documents imprimés pour le Conseil d'Etat, à partir de 1871.

— Les pièces de cette collection, aux termes de la concession qui nous en a été faite, ne peuvent être communiquées au public que dix ans après la date de l'impression. Surtout depuis les incendies de 1871, il est déplorable que nous ne possédions pas au complet cette série importante, et que nous n'ayons sur nos rayons ni les travaux du Conseil d'Etat de la Restauration, ni ceux du Conseil d'Etat du règne de Louis-Philippe.

— « Napoléon III devant la presse contemporaine en 1873. » Recueil, en trois grands volumes in-folio, des articles que les principaux journaux de l'Europe ont publiés à l'occasion de la mort de Napoléon III. (Envoi de M. Dulau, de Londres.)

— « Napoléon III et la caricature anglaise de 1848 à 1872. » Recueil en trois volumes des caricatures qui ont été publiées en Angleterre sur Napoléon III depuis 1848 jusqu'en 1872. (Même origine.)

— Un assez grand nombre des volumes des *Calendars of State papers* et des *Rerum britannicarum mediæ ævi scriptores*. Ces deux collections, qui, pour les temps modernes aussi bien que pour le moyen-âge, sont le fondement de l'histoire d'Angleterre, ne présentent plus chez nous de lacune ; tous les volumes qui nous manquaient ont été libéralement mis à notre disposition par le Maître des rôles.

— Documents publiés pour la Chambre des lords depuis 1870, et pour la Chambre des communes depuis 1874. — Cette collection, non moins intéressante que volumineuse, nous a été accordée par le gouvernement anglais, à l'instance du regretté comte de Jarnac, à qui M. de Mofras, membre du Comité des travaux historiques, avait cordialement recommandé la cause de la Bibliothèque nationale.

— Le *Times*, de Londres, à partir de l'année 1841. — La Bibliothèque nationale est à peu près complètement dépourvue de collections de journaux étrangers, quoiqu'il y ait là d'inappréciables matériaux pour l'étude de l'histoire contemporaine. Nous espérons pouvoir combler peu à peu cette lacune, et nous nous efforçons de nous procurer, pour chacun des grands Etats, au

moins un journal dans lequel soient consignés les documents officiels et les informations les plus sûres et les plus dignes d'attention.

— « *Registrum de Panmure.* » Edimbourg, 1874. Deux vol. in-4°. Précieux recueil sur la généalogie d'une famille écossaise, qui par ses origines se rattache à l'histoire de plusieurs localités de l'Ile-de-France et de la Normandie. Un exemplaire nous en a été offert par les exécuteurs testamentaires du dernier comte de Dalhousie.

— Les procès-verbaux de la diète de Suède, depuis 1871. Cet envoi du gouvernement suédois ne comporte pas moins de cent volumes.

— « *Le ministre parfait, ou le comte-duc dans les sept premières années de sa faveur, avec des réflexions politiques et curieuses. Par M. de Galardi.* » A la Haye, chez Pierre Adrien, 1675. — *L'Eloge de Jaspas de Guzman*, publié sous ce titre, est l'un des livres les plus rares de la série elzévirienne.

— *Le National Zeitung*, de Berlin, depuis l'année 1848, date de la fondation de ce journal.

— Recueil d'environ 196 pièces relatives aux événements de Naples pendant les années 1647 et 1648. Ce sont presque tous placards, qui furent affichés dans la ville au nom du duc de Arcos, au nom de Gennaro Annese, au nom du duc de Guise, et enfin au nom de don Juan d'Autriche. L'une des affiches, en date du 11 juillet 1647, est signée du fameux Masaniello : « Tomase Aniello d'Amalfa. » En feuilletant ce curieux recueil, on assiste, pour ainsi dire, à tous les événements dont les rues de Naples furent le théâtre, depuis le mois de juillet 1647, jusqu'au mois d'avril 1648.

— Treize volumes de M. G. Ricciardi, ancien député au parlement italien, sur la littérature et sur les événements politiques accomplis en Italie en 1848 et auxquels M. Ricciardi a été mêlé. (Don de l'auteur.)

— « *Papers relating to the foreign relations of the United States.* » Vingt-cinq volumes de cette série, que nous espérons pouvoir compléter un jour, nous ont été offerts, par l'intermédiaire de M. de Mofras, par M. Washburne, ministre des Etats-Unis à Paris, et par M. Hunter, sous-secrétaire d'Etat à Washington.

Aucun gouvernement ne publie un recueil diplomatique aussi

complet et aussi intéressant que celui des Etats-Unis. Par plus d'un côté, les rapports des ministres et des consuls américains rappellent les anciennes relations des ambassadeurs vénitiens. Le volume de 1871 contient le récit des visites de M. Washburne à l'archevêque de Paris, dans sa cellule, à Mazas, où il fut le seul à pénétrer, et le compte-rendu des démarches faites pour sauver la vie du saint prélat. — Dans le volume de 1874 se trouve une très-longue relation de la marche des Russes et de leur politique dans l'Asie centrale, par M. Schuyler, secrétaire de la Légation américaine à Saint-Petersbourg.

— Documents imprimés et autographiés relatifs à l'affaire de l'*Alabama*. Nous en avons pu acquérir une collection qui peut passer pour complète, et dont la formation présenterait aujourd'hui d'insurmontables difficultés; on y peut étudier non-seulement un des plus curieux épisodes de la guerre de sécession, mais encore un point très-délicat du droit international.

— Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Mejanès à Aix. Par un excès de scrupule, l'auteur, M. Rouard, n'a ni terminé ni publié cet ouvrage qui lui aurait fait honneur. Un exemplaire des 128 premières pages, les seules qui aient été tirées, nous a été offert par M^{me} Rouard.

— « L'architecture ottomane, » texte français et allemand. Constantinople, 1873. In-folio. (Don du gouvernement ottoman.)

— La Grammaire grecque de Lascaris, achevée d'imprimer à Milan le 30 janvier 1476 (1477, nouv. style?) : c'est le premier livre qui ait été imprimé en grec. A la suite était reliée la première édition du texte grec de la Vie et des Fables d'Esopé (la première des trois parties dont se compose l'ouvrage décrit par Brunet, I, 83), avec les signatures que les relieurs ont fait disparaître de la plupart des exemplaires. — Cette acquisition est un des fruits de la mission que vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, confier à M. Charles Graux en Espagne.

— « Nestoris Dionysii Novariensis, ordinis Minorum, [onomasticon]. » Milan, 1483. In-folio. Exemplaire donné à un couvent italien, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, par « Paulus de Sancto Beneiso, episcopus Heleaponensis. »

— L'illustre théâtre de Mons. Corneille (Leyde, 1644, in-12). Cette édition, dont cinq exemplaires seulement sont connus, est le premier ouvrage que nous ayons acquis sur le produit de la fondation du duc d'Otrante.

— Trois éditions rares du *Moyen de parvenir*.

La série musicale s'est accrue de 4,784 morceaux, arrivés par la voie du dépôt légal. En outre, et sans parler de quelques acquisitions¹, M^{lle} Pelletan, qui avait précédemment offert à la Bibliothèque un exemplaire sur grand papier des partitions de l'*Iphigénie en Aulide* et de l'*Iphigénie en Tauride*, de Gluck, publiées par ses soins, nous a donné dans le courant de cette année un exemplaire sur papier ordinaire des mêmes partitions, et plusieurs ouvrages de Berlioz, parmi lesquels il convient de citer un exemplaire de la partition des *Troyens*, contenant des morceaux supprimés à la représentation, et la deuxième édition publiée en Italie de la *Messe de Requiem*, édition qui présente d'importantes modifications apportées par l'auteur à l'œuvre primitive.

MM. Enoch, éditeurs de musique à Paris, ont donné plusieurs des volumes de musique classique publiés dans la collection Litolf. Parmi ces volumes figurent les œuvres de Mozart pour piano et pour piano et violon, les sonates de piano et les trios de Haydn, les sonates de Hummel et les œuvres de piano de Weber et de Schubert.

Rangements et Catalogues.

Le total des articles entrés en 1875 au département des imprimés, non compris les pièces de musique, est d'environ 36,000. Il a fallu les vérifier pour en constater les lacunes, et pour en rapprocher les différentes parties, travail minutieux et dont l'étendue peut s'apprécier par un simple détail : à lui seul, le dépôt légal de Paris nous a fourni 51,462 feuilles ou livraisons, appartenant à 1,130 journaux, revues ou ouvrages publiés par livraisons.

Les 36,000 articles dont le département des imprimés s'est accru, je n'oserais pas dire enrichi, ces 36,000 articles ont été rattachés à nos différentes séries bibliographiques, et les cartes en ont été préparées en double exemplaire, pour servir plus tard à la rédaction d'un catalogue méthodique et d'un catalogue alphabétique. Une tâche aussi longue, et qui se renouvelle tous les

1. Mentionnons seulement les deux articles suivants :

« Di Luca Marenzio il nono libro de madrigali a cinque voci. » Venise, 1601, in-8°. Cinq parties.

« Orpheus britannicus, » de Henry Purcell. Londres, 1706. In-folio.

jours, absorbe la meilleure part du travail qui peut être exigé des employés du bureau du catalogue. Aussi, l'ancien fonds des livres non-catalogués ne cesse pas de présenter une masse effrayante, et le but poursuivi depuis tant d'années ne saurait être atteint d'ici longtemps, si des mesures plus expéditives n'étaient promptement adoptées pour obtenir non pas certainement un catalogue complet et irréprochable, mais un simple inventaire à l'aide duquel on puisse, d'une part, s'assurer si la Bibliothèque nationale possède, oui ou non, un ouvrage demandé, et d'autre part trouver sans la moindre hésitation un ouvrage mentionné à l'inventaire. Ce difficile problème est, en ce moment même, étudié par une commission que vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, instituer le 16 octobre dernier. Le moment n'est pas encore venu de vous rendre compte des délibérations de cette commission et de soumettre à votre approbation la solution qui lui a paru la meilleure. Aujourd'hui, je dois me borner à vous indiquer les progrès du catalogue, dont l'impression a été entreprise sous la direction de M. Taschereau, et à laquelle M. Schmit ne cesse pas de donner les soins les plus assidus.

Un volume paru en 1870 (t. X) contenait la fin du catalogue proprement dit de l'Histoire de France, et un supplément aux premiers chapitres de ce catalogue; le volume suivant (t. XI), dont la mise sous presse a été retardée par les événements, renferme la suite de ce supplément : dans le courant de l'année 1875, les feuilles 39-58 en ont été tirées ou mises en bon à tirer, et le supplément du chapitre III (histoire par règnes) s'y trouve conduit jusqu'à la révolution du 4 septembre 1870.

L'impression du tome III de la médecine est restée stationnaire : les deux premières feuilles seulement en ont été tirées.

Conformément à une promesse consignée dans le rapport de M. Taschereau, du mois de juillet 1874, l'autographie du catalogue de l'histoire d'Angleterre a été entreprise, de façon à mettre ce catalogue entre les mains de tous les lecteurs qui ont intérêt à le consulter, et en même temps d'en assurer la conservation et de fournir, au moyen de découpures, les matériaux de divers répertoires, dont l'utilité pourra être reconnue. Les pages 1-196 sont tirées; elles contiennent la notice d'environ 3,000 ouvrages, classés dans quatre chapitres : Descriptions générales, Histoires générales, Histoires par époques, et Détails de l'histoire jusqu'à l'année 1702.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Salle publique de lecture.

Indépendamment de la salle de travail, réservée aux personnes qui justifient de leurs droits à obtenir une carte d'entrée, une salle publique de lecture, dont l'entrée est rue Colbert, est ouverte tous les jours, même le dimanche, de dix heures à quatre heures, depuis le 2 juin 1868 ; toute personne âgée de plus de seize ans peut s'y présenter, sans avoir la moindre formalité à remplir. L'utilité de cette salle est attestée par le nombre des lecteurs qui la fréquentent et par celui des volumes qui y sont communiqués. Les chiffres consignés dans un rapport spécial de M. Chéron, que vous avez daigné faire insérer au *Journal officiel* du 21 février, sont de nature à lever toute espèce de doute sur l'opportunité d'une mesure qui avait été recommandée en 1858 par la commission de réorganisation de la Bibliothèque. En 1875, comme il a été dit plus haut, on a reçu à la salle de la rue Colbert 51,000 lecteurs et communiqué 80,227 volumes ; en 1869, on n'avait compté que 34,472 lecteurs et 57,383 communications. Pour 1875, la moyenne journalière des lecteurs a été de 144, et celle des communications de 226. Nous espérons pouvoir, dans le courant de l'année 1876, augmenter assez notablement le fonds des livres affectés à la salle publique ; il est à désirer que la jeunesse studieuse y trouve les ouvrages dont elle a besoin, non-seulement pour terminer les études classiques, mais encore pour préparer les examens des facultés et des écoles spéciales.

Section géographique.

Le nombre des articles entrés en 1875 à la section géographique s'élève à 334, savoir : 187 par le dépôt légal, 67 par acquisition, et 80 par don.

Les principaux bienfaiteurs ont été en France le dépôt de la guerre, le ministre de la marine et celui des travaux publics ; à l'étranger, l'Amirauté anglaise, l'Ordnance-Survey de la Grande-Bretagne, la Société de géographie de Londres, l'Amirauté néerlandaise, le gouvernement portugais, le commissariat allemand de l'exposition géographique de 1875, la Société géographique de Vienne, la Commission européenne du Danube, la Société impé-

riale de géographie russe, le gouvernement des États-Unis, l'Institut historique et géographique du Brésil.

Le crédit mis à la disposition de la section géographique est si réduit, qu'elle peut à peine se procurer les plus indispensables des cartes ou atlas qui se publient dans la plupart des pays de l'Europe et même des autres parties du monde. C'est tout-à-fait accidentellement qu'elle accroît son vieux fonds de monuments anciens, gravés ou manuscrits ; en 1875, elle n'y a guère ajouté qu'une petite série de plans manuscrits du port, de la ville et des environs de Brest. Heureusement, ce vieux fonds est d'une incomparable richesse. On a pu s'en faire une idée à l'exposition que M. Cortambert, secondé par M. Perin, alors inspecteur des bâtiments de la Bibliothèque, avait organisée cet été dans la galerie Mazarine, et qui a attiré un si grand nombre de visiteurs, du 15 juillet au 31 octobre. Cette exposition, que vous avez, Monsieur le Ministre, honorée de votre visite et qui nous a fourni l'occasion de mettre en lumière tant de précieux monuments, à peine soupçonnés du public, a montré combien est incommode et insuffisante l'étroite galerie dans laquelle la section géographique est provisoirement installée depuis 1862. Nous en sommes réduits à entreposer dans des combles d'un accès difficile des morceaux du plus haut intérêt, tel que l'exemplaire assemblé de la grande carte de France, qui a obtenu un si légitime succès à l'exposition géographique du palais des Tuileries, et que M. le Ministre de la guerre a daigné offrir à la Bibliothèque nationale.

DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS.

On évalue en moyenne à 51 le nombre des communications qui se font journellement au département des manuscrits. Ce chiffre s'élève sensiblement, à mesure que des catalogues ou inventaires, imprimés ou manuscrits, sont librement mis à la disposition du public et permettent à chaque travailleur de rechercher lui-même les pièces qui se rattachent à l'objet de ses études.

Accroissement des collections.

A moins d'événements extraordinaires, les accroissements du département des manuscrits ne sauraient plus être considérables. Tous les ans, cependant, des articles importants viennent s'ajou-

ter, par suite de dons et d'acquisitions, à la plupart des séries anciennement constituées. En 1875, 59 articles ont été portés au registre des dons, et 57 au registre des acquisitions. Voici l'indication des plus remarquables :

Fonds orientaux.

— Fragments de mss. pâlis sur olles, contenant différentes parties de l'Abidhamma Pitaka, l'une des trois sections des écritures sacrées des bouddhistes. — Don du capitaine Senez.

— Plusieurs manuscrits sanscrits, parmi lesquels peuvent être cités le Praçnôtara ratnamâlâ, ou Guirlande précieuse des demandes et des réponses, et un recueil des formules du mysticisme bouddhique au Népal.

— Fac-simile d'un grand nombre d'inscriptions en nagari, grantha, canari et telougou, recueillies dans l'Inde par sir Walter Elliot. (Ind. 112.) — Don de M. le comte de Noer.

— Fragments de deux exemplaires du Livre des morts (Papyrus égyptiens, n^{os} 231-235). L'un de ces exemplaires est d'une bonne époque et fournit, pour le chapitre XVII du Livre des morts, des variantes qui pourront servir à l'établissement d'un texte critique.

— Deux manuscrits amhariques, donnés par M. Defrémery, qui les avait recueillis dans le cabinet de feu M. d'Avezac, son beau-père. La langue amharique, l'idiome le plus répandu en Abyssinie, est encore peu connue en Europe. L'un des volumes donnés par M. Defrémery renferme un vocabulaire.

Fonds grec.

— Chronique de Morée : copie d'après les mss. de Paris et de Copenhague, avec notes et variantes, par feu N. Landois. — Don de M^{me} veuve Landois.

Fonds latin.

— Explication des évangiles du temps et des saints, mis en rapport avec les figures de l'Ancien Testament et les récits des ouvrages des naturalistes et des bestiaires; les rectos sont occupés par le texte, et les versos par des peintures accompagnées de légendes qui sont généralement en vers. — A la suite, tableaux symboliques des préceptes de la loi, des vices et des vertus et des demandes de l'oraison dominicale; puis le texte latin du Miroir

de la salvation humaine. — Les légendes de beaucoup de tableaux sont en allemand. — Ce ms., qui forme un gros volume in-folio, sur papier, a été achevé de copier à Vienne en Autriche, le 20 décembre 1471, par un prêtre nommé Jean Jarallter. — (Nouv. acq. lat. 2129.)

— Le Pastoral de saint Grégoire et le Comput de Hilpéric, ms. du xi^e siècle, venu du chapitre de Saint-Omer. — (Nouv. acq. lat. 1249.)

— Recueil des lois germaniques : loi Salique, loi des Allemands, loi des Bavarois, loi des Bourguignons et Bréviaire d'Alaric. Ms. incomplet, du x^e siècle, au fol. 77 duquel se trouve la formule d'immunité que M. de Rozière (I, 35, n^o xxv) a publiée d'après un autre texte. — (Nouv. acq. lat. 204.)

— Recueil de pièces de droit français, formé au xv^e siècle, et renfermant, entre autres, le Style du parlement et les coutumes de Nivernais. — (Nouv. acq. lat. 198.)

— Fragment d'un exemplaire de la chronique d'Adon, venu, selon toute apparence, de l'abbaye de Cluni. — Don de M. Guigue, archiviste de la ville de Lyon.

— Bulle de Silvestre II, pour Théotard, évêque du Puy, datée du 23 novembre 999. Pièce originale sur papyrus, dont on n'a donné jusqu'à présent qu'un texte incorrect et incomplet¹. Entre autres particularités qui recommandent ce très-précieux document à l'attention des diplomates, il faut signaler une souscription en notes tironiennes, qui est probablement de la main même de Gerbert. — (Nouv. acq. lat. 2507.)

— Bulle d'Innocent IV pour les frères de l'hôpital de Notre-Dame des Teutoniques à Jérusalem, du 21 avril 1246 (n^o 12070 de Potthast). Vidimus daté du 19 octobre 1277 et revêtu des sceaux, parfaitement conservés, de Bonacursus, archevêque de Tyr, et de Gaillard, évêque de Bethléem. (Nouv. acq. lat. 2160.)

— Collection de chartes de l'abbaye de Cluni, du x^e et du commencement du xi^e siècle. — (Nouv. acq. lat. 2154.) — Cette collection fournira des additions importantes au recueil qu'avait préparé M. Auguste Bernard et que M. Bruel publie dans la collection des documents inédits.

— Cartulaire du chapitre de la cathédrale de Bourges. — (Nouv. acq. lat. 1274.) — Ce cartulaire, écrit par différentes

1. Le texte de cette bulle est à la fin du présent rapport.

mains dans le cours du XIII^e siècle, est celui que M. Raynal cite, dans son *Histoire du Berry*, comme appartenant au libraire Vermeil. L'une des divisions est datée de l'année 1232 :

« Carte vicariorum incepte scribi in anno XXXII circa Penthecosten » (p. 737).

Le rédacteur de la majeure partie du Cartulaire, Etienne de Galardon, s'est nommé dans plusieurs passages :

« Hii sunt tituli et superscriptiones cartarum archiepiscoporum Bituricensium et cartarum archiepiscopi Senonensis et quorundam episcoporum, intermixtarum cum cartis archiepiscoporum Bituricensium, per manum Stephani de Galardone, qui singulas cartas singularum personarum distinxit hic et ordinare curavit secundum sue officia dignitatis, videlicet de archiepiscopis et episcopis primo, et postmodum de suis officialibus, decanis, capitulis et archipresbiteris inferius collocatas » (p. 77).

« Hii sunt tituli et superscriptiones cartarum sigillatarum in officialium curie Bituricensis sigillis, compilatarum in unum a Stephano de Galardone, canonicorum Bituricensium minimo, ut ipsarum cartarum transcripta subsequenter a lectore possint facilius inveniri, cum propter negotia ecclesie et eorum certitudinem fuerint perquisita » (p. 146).

« Hic incipiunt carte officialium Bituricensis curie per se ita separatim posite quia Bituricensis ecclesia ipsis utitur frequentius in suis negociis, nec erat modus alius quo possent earum transcripta facilius et commodius inveniri, et sunt hec transcripta de negociis perpetuis, que Stephanus de Galardone, qui hanc ordinavit pancartam, ita voluit separare a non perpetuis, considerans quod, quantum distat ortus ab occidente, tantum a perpetuo temporale » (p. 153).

« Hii sunt tituli et superscriptiones cartarum sigillatarum in sigillis decanorum et capituli Bituricensium et aliquorum abbatum Bituricensis diocesis et Templi, et earundem cartarum transcripta per Stephanum de Galardone, Bituricensem canonicum, compilata in unum ad majorem certitudinem in ecclesie negociis obtinendam » (p. 458).

Etienne de Galardon figure dans trois actes du cartulaire, de l'année 1231 (p. 249, 633 et 749) ; dans le premier (p. 249), il est qualifié de prévôt de l'église de Bourges :

« Magister Stephanus de Galardun, prepositus ecclesie Bituricensis. »

C'est peut-être lui qui est désigné par la note « Galard... jura-
vit » sur une liste des chanoines qui prêtèrent serment en 1241
pour prouver leur résidence.

L'un des continuateurs de l'œuvre d'Etienne de Galardon fut
maître Girard Vogrin :

« Ista sunt anniversaria que ecclesia Bituricensis habebat ultra
Carum anno Domini MCCXXX septimo, descripta a magistro
Girardo Vogrini, tunc temporis preposito » (p. 719). — « Hec
est descriptio reddituum et consuetudinum Belli Loci, facta a
magistro G. Vogrini, tunc temporis preposito » (p. 669). —
« Hec est descriptio reddituum et consuetudinum Seriaci in Valli-
bus, facta a magistro Girardo Vogrini, tunc temporis preposito »
(p. 685).

Outre les chartes, les notes, les états de cens, les statuts et
autres actes qu'on trouve ordinairement dans les cartulaires de
cathédrale, celui de Bourges contient divers morceaux, parmi les-
quels je citerai un fragment de la légende de S. Blaise (p. 327) et
le dialogue entre Philippe-Auguste et Pierre le Chantre (p. 607),
qui a été publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*,
1^{re} série, II, 398. — Comme singularité, on peut relever les
termes « contra Merdericum imperatorem nominalem non rea-
lem », employés (p. 44 et 45) pour désigner Frédéric II.

— Recueil de pièces originales relatives à la Touraine, com-
prenant : 1° une grande charte de Hérard, archevêque de Tours,
pour l'abbaye de Villeloin, en date du 19 mai 859; 2° trois chartes
du XIII^e siècle; 3° des lettres patentes du roi Charles V pour la
Chartreuse du Liget, datées du Louvre, au mois de décembre 1372;
4° un rouleau concernant les biens du surintendant Jacques de
Beaune de Semblançay, du 1^{er} avril 1539 (n. st.). — (Nouv. acq.
lat. 2506.) — Don des héritiers de M. Taschereau.

— Titres originaux relatifs à des domaines situés à Chavigny
(Aisne, canton de Soissons), depuis 1276 jusqu'en 1775. —
(Nouv. acq. lat. 2155-2159.)

— Copie d'un recueil de lettres ou de modèles de lettres inti-
tulé « Liber epistolaris quondam domini Ricardi de Bury, epis-
copi Dunelmensis. » (Nouv. acq. lat. 1265 et 1266.) Ce re-
cueil, très-important pour l'histoire anglo-française de la fin
du XIII^e siècle et du commencement du XIV^e, n'est connu que
par l'exemplaire de l'abbaye de Saint-Edmond, aujourd'hui pos-
sédé par M. J. R. Ormsby-Gore, esq. M. B. (Brogyntyn, co.

Salop). On ne saurait donner trop d'éloges à la libéralité de M. Ormsby-Gore, qui, sur la recommandation du Rev. H. O. Coxe, s'est empressé de nous confier son précieux manuscrit et nous a autorisés à en faire exécuter une copie. L'importance du recueil avait été signalée au monde savant par un dépouillement de M. Alfred J. Horwood, qui ne remplit pas moins de 36 colonnes, in-folio, d'un caractère très-serré, dans le rapport publié en 1874 par la Commission royale des manuscrits historiques.

— Huit pages mutilées d'un livre de médecine, partie en onciales, partie en minuscules du septième ou du huitième siècle. On jugera de la barbarie du style par quelques lignes relevées sur le fol. 3 v° : « Incipit epistola Ypogratias de naturas humana vel conceptionem eorus. Nunc ex Gregorum liber certatus sum et in latino eloquio thensauro abconditum pertulit a quibus conpaginibus fomana materie contenemur in utero materno... » Ce curieux fragment a été donné par M. Chassaing, juge au Puy, qui l'avait remarqué dans la reliure d'un ouvrage de Nicolas de Lire imprimé en 1487. — (Nouv. acq. lat. 203.)

— Abrégé de Festus dédié par Paul Diacre à Charlemagne. (Nouv. acq. lat. 207.) — Belle copie du xv^e siècle, faite pour Alphonse I^{er}, roi de Naples, comme l'attestent les armes du frontispice (écu écartelé au 1 et 4 d'Aragon, au 2 et 3 de Calabre), armes que nous avons déjà, disposées de la même façon, dans cinq autres mss. latins et dans deux mss. italiens. Au xvii^e siècle, ce ms. de Festus, qui a conservé sa reliure originale, faisait partie de la bibliothèque de l'abbaye de Vendôme.

Fonds français.

— Le Songe du Verger, copie sur parchemin, avec peintures, datée du 26 août 1480. — (Nouv. acq. fr. 1048.)

— Chronique en vers de Bertran du Guesclin, par Cuvelier. Ms. sur papier, du xv^e siècle, avec une reliure aux armes de d'Urfé. (Nouv. acq. fr. 993.)

— Statuts du métier de cirerie de la ville de Rouen, confirmés par Louis XI en 1468, et statuts du métier d'apothicairerie et d'épicerie de la même ville, confirmés par Louis XII en 1508. Ms. sur parchemin, avec peintures, du commencement du xvi^e siècle. Reliure originale, bien conservée, dont l'un des plats représente l'Arbre de Jessé. (Nouv. acq. fr. 4060.)

— Lettre originale attribuée à Philippe de Commines.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



à la libéralité de l'administration municipale de Tours et à la complaisance du bibliothécaire, M. Dorange. C'est un notable supplément à la copie incomplète de l'œuvre de Colletet cédée en 1872 à la Bibliothèque nationale par le libraire Claudin.

— Recueil de Beffara, intitulé « Hommages à Molière, Regnard, Quinault, Lully, etc. » (Nouv. acq. fr. 1003-1008.) — C'est le complément du recueil plus anciennement déposé à la Bibliothèque et formant les n^{os} 12515-12530 du fonds français.

— Vie du P. Malebranche, par le P. André. (Nouv. acq. fr. 1038.) — Précieux document pour l'histoire de la philosophie française, dont Victor Cousin avait déploré la perte.

Fonds divers.

— Catalogue des mss. castillans et latins de la bibliothèque de l'Escurial. — (Espagnol 414.)

— Chronique du roi Henri IV par Diego Enriquiz de Castilla. Ms. du xvr^e siècle. — (Espagnol 410.)

— Fac-simile des manuscrits relatifs aux « Brehon-Laws. » — (Celtique 72-88.) — Don de MM. les commissaires des Lois Brehon.

— Le livre des mascarades de Nuremberg. Ms. avec peintures du xvr^e siècle. — (Allemand 259.)

Classements et catalogues.

Les bibliographes sont partagés sur la question de savoir dans quelle mesure les catalogues de livres imprimés doivent être livrés à l'impression ; ils sont unanimes à déclarer que les catalogues de manuscrits doivent être publiés. C'est là une obligation à laquelle la Bibliothèque nationale peut se soustraire moins que tout autre établissement. Fidèle à ses anciennes traditions, elle a promis au monde savant le catalogue de toutes ses collections manuscrites, et si elle est encore loin d'avoir tenu ses promesses, c'est que les ressources ne sont pas proportionnées à l'étendue de la tâche.

Les fonds orientaux continuent à être l'objet des travaux les plus persévérants et les plus consciencieux. L'exemple a été donné par M. Zotenberg, qui, après avoir rédigé et imprimé les catalogues des manuscrits hébreux et syriaques, termine, en ce moment, avec autant de dévouement que de science, le catalogue des

manuscrits éthiopiens. Les neuf premières feuilles en sont déjà tirées ou bonnes à tirer.

M. le baron de Slane, à qui la littérature arabe a tant d'obligations, a bien voulu entreprendre le catalogue des manuscrits arabes. Il a rédigé d'une manière définitive les notices des mss. 1-1275 de l'ancien fonds et des mss. 1-1000 du supplément.

M. E. Fagnan, sur la désignation du regretté M. Mohl, a été chargé de préparer le catalogue des mss. persans. Son examen a jusqu'ici porté sur les n^{os} 1-131 de l'ancien fonds et sur les n^{os} 1-500 du supplément.

M. Léon Feer a soumis à une dernière révision son catalogue des mss. pâlis ; ce travail aurait déjà pu être livré aux compositeurs, si l'Imprimerie nationale eût possédé les types nécessaires pour reproduire en caractères orientaux les textes singhalais, birmans et cambodgiens, cités dans les diverses notices de ce catalogue. — En outre, dans le cours de l'année 1875, M. Feer a mis en ordre les 1421 manuscrits tracés sur olles que possède la Bibliothèque. Tous ces mss. sont aujourd'hui placés dans des boîtes numérotées, de telle façon qu'aucun désordre ne peut s'y introduire. Voici un tableau sommaire de cette section de nos fonds orientaux :

Premier groupe. Pâlis, sans distinction d'écriture, 578; singhalais, 43; — birmans, 55; — siamois, 44; — cambodgiens, 34; — javanais, 13.

Second groupe. Sanskrits, en caractères bengali, 95; — id. en caractères grantham, 34; — id. en caractères telinga, 67; — tamouls, 416; — telingas, 23; — indiens, langues et écritures diverses, 19.

Le conservateur du département des manuscrits, M. Michelant, activement secondé par M. Deprez, poursuit l'impression du t. III du Catalogue des manuscrits français, qui sera, comme le tome II, principalement consacré à des correspondances originales et à divers documents historiques du xvi^e et du xvii^e siècle. Dans le cours de l'année 1875, 22 feuilles ont été tirées ou mises en bon à tirer. Le volume a atteint la page 304 et contient la description de 227 manuscrits, cotés 3767-3993.

Le fonds français, qui s'arrêtait au n^o 25696, s'est augmenté d'une série de 788 volumes (n^{os} 25697-26484), composée à peu près exclusivement de pièces sur parchemin, du xiv^e au xvii^e siècle, dont le public n'avait pu jusqu'à présent obtenir communication,

malgré l'intérêt qu'elles présentent pour les travaux historiques.

Cette série comprend :

1° Environ 100,250 pièces originales, provenant des rebuts de l'ancienne CHAMBRE DES COMPTES, que la Bibliothèque avait acquises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le classement de ces pièces, entrepris à différentes époques et par divers fonctionnaires du département des manuscrits, a été dans ces derniers temps mené à bonne fin par M. Ulysse Robert, qui, en tenant compte de quelques essais de classement antérieurs, les a disposées comme il suit :

Chartes royales, au nombre de 10,561, rangées chronologiquement dans 55 volumes cotés 25697-25751.

Comptes de bouche, au nombre de 1,621, rangés chronologiquement dans 12 volumes cotés 25752-25763.

Montres, au nombre de 12,859, rangées chronologiquement dans 138 volumes cotés 25764-25901.

Rôles de fouage, au nombre de 9,068, rangés chronologiquement dans 32 volumes cotés 25902-25943.

Quittances et autres pièces pour servir à l'histoire de différentes villes ou localités, au nombre de 1,270, rangées par ordre alphabétique de noms de lieux, dans 6 volumes cotés 25944-25949.

Quittances des Suisses, au nombre de 4,978, classées chronologiquement dans 16 volumes cotés 25950-25965.

Quittances ecclésiastiques, au nombre de 6,288, rangées par ordre alphabétique de noms d'établissements, dans 26 volumes cotés 25966-25991.

Quittances et pièces diverses, au nombre de 53,609, classées chronologiquement dans 271 volumes cotés 25992-26262.

2° Les titres originaux que DOM VILLEVIEILLE avait réunis et classés suivant l'ordre alphabétique des noms de famille ; cet ordre a été respecté dans les 37 volumes consacrés au recueil de Villevieille et cotés 26263-26299.

3° Les titres originaux du généalogiste JAULT, rangés pareillement suivant l'ordre alphabétique et remplissant 9 volumes, n^{os} 26300-26308.

4° Les titres originaux de BLONDEAU, qui sont restés dans l'ordre adopté par ce généalogiste (*Fiefs, Domaines et Mélanges*) et qui ont formé 176 volumes, n^{os} 26309-26484.

La collection des Titres scellés de Clairambault présente beau-

coup d'analogie avec plusieurs des séries de pièces de la Chambre des comptes qui viennent d'être rattachées au fonds français. Elle est depuis longtemps mise à profit par les savants; mais le système de classement adopté par Clairambault en rend l'usage fort incommode. En effet, les actes y sont rangés suivant l'ordre alphabétique des noms d'hommes, de sorte que, pour y trouver tous les documents relatifs à une époque ou à un événement, il faudrait feuilleter les 280 volumes dont se compose la collection. Le Conseil de perfectionnement de l'École des chartes a pensé qu'il y aurait la plus grande utilité à en rédiger une table à la fois analytique et chronologique : il a confié le commencement de ce travail à M. Richou, archiviste-paléographe, à qui le dépouillement des 42 premiers volumes a déjà fourni environ 7,000 notices. Avec cette table, il faut s'attendre à voir bientôt la collection de Clairambault très-fréquemment consultée, et par là même les innombrables sceaux qu'elle contient exposés à de plus grandes chances de détérioration et de destruction. Ce mal, qu'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher, sera jusqu'à un certain point conjuré par les empreintes que M. Demay tire, pour la collection sphragistique des Archives nationales, de tous les sceaux et cachets compris dans les volumes de Clairambault; le moulage a déjà porté sur les 80 premiers volumes.

Des différentes séries du Cabinet des titres, l'une des moins connues, mais non des moins importantes, est celle des Carrés de d'Hozier. Acquisée en 1851, elle était restée en paquets, sans qu'il fût possible d'en vérifier exactement le contenu et d'en faire profiter le public, qui n'aura pas seulement des renseignements généalogiques à y puiser. Aujourd'hui, les 91 premiers volumes en sont reliés; ils renferment les dossiers relatifs aux familles dont les noms sont compris entre le commencement de l'alphabet et le mot *Bezu*. Le classement et la reliure de cette série seront poursuivis sans interruption.

En dehors du Cabinet des titres, les papiers de Joly de Fleury, si importants pour l'histoire du xviii^e siècle, sont à peu près la seule collection du département des manuscrits dont le classement soit encore en souffrance. Ils formeront environ 2,600 volumes, dont les quatre cinquièmes sont définitivement constitués. M. Molinier, archiviste-paléographe, désigné par le Conseil de perfectionnement de l'École des chartes, s'est occupé en 1874 et en 1875 du rangement des papiers non encore classés; il a réuni les

éléments d'une notice qui provisoirement tiendra lieu de catalogue et d'après laquelle une cote pourra être assignée à chaque volume.

Le catalogue qu'Eug. de Ochoa a rédigé en 1844 des mss. espagnols de la Bibliothèque nationale est depuis longtemps reconnu incomplet et insuffisant ; mais pour le remplacer, il fallait s'assurer la collaboration d'un bibliographe qui eût étudié à fond la langue, la littérature et l'histoire de l'Espagne. Ces conditions étaient remplies par M. Morel Fatio, qui a entrepris le travail sous les auspices du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des chartes et qui le mènera à bonne fin pour le compte de la Bibliothèque. Il a déjà rédigé 189 notices : c'est à peu près la moitié de la tâche qui lui est actuellement imposée.

M. Bordier, bibliothécaire honoraire, continue avec une persévérance exemplaire à relever et décrire les peintures et les dessins qui ornent les manuscrits grecs. Le travail qu'il a entrepris sur ce fonds sera terminé dans le cours de l'année 1876.

Réintégrations.

Les classements et les inventaires, dont l'exécution ne saurait jamais être poussée trop activement, ne facilitent pas seulement les recherches des savants : ils assurent l'intégrité des collections et préviennent le retour des déplorables abus qui ont fait sortir de la Bibliothèque tant de pièces précieuses. Une partie du mal a été dévoilée, sans la moindre exagération, dans le volume qu'ont publié en 1851 MM. Lalanne et Bordier sous le titre de *Dictionnaire des pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de la France*. Plus d'une fois les indications consignées dans ce Dictionnaire nous ont permis de rentrer en possession de documents jadis détournés par des mains coupables et depuis passés dans des cabinets d'amateurs, dont personne ne songe à soupçonner l'honorabilité ni même la délicatesse.

Rarement une collection d'autographes est mise en vente, sans qu'on n'y trouve un plus ou moins grand nombre de lettres dont l'origine n'est pas douteuse et que les possesseurs s'empressent de nous restituer, dès qu'un appel est fait à leur bonne foi et à leur générosité. En pareille circonstance, la Bibliothèque a toujours eu à se louer de l'obligeance et de la loyauté de M. Etienne

Charavay¹. Dans les ventes qu'il a dirigées en 1875, il a ménagé à la Bibliothèque nationale la restitution d'une quinzaine de lettres écrites par d'illustres personnages : Théodore de Bèze, J. A. de Thou, Rubens, Boulliau, Saumaise, le maréchal du Plessis-Praslin, Colbert, Baluze, Mabillon, l'abbé Fleury. Toutes ces pièces, autant que possible, ont été rétablies à leurs places primitives.

L'année 1875 a été signalée par une réintégration plus importante. En 1848, on avait saisi au domicile de Libri un assez grand nombre de pièces, qui, après avoir servi à l'instruction de l'affaire, étaient restées au greffe comme pièces de conviction, et qui devaient être définitivement acquises au domaine après l'expiration des délais légaux. Remises provisoirement à la Bibliothèque en 1869 à titre de sequestre, elles échappèrent ainsi à l'incendie de 1871. MM. Bordier et Michelant ont achevé en 1875 la mission que l'autorité judiciaire leur avait confiée. Par leurs soins, plusieurs établissements publics de Paris et des départements sont rentrés en possession de pièces qui leur avaient été soustraites, et la Bibliothèque nationale a conservé une suite assez considérable de documents anciens et modernes, dont les uns ont été rétablis à leurs places primitives, tandis que les autres ont servi à constituer de nouveaux recueils, qui dès maintenant ont de l'importance, surtout pour l'histoire littéraire (notamment les nos 3254-3286 du fonds français des nouvelles acquisitions).

C'est aussi à l'intervention de la justice que le département des manuscrits doit la restitution d'un très-bel exemplaire du Décret de Gratien, qui lui appartenait virtuellement depuis l'année 1804, mais dont il n'aura été réellement mis en jouissance que dans le cours de l'année 1876. Les vicissitudes par lesquelles a passé ce manuscrit méritent d'être exposées en détail. Nous en empruntons le récit à une note qui avait été rédigée pour soutenir la revendication de la Bibliothèque.

Vers l'année 1720, le président Bouhier, possesseur d'une des plus riches bibliothèques qu'un particulier eût jamais formées, en rédigea un catalogue dont l'original autographe nous a été conservé. Au tome II de ce catalogue, déposé à la bibliothèque de

1. Plusieurs libraires se font un devoir de nous rendre des services du même genre. Je dois citer M. Herluison d'Orléans, qui nous a fait rendre en 1875 plusieurs volumes précieux, sur lesquels il avait remarqué l'estampille et les cotes de la Bibliothèque nationale.

l'école de médecine de Montpellier, nous lisons (p. 6) un article ainsi conçu :

« A 71. Gratiani discordantium canonum concordia, sive sanctorum decretorum collectio integra, cum antiquis glosis. Volumen ingens et eleganter in membranis descriptum, cum figuris, XIV^o sæculo, ni fallor. In hujus calce hæc leguntur : Correctum per dominum Franciscum de Prato et per Bertholomeum Bertholi de Bononia in ecclesia Sancti Barbatic. Frater Adigherius gratia Hugolini de Castanglo scripsit. »

Le président Bouhier possédait donc un exemplaire manuscrit du Décret de Gratien. Cet exemplaire avait été corrigé à Bologne par Franciscus de Prato et par Bertholomeus Bertholi. Il avait été copié par Frater Adigherius de Castanglo. Il avait reçu la cote A 71. Ajoutons qu'il devait, comme la plupart des manuscrits de Bouhier, être recouvert de velours noir.

La bibliothèque dont faisait partie ce manuscrit de Gratien échut, après la mort du président Bouhier, en 1746, à son gendre, le marquis de Bourbonne, à la mort duquel elle fut vendue par le comte d'Avaux, son gendre, à l'abbaye de Clairvaux, de l'ordre de Cîteaux.

Au commencement de la Révolution, et en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, la bibliothèque de Clairvaux, formée en grande partie de celle du président Bouhier, devint propriété nationale, et, comme telle, fut portée d'abord à Bar-sur-Aube, chef-lieu du district, puis à Troyes, chef-lieu du département.

Pour veiller à la conservation des monuments de littérature, de science et d'art, qui appartenaient à la nation, et pour rechercher le meilleur emploi qui pourrait en être fait, le gouvernement institua, d'abord en 1790, la Commission des monuments, puis en 1793 la Commission temporaire des arts, qui reçut en 1796 la dénomination de Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts. A partir de 1795, conformément aux avis de cette Commission ou de ce Conseil, le ministre de l'intérieur fit venir à Paris, pour être incorporés dans les collections de la Bibliothèque nationale, un certain nombre de manuscrits déposés soit dans les chefs-lieux de district, soit dans les chefs-lieux de département. En 1801, une mesure plus générale fut adoptée. Chardon de la Rochette avait émis l'avis que tous les manuscrits importants, disséminés dans les divers dépôts des départements, devraient être centralisés à Paris et qu'un commissaire devrait être envoyé

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

La liste des 147 manuscrits, signée par le secrétaire général du ministère Coulombe, et la liste supplémentaire, signée par Chardon de la Rochette, commissaire du gouvernement pour les objets de sciences et d'arts, furent acceptées comme une décharge parfaitement régulière par Herluison, alors bibliothécaire de la bibliothèque centrale du département de l'Aube. Elles sont encore, à ce titre, conservées sous le n° 2407 parmi les manuscrits de la ville de Troyes, et enregistrées au catalogue officiel, avec cette désignation : « Catalogue des livres et manuscrits choisis dans la bibliothèque de la ville de Troyes, en exécution des ordres du ministre de l'intérieur, en date du 2 ventôse an XII, par les citoyens Prunelle et Chardon-la-Rochette ; manuscrit original de ces deux commissaires, laissé comme reçu ou décharge entre les mains du bibliothécaire. »

Ces deux listes, indiquant d'une façon authentique les manuscrits que Chardon de la Rochette retira de la bibliothèque de Troyes, au nom du ministre de l'intérieur, pour les déposer à la Bibliothèque nationale, ont été publiées d'abord en 1844 par Harmand dans une *Notice sur la bibliothèque de Troyes*¹, puis, en 1855, au commencement du tome II du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*.

Le 18 messidor de la même année, la Bibliothèque nationale recevait les manuscrits que Chardon de la Rochette avait choisis pour elle, et Mouchet, employé au département des manuscrits, en dressait, au moment même de la réception, un état que nous avons encore dans nos archives et qui est intitulé : « Catalogue des manuscrits du président Bouhier, transportés de la bibliothèque de l'abbaye de Clairvaux à Troyes, d'où ils ont été envoyés à la Bibliothèque nationale. »

L'état dressé par Mouchet comprend 115 articles. On a vu tout à l'heure que Chardon de la Rochette avait reçu à Troyes livraison de 173 articles. Comme il en a seulement livré 115, il faut chercher la cause de cette différence, et voir ce que sont devenus 58 articles qui, figurant sur la liste des manuscrits livrés par le bibliothécaire de Troyes à Chardon de la Rochette pour la Bibliothèque nationale, ne se trouvent point sur la liste des ma-

1. Cette notice a paru dans l'*Annuaire de l'Aube*, année 1845. Il en existe un tirage à part.

nuscrits que cet établissement reçut de Chardon de la Rochette.

La cause de cette différence est malheureusement trop évidente. C'est que Chardon de la Rochette avait conservé par devers lui une part considérable du lot qu'il avait choisi à Troyes pour la Bibliothèque nationale. La négligence ou l'infidélité du commissaire ne tarda pas à éclater au grand jour.

A peine Chardon de la Rochette était-il mort, le 18 septembre 1814, on trouvait dans son cabinet 20 volumes manuscrits provenant de la bibliothèque de Troyes, que Van Praet, l'un des conservateurs de la Bibliothèque, faisait immédiatement déposer au département des manuscrits, et dont un employé de ce département, l'abbé Lespine, à la date du 29 juin 1815, dressait une liste intitulée : « Etat des livres manuscrits que M. Van Praet a fait déposer à la Bibliothèque impériale, lesquels ont été trouvés dans la bibliothèque de M. Chardon de la Rochette. — *Nota* : Ces manuscrits ont été placés à la suite des manuscrits du président Bouhier, comme ayant fait partie autrefois de la bibliothèque de ce magistrat. »

Malgré cette réintégration, la Bibliothèque restait encore privée d'une partie considérable des manuscrits qui avaient été choisis pour elle à Troyes, en 1804. Il lui manquait notamment plusieurs des correspondances du xvii^e et du xviii^e siècle qui formaient une des richesses de la collection de Bouhier, et que Chardon de la Rochette s'était bien gardé de laisser de côté. Ainsi la première des listes laissées à Troyes pour servir de décharge contenait ces deux mentions :

« 48. Danielis Heinsii epistolæ 44, in quarto. 1 vol.

« 58. Lettres de Jean Besly à André Duchesne et autres, in-fol. 1 vol. »

La seconde liste se terminait par cette mention :

« 6^o. Vingt cartons et une liasse renfermant les lettres originales de divers savants, adressées au président Bouhier. »

Cependant ni les lettres de Heinsius, ni celles de Besly, ni la correspondance de Bouhier ne figurent sur l'état des manuscrits qui furent remis à la Bibliothèque en 1804. Tous ces précieux manuscrits étaient restés entre les mains de Prunelle, le collègue et l'ami de Chardon de la Rochette. Le 1^{er} juin 1831, le président du Conservatoire communiquait à ses collègues une lettre de Prunelle qui accompagnait un envoi considérable de documents manuscrits et qui était conçue dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire remise de la correspondance inédite du président Boubier, dont les pièces sont réparties en treize cartons. A ces cartons sont réunis deux volumes, l'un contenant la correspondance originale de Jean Besly, l'autre une copie de quelques lettres de Heinsius... En même temps que ces manuscrits, qui n'ont jamais figuré dans la collection de la Bibliothèque, je vous remets également cinq volumes manuscrits, formant la correspondance de l'abbé Nicaise... »

Prunelle terminait sa lettre en priant M. Van Praet de remettre l'accusé de réception à son ami M. Parison. Ce dernier avait été, lui aussi, lié avec Chardon de la Rochette ; il avait recueilli une partie de ses papiers. Aussi ne fut-on pas surpris quand, à la vente du cabinet de Parison, en 1856, on vit paraître une importante série de pièces qui venaient du président Boubier, et dont plusieurs figuraient sur les listes que Chardon de la Rochette avait remises au bibliothécaire de Troyes pour lui servir de décharge.

Ainsi, la première des listes laissées à Troyes portait sous le n° 73 : « Lettres de l'avocat Marais au président Boubier, avec les réponses du président, in-quarto, cinq volumes. » Le département des manuscrits n'avait reçu que trois volumes de lettres de Marais ; il lui manquait les deux volumes de réponses du président Boubier. Ces deux volumes se retrouvèrent dans la succession de Parison. La Bibliothèque les réclama et se les fit restituer, en même temps que trois autres volumes, une liasse de papiers divers, et 80 pièces originales, dont nous avons, dans nos archives, à la date de juin 1858, un état détaillé, dressé par M. Claude et intitulé : « Manuscrits du président Boubier, remis à la Bibliothèque impériale par les héritiers de M. Parison, à qui ils avaient été communiqués par Chardon de la Rochette. »

Les points suivants sont donc surabondamment démontrés :

1° Dans le cours de l'année 1804, Chardon de la Rochette choisit à Troyes et se fit remettre pour la Bibliothèque nationale 173 articles manuscrits ;

2° Il n'en fit parvenir que 115 à la Bibliothèque nationale ;

3° Il conserva irrégulièrement par devers lui tout ou partie des 58 articles détournés de leur destination légitime ;

4° Plusieurs des articles ainsi détournés se retrouvèrent d'abord en 1814, à la mort de Chardon de la Rochette, dans le cabi-

net de celui-ci ; puis, en 1831, entre les mains de Prunelle, le collaborateur et l'ami de Chardon de la Rochette ; enfin, en 1856, dans le cabinet de feu Parison, autre ami de Chardon de la Rochette ;

5° La Bibliothèque nationale, légitime propriétaire des articles choisis pour elle à Troyes en 1804, s'est fait attribuer, en 1815, en 1831 et en 1858, ceux de ces articles qui ne lui avaient pas été livrés en 1804, et que des circonstances fortuites avaient fait découvrir, soit au domicile de Chardon de la Rochette, soit au domicile de ses amis.

Malheureusement, la Bibliothèque est encore loin d'avoir recouvré tout ce qui manquait à l'envoi de 1804. Ce fut seulement en 1856, lors de la publication dans le tome II du Catalogue général des listes laissées à Troyes par Chardon de la Rochette, ce fut, disons-nous, en 1856, que les conservateurs du département des manuscrits purent constater rigoureusement la différence qui existait : d'une part, entre l'état des manuscrits livrés le 3 prairial an XII par le bibliothécaire de Troyes et destinés à la Bibliothèque nationale ; et d'autre part, entre l'état des manuscrits déposés le 18 messidor suivant à la Bibliothèque nationale. La comparaison des deux états leur fit reconnaître que 39 articles portés sur les listes de Troyes n'avaient point encore été remis au département des manuscrits. Ils dressèrent un état de ces 39 articles, qui avaient été détournés de leur destination entre le 3 prairial et le 18 messidor an XII. Cet état, signé par MM. Hase, N. de Wailly et Reinaud, fut communiqué au Conservatoire, dans la séance du 16 avril 1856.

Le cinquième des manuscrits que les conservateurs, dans leur déclaration du 16 avril 1856, signalaient comme n'ayant pas été remis en 1804 à la Bibliothèque nationale, quoiqu'ils eussent été livrés la même année à Chardon de la Rochette pour cet établissement, est celui qui est ainsi mentionné sur la première liste des Manuscrits mis en réserve pour la Bibliothèque nationale, par le commissaire Chardon de la Rochette.

« 15. *Gratiani collectio sanctorum canonum*, in-folio, sur vélin, avec un frontispice et des miniatures de la plus grande beauté. Velours noir, 1 volume. »

Les mots « velours noir » indiquent l'étoffe dont était couvert l'exemplaire de Gratien, choisi par Chardon de la Rochette. C'était l'uniforme dont les manuscrits de la famille Bouhier étaient

revêtus. Les Bollandistes en faisaient déjà la remarque en 1662, lors de leur visite à la bibliothèque des Bouhier¹, et l'on peut encore en voir de nombreux exemples tant à la bibliothèque de Troyes qu'à la Bibliothèque nationale.

L'exemplaire de Gratien, orné de « miniatures de la plus grande beauté », couvert de « velours noir », et provenu du cabinet de Bouhier, que Chardon de la Rochette choisit à Troyes en 1804 pour la Bibliothèque nationale, est celui qui portait la cote A71 dans la bibliothèque de Bouhier, et que le président Bouhier, comme on l'a vu plus haut, signalait comme remarquable par son élégance et par ses peintures. Cette identité est d'autant plus indubitable, que la bibliothèque de Bouhier ne renfermait que ce seul exemplaire de Gratien.

Le Gratien choisi à Troyes pour la Bibliothèque nationale est donc le ms. A 71 du catalogue de Bouhier, et, d'après ce qui a été dit plus haut, c'est un très-élégant exemplaire, orné de peintures, dont le texte, corrigé à Bologne par Franciscus de Prato et par Bertholomeus Bertholi, a été copié par Frater Adigherius pour Hugolinus de Castanglo.

Or, au commencement de l'année 1874, le libraire Bachelin-Deflorenne a mis en vente un très-bel exemplaire de Gratien, provenu du cabinet de Bouhier, orné de peintures, dont le texte, corrigé par Franciscus de Prato et Bertholomeus Bertholi de Bononia, a été copié par Frater Adigherius pour Hugolinus de Castanglo².

Ce rapprochement suffit pour montrer jusqu'à la dernière évidence que le manuscrit mis en vente par Bachelin-Deflorenne est bien celui que Chardon de la Rochette se fit remettre en 1804 par le bibliothécaire de Troyes pour la Bibliothèque nationale. Il n'y avait, en effet, je le répète, qu'un seul manuscrit du Décret de

1. « Holoserica unius formæ atque coloris opercula intuenti ostendunt quo in pretio vir iste amplissimus habeat antiqua manuscripta. » *Acta sanctorum*, mart. I, xxxv.

2. *Catalogue de la bibliothèque de M. Dancoisne*. La vente aura lieu le lundi 9 février 1874 et les onze jours suivants. Paris, librairie Bachelin-Deflorenne, 1874. — Le manuscrit de Gratien y est décrit à la page 343, n° 2281. En réalité, ce manuscrit ne faisait pas partie de la bibliothèque de M. Dancoisne; M. Bachelin-Deflorenne se proposait de le vendre pour son propre compte; il l'avait acheté à Londres, le 5 juin 1873, à la vente Perkins. Voyez *A Catalogue of the very valuable and important library formed by the late Henry Perkins, esq.* (Londres, 1873), p. 65, n° 582.

Gratien dans la bibliothèque de Bouhier. Qu'on examine d'ailleurs avec attention le frontispice du volume saisi entre les mains de Bachelin-Deflorenne : on y trouvera ¹, je n'en doute pas, soit la cote A 71, soit la trace du grattage de la cote A 71. Ce seul indice démontrera aux plus sceptiques que le manuscrit qui fait l'objet du procès est incontestablement celui que possédait Bouhier, et par là même celui que Chardon de la Rochette reçut en 1804 du bibliothécaire de Troyes et qu'il aurait fait entrer la même année à la Bibliothèque nationale, s'il eût fidèlement rempli la mission dont l'avait chargé le ministre Chaptal.

Vainement, pour jeter quelque doute sur l'identité de l'exemplaire, on allègue que les copies de Gratien sont nombreuses, et qu'il y en a au moins six en Belgique ². La multiplicité des copies de Gratien n'est pas contestée. Nous serions bien peu fondés à la révoquer en doute, car nous avons au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale 36 anciennes copies de cet ouvrage. Mais aucune de nos 36 copies et aucune des 6 copies de Belgique ne provient de Bouhier. Aucune n'a été révisée et corrigée par Franciscus de Prato, Bertholomeus Bertholi et Frater Adigherius; aucune n'a été exécutée pour Hugolinus de Castanglo.

Une deuxième objection tirée de la reliure du manuscrit n'a pas plus de fondement. Le manuscrit qui a été choisi à Troyes pour la Bibliothèque nationale était, nous dit-on, couvert de velours; et celui qui a été saisi chez M. Bachelin-Deflorenne est couvert de cuir de Russie. Mais tout expert à qui sera soumis ce dernier volume n'hésitera pas à déclarer que la reliure actuelle est postérieure à l'année 1804, et qu'elle a parfaitement pu être substituée à une reliure en velours, datant du dix-septième siècle, et plus ou moins endommagée par le temps, comme la plupart des anciennes reliures en velours noir des manuscrits de Bouhier. Cette objection n'est donc pas sérieuse.

Mais nos adversaires sont les premiers à reconnaître que les objections tirées de la multiplicité des exemplaires de Gratien et de la différence de reliure n'ont aucune valeur. Ils allèguent, en

1. La présence de la cote A 71 a été constatée à l'une des audiences du tribunal.

2. Certificat produit par Bachelin-Deflorenne et auquel fait allusion la *Note pour Bachelin-Deflorenne contre la Bibliothèque nationale*, signée par l'avocat Pinart. Paris (1875), in-8°, 4 p.

effet, que « la bibliothèque de Troyes, en 1820, vendit comme inutiles des livres inappréciables, et que des incunables même furent vendus au poids. » Nous opposer cette vente de 1820, c'est implicitement reconnaître que le manuscrit par nous réclamé vient de la bibliothèque de Troyes et est bien celui qui figurait dans l'ancienne bibliothèque de Bouhier. Prenons acte en passant de cet aveu. Mais à quoi bon faire intervenir la vente de 1820? D'abord, le texte de Des Guerrois, que cite la partie adverse, ne fait aucune allusion à des ventes de manuscrits. Mais admettons que la vente de 1820 ait porté sur des manuscrits, comme sur des imprimés. Comment veut-on que la bibliothèque de Troyes ait vendu en 1820 un manuscrit que Chardon de la Rochette avait emporté en 1804 pour la Bibliothèque nationale et qui figure sur la liste authentique laissée pour décharge au bibliothécaire de Troyes? Il ne faut donc tenir aucun compte de la vente de 1820. Elle ne saurait expliquer la présence du Gratien de Bouhier entre les mains de Bachelin-Deflorenne, pas plus qu'elle n'a servi à couvrir les détournements dont Libri et Harmand se sont rendus coupables au détriment de la bibliothèque de Troyes.

C'est en vain qu'on essaye d'obscurcir une question de fait qui est de la plus grande simplicité et qu'on peut résumer en deux mots.

Le président Bouhier avait recueilli dans son cabinet, sous la cote A 71, un manuscrit de Gratien, orné de peintures, corrigé par Franciscus de Prato et Bertholomeus Bertholi de Bononia, copié par Frater Adigherius pour Hugolinus de Castanglo.

Ce manuscrit, peu d'années avant la Révolution, fut acquis par l'abbaye de Clairvaux, avec les autres livres du président Bouhier. En vertu des lois révolutionnaires, il devint propriété nationale et fut porté de Clairvaux à Bar-sur-Aube, puis à Troyes.

En 1804, Chardon de la Rochette, agissant au nom du gouvernement, se le fit remettre pour la Bibliothèque nationale et en donna décharge au bibliothécaire de Troyes. Mais, au lieu de le livrer aux conservateurs de la Bibliothèque nationale, il le garda pour lui ou pour un ami, comme beaucoup des manuscrits qu'il avait choisis à Troyes en qualité de commissaire du gouvernement.

En 1874, ce manuscrit, après avoir passé par diverses mains, est mis publiquement en vente à Paris. La Bibliothèque nationale, à laquelle une décision ministérielle de 1804 l'avait attribué, l'a

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



» Attendu que la description de Chardon de la Rochette concorde exactement avec celle insérée par le président Boubier dans le catalogue conservé à la bibliothèque de Montpellier, où le volume figure avec le numéro d'ordre A 71 ;

» Que le commissaire du gouvernement n'avait pas à indiquer la provenance du manuscrit dans la mention sommaire qu'il lui consacrait, puisque tous les manuscrits compris dans la liste provenaient du président Boubier ;

» Que le manuscrit des *Décrets* de Gratien, figurant au catalogue de Montpellier, était donc certainement le même que celui mis en réserve en 1804 pour la Bibliothèque nationale ;

» Attendu, d'autre part, que l'exemplaire acheté par Bachelin-Deflorenne se rapporte exactement à la description du manuscrit contenue dans le catalogue dressé en 1724 par le président Boubier, tant au point de vue du vélin sur lequel il est écrit que des miniatures dont il est orné et de la désignation du copiste, qui le termine ;

» Que l'exemplaire revendiqué porte d'ailleurs la mention *Codex bibliothecæ Boherianæ A 71* ;

» Que ces indications, correspondant à celles du catalogue de Boubier, enlèvent tout doute sur l'identité ;

» Attendu que, si la bonne foi de Bachelin-Deflorenne ne peut être contestée, il est néanmoins certain que son attention aurait dû être éveillée par les mentions d'origine inscrites au premier feuillet, la possession par l'Etat de tous les manuscrits du président Boubier étant de notoriété publique et ayant été rappelée dans plusieurs publications officielles ou privées, qui sont entre les mains de tous les érudits ;

» Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections tirées de la reliure, du frontispice et de l'existence possible dans la bibliothèque du président Boubier d'un autre exemplaire des *Décrets* de Gratien, présentant les mêmes caractères distinctifs que le premier, lesquelles objections sont détruites par l'examen même du manuscrit litigieux ou dénuées de vraisemblance ;

» Attendu, dès lors, que la Bibliothèque nationale était en droit de faire pratiquer la saisie-revendication du 24 février 1874, et qu'il y a lieu de déclarer ladite saisie bonne et valable ;

» Par ces motifs,

» Déclare la Bibliothèque nationale seule et véritable propriétaire de l'exemplaire manuscrit des *Décrets* de Gratien, qui a été saisi-

revendiqué aux mains de Bachelin-Deflorenne par acte extrajudiciaire du 24 février 1874 ;

» Déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée sur lui à ladite date ;

» Ordonne que Grandjean, séquestre, remettra, sur le vu du présent jugement, ledit exemplaire à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ;

» Condamne Bachelin-Deflorenne aux dépens, y compris ceux de séquestre. »

DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES.

Accroissement des collections.

Pendant l'année 1875, la Monnaie a déposé, en double exemplaire, 261 médailles de bronze.

Les séries de médailles de l'antiquité, du moyen-âge et des temps modernes se sont augmentées d'environ 220 pièces, dont les principales vont être énumérées.

Une très-rare monnaie en or de la ville de Maronée en Thrace : c'est un demi-statère, d'une remarquable conservation ; — des médailles impériales des villes peu connues de Palæopolis de Carie, Accillea, Hierapolis et Ocochia de Phrygie ; — un tétradrachme d'argent d'Orsoaltès, roi oublié par l'histoire, qui paraît avoir régné dans un canton de la Thrace après l'époque d'Alexandre le Grand, dont il a copié le type monétaire ; — un statère d'or de Cyzique ; — une monnaie d'argent d'Alexandre I^{er}, roi d'Epire, fraction monétaire très-rare ; — un tétradrachme d'argent d'Euthydème, roi de la Bactriane ; — un autre d'Antimaque, roi de la même contrée, avec l'effigie de ce prince, dont on a peu d'exemples ; — deux médailles en bronze des villes de Pella de la Décapole et d'Ascalon de Judée.

A la suite impériale romaine d'or, l'une des plus complètes du cabinet, sont venues s'ajouter quinze nouvelles pièces, qui toutes y faisaient défaut et dont plusieurs étaient inédites. Nous les devons à un vote libéral du Conseil municipal de Paris, qui, ayant à disposer du trésor trouvé en 1867 dans des fouilles pratiquées au lycée Henri IV, a reconnu que quinze pièces de ce trésor avaient leur place marquée dans les collections de la Bibliothèque nationale, et a décidé qu'elles y seraient incorporées au nom de

de Paris. Toutes méritent d'être mentionnées : 1° Vitellius, avec Vesta au revers ; cette pièce en remplace une semblable qui a disparu lors du vol de 1831 ; 2° Vespasien, avec la Fortune au revers ; variété nouvelle ; 3° Trajan, revers *Rex Parthus* ; il y en avait un exemplaire au cabinet avant le vol de 1831 ; 4° Plotine, femme de Trajan, avec Vesta au revers ; type inédit pour ce règne ; 5° Hadrien, avec la Victoire au revers ; le cabinet en possédait un exemplaire avant 1831 ; 6° Antonin le Pieux, avec une Libéralité au revers ; 7° Antonin le Pieux au revers, l'empereur debout, tenant le globe du monde ; 8° Faustine l'ancienne, avec Vesta debout au revers, type inédit pour ce règne ; 9° Marc-Aurèle, au revers une Libéralité accordée par Marc-Aurèle et Lucius Verus, pièce inédite ; 10° Faustine la jeune, revers la Fécondité ; cette pièce, inédite avant la trouvaille, a été décrite et figurée dans le deuxième supplément de l'ouvrage de M. H. Cohen (t. VII, p. 424, n° 45, et pl. IV) ; 11° Commode, revers une Libéralité ; 12° Pertinax, avec la Providence au revers ; variante nouvelle du n° 17 de l'ouvrage de M. Cohen ; 13° Septime Sévère ; revers un trophée et des captifs ; 14° Julia Domna, femme de Septime Sévère ; revers Vesta assise ; 15° Geta, fils de Septime Sévère ; revers le jeune prince sacrifiant.

Là ne se sont pas bornés les accroissements de la série impériale. On doit encore y signaler un moyen bronze de Tranquilline, femme de Gordien III ; — un médaillon d'argent inédit d'Herennius Etruscus, fils de Trajan Dèce et d'Etruscille ; — un moyen bronze de Gallien ; — un aureus de Dioclétien ; — un petit bronze de Constance Chlore ; — un petit bronze de Licinius fils, avec la légende *Constantinus Licinius N. Cæs.* ; — un quinaire de Constantin I^{er} ; — un magnifique médaillon d'or de Constantin II, avec ce revers : Constantin I^{er} et Constantin II debout dans un char triomphal traîné par quatre éléphants de face ; — un médaillon de Valentinien ; — un petit bronze de Glycère ; — une rare monnaie d'argent de Jean VIII Paléologue.

Dans les autres séries, il suffit de mentionner trois monnaies d'or des rois Wisigoths d'Espagne, Gondemar, Tulga et Witiza ; — des monnaies de divers grands maîtres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, notamment d'Antoine Fluvian (1421-1437) et de Martin de Redin (1657-1660) ; — un denier d'argent inédit de Henri I^{er}, roi de France, frappé à Tournus ; — un florin d'or de Robert d'Anjou, prince d'Achaïe, à Chiarenza ; — des médailles

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Antiquités léguées par le vicomte de Janzé¹ (168 n^{os}).

Monnaies et médailles de l'Amérique du Nord² (380 n^{os}).

Monnaies et médailles chinoises (1272 n^{os}). Par feu H. Fontanier.

Depuis le 1^{er} juillet 1872, on a inventorié 74886 pièces, comprises dans les séries suivantes :

Monnaies romaines de la république et de l'empire, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs (30253 n^{os}).

Monnaies féodales françaises (3461 n^{os}).

Médailles royales françaises (3118 n^{os}).

Monnaies orientales (7697 n^{os}).

Médailles de la suite dite des Grands hommes (2862 n^{os}).

Médailles gauloises (8941 n^{os}).

Médailles modernes des divers Etats de l'Europe (3830 n^{os}).

Dans cette série restent à inventorier les médailles des souverains pontifes.

Médailles grecques autonomes et impériales (3767 n^{os}). Ont été jusqu'à présent inventoriées les 2859 pièces comprenant l'Italie et les 908 premières pièces de la Sicile.

Monnaies italiennes du moyen-âge et des temps modernes (3201 n^{os}).

Monnaies antiques de l'Espagne (n^{os} 1-601).

Monnaies étrangères (n^{os} 1-7155).

Afin d'obtenir un prompt résultat, on s'est souvent contenté d'inventaires fort brefs, et même de simples renvois aux ouvrages dans lesquels sont des descriptions détaillées. Mais, pour plusieurs séries, telles que les monnaies orientales, les médailles grecques et les médailles gauloises, on a rédigé de véritables catalogues qui pourront subir l'épreuve de la publicité. Dès à présent, vous m'avez autorisé, Monsieur le Ministre, à annoncer que le catalogue des monnaies gauloises, rédigé par M. Muret, sera prochainement mis sous presse, conformément à l'avis de la commission que vous avez instituée à cet effet le 10 décembre dernier. En nous donnant le moyen de faire cette publication, vous encouragerez puissam-

1. L'inventaire de cette série remplit les pages 119-131 de la « Description sommaire des monuments exposés dans le département des médailles et antiques. » Paris, 1862, in-12.

2. Voir le volume intitulé : « Collection des monnaies et médailles de l'Amérique du Nord, de 1652 à 1858, offerte à la Bibliothèque impériale par Al. Vattemare. » Paris, 1861, in-12.

ment les fonctionnaires qui consacrent leur temps et leur science à l'inventaire de nos richesses, et vous mettez à la portée de tous les savants le trésor dont l'Assemblée nationale a voulu assurer la possession à la France, quand elle a consacré, en 1872, une somme de 200,000 francs à l'acquisition de la collection de M. de Saulcy.

DÉPARTEMENT DES ESTAMPES.

Le total des entrées au département des estampes dans le cours de l'année 1875 s'élève au chiffre de 6,932, chiffre qui se décompose ainsi :

Dépôt légal (département de la Seine).	5.841 articles.
Dépôt légal (départements).	879 —
Acquisitions.	106 —
Dons	106 —

En prenant le nombre 3 comme nombre moyen des pièces constituant chacun des articles mentionnés ci-dessus — (évaluation plutôt inférieure que supérieure à la réalité), — on reconnaîtrait que, en 1875, les collections du département des estampes se sont augmentées de 20,796 pièces.

Parmi les estampes dont ces collections se sont enrichies au moyen d'acquisitions, il convient de citer une *Sainte Barbe* par Franz van Bocholt, qui manquait dans l'œuvre de ce maître à la Bibliothèque, œuvre originairement constitué avec les pièces provenant de l'abbé de Marolles et depuis lors notablement accru, — une planche importante, le *Grand cheval*, gravée par Giovan Antonio da Brescia, — plusieurs *eaux-fortes*, dans des états exceptionnels, dues à la pointe de Nicolas Berghem, — 139 épreuves des planches formant l'œuvre complet de feu Emile Rousseaux, si prématurément enlevé à notre école qu'il honorait par son talent plein de charme et de correction à la fois, — enfin plus de 7,500 portraits de personnages français ou étrangers, destinés à prendre place dans l'immense série alphabétique de portraits qu'ouvrait, au commencement du dix-huitième siècle, la donation Clément, que tant d'autres libéralités ou acquisitions ont successivement enrichie, et que, de nos jours, l'acquisition des 65,000 portraits recueillis par M. Debure achevait si utilement d'augmenter.

Au nombre des dons les plus importants offerts en 1875 au département des estampes, nous mentionnerons en première ligne

celui que M. Roman a fait tout récemment de deux précieux feuillets xylographiques, provenant d'une édition française non décrite de l'*Ars moriendi*, et trouvés par le donateur dans un registre manuscrit des comptes consulaires de la communauté de Tallard, daté de 1417.

M. Charles Cournault, correspondant du ministère de l'instruction publique, a donné un portefeuille de dessins exécutés par lui avec une rare perfection et représentant divers monuments du musée de Zurich. En offrant cette collection à la Bibliothèque nationale, M. Cournault a voulu favoriser les études de nos compatriotes, qui pourront, d'après ses dessins, se faire une idée exacte d'objets qu'il est difficile d'aller examiner sur place et qui offrent cependant le plus grand intérêt pour l'archéologie.

Quatre artistes, dont les talents, à des titres divers, sont appréciés par tous ceux qui s'intéressent à la marche et aux succès de notre école contemporaine, M. Valerio et M. Gaillard, peintres-graveurs l'un et l'autre, MM. Levasseur et Huot, graveurs, ont complété leurs œuvres à la Bibliothèque par le don d'un grand nombre de pièces inédites ou d'épreuves avant l'achèvement des travaux.

Il ne serait que juste d'ajouter à ces noms celui d'un homme dont les libéralités ont permis au département des estampes de posséder désormais le recueil le plus complet et le plus beau qui existe des planches gravées par François Forster ; mais le donateur ayant voulu garder l'anonyme, il nous appartient seulement de mentionner le service rendu par lui aux artistes et aux travailleurs qui fréquentent la Bibliothèque et d'enregistrer sans autre commentaire le souvenir de l'acte qu'il a si généreusement accompli.

Disons, en terminant, que cette année, comme dans le cours des années précédentes, le département des estampes a reçu du ministère de l'instruction publique, de la Société française de gravure, etc., une série considérable d'ouvrages ou de pièces intéressant l'histoire de l'art dans divers pays et à diverses époques, et que beaucoup d'artistes ou d'amateurs, MM. Gatteaux et Gérôme, entre autres, aussi bien que lord Gower, MM. Boulay de la Meurthe, le colonel Duhoussset et Meilhac, ont contribué, par les dons qu'ils ont faits, à l'accroissement des richesses du département des estampes, soit dans l'ordre de l'art proprement dit, soit dans le domaine historique ou scientifique.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



pontifice ordinaretur¹, ut eorum apicibus te ab ipsis ad episcopum electum deducimus, eorum electioni apostolica faventes auctoritate, te in episcopum ordinari studuimus. Sed quia superna clementia et inefabilis pietas suæ miserationis respectu ideo me apostolico *culmine sublimari dignata est, ut susceptum officium erga dominicarum ovium custodiam fideliter exhibeamus, pastoralis sollicitudine te, frater karissime, hortamur ut sollerti cura gregem tibi commissum custodias, temetipsum sic in bonis moribus disponas mentisque ornatum induas quod imitatores tuo exemplo ad æternæ beatitudinis gaudia introducas. Pontificii quidem gradum per hujus privilegii seriem sic tibi nostra concedimus auctoritate ut omnia ad tuum episcopatum venientia, sicut tui antecessores episcopi tenuerunt, quieto ordine absque ullius contradictione teneas firmiterque possideas et fideliter, prout tuæ reverentiæ competit, disponas. Auctoritate vero apostolica tibi præcipimus ut, si quis episcoporum aut regiæ sublimitatis ausu temerario te vel tuum locum excommunicare presumpserit aut anathematis vinculis, quod fieri nequit, irretire tentaverit, nostro fretus munimine, ipsam excommunicationem parvipendas, et officium tibi commissum bona intentione perficias. Si quis autem presumptuosa temeritate contra hujus nostræ traditionis apostolicæ seriem a nobis promulgatam venire temptaverit, sciat se domini nostri principis² Petri ac Pauli anathematis vinculo innodatum, et æternæ damnationis pœna multatum, nisi satisfecerit antequam ad hujus vitæ perveniat exitum.*

Signum Petri, notarii et scriniarii sanctæ Romanæ ecclesiæ, in mense Novembri, indictione tertia [decima].

1. *Pontifice in episcopum ordinaretur, et cum te ab eisdem electum didicerimus, ideo eorum electioni favente auctoritate apostolica te in episcopum ordinamus atque pastoralis sollicitudine te, frater carissime, hortamur ut sollerti cura gregem tibi commissum custodias, temetipsum sic in bonis moribus disponas, etc. Ut si quis episcopus te vel tuum locum ausu temerario excommunicare præsumpserit, aut anathematis vinculis irretire tentaverit, nostro fretus munimine ipsam excommunicationem parvipendas...* Le reste est omis par Odo de Gisse.

2. Peut-être faut-il suppléer le mot *apostolorum* avant le mot *principis*.

*Bene valetē*¹.

*SILVESTER QUI ET GERBERTUS PAPA*².

Datum nono kalendas Decembris, per manum Johannis, episcopi sanctæ Albanensis œcclesiæ et bibliothecarii sanctæ apostolicæ sedis, anno pontificatus donni Silvestri secundi papæ primo, imperante donno tertio Ottone, a Deo coronato, magno et pacifico imperatore, anno quarto, in mense et indictione supra scriptis.

1. La formule *Bene valetē* est précédée d'un chrisme.

2. C'est ainsi que semble devoir être interprétée la signature en notes tiroiennes qui, sur l'original, accompagne les mots *Bene valetē*. Une souscription conçue dans les mêmes termes nous est fournie par une bulle du cartulaire de Bourgueil; voy. les *Œuvres de Gerbert*, éd. Olleris, p. 172.



BIBLIOGRAPHIE.

LA CHANSON de la Croisade contre les Albigeois, commencée par Guillaume de Tudèle et continuée par un poète anonyme, éditée et traduite pour la Société de l'Histoire de France par Paul Meyer. — T. I, texte, vocabulaire et table des rimes. 4 vol. in-8° de 449 p. Paris, Renouard, 1875.

La Société de l'Histoire de France vient de faire paraître le premier volume d'une édition de la *Chanson des Albigeois*, qui peut prendre rang parmi les meilleures publications de sa nombreuse collection. Le savant choisi pour éditeur par le Conseil de la Société est notre confrère M. Paul Meyer, dont tous les lecteurs de notre recueil connaissent et apprécient les excellents travaux sur la littérature de la France méridionale. Son nom seul était une garantie que le texte serait revu avec tout le soin désirable, que les questions délicates relatives à l'histoire et à l'interprétation de la *Chanson*, que les hypothèses concernant le nom de son auteur seraient étudiées à fond et résolues avec succès.

Le volume qui vient de paraître contient le texte du poème, un vocabulaire et une table des rimes; un second volume donnera la traduction, une notice sur l'histoire du manuscrit, et le résumé des conjectures que l'on a pu faire sur l'auteur de la *Chanson*. Cette dernière partie ne sera certes pas la moins intéressante, et nous ne manquerons pas d'en entretenir nos lecteurs dès qu'elle paraîtra.

• La *Chanson des Albigeois*, si longtemps oubliée et comme perdue, est trop connue depuis la publication de Fauriel pour que nous ayons à en faire ressortir l'importance tant au point de vue historique que sous le rapport littéraire. Tout le monde assurément reconnaîtra que peu de documents de cette époque méritaient autant d'attirer l'attention de la Société de l'Histoire de France. D'autre part l'étude des langues romanes s'est tellement perfectionnée depuis que l'historien de la Gaule méridionale a fait connaître au public ce précieux monument, qu'il y avait un intérêt incontestable à en revoir le texte et à en donner une édition critique d'après les règles adoptées par les principaux philologues. Une nouvelle traduction du poème des Albigeois était égale-

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

seurs ; il ne porte pas de titre particulier ; il se compose de trois parties : — La première partie raconte l'histoire de Boson depuis sa naissance jusqu'à sa mort, et sur la fin entame celle de la régence d'Hermengarde, sa veuve, et du jeune Louis, son fils ; cette histoire se continue dans la seconde partie, jusqu'à l'époque 902 ou 905, où ce prince infortuné fut chassé définitivement de l'Italie et privé de la vue par Bérenger. La troisième partie, sous le titre de Rodolphe I^{er}, roi de la Bourgogne transjurane, renferme l'histoire de ce prince, à laquelle se joint celle de Hugues, comte de Vienne et roi d'Italie, et de son fils Lothaire, qui n'est pas terminée. Ce manuscrit, espèce de brouillon, est dans un état d'imperfection qui prouve que M. de Terrebasse se proposait de le retoucher et de le mettre au net. » Il fallait introduire l'ordre dans ces feuillets « en faisant rentrer à leur place, dans le texte, ces notes nombreuses mises en marge, sans être toujours accompagnées de signes indicateurs. » Cette tâche que M. Giraud définissait si bien, c'est lui qui l'a acceptée et menée à bonne fin. Il a recopié le manuscrit et reconstitué l'ouvrage « en ayant soin de n'y rien ajouter et de n'en rien retrancher. » Nous avons reproduit ces passages de l'introduction, malgré leur longueur, parce qu'ils expliquent le plan de l'ouvrage et l'état dans lequel l'auteur l'avait laissé, ainsi que la part de travail de l'éditeur.

On pourrait aussi relever dans de fâcheuses lacunes, des répétitions de passages déjà imprimés dans le premier, des erreurs de dates : mais après les aveux faits par M. Giraud, la critique ne doit pas se montrer trop sévère sur les détails, et nous aimons mieux signaler ce qu'il y a d'intéressant et de nouveau dans ces remarquables études. M. de Terrebasse a tracé d'une main exercée l'histoire de Boson et marqué les étapes successives qui l'ont fait comte de Vienne, duc de Lombardie et roi de Provence ; il a étudié avec soin les chroniques et les chartes pour rétablir la vérité partout où il la croyait altérée. C'est ainsi que, plein de zèle pour la mémoire de son héros, il montre d'abord que Boson n'a pas empoisonné sa première femme pour épouser Hermengarde. Ingeltrude qui périt victime de cet attentat était femme d'un autre Boson. Il n'admet pas non plus que son héros ait trahi Charles le Chauve, son beau-frère ; mais il reconnaît qu'il a abandonné Louis et Carloman, froissé sans doute par le refus de ce dernier d'épouser la fille de Boson, à qui il était fiancé. Si Boson fut servi par les circonstances, il fut puissamment aidé par l'impératrice Angilberge, sa belle-mère, veuve de Louis II. M. de Terrebasse a mis en relief le rôle joué par cette femme habile et entreprenante. Ailleurs l'auteur rectifie un passage des Annales de Bourgogne de G. Paradin, qui faisait de Boson un spoliateur de l'abbaye de Charlieu, à laquelle il était présenté par une charte comme faisant une restitution ; mais au lieu de *Boso*, il paraît qu'il faut lire *Sobo*, personnage inconnu. Le changement de lettres est l'œuvre de

Paradin. Il ne faut pas admettre davantage que Boson ait eu un ^{ar}qué de appelé Ratbert.

La seconde partie, qui est plus spécialement consacrée à la ^{ex}cès, d'Hermengarde, dont le récit commence dans la première, ainsi qu'^{vo}ir gouvernement du roi Louis son fils, débute par un tableau un peu lo^{es} des troubles dont l'Italie fut le théâtre pendant la lutte entre Béren^gger, duc de Frioul, d'une part, Guy, duc de Spolète, et son fils de l'autre.

L'auteur reconnaît, avec les historiens modernes, trois expéditions de Louis l'Aveugle en Italie, et rapporte la troisième à l'an 905; malheureusement cette partie est inachevée et il y manque notamment l'indication des textes sur lesquels l'auteur appuyait son récit.

Sur les débris de l'empire morcelé de Charles le Gros s'était élevé le royaume de Bourgogne transjurane; l'auteur l'a laissé en dehors de l'ordre chronologique pour le traiter à part dans une troisième partie. Les origines de Rodolphe I^{er}, qui se rattachait à Robert le Fort par sa grand'mère Adélaïde, sont exposées avec clarté; l'auteur explique la fondation et l'étendue de ce nouveau royaume, puis il étudie l'histoire de Rodolphe II, le suit en Italie et expose longuement ses luttes contre Bérenger, roi d'Italie, et contre la belle Hermengarde, veuve d'Adelbert, marquis d'Ivrée; il nous le montre honteusement vaincu par les artifices de son ennemie plus encore que par les armes, abandonnant l'Italie après la mort de son beau-père le duc de Souabe, et venant terminer ses jours en Bourgogne. Il y faisait rendre la justice par ses comtes, suivant la coutume du temps, comme le montre un plaid célèbre que l'auteur rapporte en entier. Le récit des événements accomplis en Italie sous Hugues et son fils Lothaire, jusqu'à la mort de son père seulement, remplissent la fin de cette troisième partie. L'auteur est parvenu à mettre de l'ordre et de la clarté dans les nombreuses péripéties de ces luttes sanglantes et sans cesse renouvelées entre les seigneurs italiens et les princes qu'ils appelaient pour les gouverner.

Sous la réserve des légères critiques que nous avons dû faire ci-dessus, ce volume d'œuvres posthumes ne déparera pas l'ensemble des travaux de M. de Terrebasse; on y trouvera bien des points éclaircis, bien des erreurs relevées; une narration serrée, pleine de faits, au milieu desquels on se reconnaît aisément, écrite d'un style sobre, clair et qui n'est dépourvu ni de vigueur, ni de finesse; on sent en un mot un érudit habitué à tirer des textes tous les renseignements qu'ils renferment, quelquefois on regrette de n'avoir point le latin sous les yeux, mais les traductions littérales que M. de Terrebasse en donne toujours montrent combien il pénétrait le sens des documents; enfin il n'a manqué à ce mémoire sur Boson et ses successeurs que d'avoir été terminé par son auteur pour devenir un travail semblable à la Notice sur l'origine des Dauphins, c'est-à-dire excellent.

seurs; il ns, en finissant, que ce volume fait honneur aux presses de
— La typographie de Vienne, M. Savigné.

jusqu'
sa v

A. BUCKL.

Éléments de droit féodal et coutumier par MM. Malécot et Blin.
Paris, Colillon, 1876, in-12, x-436 p.

Bien que le présent volume soit assez compacte, c'est à proprement parler un simple manuel à l'usage des étudiants en droit qui se préparent à subir les épreuves du doctorat. Sagement distribué, bien ordonné, écrit dans un langage net et exact, cet opuscule peut être consulté par eux avec beaucoup de fruit. Il est nécessaire toutefois d'y signaler dès à présent deux lacunes importantes : au point de vue des matières, l'ouvrage est incomplet, se renfermant exclusivement dans l'examen du droit de famille et privé, et de la partie de la législation qui se rapporte à la distinction des biens. Il omet celle qui a pour objet les obligations et les contrats, de toutes la plus difficile. Il faut en dire autant de la procédure, qui tient une place prépondérante dans les institutions judiciaires du moyen âge. C'est là un défaut qui n'a rien d'irréparable, un second volume peut ultérieurement y remédier. Une autre lacune plus grave que celle-ci, c'est l'oubli absolu de l'histoire des sources. La science du droit est la plus belle et la plus attachante des sciences morales, à condition de reposer sur des données vraies. Si on enseigne le droit Romain, le droit Germanique, le droit Féodal, ou le droit Coutumier, sans expliquer au début dans quoi et comment on peut l'étudier, on s'expose à en donner une notion très-fausse. Les éléments de tout droit historique ont pour base la connaissance minutieuse de ses origines. Il faut par exemple que l'étudiant sache ce que furent les lois barbares, leurs diverses rédactions, leurs modifications successives, quand elles furent écrites ou promulguées, avant d'aborder l'examen de ce qu'elles renferment. L'histoire externe d'une législation en constitue une des moitiés. de très-peu inférieure en importance à l'autre, qui, isolée, flotte au gré des théories individuelles et manque de fondements solides. Si, comme tout porte à le croire, la présente publication obtient les honneurs d'une nouvelle édition, elle ne saurait recevoir de plus utile amélioration de la part de ses auteurs que celle qui consisterait dans l'addition d'un préambule consacré au travail qu'ils ont omis.

Ce préambule que je regarde comme essentiel ne comporte pas d'ailleurs de longs développements; il peut être sommaire. La place qui lui serait accordée serait prise avantageusement sur celle que prennent bien des détails où les auteurs du Manuel se sont trop attardés, certaines distinctions trop cultivées à l'École de Paris, qui fatiguent inutilement la mémoire, et qui n'offrent pas toujours (voir notamment

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



toire de la médecine à Troyes étaient généreusement donnés; aujourd'hui, obéissant à la même pensée, la fille de M. Carteron complète cette libéralité. C'est une manière louable d'honorer la mémoire d'un père regretté que d'immobiliser ainsi, au profit de sa province, l'œuvre patiente de longues années; et je ne connais rien de triste pour un collectionneur intelligent que de penser qu'après lui tout ce qu'il a recueilli avec tant de peine et de soin, souvent au prix de grands sacrifices, ira s'éparpiller chez les bouquinistes ou chez les marchands d'antiquités.

M. L. Pigeotte a complété le don de M^{me} Pigeotte en rédigeant le catalogue dont nous venons de transcrire le titre; le nom même de l'auteur dispense de faire l'éloge de ce volume, qui s'ajoutera utilement au Catalogue de la Bibliothèque de la ville de Troyes, en cours de publication. Il n'est personne qui ne connaisse l'exactitude et les connaissances spéciales du collaborateur de notre savant confrère M. d'Arbois de Jubainville.

Le livre est divisé en quatre parties : 1° les ouvrages relatifs à Troyes; 2° les ouvrages qui concernent la Champagne méridionale; 3° les ouvrages ayant rapport au département actuel de l'Aube; 4° ceux qui intéressent à la fois la Champagne méridionale avant et après 1789; 5° un appendice comprenant une série de publications qui se rattachent plus ou moins directement à l'histoire de la Champagne méridionale. Le catalogue est complété par deux tables alphabétiques, l'une des noms d'auteurs, l'autre des titres des ouvrages.

Il est impossible dorénavant de s'occuper de l'histoire de la Champagne sans consulter tout d'abord le livre de M. L. Pigeotte; on y trouvera l'indication de nombreuses publications anciennes que l'on chercherait inutilement dans les bibliothèques, même dans l'ancien fonds de celle de Troyes.

A. DE B.

LIVRES NOUVEAUX.

1. Aiol et Mirabel und Elie de Saint-Gille. Zwei altfranzösische Helden-Gedichte. Mit Anmerkungen und Glossar, zum ersten Mal herausgegeben von Vendelin Fœrster. 1^{re} partie, Aiol et Mirabel. In-8°, 320 p. Heilbronn, Henninger.

2. AMADOR DE LOS RIOS (José). — Historia social, politica y religiosa de los Judios de España y Portugal. T. II. In-8°, XII, 662 p. Madrid, 1875.

3. **BABERT DE JUILLÉ.** — Documents d'histoire locale. Notes pour servir à l'histoire de Montmorillon. In-8°, 71 p. Poitiers, imprim. et lib. Oudin frères; Paris, même maison.

4. **BABINET DE RENCOGNE.** — Note sur un registre de l'état civil de la paroisse de Houlettes. In-8°, 15 p. Angoulême, imp. Chassaignac et C^e.
Extrait du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1875.

5. **BARDONNET.** — Niort et la Rochelle de 1220 à 1224. Notes et documents. In-8°, 79 p. Niort, lib. Clouzot.

6. **BARTHÉLEMY (A. de).** — Essai sur la monnaie parisienne. In-8°, 31 p. Paris, 1875.

Extrait du tome II des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris.

7. **Basilique de Saint-Seurin de Bordeaux, histoire, monuments, culte, etc.** In-18, 72 p. Bordeaux, imp. Boussin.

Extrait des Origines chrétiennes de Bordeaux.

8. **BASTIÉ.** — Le Languedoc. 1^{re} partie. Description complète du département du Tarn. T. I, 5^e à 11^e séries. In-4° à 2 col., 137-416 p. Albi, imp. Nouguiès; Graulhet, l'auteur.

9. **BECQUART.** — Documents historiques et archéologiques sur les communes de l'arrondissement de Lille. Linselles. In-8°, 20 p. Lille, imp. Six-Horemans.

10. **BERTRAND (Arthur).** — Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine. 1^{re} série. Réhabilitation de Vignolles, 1572; Nicolas d'Angennes, 1575; tentative sur le Mans, 1588. In-8°, 31 p. Le Mans, Monnoyer, 1876.

11. **Bibliotheca Casinensis, seu codicum manuscriptorum, qui in tabulario Casinensi asservantur, series per paginas singillatim enucleata, notis, characterum speciminibus ad unguem exemplatis aucta. Cura et studio monachorum ordinis S. Benedicti abbatiae Montis Casini. Tomus II. Mons Casinus, in-4°, 482, 256 p., 1875.**

12. **BOEHMER (J.-E.).** — Regesta imperii. VIII. Die Regesten des Kaiserreichs unter Kaiser Karl IV, 1346-1378. Aus dem Nachlasse J.-F. Böhmer's herausgegeben und ergänzt von Alfr. Huber. In-4°, p. 321-480, Inspruck, Wagner, 1875.

13. **BOISLISLE (A.-M. de).** — Le budget et la population de la France sous Philippe de Valois. In-8° de 33 p. Paris, 1875.

Extr. du Bulletin de la Société de l'histoire de France.

14. **BOISLISLE (A. de).** — Les débuts de l'opéra français à Paris. In-8°, 19 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait du t. II des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, p. 172-186.

15. **BROEMMEL (Dr F.).** — Genealogische Tabellen zur Geschichte des Mittelalters bis zum J. 1273. In-f°, 126 p. Bâle, Schweighauser.

16. BROSSARD. — Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Trévoux, antérieures à 1790. In-8°, 23 p. Trévoux, imp. Jeannin.

17. BROUCHOUD. — Archéologie. Vienne souterraine. In-8°, 8 p. Lyon, imp. Bellon.

18. BRUGUIER-ROURE. — Les Constructeurs de ponts au moyen âge. Récits légendaires ou historiques, suivis de la description des ponts remarquables bâtis aux XII^e et XIII^e siècles. In-8°, 60 p. et 4 pl. Tours, imp. Bouserez; Paris, lib. Dumoulin.

19. BRUN. — Étude sur les sépultures gallo-romaines dans les Alpes-Maritimes, du III^e au IV^e siècle. In-8°, 11 p. Nice, imp. Caisson et Mignon.

Extrait des Annales de la Société des lettres, etc., des Alpes-Maritimes, 3^e vol.

20. BUCHAN (Peter). — Ancient Ballads and songs of the north of Scotland hitherto unpublished, with explanatory notes reprinted from the original edition of 1828. 2 vol. In-8°, 669 p. Edimbourg, Paterson; Londres, Hamilton.

21. BUREL. — Mémoires de Jean Burel, bourgeois du Puy, publiés au nom de la Société académique du Puy, par Augustin Chassaing. In-4°, xxxvi-588 p. Le Puy, imp. Marchessou.

22. CABIÉ. — Abrégés historiques sur le canton de Montastruc (Haute-Garonne) et les communes de Saint-Sulpice et de Lugan (Tarn). Notices communales. Roquesérière. In-8°, 16 p. Toulouse, imp. Chauvin et fils.

23. CAIX DE SAINT-AYMOUR (de). — Un sceau du prieuré de Bray-sur-Aunette (Oise). In-8°, 8 p. Senlis, imp. Payen.

Extrait des Comptes rendus et Mémoires du Comité archéologique de Senlis.

24. CALLAND. — Notice sur une sépulture préhistorique découverte, en septembre 1874, dans le parc du château de Glaignes, canton de Crépy-en-Valois (Oise). In-32, 16 p. Senlis, imp. Payen.

25. CASTAN (l'abbé). — Histoire de la papauté. Renaissance et temps modernes (1513-1846). In-8°, 484 p. Paris, lib. Palmé.

26. Catalogue of additions to the mss. in the British Museum, in the years 1854-1860. Additional mss. 19720-24026. In-8°, 938 p. Londres, 1875.

27. Catalogus codicum manuseriptorum bibliothecæ regiæ Monacensis. Tomi IV, pars 2. In-8°, 288 p. Munich, Palm, 1875.

28. CAUNA (de). — Notes lues au congrès scientifique de Rodez (40^e session), sur les questions 16^e, 18^e, 19^e (archéologie et histoire). In-8°, vii-64 p. et grav. Bordeaux, imp. Boussin.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

41. DAVIN (l'abbé). — La Tradition sur le premier tombeau de saint Denys. In-8°, 24 p. Paris, imp. Noblet; bureau de l'Enseignement catholique.

42. DEBIDOUR. — L'Anjou au temps de la Fronde. Leçon d'ouverture du cours d'histoire faite à l'École supérieure des sciences et des lettres d'Angers, le 19 novembre 1875. In-8°, 24 p. Angers, imp. et lib. Barassé.

43. De quelques livres imprimés au xv^e siècle sur des papiers de différents formats. In-8°, 30 p. Toulouse, imp. Douladoure.

44. DESJARDINS (Abel). — Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane. T. V. In-4°, 710 p. Paris, imp. Nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 1^{re} série. Histoire politique.

45. DESJARDINS (Ernest). — Les Onze régions d'Auguste. Quelles sont les divisions de l'Italie inscrites sur la Table de Peutinger. In-8°, 23 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Revue historique.

46. DESMAZE. — L'Université de Paris, 1200-1875. La Nation de Picardie. Les Colléges de Laon et de Presles. In-18 jésus, xii-347 p. Paris, lib. Charpentier et C^o, 1875.

47. DIEGERICK. — Documents du xvi^e siècle faisant suite à l'inventaire des Chartes. T. I^{er} (Documents concernant les troubles religieux). In-8°, 320 p. Bruges, Aimé Dezuttere.

48. Dictionnaire archéologique de la Gaule. Époque celtique. Publié par la commission instituée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. 3^e et 4^e fascicules (fin du t. I). In-4° à 2 col., 241-476 p., 8 p. de tables et 21 pl. avec texte explicatif. Paris, imp. Nationale.

49. DOINEL. — Note sur la formule « sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopus » dans les diplômes des évêques d'Orléans. In-8°, 16 p. Orléans, imp. de Puget et C^o.

Extrait du Journal du Loiret, du 18 juin 1875.

50. DUCROST et ARCELIN. — Les Fouilles de Solutré. Lettres à M. Chabas. In-8°, 20 p. Mâcon, imp. Protat.

51. DUPRÉ. — Étude sur les institutions municipales de Blois. In-8°, 128 p. Orléans, imp. Jacob; lib. Herluison.

Extrait du t. XIV des Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

52. FLEURY (P. de). — Le siège de Maillé et le sceau de Foulques le Rechin, comte d'Anjou. In-8°, 11 p. Tours, impr. Bouserez, 1875.

53. FONS. — Buvettes et festins des capitouls de Toulouse. In-8°, 22 p. Toulouse, imp. Douladoure.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, 7^e série, t. VII.

54. FORESTIÉ. — Une faïencerie montalbanaise au xviii^e siècle. In-8°, 23 p. et 2 pl. Montauban, imp. Forestié neveu.

Extrait du Recueil de la Société des sciences, belles-lettres et arts. de Tarn-et-Garonne. 1873-1874.

55. FORT (G.-F.). — The early History and Antiquities of Freemasonry as connected with ancient Norse Guilds and the oriental and mediæval Building Fraternities. Gr. in-8°, 490 p. New-York.

56. FOUQUET. — Cromlech-tombeau découvert près La Haye en Saint-Gravé. In-8°, 3 p. et planches. Vannes, imp. Galles.

57. FOURNEL (Victor). — Les Contemporains de Molière, recueil de comédies rares ou peu connues, jouées de 1659 à 1680, avec l'histoire de chaque théâtre, des notes et notices biographiques, bibliographiques et critiques. T. III. Théâtre du Marais. In-8°, XL-572 p. Paris, lib. Firmin Didot et C^o.

58. GALLOIS-MONTBRUN. — Étude sur l'établissement et la résidence des Israélites en la ville de Nice. In-8°, 19 p. Nice, imp. Caisson et Mignon.

Extrait du t. III des Annales de la Société des lettres, etc., des Alpes-Maritimes.

59. GARÇON (l'abbé). — Notice sur le sanctuaire de Notre-Dame-de-Tout-Pouvoir à Bozel. In-12, 24 p. Moutiers, imp. Cane.

60. GARRUCCI (R.). — Storia dell'arte cristiana nei primi otto secoli della chiesa, corredata della collezione di tutt' i monumenti di pittura e scultura, incisi in rame su cinquecento tavole ed illustrati. Fasc. 26-37. In-8°. Prato, 1875.

61. GATTI (C.). — Il medio evo. Storia d'Italia dalla caduta dell'impero romano d'occidente fino alla traslazione della sede pontifica ad Avignone. Pistoie, in-16, 432 p. 1875.

62. GAYANGOS (Don Pascual de). — Catalogue of the manuscripts in the spanish language in the British museum. Vol. I. In-8°, 883 p. Londres, 1875.

63. GAZIER. — Les Dernières années du cardinal de Retz (1655-1679). Étude historique et littéraire. In-18 jésus, 332 p. Paris, lib. Thorin.

64. GEBHART (Em.). — Les historiens florentins de la renaissance et les commencements de l'économie politique et sociale. In-8°, 43 p. Paris, 1875.

Extr. du Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques.

65. GIRY (A.). — Analyse et extraits d'un registre des Archives municipales de Saint-Omer. 1666-1778. In-8°, 253 p. Saint-Omer, Fleury-Lemaire, 1876.

Extrait du tome XV des Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.

66. GLOECKLER (L. Gbr.). — Das Elsass. Kurze Darstellung seiner politischen Geschichte. In-8°, xix-224 p. Fribourg-en-Brisgau, Herder.

67. GODET DE SOUDÉ (Fr.). — Dictionnaire des anoblissements, extrait des registres de la chambre des comptes, depuis 1345 jusqu'en 1660. Publié d'après une copie ancienne du manuscrit original. In-8°, 42 p. Paris, lib. Dumoulin.

Extrait de la Revue historique, nobiliaire et biographique.

68. GODRON. — De l'origine des noms de plusieurs villes et villages de la Lorraine, du pays messin et de l'arrondissement de Thionville. In-8°, 50 p. Nancy, imp. Crépin-Leblond.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine pour 1875.

69. GODRON. — Études sur la Lorraine dite allemande, le pays messin et l'ancienne province d'Alsace. 2^e édition, revue et augmentée. In-8°, 135 p. Nancy, imp. Crépin-Leblond.

70. GOERZ (Ad.). Mittelrheinische Regesten oder chronologische Zusammenstellung des Quellen-Materials für die Geschichte der Territorien der beiden Regierungsbezirke Coblenz und Trier in kurzen Auszügen. I. 509-1152. In-8°, 590 p. Coblenz, Denkert, 1876.

71. GOUDONOVE. — Précis historique de Notre-Dame de Boulogne, tiré de l'ouvrage de Leroy, imprimé à Paris en 1681, et de celui de l'abbé Daniel Haignéré, imprimé à Boulogne en 1864. In-8°, 14 p. Orléans, imp. Chenu.

72. GROUSSOU (de). — La Chambre de justice de Guyenne et sa session d'Agen (1582-1583). Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Agen, le 3 novembre 1875. In-8°, 54 p. Agen, imp. Noubel.

73. Gregoire lo Pape. Li dialogue. Altfranzoesische Uebersetzung des 12 Jahrhunderts der Dialogen des Papstes Gregor, mit dem lateinischen Original, einem Anhang : Sermo de Sapientia und Moraliu in Job Fragmenta, einer grammatischen Einleitung, Erklærenden Anmerkungen und einem Glossar zum ersten Mal herausgegeben von Wendelin Foerster. 1^{re} partie. Texte. In-8°, xvi-380 p. Halle, Lippert'sche Buchh., 1875.

74. GUÉROULT. — Notes sur les antiquités gauloises de Caudebec-en-Caux. In-8°, 19 p. et 2 planches. Le Havre, imp. Lepelletier.

75. GUIGUE. — Polyptyque de l'église collégiale de Saint-Paul de Lyon, dénombrement de ses tenanciers, possessions, cens et rentes, en Lyonnais, Forez, Beaujolais, Mâconnais, Bresse, Dombes, Bugéy et Dauphiné, au XIII^e siècle; publié d'après le manuscrit original avec des documents inédits. In-4°, xxvi-287 p. Lyon, lib. Brun.

76. GUIGUE. — Recherches sur Notre-Dame de Lyon, hôpital fondé au VI^e siècle par le roi Childebert et la reine Ultrogothe. Origine du

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



89. LECOCQ. — Archéologie chrétienne. Notice sur le cimetière mérovingien de Tugny (Aisne). In-8°, 10 p. et 2 planches. Saint-Quentin, imp. Poette.

Extrait du t. XII, 3^e série, des Annales de la Société acad. de S.-Quentin.

90. LECOCQ (G.). — Archéologie préhistorique. Notice sur le dolmen de Neuville. In-8°, 10 p. et planche. Saint-Quentin, imp. Poette.

91. LECOCQ (G.). — Lettres de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, aux habitants de la ville de Saint-Quentin. In-8°, 20 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

92. LECOCQ (G.). — Notice sur un reliquaire de Saint-Quentin. In-8°, 13 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

Extrait de l'Art chrétien et du Vermandois.

93. LECOCQ (G.). — Une ville flamande au xvi^e siècle, récit de mœurs populaires publié d'après un manuscrit inédit. In-12, 16 p. Paris, imp. Jouaust; Lib. des Bibliophiles.

94. LECOCQ (J.). — Notice sur l'église Saint-Pierre de Monchy-Lagache (Somme). Jehan de Monchy. In-8°, 11 p. et 1 pl. Saint-Quentin, imp. Poette.

95. LEDAIN. — La Gatine historique et monumentale. Gr. in-4°, 413 p. et 28 pl. hors texte. Paris, imp. Claye, 1876.

96. LEFEBVRE (l'abbé). — Notice historique et archéologique sur Halinghem (canton de Samer, Pas-de-Calais). In-12, vii-184 p. et plan. Boulogne-sur-Mer, imp. Le Roy.

97. LEHR (E.). — Essai sur la numismatique suisse. In-8°, 112 p. Lausanne, Benda.

98. LÉOTARD. — Saint Bernard. Leçon d'ouverture du cours complémentaire d'histoire, professé à la Faculté des lettres de Lyon. In-8°, 23 p. Lyon, imp. Pitrat aîné.

99. LEPAGE (H.). — Le Duc René II et Améric Vespuce. In-8°, 14 p. Nancy, imp. Wiener.

Extrait du Journal de la Société d'archéologie lorraine, avril 1875.

100. L'ESTOILE (de). — Mémoires-journaux de Pierre de L'Estoile. *Édition* pour la première fois complète. T. II. Journal d'Henri III, 1581-1586. In-8°, 420 p. Paris, imp. Jouaust; Lib. des Bibliophiles, 1876.

101. LIVERANI. — Il Ducato e le antichità Longobarde e Saliche di Chiusi. In-8°, 304 p. Sienne, Mucci.

102. LUCE (Siméon). — Histoire de Bertrand du Guesclin et de son époque. La jeunesse de Bertrand (1320-1364). In-8°, 625 p. Paris, Hachette, 1876.

103. MARSELLI (N.). — La guerra e la sua storia. T. II. In-16, 368 p. Milan, 1875.

104. MARTY (Ant.). — Ueber den Ursprung der Sprache. In-8°, viii-150 p. Wurtzbourg, Stuber, 1875.

105. *Meklenburgisches Urkundenbuch*, herausgegeben von dem Verein für Meklenburgische Geschichte und Alterthumskunde. T. IX, 1337-1345. In-4°, iv-740 p. Schwerin, Stiller, 1875.

106. MÉNARD. — Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes, avec texte et notes, suivie de dissertations historiques et critiques sur ses antiquités, et de diverses observations sur son histoire naturelle. T. VII et dernier. In-8°, 715 p. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet.

107. MÉRAY. — La Vie au temps des cours d'amour, croyances, usages et mœurs intimes des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, d'après les chroniques, gestes, jeux partis et fabliaux. In-8°, 383 p. Paris, lib. Claudin.

108. MERLET (G.). — Études littéraires sur les chefs-d'œuvre des classiques français (XVII^e et XVIII^e siècles). In-8°, vii-520 p. Paris, Hachette et C^e.

109. MEUNIER (L. Fr.). — Les composés qui contiennent un verbe à un mode personnel en latin, en français, en italien et en espagnol. In-8°, xii-281 p. Paris, imp. Nat., 1875.

110. MEYER (Paul). — Un récit en vers français de la première croisade fondé sur Baudri de Bourgueil. Notice et extraits d'après les mss. d'Oxford et de Spalding. In-8°, 63 p. Nogent-le-Rotrou, 1876.

Extr. de la Romania, tome V.

111. MONACI (E.). — Comunicazioni dalle biblioteche di Roma e da altre biblioteche, per lo studio delle lingue e delle letterature romanze. T. I. In-4°, xxx-456 p. Halle, Lippert'sche Buchh., 1875.

Il canzoniere portoghese della biblioteca Vaticana, messo a stampa da E. Monaci. Con una prefazione, con 2 facsimili e con altre illustrazioni.

112. MONVEL (de). — Étude historique sur la ville de Jargeau. In-8°, 71 p. et 2 pl. Orléans, lib. Herluison.

Extrait du t. XIV des Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

113. MOUTIÉ (Aug.). — Chevreuse. Recherches historiques, archéologiques et généalogiques. Deuxième partie. Châtelains, barons et ducs. In-8°, 572 p. Rambouillet, Raynal, 1876.

114. NIEPCE. — Histoire du canton de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire) et de ses dix-huit communes. Topographie, géologie, organisation religieuse et administrative. T. I. In-8°, xix-564 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

115. OFFOR (Edw.). — Illuminating made easy, including a series of Examples in outline of flowers, scrolls, alphabets, etc., from original manuscripts. In-8°, 58 p. Londres.

116. ORIGNY (d'). — Le Hérault de la noblesse de France. In-8°, 39 p. Paris, lib. Dumoulin.

Extrait de la Revue historique, nobiliaire et biographique.

117. **Papstthum** (das) in seiner allmählichen Entwicklung bis auf die Gegenwart. Dargestellt von H. M. E. In-8°, viii-230 p. Leipzig, Brockhaus, 1876.

118. **PÉCHENARD** (l'abbé). — Jean Juvénal des Ursins, historien de Charles VI, évêque de Beauvais et de Laon, archevêque-duc de Reims. Étude sur sa vie et ses œuvres. In-8°, 472 p. Paris, lib. Thorin.

119. **PIERSALISI** (S.). — Urbano VIII e Galileo Galilei. Memorie storiche. In-8°, 358 p. Rome, 1875.

120. **PIGEON** (l'abbé E.-A.). — Histoire de la cathédrale de Coutances. In-8°, vii et 392 p. Coutances, Salettes, 1876.

121. **PLAINE** (Dom François). — Essai historique sur les origines et les vicissitudes de l'imprimerie en Bretagne. In-4°, 43 p. Nantes, Morel, 1876.

Extr. de la Revue de Bretagne.

122. **PLAINE** (Dom F.). — Le bienheureux Charles de Blois, duc de Bretagne, protecteur des arts au xiv^e siècle. In-8°, 20 p. Arras, Planque, 1875.

Extr. de la Revue de l'Art chrétien.

123. **POTTHAST** (A.). — Regesta pontificum romanorum inde ab a. post Christum natum 1198 ad a. 1304. Fasc. XIII, viii et 1903-2158 p. Berlin, Decker, 1875.

124. **PRAT** (le P.). — Recherches historiques et critiques sur la compagnie de Jesus en France du temps du P. Coton, 1564-1626. T. III. In-8°, 814 p. Lyon, imp. Storck, lib. Briday.

125. **PROST** (Aug.). — Les jugements à Metz au commencement du xiii^e siècle. In-8°, 35 p. Paris, Thorin, 1876.

Extr. de la Revue de Législation.

126. **RAMBAUD** (Alfr.). — La Russie épique, étude sur les chansons héroïques de la Russie, traduites ou analysées pour la première fois. In-8°, xv-504 p. Nancy, imp. Gebhart. Paris, lib. Maisonneuve et C^o.

127. **RETZ** (de). — Œuvres du cardinal de Retz. *Nouvelle édition*, par MM. A. Feillet et J. Gourdault. T. III. In-8°, iii-561 p. Paris, imp. Lahure; lib. Hachette et C^o.

128. **RICHARD** (Alfred). — Mémoire statistique sur l'élection de Saint-Maixent, dressé en 1688 par Samuel Lévesque, et complété par les rapports des receveurs des tailles, Antoine et Jean Garran, de 1728 à 1766. In-8°, 191 p. Niort, Clouzot, 1875.

Extr. des Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres.

129. **ROCHOLL** (H.). — Die Einführung der Reformation in der ehemaligen freien Reichsstadt Colmar. Ein Beitrag zur Reformations-Geschichte des Elsass. Mit 3 Beilagen. In-8°, xvi-248 p. Colmar, Lang et Rasch, 1876.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

144. STUBBS (W.). — The constitutional History of England in its Origin and Development. T. II. In-8°, 626 p. Londres, 1875.

145. SUARIUS. — Historiae seu vitae sanctorum juxta optimam Coloniensem editionem nunc vero ex recentioribus et probatissimis monumentis numero auctae, mendis expurgatae et notis exornatae, quibus accedit romanum martyrologium, breviter illustratum, Taurinensi presbytero e congreg. clerr. regg. S. Pauli curante. Vol. III. Martius. Taurini, 1875. (Leipzig, Brockhaus). In-8°, xi-763 p. et appendice, p. 181-284.

146. TARDIEU (Amb.). — Histoire de la ville de Montferrand et du bourg de Chamalières, en Auvergne. Ouvrage faisant suite à l'Histoire de la ville de Clermont-Ferrand. Gr. in-4°, 136 p. et 9 pl. Clermont-Ferrand.

147. TOPIN (Marius). — Louis XIII et Richelieu, étude historique accompagnée des lettres inédites du roi au cardinal de Richelieu. In-8°, xi-449 p. Paris, lib. Didier et C^o.

148. TRAVERS (Émile). — Une voie saxonne à Caen. In-8°, 9 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie, t. VII.

149. VAN DRIVAL. — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, rédigé au XII^e siècle par Guimann et publié pour la première fois, au nom de l'Académie d'Arras. In-8°, xxx et 488 p. Arras, Courtin, 1875.

150. VIETOR (Dr Wilh). — Die Handschriften der Geste des Lohérains. Mit Texten und Varianten. Gr. in-8°, 134 p. Halle, Lippert'sche Buchh.

151. WACKERNAGEL (Wilh). — Altdeutsche Predigten und Gebete aus Handschriften. Gesammelt und zur Herausgabe vorbereitet. In-8°, xi-614 p. Bâle, Schweighauser, 1876.

152. WAITZ (G.). — Deutsche Verfassungsgeschichte. T. VII. Die deutsche Reichsverfassung von der Mitte des 9 bis zur Mitte des 12 Jahrhunderts. T. III. In-8°, vii-427 p. Kiel, Homann, 1876.

153. VESTPHAL. — Geschichte der Stadt Metz. 1^{re} part. (Bis zum Jahre 1552). In-8°, xii-390 p. Metz, 1875.

154. WILSON (James Grant). — The poets and poetry of Scotland from the earliest to the present times. Period from Thomas Rhymer, born 1219, to Richard Gall, born 1776. In-8°, xvii-559 p. Londres, Blackie.

155. WOLTMANN (Alfr.). — Geschichte der deutschen Kunst im Elsass. In-8°, xvi-330 p. Leipzig, Seeman, 1876.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté du 12 février 1876, notre confrère M. Jules Roy, licencié ès-lettres, archiviste-paléographe, est nommé secrétaire professeur suppléant à l'École nationale des chartes, en remplacement de M. Paul Meyer, appelé à d'autres fonctions.

— Le 25 février, notre confrère M. Boutaric a été élu membre de l'Académie des inscriptions.

— Par arrêté du 21 mars, M. Boutaric, professeur à l'École des chartes, est autorisé à se faire suppléer, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1875-1876, par M. Jules Roy, secrétaire, professeur suppléant de la dite école.

— Le 21 avril, l'Académie des inscriptions a élu M. Thurot membre du conseil de perfectionnement de l'École des chartes, en remplacement de M. de Wailly, démissionnaire.

— Par arrêté du 25 mars, nos confrères MM. Blancard et Alfred Richard ont été nommés, le premier officier d'instruction publique, et le second officier d'Académie.

— A l'occasion de la réunion, à Paris, des délégués des Sociétés savantes, notre confrère M. Augustin Chassaing a été nommé chevalier de la Légion d'honneur. Le décret motive en ces termes la distinction dont M. Chassaing a été l'objet : « Services exceptionnels; éditeur des journaux historiques d'Etienne Médicis et de Burel; documents de premier ordre donnés à la Bibliothèque nationale. »

— Par arrêté du 24 janvier, M. Jules Quicherat a été nommé vice-président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques.

— Par arrêtés ministériels, M. Gustave Desjardins et M. de Kerdrel ont été nommés membres du Comité des travaux historiques, section d'histoire.

— Par décret en date du 21 mars, notre confrère M. Servois, préfet de l'Aube, a été nommé préfet du Tarn.

— Un décret postérieur a appelé notre confrère à l'administration du département de la Sarthe.

— Par arrêté du 2 mars, M. René de Mas Latrie a été nommé sous-chef au cabinet du Ministre de l'Instruction publique.

— Par arrêté ministériel du 16 novembre, M. Geffroy, membre de

renaissance, alors qu'il avait presque partout disparu de nos édifices.

M. Tholin n'a pas entrepris cette étude sans s'y être préparé par la lecture des meilleurs ouvrages relatifs à l'architecture du moyen âge. Il s'est rendu familiers tous les détails de cette architecture et tous les termes qui servent à la décrire; aussi ne rencontre-t-on nulle part, dans son ouvrage, ni aperçus vagues, ni indications approximatives, mais partout, au contraire, une technologie serrée et des descriptions pour ainsi dire anatomiques. Un seul reproche pourrait peut-être lui être adressé : c'est d'avoir admis, pour classer les monuments religieux, des principes trop exclusifs, n'acceptant comme *criterium* chronologique que le plan adopté pour la construction, et n'attachant, sous ce rapport, qu'une importance secondaire à la taille des pierres et aux sculptures décoratives. Cette méthode, il est vrai, peut jusqu'à un certain point s'appliquer aux églises de l'Agenais, où fait souvent défaut le témoignage de la pierre, que la brique y remplace ordinairement; mais elle offrirait dans d'autres contrées de graves inconvénients. Ajoutons cependant que M. Tholin ne l'a pas appliquée dans toute sa rigueur; que, tout en fondant ses classifications sur la nature des plans, il s'est bien gardé de négliger les détails de la sculpture, et que, tout en affirmant que la disposition des voûtes est la conséquence des dimensions des basses œuvres, il n'en a pas moins donné une continuelle attention aux modifications qu'elles ont subies dans leur décoration.

M. Tholin a eu connaissance des travaux de M. Henri Revoil, et il en a compris l'importance. Mais son livre était fait, et il n'a pu profiter, comme il l'aurait voulu, d'idées qu'il lui aurait fallu discuter dans une revue nouvelle des édifices.

A son ouvrage principal M. Tholin a joint trois mémoires :

1° *Les Eglises du Haut-Languedoc* (Paris, 1873, in-8°);

2° *Notice sur les sépultures anciennes découvertes dans le département de Lot-et-Garonne* (Agen, 1873, in-8°);

3° *Des tailles et des impositions au pays d'Agenais, durant le XIV^e siècle, jusqu'aux réformes de Sully* (Agen, 1874, in-8°).

Le dernier de ces mémoires traite d'une époque trop moderne pour qu'il nous ait été possible de le prendre en considération; mais il n'en est pas ainsi des deux autres, et ils ont encore accru les droits de l'auteur à la récompense que nous croyons devoir lui accorder.

M. *Harold de Fontenay* a envoyé au concours un ouvrage intitulé : *Inscriptions céramiques gallo-romaines découvertes à Autun, suivies des inscriptions sur verre, bronze, plomb et schiste, de la même époque, trouvées au même lieu* (Autun, 1874, in-8° de 128 pages de texte et 44 planches lithographiées).

On avait déjà publié un grand nombre de recueils d'inscriptions semblables, et M. de Fontenay en donne la bibliographie. Mais ces recueils

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Le volume se compose d'une introduction de 72 pages, d'une série de chapitres au nombre de 216 et de deux appendices, l'un consacré à l'histoire de Bernard Itier, religieux et bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Martin au X^e siècle, l'autre comprenant une suite de fragments relatifs à l'histoire intérieure de ce monastère.

La partie la plus intéressante est certainement celle qui est consacrée au récit de Bernard Itier. M. Duplès-Agier y a recueilli avec beaucoup de patience et de sagacité les notes que ce moine avait semées sur les pages de ses feuillets blancs d'un grand nombre de manuscrits de la bibliothèque. Ces notes, dont la réunion forme une chronique très-intéressante et très-originale, n'avaient pas encore été réunies d'une manière complète ni coordonnées avec autant de critique, et leur valeur a été mise en relief dans l'introduction, qui est un bon morceau de littérature.

En général, les textes publiés par M. Duplès-Agier se recommandent par la fidélité avec lequel ils sont reproduits, et ils apportent à l'histoire de l'abbaye de Saint-Martin des renseignements nouveaux et importants. »

ÉTAT DES ARCHIVES EN PRUSSE.

Je trouve dans le Journal officiel de l'empire d'Allemagne, n° du 21 janvier, au compte rendu de la séance du Landtag du 18 du même mois, quelques renseignements intéressants sur la situation des Archives en Prusse et sur les publications historiques projetées ou en cours d'exécution. J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de traduire cette page du *Reichsanzeiger* et de faire connaître aux lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes les indications qu'elle contient.

L. BRIÈLE.

« Le député docteur Rœpell demande, au sujet du budget des Archives d'État, si la somme qui est demandée en plus cette année doit être consacrée à des dépenses d'archives ou à de nouvelles publications qui, jusqu'à présent, ont été négligées.

Le docteur de Sybel, directeur des Archives d'État et commissaire du gouvernement, répond :

« Messieurs, en ce qui concerne la question de l'honorable préopinant : quelle portion de la somme demandée en plus doit servir à des publications scientifiques et quelle doit être employée aux besoins indiqués par le titre du chapitre, je puis faire une réponse générale en me reportant aux années précédentes.

Jusqu'à présent il a fallu pour ce chapitre de notre budget une somme de 4,000 thalers. La moitié environ était consacrée à des publications, l'autre moitié à l'acquisition d'objets matériels pour le service des

Archives, de livres, etc. Autant qu'il est possible de le prévoir, une pareille somme de 2,000 thalers suffira à l'avenir pour cette dépense. Il est même vraisemblable que cette année, si le parlement accorde une allocation extraordinaire pour l'augmentation de nos bibliothèques d'Archives, nous resterons au-dessous de cette dépense. Par conséquent, la plus grande partie de notre budget de 4,000 thalers servira à des publications historiques.

Je ne puis qu'être d'accord avec le député Rœpell lorsqu'il affirme qu'au point de vue des Archives notre pays est resté bien en arrière des autres pays d'Europe. La France a tiré de ses Archives depuis le ministère de Guizot la grande collection des documents pour servir à l'histoire de France qui forme jusqu'à présent une magnifique série de 243 forts in-quarto. Il faut ajouter que, tandis que le budget général de notre service des Archives, bien augmenté pourtant depuis plusieurs années, ne s'élève qu'à la somme de 250,000 marcs, l'administration française des Archives a jusqu'à présent consacré chaque année plus de 1,500,000 francs à ce service public et que, même après la guerre, même après le paiement des milliards, le budget des Archives a été notablement augmenté. L'administration prussienne des Archives a jusqu'à ce jour publié 10 volumes, sans tenir compte des travaux particuliers de quelques auteurs qui sont en même temps employés aux Archives. Les états des provinces auxquels se rapportaient particulièrement ces travaux ont contribué aussi, dans une certaine mesure, aux frais de leur publication.

Vous voyez par là que, à ne considérer que la chose en elle-même, ou à tenir compte de l'honneur national, nous sommes en présence d'un besoin pressant.

Dans mes propositions au ministère d'État je me suis à dessein borné aux chiffres placés sous vos yeux parce qu'il est évident qu'on ne peut pas, en une fois, produire des savants qualifiés pour de telles publications. Cependant j'ai eu la joie d'être sous ce rapport heureux au-delà de mon attente, et je me trouve aujourd'hui en situation de vous annoncer qu'un nombre important de collections de documents et d'ouvrages descriptifs ont été entrepris par l'administration des Archives, dont plusieurs, je l'espère; seront imprimés d'ici à un an.

Je prends la liberté, conformément au désir de M. Rœpell, de vous faire connaître les titres des travaux en voie d'exécution.

Dans les archives provinciales, une collection des plus anciens livres de justice des *Starosties* (Grodbücher) de la grande Pologne qui, rédigés d'après l'ancienne organisation politique et judiciaire de la Pologne, sont de la plus grande importance pour la connaissance de l'ensemble de ce régime judiciaire. Nos archives provinciales de Posen possèdent une collection très-intéressante de ces documents, d'une époque relativement

ancienne (du **xiv^e** et du **xv^e** siècle), la publication en sera faite dans le courant de cet été.

Puis, nous avons l'intention de publier un *Codex diplomaticus Hassie* tiré de l'immense trésor des chartes des archives provinciales de Marburg. Les connaisseurs savent que rien ou presque rien n'a encore été fait pour la Hesse, malgré l'importance de ce pays au point de vue historique. Les mêmes archives fourniront encore la matière de la publication (qui doit paraître dans le cours de la présente année) de l'intéressante correspondance de Philippe le Magnanime avec son intime ami le théologien réformateur Butzer, collection qui viendra accroître nos connaissances historiques sur l'époque de la guerre de Smalcalde.

Un recueil de documents tirés en partie des archives de Marburg, en partie des archives de Munster, sera publié sur l'histoire de la contre-réformation en Westphalie, de 1560 environ jusqu'à la fin du **xvi^e** siècle.

Les Archives du Hanovre fourniront une exposition de la politique hanovrienne de 1648 à 1714 environ, avec de nombreux documents originaux. Cette époque est, dans l'histoire du Hanovre, d'une importance qui dépasse les limites territoriales de cet État. C'est le temps de la rivalité entre le Brandebourg et le Hanovre, et tout le développement historique du nord de l'Allemagne se trouve déterminé et fixé par cette rivalité.

Les archives secrètes d'État de Berlin serviront à la publication de travaux plus importants qui ne tarderont pas à être commencés. Nous publierons un choix des rapports des ambassadeurs de Prusse à Paris depuis l'avènement au trône de Louis XVI jusqu'à la rupture de nos relations diplomatiques avec la France. Ceux qui ont fait une étude un peu attentive de l'histoire de cette période connaissent toute la pénurie des documents authentiques publiés tant en France qu'à l'étranger sur l'époque du règne de Louis XVI, malgré l'immense importance de cette époque qui renferme la genèse de la future révolution. Nous sommes convaincus que les rapports d'un observateur pénétrant, impartial et méritant toute croyance comme l'ambassadeur colonel de Golz éveilleront un vif intérêt non-seulement parmi les historiens, mais partout ailleurs.

En second lieu nous publierons, toujours à l'aide de nos archives de Berlin, un recueil de documents concernant les rapports de l'église catholique dans l'État prussien, d'abord pendant le cours du **xviii^e** siècle.

Enfin nous travaillons à la publication d'un Recueil de documents sur la politique extérieure de la Prusse dans les années 1813, 14, 15.

J'espère que ces renseignements suffiront pour convaincre l'honorable auteur de la motion, que, depuis mon entrée dans mes nouvelles

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

SENS DU MOT BARDITUS DANS TACITE.

La *Revue politique et littéraire*, dans le n° du 25 septembre 1875, donne une explication nouvelle d'un mot qui, employé par Tacite, a déjà exercé la patience des commentateurs et des étymologistes. Tacite, parlant des chants guerriers des Germains, dit : « Hæc quoque carmina quorum relatu, quem barditum vocant, accendunt animos, etc. » Le mot *barditum* rapproché du nom des *bardes* a fait supposer à bon nombre d'éditeurs que le nom de ces chants était *bardits*. M. Gaidoz conteste cette traduction et la forme même du mot; il fait remarquer que les copies du seul ms. de Tacite, aujourd'hui perdu, portent tantôt *barditum*, tantôt *baritum*. Préférant cette dernière forme, il la rapproche du mot *Barrus*, employé quelquefois pour désigner l'éléphant, et conclut que *barritus* était le cri des Germains, comparé à celui de l'éléphant, de même que *ululatus* est dans César le cri des Gaulois, comparé à celui du loup. — On peut objecter à M. Gaidoz que les Germains ne connaissaient pas l'éléphant; que *barritus* peut venir, comme l'avance Juste Lipse, du verbe allemand *baren* ou *barren*, crier. Mais on ne peut cependant nier que *barritus* se trouve trois fois dans Ammien Marcellin et une fois dans Végèce, cette fois appliqué aux Romains qui, connaissant les éléphants, n'avaient pas à emprunter un mot à un idiome barbare.

UN MANUSCRIT DES ANNALES DE TOURS.

Notre regretté confrère André Salmon a publié dans ses *Chroniques de Touraine* (p. 169-200) des Annales qu'il a intitulées *Chronique abrégée de Tours* et qui vont de la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'année 1338. Entre autres manuscrits, il a employé quatre feuillets reliés dans le ms. latin 4955 (fol. 92-95) et contenant les articles de ces Annales qui répondent aux années 889-1083.

M. Delaville Le Roulx, élève de l'École des chartes, vient de reconnaître que ces quatre feuillets ont été détachés du dernier cahier du ms. latin 4934. De cette petite découverte il résulte qu'en combinant les deux manuscrits on peut rétablir dans son intégrité primitive, jusqu'à l'année 1179, un exemplaire des Annales de Tours. Les années 1-888 occupent les fol. 129-146 du ms. 4934; les années 889-1083, les fol. 92-95 du ms. 4955; les années 1084-1179, les fol. 147 et 148 du ms. 4934. Ce qui suivait l'année 1179 devait se trouver sur des feuillets qui ont disparu.

DENarii TURONENSES OU DENarii TURONENSIUM.

Il est aujourd'hui reconnu que lorsqu'on trouve dans un texte latin du moyen âge une somme exprimée en livres ou en sous, et que l'adjectif qui indique l'espèce de monnaie employée est écrit en abrégé, il faut lire cet adjectif au génitif masculin pluriel, parce qu'on a sous-entendu le mot *denariorum*. Ainsi, « .iij. libras sterl. », « .vj. solidos tur. », doivent se lire « tres libras sterlingorum », « sex solidos turonensium », c'est-à-dire littéralement 3 livres de deniers sterlings, 6 sous de deniers tournois. La question ne paraît pas être encore tranchée avec la même certitude quand il s'agit d'une somme exprimée en deniers : « .vj. denarios tur. » doit se lire, suivant les uns, « sex denarios turonensium », suivant les autres, « sex denarios turonenses ». Il est certain que la seconde manière de parler semble plus logique. Voici pourtant un exemple certain de la tournure par le génitif, pour une somme exprimée en deniers. Le texte qui le donne est un acte du roi d'Angleterre Édouard I^{er}, du 1^{er} nov. 1305, inscrit sur le rôle des lettres patentes de la 33^e année de son règne, 2^e partie, *membrana* 6¹. Le mot *Turon.*, après *denarios*, y est deux fois accompagné d'un autre adjectif au génitif masculin pluriel, en sorte qu'on ne peut douter qu'il ne faille lire *turonensium*. — Je donne ici la pièce entière; elle a un certain intérêt historique, en ce qu'elle mentionne une attaque des Français sur l'île de Guernesey, vers l'année 1305, qui ne paraît pas être connue d'ailleurs.

Julien HAVET.

Pro Burgensibus ville de Sancto Petroportu² in Insula de Gernes. :

R. dilecto et fideli suo Ottoni de Grandisono Custodi Insularum de Gereseye et Gerneseye³ vel ejus locum tenenti salutem. Monstraverunt nobis Ricardus Rose et ceteri Burgenses nostri ville de Sancto Petro Portu in dicta Insula de Gerneseye quod cum villa predicta per quosdam homines de potestate R. Franc. nuper inimicos et rebelles nostros combusta et destructa fuisset, et eciam quedam kaya, que juxta costeram maris ibidem pro salvatione ejusdem ville facta fuit, per eosdem inimicos dirruta sit et confracta, ad nocumentum et grave dampnum ville predictae et Burgensium predictorum ceterorumque mercatorum cum navibus suis applicantium ad portum ville supradictae, et quia villa predicta de novo construi aut eadem kaya absque magno auxilio reparari non potest⁴ — : concedimus eisdem Burgensibus, de gratia nostra

1. Ce rôle est à Londres, au Public Record Office.

2. S. Pierre Port, chef-lieu de l'île de Guernesey.

3. Jersey et Guernesey. Othon de Granson en fut gardien de 1275 à 1328.

4. Il semble qu'il y ait ici une lacune.

speciali, quod de qualibet nave de potestate predicta infra predictum portum applicante per quinquennium percipiant duodecim denarios parvorum Turon., et de quolibet parvo vase maritimo ibidem similiter applicante per eundem terminum percipiant sex denarios Turon. predictorum, pro villa sua predicta secundum ordinationem vestram de novo construenda et pro predicta kaya reparanda et sustentanda, ut predictum est. In cujus, etc. T. R., apud Westm., primo die Novembris.
Per petitionem de consilio.

UNE LETTRE DE SAINT VINCENT DE PAUL.

La lettre suivante, écrite en entier de la main de saint Vincent de Paul, se trouve dans les papiers de Brienne qu'avait recueillis Clairambault. Nous l'avons rencontrée dans le vol. 399 de la collection de ce savant, à la p. 9443.

De Saint-Lazare, ce 2 de juing 1645.

Le Conseil des choses ecclésiastiques prie Monsieur de Brienne, par son serviteur Vincent, d'écrire à M. le comte d'Alais, au parlement, et aux consuls de la ville d'Aix en Provence, qu'ils aient à faire cesser les actions scandaleuses et offensantes Dieu et les gens de bien qui se pratiquent depuis peu en la procession de la Feste-Dieu qui se faict à Aix, et dont la malheureuse pratique avoit esté supprimée, il y a quelques années, par l'ordre du feu Roy, et a recommencé l'année passée.

VINCENT DE PAUL.

Indigne supérieur des prestres de la Mission.

(Au dos est écrit) : Pour monseigneur le comte de Brienne.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



speciali, quod de qualibet nave de potestate predicta infra predictum portum applicante per quinquennium percipiant duodecim denarios parvorum Turon., et de quolibet parvo vase maritimo ibidem similiter applicante per eundem terminum percipiant sex denarios Turon. predictorum, pro villa sua predicta secundum ordinacionem vestram de novo construenda et pro predicta kaya reparanda et sustentanda, ut predictum est. In cujus, etc. T. R., apud Westm., primo die Novembris.
Per petitionem de consilio.

UNE LETTRE DE SAINT VINCENT DE PAUL.

La lettre suivante, écrite en entier de la main de saint Vincent de Paul, se trouve dans les papiers de Brienne qu'avait recueillis Clairambault. Nous l'avons rencontrée dans le vol. 399 de la collection de ce savant, à la p. 9443.

De Saint-Lazare, ce 2 de juing 1645.

Le Conseil des choses ecclésiastiques prie Monsieur de Brienne, par son serviteur Vincent, d'écrire à M. le comte d'Alais, au parlement, et aux consuls de la ville d'Aix en Provence, qu'ils aient à faire cesser les actions scandaleuses et offensantes Dieu et les gens de bien qui se pratiquent depuis peu en la procession de la Feste-Dieu qui se faict à Aix, et dont la malheureuse pratique avoit esté supprimée, il y a quelques années, par l'ordre du feu Roy, et a recommencé l'année passée.

VINCENT DEPAUL.

Indigne supérieur des prestres de la Mission.

(Au dos est écrit) : Pour monseigneur le comte de Brienne.

PHILIPPE-LE-BEL

A-T-IL MÉRITÉ

LE SURNOM DE ROI FAUX-MONNAYEUR?

Cen'est pas d'hier que l'épithète outrageante de faux-monnayeur a été infligée au roi Philippe-le-Bel. Ce fut l'évêque de Pamiers qui le premier, je crois, osa stigmatiser de cette flétrissure le nom d'un vaillant prince qui l'avait incomparablement moins méritée que plusieurs de ses successeurs. Je citerai en première ligne Jean et Charles VII, auxquels pourtant l'histoire n'a pas adressé de reproches, au sujet de l'altération des monnaies qu'ils pratiquèrent en grand et véritablement sans pudeur.

Avant d'entreprendre la réhabilitation de Philippe IV, commençons par rappeler les faits qui constituent l'accusation de faux-monnayage portée contre ce prince.

En 1301 une enquête fut ordonnée sur les actes et les dires de l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, qui ne craignait pas de manifester hautement sa haine contre Philippe-le-Bel, et de pousser le comte de Foix à s'insurger contre son suzerain. Ce prélat disait à qui voulait l'entendre que feu le roi saint Louis lui avait déclaré à lui-même que sa race s'éteindrait avec son fils; il ajoutait que Philippe-le-Bel n'était qu'un bâtard indigne de gouverner la France, et enfin que ce prince n'était qu'un faux-monnayeur.

Voici le texte même de quelques-unes des dépositions recueillies dans cette enquête :

1° Le comte de Foix affirma que l'évêque lui avait dit : *Item quod faciebat falsam monetam et erat falsarius monetæ;*

negarans dictum Episcopum quod dominus Papa hoc dixerit dominus Petro Hedio.

2^o M^r Guillaume de Pont, licencié en droit, déposa ainsi : Item audivit dictum Episcopum pluries dicentem quod dominus noster rex fabricabat falsam monetam, seu fabricari faciebat.

3^o M^r Raymond de Rouergue dit de son côté : Item audivit dictum Episcopum dicentem quod dominus noster rex erat falsarius et quod falsam fabricabat monetam.

4^o Frère Jean de Toulouse, de l'ordre des Prêcheurs : Dixit quod audivit dictum Episcopum dicentem quod rex faciebat primum monetam et falsam, sed nunquam audivit quod raperet eam falsarium etc.

5^o Bernard Pontanier, Jurisperitus : dixit quod audivit dictum Episcopum dicentem cum ipsi loquebantur de falsa moneta, quod non poterat esse moneta falsior, quam illa quam faciebat fabricare dominus noster rex.

6^o Jacques de Moulin, de Pamiers, dit, sous la foi du serment, qu'il avait entendu l'évêque dire (il s'agissait d'une somme qu'il avait reçue du comte de Foix) : Comes credit quod ego multum mirum de ista pecunia quam mihi solvit, quam facit rex, sed ego in tota illa pecunia non darem unum stercus, quia primum et falsa est et sine lege, et falsus qui eam facit fieri: nec in curia Romana daret homo unum stercus de ista pecunia.

7^o Roger d'Alairac, autre témoin assermenté, déposa ainsi : Et dixit eidem iste testis mirum esse quod florini auri ita augmentarentur in valore, quia a tempore citra quo dominus R. de Navarre iit ad curiam Romanam, pro impetranda confirmatione paragiis curie Appamiensis, florini erant augmentati quilibet de septem solidis et plus, et dictus episcopus respondit sibi quod non erat mirum, quia illa moneta, scilicet florini, quam rex facit fieri erat falsa et sine lege, et non est ibi argentum, propter quod florini et alii boni denarii erant magni valoris¹.

De son côté le chroniqueur Jean Villani, après avoir raconté la dévastatrice bataille de Courtrai, s'exprime ainsi² :

1. Gallia christiana, t. VIII. Instr., p. 122 à 130.

2. I. II. VII. cap. LVII. Baronil de Muratori, t. XII. 290. c.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

qu'après l'excellent livre publié par M. Boutaric sur Philippe-le-Bel, il n'y aurait rien de nouveau à dire sur ce sujet, si mon dessein n'était pas de le traiter absolument au point de vue numismatique.

Le règne de Philippe-le-Bel commença en novembre 1285.

Un ms. du xvi^e siècle de l'ancien fonds Baluze, aujourd'hui coté fr. 5524 à la Bibliothèque nationale, et dont une copie, de beaucoup postérieure, existe dans le même dépôt, sous le nom de *Registre de Lotier*¹, mentionne au fol. 53 une ordonnance royale du 1^{er} juin 1286 dont le texte serait perdu et qui prescrivait la fabrication :

1^o De royaulx petiz, autrement florins d'or à 21 carats et de 69 au marc, courant pour 12 sous 6 deniers tournois.

2^o De gros deniers d'argent, au titre de 12 deniers, argent le roi, c'est-à-dire de 23/24 de fin et de 63 au marc, ayant cours pour 15 den. tourn. » (le chiffre 63 doit être corrigé en 58; un copiste, au lieu de LVIII, aura lu et transcrit LXIII).

3^o De mailles blanches tierces, au même titre que les gros, et de 192 au marc, ayant cours pour 5 den. tourn. pièce. Ce chiffre 192 est également faux : il ne représente pas exactement le tiers d'un gros de 63 au marc ; car il faudrait pour cela que ce chiffre fût 189 ; de plus il est certain que ces mailles blanches tierces n'ont été émises que plusieurs années après 1286.

Un des registres de la Cour des monnaies, déposé aujourd'hui à la bibliothèque de la Sorbonne, coté H. 1, 10, n^o 172, f^o 35 v^o, sous la date 1286, reproduit exactement la note ci-dessus relative aux royaux petits ou florins d'or. Il paraît donc probable que ces deux renseignements ont été puisés à une seule et même source aujourd'hui inconnue.

Evidemment pendant les premières années de son règne Philippe-le-Bel n'émit que des monnaies calquées sur celles de ses prédécesseurs, puisqu'en août 1289 parut une ordonnance royale contenant la disposition suivante : « que nus ne soit si osez, sur « paine de cors et d'avoir, de refuser parisis et tournois (tant « soient-ils pelés) pour tant qu'il y ait connaissance devers croix « ou devers pille². »

1. C'est Lautier sans doute qu'il faut lire, du nom de Philippe de Lautier, général maître des monnaies, sous le règne de François I^{er}.

2. Ord. XI, 365.

Il est certain que, du 1^{er} novembre 1291 à l'Ascension 1292, des gros tournois furent frappés à Paris, à Sommières et à Tournai¹.

Ils étaient toujours au même titre et au même poids que ceux de 1286.

C'est le lundi après Quasimodo de l'an 1293, suivant le ms. fr. 5524, f^o 54 r^o, que furent commencées les monnaies suivantes :

Mailles d'argent à 12 d. de loi, arg. le roy, et de 126 au marc, courant pour 7 den. et obole tourn: Ce chiffre 126 semblerait justifier le chiffre 63 que nous n'avons pas voulu admettre pour la taille du gros tournois qui était très-certainement de 58 au marc, c'est donc 116 qu'il faut lire, au lieu de 126. Ce chiffre aura été introduit dans le texte du ms. 5524, comme conséquence forcée du chiffre faux 63 dont nous avons fait justice. Quoi qu'il en soit la maille blanche était nécessairement un demi-gros tournois. Le lundi après Quasimodo de l'an 1293 est le 6 avril 1293, puisque cette année Pâques tomba le 29 mars.

Royaux parisis doubles noirs à 6 den. de loi, arg. le roy, et de 162 au marc, courant pour 2 den. et obole tournois.

Royaux tournois doubles à 5 den. de loi, arg. le roy, et de 170 au marc, courant pour 2 den. tournois.

Cette date est confirmée par le fameux *Registre entre deux ais*, le plus ancien des registres de la Cour des monnaies, qui heureusement existe encore aux Archives nationales.

Nous y lisons, f^o 70 et suivants :

« Cy s'ensuivent les prix que l'on a donné au marc d'argent
« de Paris et les monnoyes blanches et noires faites au royaulme
« de France, depuis que l'on commença à ouvrer en faisant
« les parisis doubles et les tournois doubles, l'an 1293.

« Premièrement du lundy d'après Quasimodo de l'an dessus-
« dit, au jour de la Trinité 1296, vallut marc d'argent 61 sols
« tournois. »

Ce prix alla toujours en augmentant jusqu'à valoir 7 livres 5 sous tournois le 1^{er} mars 1304 ; cela revient à dire que les doubles parisis et tournois créés le 6 avril 1293 allèrent toujours en augmentant de valeur, puisque, ajoute le *Registre entre deux ais* : « courait ung denier pour troys jusqu'à la St-Remy 1306
« (1^{er} octobre), et d'icelle St-Remy 1306 jusqu'au mois de jan-

1. Leblanc, 183.

« vier 1310 courut bonne monnoye, et au moys de janvier 1310
 « commença l'on à faire les bourgeoys et coururent pour parisis
 « jusque au 10^e jour de novembre audit an; d'icellui jour jus-
 « ques au 20^e jour de janvier 1310 fait l'on obolles tierces
 « d'argent de 14 sous 6 deniers de poix au marc de Paris (174.
 « pièces) qui eurent cours pour 4 d. t. la pièce et furent à 12
 « d. de loy, arg. le roy, et vallut argent 59 sols tournois le
 « marc. »

Ce document important a été copié du *Registre entre deux ais*, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale coté F. 4533, f^o 64 r^o et suivants.

Remarquons que si nous devons, comme je le crois, ajouter pleine confiance aux assertions du *Registre entre deux ais*, il n'y a eu, du 1^{er} octobre 1306 au 20 janvier 1310, d'autre monnaie blanche émise que des mailles tierces. Celles-ci étant de 174 au marc et à 12 den. arg. le roy, correspondaient à un gros tournois de 58 au marc et au même titre ¹.

A propos de la monnaie (dite cornue) des doubles royaux parisis et tournois, Delombardy, qui en place très-justement l'émission au mois d'avril 1293, a le tort d'ajouter ce qui suit :

« Les mandements promettaient 6 d. de loi, arg. le roy ;
 « mais personne n'y croyait. Tous les documents prouvent au
 « contraire que les passions populaires étaient fort animées contre
 « les cornus et contre Guillaume le Flament qui les avait
 « monnayés ; Ducange, qui ne connaissait pas de nom Guillaume
 « le Flament, en avait conclu que les cornus sont de mauvaises
 « monnaies étrangères, fabriquées par Guillaume comte de
 « Flandre. Cette opinion, souvent reproduite sans être jamais
 « contrariée, est encore debout aujourd'hui. »

Il y a beaucoup à dire sur ce paragraphe qui est un petit roman.

Je ne connais pas un seul document qui montre qu'à la création de ces doubles royaux, personne ne crut à leur titre de 6 deniers, argent le roy. Que les passions populaires se soient émues contre les cornus, mais seulement après l'aveu que Philippe-le-Bel fit, en mai 1295, de l'abaissement de titre de ces monnaies, abaissement minime d'ailleurs, auquel il avait consenti, mais

1. Voir Notice et Extraits n^{os} VI et VIII. *Mémoire sur la guerre d'Angleterre.*

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



parisis et tournois étaient respectivement à 6 et à 5 deniers de loi, arg. le roy ; certes ces titres étaient aussi bons qu'on pouvait le désirer.

Mais furent-ils maintenus ? Pour les mailles blanches, je ne crains pas de l'affirmer, car j'en ai manié un très-grand nombre et je n'en ai pas rencontré une seule à bas titre.

Delombardy, n^{os} 41 et 42, décrit deux mailles blanches ou demi-gros tournois qu'il croit émises en août 1303. C'est une erreur grave : la maille blanche a été émise à partir du lundi 6 avril 1293, et elle a été retirée de la circulation le 22 août 1303.

Quant aux doubles royaux, parisis et tournois, c'est une autre affaire, et il est fort possible qu'ils aient subi des altérations de titre, mais surtout des hausses très-sensibles de valeur courante.

En 1295 des lettres-patentes réglèrent le cours des doubles parisis et tournois en question, ainsi qu'il suit :

« Sçavoir : La monoye noire de royaux parisis doubles, chacun
« denier pour deux parisis.

« Les royaux tournois doubles, chacun denier pour deux
« petits tournois.

« Et nos petits tournois d'argent nouvellement faits, pour six
« deniers parisis.

« Et notre monoye d'or nouvellement faite de gros royaux d'or,
« chacun denier pour vingt sols parisis ¹. »

Les petits tournois d'argent nouvellement faits sont évidemment les mailles blanches ou demi-gros dont il a été question ci-dessus, et qui devaient courir pour 7 deniers et obole tournois (ce qui équivaut bien à 6 den. parisis).

Quant aux gros royaux d'or de vingt sols parisis, l'ordonnance qui les a créés nous est malheureusement inconnue.

On lit sous l'année 1295 dans des extraits du « *Memoriale historiarum* » de Jean de St-Victor :

« Rex Philippus omnimodum populum regni sui novis exactio-
« nibus puta centesima et quinquagesima gravavit et nimirum
« perturbavit, quasi jugum novæ servitutis genti prius liberæ
« imponendo. Tum facta est moneta, duplex parisiensis et turo-
« nensis, unde postea multa mala sunt orta². »

1. Ord., I, 543. — Arch. de la Monnaie.

2. *Hist. de France*, t. XXI, 634.

La chronique de Guillaume Scot dit à ce sujet :

« Quod consiliariorum suorum monitu magis quam proprio
« ejusdem regis instinctu accidisse facilius credi potest ¹. »

Une ordonnance royale du mois de mai 1295 prouve que déjà à cette époque le titre des doubles royaux parisis et tournois avait été affaibli.

Mais n'intervertissons pas les dates, et mentionnons d'abord une pièce extrêmement importante et qui prouve bien que ces monnaies de billon étaient les seules sur lesquelles *portait* l'altération de titre.

Je transcris :

« Philippes etc. à tous prélaz, ducs, contes, barons et autres
« jousticiers establiz en nostre royaume, salut.

« Nous vous mandons et commandons à touz, que vous, nos
« lettres veues, hastivement et sans délay, fassiez crier par vos
« terres et par vos joustices, que toutes manières de gens, quiex
« que ils soient, privez ou estrangez, preingnent, et mettent
« nostre monnoye noire de royaux doubles, à toutes denrées
« et à toutes marchandises, c'est assavoir, chascun denier pour 2
« deniers et maille tournois petiz, et que nuz ne soit si hardi
« sur peine de cors et d'avoir, qui les refuse, pour le pris
« dessus dit.

« Ce fut fait à Creil, le vendredi après les octaves de Pâques,
« l'an de grace 1295. » (15 avril 1295) ².

En mai 1295 Philippe-le-Bel, avec l'assentiment de la reine, promet de dédommager ceux qui prendraient sa nouvelle monnaie. Il y engageait tous ses domaines et notamment ceux de la Normandie. Il faisait dans cette pièce l'aveu très-explicite d'un affaiblissement de ces monnaies, car il s'exprimait ainsi :

« Quod nos pro ingruentibus nostris et regni nostri negotiis,
« temporibus his monetam cudi seu fabricari facere disponentes
« in qua forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio seu lege,
« quam prædecessores nostri etc. »

Le mot *aliquantulum* est fort expressif, et s'il y avait en poids et en loi une altération avouée, elle était bien légère (Ord. 1. 325). Ajoutons que le Roi déclarait que lui-même recevrait cette monnaie en paiement de ce qui lui était dû.

1. *Hist. de France*, XXI, 205.

2. *Ord. des rois de France*, XII, 330.

Je trouve en 1297, au Registre de la Sorbonne, coté H. 1. 10. n° 172. 25 v°, le renseignement suivant :

« Maces d'or autrement apelés roiaux durs, dits grands florins, à 21 karats. — cours 25 s. t. — taille 34 1/2 au marc. Le murmure du peuple occasionna de les décrier peu après. Marc d'or 44 l. t. »

Rappelons qu'au 1^{er} janvier 1286 furent émis des royaux petits, autrement florins d'or, à 21 karats et de 69 au marc, courant pour 12 s. 6 d. tournois. La pièce double de celle-là devait être de 34 1/2 au marc, au titre de 21 karats, et courir pour 25 sols tournois ; or c'est précisément là la masse d'or ou royal dur, ou grand florin émis en 1297. Pourquoi donc alors ces murmures du peuple, habitué depuis onze ans à voir courir la division exacte de cette belle monnaie ? Je ne saurais le deviner. Et pourquoi retirer cette pièce de la circulation ? Je ne le devine pas davantage.

Le ms. Fr. 5524 (f° 54 et 55) nous donne une date plus précise pour l'émission de la *mace* d'or. Voici ce que nous y lisons :

« Le premier jour de janvier 1297 (1298 n. st.) par ordonnance du Roy, fut fait la monnoye qui ensuit. » Vient alors la description de la masse textuellement reproduite par le Registre de la Sorbonne, puis : « Petits tournois noirs à 1 d. 6 gr. de loy, arg. le roy, de 22 grains tresbuchans chacune pièce, au fur de 200 pièces au marc, ayant cours pour 1 denier tournois pièce. »

« Marc d'argent, 6 livres.

« Obolles tournois à un den. 6 gr. de loy, arg. le Roy, de 12 grains de poix chacune pièce, au fur de 384 pièces au marc, ayant cours les deux pour un denier tournois.

« Bourgeois doubles à 6 den. de loy, arg. le Roy, de 192 au marc, ayant cours pour 2 den. parisis.

« Marc d'argent, 55 sous 6 den. tourn. »

Vient ensuite l'indication du bourgeois petit et du bourgeois fort qui n'ont été émis tous les trois qu'au mois de janvier 1310 (1311 n. style). L'auteur de notre manuscrit s'est donc trompé de trois années au sujet de la création de la monnaie bourgeoise ; cela est indubitable. Remarquons de plus que la valeur du marc d'argent, 6 liv., a duré de la St-Barthélemy 1303 jusqu'à l'Ascension de 1304. La date du premier janvier 1297 assignée à l'émission du denier tournois est donc également fausse.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

« Philippus Dei gratia,
 « Faciatis quod Parisiensis parvus noviter factus pro uno duplice
 « turonensi ad omnes mercandias capiatur pacifice et ponatur,
 « tur, cum parvi seu simplices turonenses et parisienses qui modo
 « cuduntur tanti communiter sint valoris sicut duplices turonenses
 « et parisienses, nullum tamen ad hoc compelli volumus invitum;
 « veteres autem parisienses et turonenses parvos non intelligimus
 « ad eundem et similem admitti valorem, cum, sicut audivimus,
 « non tanti sint communiter ponderis, vel valoris, sicut novi qui
 « modo cuduntur, quamdiu nostræ placuerit voluntati. Datum
 « apud Vincennas¹. »

De ce texte il résulte clairement : 1° qu'au 20 juillet 1303 l'émission de nouveaux deniers parisis et tournois était commencée depuis fort peu de temps ;

2° Que le nouveau denier parisis devait courir pour un des doubles tournois précédents.

Le roi déclare que ces nouveaux deniers tournois et parisis ont la même valeur intrinsèque que les doubles tournois et parisis qui couraient depuis plusieurs années.

Quant aux anciens deniers tournois et parisis des règnes précédents, comme ils avaient perdu de leur poids par le frai, le roi n'entendait pas qu'ils courussent sur le pied d'égalité de valeur avec les nouveaux.

Le jeudi après la fête de l'Assomption 1303 (22 août) Philippe-le-Bel afferma toutes les monnaies du royaume à René et à Guillaume le Flament.

« Ils feront des royaux d'or fin de 34 1/2 au marc et ayant cours pour 50 sous parisis (60 sols tournois).

« Voulons que les royaux qui courent à présent aient leur cours jusqu'à la feste Saint-André prochaine à venir (30 novembre), chacun royal pour 41 s. parisis et non plus, et, le dit terme passé, nous voulons et ordonnons que lesdits royaux perdent leurs cours du tout en tout et soient du tout abattus.

« Item ils feront gros tournois d'argent à 9 d. de loy à nostre argent, du poids accoutumé, et courront pour 26 tournois petits chacun (lisez 21)². »

1. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, reg. 35 et 10, f° 36 et p. 94. — Ord. I, 379.

2. Arch. de la Monnaie de Paris.

Les royaux précédents, émis en 1297, n'étaient qu'à 21 karats, de 34 1/2 au marc, et avaient cours pour 25 sous tournois. Les nouveaux étant d'or fin et à la même taille que les anciens, voyaient leur valeur portée à 50 sous parisis, tandis que les anciens étaient admis jusqu'au 30 novembre suivant, au cours de 41 sous parisis. Cet écart considérable de 9 sous parisis sur les deux espèces dépassait certainement la plus-value acquise par l'amélioration du titre.

Quant aux gros tournois à émettre en vertu du bail du 22 août 1303, s'ils restaient de 58 au marc, leur titre était descendu à 9 den. arg. le roi. Mais cet abaissement n'était nullement dissimulé et n'impliquait en aucune façon un acte digne d'être qualifié de faux monnayage. Leur cours était fixé à 21 deniers tournois, et là était l'abus véritable, puisqu'au temps de saint Louis le gros tournois de même taille et à 12 den. arg. le roy, soit 23/24 de fin, ne valait que 12 den. tournois.

Cet abus manifeste qui, je le répète, n'implique en aucune façon le crime de fausse monnaie, ne fut pas de très-longue durée, puisqu'une ordonnance royale du 1^{er} décembre 1303 invita chacun à porter aux ateliers monétaires les monnaies courantes, afin que leur afflux permît de frapper des monnaies nouvelles, « comme au temps de Monsieur saint Loys ».

Les monnaies nouvelles à faire ainsi retirer étaient les mailles blanches, les parisis et les tournois, les florins d'or grands et petits. (*Mand. au bailli de Chaumont. Ord. I. 389.*) Voici comment ce retrait est justifié dans l'ordonnance : Philippe-le-Bel se déclare « prest à faire battre, coigner, et faire hastivement et « continuellement monnoies bonnes et anciennes; — mais cette « chose ne pouvoit en bonne manière si hastivement estre faicte, « se les nouvelles monnoies couranz a present n'estoient mises « par devers nos monnoyages, pour avoir plus matière à faire des « bonnes monnoies anciennes dessus dites.

Delombardy décrit ainsi qu'il suit, sous le n° 40, un gros tournois qu'il considère comme celui de 1303 :

« 1303, août. — Gros tournois, à l'O long, de 27 d. t., à 9 d. A. R. 58 au marc — gr. 4, 22.

1° † PHILIPPUS REX (l'L fleurdelysée). 2° † BNDICTU : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV : XPI, Croix.

R/. TURONUS CIVIS. Portail à la croix. Bordure de 12 fleurs de lys. — Millim. 26 ; gr. 3, 88 ; irréprochable. — L'émission de cette monnaie a donné lieu à une émeute. »

Delombardy a trouvé ce renseignement sur une monnaie ~~connue~~ par l'apparition de cette monnaie.

C'est précisément un de ceux dont M. Peligot a bien déterminé le titre. Comme il est à 940 millièmes de fin, et un seul exemplaire à 937, 5, il m'est impossible d'y reconnaître un gros qui ne devait être qu'à 718, 5 de fin.

Le gros tournois de 1303 reste donc toujours à trouver, et l'attribution de Delombardy ne peut être admise.

Le même auteur nous dit que « l'histoire du Dauphiné rapporte que, dans les contrats de vente, on avait soin de stipuler si on serait payé en O longs ou en O ronds; les O ronds avaient droit à des préférences. » Cela est fort possible et ne prouve qu'une chose, c'est que le gros à 9 den. arg. le roy était à l'O long. Mais de ce qu'un gros tournois présente ce caractère, il faut bien se garder d'y voir un gros à bas titre : trois gros de cette espèce ont été essayés, et ils contenaient 940, 937 1/2 et 935 1/2 millièmes : ils étaient donc à 12 den. arg. le roy.

Le 1^{er} mai 1304, des lettres royales, datées de Vincennes et adressées à l'évêque de Paris, contiennent ce qui suit :

« Duximus concedendum quod monetas nostras ad statum in quo erant tempore beati Ludovici proavi nostri, infra annum ab instanti Pentecoste inchoandum reduci faciemus, non mutantæ amplius, nisi urgente necessitate et cum concilio Prælatorum, et Baronum nostrorum, quâ necessitate cessante, iterum ad statum debitum reducemus. Datum Parisiis, die prima maii anno 1304 »¹.

Le 15 juin suivant, le Roi revenait sur cette promesse et s'engageait à faire commencer la fabrication des bonnes monnaies à la fête de la Toussaint prochaine, en sorte qu'elles pussent être en cours aux fêtes de Pâques suivantes².

Le *Registre entre deux ais* et le ms. F. 4533 nous apprennent que du 1^{er} mars 1304, ou mieux du jour de Pâques 1305 (18 avril) « jusqu'au 20^e jour de janvier 1310, feist lon obolles tierces d'argent de 14 s. 6 d. de pois au marc de Paris, qui eurent cours pour 4 t. la pièce et furent à 12 d. de loy, arg. le roy, et vallut argent 59 solz tourn. le marc »³.

1. Leblanc, 188, d'après le Trésor des chartes, reg. 10, f^o 76.

2. Leblanc, 188, d'après Magloire d'Hérouval.

3. Delombardy s'est trompé en attribuant au mois de janvier 1310 l'émission des mailles tierces. Elles ont cessé précisément d'être frappées à cette époque.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



tournois émis à partir du 6 avril 1293, ni au gros tournois du 22 août 1303.

A la même date du 3 mai 1305, le roi fit crier le cours des nouveaux royaux d'or à 11 sols de bons petits parisis. Ce chiffre serait inexplicable s'il ne s'agissait d'un petit royal, moitié du gros royal.

Le 11 mai 1305, une bulle du pape Benoît XI, successeur de Boniface VIII, l'ennemi acharné de Philippe-le-Bel, accordait à ce prince une année des prébendes de ceux qui mouraient dans le royaume, et les dîmes, pendant deux années, de tous les bénéfices ecclésiastiques de France, pour l'aider à relever ses monnaies à l'état des monnaies du roi saint Louis¹.

Un mandement royal adressé au bailli de Chaumont, en date du 25 mai 1305, établit que les petits parisis et petits tournois nouvellement émis et semblables à ceux du temps de saint Louis valaient, le premier un double royal parisis et demi, soit 3 den. parisis, et le second, un double tournois et demi, soit 3 d. tourn. de la monnaie faible du 6 avril 1293.

Par le fait de ce retour à la forte monnaie copiée sur celle de saint Louis, il arriva que toutes les fortunes grandes ou petites furent dépréciées en un clin d'œil des deux tiers de leur valeur. Le pauvre qui avait en poche 3 den. tourn., ne s'en trouva plus qu'un en réalité.

Une ordonnance royale du 12 juin 1305 mit de nouveau sur le pied d'égalité parfaite les gros tournois de saint Louis, non rognés ni usés, ceux de Philippe le Hardi, et les nouveaux de Philippe IV. Leur cours commun était porté à 31 d. et maille parisis de la faible monnaie du 6 avril 1293, puisqu'ils valaient 10 d. et maille parisis de la monnaie nouvelle².

Le 22 juillet 1305 (lundi avant la Madeleine), Philippe-le-Bel donne à bail à Cathelin Infanghetin, représentant les compagnons des Perruches de Florence (les banquiers Peruzzi), la fabrication de sa monnaie d'or. Il devait frapper des petits royaux d'or fin de 70 au marc « et seront taillez si comme petitz royaux « d'or ont accoustumé à estre taillez, lesquels couront, chacun « royau pour 11 sols de petits parisis, et doivent donner lesd.

1. Leblanc, 188 et 189, d'après le reg. 6 du Trésor des chartes, f. 121 v°.

2. Ord., I, 432.

compaignons au marc d'or fin de Paris, 64 den. royaux dessus dits¹. »

Des lettres patentes du jeudi après la Trinité 1305 (17 juin) donnèrent publiquement au petit royal ce cours de 11 s. de petits parisis².

Le 1^{er} septembre 1305, une assemblée générale des prélats et barons fut tenue à Notre-Dame et il y fut donné lecture de la bulle de Benoît XI, levant l'interdit fulminé par Boniface VIII, et de celle du 11 mai 1305 dont l'analyse a été donnée plus haut.

Le clergé, ne se souciant pas de voir grever ses bénéfices, s'opposa à l'exécution de cette dernière bulle, en appuyant son refus sur les engagements du roi qui avait promis de relever les monnaies à ses dépens exclusifs, et, qui plus est, d'indemniser tous ceux qui se trouveraient lésés par l'usage de la faible monnaie.

Ce refus du clergé fut cause que rien de nouveau ne fut tenté pour améliorer la situation.

Le 1^{er} février 1306, le roi ordonna une nouvelle émission de petits royaux d'or fin valant 11 s. parisis³.

Le *Registre entre deux ais*, f^o 54 et suivants, contient un précieux document reproduit dans les Mss. Fr. 4533 et 18500. Il est intitulé :

« C'est le pris que l'on a donné à l'or et à l'argent au marc, « et la value des monnaies du royaulme de France, depuis l'an « mil III^e six. »

« Du 1^{er} jour de febvrier 1306 jusques à la my may 1308 fist « l'en petitz royaulx d'or qui avoient cours pour 11 s. parisis la « piessse et donnoit l'en du marc d'or fin 44 liv. t. et ainsi dura « et se continua ce pris jusques au jeudy devant la my oust « l'an 1310⁴. »

Rappelons aussi ce texte, déjà publié par Ducange à la date du 8 septembre 1306 :

« Ad nativitatem Beatæ Mariæ ccc vi, incepit fortis moneta, « et fuerat cursus debilis monetæ ab omnibus Sanctis ccc iii.

1. Ord., I, 433. — Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, reg. 36 et 12, f. 23 et 8.

2. Archives de la Monnaie de Paris.

3. Arch. de la Monnaie de Paris.

4. Archives de la Monnaie de Paris.

« usque ad dictam nativitatem. Ad eamdem ccc x, inceperunt

« Burgenses et fuerunt ad nativitatem Beatæ Mariæ ccc xiii.

« Villæ in quibus fiunt monetæ Regni, sunt Parisius, Tornacum, Trecæ, Sanctus Porcianus, Mons Pessulanus, Tholosa, Monstelium (corrigé en Monsterolium Bonini), Rothomagus¹. »

Une ordonnance royale du 8 juin 1306 porte que la bonne monnaie nouvellement faite, du poids et de la loi usités du temps de saint Louis, aura cours à dater de Notre-Dame de Septembre, comme celle de saint Louis, denier pour denier (8 sept. 1306).

Le roi ne décide rien pour le paiement des dettes et marchés faits en faible monnaie, se réservant d'aviser plus tard, avec une telle équité que Dieu et ses sujets en seront satisfaits².

Le 30 juin 1306, des lettres patentes étaient adressées au sénéchal de Beaucaire, pour lui mander de faire publier le décri des gros tournois de 21 den. émis le 22 août 1303, et qui ne seraient plus pris que pour billon³.

Ce fut précisément ce retour à la forte monnaie qui, ainsi que nous l'avons dit, réduisait des deux tiers l'avoir du peuple, qui amena la terrible sédition dans laquelle la maison d'Etienne Barbette fut saccagée, et le roi lui-même assiégé dans le Temple, par l'émeute.

Voici comment Du Moulin parle de ce mouvement populaire :
« Et in Stephanum Barbetum cujus delitiosos hortos et domum
« furens populus diripuit, quod is prædives cæteris divitibus scelerato invento, et suo exemplo autor fuisset ut a pauperibus,
« quibus domos, officinas, ergasteria locaverant, pensionem exigerent in veteri fortiori moneta, vel ad ejus æstimationem intrinsecam. »

Etienne Barbette était un riche bourgeois très-écouté du Roi, voyer de la ville de Paris, et ce fut à sa rapacité qu'il dut la ruine de ses propriétés.

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 563, d'après Ducange. Ed. Henschel, t. IV, p. 531. Verbo moneta.

2. Ord., I, 441. Arch. de la Monnaie de Paris.

3. Ord., I, 442. Arch. de la Monnaie de Paris.

4. Occasione mutationis monetæ scilicet debilis in fortem, dampnosa seditio præcipuè propter locationes domorum Parisius est exorta..... Quo comperto Rex tam suam quam sui civis injuriam ulterius ferre non valens, quotquot reperit hujus sceleris incentores, mortis punitione punivit. Plures vero magis culpabiles foris portas civitatis, ad vicinas arbores, necnon patibula facta ad insigniores

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

d'argent à ce moment. Si les contrats étaient faits de façon que les paiements dussent s'effectuer en plusieurs années, chacun de ces paiements serait fait dans la monnaie en cours dans l'année en question.

Les termes des loyers devaient être payés en monnaie courante, mais si le loyer était si fort que le locataire serait grevé par cette disposition, il serait payé avec la monnaie ayant cours lors de la rédaction du bail.

Des règlements analogues sont datés des 13 juin 1306, 16 février 1306, lundi avant Pâques fleuries, 5 septembre 1308, 28 février 1308¹.

Le ms. 4553, p. 52 r^o, nous fournit le renseignement suivant :

« Du 1^{er} février 1306 au 15 mai 1308, on frappa des petits
« royaux de 11 s. parisis. »

Un tarif royal des monnaies, adressé au duc de Bretagne, le mardi après Pâques 1308 (18 avril), contient ce qui suit :

Les doubles parisis et les doubles tournois seront mis et pris au prix courant.

Les gros deniers de 10 den. et maille courront pour 10 den. et maille parisis.

Les deniers d'or à la chaise, pour 25 s. tournois.

Les deniers d'or à la masse, pour 22 s. 6 d. tournois.

Les deniers d'or à la reine, pour 16 s. 8 d. tourn.

Les petits deniers d'or nouveaux, pour 12 s. 6 d. tourn.

Les gros tournois de 21 deniers sont démonétisés « parce qu'il y
« en a de contrefaits et faux. »

Le marc d'argent en billon est mis à 57 s. tourn.

Le marc d'argent en argent est mis à 59 s. tourn.²

Le 18 janvier 1308, un tarif exactement semblable était adressé au comte de La Marche³.

Dans cette ordonnance, le roi s'exprime ainsi : « Comme eussions commandé à faire le moins que nous peussions bonnement (de monnaie d'argent), pour ce que nous peussions faire
« plus de monnaie noire. »

Ne résulte-t-il pas de ces expressions mêmes que tout le prétendu faux monnayage imputé à crime à Philippe le Bel, a con-

1. Ord., I, p. 443, 445, 446, 447, 452, 456.

2. Ord., I, 449.

3. Ord., I, 454.

sisté dans la multiplicité des émissions de monnaies de bas billon, auxquelles un cours bien supérieur à leur valeur intrinsèque réelle était attribué? Je n'en doute pas un instant. Si Philippe le Bel avait eu l'idée de faire de la fausse monnaie, sur quelles monnaies mieux que sur celles d'or et d'argent eût-il pu exercer cette coupable industrie? Je le demande au plus prévenu contre la mémoire de ce prince. A-t-il gravement altéré le titre des grosses monnaies d'or et d'argent? Je suis encore à trouver ailleurs que dans les calomnies haineuses de l'évêque de Pamiers, et dans le récit exagéré de Jean Villani, des indices de cette falsification des monnaies. Il y a bien eu une fois, une seule, le 22 août 1303, une émission répréhensible de gros tournois à 9 d., arg. le roy, devant courir pour 21 d. tourn. Mais en vérité, si nous examinons d'un peu près ce qui se passa sous les successeurs de Philippe le Bel, nous serons forcés de conclure que le prétendu roi faux monnayeur fut un modèle d'honnêteté monétaire, en comparaison des rois Philippe de Valois, Jean, Charles VI et Charles VII. Du reste, cette fabrication de gros tournois à bas titre dura peu de temps, et ses produits furent promptement décriés et démonétisés, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Enfin, quand nous aurons terminé l'énumération des documents authentiques concernant la monnaie de Philippe le Bel, nous serons en mesure de prouver; nous le déclarons d'avance, que tous les gros tournois de ce règne, parvenus jusqu'à nous, tous sans exception, sont à 12 d. d'arg. le roy, c'est-à-dire à 23/24 de fin. C'est à tel point qu'un véritable amateur de monnaies françaises ferait bien de payer au poids de l'or un de ces gros tournois à 9 d. arg. le roy. Sur les quelques centaines de ces gros tournois que j'ai examinés, il ne s'en est pas trouvé un seul dans lequel je pusse reconnaître ce rarissime spécimen du prétendu faux monnayage de Philippe le Bel.

Voici le texte même des lettres patentes du 18 janvier 1308 :

« Philippes, etc., avons ordonné... à sçavoir que les doubles
 « parisis et tournois demourassent et fussent pris et mis au prix
 « qu'ils couroient, et le gros tournois d'argent pour 10 den. et
 « maille parisis et non pour plus.

« Que les deniers d'or à la chaise courussent pour 25 s. tourn.
 « tant seulement, les deniers d'or à la masse pour 22 s. 6 d. t.,
 « les deniers d'or dits à la reine, pour 16 s. 8 d. t., et les petits
 « deniers d'or derrenièrement faits pour 12 s. 6 d. t.

~~en de nos tournois de 21 deniers qui autrefois avoient esté
~~par~~ du tout et nul sur peine de corps ne les pourra
~~faire~~ en billon.~~

~~que~~ les maîtres de nos monnoyes prendront pour
~~un~~ marc d'argent en billon et argent le roy, au marc de
~~un~~ t. et argent blanc argent le roy pour 59 s. t.
~~comme~~ eussions fait faire maille d'argent, les 3 pour
~~un~~ d'argent, nous mandons et comandons que nul soit
~~sur~~ sur peine de corps et d'avoir, qu'il prenne ne mette
~~rien~~ que pour 3 den. oboles parisis¹. »

Ordonnance royale du 4 août 1310 contient la disposition

~~de~~ de la Notre-Dame de septembre, les deniers à la reine
~~ont~~ ont esté tantes fois et en tant de lieux contrefaits, que la
~~part~~ part sont faux et de plus petit prix que ceux qui furent
~~en~~ en nos monoyes et à nos coings, » sont démonétisés
 (t. 1, 474). »

« étaient ces deniers d'or à la reine? on l'ignore. Leblanc
 (181) pense que c'étaient des pièces de Jeanne, reine de Na-
 varre, femme du roi; mais il se trompe sans aucun doute, puisque
 dans le texte que nous venons de citer il est question de reines qui
 furent faites « en nos monnoyes et à nos coins » ! Jusqu'à pré-
 sent il n'a pas été retrouvé un seul spécimen de cette monnaie
 problématique; Haultin et quelques vieux recueils manuscrits
 donnent bien l'image de pièces d'or sur lesquelles on voit figurer
 debout Blanche de Castille, mère de Louis IX et régente du
 royaume, et ces dessins, peut-être de pure fantaisie, ont poussé
 quelque fripon du siècle dernier à fabriquer de prétendues reines
 dont le Cabinet de France possède deux exemplaires, l'un en or
 et l'autre en argent. Mais pour quiconque a quelque expérience
 du style et de la fabrique des monnaies anciennes, la fraude est
 manifeste. Nous persistons donc à dire que personne ne sait au
 juste ce qu'était le denier d'or à la reine, dont il est si souvent
 question dans les ordonnances monétaires des XIII^e et XIV^e siècles.

Leblanc (p. 191) ajoute à leur sujet que de la matière obtenue
 par la refonte des reines on fit les royaux durs ou masses : « Le
 « Roy ordonna qu'il en serait mis à part 154 marcs des mieux

1. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après le Trésor des chartes, Philippe le
 Bel, de 1308 à 1311, 48, f. 82.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



3° De faire de la vaisselle d'or et d'argent, de là en un an.

La même ordonnance décrit les deniers d'or à la masse. Enfin les deniers d'or à la reine et les gros tournois d'argent de 21 d. tournois ne seront pris que comme billon¹.

Nous arrivons à l'époque de la création d'une nouvelle monnaie noire, nommée bourgeoise², et voici à son sujet ce que nous lisons dans le *Registre entre deux ais* et dans le ms. Fr. 4533 :

« Du 20^e jour de janvier 1310 jusques au 8 de juillet 1311, « fist l'on bourgeois fors doubles qui eurent cours pour deux de- « niers parisis la pièce, de 15 s. 9 d. (189 pièces) de poix au marc « de Paris, à 6 d. de loy, arg. le roy, et donna l'on lors au marc « d'argent 67 s, 6 d. t. et 75 s. t., qui sont l'ung pour l'autre « 67 s. 6 d. tourn.

« Du 8^e jour de juillet 1311, jusques au 19^e jour de sep- « tembre 1313, l'on feist et coururent bourgeois fors de pois, loy « et cours dessus dits, et aussy faisoit-on et coururent bourgeois « simples. Donna l'on en ce temps à l'argent plusieurs pris. « C'est assavoir 75 s., 67 s. 6 d. et 70 s. t. C'est le marc l'ung « pour l'autre 70 s. 10 d. et n'estoit lors mention nulle des jours « ni des temps que creües se faisoient en argent.

« Du 19^e jour de septembre 1313 jusques au 30^e jour de mars « 1315, feist l'on parisis et petits tournois (cornuz?); en icelluy « temps les parisis petitz furent de 18 s. 5 d. de poix au marc de « Paris (221 pièces) et à 3 d. 12 gr. de loy et donna l'on pour « icelluy temps audit marc 54 s. 7 d. tournois³. »

Nous avons déjà vu que dans le Recueil des historiens de France (XXI, 563), on lit : Ad eamdem (nativitatem Beatæ Mariæ) cccx (8 septembre 1310), *inceperunt Burgenses et fuerunt ad nativitatem Beatæ Mariæ ccc xiiii* (8 septembre 1314). Suivant ce texte, la fabrication des bourgeois aurait duré 4 ans.

Les Tables de Leblanc insèrent à la même date du 20 jan-

1. Ord., I, 475.

2. « 1311. Rex Francie Philippus simplicium Burgensium ac duplicium fieri « fecit monetam pro simplicibus duplicibusque Parisiensibus denariis concur- « rentem, quamvis hujusmodi moneta, tum ratione valoris indebiti seu pon- « deris, tumque etiam novitatis et cursus, capi refutaretur ab omnibus, atque « a sapientibus non minime diceretur in exactionem indebitam redondare, reique « publicæ detrimentum. » Continuatio chronici Girardi de Fracheto. *Hist. de France*, XXI, 36 et 37.

3. Ms. 4533, f. 65 r°.

vier 1310 les bourgeois forts à 6 d. de loi, de 189 au marc, et valant 2 d. parisis.

Une ordonnance royale du mardi après la Saint Vincent (22 janvier) 1310¹ fixe au prévôt de Paris le cours du bourgeois et des agnels d'or, ainsi qu'il suit :

« Comme..... avons ordonné à faire monnoye, c'est assavoir
« petits deniers noirs qui sont et seront appellez bourgeois, nous
« te mandons et commandons que tu nos bourgeois petits faces
« prendre, c'est assavoir 4 pour une maille blanche et pour le
« pris qu'elle court, et 12 pour un gros tournois de saint Louis.

« Et nos bourgeois fors fasses prendre 2 pour une maille
« blanche et 6 pour un gros tournois de saint Louis.

« De rechef notre monnoye d'or qui est et sera apellée à
« l'aiguel, laquelle est semblable à celle du temps de saint Louis,
« faces prendre et mettre pour 16 s. parisis et aussy pour 8 s.
« de bourgeois forts et pour 16 s. de bourgeois petits, etc. »²

Dès le 7 février 1310 avait paru la notification qui suit :

« Philippes, par la grâce de Dieu, etc... Sachent tous qu'avec
« nos gens, pour nous et en notre nom, Rechin Cantinel, nostre
« chevalier, et Pierre de Maance, nostre bourgeois de Paris, de
« la loyalleté desquies nous a esté raporté bon témoignage, ont
« fait l'accord et les convenances qui s'ensuivent, c'est assavoir
« que les devant dits Rechin et Pierre feront une monnoie d'or
« fin qui sera apellée à l'aiguel, et sera ladite monnoye de 58 d.
« et 1/3 au marc de Paris.

« Lesdits Rechin et Pierre achèteront et doneront au marc
« d'or fin, au marc de deniers durs à la masse, 57 liv. 10 s. t.
« au marc de denier à la reine, 57 liv. 12 s., au marc de florins
« de Florence et de deniers à la chaise, 54 liv. 15 s. Au marc
« d'or fin en plate et en paillole, en deniers d'or à double croix
« et au mantelet, 52 liv. 10 s. t.

« Item les devantdits Rechin et Pierre bailleront en payement
« les deniers que l'on fera, pour 16 s. de la monnoie que l'on
« fait à présent, tant seulement.....

« Auront lesdits Rechin et Pierre, pour chacun marc d'or ou-
« vré, 16 s. parisis, pour tous depens, couts et salaires, ne

1. Ce mardi tombe le 27 janvier 1310.

2. Arch. de la Monnaie de Paris. Ord., I, 477, d'après le reg. A de la Chambre des comptes, f. 13.

« autres convenances lesdits Rechin et Pierre ne nous pourront
« ne ne devront demander¹. »

Sur la fabrication de ces agnels, nous trouvons aux mss. Fr. 4533, f° 52 v°, et 18500, f° 4 v°, les renseignements suivants :

« Du 8^e jour de febvrier l'an 1310 jusques au premier jour de
« septembre l'an 1311, feist l'on deniers d'or fin à l'aignel, de 59
« de poix et ung sixième au marc de Paris, qui avoient cours pour
« 15 s. t. et donnoit l'on en icelluy temps plusieurs pris au marc
« d'or, c'est assavoir 57 liv. 10 s. et 57 liv. 12 s., 54 liv. 15 s.
« et 52 liv. 10 s. t. et n'estoient point baptisez (18,500 : remar-
« quez) le jour, le temps, ne l'heure, quand les creues se fai-
« soient.

« Du 1^{er} jour de septembre l'an 1311 jusques au 24^e jour
« d'aoust l'an 1312, feist l'on deniers d'or fin à l'aignel, du poix
« et du cours dessus dicts et donnoit l'on au marc d'or le pris
« dessus dit, sans faire mention des creues.

« Du 24^e jour d'aoust l'an 1312 jusques à la vueille de
« Pasques l'an 1313, feist l'on deniers à l'aignel d'or, du poix
« dessus dit et couroient pour 20 s. t., et donnoit on en ce temps
« plusieurs pris du marc d'or; c'est assavoir 52 liv. 10 s. t.,
« 53 liv., 54 l. t. 10 s. t., 57 liv. 10 s. t., 55 liv. 12 s. t. et
« 58 liv., et n'estoit point lors faict mention des jours et des
« heures de creues.

« De la vueille de Pasques l'an 1313 jusques au 7^e jour de
« may 1315 feist l'on deniers d'or à l'aignel du pois dessus dict
« et avoient cours pour 15 s. t. (18,500 : 20 s.) et donnoit l'on
« pour marc d'or 53 l. t. et 58 d. d'or à l'aignel. »

Le 14 avril 1311, une ordonnance royale fut adressée à Rouen pour y faire publier le décri des deniers d'or appelés *durs* ou à *la masse*. Voici le texte du passage le plus important :

« Publicè proclamari ne denarii aurei qui appellantur duri,
« seu denarii ad massam, aliter de cetero quam ad billonem
« quomodo libet allocentur; et quicumque de cetero reperietur
« allocans dictos denarios, vel aliam monetam prohibitam, aliter
« quam ad billonem, propter hoc graviter punietur, etc. »

Le 16 mai le bailli d'Amiens reçoit les mêmes instructions pour le décri des deniers d'or à la masse et à la reine.

1. Ord., I, 478. Arch. de la Monnaie, d'après le reg. de Philippe le Bel, de 1308 à 1311, pièce 135, f. 120.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

La *Chronique rimée* de Geoffroy de Paris s'exprime ainsi sur le compte des bourgeois forts et simples :

Tournois et parisis eurent
 Un pris, cel temps comunément,
 Lors devindrent voirement
 Tornois parisis par le royaume
 Dont maint en gesirent en chaume
 Et en vuidèrent le pays.
 Et encore en sont esbahis
 Celx qui ce savent et le virent,
 Comme les tornois devenirent
 Parisis.....

(Vers 5754 et suivants.)

Le serment prêté par les généraux maîtres des monnaies à leur entrée en fonctions, en l'année 1313, était inséré dans un registre de la Chambre des comptes, d'où il a été extrait pour les archives de la monnaie de Paris. On y trouve ceci :

« Item ils jureront qu'ils garderont l'honneur et prouffit et les
 « secrets du roy nostre seigneur, et spécialement les secrets de
 « la mutacion des monoyes et de la creüe de l'argent es mo-
 « noyes. »

En juin 1313, parut une ordonnance royale où se trouvent les dispositions suivantes :

« Decri des monnaies blanches et noires faites hors du royaume
 « — decri de toutes les monnaies blanches au coin du roi.

« Ordonnons que toutes monnoies d'or, soient de nostre
 « royaume ou de hors, chessant du tout et ne aient nul cours
 « pour quelque prix que ce soit, fors au marc pour billon, excepté
 « nostre monnoye d'or à l'aiguel, laquelle nous faisons faire...
 « et courra chacun denier d'or de telle monnoye à l'aiguel pour
 « quinze sols tournois petiz et non pour plus, et tant seulement
 « comme il nous plaira. Ordonnons que les trésoriers de la
 « chambre aux deniers, les sénéchaux, baillis, prévôts, fermiers
 « et autres receveurs ne preignent ne mettent, ne fassent prendre
 « ne mettre par eux ne par autre, nulle monnoie défendue fors
 « que tournois et parisis petiz et les bourgeois petiz pour tour-
 « nois petitz et les bourgeois doubles fors pour trois mailles pa-
 « risis, et les parisis doubles et les tournois doubles courront
 « pour le pris que ils ont couru, c'est assavoir 3 parisis doubles
 « pour 2 deniers parisis et 3 tournois doubles pour 2 petitz tour-
 « nois bons, et tant seullement comme il nous plaira.

« Donné à Ponthoize l'an de grâce mil ccc et treize, au mois
« de juyn¹. »

La chronique de Nangis parle ainsi du décri des monnaies :

« Philippus Rex circa nativitatem Beatae Virginis, monetam
« Burgensium quam fieri fecerat, cursumque quasi per bien-
« nium pro denariis parisiensibus habuerat, quod aliàs fuerat
« inauditum, quia justum secundum pretium æquipollebat so-
« lum modo paribus Turonensibus in valore, volens ad antiquam
« parvorum bonorum Parisiensium cursum reducere, Parisien-
« sem et Turonensem monetam ejusdem valoris qui fuerat tem-
« pore sancti regis Ludovici fabricari fecit; florenos ad agnum
« qui in quindena pro 22 solidis parvorum Burgensium poneban-
« tur, usque ad aliam ordinationem, pro 15 solidis turonensibus
« dumtaxat cursum suum habere decernens. Fecit insuper edicto
« regio proclamari et sub poena bonorum omnium inhiberi ne
« quis alia moneta quacumque sub alterius æstimatione pretii,
« uteretur publice vel occultè, quamvis in populo fieret magnum
« murmur. Unde multi multa dampna, saltem in principio per-
« pessi sunt, et præcipuè mercatores, qui una cum aliis, in plu-
« ribus locis, specialiter prope Parisius, insidiabantur malitiosi
« nimium et protervi, per servientes super hoc deputatos². »

Une fois de plus Philippe le Bel promet de faire frapper de la bonne monnaie à partir du jour de la Madeleine, 22 juillet 1313.

Mais ce terme fut prorogé jusqu'au mois de septembre suivant. Nous trouvons ce renseignement dans une ordonnance adressée au bailli d'Amiens le 25 août 1313 et portant que la bonne monnaie, qui devait commencer à la fête de la Madeleine, ne commencera qu'à la quinzaine du mois de septembre³.

Le même jour, 25 août 1313, une nouvelle ordonnance royale portait que « l'on prist en payement : bourgeois petits et bour-
« geois doubles, parisis et tournois petits, — parisis viels doubles
« dont les trois vaudront 2 tournois petits, — gros tournois
« d'argent pour 12 bourgeois petits, — obolles d'argent pour
« 4 bourgeois petits, — royaux d'or à la chaise pour 20 sols pa-
« risis, — denier à l'aiguel pour 16 sous, — denier au mantelet
« pour 11 sous⁴. »

1. Ord., I, 518. Arch. de la Monnaie de Paris, d'après les reg. A et B de la Chambre des comptes, f. 30 et 31.

2. Continuatio chronici Girardi de Fracheto. *Hist. de France*, XXI, 39

3. Ord., I, 527. — 4. Arch. de la Monnaie de Paris.

... mesurent à la date du 19 septembre 1313:

... den. 12 gr., de 58 au marc, et valant

...

... à 3 den. 18 gr., de 220 au marc, valant

...

... à 4 den. 12 gr., de 221 au marc, valant

...

... nous apprend effectivement que du 19^e jour
1313 jusques au 30^e jour de mars 1315 « feist l'on

... petits tournois cornuz. En icelluy temps les parisis

... de 18 s. 5 d. de poix au marc de Paris (221 pièces)

... 12 gr. de loy », (il faut probablement lire ici 4 den.

...

... *ronique rimée* de Geoffroy Paris raconte ainsi la dé-
... sation de la monnaie bourgeoise :

Cel an, droit à la saint Rémy (1^{er} octobre)

Borgoys qui deux ans et demy,

Coururent, de lor pris chevit

Sont; à mains en est meschevit.

Qui les ventes ont acheté

Y perdirent de leur chaté (?)

Marchies convint contremander

En cette année que je conte

Toute monnaie vint à honte

Et nul blanc argent n'alla par foire

Mes que, sans plus, monnaie noire

Si ne sot on de quoi payer.

(Vers 5757 et suivants.)

Ce même 1^{er} octobre 1313, une ordonnance adressée au sénéchal de Nîmes portait encore que les 3 doubles parisis faibles seraient pris pour 2 petits tournois et non pour plus. — Que les propriétaires de vaisselle d'argent seraient tenus d'en porter le dixième aux monnaies du roi.

Le 1^{er} décembre pareilles instructions étaient envoyées au sénéchal de Toulouse².

Le 17 avril 1314 fut publié de nouveau le décri de toutes les

1. « Hoc autem anno (1313) moneta tam turpiter fuit deformata, quod non inveniebant quomodo contractus facerent mercatores. Unde regnum fuit mirabiliter desolatum. Sed Regis consilarii totum commodum reportabant; Papa etiam partem habuit copiosam. » Jean de Saint-Victor. *Histor. de France*, XXI, 658.

2. Ord., I, 533.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Auxerre, Tours, Laon, Soissons, Senlis, Tournai, Reims, Arras, Amiens, Nîmes, Albi, Poitiers, Moissac, Bourges, Figeac, Clermont en Auvergne, Béziers, Carcassonne et Montpellier.

Voici le texte des passages importants de cet avis :

« Veez cy l'accort qui fut faict par les gens des bonnes villes
« qui furent mandés pour le faict des monnoyes l'an 1314.

« Premièrement il fut accordé que l'on face petiz tournois
« et petiz parisis, et mailles petites tournois et parisis, du poids
« et de la loy monsieur saint Loys et nulle autre monnoye.

« Item, il fut accordé que toutes monnoyes feussent abbatues
« d'or et d'argent, exceptéz les gros tournois et les mailles d'ar-
« gent, le gros tournois pour 12 tournois, et la maille d'argent
« pour quatre tournois, pour la faute qui est de monnoie, tant
« comme il plerroit à nostre sire le roy.

« Item il fut accordé que la monnoie d'or à l'aiguel aurait
« cours pour 10 sols parisis et toute autre monnoie d'or soit
« abattue.

« Item il fut accordé pour avoir plus matière à faire monnoie,
« que l'on pregne le quart de tout vessellement d'argent par
« souffisans pris et que l'on ne face nul vessellement d'argent
« jusques à deux ans.

« Item que le roy pourchace par devers ses barons que ils ne
« souffrent de faire ouvrer jusques à deux ans, car autrement il
« ne peut pas raemplir son peuple de bonne monnoie, ne son
« royaume. Et furent à accort que li rois doint, tant en or que
« en argent, que il ni preigne nul prouffit.

« Item que li doubles, que l'on appelle cornuz feussent abbatus
« de tous points¹. »

A cet avis était joint un projet de bail général pour un an des monnaies d'or du royaume.

Le roi étant mort à Fontainebleau le 24 novembre 1314, ces projets d'ordonnance et de bail restèrent sans exécution, et le roi Louis X s'empessa de congédier les notables assemblés à Paris.

Nous allons récapituler en un tableau synoptique tout ce que nous venons d'établir sur les émissions des monnaies frappées pendant le règne de Philippe le Bel.

1. Cet article de l'avis des notables est très-intéressant, en ce qu'il montre que la monnaie que le peuple désigna sous le nom de *cornuz*, était la monnaie détestée et détestable des doubles royaux parisis et tournois.

MONNAYAGE DE PHILIPPE-LE-BEL

DATES	NOM DES MONNAIES	TITRE	TAILLE AU MARC	POIDS	VALEUR ET OBSERVATIONS.
1 ^{er} juin 1286	Royaux petitz	21 karats	69	3,768	12 s. 6 d. t.
»	Gros Ts. d'argent	12 d. A. R. = 23/24	63 (lisez 58)	4,127	15 deniers t.
»	Mailles blanches tierces	12 d. A. R.	192 (lisez 189)	1,354	5 deniers t.
Ces renseignements, tirés du ms. F. 5524, sont faux et indignes de confiance.					
Nota. De ce qui précède, ce qui est relatif au petit Royal mérite seul d'être pris en considération.					
Du 1 ^{er} nov. 1291 à l'Ascens. de 1292 (15 mai 1292).	Gros Ts. d'argent	12 d. A. R.	58	4,483	Frappés à Paris, Sommières et Tournai.
6 avril 1293.	Mailles d'argent	12 d. A. R.	116	2,241	7 d. ob. tournois; c'est le demi-gr. tourn.
»	Royaux Parisis doubles noirs	6 d. A. R.	162	1,605	2 d. ob. tournois = 2 d. parisis.
»	Royaux tournois doubles	5 d. A. R.	170	1,529	2 d. tournois
1295	Nota. Ce sont des Royaux parisis et tournois doubles qui reçurent le nom de cornus; frappés d'abord à un bon titre, pour des monnaies noires, ils furent successivement abaissés, sans changer de poids, et de là probablement la haine du peuple pour cette monnaie qui fut répandue à foison et courut presque seule.				
mai 1295	Gros royaux d'or; cette monnaie ayant la valeur de 20 sols parisis est citée dans un tarif royal de cette année (Ord. 1. 543) comme « nouvellement faite ». Ordonnance perdue.				
1296	Le roi s'engage à indemniser ceux que lèsera le cours de sa nouvelle monnaie « in qua forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio seu lege ».				
1 ^{er} janvier 1297	Tunc facta est diversa moneta parisiensis et turonensis, unde postea multa mala sunt orta. Les cornus seraient donc restés près de 3 ans à bon titre, mais l'engagement du roi, de mai 1295, prouve que c'est vers le mois d'avril 1295 que l'altération a commencé.				
»	Masses d'or, ou Royaux durs	21 karats	34 1/2	7,5375	Valant 25 s. tournois, c'est exactement le double du petit royal de 1286.
»	Petits Tournois noirs	1 d. 6 gr. A. R.	200	1,300	Valant 1 d. tournois.
»	Oboles Tournois	1 d. 6 gr. A. R.	384	0,677	Les deux p. 1 d. t.
»	Aignels	or fin	59 et 1/8	4,393	Valant 20 s. t.
»	Bourgeois doubles	6 d. A. R.	192	1,354	Valant 2 d. parisis.
»	Bourgeois petits	6 d. A. R.	360	0,722	Valant 1 d. parisis.
»	Bourgeois forts	6 d. A. R.	189	1,375	Valant 2 d. ob. tournois.

Nota. De toutes les monnaies énumérées sous la date du 1^{er} janvier 1297, par le ms. fr. 5524, la masse d'or seule, ou royal dur, peut avoir été émise à cette époque; pour toutes les autres la date est fausse.

DATES	NOM DES MONNAIES	TITRE	TAILLE AU MARC	POIDS	VALEUR ET OBSERVATIONS
24 juin 1303	Deniers tournois	1 d. 6 gr. A. R.	200	1,300	Seront pris pour tout paiement, 3 semaines après la St-Jean. A cette date il est donné cours au petit parisis nouvellement fait, pour un double tournois (cornu). Valant 50 d. p. = 60 s. t.
20 juillet 1303	Deniers parisis				
22 août 1303	Royaux ou masse	Or fin	34 1/2	7,5375	

NOTA. Ce royal sera frappé en vertu du bail passé à René et Guillaume le Flamant, pour toutes les monnaies du royaume; le royal précédent courra jusqu'au 30 novembre prochain, pour 41 s. parisis, et après cette date, il n'aura plus cours.

	Gros tournois	9 d. A. R.	58	4,483	Valant 21 petits tournois.
1 ^{er} décembre 1303	Invitation à tous de reporter aux hôtels des monnaies, les mailles blanches, les doubles parisis, les doubles tournois, et les florins d'or grands et petits, pour fournir des matières à la fabrication des monnaies nouvelles.				
Du 18 avril 1305 au } 20 janvier 1310. }	Oboles tierces	12 d. A. R.	174	1,494	Valant 4 d. tournois.
3 mai 1305	Gros tournois	12 d. A. R.	58	4,483	Valant 10 d. et maille de parisis neufs, aussi bons que ceux de saint Louis.
	Petits royaux d'or	?	?	?	Valant 11 s. de bons petits parisis.

NOTA. A cette date se frappaient également des deniers parisis et des deniers tournois, et le 25 mai 1305 le bon petit parisis neuf valait un double royal parisis et demi, soit 3 deniers parisis précédents (cornus), et le demi-tournois neuf, un double tournois et demi (de la monnaie cornue).

12 juin 1305 Le gros tournois neuf est mis sur le pied d'égalité avec ceux de saint Louis et de Philippe III; leur cours commun est porté à 31 deniers et maille parisis de la monnaie cornue, puisqu'ils valent 10 d. et maille parisis de la monnaie nouvelle.

22 juillet 1305	Bail passé à Cathelin Infanghelin, représentant les compagnons des Perruche (Peruzzi) de Florence, il frappera des				
	Petits royaux	Or fin	70	3,714	Valant 11 s. de petits parisis.
Du 1 ^{er} février 1306 } au 15 mai 1308 }	Petits royaux	Or fin	70?	3,714?	Valant 11 s. parisis.

8 juin 1306 Il avait été décidé par ordonnance royale que la bonné monnaie, semblable à celle de saint Louis, commencerait à courir à dater de la Notre-Dame de septembre (8 septembre 1306).

30 juin 1306 Les gros tournois du 22 août 1303 sont décriés et mis au billon.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

DATE	NOM DE MONNAIE	TITRE	...
Du 19 sept. 1313 au 30 mars 1315	Paris petits	3 d. 12 gr. (1 d. 12 gr.?)	221
	Petits tournois.		1,177
17 avril 1314	L'aignel d'or est mis à 15 sols de petits tournois, ou 12 sols parisis. De plus les parisis doubles (certains) faits qui furent faits de pièce ne courront plus que « pour une maille tournois bonne, de la sorte monnaie que nous faisons faire à présent. »		
25 août 1314	Un nouveau tarif est ordonné pour les monnaies ayant cours. Le royal d'or à la chaise vaudra 20 s. parisis. L'aignel d'or 16 s. p. = 20 s. l. Denier d'or au mantelet 11 s. parisis. Gros tournois d'argent 12 bourgeois petits. Obole d'argent 4 d. tournois. Bourgeois doubles. Bourgeois simples. Denier parisis. Denier tournois. Parisis vels. Double parisis, les 3 pour 2 parisis. Double tournois, les 3 pour 2 d. tournois.		
24 septembre 1314	Philippe-le-Bel meurt à Fontainebleau.		

Que Philippe le Bel ait exagéré la valeur courante des monnaies de bas billon dont il a abusé, j'en conviens, le fait est indubitable. Mais a-t-il jamais rien fait qui puisse, même de loin, se comparer à ce qu'ont fait les inventeurs des assignats et des billets de confiance? assurément non. Que les maîtres des monnaies aient profité du désarroi des finances de l'Etat, pour s'enrichir rapidement, à l'aide du crime de fausse monnaie, le fait n'est pas douteux. Je me dispenserai de raconter les effroyables châtiments qui, pendant le règne de ce prince, furent, à plusieurs reprises, infligés à des faux monnayeurs, et je me contenterai de citer la pièce éminemment curieuse que mon savant collaborateur et ami M. A. de Barthélemy a publiée dans le 2^e fascicule des *Mélanges de numismatique* (novembre 1874, p. 127) et qui est intitulée : « C'est l'information que Messire Guillaume de « Nogaret, chancelier de France, a fait par le commandement « nostre sire le Roy sur le fait de la monnoie de Paris. »

Il s'agissait des bourgeois doubles frappés par les maîtres de la monnaie de Paris, et dans la matière desquels ils faisaient entrer criminellement des petits tournois, des petits parisis, du billon noir et parfois des gros tournois de XXI deniers. Mais ici le crime ne consistait-il pas plutôt dans la destruction si fréquemment interdite de monnaies courantes, comme les deniers parisis et tournois? Je suis bien tenté de le croire; puisque les coupables introduisaient dans leur fonte des gros tournois à 9 d. arg. le roi, d'un titre de 3 den. supérieur à celui des bourgeois doubles les plus fins, c'est qu'ils voulaient compenser la différence en moins que présentait le titre des deniers parisis et des deniers tournois. D'ailleurs le bourgeois double courant pour 2 deniers parisis, il devait y avoir avantage à détruire deux deniers tournois, par exemple, pour en faire un vrai double parisis.

Nous ignorons malheureusement quel fut le résultat de l'enquête faite par l'ordre du roi; mais, à coup sûr, s'il y eut crime constaté, les coupables furent brûlés au Marché aux Pourceaux de Paris.

En définitive, qu'est-ce qu'une fausse monnaie? C'est une monnaie qui ne possède pas le titre ou le poids légal. Les monnaies de Philippe le Bel, le prétendu faux monnayeur, présentent-elles l'un ou l'autre de ces deux caractères? C'est ce que nous allons vérifier, à propos du gros tournois.

Désireux de savoir à quoi m'en tenir sur une accusation que je

rencontrais partout à l'état d'axiome, j'ai pris le parti de réunir des exemplaires des variétés essentielles des gros tournois de Philippe le Bel et de les sacrifier, afin d'en connaître le titre réel. Mon savant confrère M. Eug. Péligot, l'habile directeur du laboratoire de la monnaie de Paris, a bien voulu, avec un empressement dont je lui suis vivement reconnaissant, se charger de l'analyse des pièces sacrifiées par moi ; c'étaient 8 gros dont 5 à l'O rond et 3 à l'O long, offrant toutes les différences que l'on reconnaît dans le tracé de la lettre L du nom Philippus.

Un 9^e gros était de saint Louis.

Voici quel a été le résultat de ces analyses délicates.

Le gros de Louis IX contenait 950,5.

ceux de Philippe le Bel :

N^o 1^{er}, 951, — n^o 2, 927, — n^o 3, 941, — n^o 4, 940,

n^o 5, 953,5, — n^o 6, 958 — n^o 7, 937,5, — n^o 8, 955,5.

Les n^{os} 1, 2 et 5 avaient l'L ordinaire et l'O rond.

Le n^o 3 était à l'O rond avec l'L tridenté.

Les n^{os} 4 et 7 à l'O long et à l'L fleurdelysé.

Le n^o 6 à l'O long avec l'L bidenté.

Enfin le n^o 8 était à l'O long et avec l'L surmonté d'un croissant.

Voici de plus ce que m'a mandé M. Péligot au sujet de ces essais :

« Toutes ces pièces contiennent environ un millième d'or ; vous savez que l'argent à cette époque et beaucoup plus tard n'était pas affiné. Le titre de ces pièces a été déterminé par la voie humide ; on a fait deux essais pour chaque pièce ; je considère donc cette détermination comme étant parfaitement exacte. »

Le titre de 12 d. arg. le roy correspond à 958 mil. 18.

Le titre de 11 d. arg. le roy à 978 mil. 84 est le titre de 9 d. arg. le roy à 718 mil. 56.

Celui de 11 d. 12 gr. arg. le roy correspondant à 918 mil. 16, il en résulte que tous ces gros tournois de Philippe IV ont été émis à plus de 11 d. 12 gr. arg. le roy.

Où est le gros tournois émis à 9 d. arg. le roy, et quel en est le signe distinctif ? Je l'ignore absolument. Peut-être finira-t-on par le retrouver ; mais, à coup sûr, il est d'une rareté extrême.

La conclusion de tout ce qui précède est que pour les gros tournois, à tout le moins, le roi Philippe le Bel est loin d'avoir mérité le titre ignominieux de roi faux monnayeur.

F. DE SAULCY,
de l'Institut.

Paris, 10 septembre 1875.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



A l'origine, il n'y eut le plus souvent qu'un seul gardien pour toutes les îles. Cet officier réunissait tous les pouvoirs civils et militaires. Il présidait les deux *cours royales* de Jersey et de Guernesey. On l'appelait indifféremment gardien ou bailli (*custos, ballivus*).

Vers 1290, le gardien alors en charge, Othon de Granson, délégua la présidence des cours royales et l'administration civile des îles de Jersey et de Guernesey à deux officiers subordonnés, dont il fit approuver la création par le roi, et qu'il qualifia de *baillis*. Depuis lors il y a toujours eu dans les îles deux baillis, l'un à Jersey, l'autre à Guernesey, et le terme de bailli n'a plus été employé pour désigner les gardiens. Les fonctions de bailli et de gardien devinrent de plus en plus distinctes ; les baillis, à l'origine simples officiers du gardien, furent souvent, dès le quatorzième siècle, nommés directement par le roi ; depuis le dix-septième siècle, la couronne s'est réservé leur nomination d'une manière absolue.

Les gardiens, en théorie gouverneurs généraux des îles, devinrent de fait de simples commandants militaires. Au milieu du quinzième siècle, leur importance fut encore diminuée par le démembrement de leur charge. Jean Nanfan, qui en 1461 se laissa surprendre pendant la nuit, dans le château de Montorgueil à Jersey, par une troupe française, fut le dernier gardien des îles. Après lui, Jersey d'une part, Guernesey et les petites îles de l'autre, formèrent deux gouvernements distincts¹.

Dès le quatorzième siècle l'usage avait commencé à substituer au terme de gardien ceux de *capitaine* et de *gouverneur*. Ces nouvelles dénominations prévalurent aux quinzième et seizième siècles. Depuis le dix-septième siècle celle de gouverneur est seule restée en usage.

Aux temps modernes, l'habitude s'étant établie d'adjoindre aux gouverneurs des *lieutenants-gouverneurs* autorisés à les remplacer dans toutes leurs fonctions, la charge de gouverneur devint une sinécure. Elle fut supprimée, pour Guernesey en 1835, pour Jersey en 1854. Les chefs militaires des îles normandes sont aujourd'hui le lieutenant-gouverneur de Jersey et le lieutenant-gouverneur de Guernesey.

1. Il y avait déjà eu auparavant quelques exemples d'une division semblable.

Quelquefois, au lieu de nommer un gardien chargé d'administrer les îles pour leur compte, les rois d'Angleterre en firent une seigneurie qu'ils donnèrent en fief. Ceux qui les reçurent dans ces conditions furent appelés seigneurs des îles.

Plusieurs fois la seigneurie des îles fut donnée à titre héréditaire : ainsi la reçurent Jean Sans-Terre avant son avènement, Pierre de Préaux sous le règne de Jean, sous Henri III son fils Édouard, sous Henri V le duc de Bedford, etc. Quoique toutes ces concessions fussent en principe perpétuelles, aucune d'entre elles n'eut d'effet durable, parce que ceux à qui elles avaient été faites, ou parvinrent au trône, ou moururent sans laisser d'héritiers.

D'autres seigneurs avaient reçu les îles pour leur vie seulement. Ceux-là ne furent que des gardiens sous un titre plus pompeux. Il arriva qu'un même personnage fut désigné tantôt sous le nom de seigneur et tantôt sous celui de gardien¹.

L'intérêt d'une liste chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes n'est pas borné à l'histoire locale de ces îles ; on y peut trouver aussi, comme dans toute table de chronologie, des renseignements utiles pour éclairer certains points de l'histoire générale. En voici un exemple. La chronique de Flandre qui a été publiée dans le 22^e volume du recueil des historiens de la France mentionne un ambassadeur chargé d'une mission par le roi Édouard I^{er}, en 1292, qu'elle appelle le « seigneur de Grenesie² ». Les éditeurs ne paraissent pas avoir connu le véritable nom de ce personnage. Une table chronologique des seigneurs et gardiens des îles l'aurait fait connaître immédiatement. C'est, comme on l'a déjà remarqué³, Othon de Granson, gardien ou seigneur des îles normandes de 1275 à 1328, et connu d'ailleurs par le rôle qu'il joua dans la diplomatie d'Édouard I^{er}.

La liste que je donne commence un peu avant la création des premiers gardiens, avec la *seigneurie* de Jean (Sans-Terre), mentionnée pour la première fois en 1198. Elle s'arrête au démembrement de la charge de gardien des îles, en 1461.

J'ai indiqué, en tête de l'article consacré à chaque personnage,

1. Voyez ci-après l'article consacré à Othon de Granson.

2. Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. 22, p. 353 A.

3. G. DUPONT, Histoire du Cotentin et de ses îles, t. II (Caen, 1873, in-8°), p. 183, n. 5.

le titre qu'il a porté, et les dates extrêmes de son gouvernement, *séparées* par un tiret. A défaut de la nomination, j'ai donné la date de la première mention, *précédée* d'un tiret; de même, à défaut de la date de la mort, révocation, etc., on trouvera celle de la dernière mention, *suivie* d'un tiret.

J'ai indiqué autant que possible pour chaque gardien s'il avait été nommé à vie, ou jusqu'à révocation (« *quamdiu Regi placuerit* », « *durante bene placito* »), ou enfin pour un nombre d'années déterminé. J'ai aussi reproduit les mentions qui nous sont parvenues sur les *fermes* imposées à divers gardiens. Le gardien avait ordinairement en guise de traitement la jouissance de tous les biens du domaine royal dans les îles, pendant la durée de sa garde. Ceux que les rois favorisèrent particulièrement obtinrent cette jouissance entière et gratuite. D'autres durent payer au roi une ferme annuelle en argent, fixée dans l'acte de leur nomination¹.

1. Le chiffre de la ferme des îles a souvent varié, soit à cause de quelque différence dans le taux de la monnaie, soit plutôt parce que la valeur des îles elles-mêmes a changé. La guerre les appauvissait : le 8 juin 1342, dans Rymer, nous voyons le roi accorder une réduction au gardien Thomas de Hampton, dont la ferme, fixée d'après la valeur des îles en temps de paix, dépassait de beaucoup leur valeur véritable depuis la guerre. Voici le tableau des fermes imposées aux gardiens des îles, aux diverses époques où elles nous sont connues :

1242-52	Dreux de Barentin	Par an	175 livres sterling.
1252-54	Richard de Gray	200	—
1275-77	Othon de Granson	250	—
1331	P. Bernard et L. de Gaillard	500	—
1332-33	Th. Wake de Liddel	500	—
1335 et suiv.	G. de Montaigu et H. de Ferriers	250	—
1338 et suiv.	Thomas de Ferriers	250	—
1341 et suiv.	Thomas de Hampton	250	—
			(Réduction indéterminée, 1342)
1354-57	Guillaume Stury	200	—
1357	Othon (?) de Holland	200	—
1359-61	E. de Cheyny	300	—
1362-67	Le même	115	—
1367-73	Gautier Huwet	200	—

Pour apprécier convenablement ces variations, il faut songer que pendant la plus grande partie du règne d'Edouard III les biens des abbayes et églises du continent qui se trouvaient dans ses terres furent saisis en la main du roi. C'est en 1361 seulement qu'ils furent rendus à leurs propriétaires. Jusque là les revenus de ces biens s'ajoutèrent à ceux des biens de la couronne, et par conséquent, dans les îles, aux profits des gardiens.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Pierre de Préaux.

Seigneur des îles, 1200—1203 —.

Pierre de Préaux, *Petrus de Pratellis*, seigneur normand, reçut du roi Jean, par une charte du 14 janvier 1200, renouvelée le 21 juin de la même année, les îles de Jersey, Guernesey et Auregny, à tenir du roi avec d'autres terres par le service d'un fief de trois chevaliers, « per servicium feodi trium militum¹ ». Je ne sais combien de temps il les garda. La donation de 1200 n'était pas définitive : le roi se réservait le droit de reprendre les îles, en pourvoyant le donataire autrement.

On a deux mandements adressés par le roi à Pierre de Préaux ou à ses baillis, le 12 novembre 1201 et le 13 août 1203². On a aussi une charte de ce seigneur, de l'année 1203, par laquelle il donna les roches *Écrehou*, près de Jersey, à l'abbaye du Val Richer, pour y établir un prieuré³.

Ce Pierre de Préaux joua un rôle dans la guerre entre Jean Sans-Terre et Philippe Auguste. Il fut l'un des défenseurs de Rouen, et l'un de ceux qui scellèrent la capitulation de cette ville⁴.

Le sceau de Pierre de Préaux fait partie de la collection sphragistique des archives nationales de France (n° 3305). Il est en forme d'écu, et porte dans le champ les armes des Préaux, une aigle. Cette aigle est éployée. Autour du sceau se voit cette légende, peu distincte dans l'exemplaire des archives : + SIGILLVM PE[TRI DE] PRATELLIS.

Dans une charte du 19 mars 1216, par laquelle le roi Jean donnait diverses terres à *Guillaume* de Préaux (l'héritier de Pierre?), il lui promet, si cette donation ne pouvait être exécutée, ou bien de lui rendre les îles, « vel reddere eidem insulas de Geresye, faciendō inde nobis servicium ad predictas insulas perti-nens », ou de lui assigner 300 livrées d'autres terres en Angleterre⁵. Cette promesse ne paraît pas avoir eu de suites, en ce qui concerne les îles.

1. Rot. Chart., p. 33, col. 2, et p. 71, col. 1.

2. R. L. P., p. 8, col. 1, et p. 33, col. 2.

3. Gallia christiana per prov. distr., t. XI, instr. col. 94.

4. Arch. nat., J. 213, n° 2; TEULET, *Layettes*, n° 716, t. I, p. 250.

5. Rot. Chart., p. 220, col. 1.

Hasculf de Suligny.

Gardien de Jersey, (?—1206) — nov. 1212.

Le gouvernement de ce gardien nous est révélé par les documents relatifs à la nomination de son successeur. En novembre 1212, Philippe d'Aubigny est nommé gardien de Jersey¹, et le roi le désigne ainsi : « Philippo de Albinaco eunti in insulam de Jerres. quam Hasculfus de Suligny habuit in custodia². »

Nous n'avons pas l'acte de la nomination de H. de Suligny, mais il est probable que lorsqu'il fut remplacé il était déjà gardien de Jersey depuis plusieurs années. Philippe d'Aubigny, qui lui succéda à Jersey en 1212, avait déjà reçu, en août 1207, la garde de plusieurs îles, que les lettres de sa nomination désignent ainsi : Guernesey et les autres îles que Geoffroi de Lucy a eues en garde³; et à partir de 1212 il eut la garde de tout l'archipel normand. Il est vraisemblable que ces îles dont Geoffroi de Lucy était gardien en 1207 et que Philippe d'Aubigny reçut après lui étaient Guernesey et les petites îles voisines (Auregny, Serk, Herm, etc.). Le gouvernement des îles était donc alors divisé comme il l'est aujourd'hui; et en effet la plupart des ordres du roi pendant les années qui précèdent sont adressés *aux baillis* ou *aux gardiens des îles*, au pluriel⁴.

Or, le 19 mai 1206, Geoffroi de Lucy et H. de Suligny sont mentionnés comme étant présents tous deux en même temps aux îles⁵. Sans doute ils gouvernaient déjà alors chacun la partie de l'archipel dont on le voit gardien en titre plus tard : Geoffroi de Lucy Guernesey et les petites îles du même groupe, Hasculf de Suligny Jersey. Le gouvernement de ce dernier s'étend donc, très probablement, au moins depuis le 19 mai 1206, jusqu'en novembre 1212.

On trouve dans les *Rotuli litterarum clausarum* des ordres relatifs au gouvernement de Jersey, adressés à H. de Suligny les 2 et 3 oct. 1207⁶. Il paraît qu'au lieu de résider constamment

1. R. L. P., p. 95, col. 1.

2. R. L. C., p. 126, col. 1 et 2.

3. R. L. P., p. 75, col. 1.

4. Sept. 1206, R. L. P., p. 67, col. 1; 25 mars 1207, *ibid.*, p. 70, col. 1; 26 mars 1208, *ibid.*, p. 81, col. 1; 1208, sans autre date, et 29 mai, *ibid.*, p. 84, col. 1.

5. R. L. C., p. 70, col. 2.

6. R. L. C., p. 92, col. 2.

dans l'île, il séjournait souvent en Angleterre, car plusieurs fois on mentionne les voyages qu'il eut à faire pour retourner d'Angleterre aux îles¹.

En novembre 1212, Hasculf de Suligny reçut l'avis de sa révocation et de la nomination de son successeur².

Des lettres du 5 juin 1223 mentionnent un acte qui avait été fait autrefois par Hasculf de Suligny au temps de son gouvernement : « dum fuit Baillivus de Geres.³ ».

Geoffroi de Lucy (1^{re} fois).

Gardien de Guernesey, etc. (?—19 mai 1206) — 10 août 1207.

J'ai cité tout à l'heure les documents d'où il paraît résulter que Geoffroi de Lucy fut gardien de Guernesey, Auregny, Serk, etc., depuis au moins le 19 mai 1206 jusqu'au 10 août 1207.

Le 2 juillet 1206, il est question d'un convoi de farine qui lui fut envoyé à Guernesey⁴.

On retrouvera plus loin Geoffroi de Lucy gardien des îles sous Henri III.

Philippe d'Aubigny.

Gardien : de Guernesey, etc., 10 août 1207—; des îles, nov. 1212 — nov. 1220—.

J'ai déjà indiqué à propos de H. de Suligny les actes de la nomination de Philippe d'Aubigny comme gardien de Guernesey et des petites îles voisines, le 10 août 1207⁵, et comme gardien de Jersey en novembre 1212⁶. Cette garde lui fut conférée *durante bene placito*. Dans les lettres patentes de 1207 le roi commande aux Guernesiais qu'ils obéissent à Philippe d'Aubigny « tanquam custodi vestro et ballivo nostro ». — En 1212 la garde de toutes les îles se trouva réunie dans ses mains, sauf toutefois celle de l'île de Serk, qu'il semble n'avoir eue que deux ans plus tard : le 8 décembre 1214 le roi mande à l'évêque de

1. 15 avril 1207, R. L. C., p. 81, col. 2; 30 août 1207, *ibid.*, p. 91, col. 1; 26 février 1208, *ibid.*, p. 104, col. 1.

2. R. L. P., p. 95, col. 1.

3. R. L. C., p. 550, col. 1.

4. R. L. C., p. 73, col. 1.

5. R. L. P., p. 75, col. 1.

6. R. L. C., p. 126, col. 1 et 2; R. L. P., p. 95, col. 1.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Ph. d'Aubigny le jeune venait de recevoir à son tour la garde des îles : « Plegii Ph. de Albin. junioris de fideli servicio et de Insul. de Gernes. fideliter servand. » (suivent 9 noms). Cela signifie sans doute que les personnes dénommées se portent cautions de la fidélité du gardien¹.

Il est probable que ce personnage est un fils de l'autre Philippe d'Aubigny. L'usage de donner au fils aîné le même nom de baptême qu'à son père, et de le distinguer par l'épithète *junior*, s'est maintenu jusqu'à nos jours en Angleterre.

La présence de Ph. d'Aubigny le jeune aux îles est mentionnée encore en octobre 1223². En octobre 1224 il eut un successeur, Geoffroi de Lucy (v. ci-après) : il lui transmet, par ordre du roi, son « instaurum » de Jersey, c'est-à-dire, soit son attirail ou son établissement militaire, soit même sa maison et son installation personnelle, et reçut pour cela du roi une indemnité de 40 livres³.

Geoffroy de Lucy (2^e fois).

Gardien des îles, oct. 1224 — mai 1226.

(Févr.—mai 1226, H. de S. Philibert lui est adjoint pour Jersey, v. ci-après).

Le 21 octobre 1224 est mentionné l'envoi de Geoffroi de Lucy aux îles⁴; le 8 du même mois, il était encore en Angleterre⁵; dès le 22 octobre il reçoit un ordre comme gardien de Jersey⁶. — Le 9 janvier 1225 il est désigné comme le gardien des îles⁷, et on le voit agir en cette qualité plusieurs fois durant l'année 1225 et jusqu'au 16 mai 1226⁸. Le 14 décembre 1225, le roi lui alloue

1. R. L. C., p. 515, col. 2. On peut se demander s'il faut lire *de Insula... servanda* ou *de Insulis... servandis*. C'est probablement la seconde leçon qui est la vraie. Des expressions comme *les îles de Jersey* ou *les îles de Guernesey*, pour désigner l'ensemble des îles normandes, se rencontrent quelquefois; et d'autres textes montrent que Ph. d'Aubigny le jeune a eu Jersey aussi bien que Guernesey en sa garde : R. L. C., p. 550, col. 1, et t. II, p. 12, col. 1.

2. R. L. C., p. 566, col. 2.

3. R. L. C., t. II, p. 12, col. 1 : « pro instauro suo quod habuit in insula de Geres., quod liberavit Galfrido de Lucy per preceptum nostrum » (8 janvier 1225).

4. R. L. C., p. 626, col. 2.

5. Ibid., p. 623, col. 2.

6. Ibid., p. 627, col. 1.

7. R. L. C., t. II, p. 12, col. 1 et 2.

8. R. L. C., t. II, p. 12, 15, 21, 39, 45, 48, 55, 90, 96, 98, 99, 112.

445 livres pour les dépenses de son gouvernement jusqu'au 24 nov. 1225, et 171 livres 10 sous pour ses dépenses du 25 nov. 1225 au 3 janvier 1226¹. A partir de février 1226 un gardien spécial pour Jersey lui est adjoint (v. ci-après). En mai 1226 il cesse ses fonctions : son dernier acte est du 16 mai²; le 17 paraît son successeur R. de Gray (ci-après).

Hugues de Saint Philibert.

Gardien de Jersey, février 1226 — (mai 1226?).

H. de S. Philibert reçut la garde de Jersey durant le bon plaisir du roi par des lettres patentes du 12 février 1226³. Geoffroi de Lucy avait alors la garde des îles et ils gouvernèrent ensemble. Le 11 février 1226 le roi leur envoie à tous deux des armes, et à chacun 250 livres pour la paie des chevaliers et sergents qui gardent les îles⁴. Le 15 février il fait rembourser à G. de Lucy 19 marcs pour des armes qu'il a fournies à H. de S. Philibert⁵.

La garde de H. de S. Philibert finit, selon toute apparence, comme celle de G. de Lucy, quand commença celle de Richard de Gray, en mai 1226. Le 29 juin le roi lui fit remettre 100 marcs pour la paie des chevaliers et sergents qui avaient servi au château de Jersey tandis qu'il en avait la garde⁶.

Richard de Gray (1^{re} fois).

Gardien des îles, 17 mai 1226 — 1227.

17 mai 1226. : « Rex E. Thesaurario et Camerariis suis salutem. Liberate de thesauro nostro Ricardo de Gray. cc. libras ad insulas de Geres. et Gerner. et alias insulas nostras ibidem custodiendas⁷ ». Cet acte nous marque l'entrée en charge du gardien Richard de Gray. On le voit ensuite figurer comme gardien les 19 mai 1226, 26 déc. 1226, 1^{er} mai 1227⁸. C'est entre le

1. Ibid., p. 90, col. 1.

2. Ibid., p. 112, col. 2.

3. Pièces, III.

4. R. L. C., t. II, p. 98, col. 1.

5. Ibid., p. 99, col. 1.

6. R. L. C., t. II, p. 124, col. 1.

7. R. L. C., t. II, p. 113, col. 2.

8. R. L. C., t. II, p. 114, col. 1, p. 163, col. 2, p. 184, col. 1.

1^{er} mai 1227 et le 12 juillet suivant qu'il sortit de charge, car le 12 juillet 1227 le roi ordonne une enquête sur ses dépenses « dum fuit custos¹ ».

Le sceau de Richard de Gray, qui présente sa figure à cheval, et la légende + SIGILLVM RICARDI DE GREAI, fait partie de la collection des Archives nationales (n° 10143). Les pièces d'armoiries figurées sur l'écu paraissent être deux fasces.

Guillaume de Saint-Jean.

Gardien des îles, 1227.

Guillaume de Saint-Jean figure comme gardien des îles, dans des lettres closes du roi Henri III, aux dates des 8 et 27 septembre et 14 octobre 1227².

Richard de Gray (2^e fois), et Jean de Gray, son frère.

Gardiens des îles, 1229—1230.

En 1226, quand Richard de Gray avait été nommé gardien des îles, son frère Jean y avait été envoyé avec lui : « Johannem de Gray... quem dominus Rex misit ad insulas de Geres. et de Gerner. cum Ric. de Gray fratre suo³ ».

En 1229, tous deux reçurent conjointement la garde des îles, par des lettres patentes du 4 décembre⁴. Leur nom est alors écrit *de Grey*.

Le 31 juillet 1230 le roi écrit à Richard de Gray pour lui notifier qu'il a donné la garde des îles à un autre gardien, Henri de Trubleville⁵.

Richard de Gray fut encore gardien une troisième fois en 1252 (v. ci-après).

Henri de Trubleville.

Gardien, puis seigneur des îles, 1230—1238—.

Le 22 juin 1230, Henri de Trubleville, sénéchal de Gascogne, reçut pour la durée de sa vie la garde des îles⁶. Les termes

1. R. L. C., t. II, p. 192, col. 1.

2. R. L. C., t. II, p. 200, col. 1, p. 201, col. 2, p. 202, col. 2.

3. R. L. C., t. II, p. 114, col. 1, sous la rubrique *De ponenda loquela in respectum*.

4. Pat. roll, 14. H. III, p. 2, m. 8 v°.

5. Ibid., m. 4.

6. Pat. roll, 14. H. III, m. 6.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

La commission de Philippe d'Aubigny *junior* est du 26 octobre 1232¹. Elle était donnée pour la durée du bon plaisir du roi, « *quamdiu nobis placuerit* ». Je ne sais combien dura ce bon plaisir. Ce ne put être au delà de l'année 1235, où nous trouvons un autre gardien, Dreux de Barentin.

Le recueil des *Royal letters* de Henri III, publié dans la collection dite du maître des rôles², contient des lettres non datées, que les Guernesiais adressaient à Henri III pour se plaindre de ce qu'il avait permis à des hommes condamnés lors des assises tenues dans les îles par Philippe d'Aubigny, d'en appeler à un jury de 24 hommes, hors des cas où la loi le permettait (p. 286). L'éditeur donne à cette pièce la date de mai 1226, sans qu'on puisse comprendre pourquoi. Je serais tenté de rapprocher ces lettres de celles qui sont publiées p. 466 du même volume : c'est un ordre de Henri III, du 25 avril 1235, qui accorde à plusieurs personnes condamnées *lors des dernières assises* la même faveur dont parlent les lettres des Guernesiais. Je pense que celles-ci sont une réponse à celles du roi et doivent être datées aussi de 1235. Les assises dont il est parlé seraient de l'année précédente, 1234. Dans ce cas il faudrait admettre que Philippe d'Aubigny *junior* garda le gouvernement des îles deux ans encore après sa nomination de 1232, qu'il était donc encore gardien en 1234.

Dreux de Barentin (1^{re} fois).

Gardien des îles, —1235—1252.

Dreux (*Drogo*) de Barentin paraît pour la première fois comme gardien des îles dans les lettres du roi, du 25 avril 1235, que je viens de citer. C'était alors sous la seigneurie de Henri de Trumbleville.

En la 26^e année de Henri III (1241-42), le même Dreux tenait les îles à ferme, du roi même, pour 350 marcs par an : « *Drogo de Barentin reddit comptum de cccl marcis de firma Insularum de Geresey et Gernesey quas Rex concessit ei tenendas per talem firmam, quamdiu Regi placuerit, sicut continetur in originali*³ ».

croix, Jersey et ses antiquités, t. II, p. 240-241.

1. Pièces, IV.

2. *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, vol. I, 1216-1235.

3. MADOX, *Hist. of the Exchequer*, p. 707, n° 9, d'après « *Magn. Rot. 26. H.*

Mention de ce gardien est faite encore en 1243-44¹ et en 1248². Le 24 avril 1252 il fut révoqué³. Il tenait encore alors les îles à ferme pour 350 marcs par an.

Richard de Gray (3^e fois).

Gardien des îles, 24 avril 1252—1254.

Richard de Gray reçut pour la 3^e fois la garde des îles normandes, *durante bene placito*, par des lettres patentes du 24 avril 1252 (Pièces, VI), moyennant une ferme annuelle de 200 livres (400 marcs), payables moitié à l'échiquier de Pâques et moitié à celui de la S. Michel. C'était une enchère de 50 marcs par an sur la ferme de son prédécesseur.

Le 14 février 1254, le roi lui envoya l'avis de la donation des îles à son fils Edouard, et lui ordonna de les livrer au prince ou à son fondé de pouvoir⁴. Il paraît que cet avis mit plus d'un mois à parvenir aux îles. Le 16 mars 1254 un acte passé à Guernesey mentionne encore le gardien Richard de Gray, et son fils Jean, qu'il avait fait son lieutenant⁵.

Édouard, fils du roi Henri III.

Seigneur des îles, 1254—1272.

Le 14 février 1254, Henri III donna à son fils Édouard une partie considérable de ses domaines, et entre autres « Gernes. et Geresy et ceteras Insulas maris⁶ ».

Pendant la guerre civile d'Angleterre, 1258 et années suivantes, le prince n'eut pas la possession continue et paisible de ces îles. Le 5 juillet 1258, le roi écrivit à Dreux de Barentin, qui

3. Oxon. » ; mention déjà relevée par M. Dupont, *Hist. du Cotentin etc.*, t. II, p. 125.

1. L'an 28 de Henri III : *Orig. abbr.*, p. 5, col. 1.

2. *Second report*, p. 291.

3. *Pièces*, VI.

4. *Rymer*, 14 févr. 1254.

5. *Archives de la Manche*, fonds du mont S. Michel, *vidimus* sous le sceau de l'évêque d'Avranches : « anno regni domini Henrici, regis Anglie, filii regis Johannis, tricesimo octavo, mense martio, die Lune proxima ante festum sancti Benedicti, receptum fuit tale breve, apud Sanctum Petrum in portu, in curia domini regis, coram domino Johanne de Gray, filio domini Ricardi de Gray, custodis insularum, cujus allocatus idem Johannes erat in insulis... »

6. *Rymer*, 14 février 1254.

s'en trouvait alors gardien de nouveau, pour lui mander qu'il eût à bien garder les îles et à empêcher Edouard d'y mettre ses officiers ou d'y entrer lui-même¹. L'année suivante Edouard paraît rentré en possession de sa seigneurie². En juin 1262, nous trouvons une « *Conventio per quam rex Henricus III dimisit Edwardo filio suo primogenito Judaisimum Anglie tenendum in tres annos; et dictus Edwardus Regi dimisit insulas de Gernes. et Geres., novam forestam etc. tenenda ad finem termini supra-dicti*³ », ce qui paraît indiquer une suspension de la seigneurie d'Edouard sur les îles jusque vers le milieu de l'année 1265. Le 23 novembre 1265 cette convention était expirée : on voit alors Edouard agir de nouveau comme seigneur des îles, et encore de même en 1267⁴.

L'avènement d'Edouard à la couronne d'Angleterre, le 20 novembre 1272, fit rentrer les îles normandes dans le domaine immédiat du roi.

Le sceau du prince Edouard figure dans la collection des Archives nationales (n° 10125). Il porte d'un côté la figure équestre du prince, de l'autre l'écu de ses armes (d'Angleterre, brisé d'un lambel de cinq pendants).

Dreux de Barentin (2° fois).

Gardien des îles, —1258—.

Le 5 juillet 1258 le gardien des îles était encore une fois Dreux de Barentin⁵.

Le 2 novembre 1259, le prince Edouard mentionne « *inquisitionem quam per dilectum et fidelem nostrum Drogonem de Barentino, tunc ballivum nostrum insularum de Geres. et Gerner. fieri precipimus*⁶ ». Il est difficile de savoir quelle est l'époque désignée par ce « *tunc* ».

Des lettres du même Edouard, en date du 22 nov. 1267, sont adressées, s'il faut en croire une copie de Léchaudé d'Anisy⁷, par

1. Pièces, VII.

2. Arch. de la Manche, fonds du mont S. Michel, 2 nov. 1259.

3. C'est l'analyse que l'inventaire manuscrit des *Pat. rolls* à Londres donne d'une pièce transcrite sur le *Pat. roll*, 46. H. III, m. 11 dorso.

4. Bibl. nat., ms. lat. 10072, fol. 180, 182.

5. Pièces, VII.

6. Arch. de la Manche, fonds du mont S. Michel.

7. Bibl. nat., ms. lat. 10072, f° 182.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Ils se prolongèrent jusqu'en 1328, plus de cinquante-deux ans après la première concession. Le 13 février 1328, Othon est encore désigné comme le gardien des îles¹. Mais la même année (la seconde du règne d'Edouard III, qui fut du 24 janvier 1328 au 23 janvier 1329), on trouve une pétition adressée au parlement par les gens de Jersey et de Guernesey, qui disent que leur gardien « Otes de Graunzon » est mort et demandent à ne pas rester sans garde².

La chancellerie royale, dans les lettres adressées à Othon de Granson, l'appelle toujours gardien des îles : « custodi insularum ». On le trouve quelquefois qualifié de seigneur : « Guillelmus de Sancto Remigio, attornatus domini Ottonis de Grandisono domini insularum³ ». C'est lui, comme on l'a vu plus haut, que la Chronique de Flandre appelle « le seigneur de Grenesie ». Dans une charte de lui qui nous est parvenue, il ne prend aucun titre, quoiqu'il agisse en vertu de sa qualité de gouverneur : « A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Othes de Gransson, chevalier, saluz en Dieu⁴ ». Je pense qu'il n'osait s'appeler seigneur et ne voulait pas s'abaisser à se dire simplement gardien⁵.

Il nous est parvenu deux sceaux d'Othon de Granson (Arch. nat., n^{os} 11582 et 16743). Le premier est appendu à un acte de 1303, qui n'a point de rapport avec le gouvernement des îles. Il porte la légende SIGILLVM OTTONIS DE GRANDISSONO, et un écu palé de six pièces, brisé d'une bande brochante sur le tout et chargée de trois pièces que les rédacteurs de l'inventaire des sceaux des archives nationales indiquent, avec un point d'interrogation, comme des coquilles, mais qui m'ont paru plutôt ressembler à des merlettes. L'autre sceau (16743) est au bas d'un acte de mars 1316 pour les îles. La légende, peu lisible, paraît être SIGILLVM OTONIS DE GR[A]NSON. L'armorial est encore un écu palé de six pièces et brisé d'une bande brochante sur le tout, mais cette bande ne paraît point être chargée d'aucune autre pièce.

1. Rymer, 13 févr. 1328.

2. Rotuli parlam., t. II, p. 21.

3. 20 nov. 1289, Bibl. nat., ms. lat. 10072, f^o 201.

4. Bibl. nat., ms. lat. 10072, f^o 208.

5. On trouve encore ses fonctions désignées par cette périphrase : « Otto de Grandisono, qui Insulas hic tenet ad terminum vite sue ».

Le gouvernement d'Othon de Granson fut une longue oppression. Les documents du temps reviennent souvent sur sa tyrannie et sur celle de ses officiers. Dès 1292 le roi envoie un commissaire spécial aux îles, parce que les insulaires se sont plaints que « les baillis desdites îles les ont forcés et les forcent à faire certains services non dus et non accoutumés, contre la loi et la coutume du pays, et leur ont imposé et leur imposent diverses autres grevances injustement¹ ». En 1299, nouvelle mention des *abus* des baillis (Pièces, IX). En 1319, le roi nomme de nouveaux commissaires, et déclare encore avoir été informé « quod quidam justiciarii nostri, et alii ballivi et ministri insularum predictarum, per dilectum et fidelem nostrum Ottonem de Grandisono, custodem earundem insularum, in ipsis insulis deputati, injurias, transgressiones, extorsiones, oppressiones, dampnaque diversa voluntarie et absque causa rationabili eis multipliciter intulerunt, in ipsorum insulanorum predictorum depressionem et depauperationem manifestam² ». Et quelques années plus tard nous voyons encore les insulaires adresser une pétition au roi en parlement, pour demander la nomination de nouveaux commissaires ou *justiciers*, qui leur fassent droit contre « sire Othes de Granzun » ; et, ajoutent-ils, si les justiciers faisaient droit au roi et au peuple, ledit sire Othon serait chassé des îles : « et si les Justices facent droit au Roy et au peuple le dit Sire Othes serroit expellez les Isles³ » !

Othon de Granson, ne voyant dans les îles qu'une source de revenus, ne s'occupait pas plus de les bien garder que d'en ménager les habitants ; sa négligence égala sa tyrannie. Plusieurs fois le roi dut lui donner d'office des suppléants. L'an 18 d'Edouard II (1324-25) *Jean de Clyvedon* écrit au roi et au parlement une lettre où il rappelle que la garde de Jersey et de Guernesey lui a été confiée sur la demande des habitants, qui s'étaient plaints qu'Othon de Granson les laissait sans garde ; il demande et obtient sa décharge, ledit Othon s'étant enfin décidé

1. « Quod ballivi illarum insularum ipsos homines ad quedam servicia indibita et inconsueta contra legem et consuetudinem partium illarum faciendum compulerunt et compellunt et alla gravamina diversa eis intulerunt et inferunt minus juste » : Pat. roll, 20 Ed. I, m. 10.

2. Lettres du 26 juin 1319, Arch. de la Manche, fonds du mont S. Michel (copie).

3. 18^e année d'Edouard II, 1324-25 : Rotuli parliam., t. I, p. 416.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

1^{er} mai 1227 et le 12 juillet suivant qu'il sortit de charge, car le 12 juillet 1227 le roi ordonne une enquête sur ses dépenses « dum fuit custos¹ ».

Le sceau de Richard de Gray, qui présente sa figure à cheval, et la légende + SIGILLVM RICARDI DE GREAI, fait partie de la collection des Archives nationales (n° 10143). Les pièces d'armoiries figurées sur l'écu paraissent être deux fasces.

Guillaume de Saint-Jean.

Gardien des îles, 1227.

Guillaume de Saint-Jean figure comme gardien des îles, dans des lettres closes du roi Henri III, aux dates des 8 et 27 septembre et 14 octobre 1227².

Richard de Gray (2^e fois), et **Jean de Gray**, son frère.

Gardiens des îles, 1229—1230.

En 1226, quand Richard de Gray avait été nommé gardien des îles, son frère Jean y avait été envoyé avec lui : « Johannem de Gray... quem dominus Rex misit ad insulas de Geres. et de Gerner. cum Ric. de Gray fratre suo³ ».

En 1229, tous deux reçurent conjointement la garde des îles, par des lettres patentes du 4 décembre⁴. Leur nom est alors écrit *de Grey*.

Le 31 juillet 1230 le roi écrit à Richard de Gray pour lui notifier qu'il a donné la garde des îles à un autre gardien, Henri de Trumbleville⁵.

Richard de Gray fut encore gardien une troisième fois en 1252 (v. ci-après).

Henri de Trumbleville.

Gardien, puis seigneur des îles, 1230—1238—.

Le 22 juin 1230, Henri de Trumbleville, sénéchal de Gascogne, reçut pour la durée de sa vie la garde des îles⁶. Les termes

1. R. L. C., t. II, p. 192, col. 1.

2. R. L. C., t. II, p. 200, col. 1, p. 201, col. 2, p. 202, col. 2.

3. R. L. C., t. II, p. 114, col. 1, sous la rubrique *De ponenda loquela in respectum*.

4. Pat. roll, 14. H. III, p. 2, m. 8 v°.

5. Ibid., m. 4.

6. Pat. roll, 14. H. III, m. 6.

employés dans ses lettres patentes de nomination étaient : « *commisimus (insulas)... custodiendas et tenendas toto tempore vite sue ad se sustentandum in servicio nostro* ». Le 31 juillet, cette nomination fut signifiée, comme on l'a vu, au gardien qu'il remplaçait, Richard de Gray.

Ensuite le roi paraît n'avoir voulu laisser à Henri de Trumbleville que les revenus et non la garde des îles. En 1232 d'autres gardiens furent nommés (voir ci-après). En 1234, le 22 novembre, ses lettres furent expédiées sous une nouvelle forme : au lieu de *custodiendas et tenendas* on mit *habendas et tenendas*, et on lui donna le titre, non de gardien, mais de seigneur : « *tamquam domino vestro* ¹ ».

On a aux archives de la Manche des lettres de H. de Trumbleville, « *dominus insularum* », du 8 juin 1238², auxquelles est appendu son sceau. Un moule de ce sceau fait partie de la collection des archives nationales, n^{os} 16749 et 16749 bis. Le sceau est rond, et porte d'un côté la figure équestre de H. de Trumbleville, de l'autre l'écu de ses armes. Le champ de cet écu est semé de petites rosettes de 6 feuilles et porte, au canton dextre du chef, un léopard passant, au canton senestre du chef et en pointe, deux rosaces de 6 feuilles. Il est probable que le léopard passant est une brisure, et cache une 3^e rosace qui devait se trouver sur les armes pleines. La légende est détruite au sceau et au contresceau.

Arnaud de S. Amand; Philippe de Carteret; Philippe d'Aubigny le jeune (2^e fois); Guillaume de S. Jean.

Gardiens des îles sous H. de Trumbleville, 1232—.

« En 1232, la garde de Jersey, de Guernesey et de Serk est confiée à Arnaud de Saint Amand et à Philippe de Carteret. Peu de jours après, ceux-ci sont remplacés par Philippe d'Aubigny et Guillaume de Saint-Jean, qui déjà avaient exercé ces fonctions il y avait quelques années. Enfin, Guillaume de Saint-Jean, rappelé au mois d'octobre de cette même année 1232 pour remplir une autre mission, laisse Philippe d'Aubigny seul gardien des îles, parmi lesquelles, cette fois, figure Aurigny³ ».

1. Pièces, V.

2. Bibl. nat., ms. lat. 10072.

3. G. DUPONT, Histoire du Cotentin et de ses îles, t. II, p. 95, d'après *Dela-*

La commission de Philippe d'Aubigny *junior* est du 26 octobre 1232¹. Elle était donnée pour la durée du bon plaisir du roi, « *quamdiu nobis placuerit* ». Je ne sais combien dura ce bon plaisir. Ce ne put être au delà de l'année 1235, où nous trouvons un autre gardien, Dreux de Barentin.

Le recueil des *Royal letters* de Henri III, publié dans la collection dite du maître des rôles², contient des lettres non datées, que les Guernesiais adressaient à Henri III pour se plaindre de ce qu'il avait permis à des hommes condamnés lors des assises tenues dans les îles par Philippe d'Aubigny, d'en appeler à un jury de 24 hommes, hors des cas où la loi le permettait (p. 286). L'éditeur donne à cette pièce la date de mai 1226, sans qu'on puisse comprendre pourquoi. Je serais tenté de rapprocher ces lettres de celles qui sont publiées p. 466 du même volume : c'est un ordre de Henri III, du 25 avril 1235, qui accorde à plusieurs personnes condamnées *lors des dernières assises* la même faveur dont parlent les lettres des Guernesiais. Je pense que celles-ci sont une réponse à celles du roi et doivent être datées aussi de 1235. Les assises dont il est parlé seraient de l'année précédente, 1234. Dans ce cas il faudrait admettre que Philippe d'Aubigny *junior* garda le gouvernement des îles deux ans encore après sa nomination de 1232, qu'il était donc encore gardien en 1234.

Dreux de Barentin (1^{re} fois).

Gardien des îles, —1235—1252.

Dreux (*Drogo*) de Barentin paraît pour la première fois comme gardien des îles dans les lettres du roi, du 25 avril 1235, que je viens de citer. C'était alors sous la seigneurie de Henri de Trumbleville.

En la 26^e année de Henri III (1241-42), le même Dreux tenait les îles à ferme, du roi même, pour 350 marcs par an : « *Drogo de Barentin reddit comptum de cccl marcis de firma Insularum de Geresey et Gernesey quas Rex concessit ei tenendas per talem firmam, quamdiu Regi placuerit, sicut continetur in originali*³ ».

croix, Jersey et ses antiquités, t. II, p. 240-241.

1. Pièces, IV.

2. *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, vol. I, 1216-1235.

3. MADOX, *Hist. of the Exchequer*, p. 707, n° 9, d'après « *Magn. Rot. 26. H.*

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Une pétition adressée au roi par les gens de Jersey et de Guernesey en 1333 mentionne en passant « Mons. Thomas Wake, seigneur de Lidell., qore ad la garde des dites Isles ¹ ».

**Ensemble: Guillaume de Montaigu, comte de Salisbury;
Henri de Ferriers.**

Gardiens des îles, 1334—1337.

En 1334, « R. commisit Willelmo de Monte acuto et Henr. de Ferrariis custodiam insularum R. de Gerneseye, Jereseye, Serk et Aureneye et aliarum insularum eisdem insulis adjacentium, habendam et regendam una cum omnibus proficuis etc., usque ad finem quinque annorum, reddendo inde Regi per annum quingentas marcas, ita quod iidem Will. et Henr. castra R. etc. sustentent etc. ² ». Guillaume de Montaigu était comte de Salisbury ³.

En 1335 ces deux gardiens étaient remplacés aux îles par un lieutenant⁴. Le 3 oct. 1336, ils avaient pour lieutenant un nommé **Gautier de Weston**. A cette époque leur fut confié, à eux et à leur lieutenant, pour un an, le mandat de recevoir au nom du roi les fois et hommages qui lui étaient dus dans les îles (Pièces, XIV).

Quoique ces gardiens eussent été nommés, en 1334, pour cinq ans, nous leur trouvons un successeur dès l'année 1337.⁵

Thomas de Ferriers (1^{re} fois).

Gardien des îles, 1337—1341.

En 1337, « R. de circumspectione etc. commisit Thome de Ferariis custodiam Insularum... quamdiu etc...⁶ ». Cette nomination est sans doute des premiers mois de l'année 1337, car dès le mois de mai nous voyons Thomas de Ferriers chargé, en qualité de gardien, d'organiser une milice pour la défense des

1. Public Record Office, *Coram Rege*, Mich. 6. Ed. III, r. 181.

2. Orig. abbr., p. 83, col. 1.

3. Orig. abbr., p. 114, col. 2.

4. Rymer, 20 août 1335.

5. Au commencement de cette année, G. de Montaigu avait été nommé amiral de la flotte occidentale d'Edouard III, Rymer, 14 janvier 1337 (DUPONT, *Hist. du Cotentin etc.*, t. II, p. 263).

6. Orig. abbr., p. 114, col. 2.

îles¹. — En 1338 sa nomination fut renouvelée et confirmée pour une durée de dix ans, moyennant une ferme annuelle de 500 marcs². Néanmoins un autre gardien fut nommé dès l'an 1341.

Thomas de Ferriers ne paraît pas avoir résidé habituellement aux îles. On a des lettres de lui datées de Londres en décembre 1337³; en 1338 il avait pour lieutenant aux îles l'ancien lieutenant de ses prédécesseurs, **Gautier de Weston**⁴. En 1340 nous le voyons siéger dans une commission du Parlement⁵.

Occupation de Guernesey par les Français.

1338 et années suivantes.

En octobre 1338, l'île de Guernesey ayant été occupée par les troupes françaises, le roi de France Philippe VI fit don des îles à son fils **Jean, duc de Normandie**; celui-ci les donna à son tour au maréchal **Robert Bertran, sire de Bricquebec**. L'un et l'autre promirent de renoncer à leurs droits si la restitution des îles au roi d'Angleterre devait être faite sur des conditions d'un traité de paix futur⁶.

Robert Bertran confia la garde de l'île et du château de Guernesey à **Nicolas Hélie**. Celui-ci les garda quelques années, mais l'île et le château furent repris par les gens d'Edouard III⁷.

Thomas de Hampton.

Gardien des îles, 1341—1342—.

La nomination de Thomas de Hampton fut signifiée aux insu-

1. Rymer, 11 mai 1337.

2. Orig. abbr., p. 122, col. 2.

3. Ch. LE QUESNE, A constitutional history of Jersey, London, 1856, in-8°, p. 556.

4. Orig., 12. Ed. III, r. 16, lettres du 20 oct. 1338. C'est le roi même qui avait nommé G. de Weston lieutenant du gardien.

5. « Et puyz feurent certeyns gentz assignez pur seer sur le choses souzscriptz, c'est assavoir : ... Item de la Garde des Isles et de Cousters de Meer, Mes Seigneurs les Evesques de Londres, de Cicestr. et de Sarum, les Countes de Garenne, d'Arundel et de Huntyngdon, Monsieur Robert de Bousser et Monsieur Constantyn de Mortymer; et pur les Isles de Jereseye et Gereseye (*sic* ?), appelez a eux Monsieur Thomas de Ferrers » : Rotuli parliamentorum, t. II, p. 113, col. 1.

6. Arch. nat., J. 211, n° 34.

7. Vers 1345 ou 1346. Voyez sur ces événements L. DELISLE, Histoire du château et des sires de S.-Sauveur-le-Vicomte, p. 62 et 63, pièces p. 91 et 92.

lares par lettres du 18 mars 1341 ; sa commission fut expédiée en date du 20 mars de la même année ¹.

Ce gardien avait reçu la garde des îles aux mêmes conditions que Guill. de Montaigu et Henri de Ferriers, c'est-à-dire moyennant 500 marcs par an, mais en raison des pertes causées par la guerre il obtint du roi, en 1342, une réduction de ferme à fixer par l'échiquier ².

**Ensemble : Guillaume de Cheyny (2^e fois);
Gautier de Weston.
Gardiens des îles, 1343.**

En 1343, « R. commisit Willelmo de Cheigny et Waltero de Weston. custodiam insularum... habendam quamdiu R. placuerit », etc. ³. Guillaume de Cheyny avait déjà été gardien des îles en 1331. Gautier de Weston avait été lieutenant de Guillaume de Montaigu et Henri de Ferriers en 1336, et de Thomas de Ferriers en 1338.

**Thomas de Ferriers (2^e fois).
Gardien des îles, 1343—1345—.**

Thomas de Ferriers fut nommé pour la seconde fois gardien des îles, « quamdiu Regi placuerit », en 1343 ⁴. Il garda ces fonctions au moins jusqu'au milieu de l'année 1345 ⁵.

**Ensemble : Robert Wyvill;
Thomas de Clifford.
Gardiens des îles, 1348—.**

Ces deux personnages furent nommés conjointement gardiens des îles, « quamdiu Regi placuerit » ⁶. Sous leurs ordres un gardien spécial reçut la garde des deux châteaux de Cornet et de Jerbourg, à Guernesey; il s'appelait **Mathieu de Mildenhale** ⁷.

1. Rymer, 18 mars 1341, 8 juin 1342.

2. Rymer, 8 juin 1342. Le 18 juin 1342, Thomas de Hampton reçut l'ordre de remettre les recteurs, vicaires et chapelains des églises des îles en possession de leurs biens saisis : clause roll, 16. Ed. III., p. 1, m. 8, dans **LE QUESNE, a const. history of Jersey**, p. 554-555.

3. Orig. abbr., p. 159, col. 1.

4. Orig. abbr., p. 160, col. 2.

5. Rymer, 28 août 1345, « De castro de Cornet... ».

6. Orig. abbr., p. 193, col. 1. — 7. Ibid.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Quelques mois après, nous voyons « **Otes de Holland** » passer un traité avec le roi pour la garde des îles, qu'il prend à ferme, « tancome il plerrà au roi », moyennant 200 livres par an. Cet acte est du 8 juin 1357¹. Est-ce un autre personnage, ou une erreur de nom²?

Edmond de Cheyny³.

Gardien des îles, 1359—1366.

Ce personnage reçut la garde des îles, l'an 32 d'Edouard III, pour 3 ans⁴, et y fut continué l'an 36 du même règne, pour 5 ans⁵; son successeur fut nommé l'an 40⁶. Pour mettre ces délais et ces dates d'accord il faut supposer la première nomination de la fin de l'an 32, la seconde du commencement de l'an 36, la 3^e de la fin de l'an 40 : par exemple, les années du règne d'Edouard III commençant au 24 janvier, on supposera la première nomination de janvier 1359, la seconde de la fin du même mois 1362, la troisième de janvier 1367, ou environ.

Pendant les trois premières années de son gouvernement ce gardien dut payer une ferme annuelle de 300 livres; pour les 5 années suivantes cette ferme fut réduite à 230 marcs ou 115 livres. Cette diminution est due sans doute à ce que les biens des églises du continent, saisis pendant la guerre, leur furent rendus après la paix de Brétigny⁷.

Les archives de la Manche nous ont conservé des lettres de ce gardien, munies de son sceau. Elles sont en français et portent cette suscription : « Edmund de Chaeney, gardein dez isles ou nom et pour nostre sir le Roy d'Engleterre »; elles sont « fetes et signeys souz nostre propre seel eu Chastel Cornet » à Guernesey, le mardi 4 mars 1365⁸. Le sceau est rond et a 25 millim. de diamètre; il porte les armes du gardien : l'écu à quatre fusées en fasce, chargées chacune d'un besant ou tourteau, avec cimier,

1. Orig. abbr., p. 244, col. 2.

2. En 1358 Thomas de Holland fut nommé gardien du château de S.-Sauveur-le-Vicomte en Cotentin (DELISLE, Hist. du château etc.).

3. Sur ce nom v. plus haut, p. 204, n. 6.

4. Orig. abbr., p. 247, col. 2.

5. Ibid., p. 270, col. 2.

6. Ibid., p. 288, col. 1.

7. Voyez plus haut, p. 186, n. 1.

8. Bibl. nat., ms. lat. 10072, f° 231; Arch. nat., coll. des sceaux, n° 16744.

tortil et lambrequins; légende circulaire : [SI]GILLVM . EDMVNDI CHEINE¹.

Il y a aussi des lettres du roi à Edmond, du 24 nov. 1364, copiées dans le ms. de la Bibl. nat., lat. 10072, f° 64.

Gautier Huwet.

Gardien des îles, 1367—1373.

Ce gardien fut nommé à vie, l'an 40 du règne d'Edouard III². Une ferme annuelle de 200 livres lui fut imposée. Le 10 février 1367, le roi adresse aux insulaires des lettres, « de intendendo deputatis Walteri Huwet custodis Insularum de Jereseye, etc. », par lesquelles il leur commande d'obéir aux deux lieutenants que Gautier Huwet a établis pour le remplacer pendant son absence pour le service du roi en Bretagne, à partir du 2 avril 1367, « a secundo die Aprilis proximo futuro »³. Ce sont **Guillaume d'Asthorp** et **Jean Coke** (voir ci-après). Gautier Huwet demeura au service et continua d'être remplacé par ces lieutenants tout le reste de sa vie. Il mourut en 1373 près de Soissons⁴.

Le 17 et le 21 mai 1370 nous trouvons des comptes du gouvernement de G. Huwet, où il est qualifié de chevalier⁵.

Guillaume d'Asthorp

(de *Asthorp*, *Asthorpe*, *Apthorp* ou *Hasthorp*).

Lieutenant de G. Huwet, 1367—1373; gardien des îles, 1373; gardien de Guernesey et des petites îles, 1373—.

Ce personnage fut un des deux lieutenants établis par Gautier Huwet en 1367. Le 12 novembre 1368, il est mentionné en cette qualité⁶. Le 16 du même mois, poursuivi à la Cour du banc du

1. Comparez le sceau d'un autre membre de la même famille, en 1253, SIGILLVM WIL[LEL]MI . CHAINE (Bibl. nat., ms. lat. 10072, f° 181 v°), qui porte aussi l'écu à quatre fusées en fasce. J'ignore s'il y a autre chose qu'une coïncidence fortuite dans la ressemblance de ces armes avec celles de la famille d'Aubigny, qu'on a vues ci-dessus, p. 191.

2. Orig. abbr., p. 288, col. 1.

3. Pat. roll, 41. Ed. III, p. 1, m. 34 v°.

4. Froissart, I, partie II, chap. ccclxviiij.

5. Issue roll of Th. de Brantingham, Bishop of Exeter, lord high treasurer of England ... translated ... by Fr. Devon, London, 1835; in-8°.

6. Rymer, 12 nov. 1368.

roi pour négligence dans la poursuite d'un bailli de Jersey accusé de meurtre, il est renvoyé au jugement d'une commission spéciale¹.

Au commencement de l'année 1373, G. Huwet étant mort, G. d'Asthorp fut nommé gardien à sa place². Le 22 avril 1373 le roi s'occupait de lui procurer le moyen de se rendre à son poste³. Il est qualifié, dans ces actes, de chevalier, « chivaler ».

Cette nomination était censée faite pour neuf ans, mais elle fut révoquée au bout de quelques mois. Le gouvernement des îles fut divisé : Edmond Rose (voy. ci-après) reçut la garde de Jersey, le 20 novembre 1373, et G. d'Asthorp celle de Guernesey, Auregny, Serk et Herm, le 21 décembre de la même année⁴, seulement « quamdiu Regi placuerit », et à charge de rendre compte de ses profits et dépenses, qui durent être examinés par un contrôleur. Je pense qu'il conserva ces fonctions jusqu'à la nomination du gardien Thomas de Beauchamp, le 12 août 1374.

Jean Coke.

Lieutenant de G. Huwet, 1367—1373, puis adjoint à G. d'Asthorp, 1373—.

C'est le second des deux lieutenants établis par G. Huwet en 1367 ; il est mentionné avec G. d'Asthorp le 12 nov. 1368. Le 16 novembre il est renvoyé devant la même commission de justiciers, pour complicité du meurtre que G. d'Asthorp avait seulement négligé de poursuivre. Le 15 sept. 1370 et le 10 déc. 1371⁵ il est désigné comme lieutenant de G. Huwet à Guernesey. Le 22 avril 1373, Jean Coke, écuyer, est indiqué comme ayant été adjoint au gardien des îles, G. d'Asthorp, chevalier, ci-devant lieutenant avec lui⁶.

Edmond Rose.

Gardien du château de Gorey à Jersey, et commandant des îles, 1372—1373; gardien de Jersey, 1373—1374—; gardien de Gorey (2^e fois), 1375—1376.

Le 25 mars 1372, le roi confie pour un an à Edmond Rose,

1. Pièces, XVI. — 2. Orig. abbr., p. 324, col. 2. — 3 Rymer, 22 avr. 1373.

4. Carte, t. II, p. 112 ; Rymer, 21 déc. 1373.

5. Issue roll of Th. de Brantingham ; Pat. roll. 45. Ed. III, p. 2, m. 4-5 v°.

6. Rymer, 22 avr. 1373.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Selon cet auteur les deux îles de Jersey et de Guernesey auraient été prises, avec les châteaux, non par Yvain de Galles, mais par le duc de Bourbon, le connétable Du Guesclin, etc. ; « et promirent les gens des isles de Jarsée et de Grenesie d'estre bons et loyaulx au roy de France, comme ils feurent tant que le bon admiral de Vienne vesquit » (c.-à-d. jusqu'en 1396!). La part d'erreur est évidemment beaucoup plus grande en ce récit que la part de vérité ; je ne sais donc quelle valeur attacher à ce renseignement qu'ajoute le biographe : « Et feurent mis pour garde des isles de Jarsée et de Grenesie messire **Jean Hedangest** et **Thibault** son frère, à les rendre au roy ou son admiral ».

Thomas de Beauchamp.

Capitaine et gardien de Guernesey et des petites îles,
1374—.

Le 12 août 1374, Thomas de Beauchamp, chevalier, fut nommé capitaine et gardien des îles de Guernesey, Serk et Auregny, pour un an à compter du jour où la délivrance lui en serait faite¹. On trouve une autre mention de ce gardien au mois de décembre suivant².

Hugues de Calviley.

Gardien des îles, 1376—1390—.

Hugues de Calviley, ou Calvylegh, fut nommé gardien des îles à vie, en 1376³. En 1382 des lettres du roi Richard II furent rendues pour déterminer ses pouvoirs⁴. Il est mentionné pour la dernière fois le 10 juin 1390⁵.

Ce gardien eut pour subordonnés :

1° **Thomas Porteman**, marchand, de Salisbury, nommé en 1376, pour 3 ans, gardien d'Auregny, moyennant une ferme annuelle de 20 livres⁶.

1. Rymer, 12 août 1274.

2. Rymer, 10 déc. 1374. Le 1^{er} sept. 1376, le même Th. de Beauchamp fut nommé gardien du château Cornet et de la tour de Beauregard à Guernesey, jusqu'au 2 février 1377, avec un traitement calculé à raison de 50 marcs l'an, à charge de prélever sur ce traitement les frais de son gouvernement (Rymer).

3. Orig. abbr., p. 344, col. 2.

4. Rymer, 15 mars 1382.

5. Carte, t. II, p. 180.

6. Orig. abbr., p. 343, col. 2.

2° **Guillaume Arnaud de S. Jean**, connétable du château de Gorey à Jersey, confirmé dans cette charge le 8 mars 1378¹.

3° **Roger Walden**, lieutenant gouverneur de l'île de Jersey, mentionné le 3 mai 1384².

Jean Golafre, chevalier.
Gardien des îles, 1393—1394—.

Ce gardien fut nommé par lettres du 14 oct. 1393 ; le 1^{er} mai 1394, deux commissaires furent désignés pour le mettre en possession des îles³.

Le 30 nov. 1396, le comte de Rutland reçut la garde des îles « à partir de la mort de J. Golafre, dernier gardien » (v. ci-après). Cette indication ne permet pas de dire si Jean Golafre était ou non déjà mort à cette date ; mais elle prouve que la garde des îles lui avait été conférée pour toute la durée de sa vie.

Edouard, comte de Rutland, puis duc d'York.
Gardien des îles, (1396?)—1415.

Le 30 novembre 1396, Richard II conféra à son neveu, Edouard, comte de Rutland, la garde des îles normandes, pour toute sa vie, à partir de la mort du dernier gardien, Jean Golafre. Cette concession fut confirmée par Henri IV, le 27 novembre 1399, et par Henri V, le 12 septembre 1413⁴.

Ce prince ne jouit pas toujours en paix de la garde des îles. Le 22 mars 1405 un nommé **Jean Perrault**, qui avait déjà été chargé une première fois de prendre possession des îles pour J. Golafre⁵, reçut l'ordre de les saisir et de les garder provisoirement en la main du roi, Édouard, duc d'York, ayant été arrêté⁶. En mai de la même année le roi nomma deux gardiens, **Thomas Pykworth** à Jersey (11 mai), **Jean de Lisle** à Guernesey (28 mai), tous deux chevaliers⁷. Le catalogue de

1. Carte, t. II, p. 124.

2. Carte, t. II, p. 145.

3. Carte, t. II, p. 168 et 169.

4. Pat. roll, 1. H. V, p. 3, m. 16-17.

5. 1^{er} mai 1394, Carte, t. II, p. 169.

6. Rymer, 22 mars 1405.

7. Carte, t. II, p. 189.

la bibliothèque cottonienne indique, dans le ms. Vesp. F. xiii de cette bibliothèque, une lettre du gardien Jean de Lisle, datée du château Cornet, le 30 juillet (1405?), qui signale au conseil du roi le mauvais état de ce château.

Ensuite le duc d'York rentra en grâce et fut réintégré. Il est mentionné, comme gardien des îles, en 1411, et une dernière fois en février 1415¹. Il fut tué à Azincourt le 25 octobre 1415.

Jean, duc de Bedford

(frère de Henri V, régent de France sous Henri VI).

Seigneur des îles, 27 nov. 1415—14 sept. 1435.

A peine redevenu maître des îles par la mort du duc d'York, Henri V s'en dessaisit de nouveau, en faveur de son frère le duc de Bedford, par lettres du 27 nov. 1415². Le 11 février 1427, Henri VI écrivit à ses sujets des îles pour leur mander qu'ils eussent à obéir à leur seigneur le duc de Bedford : « De intendendo Johanni, duci de Bedford, tanquam domino vestro insularum predictarum »³.

Les archives de la Manche possèdent des lettres de Jean, régent du royaume de France, duc de Bedford, comte de Kendale et de Richmond, connétable d'Angleterre et *seigneur des îles*, du 18 décembre 1423⁴.

Le duc de Bedford mourut le 14 septembre 1435.

Honfroi, duc de Gloucester.

Seigneur des îles, 9 avril 1437—25 févr. 1447.

Dix-huit mois après la mort du duc de Bedford, Henri VI donna les îles à son autre oncle, le duc de Gloucester, par des lettres du 9 avril 1437⁵. Cette concession était faite à titre héréditaire, car dans les lettres de la donation des îles au duc de Warwick en 1445 (ci-après), il est dit que celui-ci entrera en possession des îles dès qu'elles seront revenues au roi par la mort de son oncle, le duc de Gloucester, sans héritiers mâles de son corps.

Honfroi de Gloucester mourut le 25 février 1437.

1. Rymer, 23 mars et 14 juillet 1411; Pat. roll, 2. H. V., p. 3, m. 2-3.

2. Le texte de ces lettres a été publié dans FALLE, *An account of the island of Jersey*, appendice, n° IV; cf. Carte, t. II, p. 225.

3. Carte, t. II, p. 260.

4. Inventaire, H. 2305 : vidimus de 1470. — 5. Carte, t. II, p. 290.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

« *Johannis Nanfan, armigeri, gubernatoris insularum* », à la date du 23 février 1457¹.

Richard Nevill, comte de Warwick.

Seigneur des îles, —1459—1460.

Dix jours après la mort d'Anne de Beauchamp, héritière de Warwick, son oncle Richard Nevill fut fait comte de Warwick (23 juillet 1449), et le 14 juin 1450 il reçut avec le comté diverses seigneuries qui y avaient déjà été précédemment attachées². Je pense que les îles normandes furent au nombre de ces seigneuries. En effet l'inventaire manuscrit du greffe de la cour royale de Guernesey indique des lettres du 7 mai 1459 où est mentionné « *Mgr de Warwick seigneur des îles* ». L'année suivante, Richard (qui est le fameux Warwick le *faiseur de rois*) vit ses biens confisqués par Henri VI : « *Jam infra paucum tempus placuit nobis dictam Insulum nostram de Gersey cum omnibus aliis Insulis ad tunc Ricardo nuper comiti Warrewicci pertinentem in manum nostram resumere* »³.

Jean Nanfan (2^e fois).

Gouverneur des îles, 12 mai 1460—1461.

Le 12 mai 1460 Jean Nanfan fut une seconde fois nommé gouverneur de Jersey et de Guernesey⁴. L'année suivante il se laissa prendre au château de Montorgueil par les Français, qui s'emparèrent de Jersey⁵.

Ce gardien est le dernier qui ait été à la fois gouverneur de Jersey et de Guernesey.

1. Carte, t. II, p. 338.

2. DUGDALE, *The baronage of England*, t. I, p. 304, col. 1.

3. Rymer, 20 mai 1460.

4. Carte, t. II, p. 347.

5. LE QUESNE, *A constitutional history of Jersey*, p. 122.

PIÈCES.

Je mets entre crochets [] quelques mots ou lettres que j'ai eu à suppléer, parce qu'ils se trouvaient effacés ou déchirés dans les originaux. Quand la lecture d'une abréviation ne m'a pas paru certaine, je mets *en italiques* les lettres qui représentent cette abréviation : ainsi dans le n° I, les dernières lettres de « in insulis » et « de insula » sont en italiques, parce qu'à la rigueur on pourrait lire aussi bien « in insula » ou « de insulis ». Pour les noms propres j'indique souvent l'abréviation simplement par un point : ainsi pour les noms des îles de Jersey et de Guernesey, quand ils n'étaient pas écrits en toutes lettres, j'ai mieux aimé reproduire la forme abrégée, « Geres. », « Gerner. », etc., que de choisir au hasard une des nombreuses formes sous lesquelles on trouve ces noms écrits dans les chartes et les rôles : *Gerese, Gereseie, Gereseye, Geresey, et Gernere, Gernereie, Gernereye, etc., etc.*

I, II.

1218-1219, *aux îles. Actes du gardien Philippe d'Aubigny. — Archives de la Manche, fonds du mont S. Michel.*

Cum humana memoria caduca videatur et labilis, gesta presentium roboratur apicibus sigillatis. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod cum ego, Philippus de Albign., baillivus in insulis ex parte domini H. regis Anglie, de mandato suo, litteris suis attestantibus direptis (*sic*)¹, in insulis assisas tenere[m], pro salute anime Johannis regis Anglie et antecessorum suorum et filii sui H. regis A[nglie] et mea, secundum juris dispositionem abbacie montis sancti Michaelis de periculo maris et ejusdem loci conventui in plenaria assisa in pace reddidi firmiter et quiete omnia jura sua in insula Gernorroii, scilicet in mari et in terra, et videlicet omne wericum suum in W[alo]², et quartam partem wereci tocus patrie, et [Mara]m Harlai et Claram Maram et Ruffam Maram et usu[m] venandi per totam terram suam, et portationem reddituum extra insulam tam in blado quam in aliis ubicumque voluerint ad commodum eorum.

1. Voy. Rotuli litterarum clausarum, t. I, p. 352, col. 2, 13 février 1218, De assisis Insularum.

2. Le Vale, une des paroisses de Guernesey, à l'extrémité N. de l'île.

Preterea tria prandia que ego et antecessores mei in prioratu de Walo superflue et inhoneste capiebamus, testimonio legitimorum hominum de insula, ita quitavi, quod nullus predicta prandia deinceps capiat nisi se tercio, scilicet ille ballivus et clericus suus et quidam alius, cum duobus garciferis. Et hec omnia feci assensu domini regis H. tertii et mandato; et ut hoc ratum et firmum permaneat in futurum, sigilli mei munimine roboravi et confirmavi, anno tertio coronationis dicti domini H. regis Anglie¹, his testibus, Philippo juniore de Albign., Willelmo de Salinellis², Hugone Paganelli³, Petro Bertranni, Bertranno fratre suo, Philippo de Cartrait⁴, Roberto de Havelland⁵, G. de Granteis⁶, Ricardo Blondel et multis aliis.

Sceau de Philippe d'Aubigny sur double queue de parchemin.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod cum ego, Ph. de Albineio, ballivus in insulis ex parte domini H. regis Anglie, de mandato suo, litteris suis directis atestantibus⁷, in insulis assias (*sic*) tenerem, pro salute regis tercii Henrici, ut Deus eum custodiat, foveat et protegat, et pro salute antecessorum suorum et mea, juramento virorum patrie legitimorum, in plenaria assisia, abatie sancti Michaelis ejusdemque loci conventui in pace reddidi firmiter et quiete omnia jura sua in insula Jersoii in terra et in mari, videlicet werecum suum per totam terram suam et usum venandi per predictam terram, scilicet ad Petramvillam, ad rupem Godeine, ad Nigrum Montem⁸; et hec omnia feci assensu et mandato domini H. regis Anglie tercii, et ut ratum permaneat et stabile perseveret sigilli mei munimine et testimonio confirmavi : testibus his, P. de Garclip, B. fratre suo, W. de Salinellis⁹, H. Paganelli¹⁰, Ph. de Kartraio¹¹, G. Godel, Thom. de Winceleis¹², R. Galleco, Roberto de Hoga.

Sceau de Philippe d'Aubigny sur double queue de parchemin¹³.

1. 28 oct. 1218 — 27 oct. 1219.

2. Saumarez (Jersey et Guernesey)?

3. Pesnel? — 4. Carteret (Manche). — 5. Havilland (Guernesey)?

6. Grantez (paroisse de S. Ouen, Jersey)?

7. Voy. la n. 1 de la page précédente.

8. Noirmont, vingtaine de la paroisse de S. Brelade, Jersey.

9. Saumarez? — 10. Pesnel? — 11. Carteret.

12. Vinchelez (S. Ouen, Jersey)?

13. Cette seconde pièce a déjà été publiée, mais incorrectement, dans les Mémoires de la société des antiquaires de Normandie, t. XV, p. 204, col. 1.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Otonis et diutina ac laboriosa et fidelia obsequia sua nobis a primæva etate nostra et sua multipliciter impensa, et ut acquiescat debita quibus indebitatus est in servicio nostro tempore predicto, et insuper propter specialitatem quam erga ipsum intime gerimus, sibi specialiter subvenire cupientes, volumus et concedimus, pro nobis et heredibus nostris, quod executores ipsius Otonis vel ejus assignati seu attornati quicumque habeant et teneant insulas predictas cum omnibus suis pertinenciis predictis, et percipiant et habeant omnes exitus earundem, per quinquennium post decessum ejusdem Otonis, ad acquiescendum inde debita sua, et ad completionem testamenti sui, sine occasione et impedimento nostri, heredum, ballivorum et ministrorum nostrorum quorumcumque; volumus insuper et concedimus pro nobis et heredibus nostris, quod predictus Oto et heredes et executores sui quieti sint de omnimodis compotis, rationibus, arreragiis, receptis, demandis, et exactionibus quibuscumque, que ab eo exigì possent de tempore quo eas tenebit in vita sua, vel sui executores, assignati seu attornati post ejus decessum easdem insulas tenebunt per quinquennium supradictum : ita quod nos vel heredes seu ballivi aut ministri nostri nichil in eisdem insulis aut exitibus earundem, quocumque nomine censeantur, interim clamare, vendicare seu exigere valeamus, completo autem termino predictorum quinque annorum, insule predictæ cum pertinenciis ad nos et heredes nostros integre revertantur. In cujus rei testimonium presentibus sigillum nostrum fecimus apponi. T. me ipso, apud Wygorn., vicesimo quinto die januarii, anno regni nostri quinto¹.

IX.

16 sept. 1299, Canterbury. *Ordre aux insulaires de rédiger leurs coutumes et de les remettre par écrit à Henri, prieur de Wenlock, lieutenant du gardien Othon de Granson. — Pat. roll, 27. Ed. I, m. 12.*

Pro hominibus de Insulis de Gerneseye, Jeres., Serk et Aurneye :

1. Au Pat. roll, 25. Ed. I, p. 1, est annexée une autre copie des mêmes lettres, ainsi datée : « T. rege, apud Wygorn., .xxv. die januarii, anno r. n. vicesimo quinto. » C'est sans doute par mégarde que le mot *vicesimo* a été ainsi ajouté

R. militibus, liberis hominibus et omnibus aliis tenentibus de Insulis de Gereseye, Gerneseye, Serk et Aureneye, salutem. Quia quidam homines Insularum predictarum nobis multociens sunt conquesti, quod ballivi et ministri nostri Insularum predictarum legibus et consuetudinibus vestris multipliciter sunt abusu (*sic*), et quod ipsi dictos homines contra predictas leges et consuetudines gravaverunt, Nos, ad tranquillitatem et utilitatem vestram, volentes ut certis legibus et consuetudinibus vestris, quibus hactenus usi estis et uti debetis, utamini in futurum, vobis mandamus quod leges et consuetudines vestras predictas distincte et aperte in scriptis sine dilacione regigi faciatis ad perpetuam rei memoriam earundem, et eas sic in scriptis redactas dilecto nobis in *Christo* Henrico Priori de Wenlok, tenenti locum dilecti et fidelis nostri Otonis de Grandissono in predictis Insulis, liberetis, ita quod inde per prefatum Priorem cerciorari possimus. T. R., apud Cantuar., .xvj. die septembris. Per ipsum regem.

X.

28 février 1305, Westminster. Réponses du parlement aux pétitions des gens des îles (extrait). — *Bibl. nat., ms. lat. 9215, mont S. Michel, n° 7.*

Peticiones etc. Insularum de Jeres. et Gerner. in parlamento domini R. apud Westm., die dominica proximâ post festum sancti Mathie Apostoli, anno R. R. Edwardi filii R. Henrici tricesimo tercio¹.

(En marge : Gernes.) Ad petitionem Thome Le Cayllur de London., qui petit .xxij. s. et iiij^{or} denarios de vadiis suis in servicio domini Regis [in Insula de] Gernes., tempore

dans la date de l'année et que l'acte a été joint au rôle de l'an 25 du règne. La vraie date est bien *anno quinto*, comme le prouve la mention « apud Wygorn. ». En effet les rôles témoignent qu'Edouard I^{er} se trouvait bien à Worcester, à la fin de janvier, la 5^e année de son règne, mais non la 25^e.

1. A la fin de cette pièce on lit : « [Re]sponsiones f[act]e ad petitiones Hibernie et Insularum Geres. et Gernes. exhibitas coram I. de Gerewyk, H. de Meaunton..., Willelmo de Dene (?), Willelmo de Mortimer et Rogero Geaufou, quos R. assignavit ad hujusmodi petitiones recipi[endas] ».

quo Nicholaus de Cheyny fuit Custos Insularum etc., et asserit quod ipse alias habuit inde breve [de Cancellaria] ad distringendum predictum Nicholaum ad solvendum predicta vadia, et quod nichil inde est actum etc., dictum est quod si constar[et (?)] per] Cancellariam quod predictus Thomas alias habuit inde breve etc., tunc habeat inde breve de novo ut prius etc.

.
 (En marge : Gernes.) Ad petitionem Ricardi de Catello¹ qui petit xiiij s. iiij d. de vadiis suis tempore Nicholai de Cheyny, Custodis etc., predictus Nicholaus sic inde allocutus dicit quod ipse inde non dum computavit. Et ideo predictus Ricardus audiatur in redditione predicti conpoti, et ibi fiat ei justitia.

XI.

9 juin 1323, Cowick. Concession des îles à Henri de Sully, après Othon de Granson. — Pat. roll, 16 Ed. II, p. 2, m. 5.

Pro Henr. domino de Sully :

R. omnibus ad quos etc. salutem. Sciatis quod pro laudabili servicio, quod nobilis vir et noster dilectus et fidelis Henr. dominus de Suyly nobis hactenus impendit et impendet in futurum, concessimus ei pro nobis et heredibus nostris, quod Insule nostre de Gernereye, Gereseye, Serk et Aureneye cum pertinenciis, quas dilectus et fidelis noster Otto de Grandisono tenet ex concessione celebris memorie domini E. quondam R. Anglie patris nostri sub certa forma, tempore quo ad manus nostras vel heredum nostrorum per mortem prefati Ottonis vel alio modo juxta concessionem predictam reverti deberent, remaneant prefato Henrico, si tunc vivat, habende et tenende ad totam vitam suam, de nobis et heredibus nostris, eodem modo et adeo plene et integre sicut dictus Otto predictas insulas modo tenet; ita tamen, quod post mortem prefati Henr. Insule predicte cum pertinenciis ad nos et heredes nostros integre revertantur. In cujus etc. T. R., apud Cowyk, .ix. die Junii.

1. Le Câtel, une des paroisses de l'île de Guernesey.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

XIII.

29 mars 1327, Westminster. Edouard III pourvoit à la garde des îles, négligée par Othon de Granson. — Pat. roll, 1. Ed. III, p. 1, m. 6.

De custodia Insularum de Gernereye, Jereseye etc. *commissa* :

R. omnibus ad quos etc. salutem. Quia datum est nobis intelligi quod quamplures malefactores Insulas nostras de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye de die in diem hostiliter ingrediuntur, homines et gentes nostras Insularum predictarum nequiter interficiendo et incendia domorum et alia dampna et facinora quamplurima ibidem perpetrando, ac dilectus et fidelis noster Otto de Grandissono, qui custodiam Insularum predictarum ad terminum vite sue habet ex concessione domini E. nuper regis Anglie avi nostri, in Insulis illis moram non facit hiis diebus, nec sufficientem custodiam in eisdem Insulis contra hostiles aggressus hujusmodi malefactorum ordinavit : Nos, securitati dictarum Insularum prospicere volentes, ut tenemur, ac de circumspeccione et fidelitate dilectorum et fidelium nostrorum Johannis de Roche et Roberti de Norton. plenam fiduciam reportantes, *commissimus* eis et eorum alteri custodiam earundem Insularum, necnon omnium Castrorum et fortaliorum in Insulis predictis existencium, contra hujusmodi hostiles aggressus, ad faciendum omnia et singula que pro defensione earundem Insularum, Castrorum et fortaliorum fore viderint vel viderit facienda, ita quod iidem Johannes et Robertus vel eorum alter, de exitibus earundem Insularum Castrorum et fortaliorum, per manus tenentis locum ipsius Ottonis in Insulis illis seu ballivorum suorum ibidem, tantum percipiant vel percipiat quantum pro custodia illa necessarium fuerit et *rationabiliter* fore viderint vel viderit faciendum. In cujus etc. T. R., apud Westm., .xxix. die Marcii.

Per petitionem de consilio.

Et mandatum est Ottoni de Grandissono Custodi Insularum predictarum vel ejus locum tenenti, ac universis et singulis militibus, liberis hominibus, et omnibus aliis de dictis Insulis, quod eisdem Johanni et Roberto vel eorum alteri in omnibus que ad salvam et securam custodiam Insularum, Castrorum et fortaliorum predictorum pertinent sint intendentes, consulentes et

auxiliantes, quociens et quando per ipsos Johannem et Robertum vel eorum alterum super hoc ex parte R. fuerint premuniti. T. ut supra.

Per petitionem supradictam.

XIV.

3 oct. 1336, Leicester. Édouard III commet les gardiens G. de Montaigu et H. de Ferriers et leur lieutenant G. de Weston pour recevoir en son nom les fois et hommages qui lui sont dus dans les îles. — Pat. roll, 10. Ed. III, p. 2, m. 21.

De personis ad homagia et fidelitates in Insulis recipienda assignatis :

R. dilectis et fidelibus suis Willelmo de Monte Acuto et Henrico de Ferariis Custodibus Insularum suarum de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye, et Waltero de Weston., eorum loca tenenti in eisdem Insulis, salutem. Sciatis quod nos, de vestris fidelitate et circumspeccione confidentes, assignavimus et deputavimus vos et quemlibet vestrum ad recipiendum vice et nomine nostro homagia et fidelitates omnium et singulorum tam episcoporum, Abbatum, Priorum et aliorum virorum religiosorum, quam nobilium, militum et aliorum quorumcumque, que ipsi nobis facere tenentur pro terris, tenementis et feodis suis que de nobis tenent in Insulis predictis, et ad ipsos ad hoc, si ea facere recusaverint, per districciones et alias vias et modos quibus expedire videritis, et prout racionabiliter faciendum fuerit, compellendos. Et ideo vobis mandamus quod homagia et fidelitates predictorum nostro nomine ut premittitur et prout moris est capiatis, et cum ea ceperitis, nobis inde, ac de nominibus illorum qui homagia sua et fidelitates sic fecerint, nobis sub sigillis vestris vel alicujus vestrum distincte et aperte constare faciatis. In cujus etc. ¹ per unum annum duraturas. T. R., apud Leyc., tertio die Octobris.

Per ipsum Regem.

1. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentibus(?)

XV.

26 mai 1349, *Woodstock*. *Commission du gardien Jean Mautravers*. — *Pat. roll*, 23. *Ed. III*, p. 1, m. 4.

Pro Johanne Mautravers :

R. omnibus ad quos etc. salutem. Sciatis quod commisimus dilecto et fideli nostro Johanni Mautravers custodiam Insularum nostrarum de Gernereye, Jereseye, Seerk et Aureneye ac aliarum Insularum nostrarum eisdem Insulis adiacencium, necnon Castrorum nostrorum in eisdem Insulis existencium, habendam a die confeccionis presencium usque ad festum sancti Michaelis proximo futurum : dantes et concedentes eidem Johanni plenam tenore presencium potestatem quoscumque malefactores in eisdem Insulis, tam infra libertates quam extra, justificandi et juxta eorum demerita ac maleficia per ipsos perpetrata secundum leges et consuetudines earundem parcium puniendi et castigandi, et plenam jurisdictionem, tam personalem quam realem, ibidem nostro nomine exercendi, ac omnes defectus Castrorum et Attiliorum eorundem ac omnium aliorum que reparacione seu emendacione indigent supervidendi, et pro reparacionibus et emendacionibus hujusmodi faciendis ordinandi, ac eciam precipiendi et faciendi quod soluciones, tam pro eisdem reparacionibus et emendacionibus, quam pro vadiis ministris et aliis in dictis Insulis et Castris commorantibus necessario solvendis, per Receptores exituum Insularum earundem racionabiliter et debito modo fiant, ac soluciones illas per dictum tempus testificandi. In cujus etc. T. R., apud Wodestok, .xxvj. die Maii.

Per breve de privato sigillo.

XVI.

16 nov. 1368, *Westminster*. *Nomination de cinq commissaires pour l'examen d'une accusation portée contre les lieutenants du gardien G. Huwet*. — *Pat. roll*, 42. *Ed. III*, p. 2, m. 8 v^o.

Pro Nicholao de Angres :

R. dilectis et fidelibus suis Reginaldo de Carteret, Johanni de Serf, Johanni de Labette, Johanni Nicholao et Willelmo de Garys, salutem. — Peticionem Nicholai des Angres¹ coram

1. Les Augerez (S. Pierre, Jersey)?

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



potuit : — quam quidem billam a dicta cancellaria nostra dilecto et fideli nostro Johanni Kuyvet Capitali Justiciario nostro libera-
vimus ad executionem et justiciam inde faciendum prout decet, super quo ad quindenam sancti Michaelis proximo preteritam¹ coram nobis apud Westm. venit predictus Nicholaus in propria persona sua et predictus Willelmus in propria persona sua similiter venit; et lecta et audita billa predicta predictus Willelmus dixit quod quo ad omnia in dicta billa contenta preter returnum dicti brevis in nullo est culpabilis et de hoc ponit (*supplééz* se) super patriam, et quo ad returnum dicti brevis dixit quod dictum breve bene et fideliter retornavit et quod predictus Ricardus in Insula predicta non fuit inventus postquam breve regium sibi inde liberatum fuit, nec habuit aliqua terras seu tenementa, bona nec catalla in Insula predicta, prout ipse retornavit : et de hoc ponit se super patriam; et predictus Nicholaus dixit quod predictus Willelmus culpabilis est de omnibus in dicta billa contentis prout ipse per billam suam queritur; et hoc petit quod inquiretur per patriam, et predictus Willelmus similiter. — Recepimus eciam quandam aliam petitionem predicti Nicholai coram nobis in dicta Cancellaria nostra exhibitam, continentem quod dictus Johannes Cok, locum tenens antedictus, nocte sanctorum Philippi et Jacobi, anno domini milesimo tricentesimo sexagesimo septimo², duxit in domum Andree fratris ipsius Nicholai, in societate Ricardi de Seint Martyn, gentes suas, et per unum eorum ipsum ceperunt et ligaverunt et ipsum in prisonam nostram in Insulam de Gersuy duxerunt, et ipsum postmodum in eadem prisona falso et maliciose interfecerunt et corpus ejus in prisona predicta detinent hucusque, non obstante quod dictus Nicholaus prefato Johanni requisierit, et Juratis Insule predictae, qui legem in partibus predictis custodire tenentur³, requiri fecerit de corpore prefati Andree fratris sui sibi liberando, qui responderunt quod per eos imprisonatus non fuit nec per eos deliberari debet; et bona et catalla sua ad valenciam quingentorum florenorum felonice ibidem ceperunt et asportaverunt : — quam quidem billam a dicta Cancellaria nostra prefato Johanni Kuyvet, Capitali Justiciario nostro, ad executionem et justiciam

1. 13 oct. 1368.

2. 1^{er} mai 1367.

3. Les douze jurés, magistrats élus à vie, qui composent, sous la présidence du bailli, la cour royale de Jersey.

inde faciendum, prout decet, liberavimus, super quo ad quindenam predictam¹ coram nobis apud Westm. venit predictus Nicholaus in propria persona sua, et predictus Johannes Cok in propria persona sua similiter gratis venit; et lecta et audita billa predicta predictus Johannes dixit quod ipse est locum tenens Walteri Huwet in Insulis predictis; et dicit quod consuetudo Insularum predictarum est et a toto tempore fuit quod si quis commorans in Insulis predictis rettatus fuerit de prodicione, feloniam seu adhesionem Regis Francie, quod statim per corpus suum attachietur, et ballivi Insularum predictarum, qui legem ibidem custodire tenentur, de hujusmodi prodicionibus et feloniam inquirere debent in presencia Juratorum Insularum predictarum, et quia predictus Andreas fuit male fame et rettatus de feloniam et prodicione, captus fuit per ballivum dicte Insule de Gersuy, qui quidem ballivus de premissis in presencia Juratorum Insule predictae inquisivit per probos et legales homines ejusdem Insule secundum consuetudinem predictam, ubi compertum fuit quod predictus Andreas tam tempore pacis quam guerre diversos homines de ligeancia nostra cepit et imprisonavit et de eis diversas redempciones cepit, contra ligeanciam suam, per quod idem Ballivus ipsum Andream usque Castrum nostrum de Gurryk duxit, et ipsum Constabulario castri predicti qui custodiam prisonum ex concessione nostra habet liberavit salvo custodiendum quousque secundum foros et consuetudines Insule predictae de prodicionibus et feloniam unde indictatus est fuerit deliberatus; et quo ad predictos quingentos florenos, idem Johannes Cok non cognovit quod tantum fuit, dicit quod postmodum predictus Andreas de feloniam et prodicionibus ut predicatur indictatus fuit, idem ballivus catalla ipsius Andree, que inventa fuerunt, cepit et arestavit, ad salvo custodiendum sub aresto predicto ad opus nostrum, si idem Andreas de prodicionibus et feloniam fuerit convictus, vel ad catalla illa eidem Andree reliberandum si idem Andreas de feloniam et prodicionibus predictis acquietatus fuerit, absque hoc quod ipse aliquid inde cepit; et predictus Nicholaus, protestando quod non cognovit quod predictus Andreas frater ejus fuit male fame seu rettatus de aliquibus prodicionibus seu feloniam, dixit quod consuetudo Insularum predictarum est et toto tempore fuit quod nullus attachietur nec imprisonetur ibidem

antequam indictatus sit, et tunc nisi per vicecomites nostros Insulis predictis vel per mandatum nostrum, et sic per Johannes Cok et alii predicti Andream fratrem suum de sua propria ceperunt, imprisonaverunt et bona et catalla per Andree ceperunt et asportaverunt, sicut ipse per billam queritur; et hoc petit quod inquiretur per patriam, et per Johannes Cok similiter. — Et quia negocia predicta in nostra coram nobis in Anglia terminari non possunt, eo Jurati Insule predicte coram Justiciario in Anglia venire possunt nec de jure debent, nec aliqua negocia de Insa (sic dicta emergentia non debent terminari nisi secundum foras et consuetudines Insule predicte, ideo totum recordum, tam nunc predicti, quam negocii tangentis prefatum Willelmum de thorp. supra expressi, mittantur in Cancellariam nostram ibi fiat commissio nostra illis quibus nobis placuerit ad negotia predicta debito fine terminanda secundum foras et consuetudines Insule predicte; et super hoc venerunt predictus Willelmus Hasthorp., Johannes Cary, Johannes Causer, de Comitatu Middlesex, et Robertus Vernoun, et manuceperunt predictum Johannem Cok, ac etiam supervenerunt predicti Johannes Causer, Johannes Cary, Robertus Vernoun et Johannes Gibb Oxon., et manuceperunt predictum Willelmum, de bono viro virorumque (*lisez* virorum) eorundem erga predictum Nicholaum, videlicet alterum eorum Willelmi et Johannis Colpe pena centum librarum, et etiam habendi corpora eorum in Insula predicta ad respondendum predicto Nicholao de predicto, si idem Nicholaus placitum suum predictum contra eum Pentecostes proximo futurum¹ versus eos prosequi voluerit. — Nos, volentes premissa debite executioni damandari assignavimus vos, quatuor et tres vestrum, ad premissa et singula, quatenus allegata et perplacitata existunt, in presencia Juratorum Insule predicte debito fine terminandum et justitiam in partibus predictis secundum foras et consuetudines Insule predicte inde faciendum; et ideo vobis mandamus quod ad certos loca, quos vos, quatuor vel tres vestrum ad hoc provideritis circa executionem premissorum diligenter intendatis et justitiam in partibus predictis secundum foras et consuetudines supra in presencia Juratorum predictorum faciatis indilate, ita

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

CHARTRE DE SAINT BERNARD.

Le cartulaire de l'abbaye de Toussaints-en-l'Ile, au diocèse de Châlons, est un beau manuscrit de la fin du XII^e siècle, sauf quelques additions qui sont du XV^e. Il se compose de 63 feuillets de 232 millimètres sur 470 et renferme, outre un inventaire des titres de Toussaints, 67 pièces, dont plusieurs sont en double et même en triple copie. Il appartient aux Archives du département de la Marne¹.

Parmi les actes qu'il contient, il y a une charte de saint Bernard, qui paraît inédite. Elle n'est ni dans l'édition de ses œuvres publiée par Mabillon, ni dans la Patrologie de Migne, où ont été ajoutés un certain nombre d'actes de l'abbé de Clairvaux, inconnus jusqu'alors. Cette charte ne présente pas un grand intérêt par elle-même; elle est relative à un accord passé entre un chevalier nommé Raoul et l'abbé de Toussaints, au sujet du Meix-Tiercelin² et de la dime de Buxeuil³. Elle est sans date, mais elle est antérieure à la fin de 1140. Ce qui le prouve, c'est qu'un des témoins, Hugues, abbé de Saint-Pierre-aux-Monts, mourut cette année-là.

Atton, évêque de Troyes, eut aussi plus tard à intervenir dans une circonstance analogue, car Hugues de Plancy, gendre de Raoul, s'étant emparé du tiers des dîmes du Meix-Tiercelin et de Buxeuil, Atton adjugea ce tiers à l'église de Toussaints. Dans l'acte qui fut

1. La Bibliothèque nationale en possède maintenant une copie sous le n° 1278 des Nouvelles acquisitions latines.

2. Le Meix-Tiercelin, département de la Marne, arrondissement de Vitry-le-François, canton de Sompuis.

3. Buxeuil, département de l'Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

donné à cette occasion, la charte de saint Bernard est rapportée tout au long, les noms des témoins exceptés.

Enfin, le cartulaire contient encore deux actes dans lesquels figure saint Bernard. Ces actes sont relatifs à la donation de l'église de Lhuitre¹, faite à l'abbaye de Toussaints par Henri, évêque de Troyes et successeur d'Atton. Bien qu'ils ne se rapportent qu'indirectement à saint Bernard, il m'a semblé qu'ils méritaient d'être publiés, à cause de l'intérêt qui se rattache au nom du célèbre abbé de Clairvaux.

Ulysse ROBERT.

I.

Avant 1140.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Bernardus, abbas Clarevallensis, notum facio omnibus fidelibus quod querele de alodio mansi Tescelini et de decima ville Buisoil, que fuerat inter ecclesiam Omnium Sanctorum de Insula et Rodulfum militem, in presentia nostra per concordiam sic est composita. Totius alodii, de quo ecclesia predicta Rodulfum pulsabat, in redditibus et servitiis et justiciis et quibuslibet aliis, ecclesia terciam partem libere possedebit et Rodulfus duas. Mansos autem omnes supradicti alodii sicut prius tenebant, sic tenebunt ita quod, computatis utrorumque redditibus, si mansi ecclesie reddunt dimidium mansorum Rodulfi, ecclesia totum accipiet. Si autem super dimidium habundaverit, de superhabundanti Rodulfus duas partes accipiet et ecclesia terciam partem, et e converso, si mansi Rodulfi duplum reddunt quam mansi ecclesie, Rodulfus totum accipiet. Si vero super duplum abundaverit, de superabundanti ecclesia terciam partem accipiet et Rodulfus duas. Ecclesia autem domum suam et viridarium cum omni clausura et edificatis suis proprie tenebit, preter piscationem fossati clausure quam habebunt communem, sicut in alia aqua, et proprie tenebit omnes homines suos, tam servos quam mansionarios; Rodulfus suos homines et suum viridarium cum edificatis. De decima autem supradicta

1. Lhuitre, département de l'Aube, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Ramerupt.

ville Buisoil, unde querela erat, ecclesia non vexabit eum, nec heredes ejus, vel clamore vel justiciam querendo. Si aliquando placuerit Rodulfo vel heredibus ejus decimam illam dimittere, nulli ecclesie dimittent eam nisi ecclesie Omnium Sanctorum. Qua libertate et honore Rodulfus habebit suam partem alodii et eadem libertate et honore ecclesia suam tenebit. Hanc concordiam concessit Beliardis, uxor Radulfi. Molendinum, quod Rainerius dedit ecclesie, de jure ecclesie ab Rodulfo est recognitum et pacifice concessum. Hec concordia recognita est a Rodulfo in presentia donni Gaufridi, Cathalaunensis episcopi, et penitus confirmata. Hujus recognitionis testes: Ego Bernardus; Gerardus, monachus; donnus Hugo¹, abbas sancti Petri; donnus Odo², abbas de Bello loco; Gibuinus, Trecensis archidiaconus; Gaufridus, canonicus sancti Stephani³.

II.

Avant 1145⁴.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Hato, dei gratia Trecensium episcopus, notum facio fidelibus Dei quod querela de alodio mansi Tecelini et de decima ville Buisoil, que fuerat inter ecclesiam Omnium Sanctorum de Insula Cathalaunensi et Rodulfum militem, in presentia donni abbatis Clarevallis per concordiam sic est composita. Tocius alodii, quod a patre ipsius Rodulfi, Dudone, et ab avunculo ejus Ilberto descendit, de quo ecclesia predicta Rodulfum pulsabat, in redditibus et servitiis et justiciis et quibuslibet aliis, ecclesia terciam partem libere possidebit et Rodulfus duas. Mansos autem omnes supradicti alodii sicut prius tenebant, sic tenebunt ita quod, computatis utrorumque redditibus, si mansi ecclesie reddunt dimidium mansorum Rodulfi, ecclesia totum accipiet. Si autem super dimidium habundaverit, de superhabundanti Rodulfus duas partes accipiet et

1. Hugues, abbé de Saint-Pierre-aux-Monts, au diocèse de Châlons-sur-Marne, depuis 1130 au moins; mort en 1140.

2. Eudes, abbé de Beaulieu, au diocèse de Troyes, depuis au moins 1131 jusqu'en 1146.

3. Fol. 51-52 du Cartulaire.

4. Atton se retira à Cluny en 1145. *Gallia christiana*, t. XII, col. 500.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Hugo, canonici, et ex parte Hugonis militis, Hugo, dominus Planceti et Guido de Peantio¹.

III.

1149.

In nomine sancte Trinitatis. Henricus², miseratione divina Tre-
censis ecclesie humilis minister, venerabili fratri Jacobo³, abbati
Omnium Sanctorum ejusque successoribus imperpetuum. Si com-
missam nobis sollicitudinem attentiore vigilantia dispensare sata-
gimus, ecclesiarum paci ac utilitati quibus modis, auctore Deo,
possumus, providere debemus. Eapropter, dilecte plurimum in
Christo Jacobe abbas, precibus tuis aurem pietatis inclinantes,
participato consilio cum episcopo Lingonensi, Godefrido⁴, nec
non cum religiosissimo abbate Clarevallensi, Bernardo, ecclesiam
de Lustra, cum magna et minuta decima ad eandem ecclesiam
pertinentibus, fraternitati tue et monasterio Omnium Sanctorum
libere possidendam, canonicam tibi facientes investituram, con-
cessimus. Hec autem nostre donationis gratia, ne aliqua tempo-
rum vetustate, vel personarum succedentium convellatur aut
mutetur invidia, pagine presentis assertione, sigilli nostri
impressione, personarum que interfuerunt subnotatione robo-
rantes, roborari precepimus. Signum Petri, abbatis Insule
Germanice⁵. Signum Arremarensis Guidonis abbatis⁶. Signum
Willermi, sancti Martini abbatis. Signum sancti Lupi abbatis⁷.
Signum archidiaconorum Falconis et Wirrici. Signum canonico-
rum Petri Strabonis, Raineri Bremensis, Wirrici Bucelli et alio-
rum. Gibuinus cancellarius scripsit et recognovit. Auctum Tre-
cis in presentia donni Henrici episcopi, anno ab incarnatione

1. Fol. 37-38 du Cartulaire.

2. Henri I^{er} de Carinthie fut évêque de Troyes de 1145 à 1169 environ.

3. Jacques I^{er}, abbé de Toussaints-en-l'Île, depuis 1148 jusqu'en 1164 au moins.

4. Geoffroi fut évêque de Langres depuis 1140 environ jusqu'en 1163.

5. Pierre I^{er}, abbé de Moustier-la-Celle.

6. Guy III, abbé de Montier-Ramey, depuis 1137 au moins jusqu'en 1163.

7. Évrard, abbé de Saint-Loup.

domini m^o. c^o. XLVIII, regnante Ludovico, piissimo rege Francorum, anno reversionis ejusdem ab Jerosolima ¹.

IV.

1151.

In nomine sancte et individue Trinitatis. H., Trecensis episcopus, venerabili fratri Jacobo abbati Omnium Sanctorum Insule Kathalaunensis ejusque successoribus, in perpetuum. Si commissam nobis sollicitudinem attentiore vigilantia dispensare satagimus, ecclesiarum paci ac utilitati quibus modis, auctore Deo, possumus, providere debemus. Eapropter, dilecte plurimum in Christo Jacobe abbas, precibus tuis aurem pacis inclinantes, participato consilio cum episcopo Lingonensi, Godefrido, nec non cum religiosissimo abbate Clarevallensi, Bernardo, ecclesiam de Lustra, cum integritate totius magne et minute decime omnibusque aliis beneficiis ad eandem ecclesiam pertinentibus, fraternitati tue et monasterio Omnium Sanctorum libere possidendam, canonicam tibi facientes investituram, concessimus. Preterea quod predecessores nostri bone memorie episcopi, videlicet donnus Philipus et donnus Hato, sancte fecerunt, nos confirmamus, ut episcopus Romam vel alias ad concilia iturus seu per episcopatum iter faciens, vel archidiaconus vel decanus pro predictis viis vel aliis causis seu occasionibus, nullum faciat in predicta ecclesia Lustre questum, nullam servitii exactionem. Hoc solum decernimus quod si episcopus, qui pro tempore fuerit, vel archidiaconus vel decanus aliqua necessitate illi ecclesie quandoque supervenerint, benigne suscipiantur et justa modulum ecclesie ibidem procurentur tantum ne frequentatione ecclesiam premant, neve procurationis cumcambio condonate exactionis repetitores fiant. In omnibus autem ceteris predictam ecclesiam emancipamus et omnino liberam reddimus. Hec autem nostre donationis gratia, ne aliqua temporum vetustate vel personarum succedentium convellatur aut mutetur invidia, pagine presentis assertione, sigilli nostri impressione, personarum que interfuerunt subnotatione roborantes, roborari prece-

1. Fol. 29-30 du Cartulaire.

pimus. Signum Petri, abbatis de Cella. Signum Guidonis, abbatis Aremarensis. Signum Guillermi, sancti Martini abbatis. Signum Ebrardi, abbatis sancti Lupi. Signum Falconis, archidiaconi. Signum Wirrici, Odonis, Gibuini, archidiaconorum. Signum Petri Strabonis, Stephani et iterum Stephani et Raineri et Angelmeri, canonicorum. Signum Girardi et Guirrici, monachorum. Signum Galteri de Boi. Signum Menardi, decani. Signum Bernardi, qui scripsit et subscripsit. Signum Clarembaldi, prepositi. Signum Ade, militis de Targe. Signum Walcheri et Johannis, monachorum. Actum anno ab incarnatione domini M^o. C^o. L^o I, regnante Ludovico, rege Francorum et duce Aquitanorum ¹.

1. Fol. 45-46 du Cartulaire.



Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

cédant au remords de sa conscience, il refuse de recevoir le serment que le champion du Ronceray allait prêter sur les reliques, et il arrête ainsi le cours du jugement que lui et ses frères avaient accepté. Ce résultat comble de joie l'abbesse et ses religieuses. Elles ne quittent cependant Brissarthe qu'après avoir vu renverser la chaudière contenant l'eau bouillante, et entendu l'allocution par laquelle le seigneur féodal adjuge à leur monastère, en entier et à perpétuité, l'écluse, le moulin et la pêcherie.

Les quarante-six premiers vers de la charte racontent les faits que nous venons de résumer. Dans ceux qui suivent, le poète aligne, avec beaucoup de dextérité, les noms des trois auteurs du procès, des cinq juges, des sept nonnes accompagnant l'abbesse, du doyen et de deux prêtres de la cathédrale d'Angers, des curés de Brissarthe, Cherré, Juardeil et Moranne, et de trente-deux témoins laïques. Plusieurs de ces derniers sont cités dans diverses chartes du Ronceray; le plus grand nombre, qui habitait probablement la vallée de la Sarthe, ne figure dans aucune autre pièce.

Aux vers 76-78, l'auteur se nomme simplement *Ego Hilarius* etc., sans indiquer les liens qui l'attachent à l'abbaye. Nous croyons cet Hilaire l'un des chanoines qui, chargés de la célébration du culte pour le monastère et pour ses paroissiens de la Trinité d'Angers, servaient d'agents et de secrétaires à l'abbesse et au couvent dans leurs affaires les plus importantes; et nous voyons en lui le personnage qui intervient ou est mentionné dans plusieurs actes sous le nom de *Hilarius canonicus*¹, auquel d'autres ajoutent *Sancte Marie*². On doit lui attribuer la rédaction de la pièce par laquelle son collègue Bernard, partant pour Jérusalem, donne au Ronceray l'usufruit de sa maison, plus son bréviaire³, et peut-être aussi celle des principales chartes dressées sous l'abbesse Tiburge.

Au moment d'imprimer le récit du procès des religieuses contre Gelduin, fils de Lambert, nous nous sommes demandé si son auteur ne serait pas le poète HILARIUS, dont Champollion-Figeac a publié⁴

1. Cartulaire du Ronceray, numéros 46, 52, 54.

2. Ibidem numéros 43, 50, 53, 62, 73. Ce dernier parle de sa sœur Hildeburge, qui avait donné une maison à l'abbaye. Le numéro 53 est une charte non datée, de *Ego Renerius et Hylarius, qui tunc eramus noviter canonici effecti [S. Marie Caritatis]*; le numéro 62, dans lequel ils sont nommés tous deux, est de l'année 1116.

3. *Ego vero Hylarius, ipso jubente atque precante, donum istud, ne aut vacillaret aut omnino aboleretur, brevi stillo prescripsi.* Ibid. n° 69.

4. Paris, Techener, 1838; petit in-8° de xv et 63 pages.

les *Versus et Ludi*, qui vivait dans la première moitié du XII^e siècle et qui a habité l'Anjou. Cette conjecture a été pleinement confirmée par les pages 11 à 13 de l'imprimé. N'ayant pas trouvé dans le manuscrit original, en tête de la pièce portant le n^o IV, le nom de la personne pour laquelle elle fut composée, l'éditeur suppose que, comme dans celle du n^o précédent, Hilaire y parle *ad sanctimoniam nomine Superbam*. En prenant la peine de bien lire les jolis vers qui devaient être partagés en sixains, Champollion-Figeac aurait vu qu'au lieu de parler à une simple religieuse, dont le pays n'est pas désigné et qu'il prie de lui faire une nouvelle ceinture¹, Hilaire s'adresse, comme un serviteur reconnaissant, à une noble, affable et généreuse abbesse, l'honneur d'Angers, dont le grand sens est attesté par la prudence avec laquelle elle gouverne un nombreux troupeau² et qui est capable de répondre en vers aux vers qu'on lui envoie³. Or il n'a jamais existé à Angers qu'un seul monastère de femmes, celui du Ronceray; et la pièce de vers n^o IV ne peut avoir été faite qu'en l'honneur de Tiburge, abbesse de 1104 à 1122. Le versificateur du procès de Brissarthe, chanoine de la Trinité d'Angers, n'est donc autre que le disciple d'Abailard auteur des *Versus et Ludi*⁴. Ainsi l'Histoire littéraire de la France⁵ doit ajouter au nom de celui-ci un titre certain avec notre intéressante charte; et quoique Hilaire ne semble pas né dans la province de la capitale de

« Quam dedisti mihi zona bona fuit primitus;
 « Nunc jam vetus, ne jam bona, sed deficit penitus...
 « Bona fuit, sed jam perit; jam me vult dimittere. »

« Nam per te non minimum
 Claescit Andegavis...
 Magnus enim sensus est
 Gregem qui tam magnus est
 Tam prudenter regere...
 Abbatissa nobilis,
 Prudens et affabilis
 Et benigna nimium... »

3. « Vale, dulcis domina,
 Proque meis carmina
 Remitte carminibus;
 Elemosinariam
 Mihi mittas etiam
 Pariter cum versibus. »

4. D'autres preuves peuvent être ajoutées. Nous les donnerons, s'il y a lieu, dans un article spécial.

5. Vol. XII, page 253.

laquelle il dit les habitants *gens pessima*, l'Anjou peut néanmoins le comprendre dans sa biographie.

Un seul renseignement manque désormais au jugement du procès de Brissarthe, la date à laquelle il eut lieu. A défaut d'indications chronologiques, on ne saurait peut-être lui en attribuer d'autre que le milieu de la période de dix-neuf ans durant laquelle Tiburge a été abbesse du Ronceray, sans le secours offert par le nom du doyen de la cathédrale d'Angers. Cette dignité fut conférée à Geoffroi d'Angrie dans la seconde moitié de 1120, et Tiburge résigna la sienne dans la seconde moitié de 1122¹; ainsi nous sommes autorisés à adopter l'année intermédiaire.

Notre charte paraît la seule pour l'Anjou qui ait été rédigée en vers latins et rimés². Chacun d'eux est composé de quinze syllabes, huit formées par les premiers mots et sept par les derniers. Quelquefois, notamment dans la pièce du cartulaire de Redon, l'on a coupé en deux les vers de cette sorte, d'où il résulte le plus souvent qu'il n'y a pas de rime au vers de huit syllabes³. Nous préférons la disposition que l'éditeur des *Versus et Ludi* a adoptée pour la première pièce de ce recueil⁴.

Laissant aux philologues l'appréciation littéraire de ce petit poëme, nous devons dire qu'il donne une opinion très-favorable de l'instruction des nobles dames du Ronceray⁵ comme de celle des

1. On lit notamment dans la charte d'élection de Mabile, qui la remplaça :
 « Quapropter nos sanctimonialis monasterii B. Marie quod dicitur Caritatis,
 « discessione abbatisse desolate, que non vitio sed morbo et senectute prepe-
 « diente nos deseruit, in Dei nomine, concordi mente et una voluntate, elegimus
 « et prefici conventui nostro humiliter deposcimus quandam de sororibus,
 « nomine Mabiliam, virginem Deo ab infantia consecratam, clara stirpe proge-
 « nitam, bonis moribus ornatam, humilem, sobriam ceterisque virtutibus adeo
 « insignitam ut eam ad hoc onus perferendum, omni dubitatione remota, creda-
 « mus idoneam. » *Cartul. du Ronceray*, charte 17.

2. Pour l'ouest de la France, la charte en vers la plus connue et la plus importante a été imprimée dans le Cartulaire de Saint-Sauveur de Redon, sous le n° 381, par M. A. de Courson, qui l'attribue au premier quart du xi^e siècle. Par le style, on la croirait contemporaine de la nôtre.

3. Ad presentis et futurae
 Aetatis indicium,
 Judicialis, Venetensis
 Presul, episcopium...

4. Veni, dator omnis boni, veni Sancte Spiritus,
 Et que modo sum dicturus, dicta mihi primitus...

5. Vers l'an 1085, Foulque du Bignon leur avait donné une partie de l'église

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



JUDICIUM DE CALUMNIA MOLENDINI BRISESARTE.

Erat Brisesarte sclusa, molinum, piscaria
Que possederamus longa temporum per spacia,
Et in diebus Rigildis et Thetburgis postmodum,
Et perveniebat multum nobis in die commodum ¹.
5 Dum Theburgis tamen nostri ferret gubernacula.
Surrexerunt sicophante, ponentes obstacula ;
Et quod nostrum tenebamus bona quietudine,
Hoc maligno pretemptabant auferre molimine.
Cumque fecissent Lamberti filii calumpniam,
10 Qui ejusdem rei partem clamabant dimidiam
Ex materno sibi jure, constituto termino
Affuimus hinc et illinc coram feui domino.
Is Jofredus vocabatur Haslet, cujus curia
Judicavit ut si nobis foret hec audatia
15 Ut possemus hec probare, per Dei judicia ²,
Nos per anni tenuisse dieique spacium,
In vita Lamberti, patris hoc calumpniantium,
Nec calumpniantis quicquam tenenti Plauxitium,
Domine vel servienti, nostrum foret proprium.
20 Quod concessimus, secundum dicta judicantium :
Nam Lamberti Gilduinus major natu filius,
In ancillas summi regis contumax et impius,
Nil pavescens ut incurrat iram sancte Virginis,
Dexteram Martini nostri sigillavit hominis ;
25 Et tam diu fuit manus lineo sub carcere
Donec Gilduinus eam traxit, nolens parcere.
Inde ventum est ad aque ferventis examina,
Qua reorum occultata deteguntur crimina.
Hic Martinum Gilduino nostrum presentavimus,
30 Et reliquias ad sanctas hunc offerre fecimus,
Cumque properaret illi sacramentum reddere,
Quod in curia Joffredi jubebatur facere,

1. Il y avait probablement dans l'original :

Et proveniebat multum nobis inde commodum.

2. Sic pour *judictum*.

Sicuti fuit iudicatum renuit accipere.
 Unde grates Deo nostro cepimus exsolvere,
 35 Atque gloriosam ejus matrem benedicere
 Que suis dignata fuit ancillis succurrere.
 Legem tamen offerentes, nunquam nos removimus
 Donec aquam calefactam expandi conspeximus.
 Tunc Joffridus Haslet dixit, coram tota curia
 40 Que collecta in eadem fuerat ecclesia :
 « Quia iste non est ausus hanc legem recipere,
 « Quam sententia nostrorum concordavit facere,
 « Ex hoc patet quod ejusdem rei sit culpabilis,
 « Et quod ad calumpniandum ultra non sit habilis ;
 45 « Igitur hinc in futurum expugnata teneant
 « Moniales, et eisdem clamatores careant. »
 Horum placuit inscribere [clamatorum] nomina,
 Quia eos nominare non est gravis sarcina :
 Gilduinus major natu suusque fraterculus,
 50 Et Mauritius post eos, vocatus Caudarius.
 Nec tacebo qui fuerunt hujus cause iudices,
 Ut tu, lector, nescienti leviter notifies.
 Affuit Hugo Guulfus, unus e iudicibus,
 Et Erneisus Buxellus, [advocatus] facundus,
 55 Et Letbertus de Morenna cum Helia pariter,
 Stephanus [quoque] David affuit similiter.
 Abbatissa Caritatis, Thetburgis ex nomine,
 Hanc portare faciebat legem, misso homine ;
 Et suarum monacharum stipata solamine,
 60 Decertabat exorando pura natum Virgine.
 Promptuariique custos affuit Eusebia,
 Et Odelina de Valle, Guichensis Avenia,
 Godehildis quoque nata Lusdi vicecomitis,
 Camiliacensis Petri soror Adelaïdis,
 65 Et Hersendis et Gosberta magistra Plaxicii,
 Quas abbatissa conduxit ad legem iudicii.
 Convenerunt sacerdotes undique finitimi,
 Qui tenentur in hac esse causa perlegitimi :
 Sed in primis nominabo Joffredum de Ingria,
 70 Quo decano illucescit illa tota patria ;
 Et post illum collocabo Josbertum presbiterum,
 Et Rogerium capela in eadem alterum.

Jabardulii sacerdos hoc vidit Remigius,
 Et Robertus de Morenna, domnus et Ernulius
 75 Qui tunc erat Briesarte sacerdos egregius,
 Danielque de Chirreio. Et ego Hilarius,
 Quidquid vidi, quod audivi, retinere studui
 Et per scripta successuris commendare volui.
 Properemus laicorum nomina percurrere,
 80 Ut ad finem hujus rei valeamus tendere.
 Ergo Hugo nominandus est de Jabardulio,
 Et Gauterius post illum de Ductu Salvagio,
 Guido Glamahocus atque Rainaldus¹ Buxulus,
²
 85 Et Burgundus de Selona, Hato de Salandria;
 Atque plures in eadem commorantes patria :
 Haimericus Charmallardus, Thetbertus prepositus,
 Et Rainardus Fossardus, Engelbaudus Rusticus,
 De Charleio Paganus, Martinus Bomarius,
 90 Guillermus Rufus et Menna, noviter prepositus,
 Gosfridus Osanne nepos et Andree filius,
 Adelart de Brionello Rufusque Gauterius,
 Almaguinus Mango necnon et Tebaudus Obolus,
 Fromundus Burdinus atque tunc coqus³ Ernaudus,
 95 Post hos nitet Adelardus, villicus Plauxicii,
 Et Lambertus frater ejus, juvenes peroptimi,
 Menardus, Lebertus Fullo Robertusque Burbulus,
 Robertus Tres Valet atque Iseline Glaius,
 Robertus sutor, Josbertus ex Vallino genitus.
 100 Rainaldus Grosse natus, Landrici Ernulius.

1. Lire *Raginaldus*, afin que la seconde partie du vers ait sept syllabes; et plus bas, vers 88 *Raginardus*, vers 100 *Raginaldus*, pour que la première partie ait huit syllabes.

2. Vers santé par le copiste.

3. Sic pour *coquus*.



Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

plus souvent employé de ces négociateurs était à Paris en décembre¹, et les représentants des deux rois y tinrent sans doute des conférences. Quand le comte se rendit à Londres pour assister au Parlement du 9 février 1259, il fut suivi par un membre du Conseil secret du roi de France, le doyen de Bourges, qui mena ces négociations à bonne fin : le Parlement approuva tout ce qui avait été décidé en France². Le comte de Cornouailles et son fils Henri ratifièrent aussitôt le traité (10 fév.)³; puis les comtes d'Aumale et de Hereford le ratifièrent à Londres au nom de Henri III (17 fév.)⁴. Enfin, cinq plénipotentiaires passèrent de nouveau le détroit pour assister à un grand Parlement des barons français⁵; on ne sait pas précisément où ni à quelle date eut lieu ce Parlement, ni même s'il fut assemblé; mais il n'y a aucune apparence que ce soit à Abbeville.

Cette fois les négociations aboutirent : le roi Henri III ratifia, le 21 juillet, à Westminster, le traité qu'il y avait déjà promulgué le 20 mai⁶; deux confirmations en furent délivrées à Londres, l'une le 3 septembre (en provençal), l'autre le 13 octobre (en français)⁷. Le traité ne devait avoir son effet qu'après la prestation d'hommage exigée du roi Henri III en personne. Ce prince passa donc en France (14 nov.). Le roi Louis vint à sa rencontre jusqu'à Saint-Denis⁸, et le 4 déc., à Paris, Henri III prêta solennellement le serment d'hommage et de fidélité entre les mains de Louis IX⁹.

Ainsi, nulle part on ne rencontre le nom d'Abbeville, mais ceux de Paris et de Londres, une seule fois celui de Cambrai. Cependant les historiens, même les plus récents et les mieux informés, donnent au traité de 1259 le nom d'une ville où la paix n'a été ni négociée ni conclue. « Cette paix, dit l'un d'eux, se nomme aussi traité d'Abbeville avec la date de 1259, du nom de

1. Le 3 décembre il s'engage à payer aux religieuses de Saint-Antoine de Paris le reste des 313 livres qu'il devait à la succession du duc Pierre de Bretagne (B. N., mss. Coll. Clairambault, 1188).

2. M. Paris, p. 954.

3. *Layettes du Trésor*, n° 4462, 4463.

4. Ibid., n° 4466.

5. M. Paris, p. 955.

6. B. N. Clairamb. 1188.

7. *Lay. du Trésor*, n° 4454.

8. Registre des Visites d'Eudes Rigaud.

9. Arch. nat. J. J. 26, n° 268, et Brussel, *Usage des fiefs*, I, 34.

la ville où les derniers arrangements se prirent... Sur l'ambassade solennelle qui apporta les ratifications en France et la conférence d'Abbeville qui eut lieu plus tard, voyez Tillemont, IV, p. 172-174¹. »

Ces derniers mots nous amènent à la source de l'erreur. Lenain de Tillemont cite en effet un passage d'un chroniqueur anglais, d'après lequel le roi Henri III se serait rendu en France dans l'automne de 1259, aurait assisté à un Parlement tenu à Abbeville, et terminé là les longues discussions auxquelles le Parlement de Cambrai n'avait pu mettre fin l'année précédente. Mais Tillemont a été trompé par le texte qu'il allègue.

C'est un passage de Mathieu de Westminster, d'ailleurs parfaitement inintelligible dans la forme où Tillemont l'a vu² et où nous le lisons encore : les négociateurs, sauf le comte de Leicester, étant revenus en Angleterre (fév. 1259), le roi convoque son Parlement à Londres ; là les négociateurs rendent compte de leur mission : « *habito igitur super auditis tractatu inter eos diligentiori, communiter et expedienter est provisum ut, quia aliter alias predictum vacillavit negotium et (corr. per?) utrorumque regum absentiam (au Parlement de Cambrai), subsequenti tunc autumno dominus rex cum suis magnatibus quibuscunque una cum fratre suo... transfretavit, et ad Parliamentum apud Abbeville prefixum, presenterege (saint Louis) cum suo concilio, presentialiter interfuit. Quod et communiter est concessum, et in hoc Parliamentum tunc terminatur.* » La phrase mise en italique, et qui est la plus importante, se traduirait ainsi : « Il fut décidé que le roi, l'automne suivant, passa en France et assista de sa personne au Parlement d'Abbeville », ce qui n'a pas de sens. Il faut lire : *provisum est ut... dominus rex... transfretaret, et... presentialiter interforet.* » Mais la seconde partie de la phrase que l'on avait à tort considérée isolément n'a plus désormais la même valeur. Le Parlement du 9 février prit-il réellement cette décision ? On peut en douter, si l'on se rappelle comment le premier éditeur du conjectural Mathieu de Westminster, l'évêque Parker, a *fabriqué* le texte de ce chroniqueur³, et si l'on remarque que Mathieu Paris, si bien

1. H. Wallon, *Saint Louis et son temps*, II, 424 note.

2. Éd. de Francfort, 1601 ; le renvoi de Tillemont se rapporte exactement à cette édition.

3 Voir pour cette question encore aujourd'hui fort obscure : Th. Duffus Hardy,

informé de tout ce qui se passe à la cour ou dans le Parlement, n'en a rien dit. Mais le fait fût-il vrai, il est suffisamment prouvé par l'exposition qui précède qu'il n'y a pas eu de conférences tenues à Abbeville.

Une critique judicieuse ne doit donc rien garder du texte de Mathieu de Westminster. Lenain de Tillemont n'est pourtant pas le plus coupable : il ne donne pas expressément au traité le nom d'Abbeville. Cette dénomination a été adoptée et accréditée par les auteurs de l'Art de vérifier les dates. A l'article qui traite de Louis IX, on lit en effet : « l'an 1259, dans une assemblée des États du royaume tenue à Abbeville, il (saint Louis) fait avec ce prince (Henri III), le 28 mars, un traité par lequel il lui rend... » Double erreur, car la teneur du traité est dans un acte du 28 mai 1258, et il n'y a pas eu de Parlement à Abbeville en 1259. A l'article consacré à Henri III on trouve : « Déterminé à faire une paix solide avec la France, il envoya au roi saint Louis des plénipotentiaires avec lesquels il arrêta au mois de juin 1258 les articles préliminaires qui furent approuvés par Henri dans un voyage qu'il fit à Paris au mois de décembre suivant, et ratifiés de part et d'autre le 25 ou le 28 mars 1259 à Abbeville où les deux rois s'étaient rendus. » Ici les erreurs s'accroissent : en juin 1258, on trouve les actes suivants : les ambassadeurs du roi d'Angleterre acceptent les conditions de la paix arrêtée précédemment (le 28 mai); — 8 juin : le fondé de pouvoirs du roi d'Angleterre jure au nom de son maître l'observation du traité de paix. Rien de plus. Le voyage de Henri III eut lieu en 1259 (14 nov. 1259-5 mars 1260); les deux rois ne se rendirent pas à Abbeville en mars 1259, et l'acte auquel il est fait allusion est celui du 28 mai 1258.

Il est singulier que le nom de *traité d'Abbeville* ait pour uniques autorités deux compilations aussi inexactes, au moins dans le cas présent, que la chronique attribuée à Mathieu de Westminster et l'Art de vérifier les dates. Cependant ce nom ne résiste pas à un examen attentif. Il faut espérer que la publication du 3^e volume des layettes du Trésor des chartes, où sont les pièces concernant le *Traité de Paris*, le bannira pour toujours de l'histoire.

Charles BÉMONT.

Descript. catal. of british history, III, lxxxv et passim; Madden, *Historia Anglorum*, I, xxi note, sq.; Luard, *Chronica majora*, I, xvi, sq., tous trois dans la collect. du *Master of rolls*.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



vice-président de la Cour de cassation, chargé de présenter au Sénat le nouveau projet de loi qui doit réorganiser prochainement le notariat en Italie.

J'ai trouvé en outre les plus obligeants renseignements chez M. Bonaini, ancien professeur de droit à l'Université de Pise, aujourd'hui surintendant des Archives de Toscane, qui a fait une savante exploration des archives de l'Émilie; chez M. H. Corso, ancien notaire de Savoie, directeur du journal des notaires à Florence, et chez le Conservateur des Archives notariales de cette dernière ville. A Venise, j'ai recueilli de très-utiles indications chez M. Bedendo, conservateur des Archives notariales, annexe des grandes Archives des Frari; à Gênes, auprès de MM. Cipollina, Canale et Romero.

Les renseignements et les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, je les dois tous assurément aux communications de ces obligeantes et savantes personnes, aux notions et aux documents qu'elles ont bien voulu me fournir avec le plus parfait empressement.

Avant d'examiner l'organisation des Archives notariales, dans celles des provinces italiennes où elle est le plus complète et le mieux suivie, je crois devoir vous soumettre quelques observations préalables sur la position morale du notariat en Italie et sur les raisons mêmes qui ont amené l'institution des Archives notariales dans ce pays.

En France, surtout dans les villes un peu importantes, les notaires jouissent d'une grande fortune et sont entourés d'une légitime considération; ils doivent cette haute position à leur honorabilité et à leur rôle de conseillers des familles. En Italie, le notaire est dans une situation infiniment plus modeste; généralement il a peu de fortune et jamais il n'est appelé à donner de conseils pour la gestion des intérêts de famille. C'est le simple officier ministériel, chargé de recevoir et d'authentifier les actes privés. La loi italienne n'exige en effet le ministère des notaires que pour deux sortes d'actes seulement : les donations et les contrats de mariage. Pour les autres actes, dont la rédaction forme en France la plus grande partie des revenus d'une étude, les liquidations et les inventaires, nos voisins ont très-rarement recours au ministère des notaires parce que la loi ne l'exige pas. C'est de là surtout que vient la grande différence de revenus entre les notaires d'Italie et ceux de France. Quant à l'infériorité de

la position morale des notaires italiens, elle a sa cause dans l'existence même des Archives notariales.

En France, les notaires gardent non-seulement leurs propres minutes, mais même celles de leurs prédécesseurs; ils ont ainsi des clientèles qui se perpétuent de père en fils. C'est chez eux qu'on va généralement, surtout en province, prendre informations et conseils pour toutes les résolutions importantes. Conservateurs des papiers de famille et des titres de propriété, ils connaissent souvent mieux les affaires de leurs clients que les clients eux-mêmes. En Italie, il en est autrement. Le notaire ne conserve pas les minutes de ses prédécesseurs, il ne peut donc être au courant des affaires des clients de son étude, si tant est que la clientèle puisse exister sous ce régime. En Italie, on n'a pas l'habitude de consulter les notaires, on va plutôt demander des avis aux avocats. Ainsi, c'est en quelque sorte cette organisation, si intelligente et si enviable à certains égards, des Archives notariales, qui est la cause même de l'infériorité morale du notariat italien.

Je passe à la seconde question générale, celle qui concerne la création même des Archives notariales en Italie.

Nous avons en France au sujet des actes notariés une opinion que les Italiens appellent un préjugé, ce que je n'ose croire encore. Je ne me permets pas de juger une question si grave; j'expose seulement les différences d'appréciation. Nous disons et nous répétons que le notaire étant un officier ministériel propriétaire de ses minutes, lui seul a le droit d'en disposer. Est-ce une erreur de principes? Je n'en sais rien; mais en Italie on le croit, et je n'ai trouvé à cet égard nulle différence d'opinion, ni chez les magistrats, ni chez les jurisconsultes, ni chez les notaires que j'ai consultés. Pourquoi donc en est-il autrement en France, quand légalement les notaires ont les mêmes fonctions dans les deux pays? Vainement ai-je étudié les textes; je n'ai trouvé aucune disposition législative qui donnât aux notaires italiens un caractère différent de celui des notaires français. Toutes les lois italiennes anciennes et modernes définissent le notaire : « Un officier public
« chargé de recevoir les actes entre vifs et les testaments et de
« leur donner le caractère d'authenticité, de les conserver et d'en
« délivrer des copies ou extraits. » C'est la définition même de la fonction notariale dans la loi française; et cette définition, le ministre de la justice en Italie la reproduit dans le projet de loi de réorganisation du notariat, dont M. Poggi a bien voulu me

donner connaissance. Quant aux conditions de nomination, elles sont à peu près les mêmes dans les deux pays. On exige du candidat au notariat italien, qu'il ait fait ses études de droit, qu'il ait travaillé pendant un certain temps chez un notaire, et qu'il ait satisfait à un examen d'aptitude devant une commission spéciale; il doit enfin recevoir sa nomination du souverain, prêter serment et fournir caution. Comment se fait-il donc, les fonctions et les droits du notariat étant à peu près les mêmes en France et en Italie, qu'il se soit formé des Archives notariales dans la Péninsule et que nous n'en ayons pas en France; car nous ne donnons pas en ce sens le nom d'archives aux dépôts particuliers ou *schedes* des actes de chaque étude de notaire? C'est parce que nous considérons en France l'acte notarié comme la propriété du notaire qui l'a rédigé, tandis qu'en Italie, l'acte ne cesse pas d'être la propriété de l'État, dont le notaire n'est que l'agent. Quel est le meilleur système? quel est le principe juste ou légitime? je ne sais. Jusqu'ici, aucune loi ne s'est prononcée formellement sur la question. Je me borne à constater ce que l'on croit et ce qui se pratique en Italie. Les actes notariés, dit-on, en Italie sont des actes publics, en vertu du caractère que la loi donne aux notaires qui les rédigent; ils appartiennent donc à l'État qui nomme les notaires, et non aux notaires, pas plus que les originaux des jugements n'appartiennent aux greffiers. L'État est donc libre d'en assurer la conservation comme il l'entend.

La question de propriété des Archives notariales a été soulevée il y a quelque temps par les notaires du Piémont, qui instrumentent à la française, à l'occasion du projet de loi sur le notariat. Une discussion très-vive s'est engagée; elle n'a eu d'autre résultat que de faire itérativement et plus solennellement confirmer le système admis dans presque toute l'Italie et qui établit le droit de propriété de l'État sur les minutes notariales.

Je vais maintenant, Monsieur le Ministre, résumer les notions que j'ai recueillies sur les Archives notariales existant dans les principales villes d'Italie.

Le principe ou l'habitude générale en ce pays depuis le **xv^e s.** a été de centraliser dans chaque ville, en un dépôt unique, les archives particulières de tous les notaires. Venise la première adopta ce bon système. C'est à cet usage que l'on doit les précieux dépôts notariaux de Venise, de Gênes, de Florence et de Bologne, les plus importants que je connaisse. Cet usage malheureusement

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

aux Archives centrales copie de tous les actes enregistrés. Ces Archives n'étaient donc composées que de copies; mais ces copies, faites par une administration publique, suivant certaines formalités, étaient des actes authentiques, pouvaient remplacer les originaux et composaient un dépôt ayant une certaine valeur. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Depuis 1862, le système des Archives notariales a complètement cessé dans les provinces du Piémont et de Gênes, et l'on est arrivé à appliquer strictement le système français.

§ 2.

PAYS OÙ LA CENTRALISATION DES ACTES NOTARIÉS A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT EFFECTUÉE.

J'aurai à parler plus longuement de ce qui concerne les provinces où le système des Archives notariales fonctionne régulièrement et d'une manière à peu près uniforme. On peut affirmer que l'Italie, déjà si riche en monuments historiques, conserve là de nouveaux trésors inexplorés qui fourniront les plus précieuses ressources à l'histoire des institutions, des mœurs, des idiomes, du commerce, de l'économie politique, à l'histoire générale même, et à l'histoire particulière des villes et des familles les plus importantes du moyen âge. Ces séries d'actes privés remontent aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles; et dans quelques pays, à Venise par exemple, aux ^{xi}^e et ^{xii}^e siècles.

J'ai visité plusieurs archives notariales; j'ai étudié un grand nombre de règlements, tant anciens que modernes, notamment ceux qui concernent les Archives des provinces de Florence, Bologne, Modène, Parme, Massa Carrara, Venise et Milan. Ceux de ces règlements aujourd'hui en vigueur ont entre eux de grandes analogies et reposent sur les mêmes principes fondamentaux, c'est-à-dire : 1° L'existence d'archives notariales dans chaque ville; et 2° l'obligation pour les notaires de déposer leurs actes dans ces établissements.

Je crois répondre aux intentions de Votre Excellence, en lui exposant sommairement les trois règlements qui semblent renfermer les prescriptions les plus complètes et les plus parfaites sur la matière, savoir :

1° Le règlement du 11 février 1815 pour le grand-duché de Toscane;

2° Le règlement du 14 septembre 1815 pour le duché de Modène;

3° Le décret du 17 juin 1806 rendu pour le royaume d'Italie, conservé par le gouvernement autrichien et suivi encore aujourd'hui dans la Lombardo-Vénétie.

1° PROVINCE DE TOSCANE.

Règlement du 11 février 1815.

Anciennement les notaires de Florence, dont l'institution est fort reculée, gardaient leurs actes devers eux et les transmettaient à leurs successeurs. Avec le temps, la conservation des actes ayant été négligée, des plaintes nombreuses s'élevèrent contre les notaires par suite de la difficulté qu'il y avait à retrouver chez eux les actes d'une date un peu éloignée. Afin de remédier à ces inconvénients, le grand-duc Come III de Médicis, en 1679, rendit un décret qui réorganisa le notariat, créa des Archives spéciales, où les actes notariés devaient être centralisés, et décida que tous les actes anciens, alors existants, soit chez les notaires, soit chez les particuliers, seraient transportés dans la partie supérieure du bel oratoire de Notre-Dame *Del orto in San Michele* communément appelé *Or San Michele*, où ils sont conservés sous le nom d'*Archivio Antecosmiano*. Pour l'avenir, le grand-duc ordonna que les minutes des notaires seraient centralisées dans un dépôt spécial à mesure de leur rédaction, que les notaires garderaient seulement devers eux les copies de leurs minutes, et qu'à la mort de chaque notaire, l'ensemble de ces copies serait transporté au dépôt central pour être conservé dans un lieu différent de celui où étaient gardées les minutes. Le décret de 1679, plusieurs fois modifié, a servi de base à celui qu'édicte le grand-duc Ferdinand III le 11 février 1815. Je suivrai l'ordre des titres de ce décret afin d'en faire connaître les dispositions d'une manière précise.

TITRE PREMIER. — Des notaires. — Le décret établit d'abord que les notaires sont des officiers publics chargés de recevoir et de conserver les contrats et les actes de dernière volonté. Il fixe à 800 le nombre des notaires de la Toscane et les répartit en cinq circonscriptions, correspondant aux tribunaux de première instance : Florence, Arezzo, Sienne, Grosseto et Pise.

TITRE II. — Nomination des notaires. — Les conditions à remplir pour être notaire se résument ainsi : être Toscan, laïque,

de bonnes vie et mœurs, être âgé de 22 ans, avoir fait deux ans d'études de droit dans une université, avoir travaillé pendant quatre ans chez un notaire, enfin satisfaire à un examen d'aptitude et fournir caution.

TITRE III. — *Des actes des notaires.* — Ce titre s'occupe des actes notariés, de la forme dans laquelle ils doivent être reçus et des conditions nécessaires à leur validité. Les notaires ne peuvent recevoir d'actes dans lesquels leurs parents en ligne directe sont intéressés.

TITRE IV. — *De la conservation des actes notariés.* — Les notaires doivent envoyer aux Archives la minute originale de tous leurs actes, les testaments exceptés, dont ils transmettent seulement aux archives copie ou mention dans la forme ci-après indiquée. Ils gardent devers eux copie de leurs actes sur un registre protocole à ce destiné.

Les testaments sont transcrits sur des protocoles spéciaux. Pour les testaments olographes, le notaire enregistre sur le protocole l'acte de déposition, et après l'ouverture du testament il transcrit l'acte en entier et le jugement d'ouverture. Chaque année les notaires doivent dresser un répertoire alphabétique des actes contenus dans leurs divers protocoles. Les protocoles doivent être transportés tous les ans aux Archives, comparés avec les originaux qui y sont déposés et rendus ensuite aux notaires. Outre les protocoles, les notaires tiennent deux répertoires : l'un pour les contrats, l'autre pour les testaments. Ces répertoires doivent contenir le numéro de l'acte, la date, le nom et le pays des contractants, les noms des signataires. Les répertoires sont envoyés aux Archives à la fin de l'année.

Du vivant d'un notaire, lui seul peut donner copie de ses actes. Après son décès, la copie ne peut être délivrée que par les Archives. Lors de la mort d'un notaire, ses héritiers doivent déposer aux Archives les registres protocoles, les minutes et tous actes qui étaient en sa possession. En cas de démission, le notaire remplit lui-même cette formalité. Au cas de destitution, le surintendant des archives prend les mesures nécessaires pour assurer la rentrée de ces pièces. Le produit des expéditions délivrées par les Archives est partagé par moitié entre les archives et les héritiers des notaires ou les notaires eux-mêmes.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



doivent dresser également un index alphabétique des noms des notaires dont les originaux sont conservés dans les Archives, et l'état des armoires et liasses renfermant leurs actes.

TITRE III. — *Des Congrégations des Archives.* — Ces Congrégations se composent à Modène et à Reggio d'un président nommé par le prince, du juge ordinaire de première instance, du prier du collège des notaires, et du prier du collège des procureurs. A Castelnovo di Guarfagnana, le prier du collège des procureurs ne fait pas partie de la Congrégation. Les Congrégations ont une juridiction entière sur les notaires et les Archives de la province; elles règlent les difficultés relatives à la perception des droits d'expédition entre les notaires et les parties, entre les notaires et les Archives; elles reçoivent les comptes des archivistes pour les droits qu'ils ont perçus sur les copies des actes déposés aux Archives; elles ont enfin la proposition de toutes les mesures concernant les Archives. Les décisions de la Congrégation peuvent être déferées au Conseil supérieur de la justice.

TITRE IV. — *Des Colléges de notaires.* — Le Collège des notaires se compose à Modène et à Reggio de douze notaires dont six doivent être avocats et d'un notaire chancelier. Le Collège est dirigé par un prier, un sous-prier, deux censeurs et un syndic. Le Collège a juridiction sur les mœurs et la conduite des notaires. Il est chargé de surveiller les notaires et de censurer les actes contraires à la dignité de la profession. Il ne peut prendre que des décisions relatives à l'ordre intérieur de la corporation et il est dénué de tout pouvoir officiel.

TITRE V. — *Nomination des notaires.* — Les notaires sont nommés par le prince. Les conditions de nomination sont les suivantes : être de bonnes vie et mœurs; être âgé de 25 ans; avoir obtenu à l'Université de Modène le grade de notaire théorique, avoir travaillé dans une étude de notaire; avoir subi un examen devant une commission nommée par la Congrégation des Archives.

TITRE VI. — *Des actes notariés.* — Avant d'entrer en fonctions, chaque notaire doit fournir caution et justifier à l'archiviste de son nom, du nom de son père, du lieu de sa naissance et de sa résidence. Il dépose un exemplaire du timbre de son étude et signe en outre un registre spécial, où se trouvent comme moyen de contrôle toutes les signatures des notaires. Les notaires doivent conserver les minutes et les originaux des actes qu'ils ont reçus. Ils en adressent immédiatement copie aux Archives dès

que les actes sont signés. Ils doivent tenir un registre où sont inscrits sous un numéro particulier tous les actes qu'ils reçoivent, avec l'indication des noms et prénoms des parties, du sujet de l'acte, du jour et du lieu de la présentation aux Archives. Ce livre est soumis tous les trois mois à l'archiviste qui contrôle ainsi les dépôts faits par les notaires.

Les testaments et les codicilles sont déposés chez le notaire en double exemplaire, scellés d'une façon identique, l'un des exemplaires est gardé par le notaire et l'autre expédié dans les huit jours aux Archives. Le notaire inscrit sur le registre dont il a été question la requête écrite sur le dos du testament et fait attester par l'archiviste la régularité du dépôt. Les pièces sont gardées aux Archives dans des armoires secrètes. Les notaires doivent dresser en outre : un index des testaments publics, on y inscrit également les testaments secrets après leur publication ; un index des testaments olographes ; un registre où sont transcrits les testaments olographes certifiés conformes à l'original ; un répertoire des actes et constitutions de dot ; un registre à souche pour la présentation des testaments et la perception de la taxe. S'il existe des différences entre les copies et les originaux, les archivistes doivent en faire le rapport à la Congrégation des Archives.

Les archivistes sont chargés de la perception des taxes et droits pour la copie des actes déposés aux Archives. Ils présentent leurs comptes à la Congrégation des Archives qui, après les avoir contrôlés, les transmet au Conseil supérieur de la justice. Les rôles délivrés par les archivistes pour la perception de ces droits ont force exécutoire. Comme je l'ai dit précédemment, chaque dépôt divisionnaire d'Archives envoie au dépôt central copie intégrale des actes des notaires de sa circonscription.

Les héritiers d'un notaire décédé sont tenus, dans le délai d'un mois après le décès, de déposer aux Archives, dont il dépendait, tous les actes notariés existant dans son étude. Cette obligation incombe également à tout notaire cessant d'exercer. A la mort d'un notaire le juge de première instance doit donner avis du décès à la Congrégation des Archives et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation des actes du défunt et leur transmission aux Archives. Les archivistes doivent confronter avec leurs registres l'état des pièces qui leur sont ainsi envoyées ; en cas d'inexactitude, ils en font rapport à la Congrégation.

Les notaires retraités ou les héritiers des notaires décédés qui en ont fait un dépôt régulier, conservent le droit de percevoir la moitié du prix de toutes les copies de leurs actes qui sont ensuite délivrées par les Archives. Les archivistes sont à cet effet obligés de tenir un compte particulier qu'ils présentent à la fin de l'année à la Congrégation.

3° ANCIEN ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

Décret du 17 juin 1806.

Après m'être occupé de la Toscane et du duché de Modène, j'arrive au règlement du 17 juin 1806 rendu sous l'administration française du royaume d'Italie, qui est de l'aveu de tous la meilleure loi de la matière et qui régit encore aujourd'hui les Archives notariales de la Lombardie et de la Vénétie. Les Archives notariales furent créées à Venise en 1364 ; à Milan elles n'ont été instituées qu'au xviii^e siècle, par un édit de Marie-Thérèse du mois d'octobre 1775. Voici un aperçu substantiel des cinq titres du décret de 1806.

TITRE I^{er}. — *Des Notaires.* — Les notaires sont des fonctionnaires publics chargés de recevoir les actes entre vifs et de dernière volonté et de leur donner un caractère d'authenticité. Il y aura des Archives générales pour les actes notariés dans chaque chef-lieu de département; en outre, le gouvernement se réserve de créer s'il en est besoin des Archives divisionnaires dans les départements. Auprès de chacune des Archives centrales se trouve une chambre de discipline notariale.

TITRE II. — *Conditions exigées pour être notaire.* — Les conditions à remplir pour être notaire sont : 1° de jouir des droits de citoyen ; 2° d'avoir satisfait à la loi sur la conscription ; 3° d'avoir l'âge de 25 ans ; 4° d'avoir suivi dans une Université du royaume les cours d'études de droit et d'avoir obtenu les grades académiques ; 5° d'avoir pratiqué pendant deux ans auprès d'un notaire en exercice ; 6° de ne pas être sous le coup d'une condamnation judiciaire ; 7° de jouir d'une bonne réputation. Indépendamment de ces conditions, il faut subir un examen devant une Commission composée de deux membres du collège des notaires et de deux notaires délégués par la Cour d'appel. Les candidats dont l'aptitude a été reconnue dans cet examen sont présentés à la nomination du Ministre de la justice par la

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ties dénommées dans les actes. Dans la première table sont indiquées les armoires renfermant les actes des notaires. Dans la seconde, la nature de l'acte, sa date, les parties intervenues et le nom du notaire qui l'a reçu. L'archiviste tient en outre un registre à souche pour la présentation périodique des copies du répertoire, et le paiement des droits.

Après la mort du notaire, la copie des actes ne peut être délivrée que par les Archives. Les notaires qui ont quitté la profession, ou les héritiers directs des notaires décédés, touchent, leur vie durant, la moitié des droits d'expédition des actes déposés aux Archives. Le chancelier des Archives tient un compte pour la perception de ces divers droits.

§ 3.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉGLEMENTS PRÉCÉDENTS.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions principales des trois règlements organiques de 1815 et de 1806 sur le notariat et ses Archives dans l'Italie du centre et du nord. Les dispositions en sont généralement uniformes ; il y a cependant quelques différences notables à signaler.

A Florence, les minutes des actes notariés sont envoyées aux Archives dès que les actes sont signés, ou plutôt dès que la copie, qui doit rester chez le notaire, est effectuée, ce qui doit avoir lieu dans un délai très-court. A la mort du notaire, qui ne garde jamais ses originaux, les copies sont transportées aux Archives.

A Modène, les notaires conservent devers eux les minutes jusqu'à leur mort, mais ils envoient aux Archives copie de tous les actes qu'ils dressent.

A Venise et à Milan, les notaires gardent également leurs minutes, leur vie durant ; ils ne transmettent pas même de copie aux Archives, ils y déposent seulement annuellement un double de leur répertoire. Ces différences, au fond, ne sont pas très-importantes et ne touchent pas à l'organisation même du système ; ce sont des différences d'ordre et de forme. Il en est d'autres plus radicales.

Ainsi, la Toscane n'a que de simples Archives notariales

sans congrégation ni collège notariaux. Dans l'ancien royaume Lombardo-Vénitien, n'existent pas davantage le collège ni la congrégation, mais il y a partout des Chambres de discipline notariales. C'est à Modène que nous trouvons l'organisation la plus complète du corps du notariat et de ses Archives. L'ancien duché possède en effet, et les Archives notariales, et la Congrégation chargée de résoudre les questions concernant soit l'application des règlements, soit la conservation des actes, et le collège, ayant droit de contrôle sur la gestion et la moralité des notaires. Modène a eu encore, comme quelques autres villes de l'Italie centrale, une institution particulière fort utile dont le but était de remédier à la perte possible des actes notariés. Au **xv^e** siècle on avait créé dans quelques villes une Commission composée de plusieurs notaires pour dresser des copies authentiques de tous les actes notariés qu'on pourrait recueillir et de tous ceux qui seraient faits à l'avenir. Ces copies étaient réunies en registres et déposées aux Archives. Elles forment dans plusieurs villes d'Italie des collections considérables et d'autant plus précieuses aujourd'hui que souvent les originaux de ces actes sont perdus. Ces Commissions étaient connues à Modène, à Reggio et à Bologne, sous le nom de *Uffizio dei Memoriali*, à Ravenne elles portaient le nom d'*Uffizio del Registro*. Malheureusement elles n'ont guère fonctionné que pendant un siècle ou deux, aux **xvi^e** et **xvii^e** siècles.

§ 4.

DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LE NOTARIAT ET SUR LES ARCHIVES NOTARIALES.

Les divers règlements dont je viens d'avoir l'honneur de vous exposer une analyse sommaire sont encore en vigueur en Italie, et régissent toujours le notariat dans les diverses provinces des anciens états séparés. Leur fonctionnement est facile et satisfaisant ; j'ai pu m'assurer par moi-même combien les dépôts successifs des actes en un centre commun, à Venise comme à Modène, étaient réguliers, et combien il était facile, grâce aux moyens de recherches existants, de retrouver tous les actes anciens dont on peut avoir besoin.

Quelque régularité et quelque facilité qu'il y eût dans ces

divers services, il était évident que l'unification politique de l'Italie devait faire naître le désir d'avoir une loi uniforme sur le notariat et la conservation des actes notariés dans le royaume. Cette idée n'a pas tardé à se manifester, et dès l'année 1865 le gouvernement mit la question à l'étude.

En ce qui concerne l'unique objet dont je dois m'occuper, les Archives notariales, il est certain que la loi, si on voulait lui donner de l'unité, devait sacrifier les usages, je ne dis pas les droits, des notaires du Piémont et du duché de Gênes au système suivi dans les autres provinces de l'Italie. La discussion a été très-vive. Les notaires de l'ancien royaume de Sardaigne, suivant les traditions françaises, tenaient à conserver leurs minutes comme leur propriété. D'un autre côté, les habitants et les notaires eux-mêmes des provinces où les Archives existent défendaient leur ancienne institution, non-seulement à cause des avantages qu'ils y trouvaient, mais aussi, on peut le dire, par patriotisme, car ces Archives forment de vrais et précieux monuments de l'histoire du pays depuis le moyen âge. Les nombreux mémoires publiés de part et d'autre attestent la vivacité de la lutte et le talent de ceux qui y ont pris part. En définitive, la victoire est restée aux partisans des Archives notariales et du droit de propriété de l'État sur les minutes notariales.

C'est sur ce double principe que M. de Falco, ministre de grâce et de justice, a rédigé le projet de loi réorganisant uniformément le notariat dans toute l'Italie et consacrant partout l'existence des Archives notariales.

Présenté aux Chambres le 26 mars 1866, le projet, par suite des changements de cabinet, n'a pu être encore discuté.

Je crois devoir en faire connaître avec quelque détail les dispositions à Votre Excellence, d'après les communications bienveillantes de M. Poggi, chargé, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, de soutenir la discussion devant le Sénat.

Je vous demande la permission de m'arrêter seulement à un passage du rapport de M. le Ministre de grâce et justice joint au projet de loi, parce qu'il se rattache d'une manière directe à la question spéciale dont j'avais à m'occuper.

A l'occasion du titre qui concerne l'existence des Archives notariales, M. le Ministre rappelle les controverses et l'opposition qu'a soulevées cette mesure dans une partie de l'Italie où elle est une création. La prétention des notaires du Piémont qui soutien-

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



del mandamento) doit de suite apposer les scellés sur les actes qui se trouvent chez le notaire et les faire transporter ensuite aux Archives. Les héritiers du notaire ou les détenteurs des protocoles doivent, dans un délai de dix jours et sous des peines assez graves, prévenir le Collège des notaires de son décès.

TITRE II. — Des Actes notariés. — Ce titre est relatif aux formes dans lesquelles doivent être reçus les actes notariés. Ce sont les formes mêmes de la loi française. On indique minutieusement les formalités à suivre lorsqu'une partie est infirme. Les notaires doivent conserver en lieu sûr les actes qu'ils font et ceux qui sont déposés chez eux ; ils doivent les réunir en fascicules dans un ordre chronologique correspondant aux numéros progressifs de leur répertoire. Les testaments sont conservés en fascicules distincts.

Les notaires doivent tenir un répertoire pour inscrire journalièrement, sans blancs ni interlignes, tous les actes reçus. Chaque article du répertoire doit mentionner le numéro, la date de l'acte, et le lieu où il a été fait, les noms et domicile des parties, l'indication de la nature de l'acte, la mention de l'enregistrement. Ces registres doivent être paraphés à chaque page par le juge de paix. Les notaires doivent en outre tenir les registres qui seront indiqués au règlement d'exécution.

Les Collèges de notaires ou le Ministre de grâce et justice peuvent à leur convenance faire effectuer des inspections et vérifications chez les notaires. Procès-verbaux de ces inspections sont dressés et déposés aux Archives du Collège.

La loi s'occupe ensuite des formalités à suivre pour délivrer des copies ou brevets et tarife les honoraires des notaires.

TITRE III. — Des Collèges de notaires et des Archives. — § 1^{er}. — Le projet de loi établit un Collège de notaires auprès de chaque tribunal civil. Le Collège se compose de six membres dans les villes de 50,000 habitants ; de neuf membres dans les villes ayant plus de 100,000 habitants ; et de douze membres dans les villes d'une population supérieure. Les notaires inscrits auprès d'un même Collège se réunissent en assemblée générale au chef-lieu de leur ressort. Ces assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Les réunions ordinaires ont lieu à l'effet de nommer les membres et de discuter les comptes du Collège. Les assemblées extraordinaires sont convoquées toutes les fois que le Collège le juge nécessaire. Pour être éligible au Collège, il faut

être notaire depuis cinq ans et avoir trente ans. Les membres du Collège restent trois ans en exercice ; ils se renouvellent par tiers tous les ans. Le président est nommé par le Ministre, le secrétaire par le Collège.

Le rôle du Collège est à peu près celui de nos Chambres de notaires ; il veille sur la conduite et sur la moralité des notaires, il donne son avis sur les matières relatives à l'exercice de la profession ; il dresse la liste des notaires et des aspirants ; il règle les difficultés qui s'élèvent entre les membres de la corporation ou avec les tiers, soit pour la restitution des papiers, soit pour les honoraires ; il contrôle le compte du trésorier.

§ 2. — *Des Archives.* — Auprès de chaque Collège de notaires existeront des Archives à la tête desquelles sera un chancelier archiviste.

On conservera à ces Archives : 1° la copie de tous les actes notariés que les officiers de l'enregistrement doivent exécuter et transmettre dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte ; 2° la copie de toutes les inscriptions faites sur le répertoire de chaque notaire dans le courant du mois, copie qui doit être envoyée aux Archives dans le mois suivant ; 3° les originaux et les copies des actes notariés reçus à l'étranger. On doit effectuer le dépôt de ces actes avant de les employer, à moins qu'ils ne soient déjà déposés chez un notaire du pays ; 4° les actes originaux, appelés ici *protocoles*, de chaque notaire, qui doivent être envoyés aux Archives après sa mort avec ses répertoires. Ces protocoles ne sont plus les registres où l'on transcrit les actes à Florence, ce sont les originaux eux-mêmes ; 5° les sceaux des notaires.

La remise du sceau et des actes mentionnés aux n^{os} 4 et 5 doit être effectuée dans le délai d'un mois après la cessation des fonctions, soit par le notaire, soit par les officiers chargés d'apposer les scellés. Elle est opérée entre les mains du chancelier archiviste, avec l'intervention du président du Collège ou d'un membre par lui délégué. L'archiviste fait l'inventaire du tout et dresse procès-verbal du dépôt. Ce procès-verbal, signé des membres présents et fait en double, est déposé aux Archives et délivré au notaire ou à ses héritiers.

L'archiviste doit procéder immédiatement à la vérification des protocoles et des répertoires. Les protocoles et les répertoires doivent être conservés dans un lieu différent de celui où sont

gardées les copies transmises par l'enregistrement. Les revenus des fruits l'ont été livrées aux Archives appartiennent par moitié au notaire et par moitié au notaire sa vie durant ou à ses héritiers pendant vingt ans après sa mort. Pendant ces ans. les notaires et leurs héritiers peuvent prendre communication des actes sans payer aucune rétribution.

Dans chaque ville où il y a des Archives se trouve un bureau dit de statistique. L'archiviste y inscrit : la date et le numéro des testaments ; la forme dans laquelle ils ont été faits ; la date et le numéro des actes entre vifs ; la nature de ces actes ; les noms et les professions des parties ; la valeur pécuniaire des contrats ; le rapport entre le revenu ou l'intérêt et le capital qu'il représente.

Le procureur du Collège des notaires veille à la conservation des actes déposés aux Archives et à l'observation des règlements par les notaires et les archivistes. En cas de contraventions, il les dénonce au procureur de la ville. L'archiviste est responsable de la conservation des actes déposés aux Archives ; il certifie les copies qui en sont tirées. Les archives de la ville de Paris sont dirigées par le trésorier du Collège des notaires. Le premier archiviste est nommé par décret royal. Les autres archivistes exerçant dans la juridiction du Collège des notaires de Paris sont nommés et révoqués par le Collège des notaires de Paris. Le premier archiviste ne peut être révoqué que par décret royal, sur la proposition du Collège et de la Cour d'appel. Il peut être révoqué par décret du Collège ou de la Cour d'appel, à continuer de ses fonctions pendant six mois à la ville où sont les Archives. Le premier archiviste de la ville de Paris est nommé dans les deux mois de sa nomination. Les autres archivistes de la ville de Paris sont nommés et révoqués par décret royal sur la proposition de l'archiviste de la ville de Paris. Le traitement de l'archiviste est fixé par l'assemblée générale des notaires de la ville de Paris et payé sur la caisse des notaires de la ville de Paris.

Il me semble inutile de

rapporter une rapide analyse de l'ouvrage de M. le Ministre, presque entièrement consacré aux règlements du notariat existant actuellement. C'est une œuvre remarquable qui sera lue avec intérêt par les meilleurs dans les sciences juridiques. L'ouvrage se divise en deux parties : 1° Il

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

désir qui se manifesta en Toscane pour la conservation des Archives notariales sans toucher cependant au principe de la responsabilité inscrit dans la loi de l'an XI, décida que les notaires toscans se borneraient à envoyer des copies de leurs actes aux Archives et conserveraient devers eux les minutes, mais seulement pendant la durée de leur vie ou de leur exercice. Le même esprit de ménagement avait fait introduire une disposition analogue dans le décret de 1806 qui régit encore en ce moment les Archives de l'ancien royaume Lombardo-Vénitien, décret que nous avons exposé ci-dessus.

Le décret de 1810 n'apporta donc en réalité d'autre modification sérieuse, et elle n'a pas beaucoup de gravité, à la législation ancienne du notariat et des Archives notariales en Toscane, que l'autorisation accordée aux notaires de conserver leurs minutes pendant leur vie en adressant copie de leurs actes aux Archives, tandis que, auparavant, ils déposaient aux Archives l'original même de leurs actes et ne gardaient devers eux que des copies qui, à leur mort ou démission, faisaient retour aux Archives. Les autres dispositions concernent les formes à donner aux actes et aux copies, qui sont les formes mêmes prescrites par la loi française de l'an XI, et les droits à percevoir par les Archives pour l'expédition des actes. Le décret de 1810, mis en vigueur dès sa promulgation, fut remplacé par le règlement du 11 février 1815, dont la disposition essentielle (Titre IV) prescrivit le dépôt immédiat des minutes, ne laissant chez les notaires que les copies de leurs actes et les testaments olographes.

Les faits que je viens d'avoir l'honneur de rappeler renferment la réponse à vos dernières recommandations.

Limité, en réalité, à ce seul point important, l'autorisation donnée aux notaires de garder leurs minutes leur vie durant, et abrogé dès le commencement de 1815 par le décret du 11 février, après une courte application de quatre années, le décret de 1810 n'a pu avoir une grande influence sur l'organisation et le service des Archives notariales en Toscane. Aujourd'hui, il y est même entièrement oublié et je puis dire que la lettre de Votre Excellence en a presque révélé l'existence aux personnes le plus à même de le connaître. En Italie, en ce qui concerne les Archives notariales et l'action de l'administration sur ce sujet spécial, on ne connaît que le décret du 17 juin 1806 rendu pour le royaume d'Italie, suivi encore aujourd'hui, comme je l'ai dit ci-

dessus, en Lombardie et en Vénitie, et en vertu duquel les notaires gardent jusqu'à leur mort toutes les minutes de leurs actes.

Peut-être, monsieur le Ministre, devrais-je m'arrêter ici et me borner, en terminant mon rapport, à vous renouveler mes respectueux remerciements de la confiance que vous avez bien voulu m'accorder. Je vous demande la permission cependant d'indiquer deux mesures qui pourraient être empruntées, ce me semble, au régime italien et appliquées un jour avantageusement en France.

La première mesure, intimement liée à la seconde, serait d'exiger des notaires ou de l'administration de l'enregistrement une copie entière et collationnée de tous les actes notariés pour être déposée et conservée en un lieu qui serait ultérieurement désigné. La seconde serait peut-être d'une exécution moins difficile que la première. Sans porter atteinte aux droits que possèdent ou que s'attribuent les notaires sur les minutes anciennes, et en couvrant leur propre responsabilité de la responsabilité de l'État, ne pourrait-on arriver à décider que tous les actes notariés antérieurs à une certaine époque seraient dans chaque localité centralisés, soit aux Archives de la ville, soit à la Chambre des notaires, sous une garde spéciale, pour y être inventoriés dans un catalogue général dont le double serait déposé aux Archives départementales. Le terme en deçà duquel les actes resteraient chez les notaires pourrait être par exemple l'avènement du roi Louis XVI, ou l'année 1789, fin de l'ancien régime, ou bien l'an XI, date de la promulgation de la loi actuelle sur le notariat. Les questions de personnes, de local et de budget que soulèverait cette décision ne paraissent pas insolubles, et il serait superflu d'insister sur ses avantages pratiques en l'envisageant dans son ensemble et une fois réalisée. Elle serait de la plus grande utilité pour les travaux historiques et je dirai même pour les intérêts de famille. On en a journellement la preuve à Florence, à Venise et à Gênes.

René DE MAS LATRIE.

P. S. — Depuis l'époque où fut écrit ce rapport, une loi, en date du 25 juillet 1875, a réglé définitivement l'organisation du notariat et des Archives notariales en Italie. Cette loi reproduit presque identiquement les termes mêmes du projet de loi que

M. Poggi avait bien voulu me communiquer et que j'ai analysé dans mon rapport. Je dois signaler cependant quelques modifications de détail.

La loi de 1875 est divisée en six titres. Le titre I^{er} réunit les dispositions générales qui se trouvaient éparses dans les titres I^{er} et III^e du projet. Il définit la fonction du notaire, et décide qu'auprès de chaque tribunal civil il y aura un Collège des notaires et un dépôt d'Archives.

Le titre II, intitulé *Des Notaires*, reproduit les dispositions spéciales contenues au titre I^{er} du projet; il y ajoute seulement de légers changements; ainsi il n'exige plus que l'âge de vingt-quatre ans au lieu de vingt-cinq, et un stage de deux ans au lieu de quatre pour exercer les fonctions notariales. Il impose aux notaires l'obligation de recevoir à leurs frais des mains de l'archiviste le sceau de leur étude, et de signer sur un registre déposé aux Archives et destiné à conserver la signature de tous les notaires. La loi défend en outre au notaire de s'absenter plus de cinq jours en dehors de sa résidence sans l'autorisation du Conseil.

Le titre III, titre II du projet, sur les actes notariés, reproduit textuellement les dispositions que j'ai sommairement analysées.

Le titre IV correspond à l'ancien titre III et traite de la réunion des Collèges, des Conseils et des Archives notariales. Les notaires inscrits auprès d'un même tribunal forment un Collège chargé d'élire dans son sein les membres qui doivent former le Conseil ou Chambre des notaires. Les dispositions relatives à la réunion des Collèges, aux droits et à la composition des Conseils, sont les mêmes que celles que j'ai exposées d'après le projet, sauf le droit attribué par la nouvelle loi aux Conseils de choisir leur président. Les prescriptions relatives au versement des minutes ou des actes dans les dépôts, soit à la mort, soit à la cessation d'office du notaire, ont été également reproduites par la loi; la seule innovation introduite est la création des Archives cantonales dans les villes qui consentiront à en prendre les frais à leur charge. Ces dépôts recevront les copies faites par l'administration de l'enregistrement, mais les minutes et tous les actes notariés seront déposés aux Archives du district.

Le titre V, titre IV du projet, traite des amendes et des pénalités qui peuvent encourir les notaires.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



BIBLIOGRAPHIE.

MÉMOIRES de la Société archéologique et historique de l'Orléanais,
t. XIII, 1875, in-8°, LXXII-406 pages.

Le treizième volume de la collection que fait paraître la Société de l'Orléanais se recommande à l'attention des historiens par un caractère qui lui est propre ; il est tout entier consacré à l'expédition du duc de Guise à Naples. C'est une publication véritablement distincte, qui a pour base les lettres et instructions diplomatiques de la Cour de France pendant les années 1647 et 1648 ; elle a pour éditeurs MM. Loiseleur et Baguenault de Puchesse. Les documents dont elle se compose, et qui voient le jour pour la première fois, sont tirés d'un volume qui, après avoir appartenu aux Bénédictins d'Orléans, est entré dans la bibliothèque de cette ville. Selon toute apparence, les Bénédictins le tenaient de Michel Félibien, qui, dès l'âge de 16 ans, fut membre de leur ordre. André Félibien, son père, avait été secrétaire du marquis de Fontenay, ambassadeur de France à Rome, et avait conservé par devers lui les dépêches dont il connaissait le chiffre. Il les a traduites, et elles ont fait partie des biens qui figuraient dans sa succession. On sait que le principe des droits de l'Etat n'a été appliqué en faveur du dépôt des affaires étrangères qu'à partir du décès de M. de Lionne. C'est ainsi que les pièces dont il s'agit paraissent avoir été l'objet d'un partage. Outre celles qui forment le volume de la bibliothèque d'Orléans, il en existe en effet dans la bibliothèque de Chartres (Félibien était originaire du pays chartrain) plusieurs autres dont le recueil complète la première série. Découvertes par M. Chéruel, ces dernières ont été par lui communiquées aux éditeurs du présent volume qu'elles ont contribué à enrichir.

Les principaux documents (il y en a 81) qui y sont contenus consistent dans les dépêches du comte de Brienne, ministre des affaires étrangères de France, et du marquis de Fontenay. On y trouve aussi quelques instructions du Roi, c'est-à-dire de Mazarin, deux ou trois lettres du bailli de Valençay, commandant des troupes françaises sous

les ordres du duc de Richelieu, et remplaçant de M. de Fontenay à Rome en 1649.

Les éditeurs ont annoté avec soin tous les passages qui méritaient un éclaircissement; ils ont donné les détails biographiques utiles au lecteur. Une table analytique des matières et une liste alphabétique des noms des personnes achèvent la décoration d'une publication qui ne laisse rien à désirer.

Enfin et surtout une substantielle introduction, placée en tête des documents, en présente l'analyse et en résume les données. C'est un travail très-sérieux qui d'abord expose avec clarté la situation diplomatique de l'Europe au moment où s'ouvre l'aventureuse tentative du duc de Guise, marque nettement les rôles de chacun des acteurs du drame, en définit le caractère, les antécédents et les visées; s'attache ensuite au récit chronologique des événements, serre au plus près leurs péripéties, en montre l'exacte physionomie. Cette étude, vraiment originale et toute de première main, a pour complément l'appréciation des circonstances et des hommes. Certes, les conclusions des éditeurs sont marquées au coin d'un jugement solide et empreintes d'un vif sentiment de l'impartialité historique. Peut-être est-il permis d'y signaler une sorte d'hésitation; elles m'ont paru trop flottantes. Entre Guise et Mazarin, tout en produisant les circonstances atténuantes en faveur du ministre (la lenteur et l'incertitude des informations notamment), elles semblent pencher du côté de l'aventurier. Je crois que Mazarin eut de tous points raison; que l'expédition ne devait pas dépasser les proportions d'une diversion propre à amener la paix, qu'elle ne pouvait qu'être abandonnée dès que l'objet principal était près d'être atteint, et, qu'en fait, une assistance immédiate et forte n'aurait aucunement assuré la conquête d'un pays aussi facile, comme on sait, à perdre qu'à prendre.

H. Lot.

SOCIÉTÉ JERSIAISE. — *Extente de l'île de Jersey. 1331.* Edouard III. — Publication 1^{re}. — Jersey: C. Le Feuvre, Beresford Library, Beresford Street, St-Hélier. — 1876. (In-4°, xvi, 81 [463¹] et 8 pages).

Le nom d'extente, *extenta*, désigne, dans les îles de Jersey et de Guernesey, un état des revenus du domaine royal et autres droits appartenants à la couronne, dressé au moyen des dépositions d'un certain

1. Dans cette partie du volume, qui contient le texte de l'extente de 1331 avec la traduction en regard, chaque page de la traduction a reçu le même numéro que la page du texte à laquelle elle correspond, et la première page, qui ne contient qu'un préambule, n'a pas reçu de numéro, en sorte que pour 163 pages la pagination n'en indique que 81.

nombre d'hommes pris dans chaque localité et interrogés sous serment. Ces extentes sont les titres officiels qui règlent l'étendue et les limites des droits de la couronne à l'égard de ses tenants et débiteurs. On compte, pour l'île de Jersey, cinq extentes, rédigées respectivement dans les années 1274, 1331, 1515, 1607 et 1660. L'extente de 1660 est celle qui est en vigueur aujourd'hui.

Des différentes extentes anciennes, celle de 1331 est peut-être celle qui a, pour l'histoire locale, le plus d'importance. L'extente précédente de 1274 est brève et donne peu de détails ; celle de 1331, au contraire, est on ne peut plus minutieuse. Toutes les pièces de terre qui devaient quelque chose au roi sont chacune l'objet d'une mention spéciale, avec le nom du tenant et celui du fief, la rente à payer et les termes de paiement. Il y a là un précieux répertoire topographique ; aussi les Jersiais appellent-ils l'extente de 1331, un peu emphatiquement, le *doomsday-book* de Jersey. — Indépendamment de son importance locale, ce document n'est d'ailleurs pas sans intérêt pour l'histoire des institutions du moyen âge ; il donne le nom et la définition de toutes les espèces de rentes et de droits que le roi d'Angleterre percevait au xiv^e siècle dans ce fragment détaché de l'ancien duché de Normandie. Il était jusqu'ici resté inédit. On peut féliciter la Société Jersiaise¹ de l'avoir choisi pour l'objet de sa première publication².

L'exécution du travail est des plus satisfaisantes. D'un côté on a donné le texte latin, imprimé avec des caractères qui reproduisent les abréviations du manuscrit, de l'autre une traduction française aussi littérale que possible. Ce mode de publication présente de grands avantages. Le système qui consiste à figurer les abréviations au lieu de les résoudre est aujourd'hui assez mal vu du public savant ; c'est pourtant le seul qui offre aux lecteurs une garantie sérieuse d'exactitude. Dans une transcription où les abréviations ont été résolues, on ne sait jamais, à chaque mot qu'on lit, si l'on a sous les yeux une leçon authentique ou une invention du copiste moderne. S'il est vrai qu'une

1. La Société Jersiaise est de création récente. Elle a publié l'année dernière un premier compte-rendu de ses travaux sous ce titre : *Société Jersiaise, pour l'étude de l'histoire et de la langue du pays, la conservation des antiquités de l'île, et la publication de documents historiques, etc., etc., fondée le 28 janvier 1873. Premier bulletin annuel. 1875* (Jersey, in-4°, 19 p. et une planche). La Société comptait alors plus de 80 membres souscripteurs (à une livre sterling par an, plus 5 shillings de droit d'entrée), et 5 *membres d'honneur* : dans la liste de ces derniers on remarque le nom de M. Dubosc, archiviste de la Manche. Outre les procès-verbaux, la liste des membres, etc., ce bulletin contient un rapport en anglais sur des fouilles qui ont été pratiquées par des délégués de la société dans un cromlech de l'île, au lieu dit les Cinq Pierres, paroisse de S. Brelade.

2. La société annonce la publication prochaine des quatre autres extentes.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

tées au dialecte local de l'île, et qui manquent à Du Cange : — « ALLECHONES. *Allichons*. Dents d'une roue de moulin » ; — « CABOTELLUM. *Cabotel*. Mesure contenant un cabot ou demi boisseau. Le mot est aussi usité dans l'extente pour cabot, le contenu d'un cabotel » ; — « EXCLOTURA. *Escloeteure*. Vanne établie sur un courant d'eau » ; — « FOCALAGIUM. *Fouaille*. Qui (lisez Ce qui) peut servir à faire du feu, soit fougère, bruyère, etc. » ; — « MINETA. *Minet*. Mesure qui servait pour le mesurage des grains » ; — « ROETUM. *Rouet*. Roue dentée d'un moulin ».

Il eût été encore à souhaiter que les éditeurs eussent pris soin de réunir dans des tableaux récapitulatifs les diverses indications éparses dans le document. L'extente donne pour chaque paroisse la somme des rentes que le roi avait droit d'y percevoir¹ ; il aurait fallu faire un total général de ces rentes pour toute l'île, en y ajoutant divers autres droits que l'extente indique à part, tels que le fouage ou monnéage², les profits de justice, le revenu des moulins royaux, etc. Voici, sauf erreur, les totaux que donne la réunion de ces diverses indications de l'extente :

	Monnaie tournois.		
	Livres	Sous	Deniers
Rentes	355	7	8
Petite et grande coutumes ³ , sceau de la baillie, etc. (p. 16 et 17)	21	5	»

1. Ces rentes se divisent en deux catégories, *ferme du roi* et *grèverie*. Il est difficile de voir ce qui distinguait ces deux dénominations. Les contemporains même ne le savaient pas bien : p. 24 il est question de certaines rentes dont la nature est douteuse, et « que quelques-uns appellent grèverie », *quos quidam greveriam appellant*.

2. Le droit de *fouage* ou *monnéage*, dans les îles, ne différait pas de celui qui était perçu sous les mêmes noms dans la Normandie continentale ; il était dû par les mêmes catégories de personnes. D'après la somme à laquelle il est ici estimé, le nombre des personnes qui le payaient à Jersey était évalué à 1865.

3. La *petite coutume* était un droit sur l'exportation du bétail qui n'était pas né dans l'île et n'y avait pas séjourné an et jour. Sur la *grande coutume*, qui était un droit sur les navires, l'extente de Jersey se borne à renvoyer à l'extente qui avait été faite la même année pour Guernesey : *habet etiam dominus Rex magnam costumam navium eodem modo quod eam habet in Insula de Guernerie* (p. 16). Les éditeurs auraient dû ici publier en note le passage correspondant de l'extente de Guernesey. D'après le document intitulé « Les franchises nostre segnor le Rey dengleterre en lisle de Guernerye », qui est conservé aux archives de la Manche, cette coutume était un droit d'un demi marc d'argent sur tout navire, assez grand pour pouvoir hisser à son mât un tonneau de vin, qui quittait l'île et sortait des domaines du roi d'Angleterre : « empres il a sa costume des neis, cest a savoir de celes qui puent guinder a lor mast un tonel de vin, por quei la neif ou la marchandise set dehors le pover nostre segnor le Rey, demie marc dargent ». L'extente de Jersey de 1274 dit de même : *de quo-*

Profits de la cour royale	80	»	»
Moulins, après réparations ¹	157	»	»
Dîners et éperons dus au roi, estimés en tout	2	2	»
	<hr/>		
Somme, par an	615	14	8
Fouage ou monnéage, tous les trois ans 93 l. 5 s., soit en moyenne par an	31	1	8
	<hr/>		
Somme totale pour la moyenne d'une année, non compris deux rentes annuelles d'une livre de cumin et d'une livre de poivre, et quelques droits de relief sur divers fiefs mouvants de la couronne.	646 l.	16 s.	4 d.,

A ces sommes il faut encore ajouter les rentes dues, non plus en deniers, mais en froment. P. 30 et 31 l'extente fait allusion à ces rentes, et elle ajoute que le détail en sera donné « dans le rental des froments », *in reddituali de frumentis*. Ce rental des froments ne se trouve pas dans l'édition de la Société Jersiaise : il y a évidemment une lacune, soit dans l'original, soit dans la copie. Il est probable que ces rentes de froment représentaient une assez forte somme. On peut en juger par le calcul suivant. La garde, c'est-à-dire l'administration, des îles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk, fut prise à ferme, en 1331, en 1332 et en 1333, pour 500 livres sterling par an. Les fermiers comptaient donc sur plus de 500 livres sterling de profit, et sur cette somme Jersey devait compter au moins pour la moitié, soit au-delà de 250 livres. Or, le total du tableau ci-dessus, en comptant la monnaie sterling, d'après une estimation souvent répétée dans l'extente même, pour une valeur quadruple de celle de la monnaie tournois, ne va qu'à 161 l. 16 s. 4 d. sterling. C'est donc encore à peu près une centaine de livres sterling, ou 400 livres tournois, que devaient fournir les rentes dues en froment.

A la suite de l'extente on a imprimé deux « fragments » tirés des rôles des assises tenues à Jersey en 1323 et 1331, qui donnent la

libet navigio potente wyndare unum doleum vini ad malum debetur Regi dimidia marca argenti (Record office, *Inq. p. m.*, Ed. I).

1. P. 81, où il est dit que le roi avait en la paroisse de Grouville un moulin, dit le moulin de Beauvoir, qui était à ce moment détruit, et qui coûterait à refaire 120 livres tournois, moyennant quoi il en rapporterait à l'avenir 20 par an, il aurait été bon de citer en note cet acte indiqué dans l'ouvrage intitulé *Rotularum originalium in curia scaccarii abbreviatio*, t. II ([Lond.], 1810, in-fol.), p. 50, col. 2, et qui est de l'année même où l'extente avait été faite : « Mandatum est Petro Bernard de Pynsole et Laurencio du Gaillard custodibus Insularum de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye quod molendinum R. de Beauveir in dicta Insula de Jereseye ad terram prostratum est et consumptum, per quod, etc., de firma Insularum predictarum reparari seu de novo construi faciant, ita quod de decem marcis respondeat annuatim... ». Ces 10 marcs de revenu annuel sont 10 marcs ou 5 livres sterling, qui font bien les 20 livres tournois indiquées dans l'extente.

liste des fonctionnaires de l'île en chacune de ces deux années. Ces fragments ne sont pas sans intérêt, mais on ne sait trop ce qu'ils viennent faire là. Il vaudrait mieux réserver pour une publication spéciale et *in extenso* la collection entière des rôles des plaids tenus dans les îles en 1299 et 1300, 1304, 1309, 1320, 1323 et 1331, qui existe au *Record office* de Londres ¹ et d'où les deux fragments ci-dessus ont été tirés. Ce serait là une publication qui ferait honneur à la Société Jersiaise. Le volume qu'elle vient de faire paraître montre qu'elle serait parfaitement capable de la mener à bonne fin.

Julien HAVET.

LIVRES NOUVEAUX.

156. ALLOU. — Chronique des évêques de Meaux, suivie d'un état de l'ancien diocèse et du diocèse actuel. In-8°, 408 p. Meaux, imp. et lib. Cochet.

157. ARSONNEAU. — Chronique dressée sur le Château-Gaillard et Dampierre-sur-Boutonne (Charente-Inférieure). Galerie des 88 caissons au château de Dampierre, etc. In-8°, 51 p. et grav. Niort, lib. M^{me} Lafond-Debernay.

158. BABERT DE JULLÉ. — Rapport de la commission des Tumuli de Bougon; suivi d'une étude sur la trépanation préhistorique et en particulier sur le crâne trépané que possède le musée de Niort. In-8°, 18 p. et planche. Niort, lib. Clouzot.

Extrait des Bulletins de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres.

159. BARTHÉLEMY (Ed. de). — Étude sur Jean Bodin, sa vie et ses travaux (1530-1596). In-8°, 72 p. Saint-Quentin, imprim. Poette; Paris, lib. Sandoz et Fischbacher.

Extrait du t. XIII, 3^e série, des Annales de la Société académique de Saint-Quentin.

160. BARTHÉLEMY (Ed. de). — Correspondance inédite du vicomte de Joyeuse, lieutenant-général pour le roi en Languedoc. In-8°, 105 p. Paris, lib. Techener.

Extrait du Bulletin de la Société académique du Var.

161. BARTONN (J.). — Oertliche Beschreibung der Stadt Frankfurt am Mein. In-8°, vi-244 p. Francfort-sur-le-Mein, Voelcher, 1875.

1. Sous les cotes $\frac{n}{1}$ et $\frac{n}{1}$.
37 38.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



174. BOUGAUD et GARNIER. — Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la Chronique de Saint-Pierre-de-Bèze; publiées d'après les textes originaux. In-8°, xxviii-568 p. Dijon, imp. et lib. Darantière.

175. BRUN (Félix). — Étude sur la Chanson de Roland. In-8°, 45 p. Paris, imp. Plon et C^o.

176. BUHOT DE KERSERS. — Statistique monumentale du département du Cher, texte et dessins. 2^e fascicule. Canton d'Argent, illustré d'un frontispice, d'une carte et de 12 pl. gravées à l'eau-forte par J. Boussard, architecte. Gr. in-8°, 85-124 p. Bourges, imprim. Pigelet; Paris, lib. V^o A. Morel et C^o.

177. CAMPARDON (Em.). — Nouvelles pièces sur Molière et sur quelques comédiens de sa troupe, recueillies aux Archives nationales. In-8°, xi-191 p. Nancy, imp. et lib. Berger-Levrault et C^o; Paris, même maison.

178. CHAMBRUN DE ROSEMONT (de). — Considérations sur le Delta du Var. Suite des études géologiques sur le Var et le Rhône pendant les périodes tertiaire et quaternaire. In-8°, 15 p. Nice, imp. Caisson et Mignon.

179. Chansons du xv^e siècle, publiées d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris par Gaston Paris, et accompagnées de la musique transcrite en notation moderne par Auguste Gevaert. In-8°, xx-243 p. et 2 fac-simile. Paris, imp. Chamerot; lib. Firmin Didot et C^o.

Publié par la Société des anciens textes français.

180. CHANTELAUZE. — Marie-Stuart, son procès et son exécution, d'après le journal inédit de Bourgoing, son médecin, la correspondance d'Amyas Paulet, son geôlier, et autres documents nouveaux. In-8°, xvi-584 p. Paris, imp. et lib. Plon et C^o.

181. CHARLES (l'abbé). — Étude historique et archéologique sur l'église et la paroisse de Souvigné-sur-Même (Sarthe). In-8°, 38 p. Mamers, imp. Fleury et Danguin.

Extrait de la Revue historique et archéologique du Maine, t. I, n^o 1, 1876.

183. CHAUVIGNY (René de). — Généalogie de la famille Gaucher; document original extrait des archives de la famille Liger de Chauvigny. In-8°, 16 p. Mamers, imp. Fleury et Danguin.

Extrait de la Revue historique et archéologique du Maine, t. I, n^o 1, 1876.

184. CHAZAUD (A.-M.) — La Chronique du bon duc Loys de Bourbon; publiée pour la Société de l'histoire de France. In-8°, xxix-378 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley; Paris, lib. Loones.

Publications de la Société de l'histoire de France.

185. CLAMAGERAN. — Histoire de l'impôt en France; 3^e partie, comprenant l'époque monarchique, depuis la mort de Colbert (1683) jusqu'à

la mort de Louis XV (1774). T. III. In-8°, xvi-507 p. Paris, librairie Guillaumin et C°.

186. COMBIER (Am.). — Nomenclature sommaire des archives du greffe de Laon. In-4° à 2 col., 112 p. Paris, imp. Paul Dupont.

187. COMBIER. — Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon; 3° et dernière partie. In-8°, 413-745 p. Laon, imp. Jacob; Paris, lib. Leroux.

188. COSQUIN. — Contes populaires lorrains recueillis dans un village du Barrois, à Montiers-sur-Saulx (Meuse). In-8°, 28 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Romania.

189. CRAMAIL. — Les Intendants des anciennes provinces en France, d'après les documents conservés aux archives départementales en cours de publication. In-8°, 7 p. Paris, imp. Jules Le Clere et C°.

Extrait du Contemporain du 1^{er} avril 1876.

190. DALOD (l'abbé). — Histoire de Notre-Dame d'Onoz, près d'Orgelet, en Franche-Comté (Jura). In-8°, 46 p. et grav. Mâcon, imp. Protat.

191. DOMPNIER DE SAUVIAC. — Chroniques de la cité et du diocèse d'Acqs; livres I, II et III. In-4°, 215 p. Dax, imp. et lib. Champion, 1874.

192. DOUAI (l'abbé). — L'Église des Gaules et le conciliabule de Béziers, tenu en l'année 356. In-8°, viii-107 p. Poitiers, imp. et lib. Oudin; Paris, même maison; Montpellier, lib. Séguin.

193. DUSSIEUX. — Lettres intimes de Henri IV, avec une introduction et des notes. In-8°, 495 p., portr. et masque de Henri IV. Versailles, imp. et lib. Cerf et fils; Paris, lib. Baudry.

194. FAYET. — Les Écoles de la Bourgogne sous l'ancien régime, ou Réfutation d'un rapport officiel de 1873. In-8°, 32 p. Langres, imp. et lib. Dangien.

195. FLEURY (Ed.). — Note sur l'excursion aux Creutes, du canton de Craonne, faite par la Société archéologique de Soissons en juin 1873. In-8°, 16 p. Soissons, imp. Michaux.

Extrait du 4^e vol., 2^e série, des Mémoires de la Société archéologique de Soissons.

196. FLEURY (Ed.). — Un épisode de la chute des carlovingiens (Laon-Reims, 988-992). In-8°, 127 p. Laon, imp. Jacob.

197. FONTALIRANT (le R. P.). — Notre-Dame-de-Confort, sanctuaire des Frères prêcheurs à Lyon (1218-1791). In-8°, 61 p. Lyon, imp. Paris; lib. Josserand.

198. GAUTIER (Léon). — La Chanson de Roland. Texte critique, tra-

duction et commentaire. 6^e édition. In-8^o, xl-342 p. et 4 grav. Tours, imprim. et lib. Mame et fils.

199. GERVINUS. — Introduction à l'histoire du xix^e siècle depuis les traités de Vienne. Traduit de l'allemand, d'après la 4^e édition de 1864, par J.-F. Minssen, professeur au lycée de Versailles. In-8^o, 271 p. Saint-Germain, imp. Heutte et C^o; Paris, Lib. internationale.

Collection des grands historiens étrangers contemporains.

200. GILLARD. — Notice sur les anciens registres de l'état-civil de Nogent-le-Roi. In-8^o, 16 p. Chartres, imp. Garnier.

Extrait des Mémoires de la Société académique d'Eure-et-Loir.

201. GIRY (A.). — Grégoire VII et les évêques de Téroüane. In-8^o, 23 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Revue historique.

202. GOIFFON (l'abbé). — Les Bénédictins à Nîmes, ou le prieuré de Saint-Baudille, d'après Ménard et les documents originaux. In-8^o, 59 p. Nîmes, lib. Grimaud; Bedot.

203. GOLL (J.). — Die franzoesische Heirath. Frankreich und England 1624 und 1625. In-8^o, 96 p. Prague, Calve.

204. GORDON. — F. Rabelais à la faculté de médecine de Montpellier. Autographes, documents et fac-simile. In-4^o, iv-64 p. Montpellier, librairie Coulet; Paris, librairie Lemerre.

205. HAGEN. — Étude littéraire et historique sur Pierre Daniel, d'Orléans. Traduit de l'allemand par Paul de Félice, pasteur. Avec une introduction et un appendice. In-8^o, 60 p. Orléans, lib. Herluison.

206. HOZIER (d'). — Armorial général de France. Recueil officiel dressé en vertu de l'édit de 1696, par Charles d'Hozier, juge d'armes de France et généalogiste de la maison du roy; publié par Henri Bouchot, de l'École nationale des chartes. Livraisons 10 à 21. Généralité de Bourgogne. T. I et II. In-8^o, xvi-725 p. Dijon, imp. Darantière.

207. JANSSEN (J.). — Geschichte der deutschen Zustände beim Ausgang der Mittelalters. In-8^o, xxiii-260 p. Herder, Fribourg en Brisgau.

208. JARRY. — Une correspondance littéraire au xvi^e siècle. Pierre Daniel, avocat au Parlement de Paris, et les érudits de son temps, d'après les documents inédits de la Bibliothèque de Berne. In-8^o, 96 p. Orléans, imp. Jacob; lib. Herluison.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

209. JOIRE. — Histoire de la ville d'Armentières pendant la Révolution, accompagnée d'une carte de la ville et de ses anciennes fortifications, portant l'indication de tous ses anciens monuments religieux. In-8^o, xx-222 p. Lille, imp. Lefebvre-Ducrocq; lib. Quarré.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

224. LEJEUNE. — Abri sous roche de l'âge du renne situé à Rinxent. Les différents âges préhistoriques dans le département du Pas-de-Calais. In-8°, 7 p. Lille, imp. Danel. Paris, au secrétariat de l'Association, 76, rue de Rennes.

Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Lille, 1874.

225. LESPY. — Proverbes du pays de Béarn, énigmes et contes populaires. In-8°, 113 p. Montpellier, imp. Ricateau, Hamelin et C^o; bureau des publications de la Société pour l'étude des langues romanes. Paris, lib. Maisonneuve et C^o.

Publications spéciales de la Société pour l'étude des langues romanes.

226. LORENZ. — Catalogue général de la librairie française depuis 1840, t. V (t. I^{er} du catalogue de 1866-75, A.-H). 1^{er} fascicule. A-Coorhn. In-8° à 2 col., 320 p. Nancy, imp. Berger-Levrault et C^o; Paris, lib. Lorenz.

227. LORQUET. — Les tapisseries de Notre-Dame de Reims, description précédée de l'histoire de la tapisserie dans cette ville d'après des documents inédits. In-12, LXIX-230 p. Reims, lib. Giret; Paris, lib. Didron.

228. MAILLARD (l'abbé). — Sur une station préhistorique de Thorigné-en-Charnie (Mayenne). In-8°, 16 p. Paris, imp. Hennuyer.

Extrait des Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, séance du 17 février 1876.

229. MAISSIAT. — Jules César en Gaule, t. II. La guerre de Gaule jusqu'au blocus d'Alésia. In-8°, xvi-431 p. et cartes. Paris, lib. Firmin Didot et C^o.

230. MARATU (l'abbé). — Guillaume de Noellet, cardinal-diacre de Saint-Ange (vers 1340-4 juillet 1394). In-8°, 98 p. Angoulême, imp. Chasseignac et C^o.

Extrait des Bulletins de la Société archéologique et historique de la Charente, année 1875.

231. MARCHEGAY. — Lettres d'Élisabeth de Nassau, duchesse de Bouillon, à sa sœur Charlotte-Brabantine de Nassau, duchesse de la Trémoille (1595-1628). In-8°, viii-137 p. La Roche-sur-Yon, imp. Gasté.

232. MARSILLIAT-LABORDE. — Incendie des forêts de Monédières, XVI^e siècle. In-18, 140 p. Bar-le-Duc, imp. Bertrand (des Célestins).

233. MARSY (de). — Saint-Quentin à la fin du XVII^e siècle, d'après les almanachs de Picardie. In-8°, 31 p. Saint-Quentin, imp. Poette, Paris, lib. Champion.

Extrait du Vermandois, t. III, 1875.

234. MARSY (de). — Liste des chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de 1610 à 1736; publiée d'après les registres de l'ordre. In-8°, 93 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau. Paris, lib. Dumoulin.

Extrait de la Revue historique, nobiliaire et biographique.

235. MAUDUIT. — Monuments antérieurs au 1^{er} siècle. Le camp de Vercingetorix à l'époque de l'invasion romaine. In-8°, 14 p. La Châtre, imp. Robin.

Extrait du compte-rendu du Congrès archéologique de France, 40^e session, tenue à Châteauroux en 1873.

236. MILET. — Antoine Clericy, ouvrier du roi en terre sigillée (1612-1653). Esquisse sur sa vie et ses œuvres. In-8°, 20 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley; Paris, lib. J. Baur.

237. MOREL. — Découverte de sépultures gauloises au territoire de Marson. Rapport de M. Morel, lu à la Société d'agriculture, commerce, etc., du département de la Marne. In-8°, 20 p. Châlons-sur-Marne, imp. Martin.

238. MOULENQ. — Études sur la topographie des Gaules. In-8°, 18 p. Montauban, imp. Forestié neveu.

239. MOUTIÉ. — Chevreuse. Recherches historiques, archéologiques et généalogiques; tableaux généalogiques et sceaux des seigneurs de Chevreuse. In-8°, 9 p. et 3 pl. Rambouillet, imp. et lib. Rayal.

240. NORMAND (Ch.). — Le vicomte de Turenne et la ville de Martel, d'après des documents inédits. Épisode des guerres de religion. In-8°, 18 p. Saint-Quentin, imp. Poette.

Extrait du t. XIII, 3^e série, des Annales de la Société académique de Saint-Quentin.

241. OBERMÜLLER (W.). — Die Hessen-Vöelker. Chatten, Hersen. Menapier, Bataver, Alemannen, Franken, Schotten, etc. Historisch-sprachliche Forschung 2^e et 3^e partie, 8°, p. 125-372. Cassel, Jungklaus, 1875.

242. PEIGNÉ-DELACOURT. — Technologie archéologique. Les chemins des Gaulois comparés aux chaussées des Romains. 1^{er} fascicule, les Chemins. In-8°, xi-62 p. et 2 pl. Noyon, imp. Andrieux.

243. PEIGNÉ-DELACOURT. — Topographie archéologique des cantons de la France; canton de Creil. In-8°, x-87 p. avec 22 vues. Noyon, imp. Andrieux.

244. PETIT (J.-A.). — Histoire de Marie-Stuart, reine de France et d'Écosse, t. II. In-8°, 551 p. Paris, lib. Bloud et Barral.

245. PILLON. — Études préhistoriques. L'atelier quaternaire de Cologne, commune d'Hargicourt (Aisne). In-8°, 28 p. et pl. Saint-Quentin, imp. Poette; lib. Triqueneaux-Devienne; Paris, Dumoulin.

Extrait du Vermandois, revue d'histoire locale.

246. POISSONNIER. — Commenchon. L'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, L'église paroissiale, ses pierres tombales. La Fontaine Saint-Fiacre. Montécappe. In-8°, 10 p. et plan. Noyon, imp. Andrieux.

Extrait du Bulletin du Comité archéologique et historique de Noyon, t. V, 1^{re} partie.

247. **POISSONNIER.** — Souvenirs de la Picardie. Essai sur l'origine de la ville de La Fère. In-8°, 28 p. et plan. Noyon, imp. Andrieux.

Extrait du Bulletin du Comité archéologique et historique de Noyon, t. V, 1^{re} partie.

248. **POUET (l'abbé).** — Vie de saint Rigobert, archevêque de Reims; la 2^e, viii-175 p. et pl. Reims, tous les lib.; Berry-au-Bac, l'auteur.

249. **POYRONOT.** — Récits et légendes relatifs à l'histoire de Bayonne, 2^e fasc. Notes sur la cathédrale, les couvents et quelques autres monuments antiques. In-8°, xxxv-129 p.; 3^e fasc.: Principaux événements survenus à Bayonne pendant l'occupation anglaise, 1152-1451. In-8°, 130-176 p. Bayonne, imp. Lasserre.

250. **PONOT (Bern.).** — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Prémontre-Chanté. In-8°, 93 p. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier frères.

Extrait des Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

251. **POTHENY.** — Le comte de Plélo, un gentilhomme français au 18^{me} siècle, guerrier, littérateur et diplomate, d'après des papiers de famille et les archives du ministère de la guerre et des affaires étrangères. In-8°, xxxi-304 p. Paris, imp. et lib. Plon et C^o.

252. **POULIX.** — Chronique de Saint-Léonard du Couldray, oratoire construit au 12^{me} siècle en la baronnie de Maule. In-12, 36 p. Poissy, imp. Lajoy et C^o.

253. — Recueil de farces, soties et moralités du 15^e siècle, réunies pour la première fois et publiées avec des notices et des notes, par P.-L. Jacob, bibliophile. In-18 jésus, xxxvi-459 p. Paris, lib. Garnier frères.

Maitre Pierre Pathelin. Le Nouveau Pathelin. Le Testament de Pathelin. Moralté de l'Avougle et du Boiteux. La Farce du Munyer. La Condamnation de Hanquoet.

254. **REMY (Ch.).** — Les anciens établissements de Châlons. L'hôtel de la Haute-Mère-Dieu. In-12, 24 p. et grav. Châlons-sur-Marne, imp. et lib. Leroy.

255. **RENAULD (J.).** — L'office du roi de Pologne et les mets nationaux lorrains. Fragments d'une étude sur les mœurs épulaires de la Lorraine. In-8°, 36 p. Nancy, imp. Crepin-Leblond; lib. Wiener.

Extrait des Mémoires de la Société d'archéologie lorraine pour 1875.

256. **RESCIT DE LA BRETONNE.** — Monument du costume physique et moral de la fin du 17^{me} siècle, ou tableaux de la vie, ornés de 26 fig. dessinées et gravées par Moreau le jeune et par d'autres célèbres artistes, texte par Rescit de la Bretonne, revu et corrigé par Ch. Brunet. Préface par M. Anatole de Montaiglon. Fasc. 12 à 16 (fin). In-fol., viii-112 p. et 10 pl. Paris, imp. Motteroz; lib. Willem.

257. **ROBERT (Ch.).** — Événements militaires accomplis sous le règne d'Henri II, de 1547 à 1548, et leurs médailles commémoratives. In-8°, iii p. et 4 pl. Paris, imp. Pillet fils aîné; lib. Duroulin.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



269. **TAILLIAR.** — Note concernant les forestiers et les premiers comtes de Flandre. In-8°, 15 p. Amiens, imp. Delattre-Lenoel.

270. **THEILLIÈRE** (l'abbé). — Les châteaux du Velay et autres questions d'histoire locale, 3° liv. In-18 jés., 172 p. Le Puy, imp. Freydier.

271. **VAN DRIVAL.** — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, rédigé au XII^e siècle par Guimann et publié pour la première fois, au nom de l'Académie d'Arras. In-8°, xxx-448 p. Arras, imp. Courtin.

Documents inédits publiés par l'Académie d'Arras, n° 6.

272. **VAYSSIÈRE.** — Inscriptions recueillies dans l'église de Brou. In-8°, 19 p. Bourg-en-Bresse, lib. Grandin.

273. **VAYSSIÈRE.** — Notes sur l'industrie en Bugey à la fin du siècle dernier. In-16, 35 p. Bourg, imp. Chambaud.

Extrait du *Moniteur de l'Ain*.

274. **VAYSSIÈRE.** — Voltaire et le pays de Gex. Lettres et documents inédits. In-8°, 79 p. Bourg, lib. Grandin.

275. **VORAGINE** (Jacq. de). — Sermones aurei. In lucem editi cura et studio P. Adel. Figarol, t. II. In-8°, 451 p. Toulouse, imp. et lib. Figarol.

276. **YONGE** (C.-D.). — Life of Marie-Antoinette, queen of France. 2 vol. In-8°, 700 p. Londres, 1876.



CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 26 avril dernier est mort à Paris, après une longue et cruelle maladie, notre confrère Alfred Schweighauser. Il était né à Strasbourg le 11 septembre 1823. Archiviste-paléographe le 5 février 1849, il entra peu après comme employé auxiliaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, fut en 1854 chargé du classement de la bibliothèque municipale de Caen, devint en 1856 archiviste du Haut-Rhin, passa de là en 1858 à Strasbourg en qualité d'archiviste et de bibliothécaire de la ville, et exerça ces dernières fonctions jusqu'en 1866, où le déplorable état de sa santé l'obligea à donner sa démission. Il s'est beaucoup occupé de nos chansons de geste, mais n'en a publié aucune : il abandonna à d'autres mains l'édition de *Doon de Maïence*, dont il s'était chargé pour la collection des *Anciens poètes de la France*, publiée sous la direction de M. Guessard, et la mort l'a enlevé avant qu'il pût réaliser son dernier projet, de donner une édition de Garin de

Monglane en collaboration avec M. Michelant. Le seul travail imprimé qu'il laisse est le mémoire intitulé *De la négation dans les langues romanes du midi et du nord de la France*, qui se trouve dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 3^e série, t. 2 et 3.

Voici les paroles prononcées sur sa tombe par notre confrère M. Auguste Himly :

Messieurs,

L'ami, dont nous avons déposé ici la dépouille mortelle, a, sa vie entière, autant fui le bruit que d'autres le recherchent; aussi un long discours ne serait-il pas de mise sur sa tombe; mais nous ne saurions nous séparer sans qu'au moins quelques paroles rappellent ce que fut celui qui vient de nous quitter. Si c'est à moi que revient le pénible honneur de les prononcer, je le dois aux liens affectueux qui m'ont uni à lui dès notre première enfance et ont fait de moi, depuis bientôt quarante ans, le témoin attristé des progrès du mal qui, le saisissant à peine adolescent, le reprenant sans cesse après de courts répit, n'a jamais réussi à étouffer ses généreuses aspirations, mais n'a pas permis à ses belles facultés de porter tous les fruits qu'on était en droit d'en attendre.

Des efforts courageux pour ajouter quelque chose à l'illustration scientifique que son grand-père et son oncle avaient donnée à son nom, de justes espérances impitoyablement déçues par un sort contraire et des souffrances sans fin supportées avec une fermeté stoïque, voilà en effet toute la carrière d'Alfred Schweighaeuser. Au sortir du lit de douleur, où les premières atteintes de la maladie qui ne le quitta plus l'avaient cloué immobile pendant treize mois, il entra, faible de corps mais vaillant d'esprit, à l'École des chartes, et, tout en y prenant le goût des études relatives à notre vieille langue nationale, à laquelle il a consacré le seul opuscule sorti de sa plume, il s'y forma à ses futures occupations d'archiviste et de bibliothécaire. La rectitude innée de son jugement et son esprit méthodique le rendaient particulièrement apte à ces fonctions délicates; aussi a-t-il laissé partout la réputation d'un travailleur non moins exact que judicieux, à notre grande Bibliothèque nationale où il débuta, à Caen où il aida à classer la bibliothèque municipale, à Colmar où il fut archiviste du département, dans sa ville natale de Strasbourg enfin, qui lui confia successivement la direction de ses archives et celle de sa bibliothèque. Son zèle était d'autant plus méritoire, que des maux nouveaux étaient venus s'adjoindre à ses anciens maux, et lui rendaient extrêmement difficile l'accomplissement de ses devoirs professionnels, bien que, pour s'y consacrer exclusivement, il eût, le cœur saignant, renoncé à tous ses travaux littéraires. Il lutta ainsi, aussi longtemps que la lutte fut possible; mais enfin vint le moment où il fallut s'avouer vaincu : il donna sa démission, pour aller chercher à Madère un ciel plus clément, et s'évita de la sorte un dernier

déchirement, celui d'assister, spectateur impuissant, à la destruction par les bombes prussiennes des trésors scientifiques naguère confiés à sa garde ! Depuis lors, à Paris où il souffrit les tristesses et les misères du siège, à Alger dont le climat activa les progrès de son mal au lieu de les arrêter, à Paris encore, qu'il refusa dorénavant de quitter à la poursuite chimérique d'une santé perdue sans ressource, ses dernières années ne furent que les lentes étapes vers le dénouement inévitable.

Vous l'avez tous vu, Messieurs, dans cette dernière période de sa vie, et tous vous pouvez témoigner comme moi du courage qu'il y a déployé, de la sérénité d'âme dont il ne s'est jamais départi. Jusque sur ce lit de malade qui, après sept mois de cruelles souffrances, devait devenir son lit de mort, il s'est rarement plaint ; sa chère bibliothèque, où il avait amassé tant de livres précieux, continuait à le préoccuper ; il se flattait toujours encore de l'espoir, bien fallacieux hélas ! de pouvoir reprendre ses travaux philologiques. Cette confiance dans la vie qui allait lui échapper sans retour, il la devait en partie à la fermeté indomptable de son caractère ; il la devait plus encore peut-être au dévouement sans égal de cette sœur admirable, qui s'était tout entière consacrée à lui, depuis le jour où leurs vieux parents n'avaient plus réclamé ses soins. C'est elle qui a été l'ange consolateur de ses dernières années, elle qui s'est ingéniée et qui a réussi à adoucir la coupe de ses amertumes ! Qu'elle en soit bénie en son nom !

Avoir inspiré une telle affection fraternelle serait à soi seul une preuve suffisante de la bonté de cœur de notre pauvre ami ; nous en avons tous, et en mainte occasion, vu et éprouvé les effets. Alfred Schweighaeuser n'aimait pas faire parade de ses sentiments ; il répugnait aux protestations oiseuses ; mais toute sa vie durant il s'est efforcé de rendre service, et son obligeance n'a jamais reculé même devant les sacrifices. De ce côté du moins, il n'a guère eu de mécomptes : tous ceux qui ont été à même de le bien connaître l'ont aimé et estimé autant qu'ils l'ont plaint, et il laisse gravé, au plus profond de nos cœurs, avec la mémoire de sa malheureuse destinée, le souvenir d'une âme loyale et sincère entre toutes, — d'une âme à laquelle je dis avec espoir et confiance : Au revoir !

— Dans sa séance du 27 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme il suit son bureau et ses commissions pour l'année 1876-77 :

Président honoraire : M. LACABANE.

Président : M. le marquis Joseph DE LABORDE.

Vice-président : M. L. GAUTIER.

Secrétaire : M. BRUEL.

Secrétaire-adjoint : M. BONNASSIEUX.

Archiviste-trésorier : M. LOT.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

vendus à l'hôtel de ville le 23 mai dernier, des documents intéressants au point de vue de l'histoire locale ont été compris par erreur dans les lots adjugés et que vous seriez détenteur d'un certain nombre de ces pièces.

« Vous apprécierez, je n'en doute pas, monsieur, combien il serait regrettable qu'elles se trouvassent disséminées, et c'est dans le but de les réintégrer à nos archives municipales que je viens faire appel à votre bonne volonté et à votre patriotisme éclairé, en vous priant de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible les conditions auxquelles il vous conviendrait de remettre ces documents à la disposition de l'administration.

« Je vous remercie à l'avance de ce que vous voudrez bien faire à cet égard en faveur de la ville du Havre, comme aussi des renseignements que vous pourriez me fournir au sujet de cette affaire, et vous prie d'agréer, etc. »

— La Société des Anciens textes français a tenu sa seconde séance annuelle à la Bibliothèque nationale, le jeudi 8 juin. M. Egger a ouvert la séance par un discours que nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs. L'École des chartes a été particulièrement touchée de la façon dont ses travaux ont été appréciés par un juge aussi compétent.

Messieurs,

L'ordre du jour de la présente séance vous annonçait un discours de notre cher et vénéré président, M. Paulin Paris. Vous regretterez tous aujourd'hui l'absence du savant que nous pouvons appeler le doyen des éditeurs des vieux textes français. Personne ne la regrette plus que celui qui a l'honneur de le remplacer devant vous. Un tel honneur m'est embarrassant, je vous le jure, car c'est à peine si je me jugeais digne de siéger ici, à côté et au-dessous d'un maître aussi éminent que lui en des matières où je suis à peine ce qu'on nomme dans nos écoles un *moniteur*, bon à transmettre aux autres les leçons qu'il vient lui-même de recevoir. En fait de vieux textes français, dans toute ma vie de philologue (entendez, je vous prie, à la lettre cet aveu), j'ai publié trois ou quatre pages. Trois ou quatre pages, c'était bien peu pour m'associer à la direction de travaux tels que les vôtres. Quelque habitude des méthodes sévères qui dominent désormais dans l'analyse des langues romanes, un vif amour de ces études, cela suffisait pour s'intéresser aux publications dont vous êtes les généreux et intelligents promoteurs; cela ne suffit pas pour y prendre une part vraiment utile, surtout si l'on est, comme je le suis, partagé entre tant d'autres devoirs.

Que le devoir de rechercher, de choisir, de publier les plus anciens monuments de notre langue romane donc, avant tout, aux habiles mains formées par la discipline de l'école des chartes, aux philo-

logues, aux bibliophiles qui ont courageusement suppléé au défaut de cette éducation spéciale par les efforts du zèle le plus méritoire. Ils sont déjà représentés, les uns comme les autres, dans votre bureau et dans votre comité. Ils le seront toujours, on peut en être sûr, grâce à vos judicieux suffrages, malgré les pertes cruelles qui nous ont frappés depuis notre première assemblée générale.

Notre Société ne compte guère plus d'une année d'existence, et déjà, hélas ! elle a vu disparaître quelques-uns de ses fondateurs et de ses plus fermes soutiens. M. Ambroise Firmin-Didot, illustré à tant de titres, comme imprimeur et comme historien de son art, comme helléniste et comme grammairien français (dernier titre qui n'est pas le moindre à nos yeux); M. Didot, qui s'honorait d'être notre libraire-éditeur, après avoir été celui de tant d'autres et nobles entreprises littéraires, et dont les héritiers aiment à nous rester fidèles; M. le marquis de Lagrange, antiquaire à la fois et amateur passionné de nos poèmes, de nos chroniques du moyen-âge, éditeur de la Geste de Hugues-Capet; M. Alfred Schweighaeuser, qui portait dignement un nom cher à l'érudition française, et qui est mort, déjà mûr par l'âge, mais depuis longtemps arrêté dans ses travaux par une maladie sans remède; enfin, l'un de vos collaborateurs les plus actifs, en qui vous mettiez, pour l'avenir, une si juste confiance, M. Léopold Pannier, dont les premiers écrits montraient une science déjà profonde, alliée au véritable esprit de la critique. Et voici qu'après tous ces deuils nous avons à saluer d'un adieu funèbre, par delà le Rhin, Fr. Diez, le fondateur de la philologie romane en Allemagne, comme Raynouard le fut en France, et qui comptait chez nous, comme chez nos voisins, tant de disciples reconnaissants et dévoués.

Parler des disciples français de ces deux grands romanistes, n'est-ce pas vous rassurer en même temps sur le succès de l'œuvre que vous venez d'inaugurer par des publications importantes ?

Dès le début, votre association était solidement « fondée en hommes », selon la belle parole d'Etienne Pasquier; elle l'est aujourd'hui en livres. Tout à l'heure le rapport de M. le secrétaire vous le fera voir; vous le saviez en arrivant ici par deux volumes qui déjà sont entre vos mains : l'un plein des témoignages naïfs, trop naïfs, dira-t-on peut-être de nos mœurs gauloises et des licences de notre poésie populaire au quinzième siècle; l'autre, recueil en admirables *fac-simile* des plus antiques documents de notre idiome national, premier exemple que nous sommes heureux d'offrir au public, d'une sorte de musée d'élite où sont exposés à la vénération du patriotisme français les premiers essais du langage destiné à devenir un jour celui de Pascal et de Corneille.

Messieurs, si votre Société fonde ainsi son crédit auprès du monde savant, nous pouvons dire aussi qu'elle recevait naguère deux notables surcroîts d'autorité. En ouvrant cette seconde année de votre existence,

Il vous a été honorable d'apprendre qu'un de vos deux vice-présidents, appelé par des succès précoces à remplacer son père dans une chaire du Collège de France, vient de mériter et d'obtenir une place auprès de lui dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et que votre jeune secrétaire vient d'être nommé professeur au Collège de France, pour y créer enfin, après des essais plus brillants que solides, un enseignement vraiment scientifique des dialectes romans du Midi.

En vous remerciant, Messieurs, de votre confiante bienveillance, le vieux professeur qui vous parle, sur le déclin déjà sensible de sa longue carrière, se rappelle en ce moment, avec une émotion qui n'est pas sans douceur, le beau vers du poète romain :

Et quasi cursores vitæ lampada tradunt ;

il aime à voir remis en de jeunes et fortes mains ce flambeau de la science et de la vérité, qui ne doit pas éclairer le vain labour des courses dans un stade, mais le progrès sérieux des esprits chez un grand peuple, résolu à ne point faiblir sous l'adversité, et à ne rien abandonner des légitimes ambitions qui ont fait sa grandeur.

— A la suite du discours de M. Egger, le secrétaire M. Paul Meyer a lu un rapport sur les travaux projetés ou exécutés par la Société pendant la première année de son existence :

« Le devoir de votre secrétaire est de vous faire connaître les travaux de la Société pendant cette première année de son existence. Ces travaux ont été nombreux et variés, et les deux volumes qui sont actuellement en distribution ne donnent qu'une idée fort incomplète de l'activité déployée par votre Conseil d'administration. Les premiers débuts d'une société fondée pour publier des documents sont toujours très-laborieux, et les résultats obtenus ne semblent pas tout d'abord en rapport avec le travail accompli. Une quantité de questions, très-peu littéraires pour la plupart, mais qui n'en réclament pas moins une considération attentive, doivent être résolues une fois pour toutes avant qu'aucun ouvrage soit mis sous presse. Il faut choisir les sortes de papier, le caractère; il faut s'entendre avec plusieurs imprimeurs, — car un seul ne suffirait pas à la tâche; — il faut surtout que des volumes sortis d'imprimeries différentes présentent l'aspect uniforme que doivent avoir les diverses parties d'une même collection. De là mille petites difficultés, maintenant résolues, mais qui ont retardé au-delà de toutes prévisions l'achèvement de nos premières publications. Actuellement, sur les quatre volumes désignés pour l'exercice de 1875, deux sont chez notre éditeur, à la disposition des membres de la Société, et les deux autres seront prêts très-prochainement. L'un de ces derniers, le roman de *Brun de la Montaigne*, est entièrement imprimé; dans trois ou quatre semaines au plus il sera cartonné. L'autre, le *Débat des Hérauts d'armes de France et d'Angleterre* a été mis sous presse l'an dernier, et serait dès

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Quand des documents sont uniques à tous égards, chacun d'eux étant conservé dans un seul manuscrit et présentant des caractères linguistiques tout à fait spéciaux, l'interprétation a besoin, plus qu'en aucun autre cas, d'un texte absolument sûr. Il faut qu'il ne subsiste aucun doute sur les leçons. C'est pour donner à notre édition une base parfaitement solide que nous l'avons fait précéder de l'album photographique qui vient d'être mis en distribution. On possédait déjà des fac-simile en lithographie des serments, de Sainte-Eulalie et du fragment de Valenciennes : on n'en avait pas des poèmes de Clermont. L'un des membres de cette Société, M. Bordier, avait projeté lui-même une édition de ces poèmes et en avait fait photographier le manuscrit. Il a bien voulu renoncer en notre faveur à son projet et nous céder les planches déjà exécutées ; qu'il nous permette de lui adresser ici le témoignage de notre reconnaissance.

L'épopée a été, avec la poésie ecclésiastique, mais en de bien plus vastes proportions, la forme sous laquelle s'est d'abord manifestée notre ancienne poésie. Les chansons de geste ont été, à l'origine, de l'histoire, ou du moins ce qui, aux yeux des illettrés, passait pour tel. Mais peu à peu, à mesure que l'usage s'introduisait d'écrire les récits historiques en prose romane, la chanson de geste devint de plus en plus un récit fabuleux, une œuvre d'imagination. Pendant la longue période de son existence qui, de la chanson de Rolant à celle de Bertrant du Guesclin, embrasse environ trois siècles, elle nous a laissé de nombreuses preuves de sa vitalité ; et bien qu'aucune partie de notre ancienne littérature n'ait donné lieu à autant de travaux, depuis l'époque où le savant illustre que la Société s'honore d'avoir pour président mettait au jour *Berte au grand pié* et *Garin le Lorrain*, il reste encore dans cette direction bien des découvertes à faire, bien des textes à éditer ou à rééditer.

Nous comblerons peu à peu ces lacunes, prenant garde que chacun des genres si nombreux qu'a créés le génie de nos ancêtres soit de notre part l'objet d'une égale attention. Cette année nous publierons, par les soins de MM. Normand et Raynaud, anciens élèves de l'École des chartes, la chanson d'Aiol, dont on ne connaît plus qu'un seul manuscrit, mais qui eut autrefois un succès attesté par les imitations dont elle a été l'objet dans les Pays-Bas et en Italie. L'édition, sous presse depuis le mois d'août dernier, est maintenant presque achevée. Plus tard, probablement l'an prochain, nous publierons *Aimeri de Narbonne*, chanson de geste dont une édition a été préparée par M. Demaisons, ancien élève de l'École des chartes, d'après tous les mss. connus, les uns appartenant à la Bibliothèque nationale, les autres au Musée britannique. Ce travail est prêt et sera mis prochainement sous presse. Enfin M. Aug. Longnon nous a soumis le projet d'une édition d'*Acquin ou la Conquête de la petite Bretagne*, courte chanson de geste composée en Bretagne, qui soulève diverses questions d'histoire et de géographie que M. Longnon saura résoudre avec sa sagacité bien connue.

Au temps où les chansons de geste passaient encore pour de l'histoire naissait le roman d'aventure qui se complait à développer des récits imaginaires, et s'adresse moins au peuple qu'aux classes élevées, s'appliquant à décrire les scènes ou guerrières ou merveilleuses qui avaient le plus de chance de plaire à une société dont les principales occupations étaient la guerre et l'amour. Ce genre, qui est très-riche et a déjà fourni une matière abondante et en général facile aux éditeurs de notre temps, sera représenté dès cette année dans nos publications. Nous avons en effet mis sous presse, il y a plusieurs mois, le roman de Guillaume de Palerne, dont M. Michelant suit activement l'édition. On peut aussi compter au nombre des romans d'aventure le poème de *Brun de la Montaigne*, dont l'impression, ainsi que je l'ai dit précédemment, est actuellement terminée. C'est proprement un récit d'aventures coulé dans la forme des chansons de geste. Il est à croire que ce poème, unique en son genre et d'autant plus curieux, a été composé dans le nord de la France, où plus tard qu'ailleurs s'est conservé l'usage de la tirade monorime.

Les vies des saints et autres légendes sacrées peuvent être classées dans la poésie narrative à la suite des chansons de geste et des romans d'aventure dont elles se rapprochent souvent par le récit d'événements merveilleux. Traduites du latin avec plus ou moins d'exactitude, elles ne sauraient prétendre à aucune originalité, mais elles peuvent n'être pas dépourvues de valeur littéraire, ou d'importance pour l'histoire de la langue. Tel est le mérite qui recommande par exemple les légendes rédigées en vers français par Vuace, le célèbre auteur du *Rou* et du *Brut*, ou cette vie de saint Grégoire qu'un poète allemand, Hartmann von Aue, a imitée. M. le Dr Bos, l'un des membres de notre société, a copié, à Florence, une vie de saint Gilles en vers octosyllabiques rédigée par un poète normand tout à fait inconnu jusqu'à ce jour, Guillaume de Berneville, et nous en a proposé la publication. C'est un texte précieux qui notamment fournit au dictionnaire de notre vieille langue un certain nombre de mots nouveaux. Il sera édité cette année même par MM. Bos et G. Paris.

La poésie lyrique, celle des troubadours et celle des trouvères, est peut-être la partie la plus neuve du domaine que nous avons à exploiter. Nous n'avons pas l'intention de publier, du moins très-prochainement, des œuvres de troubadours. Les études provençales sont encore peu cultivées parmi nous, même dans le Midi, et nous ne voudrions pas vous imposer des volumes qui auraient peu de lecteurs. Mais la poésie lyrique française attire dès maintenant notre attention. Inférieure, sans doute, à son aînée du Midi, qui lui a en partie servi de modèle, elle a sur celle-ci l'avantage de n'avoir pas été arrêtée dans son développement. Tandis que la poésie des troubadours succombait dans les désastres amassés sur le comté de Toulouse par la croisade

albigénoise, la poésie des trouvères suivait son cours naturel, se modifiant lentement, accueillant des formes, telles que la ballade et le virelai, empruntées à la poésie populaire, se faisant simple et joyeuse pour le peuple, savante et maniérée pour les délicats.

Vous avez déjà entre les mains, avec les *Chansons françaises du xv^e siècle*, de M. G. Paris, un échantillon de la poésie lyrique française des derniers temps du moyen âge où, à côté de quelques pièces recherchées de forme et d'idées, figurent bon nombre de chansons d'un caractère vraiment populaire. Une poésie plus savante, plus artistique est celle d'Eustache Deschamps, qui par certains côtés peut être rangé au nombre des poètes lyriques, car ses virelais sont des meilleurs que le xv^e siècle ait produits. Toutefois, comme les poètes à la mode de son époque, il composait plutôt pour être lu que pour être chanté. Par une chance heureuse un ms. nous est parvenu qui paraît contenir ses poésies complètes. C'est à ce ms. que Crapelet et Tarbé ont emprunté les extraits qu'ils ont publiés d'Eustache Deschamps; mais ces éditions partielles, insuffisantes de bien des manières au temps où elles parurent, ne sont encore bien plus maintenant. Aussi votre Conseil d'administration a-t-il accueilli avec empressement la proposition que lui a faite M. le marquis de Queux de Saint-Hilaire d'entreprendre une édition complète de Deschamps. De ce poète, en effet, rien n'est à rejeter. Par l'élégance de la diction il vaut Guillaume de Machaut, par la variété des sujets, par la vivacité de l'esprit, il laisse bien loin derrière lui tous nos contemporains. Enfin les allusions nombreuses qu'il fait aux événements de son temps fourniront au savant éditeur la matière d'un commentaire aussi neuf qu'intéressant.

Le drame religieux, né du développement donné à certaines parties des offices, est commun à toutes les nations romanes. Mais chez aucune il n'a obtenu l'extension à laquelle il est parvenu chez nous. Dès le xiii^e siècle nous avons dans le célèbre mystère des vierges sages et des vierges folles (qui est en français ou en poitevin, plutôt qu'en limousin, comme on l'a cru longtemps) une première esquisse de ces drames qui s'enfleront peu à peu jusqu'à devenir des poèmes de plus de 50,000 vers dont la représentation exigeait trois journées. Nous vous donnerons cette année un important échantillon du théâtre religieux de nos ancêtres. Nous ne le choisirons pas parmi les longs mystères du xv^e siècle. Il existe à la Bibliothèque nationale (fonds français, 819 et 820) deux volumes écrits à la fin du xiv^e siècle, et contenant 40 mystères ayant pour objet des miracles de la Vierge. MM. G. Paris et U. Robert ont entrepris la publication de cette collection qui peut-être dite absolument unique, car non-seulement aucune des pièces qui la composent ne se retrouve ailleurs, mais la forme même de ces mystères et leur brièveté les distinguent nettement des drames religieux de l'époque qui a précédé et de celle qui a suivi.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

française du célèbre traité de fauconnerie composé par l'empereur Frédéric II. C'est un texte de la fin du XIII^e siècle, qui intéresse l'histoire de notre langue par sa spécialité même. M. Michelant, qui nous en a proposé la publication, y joindra la reproduction, en gravure sur bois, d'un grand nombre de figures qui ornent le magnifique manuscrit que la Bibliothèque nationale possède de ce traité.

Je ne vous ai parlé, Messieurs, que de celles de nos publications qui ont déjà reçu un commencement d'exécution, et qui d'ailleurs suffisent amplement à assurer nos deux prochains exercices. Il y aurait peut-être des inconvénients de plus d'un genre à faire connaître d'avance des projets dont la réalisation ne peut être immédiate. Nous pouvons cependant dès maintenant vous dire qu'au nombre des entreprises importantes que nous avons en vue figurent un recueil général des farces, cette partie la plus originale de notre ancien théâtre, et des éditions complètes de Christine de Pisan et d'Alain Chartier. Nous ferons tous nos efforts pour que nos publications aient le mérite de la variété non moins que celui d'une bonne exécution. Nous ne ferons aucune exclusion systématique. Écarter tel genre parce qu'il est ennuyeux, tel autre parce qu'il heurte le sentiment du decorum que nous devons à une éducation supérieure, ce serait se condamner à voiler bien des aspects de la vie de nos ancêtres. Inférieur à l'antiquité par la perfection de la forme comme par la puissance de la pensée, n'ayant pas non plus le désir ardent de la recherche que possèdent les nations modernes, le moyen âge a en commun avec notre époque le grand fonds de sentiments humains, plaisirs et douleurs; il nous a transmis avec des souvenirs qui ne sont pas sans gloire bien des idées sur lesquelles nous vivons encore : nous lui tenons encore d'assez près pour que rien de ce qui lui appartient ne nous soit indifférent. En somme, nous n'avons ni à l'exalter, ni à le rabaisser, mais à le connaître. »

— « Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, vu l'article 40 de l'ordonnance du Roi, en date du 21 février 1839, vu la délibération prise par le Comité d'inspection et d'achat de livres de la bibliothèque de la ville d'Aix, en date du 14 mars 1876, arrête :

Art. 1. M. le Maire de la ville d'Aix est autorisé à faire vendre, par la voie des enchères publiques, les doubles des imprimés de la Bibliothèque municipale de cette ville, compris dans le catalogue annexé à la dite délibération et provenant du fonds d'Arbaud-Jacques Baunier etc. sous la condition que le montant des sommes provenant des enchères sera employé à l'acquisition de nouveaux ouvrages destinés à la Bibliothèque municipale.

Art. 2. N'est pas autorisée la vente projetée du manuscrit intitulé Critique du nobiliaire de Provence, par M. Baillon de Monvaur.

Fait à Paris, le 19 avril 1876. »

— M. Cecchetti, directeur adjoint des Archives de Venise, professeur de paléographie, vient d'être nommé Directeur des Archives générales des Frari et Surintendant des Archives vénitiennes, titre qui étend son droit de direction sur diverses archives de la ville et de la province de Venise.

— Notre confrère M. Jules Périn, docteur en droit, vient de publier, dans le n° de mars-avril du *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, une note sur la *garde des orphelins au moyen-âge*. Nous croyons devoir signaler ce travail aux lecteurs de notre recueil.

SANCTUS SYMPHORLANUS. — SAINTE-FEYRE.

Dans un récit du voyage de Charles VII en Limousin en 1439, récemment publié par M. Duplès-Agier, à la page 213 de ses *Chroniques de Saint-Martial*, le narrateur latin nous apprend que, pendant le séjour du roi à Guéret, le dauphin était *in villa Sancti Simphoriani*. L'éditeur a traduit ce nom par Saint-Symphorien (Haute-Vienne); en réalité, il s'agit de Sainte-Feyre près de Guéret. Une note insérée dans l'*Echo de la Creuse*, du 13 mai 1876, par M. A. Thomas, élève de l'École des chartes, indique la série de transformations qui de *Sanctus Simphorianus* ont conduit à *Sainte-Feyre*.

UN NOUVEAU RECUEIL GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE.

On nous communique les vingt premières feuilles d'un beau volume in-folio, commencé en novembre 1875 et dont l'impression sera terminée vers la fin de cette année. *Livre de famille*, il ne sera pas mis dans le commerce; mais un certain nombre d'exemplaires devant être réparti entre nos principales bibliothèques publiques, les travailleurs pourront ainsi utiliser, pour notre histoire nationale, des documents qui remontent à la fin du quatorzième siècle et sont publiés la plupart d'après les originaux. Voici la table chronologique de ceux contenus aux pages 1 à 80 de la première partie du *Recueil sur la maison de La Tremoille*.

1374, 13 avril. — Bulle du pape Grégoire XI, priant Guy VI de La Trémoille d'appuyer, auprès du duc de Bourgogne, les droits d'Edouard de Beaujeu sur le château de Bourbon-Lancy, page 9.

1386, 4 novembre. — Paiement d'un étendard, de pennons et de bannières aux armes dudit Guy, à lui donnés par le duc de Bourgogne, p. 9.

1392 environ, 1^{er} mars. — Lettre du même Guy à l'un de ses officiers

[de l'île de Noirmoutier], pour l'approvisionnement de sa maison en poissons de mer salés, p. 8.

1393, 2 octobre. — Don par le roi Charles VI au même, de mille francs d'or, sur le grenier à sel de Pontoise, p. 10.

1398, 26 novembre. — Mandement du même roi, pour faire payer les garnisons des châteaux et forteresses du défunt sire de La Trémoille¹ en Guyenne, p. 10.

1399, 14 novembre. — Droit d'appel octroyé par Marie de Sully, dame de L. T., à ses sujets de Mareuil en Bas-Poitou, p. 11.

1428, 28 mai. — Promesse des nobles de la baronnie de Craon, en Anjou, à Georges de L. T. de douze cents écus d'or, pour avoir sûreté et abstinence de guerre contre les Anglais et pour être déchargés de toutes pilleries, p. 16.

1428, 29 octobre. — Engagement par Charles VII au même Georges des château et châtellenie de Lusignan, en Poitou, comme garantie du remboursement des dix mille livres tournois et des onze mille sept cents écus d'or qu'il lui a prêtés, pour les frais de la guerre contre les Anglais, p. 17.

1430, 12 avril. — Lettre de Catherine de l'Île-Bouchard, dame de L. T., aux chanoines, officiers, bourgeois et habitants de Doué, en Anjou, sur la nomination d'un nouvel administrateur pour l'aumônerie de ladite ville, p. 21.

1432, 2 septembre. — Lettre de Georges de L. T. aux pères du concile de Bâle, concernant l'envoi par le Roi d'une ambassade audit concile et l'autorisation donnée au clergé français d'y assister, p. 15.

1433, 2 juin. — Don par Catherine de l'Île-Bouchard à la cathédrale de Bourges, d'une couronne d'or pour la statue de la Vierge au Manteau, DE MANTELLO, p. 22.

1433, 6 août. — Lettre de Georges de L. T. à deux de ses fermiers, pour le paiement des cinquante francs qu'il doit au maître queux du Roi, p. 15.

1433, 10 septembre. — Lettre de Charles VII aux gens de ses comptes en faveur de Jean de L. T., sire de Jonvelle, et de sa femme Jacqueline d'Amboise, à cause de la part revenant à celle-ci dans les successions de ses père, mère et aïeux, p. 21.

1440, 14 juillet. — Promesse par le Dauphin, depuis Louis XI, de maintenir Georges de L. T. en la bienveillance du Roi et de le défendre envers et contre tous, p. 20.

1445, 5 avril. — Procès-verbal du refus adressé par Marguerite d'Amboise à son père d'épouser le fils aîné du seigneur de Chaumont, p. 28.

1. Pour éviter les répétitions, ce nom sera indiqué dorénavant par ses initiales, L. T.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le remercier de la prise du More et lui recommander de le lui envoyer de suite, p. 40.

1499, v. s. 14 avril. — Autre lettre du Roi, sur le même sujet, adressée au dit de L. T. et à ses lieutenants, p. 41.

1500, 20 avril. — Lettre de Gabrielle de Bourbon, dame de L. T., à son mari, exprimant sa joie de la victoire qu'il vient de remporter sur Ludovic-le-More, p. 43.

1502 environ, 20 avril. — Lettre de Charles de L. T., prince de Talmont, à son père, Louis II, sur la bonté des oiseaux pour la chasse au vol qu'ils ont en Bas-Poitou, p. 50.

1503 environ, 28 avril. — Lettre de Louis II de L. T. à sa belle-fille, Louise de Coëtivy, exprimant sa joie des nouvelles qu'il a apprises [de sa grossesse], p. 34.

1509, novembre et décembre. — Achat de drap d'or et de soie, par le prince de Talmont, à Thibaut Tardif et Jean Claveau, marchands de Tours, p. 51.

1510 environ, 2 février. — Lettre du roi Louis XII, recommandant à Louis II de L. T. de conserver les droits de la duchesse douairière de Savoie en la saunerie de Salins, p. 42.

1512 environ. — Lettre de Louise de Coëtivy, princesse de Talmont, à sa belle-mère la dame de L. T. pour la remercier de sa lettre, p. 54.

1512, 19 avril. — Remboursement par la dame de L. T. à Jean Bouchet, de Poitiers, de soixante-treize sols pour avoir fait relier et enluminer ses livres, p. 43.

1513, 11 mai. Nomination par Louis XII du prince de Talmont pour son lieutenant général en Bourgogne, p. 52.

1513, mai. — Lettre du prince de Talmont à sa mère, pour le paiement d'un armurier, p. 50.

1515, 21 mai. — Don par le roi François I^{er} à la dame de L. T., pour dix ans, du revenu du grenier à sel de Sully, en Orléanais, p. 4.

1516, 17 avril. — Marché fait, au nom de la dame de L. T., avec Roland Lagout, vitrier d'Angers, pour la vitre du grand autel de l'église de Saint-Nicolas de Craon, en Anjou, p. 44.

1516, 4 décembre. — Circulaire de Louis II de L. T., ordonnant des prières pour l'âme de Gabrielle de Bourbon, sa femme, p. 45.

1516-1517. — Liste des manuscrits des ouvrages composés par la défunte dame de L. T., p. 45.

1519, 6 décembre. — Marché fait, au nom de Louis II de L. T., avec Martin Claustre, tailleur d'images de Grenoble, pour les trois tombeaux de l'église du château de Thouars, p. 35.

1520, 2 août. — Quittance du même Louis II à sa seconde femme Louise de Valentinois, de la somme de six mille livres, provenant de l'assignation de la vaisselle que ladite dame avait prêtée au Roi, p. 47.

1521, 20 décembre. — Lettre de François de L. T., prince de Tal-

mont, à son grand-père Louis II, exprimant combien il trouve Anne de Laval à sa fantaisie et désire l'avoir promptement pour femme, p. 58.

1521, v. s. 25 février. — Lettre d'Anne de Laval, princesse de Talmont, au grand-père de son mari, pour l'assurer de son obéissance, p. 68.

1522, 5 juin. — Mandement de Louise de Valentinois, dame de L. T. au receveur de l'île de Ré, pour le paiement de diverses dépenses ayant pour but de défendre l'île contre les Anglais et les Espagnols, p. 47.

1522, 8 juillet. — Extrait du traité passé à Saint-Jean de Losne, entre le roi de France et l'archiduchesse d'Autriche, p. 36.

[1523], 4 août. — Lettre du roi François I^{er} à Louis II de L. T., concernant l'abus des sauf-conduits et la réparation des places en Picardie, p. 42.

1524, 9 septembre. — Marché fait, au nom de Louis II de L. T. avec Jean Symon, marchand-fondeur à Nantes, pour deux pièces d'artillerie du poids de mille livres chacune ou environ, p. 37.

1525, 3 et 6 mars. — Fixation à neuf mille écus au soleil de la rançon du prince de Talmont, fait prisonnier à Pavie, p. 59.

1526, 22 mai. — Lettre du roi de France à François de L. T., en faveur du mariage d'Antoinette d'Anjou-Mezières avec Jean de Bourbon-Lavedan, p. 64.

1526, 22 mai. — Lettre de Louise de Savoie, mère du Roi, au même, sur le même sujet, p. 64.

[1526] 18 juin. — Autre lettre de la même au même, en faveur du fils du seigneur de Limours, pour l'abbaye de la Roë, en Anjou, p. 65.

1528, v. s. 22 mars. — Lettre du Roi à L. T., contenant confirmation des pleins pouvoirs qu'il lui a donnés comme gouverneur de Poitou et d'Aunis, p. 66.

1530 environ, 1^{er} avril. — Lettre de Louise de Valentinois, veuve de Louis II de L. T., à sa belle-fille Anne de Laval, pour avoir de ses nouvelles et de celles de son petit ménage, p. 46.

1530 environ, 15 novembre. — Lettre de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre, qui paraît relative à un projet de mariage pour le prince de Talmont, fils aîné de L. T. p. 66.

1533, environ, 10 avril. — Lettre de L. T. au gouverneur de ses enfants à Paris, concernant leurs serviteurs, qui ne doivent parler à ceux-ci qu'en latin, p. 59.

1533, v. s. 13 janvier. — Lettre de la reine de Navarre au même, sur le mariage du marquis de Mezières avec Gabrielle de Mareuil, p. 66.

1534. — Rôle des gages des gentilshommes, damoiselles, officiers, serviteurs et servantes de la maison du vicomte et de la vicomtesse de Thouars, p. 60.

1535, 6 octobre. — Commission donnée par le Roi à L. T., pour empêcher que les bleds sortent du royaume, p. 62.

Suivi de *e* ou de *i* latins ou romans, le *g* devient doux :

bourgeois (cf. Ramus cité par Diez, *Gram. des l. rom.*, trad. I, 431) VI. 5 — XV. 3, etc.:

clergie XXXV. 71

congié IV. 5 — XXXIII. 11, 13, etc.

damagié XVII. 20

obligié V. 19 — VIII. 12 — X. 26 — XII. 8 — XV. 15 — XVI. 39, etc.

Remarquons que dans le mot *Gy* (XXXIX. 3), le *g* doit se prononcer *w*, comme le prouve la forme *huis* (XXXIX. 10) mise évidemment à la place de *Gys*.

C

Des trois sons que cette gutturale représente en *français* (*k*, *ç*, *ch*), le *picard* n'en connaît que deux (*k*, *ch*) : le premier, *k*, provenant du *c* vélaire latin (*ca*, *co*, *cu*) ; le second au contraire produit par le *c* palatal (*che*, *chi*). Cette distinction nous oblige donc à étudier séparément le *c picard* suivant qu'il a pour origine un *c* latin vélaire ou palatal.

— 1° *c* produit par le *c* vélaire latin —

Le *c* vélaire persiste en *picard* et garde le son dur, *ka*, *ko*, *ku*, qu'il soit ou non à la syllabe accentuée.

— *ca* —

acatee XXXI. 37

acater XXXI. 33

acaterent IX. 10

acaterres XXXV. 17

caavles XXIX. 73

cachavle XXXIII. 19, etc.

cachier XXXIII. 17, 62

camp XXXV. 15, 18

canoine XXII. 45

canp I. 12

cantaissent XII. 37

cantans XII. 11

canter XII. 13, 18, 47

capelain XXXI. 45, etc.

capele XII. 6, 17, 45

capelerie XII. 4, 10, 19, 39, 48, etc.

Carbounier XXIV. 13

Carbouniere XXXI. 46

caree XXXIV. 56

carete XXXIII. 17, 61

carier XXXIII. 38

carquiés XXXVII. 4

carue XXXIV. 17

castel XIV. 13, 24 — XIX.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

« les deux sons *ca* et *cha*, peut-être aussi *ce* et *che*, aient co-existé parfois » (*loc. cit.* 224), mais il ne nous parle pas du son *ke* représentant tout aussi bien et tout aussi souvent cependant que le son *ca* le *c* latin suivi d'un *a*. Nous admettons facilement avec M. Joret que les sons durs et les sons chuintants se rencontrent dans notre dialecte : l'influence *française* se fait toujours sentir, surtout dans quelques mots très-usuels et pour ainsi dire de style ; mais ce que nous ne pouvons admettre c'est que la notation *ce* ait la même valeur que dans le *français cerf, celui*. Notre opinion s'appuie sur plusieurs raisons que nous énumérerons méthodiquement.

1° Et tout d'abord, il semblerait étrange que le *c* vélaire qui conserve sa dureté devant l'*a* lorsque cette voyelle persiste en *picard*, se modifiât tout à coup et devînt sifflant quand l'*a* s'affaiblit en *e*. Cet affaiblissement de l'*a* est évidemment postérieur dans tous les dialectes au changement de la gutturale, et de même qu'en *français* on a dit *chause* avant *chose*, *achater* avant *acheter*, de même en *picard*, la prononciation *çemin, çeval*, supposerait en latin vulgaire une prononciation *çamin, çaval*, ce qui est une hypothèse inacceptable.

2° Les formes du patois actuel sont encore des preuves vivantes de la prononciation dure ; l'on dit toujours en effet *k'min, k'vau, g'vau*, jamais *ç'min* ou *ç'vau*.

3° Remarquons que la forme *ce* dont nous parlons ici ne se rencontre pas dans nos chartes du *Ponthieu* : nous trouvons quelquefois et par erreur la notation *française che*, mais le *c* vélaire devant un *a* latin devenu *e* est toujours représenté par *ke* (= *que*), preuve évidente de prononciation dure.

branke XXXVIII. 4, 6, 11,
13, etc.

cherkemané XXIX. 97

cloke XXIX. 61

empeekement XX. 29 —
XXII. 49

empeequement XXXIII. 42

eskevin I. 1 — II. 1 — XI.

1 — XXIII. 1 — XXIV.

1 — XXXVI. 1

eskevinage XXXVI. 4

eskevins IX. 20 — XII. 8,

39 — XXV. 43, 49 —
XXXIX. 17

fourques XXXIII. 30

frankement IV. 8 — XIV.
10 — XXIX. 161, 164

franquement X. 18 — XV.
10 — XXI. 18

kemin X. 9, 10 — XXVIII.

8 — XXIX. 145, 154 —
XXXVII. 6

kevaus XXXVII. 4

marqueans XV. 5, 8

peskerie IX. 4

plankes XXXI. 14

quemín XXXIII. 53

quevaus XXXIV. 56

touke XXIX. 41 — XXXIV.
6.

Disons de plus que le *c* vélaire se note ainsi (*k* = *qu*) non seulement quand il précède un *a* latin affaibli en *e*, mais encore dans le cas où il est suivi d'un *o* devenu *e* :

kemande XXV. 49.

kemans XXV. 21, 47

kemant XIV. 19 — XXVII.

kemmant XXVII. 19

quemans XXXIX. 11

quemugne XXIX. 60

quemune XXXI. 32.

11

4° Les chansons de geste nous fournissent elles aussi la preuve de ce que nous avançons. Bien que nous ayons borné notre étude aux chartes seules, nous ne voulons cependant pas négliger cet argument, qui s'applique ici non plus au dialecte spécial du *Ponthieu* mais à tout l'ensemble du domaine *picard*. Nous savons d'une part que le *c* vélaire latin devant *u* reste toujours dur (ceci n'est point contesté et c'est devant *e* seulement qu'il y a doute); d'autre part il arrive parfois que la voyelle latine *u*, accentuée et en position (*fr. ou*), devient *eu* dans notre dialecte, changement dont nous n'avons pas d'exemple dans nos chartes: ceci posé, prenons un mot, *currunt* par exemple, dans lequel le *c* vélaire latin suivi de *u* doit rester dur et où l'*u* latin devient *eu*: il est évident que dans ce mot le *c* sonnera toujours dur et que *currunt* donnera en *picard* la forme *keurent*. Si donc, comme c'est ici le cas, nous rencontrons le mot écrit *ceurent*, nous le prononcerons non pas *çeurent*, mais bien *keurent*, preuve nouvelle que la notation *ce* équivaut à *ke* (= *que*).

Nos exemples sont empruntés au poème de *Fierabras*¹ :

V. 3113 *Paien ceurent as armes, tost furent adobé*

4028 *Paien ceurent as armes, moult i ot d'adoubez*

4179 *Au destrier Richart ceurent, ki fu illuec delés*

4191 *Au ceval Richart keurent, k'i virent estraier*

4309 *Paien ceurent as armes par moult grant arison.*

Ce que nous avons dit pour *ke*, nous le répéterions pour *kie* produit par *ca* accentué (*cf. IE*): l'origine étant la même, la prononciation doit elle aussi être identique.

Arkier XXX. 6

Arkiere XXX. 6

assequies XXIX. 75

carquiés XXXVII. 4

1. Publié par MM. Kroeber et Servois dans la collection des *Anciens Poètes de la France*, 1860, in-12.

emparquier XXXIII. 51

kier XIV. 3

markié VI. 4 — XXXV.

23, 32

Mikieus XXXII. 2

pikier XXXIX. 8

lesquieus XXIX. 109

rekief XIV. 14 — XXII.

8 — XXXV. 49

toukier XXXIII. 47 —

XXXIV. 6, 68.

Nous pouvons donc l'affirmer, le *c* vélaire originel reste dur dans notre dialecte, quelle que soit d'ailleurs la voyelle dont il se fasse suivre. Les exceptions cependant à cette règle sont assez nombreuses, mais elles portent presque toujours sur les mêmes mots, qui suivent alors le traitement *français*. Nous ne pouvons voir, comme M. Joret, dans ces exceptions une incertitude d'orthographe : nous admettons parfaitement qu'au moyen-âge et jusqu'à nos jours l'orthographe ait été individuelle, sans être aucunement réglementée; mais à défaut de règle, le scribe qui rédigeait une charte avait cependant une raison plutôt qu'une autre pour écrire un mot de telle ou telle façon; c'était soit la prononciation, soit l'étymologie, soit un souvenir qui le faisait se décider pour une forme de préférence à une autre. Si donc le même mot se trouve écrit dans une même charte tantôt avec une forme *picarde*, tantôt avec une forme *française*, ce n'est pas que le scribe pût arbitrairement choisir entre deux orthographe pour représenter le même son, mais c'est qu'il avait à lutter contre des influences dialectales autres que celles du pays où il écrivait: né dans l'*Ile-de-France* et forcé de copier des chartes *picardes*, ou bien *picard* d'origine et s'occupant d'ordinaire à transcrire des manuscrits littéraires *français*; le scribe trouvait sous sa plume des formes étrangères qu'il écrivait involontairement.

Nous nous résumons en disant que nous attribuons uniquement à l'influence *française* les formes chuintantes remplaçant les *c* durs du *picard*; et nous en trouvons la preuve dans ce fait que les exceptions se montrent de préférence dans les mots les plus usités et les plus communs : *chascuns*, *chevaliers*, *choses*, etc., car ces mots, grâce à leur emploi fréquent et répété, revenaient au souvenir du scribe qui oubliait au contraire ceux qu'il avait rencontrés moins souvent. Constatons cependant avec M. Joret que nous n'avons jamais trouvé *cevaliers* :

chantres XXVI. 6

char XXXI. 87

chascuns I. 9 — III. 5

— X. 19 — XII. 6 —

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



- confremanche* XXII. 52
connissanche XXIX. 128
counissanche XXXIII. 45-
 6
couvenenche VI. 5 —
 XXIX. 133, etc.
couvenenches IV. 21 —
 XII. 24, etc.
damache (*domacium*, cf. ▲)
 XXXVII. 9, 17
dechet XI. 7 — XXX. 8
dechevanches XXXII. 38
dechiès XXXI. 81, 121
deschendants XXII. 20
devanchier XXIX. 22 —
 XXXIII. 26
efforchié XXIX. 165
fienche XXIX. 134
forche XXV. 48
fourfache XXVII. 46
Franche XXIX. 91, 124, etc.
Huchier XXXI. 44
justiche XXII. 40 — XXVII.
 25, etc.
justiches XIV. 7 — XXXII.
 36 — XXXVII. 27
justichié XXIX. 46
justichier XXII. 39 —
 XXVII. 24 — XXIX. 53,
 etc.
march XXX. 33 — XXXVII.
 30
meffachent XXV. 86
Merchier XXXV. 13
mesfachent IV. 24
nechesité XXIII. 11
nieche XXII. 21 — XXXI.
 17
pieche IV. 8 — XII. 7 —
 XIX. 5 — XXI. 11, etc.
pieches X. 7 — XII. 22
pitenchiers XXXI. 52
porche (*portiam*) Arch. nat.
 S. 5224, n° 2 (1341)
pramech (*promittio*) XXV
 83 — XXXIII. 74
prinches XXXV. 72
prononchié XXIX. 1
quitanche XXXI. 154
recheus V. 6
recheuz XXXII. 8
rechevera XXIII. 15 —
 XXXI. 112
recheveront XXV. 20
recheveur XXXII. 25
rechevoient XX. 9
rechevoir XX. 16 — XXIII.
 15 — XXV. 61, etc.
rechevoyent XXV. 55
rechut IV. 11 — X. 5 —
 XI. 10 — XVI. 7 —
 XXI. 9 — XXII. 34 —
 XXIII. 14, etc.
reconnoissanche XXI. 20
recounissanche X. 19
redevanche XV. 11 —
 XXIX. 93, etc.
redevanches XIV. 12
renonche XXVII. 27
renonchié XXII. 41 —
 XXVII. 27 — XXXII. 37,
 etc.
serviche XII. 52 — XXVII.
 46, etc.
serviches XIV. 12
soupechonnave XXXIII.
 37

soupechonné XXIX. 113, *tierch* XXXI. 54 — XXXV.

125

30

tenanche XXVI. 5

tierche XII. 24.

Ces nombreux exemples ne laissent aucun doute sur le changement du *c* palatal en chuintante ; cependant ici comme pour le *c* vélaire les exceptions se rencontrent, mais moins fréquentes, et elles ne détruisent en rien la règle posée :

cirographe XI. 2

grace VI. 8.

decembre XXVIII. 18

— Nous venons de voir le *c* palatal et les groupes *ci* et *ti* devenir *ch* dans notre dialecte ; ce changement toutefois n'a pas lieu lorsque *c*, *ci* ou *ti* ont produit une spirante sonore (*s* doux) comme en français :

demisele XXII. 8, 12

disiemes XXXIII. 9, 14 —

faisoie XXVII. 15

XXXVIII. 8

fesissent XXXV. 35 —

disoient XX. 8—XXXVIII.

XXXVII. 3

9

voisins XXIX. 139, 140.

K. QU

Nous n'avons rien de particulier à dire sur ces deux gutturales qui ne sont à proprement parler qu'un double et triple élément de représentation du *c* dur, et nous n'avons pas à y revenir après avoir traité du *c*.

Rappelons de nouveau que ces trois lettres, *c*, *k*, *qu* ne font qu'une, et qu'elles se trouvent indifféremment dans le même mot, comme il est facile de le constater par les exemples cités à propos du *c*. Nous avons vu de plus que dans nos chartes, le *c* vélaire suivi en *picard* de *e* ou de *i* ne s'orthographiait jamais autrement que *k* ou *qu*.

Le mot *reskardans* (XXXIV. 7) nous prouve que le son du *k* et celui du *g* dur étaient à peu près les mêmes.

Citons encore les mots *coi* (XXV. 88), *coy* (XXXVII. 10), *cuite* (XXV. 54) où le *qu* est remplacé par *c*.

La question des dentales si importante quand il s'agit d'un texte du *xr*^e siècle se réduit à bien peu de chose quand on étudie les chartes des *xiii*^e et *xiv*^e siècles, car à cette époque depuis longtemps déjà les dentales médiales et finales sont tombées :

abeesse X. 4, 11, etc.

mere XXXVI. 8.

arenoit XXV. 31

etc.

Le *picard* a suivi la même marche que le *français* proprement dit.

Ajoutons cependant comme trait caractéristique de notre dialecte que contrairement à ce qui a lieu dans une partie du domaine *picard* plus septentrionale que le *Ponthieu* (*Rouchi, Hainaut*), les participes passés de la première conjugaison ne conservent pas le *t* final :

appaissié XXXIII. 21

proté XXXVI. 17

douné VII. 4—XV. 17, etc.

etc.

Certains participes en *utus* gardent leur dentale finale, mais le plus grand nombre n'ont déjà plus que la forme en *u* :

cognut XXXIV. 81

rechut IV. 11 — X. 5 —

mut IX. 13 (cf. *meu*

XI. 10 — XVI. 7, etc.

XXXIV. 3, 8)

recongnut V. 8

mute IX. 17

reconnut XI. 3 — XVIII. 4

— XXIII. 11, etc.

à côté de

acenu XXXVIII. 24

pleu XXIX. 28

contenu XII. 50—XXXV.

retenu II. 11 — XI. 12 —

83

XXIII. 33, etc.

contenu XXV. 82

tenus IV. 26 — V. 15 —

debatues XXXIV. 16

VII. 24, etc.

rieue XXIX. 94

rendu IV. 3 — V. 3 —

escou XXII. 10

VIII. 3 — X. 3 — XVI.

eu XXII. 36, etc.

4, 18 — XXI. 7, etc.

keue XXXVIII. 4, 8, 10.

rendue XXI. 15 — XXX.

82

12.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

invoque souvent à l'appui de la prononciation *aule*, elle appartient non pas à la langue du nord, mais au *provençal* où la vocalisation du *b* est habituelle dans ce cas; et en dialecte du *Ponthieu* le latin *tabula* a donné *tavle*, rimant parfaitement en *arle* avec les adjectifs en *abilis*. Disons aussi qu'à côté de la forme du patois moderne *estaule* (*stabulum*), citée par M. Tobler, existe la forme beaucoup plus fréquente *estave* dans laquelle l'*l* est tombée.

Les exemples des finales en *abilis* sont nombreux dans nos chartes :

agreavle XXXVIII. 7

amiavle XXIX. 2

caavles XXIX. 73

cachavle XXXIII. 19

cachavles XXXVII. 5

creavles XXXV. 30

estavle III. 11 — V. 20 —

VIII. 16 — IX. 31 —

X. 27, etc.

estavli XXII. 10 — XXXII.

14, 50 — XXXIII. 84,

91, etc.

estavlie XV. 5

estavlis XXIII. 9, 17 —

XXIV. 16, etc.

estavlissemens XX. 33

estavlissons XXVI. 3

heritavlement XVI. 5

hyretavlement VIII. 3 —

XXII. 3, etc.

pourfitavle XXI. 7

prejudiciavle XXIX. 190

raisnavle XII. 15, 43

restavli XXXV. 60

sanllavles XXIX. 30, 104

soupechonnnavle XXXIII.

37

yretavlement XXV. 5, 27,

etc.

waignavles XIV. 7.

Citons quelques exceptions dues très-probablement à l'influence française :

étables VII. 29

establi XXVIII. 16

establis XXVIII. 13

heritablement IV. 3

hyretablement VII. 20

pardurable VII. 5

permanablement VII. 26,

29.

N'oublions pas de rappeler pour en finir avec les particularités dialectales relatives aux labiales, que le *picard* du *Ponthieu* ne connaît pas le *b* intercalaire que le *français* place par raison d'euphonie entre une nasale et une *l*. Nous aurons donc les formes :

ensanle XXXIV. 13, 54

humle Arch. nat. S. 5225, n° 30 (1347)

sanllavles XXIX. 30, 104

fr. ensemble

fr. humble

fr. semblables.

Sauf ces cas, les labiales *b*, *p*, *v*, *f* ont les mêmes origines qu'en français :

Abeville I. 1

asavoir I. 2

avant I. 9

pais I. 8

refusast I. 7,

etc.

W

Cette labiale représente dans notre dialecte — et c'est là un de ses caractères distinctifs — le *w* germanique, qui ne se change pas en *gh* comme en français :

dewerpi X. 3

eswart XXI. 6

waaignavles XIV. 7

waangnera IX. 22

wans X. 18

warandir III. 10 — V. 15

— VII. 25 — X. 21 —

XV. 14 — XVI. 25, *etc.*

warandirai XVII. 15

warandirons VIII. 10 —

XVI. 33

warandiront XXIV. 25

warandison XXVII. 17 —

XXXV. 58, *etc.*

warde XIV. 15, 23 —

XXXI. 18 — XXXVI.

24 — XXXIX. 20

warder XV. 14 — XXVII.

14 — XXXIII. 43, *etc.*

warnie IV. 28

warnissement III. 12

werpi VII. 13.

Cette règle n'offre que de très-rares exceptions qui sont alors des mots français transplantés. Les chartes qui nous ont servi pour cette étude n'en présentent que deux :

esgart XXIV. 26

garandissement XVI. 37, à côté de *warandir* XVI. 25.

— Orthographiquement, *w* peut servir à représenter deux sons au commencement des mots :

1° Suivi de *i*, il est l'équivalent de la diphthongue *ui* :

wi (*hodie*) XVII. 6

wit (*octo*) XXV. 54.

Le français connaît aussi du reste cet *ou* consonne : le mot *ouate* par exemple pourrait s'écrire *wate*, et l'on dit aussi bien de la *wate* que de l'*ouate* (cf. Littré, *Dict. de la lang. franç.* sous *ouate*).

2° Suivi de *e*, il forme la diphthongue *ue*, *eu* précédée de *v* :

weil XXII. 24 pour *veuil*, *etc.*

IV. — *Liquides*

L

Nous savons que l'*l* se vocalise toujours quand elle est suivie de l'*s* de flexion (*cf.* AU et EU), et qu'au contraire elle persiste quand elle est finale (*cf.* A et AU) ; nous aurons donc :

senescaus et *senescal*, *castiaus* et *castel*.

Les formes suivantes sont de même les seules régulières :

chel II. 9 — XIII. 2

del VII. 10, 14

el I. 16 — II. 13 — III. 15 — VII. 6, 32 — VIII. 18 —

X. 7 — XI. 13 — XII. 30 — XIII. 13 — XIX. 4, *etc.*

Nous voyons cependant de bonne heure apparaître la forme vocalisée pour les monosyllabes :

au III. 7 — IV. 3 —
VIII. 3, *etc.*

du IV. 4, 10, 15 — V. 4
— VI. 6, *etc.*

chou III. 10 — VII. 24,
28 — X. 26, *etc.*

ou XIV. 34 — XV. 18

chu VIII, 1, 13 — XII. 2,
35, *etc.*

u IV. 27, 30 — V. 22 —
VI. 7, *etc.*,

et de plus, la forme *u* que nous trouvons parallèlement avec *el* dans les mêmes chartes, *el* (XXIV. 26 — XXVII. 8) = *u* (XXIV. 20 — XXVII. 9), nous prouve qu'à la fin du XIII^e siècle, tout en écrivant encore *el*, on prononçait déjà *u*. Cette tendance à vocaliser l'*l* s'est bientôt étendue et l'on est arrivé dans le patois moderne à dire *g'vau* alors que le français dit *cheval*.

Dans quelques mots et par exception, l'*l* suivie d'une *s* ne se vocalise pas, mais tombe. Ces exemples sont rares, mais ils sont nécessaires pour expliquer la forme *as* du datif pluriel de l'article dans lequel l'*l* a disparu :

lesqués VIII. 5 — IX. 28
— XXIII. 30

asqués XXIX. 114
tés XXIX. 30.

Comme pour la nasale, notre dialecte mouille l'*l* finale dans des cas inconnus au français :

avrill XXVII. 51

voell XV. 12,

et comme pour la nasale, la représentation de l'*l* mouillée est diverse :

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



V. — Nasales

M

M finale d'après Burguy (*Gram. de la langue d'oïl* I. 80) est remplacée en *picard* dès le XIII^e siècle par *n* à la fin des substantifs de la 3^e déclinaison. C'est là un fait qui est très-contestable au moins pour le *Ponthieu*; la forme *hon* par exemple n'apparaît pas une seule fois dans les chartes qui servent de base à cette étude et en revanche *hom* s'y rencontre souvent :

hom IV. 3 — VII. 3 — XIV. 2, 13, 16 — XV. 2, etc.

Ce n'est que plus tard, lorsque *hom* prend une *s*, que l'*m* devient naturellement *n* : *hons* (V. 3 — VIII. 5 — XXI. 3 — XXV. 3 — XXX. 2). Citons cependant *homs* (XXXV. 20, 23) au nominatif.

N

N prend souvent en *picard* le son mouillé dans le cas où elle reste pure en français :

1^o Quand *n* est double en latin :

cognut XXXIV. 81

recognut XXI. 3 —

quemugne XXIX. 60

XXXVII. 15.

recognois XXXVII. 16

2^o Quand *n*, finale, est suivie en latin d'un *i* qui disparaît en français mais se fait sentir dans notre dialecte en mouillant l'*n* :

engieng (*ingenium*) IV. 19

tesmoing (*testimonium*) XVI. 41 — XXVII. 48 —

XXXVIII. 26

juing (*junium*) XIX. 22 — XXIII. 35

jung (id.) XII. 30, 55.

Cette consonnification de l'*i* final nous donne l'explication des premières personnes de l'indicatif présent en *g*, *tieng* (VI. 7 — X. 6 — XIV. 4, etc.), *relieng* (XXVII. 10), etc., et des subjonctifs des 2^o et 4^o conjugaisons latines en *eam* (*yam* et *iam*) *aviengne* (XXII. 27) *tiegne* (XXVIII. 3), etc.

3^o Par analogie, au subjonctif des verbes dont le radical contient une *n* et qui sont assimilés aux verbes en *eo*, *io* :

preng XXVII. 9

prengnent XXXI. 137

prengnons Arch. nat. J. 237, n° 91 (1275).

4° Fait assez rare, dans des mots qui n'ont qu'une *n* en latin :
regonchié Arch. nat. J. 237, n° 113 (1388).

En dehors de ces cas spéciaux au *picard*, l'*n* se mouille dans les mêmes circonstances qu'en *français*, c'est-à-dire lorsqu'elle est suivie d'un *i* à la syllabe accentuée (*seniorem*, etc.), ou lorsque le son mouillé existait déjà en latin (*resignare*); mais la plus grande licence existe pour la représentation orthographique de ce mouillement, comme le prouvent les exemples suivants :

ign — *compaigne* (XVI. 12), *compaignie* (XXXI. 7),
seigneur (XII. 34 — XXII. 3, 9, etc.), *seignourie*
(V. 11 — XXXIII. 6, etc.), *tesmoignage* (II, 10 —
XI. 11 — XV. 16, etc.)

igni — *seigniur* (VII. 31)

ingn — *tesmoingnage* (XVIII. 14 — XX. 38, etc.)

gn — *segneur* (I. 15 — II. 12 — III. 14, etc.), *seignor*
(IX. 33), *segnorie* (VII. 8), *tesmognage* (VI. 7)

gni — *segnieur* (XXV, 6, 13, etc.), *segniourie* (XXV.
41)

ngn — *grengneur* (XXVII. 33), *resingné* (VII. 14 —
XXXII. 14), *sengneur* (XXVII. 4, 36), *tesmongnage*
(XXXII. 49 — XXXVI. 20).

L'*n* s'intercale quelquefois après un *e* et devant une dentale :
chimentiere, Arch. nat. S. 5224, n° 4 (1340), cf. *prov.*
cementerii; *esp. port. cimiterio*.

VI. — S. X. Z

s. — Le son que représente l'*s* est tantôt doux, tantôt dur ; et dans une même charte la même orthographe est employée souvent pour noter les deux sons différents. Il en est de même de la double *s* qui n'a pas toujours le son dur et se met parfois à la place de l'*s* ordinaire :

(*s douce*)
cose IV. 23, etc.

(*ss douce*)
cosse XXX. 30

dansee II. 5 etc.
façons I. 1 — II. 1, etc.
saissier II. 1 etc.
 (ss dure)

saissier XXXVII. 6

saissier XXV. 30.

— Les mots *saissier* *calisse* (XII. 16) et *grasse* (XIII. 1), qui

se trouvent dans notre dialecte *caliche* et *grache*, nous

font voir que *ss* avait le son sifflant de *ç* français inconnu

en picard.

Malgré les variations orthographiques on peut cependant dire que généralement *s* simple sonne *dure* après une consonne ou au commencement des mots, *douce* entre deux voyelles ; *ss* doit toujours sonner *dure*.

— Dans les mots *esremens* (XXXVI. 3) et *vesront* (XI. 2 —

XXXVI. 3), l'*s* ne fait simplement qu'accentuer l'*e* et annoncer

qu'il faut prononcer *éremens*, *véront* et non *eremens*, *veront*.

Cette *s* ne se trouve que devant l'*r* qui absorbe facilement l'*e* muet ; si l'*e* de *vesront* en effet n'avait pas été accentué, de *vesront* on aurait bientôt fait *v'ront*, forme dans laquelle le radical du verbe n'apparaîtrait plus.

— L'*s* étymologique du génitif persiste dans les *noms de jour* :

marsdi XXV. 75

venresdi IV. 29

jeusdi XXI. 29.

cf. *prov. dimars, dijous, etc.* ; *esp. martes, jueves, etc.* ;

elle tombe au contraire dans les mots *opital* (XII. 4), *temon-
gnage* (IV. 27). Ces deux seuls exemples, opposés à un bien plus grand nombre d'autres où l'*s* persiste devant une consonne, ne sont pas assez forts pour nous faire supposer que déjà cette *s* ne se prononçait plus ; cependant il y a là une tendance qui a son importance et qu'il est bon de signaler.

Comme dans tous les dialectes de l'*ancien français*, l'*s* de flexion suivant une autre consonne fait tomber cette consonne en *picard* :

fés XV. 10, etc.

(fr. actuel) *fiefs*

nés XXIX. 74

(id.) *nefs, etc.*

x. — Nous n'avons qu'un seul mot à dire sur l'*x* que nous ne rencontrons qu'exceptionnellement (*aux* XXXIX. 7) tenant lieu de *s* après une diphthongue. Toutes les autres fois que nous l'avons

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

DEUXIÈME PARTIE

FLEXION

Nous traiterons d'abord de la DÉCLINAISON et en second lieu de la CONJUGAISON.

DÉCLINAISON

I. — *Déclinaison des substantifs*

Les règles de la déclinaison sont communes à tous les dialectes français : nous n'avons donc point à les étudier ici et nous nous bornerons à préciser les dates qui peuvent d'après les chartes du Pontifical servir d'étapes successives à la déclinaison.

Au milieu du XIII^e siècle, époque à laquelle commencent nos chartes (1254), la déclinaison est dans toute sa force et nous ne trouvons pas d'exception à la règle qui conserve l's au nominatif singulier et au régime pluriel des substantifs de la déclinaison latine : cette règle est toujours en vigueur au milieu du XIV^e siècle (1358) :

castelains XXIX. 72	<i>etc.</i>
chevaliers III. 1 — VI. 1.	esquiers XII. 2
<i>etc.</i>	pitenciers XXXI. 52
clers XXXV. 2	seliers XXXI. 2
cousins VII. 3	senescours XXVIII. 2 —
courens VII. 19 — XX. 11.	XXXII. 2, <i>etc.</i>

Déjà au milieu du XIII^e siècle l'assimilation des substantifs masculins de la 3^e déclinaison latine à ceux de la 2^e est commencée :

1^o *Nominatif singulier*

hons V. 3 — VIII. 5
maires I. 1 — II. 1 — XI. 1
maistres (n'a pas d's en latin) IV. 20 — XII. 7. 16

peres IX. 25

sires III. 1 — VII. 1 — VIII. 1 — IX. 1 — X. 1, *etc.*

vaasseurs V. 2.

L'assimilation n'est cependant pas encore tout à fait complète à cette époque pour le nominatif singulier et nous trouvons jusqu'en 1283 (ch. XVIII) des formes où l's latine ne paraît pas :

hom IV. 3 — VII. 3 — XIV. 2, 13, *etc.*

maistre XI. 4. — XII. 9

sire V. 15.

Mais à partir de cette date, la règle est toujours observée, et l's de flexion se montre à la fin de tous les substantifs masculins quelle que soit la déclinaison à laquelle ils appartiennent en latin. Nous pouvons donc dire que dès la fin du XIII^e siècle, l'assimilation des substantifs de la 3^e déclinaison latine à ceux de la 2^e est chose faite pour le nominatif singulier ; ajoutons qu'elle dure toujours au milieu du XIV^e siècle :

arbres XXIX. 147

chantres XXVI. 6

freres XXXVIII. 1

homs XXXV. 20, 23

hons V. 3 — VIII. 5 —

XXI. 3 — XXV. 3, *etc.*

maires XXIII. 1 — XXIV.

1 — XXXVI. 1

maistres XXXI. 146

peres XXII. 13 — XXXI. 18

sires XIX. 1 — XX. 1, *etc.*

Nous ne prenons pas pour exemples les mots qui comme *abbes* (XXXIII. 1), *rois* (XVI. 37), *roys* (XXXIV. 66), *hoirs* (XXXI. 111), ont une s étymologique.

2^o Nominatif pluriel

Pour les nominatifs pluriels, l'assimilation, qui est de toute antiquité, se montre dès nos premières chartes :

excequiteur XXXI. 134

etc.

frere IV. 20 — V. 6, *etc.*

oir IV. 16, 24 — XII. 26,

homme XXXIII. 66

etc.

hoir XIV. 11 — XXV. 53,

seigneur XXXIII. 7, *etc.*

Anchissieurs peut être considéré comme une exception (XXV. 86) ; quant au mot *religieus* (XXXIII. 36), *religieuz* (XXXVIII. 9), il ne fait que garder l's originelle du thème.

Nous n'avons pas non plus ici à rappeler les règles bien connues de la déclinaison féminine ; contentons-nous de constater que les substantifs sont assimilés aux substantifs de la 1^{re} déclinaison latine, c'est-à-dire qu'ils ne prennent aucun signe de flexion au singulier et qu'ils ont l's aux deux cas du pluriel :

— *XXXI. 18* pl. *debtes XXXI. 125*
de puras XXXI. 18. mesures XXXV. 14.
XXXII. 9 (soror) au nominatif est évidemment
 par analogie avec les mots en *or*, devenus
arbres (cf. plus haut), etc.

— *Neutre* —

Le neutre latin nous a été conservé dans les formules :
deus factus I. 15 — II. 12, etc.
deus factus III. 11, etc.,
 dans le mot *testamentum* sans *s* au cas sujet (*XXXI. 140*).
 Dans le pluriel nous avons relevé le mot *cauchemente XXXI. 34*
 (provenant de *restemens*), qui, provenant d'un neutre
 ne prend pas l'*s* au cas régime.

— *Noms de nombre* —

La déclinaison des substantifs peut se rattacher la déclinaison des noms de nombre ou tout au moins celle des deux

Il n'y a qu'un féminin :

sg. masc.	<i>uns</i>	fém.	<i>une</i>
rg.	<i>un</i>		<i>une</i>
pl. masc.	<i>un</i>	fém.	<i>unes</i>
rg.	<i>uns</i>		<i>unes.</i>

La déclinaison du nombre *deux* se réduit à :

Suj.	<i>doi</i>	Rg.	<i>deus.</i>
------	------------	-----	--------------

Nous donnons ci-dessous la liste des noms des nombres tels que nous les avons rencontrés dans nos chartes :

un XXI. 10

doi I. 14 — deus III. 14 — VI. 8 — X. 7 — XXX. 6, 9, 18, 25, etc. — deuz XXXII. 23 — XXXIV. 40 — XXXIX. 18

trois X. 12, 19 — XII. 11, 22 — XIII. 6 — XVII. 26, etc.

quatre I. 14 — X. 11 — XIII. 7 — XVII. 7, etc.

chione XIX. 3, 4 — chiench XXXI. 67 — chiunc

XXXV. 7 — chiuncck XXV. 8 — chiunq XXXVII. 29

sis XXI. 19, 29 — XXV. 30, etc.

sept XXIV. 15 — XXXV. 11

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



conservés d'une façon *générale* en français et dans tout le domaine roman.

Sans parler des adjectifs ordinaires latins qui s'accordent toujours avec les substantifs qu'ils déterminent,

— *féminin* —

IV. 22 *nule maniere*
IX. 15 *bone foi*
XXII. 40 *court laie, etc.*

— *masculin* —

X. 18 *blans wans*
XV. 2 *nobles hom*
XXXIV. 3 *pluseur debat, etc.,*

nous abordons immédiatement les adjectifs n'ayant qu'une seule forme pour le masculin et le féminin.

Nos *premières* chartes nous présentent sans exception (de I à X) une seule forme pour les deux genres, mais bientôt, dans le dernier quart du XIII^e siècle, nous voyons apparaître une forme féminine surtout pour les adjectifs en *alis*, car d'autres comme *grant* ont conservé jusqu'à nos jours leur unique forme.

Nous ne citons ici que des exemples féminins qui seuls offrent une différence :

— *forme commune au masc. et au fém.* —

I. 8 — VII. 16 — IX. 18-9	<i>tel maniere</i>
VII. 16	<i>corporel possession</i>
X. 2 — XXI. 5	<i>grant necessité</i>
XV. 5	<i>feste anuel</i>
XX. 19	<i>grant plenté</i>
XXI. 5	<i>grant poverté, etc.</i>

— *forme spéciale au féminin* —

X. 15 — XXI. 17	<i>possession corporele</i>
XVII. 9 — XVIII. 10	<i>tele avaine</i>
XIX. 9 — XXXII. 18	<i>corporele possession</i>
XXV. 45	<i>autrestele maniere</i>
XXXI. 78-9 — XXXII. 19	<i>tele manere</i>
XXXII. 11, 13	<i>rente annuele</i>
XXIV. 16 — XXXIV. 59	<i>tele maniere, etc.</i>

Les participes présents n'ont qu'une seule forme pour les deux genres :

VI. 4	<i>letres pendans</i>
XII. 11	<i>messes cantans</i>
XII. 42	<i>ensoune souffisant</i>
XIX. 4-5	<i>chienc vergues...acostans.</i>

Quant aux formes *presente, presentes*, que l'on rencontre à

chaque instant, elles appartiennent à un véritable adjectif *pre-sens, present*. Ce mot ne correspond en effet à aucun verbe français, et de plus, s'il était participe, sa finale serait en *ant*.

— Les comparatifs n'ont aussi qu'une forme commune :

XXV. 75

guernieur seurté

XXVII. 33-4

grengneur confirmacion

XXIX. 3

pluseurs choses.

— Le relatif *qualis* a sauf une seule exception (*laquel* XXIII. 32) son féminin toujours distinct :

desqueles VII. 14 — XXXVII. 27

laquele XVI. 41

quele XX. 9, etc.

lequele IV. 10 — IX. 4 — XV. 16, etc.

— Quand l'adjectif est prédicat, il s'accorde de même :

VII. 28-9

toutes ches choses... soient fermes et estables

XXV. 53-4

je et mi hoir demourons cuite et assauf, etc.

III. — *Déclinaison des pronoms*

— *Pronoms personnels* —

Les formes de ces pronoms sont les mêmes dans notre dialecte qu'en *français*, sauf quelques changements que nous signalerons seulement.

A côté des formes françaises *jou, je* — *tu* — *il, ele*, nous avons pour le cas régime la forme toute *picarde mi* (cf. plus haut 1); il faut de même rétablir la forme parallèle *ti*, quoique nous n'en ayons pas relevé d'exemple dans nos chartes.

Li est de beaucoup plus usité que *lui*. La seule différence que nous trouvions entre ces deux mots, est que *lui* n'est jamais employé comme complément direct et que *li* représente *aussi bien* le datif que l'accusatif latin (cf. *S. Alexis*, 116) :

lui XI. 5 — XVI. 21 — XVIII. 9, etc.

li (masc.) XII. 44 — XIV. 29, etc.

li (fém.) XIV. 25 — XXV. 5 — XXXI. 82.

Remarquons au pluriel la forme toute *picarde aus* (IV. 18 — VI. 7, etc.) pour *eus, eux*.

— *Pronoms possessifs* —1° *conjoint*s

Masc. sg. suj. — *mes* — *tes* — *ses* — *nos* — *vos* — *leur*
 » » rg. — *men* — *ten* — *sen* — *no* — *vo* — *leur*
 » pl. suj. — *mi* — *ti* — *si* — *no* — *vo* — *leur*
 » » rg. — *mes* — *tes* — *ses* — *nos* — *vos* — *leur* (s)
 Fém. sg. suj. et rg. — *me* — *te* — *se* — *no* — *vo* — *leur*
 » pl. suj. et rg. — *mes* — *tes* — *ses* — *nos* — *vos* — *leur* (s).

Nostre et *vostre* s'emploient aussi, mais plus rarement, et de préférence dans les cas d'euphonie, par exemple devant les voyelles, mais ce n'est pas là une règle absolue :

XVI. 6 *no fil et nostre hoir*.

No eût été trop dur devant *hoir*, mais il reste devant la consonne initiale de *fil*.

Les exemples de *leur* sans accord au pluriel sont plus nombreux que ceux où *leur* est suivi d'une s :

leur (VI. 4 — X. 13, etc.), à côté de *leurs* (XXXVIII. 18) et de *lors* (XVI. 12, 19).

Dans *mesires* (cas suj.), *mesire* (cas rg.), le pronom est lié au mot suivant et fait corps avec lui (VI. 2 — XVI. 20 — XVIII. 2, etc.).

Men est la forme picarde du cas régime masculin singulier, mais dans *monseigneur* (XXII. 9) — *monsegneur* (XXI. 13) — *monseigneur* (XXV. 5) — *monsieigneur* (XVII. 24), les deux mots n'en forment qu'un et la forme française apparaît. On rencontre souvent la formule : *men segneur monsegneur X.*, ce qui montre la différence des deux emplois de *men* : dans un cas, c'est un pronom possessif, dans l'autre c'est la première syllabe du mot *monsegneur*.

2° *absolus*

Nous n'avons relevé que les formes suivantes, qui sauf *miuee* sont aussi françaises :

<i>le mien</i> XXV. 79 — XXVII.	<i>le nostre</i> XXXVIII. 10-1
40, etc.	<i>le sien</i> XXV. 93
<i>le miuee</i> XXV. 17	<i>les leurs</i> XXIV. 18.

— *Pronoms relatifs, interrogatifs et démonstratifs* —

Ces pronoms sont semblables à ceux qui existent en français, en tenant compte des changements de phonétique dialectale :

ki, che, chil, chest, etc., etc.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

— *féminin* —

Sg. suj. — *le* I. 16 — IV. 11 — VI. 3 — XX. 7, *etc.*

l' (sans exemple)

» rg. — *le* I. 6 — II. 4 — III. 3 — IV. 9, *etc.*

· *l'* I. 15 — II. 11 — III. 14 — IV. 28, *etc.*

Remarquons qu'il n'y a pas de formes vocalisées au féminin.

Plur. suj. — *les* XXXV. 14, *etc.*

» rg. *les* IV. 10 — VII. 26, *etc.*

Comme pour le masculin la forme féminine du datif pluriel est *as* (VII. 7 — XIV. 13 — XVI. 26, *etc.*) ; quelquefois aussi il a été supprimé (X. 4).

Constatons que dans nos chartes le pronom démonstratif ne tient jamais lieu de l'article comme dans le patois moderne (*cf.* Corblet, *Gloss. étym.*, 99).

II

CONJUGAISON

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici le tableau complet de la conjugaison dans le dialecte du *Ponthieu* ; cette conjugaison se différencie trop peu de celle du *français* pour qu'il soit besoin de rappeler toutes les formes des verbes ; nous nous contenterons de signaler les caractères principaux du dialecte en passant en revue tous les temps de la conjugaison.

— *Indicatif présent* —

1^{re} personne du singulier. — Un des caractères distinctifs de notre dialecte est l'adjonction d'une gutturale finale à la 1^{re} personne du singulier de l'indicatif présent de certains verbes :

commanch XXXI. 7 *retieng* XXVII. 10

pramech XXV. 83 — *tieng* VI. 7 — X. 6 — XIV.
XXXIII. 74 4, *etc.*

preng XXVII. 9

L'explication de la présence de cette gutturale doit, ce nous semble, dépendre du verbe où elle se montre. Dans les verbes de la 2^e conjugaison latine, comme *tenere*, la gutturale n'est autre

chose que l'*e* de la terminaison devenu *yod*, puis *g* : *teneo* — *tenjo* — *tieng*, à l'appui de cette opinion on peut citer l'exemple du provençal qui prend à la finale de ses parfaits une gutturale provenant du changement d'un *u*, *uu* en *w*, *g*, *c* ; dans ces deux cas, remarquons que la consonnification se fait en dehors de la syllabe tonique.

Ce fait se sera bientôt généralisé et les verbes de la 3^e conjugaison latine comme *prendre* auront par analogie reçu ce *g* final, d'autant plus facilement qu'ils auront été terminés par une *n*, (*preng*), le picard, nous le savons (*cf.* plus haut N), ayant une grande facilité à mouiller les *n*.

Quant aux formes *commanch*, *pramech*, c'est aussi par l'analogie avec les verbes en *eo*, *io* qu'il faut les expliquer (*cf.* plus bas *Subjonctif présent*) : *commanch* et *pramech* représentent des types latins *comman(d)tio*, *promi(t)tio*.

— A l'époque de nos chartes, l'*e* euphonique destiné à faciliter la prononciation existe depuis longtemps :

oblige III. 10, *etc.*

ordene XXXI. 5, *etc.*

Cet *e* ne paraît pas encore régulièrement dans les verbes où il est inutile ; tout dépend du caprice des scribes :

certefie XX. 36

à côté de *gré* XXI. 24, *etc.*

gree XVIII. 13

otri XXI. 25, *etc.*

otrie XVII. 23, *etc.*

otroi IX. 30, *etc.*

Remarquons *ottrie* et *gré* dans la même charte (XXXIII. 48).

— L'*s* finale ne se rencontre que lorsqu'elle représente un son sifflant primitif :

fais (*facio*) III. 1 — IV. 1, *etc.*

lais (*lacso*) XXXI. 7, *etc.*

reconnois (*recognosco* = *recognosco*) XXV. 16, *etc.*

2^e et 3^e personnes du singulier. — Rien à remarquer. Le *t* final latin est tombé depuis longtemps à la 3^e personne.

1^{re} personne du pluriel. — Les formes en *omes* sont d'ordinaire attribuées au *picard* ; dans notre dialecte du *Ponthieu*, nous ne les trouvons cependant pas, et les premières personnes du pluriel se terminent toujours en *ons*, sauf dans le verbe *être*.

Nous comprenons dans la liste suivante, pour ne plus y revenir, les premières personnes de *tous les temps*, à l'exception de

celles de l'*imparfait* et du *conditionnel*, sur lesquelles nous reviendrons :

aprovons XXXII. 47

avons II. 8 — VIII. 12 —
XI. 12 — XII. 56 —
XIII. 8, *etc.*

atendons XXVII. 12

certefions XXVIII. 16

confremons XXXII. 47

demourons XXV. 54 —
XXXVIII. 21

devons XII. 40 — XIV. 21,
etc.

donnons XXVI. 12

faisons I. 1 — II. 1 — XI.
1 — XII. 34 — XXIII. 1,
etc.

ferons IX. 16

greons XXXII. 46 —

— Nous trouvons la forme *oms* dans une seule charte :

avoms XXVII. 49

greoms XXVII. 42

otrioms XXVII. 42

Quant à la finale *omes* elle ne se montre que dans le verbe *être* :

serommes XXII. 32

sommes III. 10 — XIV. 20 — XVI. 25 — XXXIII. 21

soumes XII. 8, 46

summes XIII. 10, 11.

XXXIII. 23, *etc.*

ottrions XXXIII. 24 —
XXXVIII. 12

poons XXV. 87 — XXXIII.
41

porrons VIII. 14

*prameton*s XVI. 28 —
XXXIII. 69

prenons XII. 22 — XIII. 8

puissons XXXVII. 18

quitons XXVIII. 12

reconoissons XXXVIII. 12

tenrons XXVI. 14

volons XXXII. 46 —
XXXIII. 23, *etc.*

warandirons VIII. 10 —
XVI. 34.

pooms XXVII. 47

voloms XXVII. 42.

3^e personne du pluriel. — Ici comme plus haut pour la 1^{re} personne, nous comprenons dans notre liste les 3^{es} personnes du pluriel des temps où la finale est toujours *ont* :

aront XXV. 20 — XXXII. 30

feront IV. 18 — XXIII. 23

ont IV. 13 — VI. 3, *etc.*

oront II. 2 — XI. 2

orront I. 2 — III. 2 — VI.
2 — VIII. 2 — IX. 2,
etc.

seront XXVII. 12

sont VIII. 5 — XII. 21, *etc.*

vaurront IV. 27 — XXII.
40, *etc.*

verront I. 2 — II. 2 — III.
2 — IV. 2 — VI. 2, *etc.*

vesront XI. 2 — XVI. 3.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



demouerriemes Arch. nat. R¹. 19629, sans n° (1280)

porriemes XXVI. 13

seriemes Arch. nat. J. 236, n° 61 (1310).

— *Subjonctif présent* —

Certains subjonctifs présents prennent dans notre dialecte une *gutturale* que nous ne chercherons pas à expliquer par d'autres raisons que celles que nous avons données pour nous rendre compte de la présence de cette lettre à la finale des 1^{res} personnes du singulier de l'indicatif présent. Ici, comme à l'indicatif, les verbes de la 1^{re} conjugaison sont assimilés à des verbes de la 2^e ou de la 4^e conjugaison latine en *eo*, *io*, et par conséquent la gutturale est naturellement formée par le *yod* : *porche*, subj. prés. de *porter*, représente un type latin comme *portiam* ;

aviengne XXII. 27

porche Arch. nat. S. 5224, n° 2 (1341)

prengnent XXXI. 137

prengnons Arch. nat. J. 237, n° 91 (1275)

reviengnent XXXI. 21

tiegne XXVIII. 3

tiegnent XXXIX. 2.

— *Imparfait du subjonctif* —

Nous avons vu plus haut (*cf. Parfait de l'indicatif*) les formes que prennent les verbes des trois dernières conjugaisons latines ; pour les verbes de la 1^{re} conjugaison, nous connaissons aussi déjà la finale *aisse* :

atemptaissent Arch. nat. J. 237, n° 132 (*s. d.*)

cantaissent XII. 37

demouraient Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 93.

Si cette finale *aisse* était spéciale à l'imparfait du subjonctif et ne se rencontrait pas dans d'autres mots (*cf. AI*), peut-être faudrait-il supposer qu'elle provient de la forme latine non contractée *avisse*m, dans laquelle le *v* serait tombé ? — Remarquons les 1^{res} personnes du pluriel en *iemes* :

eussiemes, *euussiemes* Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 58.

— *Participe présent* —

Les participes présents sont depuis longtemps, comme en français, assimilés tous à ceux de la 1^{re} conjugaison latine :

aboutans XXIII. 7
acostans XIX. 5
alant XV. 8
cantans XII. 11
constragnant X. 3
deschendants XXII. 20
ensivant XXV. 26

joignans VII. 7
manans V. 5 — XXXV. 2
pendans VI. 4
remanant VII. 11
seant XX. 4
souffisant XII. 42
venant XV. 8
voeillans XXXIV. 8.

(Pour l'accord des participes, *cf.* plus haut la *Déclinaison des adjectifs.*)

— *Participe passé* —

Rappelons ici ce que nous avons dit à propos des dentales (*cf.* plus haut τ) : les participes passés de la 1^{re} conjugaison latine ne gardent pas leur *t* final, tandis que les participes en *utus* n'ont pas encore tous perdu à l'époque de nos chartes la dentale de leur terminaison. Quant aux formes en *ie* des participes féminins des verbes en *ier*, nous les avons expliquées aussi (*cf.* Æ).

A l'étude des participes se rattache une question de syntaxe du vieux français, celle de l'accord du participe avec le substantif auquel il se rapporte.

Donnons d'abord nos exemples, nous verrons ensuite quel profit nous en pouvons tirer.

(L'accord a lieu)

- IV. 14 *les ont resignés*
 — 20 *maistres et frere en soient molesté*
 — 26 — V. 15 *sui tenus*
 — 27-8 *ai cheste presente chartre seelee et warnie*
 VI. 8 *cheste letre... ki fu faite*
 VII. 19-20 *li abbes et li couvens... sunt tenu*
 IX. 2-3 *comme debas fust mus*
 — 3-4 *le maison... lequele est apelee*
 — 17 *pour chose nule qui mute soit*
 — 27 *chil... estoit tenu*
 — 31-2 *j'ai cheste presente letre seelee*
 XIV. 24-5 *toutes ches choses... ai je recounutes*
 XV. 5 *ait estavlie et faite une feste anuel*

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- XVII. 3-5 *ai baillié, quité et ot, ié... tous les terages*
 XXI. 26-7 *ai ge baillié... ches presentes lettres*
 XXII. 35-6 *tous cous... ke... il aroient eu*
 XXIV. 27-8 *avons retenu l'une des parties*
 XXV. 92 *ai confermé cheste letre*
 XXVII. 3-6 *ai vendu... le rente*
 — 32 *j'ai baillié ches presentes lettres*
 XXIX. 45 *ont fait prinzes*
 XXXI. 73-4 *lequele maison nous avons acquis*
 — 81-3 *acquestes... que je li ai laissié*
 — 92-3 *acquestes que je aroie fait*
 XXXII. 13-4 *lesqueles dis livrees... Jehans... a resingné*
 — 33-4 *a... obligié... li et ses hoirs*
 XXXV. 61-2 *a obligié li et tous ses biens*
 XXXVI. 21 *dont nous avons retenu l'une des parties*
 XXXVII. 10 *j'ai prié... les dis religieux*
 — 12 *ont baillié teres a ostes*
 — 13-5 *m'ont accordé... les conditions.*

De l'ensemble de tous ces exemples, pris un peu au hasard dans nos chartes, il résulte que la règle grammaticale moderne de l'accord des participes, toute bizarre qu'elle paraisse, a toutefois une raison d'être plus ou moins établie dans l'ancienne langue. Remarquons en effet que d'après nos exemples l'accord a toujours lieu lorsque le participe est joint au verbe *être* (*première règle de nos grammaires*); de plus, lorsque le participe se trouve placé à côté du verbe *avoir*, l'accord a généralement lieu, si le mot auquel le participe se rapporte est placé devant lui (*deuxième règle de nos grammaires*).

Ces deux règles s'expliquent d'elles-mêmes et deviennent des lois absolues dans le langage parlé, où il serait par exemple impossible de faire accorder un participe avec le substantif qui le suit au cours de la phrase. Dans les textes du moyen-âge, ces règles ne sont pourtant pas toujours observées, et nous croyons rester dans le vrai en disant que l'ancienne langue avait pleine liberté dans la partie de sa syntaxe relative à l'accord des participes.

NOMS PROPRES

(XIII^e et XIV^e siècles)

- Adans dis li Clers XXXV. 2
 Ade de Marueil XXXIV. 17
 Aelis VIII. 8
 Agnès XXIII. 3
 — de Conty XXVII. 38
 — Ganbete XX. 3
 Alain Ringuet XXI. 12
 Alart Faffelin XXXI. 15
 Aliaume XXII. 9
 — Cacheleu XXXIV. 78
 — Wastinel XXXI. 61-2
 Alyenor XVI. 10
 Andreus XVI. 1
 Anseaus de Caieu XX. 1
 Anssiaus de Cayeu XVII. 1
 Aubin de Beveri XXVII. 4
 Avisse le Cave XXXIX. 2
- Bauduin de Souès XXII. 11
 — le Merchier XXXV. 13
 Bauduins de Fienles VI. 1
 Bernard Pinchet II. 6
 Bernars Hekefel XXIV. 3
 Bernart du Val XXI. 14
 Bertremeiu Cacheleu XVI. 14
- Climens du Fossé XXXVI. 1
 Colart Roussel XXXIV. 20-1
- Drieus de Amiens XXV. 3
 Drouet XX. 3
- Edwart XVI. 8
 Emmele Carbouniere XXXI. 46
 — le Queutiliere XXXI. 16
 Engerrans III. 1 — XV. 1 —
 XXXIII. 1
 Enguerran XXII. 22
 — le Quisinier XXXI. 51
 Enguerrans Vaasseurs XXXV.
 79
 Enmeline VI. 6
 Ensel XXXIX. 5
 Ernoul le Selier XXXI. 4
 Estevle Ringuet XIX. 7
- Fermins Coullars X. 12-3
 Ferrans d'Araines XXII. 2
 Fremin XXXI. 23
 — de Rogehan XXXI. 45
 — de Rogehem XXXIV. 39
- Godain Selve I. 5
 Godelier XXXI. 48-9
 Gontier Flaon XIX. 6
 Gontiers Roussiaus XXXI. 43
 Guerart de Boubersch XXI. 13
 Guiffroy du Mès XXXI. 12
 Gy de Laviers XXXIX. 3
- Henri de Nouvion V. 1
 — de Valines XXVIII. 6
 de Vaus X. 14 —
 — des Mares X. 13

- Liegarbe XXXI. 142
 Henry de Pontoiles XXXIV. 39
 Honneré de Hesdin XXXIX. 5
 Hues du Pont XI. 1
 Huet XXXI. 24
 — de Mareuil XXXI. 48
 Huxs Boichars XXX. 11
 Jake de Tofflet XXIV. 10
 Jakemon le Carbounier XXIV.
 13
 Jehan VII. 4 — XIV. 3 —
 XXV. 13
 — de Feukieres XXXIX. 17
 — dit Pierregot XXXV. 6
 — Guillebert XXI. 8
 — Havet XXVIII. 6
 — l'Arkier XXX. 6
 — le Boin XXXVI. 10
 — le Borgne VI. 5
 — le Crus XXXIX. 19
 — le Duc XXXI. 148
 — Saisse XXXI. 105
 Jehane XXII. 21
 Jehanete XXXI. 28
 Jehanne XIII. 4 — XXXI. 17
 Jehans IX. 1 — X. 1
 — Barbafust I. 1 — II. 1
 — d'Avesnes XXXV. 78
 — de Beeloy XIX. 1
 — de Biaucaisne XXII. 45
 — de Caurriaus XXXIV. 40
 — de Lanbercourt XXX. 11
 — de Lansnoy XXVIII. 1
 — de Lassus XXXII. 3
 — de Laviers IV. 1
 — de le Porte XXXII. 7
 — de Neele XIII. 3
 — de Pardieu I. 3
 — de Praiaus XXXV. 78
 — d'Espagne XXII. 3
 — de Valines VIII. 1
 — de Varenne XXV. 1
 — de Toulete XXVI. 6
 — del Castel VII. 10
 — d'Oisemont XXII. 8
 — Fikès XXIII. 3
 — li Seliers XXXI. 2
 — Milès XI. 5
 Leurens le Fartich XXXII. 52
 Liesse XXIV. 3
 Lucas Cotele XXIII. 6
 Maiheu de Coutevile XXIV. 11
 Maiheus l'Enganeres XXIV. 1
 Maihieu XXIII. 36
 — Gaude XXXI. 73
 — Waukier XXIII. 7
 Maihies de Cayeu XXXIII. 2
 Mahieu d'Amiens XXVI. 10
 Mal Rechet XXIX. 109
 Maroie XI. 3 — XVI. 1 —
 XVII. 3 — XXXI. 17
 — Gamed'or XXXI. 28
 — Hoche XIX. 7-8
 — le Rousse IV. 2 — IX.
 10-1
 Maroye XXV. 4
 Martin Marcd'argent II. 6
 Martine II. 3
 Mikieus de Fontaines XXXII. 2
 Nicole l'Arkiere XXX. 6
 Nicoles du Tristre V. 2
 Oede XXX. 22
 Oufrans Carnete II. 3

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



RÉSUMÉ

Le dialecte de Ponthieu comparé au dialecte de l'Ile-de-France dans ses caractères distinctifs.

— Ile-de-France —

— Ponthieu —

PHONÉTIQUE

abl (<i>lat. abilis</i>)	<i>avl</i>
an	<i>en</i> (à l'état de tendance)
è (<i>lat. e en pos.</i>)	<i>è</i> (rarement <i>iè</i>)
eaus	<i>iaus</i>
ein	<i>ain</i>
eus	<i>aus</i>
iere (<i>lat. eria</i>)	<i>ere</i> (rarement)
oi (<i>et ei</i>)	<i>i</i>
oi	<i>o</i>
om	<i>am</i> (<i>et em</i>)
or	<i>er</i> (quelquefois)
ou (<i>lat. ol</i>)	<i>au</i>
ou (<i>lat. u</i>)	<i>eu</i>
<i>b euphonique entre une nasale et une liquide</i>	manque
ce, ci	<i>che, chi</i>
cha, cho, chu	<i>ka, ko, ku</i>
<i>d euphonique devant re</i>	manque
<i>g doux (devant a)</i>	<i>g dur</i>
<i>g (dans les mots d'orig. germ.)</i>	<i>w</i>
<i>l finale</i>	se mouille facilement
r	métathèse fréquente —
—	supprimée dans les mots où se trouve une autre labiale —
	tombe devant les dentales —
	s'ajoute après — —
	se mouille facilement.

FLEXION

<i>Nombres ordinaux en ieme</i>	<i>isme, ime</i>
<i>Pron. pers. m. sg. rg. mon,</i> ton, son	<i>men, ten, sen</i>
— <i>f. sg. suj. rg.</i> ma, ta, sa	<i>me, te, se</i>
— <i>m. et fém. nos-</i> tre, vostre	<i>no, vo</i>
<i>Article. f. suj. rg. la</i>	<i>le</i>
<i>Ind. prés. —</i>	<i>1^{re} pers. sg. terminée par une</i> <i>gutturale dans certains cas</i>
<i>Imparf. 1^{re} pers. plur. ions</i>	<i>iemes</i>
<i>Parfait 3^o pers. sing.</i>	<i>le t final tombe</i>
— <i>3^o pers. plur. irent</i>	<i>isent</i>
<i>Futur rai</i>	<i>erai (2^o, 3^o et 4^o conj. lat.)</i>
<i>Condit. 1^{re} pers. pl. ions</i>	<i>iemes</i>
<i>Subj. présent 1^{re} pers.</i>	<i>souvent avec une guttu-</i> <i>rale</i>
— <i>imparf. asse</i>	<i>aisse</i>
— — <i>1^{re} pers. plur.</i> ions	<i>iemes</i>
<i>Participe passé féminin des</i> <i>verbes en ier, iee</i>	<i>ie</i>

Gaston RAYNAUD.



PRISÉE DE LA BIBLIOTHÈQUE

DU PRÉSIDENT LIZET

EN 1554.

Le président Pierre Lizet naquit à Salers ¹, petite ville de l'Auvergne, du diocèse de Saint-Flour, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mauriac, département du Cantal. Il y fut baptisé dans l'église paroissiale de Saint-Mathieu ². Mais aucun de ses biographes, ni Moréri, ni Bayle, ni la Biographie universelle, ne donnent la date de sa naissance. La chose n'était pourtant pas bien difficile, comme on va le voir : Jacques du Breul, en parlant de l'abbaye de Saint-Victor, dit que le président Lizet, qui à sa mort était abbé commandataire de cette abbaye, y fut enterré, et il donne son épitaphe. On y lit que Pierre Lizet fut nommé conseiller au parlement par Louis XII, et qu'il resta trois ans dans cette charge ; qu'ensuite il fut nommé avocat général par François I^{er}, et, qu'après avoir exercé cette seconde charge pendant douze ans, il fut promu à la dignité de premier président, dont il jouit pendant vingt ans. L'épitaphe se termine par ces mots : *Cujus spiritus terram linquens cælum tandem conscendit 1544 septimo Idus Junii (le 7 juin) annos natus 72*. Or, puisqu'il avait 72 ans en 1554, il s'ensuit nécessairement qu'il était né en 1482 ³.

En 1523, le 3 novembre, Pierre Lizet, alors avocat du roi au

1. Moréri le fait, à tort, naître à Clermont.

2. *Dict. univ. de la France*, 1726 (par Cl. Marin Saugrain).

3. Du Breul. *Théâtre des antiquités de Paris*. 1612, in-4°, p. 422.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

sider dès le mercredi 28. *M. P. de Lizet, premier* ¹. Le président Hénault, dans son abrégé chronologique (t. 2, p. 427), dit que ce fut lui qui traita de la délivrance de François I^{er} avec Charles-Quint. Il se trompe, ce fut son prédécesseur Jean de Selve, ou de Selva, pour Silva.

En 1545, le président Lizet, par un acte de donation entre vifs, dispose de tous ses biens en faveur des pauvres. « Et quant aux séculiers, veult aussy que à cinq paouvres escolliers disposez aux lettres l'en face aulmosne à chascun de 20 livres tournois par chascun an. » De ces cinq écoliers il devait y en avoir trois natifs de la ville de Salers, et deux de Paris. Pour l'exécution de cette donation il veut qu'en cas de mort, le père Prieur et les religieux des Célestins appellent en son lieu, son frère, maistre Pierre Lizet, chanoine de Paris, et maistres Denis Rubentel, et en cas de mort de ceux-ci, le président Nicolay de la Chambre des comptes, et le président Dauvet, aussi de la Chambre des comptes. » Enfin « a ledict disposant constitué et constitue ses procureurs, vénérable et scientifique personne, maistre François Picard, docteur en théologie, M^e Pierre Lizet, son frère, chanoine de Paris, et M^e Denis Rubentel, advocat ou Chastellet, son bon et singulier amy. » L'acte est du 21 mai 1545 ².

En 1546, il fut fait contre le premier président Lizet une tentative d'empoisonnement. Ce fait grave a été ignoré de tous ses biographes. Nous n'en avons la connaissance que par le passage suivant des registres du parlement. — « Du jeudy 21 juillet 1546. M. le président de Saint-André. — Ce jour, après avoir oy par la court le Procureur-général du roy ce requérant, elle a ordonné et enjoinct, tant au lieutenant civil que criminel de la prévosté de Paris, eulx informer incontinent promptement et diligemment à l'encontre des personnes qui ont actenté, conspiré et par effect procédé par intoxication et empoisonnement en la personne de M^e Pierre Lizet, premier président de lad. court. Et de procéder à l'encontre de ceulx qui seront trouvez coupables ainsi qu'il appartient et que le cas le requiert ³. » Mis en éveil par cette indication, nous avons vainement parcouru tout le registre du Conseil où elle est consignée, sans y rien trouver de plus sur

1. Reg. 71 du Conseil, fol. 30.

2. *Arch. nat.* M. 137, n° 10.

3. *Reg. 94 du Conseil.* X 1 a 1558, fol. 350 v°

ce fait si grave de l'empoisonnement d'un premier président. A la vérité il était naturel de recourir aux archives du Châtelet puisque l'affaire y était renvoyée, mais malheureusement ce qui reste de ces archives ne commence que plus tard. En sorte que la curiosité bien légitime du public éveillée sur un fait de cette nature ne saurait être satisfaite. Cas qui par malheur n'arrive que trop souvent en histoire.

En 1550 le premier président Lizet tombe en disgrâce et est obligé de se démettre de sa charge. L'historien De Thou nous explique les causes de cette disgrâce. Comme c'est de lui que tous les biographes ont tiré ce qu'ils en ont dit, nous croyons utile de donner ici en entier le passage de De Thou. C'est en parlant du cardinal de Lorraine. « Comme par des bassesses indignes il avoit gagné l'amitié de Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, qui gouvernoit absolument l'esprit du Roi (Henri II), il lui conseilla de choisir des personnes qui lui fussent entièrement dévouées, pour les mettre dans les grands emplois et dans les hautes charges, que son sexe ne lui permettoit pas d'occuper elle-même, afin que par ce moyen elle fût maîtresse de tout. Cette femme également ambitieuse et avide, goûta extrêmement ce conseil, et crut que pour l'exécuter, elle ne devoit pas attendre la mort de ceux qui possédoient les premières dignitez, mais user de force ou d'adresse pour les déplacer, et leur substituer ceux qu'elle avoit en vue. Elle commença par Pierre Lizet Auvergnat, homme très-versé dans le droit Romain et François, et qui avoit longtemps exercé avec honneur la charge de premier président du Parlement de Paris. On lui fit un crime d'une réponse qu'il avoit faite au cardinal de Lorraine dans le Conseil du Roi, où ce cardinal qui y présidoit, lui ayant ordonné de dire son avis, le magistrat, qui pour lors étoit debout, lui répondit : Qu'il ne voyoit personne dans la compagnie dont la présence l'obligeât à dire son avis debout et la tête découverte. Car cette mauvaise coutume ne s'étoit pas encore alors établie, de s'asseoir familièrement comme on fait aujourd'hui, dans ce lieu auguste et respectable. Le Cardinal, sans avoir égard ni à sa dignité ni à son rare mérite, le traita indignement, et prit cette occasion pour lui oter sa charge, qu'il fit donner à Jean Bertrandi, qui n'avoit d'autre mérite que d'être affable, poli à l'égard de tout le monde sans distinction, et magnifique à l'excès. On l'avoit depuis peu fait venir de Toulouse, et à la recommandation du connétable de

Montmorenci, on lui avoit donné une charge de président au Parlement de Paris. Alors Lizet, qui avoit témoigné jusque-là tant de fermeté et de courage, devint foible et timide, et par une lâcheté pitoyable alla se jeter aux pieds du Cardinal, et lui donna honteusement la démission de sa charge. Il lui représenta en cet état son extrême pauvreté, preuve de sa vertu, et répéta plusieurs fois, que dans l'âge avancé où il étoit parvenu, il avoit acquis moins de terre qu'il n'en couvroit de ses deux pieds ; et que quoiqu'il eut longtemps exercé à Paris une charge si considérable, il n'y possédoit aucune maison, et que celle même où il logeoit étoit de louage. Enfin par sa soumission et ses plaintes, il obtint du Roi, qui étoit naturellement bon, l'abbaye de Saint-Victor située dans un faubourg de Paris, et y passa tranquillement le reste de ses jours, mais d'une manière peu conforme à sa vie passée, et à la réputation qu'il s'étoit acquise. Quoiqu'il fut peu versé dans la connoissance des saintes Ecritures, il s'avisa de composer dans sa retraite des Ecrits théologiques, qui l'exposèrent à la risée du public. On croit que Theodore de Beze y répondit par un ouvrage burlesque, sous le nom de Benoit Passavant¹. »

« C'est ainsi que Lizet perdit sa charge de premier Président, victime du crédit du cardinal de Lorraine et des intrigues, comme on le disoit alors, de Gille le Maître, avocat-général du Roi au Parlement de Paris, qui, lorsque Bertrandi fut revêtu de la charge de premier Président, eut celle de Bertrandi². »

Voici maintenant, d'après les registres du Parlement, ce qui se passa à la démission de Pierre Lizet. — « Du samedi 12 juillet 1550. — Cejourd'hui, avant l'assemblée faite de toutes les chambres, est venu en la court M^e Jehan Bertrand³, conseiller du Roy et Président en icelle, lequel a dict qu'il a pleu au Roy luy donner l'estat et office de premier Président en icelle court, vacant par la pure et simple résignation faite dud. estat et office entre les mains dud. Seigneur par M^e Pierre Lizet, dernier paisible possesseur d'icellui, et a présenté à la court les Lettres du don et provision dud. estat et office, données à Saint-Germain-en-Laye, le vii^e jour de ce mois, signées sur le reply : Par le Roy,

1. C'est sur ce point que Bayle ne manque pas d'appuyer dans son Dictionnaire.

2. De Thou. *Hist.* t. 1^{er}, pages 403 et 404.

3. Ou plutôt Bertrandi, d'après De Thou.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



payer les debtes de la maison, et non autre chose. Et quand à tous ses meubles et conquets immeubles, il y a longtemps qu'il les a donnés (en 1545) et donne en tant que besoing seroit, de nouveau aux pauvres ¹. »

Pierre Lizet mourut dans l'hôtel de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, sis à Paris, rue Saint-Jacques, le 7 juin 1554, vers les trois heures du matin ². Il fut enterré dans le chœur de l'église de l'abbaye de Saint-Victor. Il avait fait son testament deux jours avant sa mort, c'est-à-dire le 5 juin 1554 ; il y confirme sa donation du 21 juin 1545. Il fut l'un des bienfaiteurs du collège de Justice, situé à Paris rue de la Harpe. Par un acte du 13 mars 1563, Nicole Maillard, docteur en théologie et chanoine de Notre-Dame, son seul exécuteur testamentaire, appliqua à ce Collège les sept bourses de 20 livres tournois de revenu fondées par la donation de 1545.

La veille de la mort de Pierre Lizet, le Roi, par ses lettres données à Coucy le 6 juin 1554, mande au prévôt de Paris — « que nous estans advertiz que M^e Pierre Lizet, abbé de Saint-Victor, est naguères allé de vie à trespas, *ou bien réduit en telle extrémité de maladie qu'il est hors d'espérance de plus vivre et retourner en convalescence*, et voullant pourveoir, tant pour la conservation du droit du futur abbé qui sera par Nous nommé à Nostre Saint-Père le Pape pour estre pourveu de ladite abbaye, que autres bonnes considérations à ce nous mouvans... Nous vous mandons et commettons... que lors et au mesme instant du trespas advenu audict Lizet, vous ayez à saisir et mettre en nostre main toutes lesdictes maisons et places, fruicts et revenus de ladite abbaye. Ensemble les meubles qui se trouveront délaissés par ledict trespas dudict Lizet. Inventaire préalablement fait, etc. ³. » D'après ces lettres, où l'on remarquera ce fait bizarre d'un mourant dont on saisit les biens avant sa mort, le 8 juin 1554 le prévôt de Paris commit à en faire l'inventaire les deux notaires au Châtelet Pierre Doulet et Pierre Valet. Cet inventaire fut commencé le 12 juin, « et iceulx biens immeubles et ucstancilles d'hostel prisez et estimez par Jehan Perier, M^e Frippier, priseur juré de biens à Paris. Et les vins

1. M. 137, n° 13.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.* n° 14, fol. 7 v°.

par Jehan Martel, courtier de vins à Paris. Et les chevaulx et mulles par Noël Lefevre, maistre mareschal, et Jacques le Gossu, marchand de chevaulx ¹. » Le 15 juin « furent inventoriez les lettres, titres et enseignemens ². » Le 16, on inventoria les biens meubles trouvés dans une maison de Gentilly appartenant au défunt ³. Le vendredi 15 juin, « en continuant la perfection dud. Inventaire, furent inventoriez les livres trouvez en l'étude ⁴ de la maison dud. deffunct... prisez et estimez par Galliot du Pré et Jehan de Roigny, libraires jurez en l'Université de Paris. » Enfin, le lundi 28 juin, on inventoria encore des tapisseries et des joyaux.

L'ensemble de l'inventaire forme un cahier original en papier, comprenant 146 feuillets cotés de vii à xx. Les livres tiennent les 48 feuillets cotés cv à vii^{xx}v. C'est cette partie de l'inventaire que nous donnons ici, en reproduisant fidèlement le texte original. Nous avons seulement remplacé les chiffres romains des prisées en chiffres arabes. Nous avons fait de même pour les chiffres courants de chaque article, qui, chose rare, se trouvent aussi dans l'original. Ils sont au nombre de 216 ⁵. Il ne faudrait pas croire que ce chiffre donne le total des livres. Ils étaient beaucoup plus nombreux, attendu que de ces articles 34 sont multiples et comprennent plusieurs ouvrages. C'est ce que nos libraires d'aujourd'hui appellent des lots. Nous ne voyons pas la raison pour laquelle les deux libraires de l'Université chargés de dresser ce catalogue, Galliot du Pré et Jehan de Roigny, en ont agi ainsi. Passe encore pour le cas suivant. « Item, trente-cinq volumes, que grans, que moyens, que petits... prisez le tout ensemble 50 s. t. » ⁶, qui est une estimation en bloc. Mais pour tous les autres cas, il s'agit d'ouvrages différents réunis sous un même article. Voici les divisions de ce catalogue, avec l'indication des feuillets de l'original où elles se trouvent :

« Les livres en théologie et saintes lectres (f. 105 v^o).

« Autres livres, tant de grammaire, poésie, philozophie que histoires (f. 111 v^o).

1. M. 137 n° 14, fol. 7.

2. *Ibid.* fol. 70.

3. *Ibid.* fol. 97.

4. C'est-à-dire le cabinet.

5. 218 dans l'original par suite de deux fautes dans la numération.

6. Art. 215 de l'inventaire.

- « Autres livres en humanité, grammaire et histoires (f. 115 v°).
- « Livres en droict civil (f. 124 v°).
- « Autres livres, tant en droict canon que civil, relliez en parchemyn (f. 133 v°).
- « Autres livres en médecine (f. 136).
- « Autres livres, tant en droit canon que civil, relliez en parchemyn et couvers de parchemyn (f. 137).
- « Livres en théologie, relliez et couverts de parchemyn (f. 140 v°).
- « Livres en théologie, blancs, non relliez (f. 141 v°).
- « Livres en droict, aussi blancs, non relliez (f. 142 v°).
- « Autres livres, tant en humanité, histoires, que poésie, non relliez (f. 144).
- « Livres en françois (f. 144 v°). »

On pense bien que l'ordre de ces divisions n'est pas toujours bien suivi dans l'inventaire. On y trouve aussi bien des ouvrages dont les titres sont défigurés. Les ouvrages classiques y sont nombreux. En effet on y trouve : Appien Alexandrin, Aristote, Aulu-Gelle, Cassiodore, Cicéron, Démosthènes, Denis d'Halicarnasse, Eutrope, Galien, Hérodote, Hippocrate, l'Odissée d'Homère, Isocrates, Macrobe, Pausanias, Platon, Plaute, les lettres de Pline, Plutarque, Julius Pollux, Procope, Quintilien, Quinte-Curce, Senèque, Strabon, Suétone, Tacite, Thucidide, Tite-Live, Vegèce, Xénophon. Mais on n'y voit pas Virgile, ni Horace, qui apparaissent si souvent dans d'autres inventaires. Pour la littérature du moyen-âge, on a ici : Alexander ab Alexandro, Ammonius Monachus, Ange Politien, Arnaud de Villeneuve, Erasme, Eusèbe et presque tous les Pères de l'Eglise, Gerson, Nicolas de Lire, Paul Orose, Platina, Sidoine Appollinaire, Symphorien Champier. En fait d'ouvrages hermétiques, qui sont en si grand nombre dans la bibliothèque de Charles VI, on n'a ici que le *Celum philosophorum* du n° 167. On y remarquera pour le Droit un exemplaire de la Loi des XII tables, au n° 155. Enfin on y trouve mentionnées des éditions d'Allemagne, d'Anvers, d'Italie, de Lyon et de Paris. Mais ce qu'il ne faut pas manquer de signaler, c'est un exemplaire des ouvrages du propriétaire lui-même de la bibliothèque, au n° 197, *Opera Lizeti*.

Dans ce catalogue les prix varient de 2 sous tournois à 8 livres. Il y en a de plus élevés, mais ce sont des lots de livres. Un livre intitulé : *De causa pauperum* (c'est le n° 198) est prisé 2 s. t.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

« Velours bleu violet, l'aune 6 l., d'après le prix du marc actuel 22 l., et d'après le pouvoir actuel de l'argent, 66 livres. »

Terminons en faisant observer que dans notre document les prisées sont d'abord énoncées en toutes lettres, puis en chiffres romains. Cela donnera de la confiance au lecteur, quand il verra par exemple au n° 94 un cours de droit, prisé seulement dix sous tournois, et au n° suivant, un autre cours de droit, prisé sept l., dix sous tournois. Sans cette double énonciation, on serait naturellement porté à croire à une erreur de chiffre.

Le Président Lizet avait dans sa maison de Gentilly une partie de ses livres, comme on le voit par l'article suivant de notre document : « Item, vingt-trois volumes de livres de plusieurs sortes, baillez à Jehan Mynot pour les porter à Paris ¹. » C'était le cardinal du Bellay qui était alors seigneur de Gentilly.

Blanchard, dans ses Premiers Présidents du Parlement de Paris, donne son blason, il portait : *D'azur au chevron d'or accompagné de deux croisettes d'argent en chef, et d'un croissant de même en pointe*. On a vu que son épitaphe se trouve dans Du Breul.

Le Premier Président Pierre Lizet, depuis abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, avait, comme on l'a vu, un frère qui portait le même nom que lui, Pierre Lizet, et qui fut chanoine de Notre-Dame. Il avait aussi une sœur, Louyse Lizet, nommée dans un acte de juin 1554 ².

M. F. de Larfeuil a publié, en 1856, une étude sur Pierre Lizet. Clermont-Ferrand, 1856, in-8°.

L. DOUËT D'ARCQ.

PRISÉE DES LIVRES.

Dudict jour de vendredy, quinziesme jour desdits mois et an (1554), de rellevée, en continuant la perfection dudict inventaire, furent inventoriez les Livres trouvez en l'Estude de la maison dudict deffunct (Pierre Lizet) et autres lieux en icelle maison, apportez et inventoriez en icelle Estudde. En la présence et à la requeste dud. procureur du Roy, oudict nom; dud. Maillart, oudict nom; dud. Bouger,

1. M. 137, n° 14, fol. 103 v°.

2. M. 137, n° 11.

dud. Bonnot commissaire susdict, dud. maistre Richart et desd. Roguenault et Juvenal, sergens. Presez et estimez par Galliot du Pré et Jehan de Roigny, libraires jurez en l'Université de Paris, après serment par eulx faict en la manière acoustumée, eu égard au temps qui court, par la manière que s'ensuict :

Premièrement. *Les livres de Théologie et Saintes Lectres.*

1. Une Bible. Impression de Anvers. Relié en ung moyen volume. Prisié 45^s t.

2. Item. Une autre Bible, telle quelle. Prisée 5^s t.

Du samedy, seiziesme jour dud. mois, oudict an mil cinq cens cinquante quatre, à la requeste et en la présence dud. Procureur du Roy oudict nom, et aussi en la présence dud. Maillart oudict nom, et dud. Bonnot examinateur, desd. sergens et dud. maistre Richard, en continuant la perfection dud. Inventaire fut inventorié ce que s'ensuit :

3. Item. Les œuvres saint Jherosme, avec les recognitions d'Erasme. Première impression d'Allemaigne. Desquelles deffault un tome et le répertoire. Relliés en sept volumes. Presez 4th t.

4. Item. Les œuvres saint Grégoire. Impression de Paris. Relliés en ung volume. Presez 20^s t.

5. Item. Les œuvres saint Augustin. Première impression d'Allemaigne. Rellié en dix moiens volumes. Tels quels presez 400^s t.

6. Item. Les œuvres saint Jehan Crisostome. Impression d'Allemaigne. Relliés en cinq volumes. Presez 400^s t.

7. Item. Les œuvres de Hugo Cardinalis sur la Bible. Impression d'Allemaigne, à laquelle deffault le quart volume et le répertoire. Relliés en six volumes. Presez 400^s t.

8. Item. Les œuvres de Berchorius. Rellies en quatre volumes. Presez 20^s t.

9. Item. Les œuvres de saint Cirille. Impression de Paris. Presez 7^s 6^d t.

10. Item. Jacobus de Valentia sur le Psaultier. Prisé 7^s 6^d t.

11. Item. Jacobatius de Concilio. Impression de Italie. Prisé 42^s 6^d t.

12. Item. Les œuvres saint Hillaire. Impression de Paris. Presez 7^s 4^d t.

13. Item. Les œuvres saint Clément. Impression d'Allemaigne. Presez 42^s 6^d t.

14. Item. Hugo Cardinalis in Jheremiam. Impression de Paris. Prisé 8^s t.

15. Item. Cinq volumes de Nicollas de Lira sur la Bible. Telz quelz, prisez ensemble 45° t.
16. Item. Les œuvres de Nicolas Cusanus. Reliés en deux volumes. Prisez 20° t.
17. Item. Theophilatus sur les Evangilles. Impression d'Allemagne. Prisé 40° t.
18. Item. Les œuvres saint Ambroise. Reliés en trois petits volumes. Prisez 45° t.
19. Item. Opera Basili Magni. Crisostomius in Genesim. De militantis Ecclesie. De transactione Bible. Opuscula sancti Crisostomi. Tous reliés en cinq volumes. Prisez ensemble 45° t.
20. Item. Ung volume des Concilles généraulx: Impression d'Allemagne. Prisez 20° t.
21. Item. La première partie saint Augustin sur le Vieil Testament. Prisé 6° t.
22. Item. La Summe Anthonine. Première impression en trois volumes tels quels. Prisez 45° t.
23. Item. Troys volumes de Gerson. Richardus de Media villa. Fortalicium Fidei. Preceptorium Nider. Croguet super Evangelia. Speculum vite humane. Lesdictz livres reliés en sept moyens volumes. Tels quels, prisez ensemble 46° t.
24. Item. Epistole Gregori. Dialogus de amore. De facta Wuandalorum. Viola anime. Sententie Bible. Historia tripertita. Lesdictz livres reliez en six petits volumes telz quelz. Prisez ensemble 40° t.
25. Item. Similitudines Bible. Farrago Bible. De veritate corporis et sanguinis Christi. Reliez en trois petits volumes telz quelz. Prisez ensemble 40° t.
26. Item. Compendium Theologie. Deux Thomas De regimine Principum. Lesdictz livres reliez en deux volumes. Prisez 40° t.
- Autres livres tant de Grammaire, Psoisie, Philozophie que Histoires.*
27. Item. Le Dictionnaire de Cornu Copie. Première impression. Prisé 40° t.
28. Item. Antiquarum Lectionum. Prisé 12° 6^d t.
29. Item. Officina Textoris. Grant volume. Prisé 40° t.
30. Item. Opera Senece. Première impression d'Allemagne. Prisé 45° t.
31. Item. Elenisi Budei. Prisé 5° t.
32. Item. Suetonius, cum aliis. Relié en un grant volume. Première impression d'Allemagne. Prisé 48° t.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



53. Item. De rebus adversus Turcas. Prisé 10^s t.
 54. Item. Sabinnius in Plautum. Prisé 10^s t.
 55. Item. Vipera, de Dictis et Factis. Prisé 12^s 6^d t.
 56. Item. Vipera, de Publicis. Prisé 5^s t.
 57. Item. Nonus Marcellus. De curatione godrionum affectionum. A Servius, in orationes Julii. Orationes Isocratis. De gestis Venetorum. Repertorium Quintiliani. De cura Reipublice. Lesdictz livres relliés en sept moyens volumes. Presez ensemble 25^s t.
 58. Item. Macrobius. De bello Gothorum. De sermone Latino. Cosmographia. XII Pape. Lesdictz livres relliéés en quatre petits volumes. Presez ensemble 40^s t.
 59. Item. Declamationes Quintiliani. Paulus Orozius. Vipera, de Laudibus. Pousanias. Jacobus Braxelus. Orationes Demoustenis. Lesdictz livres relliez en six petitz volumes. Prisé ensemble 7^s 6^d t.

Autres livres, tant en Droit Canon, comme Civil.

En Droict Canon.

60. Item. Ung Cours de Decret, avec les glozes. Impression de Paris. Rellié en trois moiens volumes lavez et reglez. Presez ensemble 60^s t.
 61. Item. Ung autre Cours, de diverses impressions, aussi avec des glozes. Relliés en trois moyens volumes. Telz quelz, presez 35^s t.
 62. Item. Le Grand Décret. Unes Décretalles, de diverses impressions. Rellié en trois gros volumes. Telz quelz, prisé 40^s t.
 63. Item. La lecture de Panorme. Rellié en neuf petitz volumes. Prisé 6^s t.
 64. Item. Lambertus, De jure Patronatus. Impression de Rome. Rellié en ung volume. Prisé 30^s t.
 65. Item. Opera Felini. Impression de Lyon. Rellié en quatre volumes. Prisé 40^s t.
 66. Item. Summa Tabiana. Rellié en ung moyen volume. Prisé 45^s t.
 67. Item. La lecture de Jo. de Turre Cremata, super Decreto. Rellié en quatre volumes. Prisé 4th 40^s t.
 68. Item. Henrlous Bouhic. Prisé 10^s t.
 69. Item. Archidiaconus, super Decreto. Prisé 12^s t.
 70. Item. Collectarius juris. Prisé 12^s t.
 71. Item. De Sancto Germano, super Decreto. Prisé 12^s t.
 72. Item. Innocentius, super Decretales. Prisé 8^s t.
 73. Item. Jo. de Annania, super Quinto Decretalium. Prisé 8^s t.

74. Item. Prepositus, super Distinctionibus. Prepositus, super Causis. En deux vollumes. Prisé ensemble 20^s t.
75. Item. Repertorium Brixensis. Rellié en deux vollumes. Preisez 20^s t.
76. Item. Jo. de Imola, super Decretales. Rellié en trois volumes. Prisé 20^s t.
77. Item. Francus Septo. Prisé 42^s t.
78. Item. Bonifacius, super Clementines. Prisé 5^s t.
79. Item. Cinq volumes de la lecture de Panorme. Telz quelz, prisez ensemble 20^s t.
80. Item. La lecture de Hostiense, super Decretales. Rellié en deux volumes. Prisé 25^s t.
81. Item. La lecture de Zarabellis, super Decretales et Clementines. Rellié en trois volumes. Prisé 50^s t.
82. Item. La Nouvelle de Jo. Andree, super Decretales et Sexto. Rellié en trois vollumes. Prisé 35^s t.
83. Item. La lecture de Anthonine de Butrio. Rellié en trois volumes. Prisé 30^s t.
84. Item. La lecture de Andreas Barbatia. Rellié en trois volumes. Prisé 40^s t.
85. Item. La lecture de Petrus de Ancharano, super Decretales et Sexto. Rellié en trois volumes. Prisé 50^s t.
86. Item. Gomesius, in Regulas Cancellarie. Rellié et doré, en ung moyen volume, garny de ruban de soye. Prisé 47^s 6^d t.
87. Item. Ung autre Gomesius; in Regulas Cancellarie. Rellié en ung volume. Prisé 45^s t.
88. Item. Repertorium M. Pragmatica Sanctio. Repetitio de Fide instrumentorum. Relliez en trois petits volumes. Preisez ensemble 4^s t.
89. Item. Compendium Ravenatis. Rellié en ung grand volume. Prisé 7^s 6^d t.
90. Item. Decisiones de Bella Mea. Mercurialles Johannis Andree. Guido Papa, super Decretales. Opuscula Offrerii. Relliez en quatre moyens volumes. Prisé 40^s t.
91. Item. Cagnolus, de regulis Juris. Gomesius, super Sexto. De graciis spectativis. Decisiones Cassadori. Relliez en quatre petitiz volumes de diverses impressions. Preisez ensemble 35^s t.
92. Item. De Decimis. Rebuffi, de Antiquitate temporum. Andreas ab Exea, super Decretalibus. Decisiones Cassadori. Ferrarius, de Appellationibus. Repetitiones Decretalium. Herbinus (Leobinus), de

Mandatis. Tractatus Pensionum. Capitulo Postulatis. De jure Patronatus. De Ponderibus. Textus concordatorum. Mandagotus, de Electione. Tous lesd. livres relliez en quinze petis volumes. Preisez 15^s t.

93. Item. Repertorium Millis. Pramatica Sanctio. En deux volumes. Telz quelz prisez 2^s t.

Et le lundy dix huictiesme jour dudict mois de juing oudict an mil cinq cens cinquante quatre en la présence et à la requeste que dessus, en continuant la perfection dud. Inventaire fut inventorié ce qui s'ensuict :

Livres en Droict civil.

94. Item. Ung Cours de Droict, première impression, avec les Institutes, sans sommaire. Rellié en six grans volumes telz quelz. Preisez 40^s t.

95. Item. Ung autre Cours, avec les glozes et sommaire; lavé et reiglé. Rellié en cinq moiens volumes. Preisez 7^{te} 40^s t.

96. Item. Ung autre Cours avec les Institutes, avec les glozes. Dud. volume et impression. Rellié en six volumes. Telz quelz prisez 70^s t.

97. Item. Angelus, super Instituta. Preisez 40^s t.

98. Item. Jo. Fabri, super Instituta. Preisez 8^s t.

99. Item. La lecture de Barto petit volume rellié en unze volumes. Prisé 8^{te} t.

100. Item. Une aultre lecture de Barthole, avec les coutilles et répertoire. Relliez en cinq grans volumes. Preisez 50^s t.

101. Item. La lecture de Jason. Rellié en cinq volumes. Preisez 60^s t.

102. Item. Tractatus omnium Doctorum. Seconde impression. Rellié en sept volumes. Prisé 40^{te} t.

103. Item. Lectura Ludovici Romani. Impression de Lion. Rellié en deux volumes. Prisé 40^s t.

104. Item. Decius, super Codice et Digestis. Rellié en ung volume. Prisé 40^s t.

105. Item. La lecture de Petrus de Bella Pertica, super Codice. Rellié en ung volume. Prisé 40^s t.

106. Item. Matheus de Afflictis, in usibus Feudorum. Impression de Venize. Rellié en trois volumes. Prisé 50^s t.

107. Item. Deux Matheus de Afflictis, avec le répertoire. Rellié en trois volumes. Prisé 35^s t.

108. Item. Lucas de Penna, in tres Codicis. Rellié en ung volume. Prisé 42^s 6^d t.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

135. Item Treize volumes de Concilles de plusieurs Docteurs.
Telz quelz prisez ensemble 100^s t.
136. Item. Quarente cinq grans volumes, tant de Traictez que Répétitions, que Lectures de plusieurs Docteurs, non parfaictz, telz quelz. Prisez 40th t.
137. Item. Ung Maynerius, De regulis Juris. Rellié et doré. Prisé. 45^s t.
138. Item. Tiracquelus, De Nobilitate. Prisé 25^s t.
139. Item. De utroque retractu. Prisé 20^s t.
140. Item. Decisiones Boerii. Prisé 25^s t.
141. Item. Tractatus de Imperatore. Prisé 45^s t.
142. Item. Speculum Principum. Rellié et doré. Prisé 45^s t.
143. Item. De legibus connubialibus, ejusdem legis Si unquam. Relliez en deux moyens volumes ensemble. Prisez 48^s t.
144. Item. Repetio Benedicti. Relliez en ung volume. Prisez 47^s 6^d t.
145. Item. Speculum Juris. Deux volumes moyens. Relliez. Prisez 20^s t.
146. Item. Un autre Repetio Benedicti. Première impression. Prisé 42^s t.
147. Item. Can^a Guidonis Pape. Opera Cepole. Singularis Guidonis Pape. Theodosiani, Interpretationes de Rippa. De mandatione Juris. Johannes de Terra Rubea. Decisiones Guidonis Pape, Guido Pappa, super Codice. De arte testandi. Tous lesdictz livres relliés en dix moyens vollumes. Prisez. 40^s t.
148. Item. Decisiones Mathei De afflictis. Silva nuptialis. Práctica de Ferrariis. Memorialia Cateliani. Practica Baldi. Repetio de Bella Pertica. Tractatus plurimorum Doctorum. Singularia Doctorum, Practica Hippoliti de Marciliis, Enchiridion Juris. Alphabetum Juris. Ferrarius, De regulis Juris. Tous lesdictz livres reliez en quatre petits volumes. Prisez ensemble 45^s t.
149. Item. Breviarium Fabri. Repetitiones legum. Questiones Sabatine. Martinus Laudensis, Tractatus de peste. Constitutiones Bituricensis. Fallencie Sacini. Singularia Sippoliti (*sic*) Somphoen Sarini feudalle Bartholomeus Cepola, De edicto. De Ferrarius, super Instituta. Rebuffus l. quod insistit Ferrarius super feudis. Stilus parlamenti. Practica de Bonna Cursa. Concilia Thome grammatici, ung volume du Concordata glozé. Tous lesdictz livres relliés en dix huict volumes, telz quelz. Prisez 25^s t.

450. Item. De locis legalibus. Interpretationes de Rippa. Lesdictz livres relliez en deux volumes moiens. Preisez ensemble 10^s t.
451. Item. Petrus de Bella Pertica, super Instituta. Prisé 2^s t.
Autres livres, tant de Droict canon, que civil, relliés en parchemin.
452. Item. Lexicon Juris. Impression d'Allemaigne, couvert de parchemyn. Prisé 42^s 6^d t.
453. Item. Methodica Juris. Impression d'Allemaigne. Prisé 7^s 6^d t.
454. Item. Placentinus, super Codice. D'Allemaigne, Prisé 7^s 6^d t.
455. Item. Leges XII Tabularum. Prisé 7^s 6^d t.
456. Item. Ars notariatus. Prisé 7^s 6^d t.
457. Item. Vipera, De Majestate. Topica legum. De origine Juris. Intellectus Zazii. Silvanus super feudis. De Blanasco, De actionibus. Novellarum Constitutionum Giberta. De capitalibus judiciis Alciatus, De verborum significatione. Lesdictz livres relliez en dix volumes. Preisez ensemble 50^s t.
458. Item. Prochus, in 3 Codicis. Repetitio quo loco mulier. Aldobrandus, super Instituta. Deux volumes des Constitutions de Naples. Practica Diaz. Lesdictz livres relliés en six moyens volumes Preisez 20^s t.
459. Item. De operis novi nuntiatione. Penne juris. De reservationibus. De magistratibus Atheniensium. Anthoninus Caionus, in Codicem. Mantuanus, De consilio. Historia Juris civilis. Lesdictz livres relliez en sept petitz volumes. Preisez ensemble 45^s t.
460. Item. Institutiones Theophilli. Deux leges Logobardorum. Jacobus de Nigris. Alciatus de rebus creditis. De secundis nuptiis. Tractatus de Judiciis. In autenticam C. ne filius. Allegationes Gramatici. Fenestella, De magistratibus Precatio Juris civilis. Argumenta juris Marci Mantue. Panor super Concilio Basiliensis. Lesdictz livres relliez en treize petitz volumes. Preisez ensemble 25^s t.
Autres livres en médecine.
461. Item. Alnardus de Villa Nova, tel quel. Prisé 40^s t.
462. Item. Fernelius, De naturali parte historie. Prisé 7^s 6^d t.
463. Item. Ruellius, De Veterinaria. Prisé 40^s t.
464. Item. Silvius, De ordine legendi Galeni, Hippocratis. Scribonus Largus. Simphorianus Champerius. Practica Simphoriani de Vigo. Lesdictz livres relliez en cinq moyens volumes. Preisez 42^s 6^d t.

465. Item. Ruellius, De natura stirpium. Reliez en parchemyn. Prisé 20^s t.
466. Item. Canonica Monthaniane. Reliés en parchemyn. Prisé 12^s 6^d t.
467. Item. Celum Philosophorum. Tagantius. Practica Bertrucii. Practica Gaignerii. De re metallica. De nobilitate legum et medecine. Lesdictz livres reliez en six petis volumes. Preisez 12^s 6^d t.

Autres livres, tant en Droict canon, que civil, reliez en parchemyn et couvers de parchemin.

468. Item. Repertorium Bertachimi. Rellié en trente volumes couverts de parchemyn. Preisez 30^s t.
469. Item. Lectura Raphaeli Fulgosi. Dernière impression. Rellié en quatre volumes. Prisé 4^{te} 10^s t.
470. Item. Lectura Francisci de Ripa. Rellié en deux volumes. Prisé 20^s t.
471. Item. Lectura Hipoliti de Marciliis. Rellié en ung volume. Prisé 45^s t.
472. Item. Concilia Stephani Bertrandi de Carpentras. Rellié en trois volumes. Prisé 45^s t.
473. Item. Concilia Jasonis. Rellié en ung volume. Prisé 40^s t.
474. Item. Quatre volumes de Répétitions. Imprimez à Venise. Prisé 100^s t.
475. Item. Concilia Jo. de Amicis. Rellié en ung volume. Prisé 25^s t.
476. Item. Concilia Granete. Concilia Antoni Rubei. Concilia Hippoliti de Marciliis. Sextum volumen Conciliorum Alexandri de Imolo (*sic*). Concilia domini Ludogozardini. Concilia Dini de Musello. Concilia Cepolle. Concilia Curti junioris. Ejusdem Concilles. Reliez en dix-huict volumes. Prisé 4^{te} t.
477. Item. Concilia Philippi Decii. Reliez en trois volumes. Dernière impression. Prisé 40^s t.
478. Item. Concilia Alexandri de Imola. Rellié en deux volumes. Prisé 30^s t.
479. Item. Decius, super Decretalles. Prisé 45^s t.
480. Item. Archidia [conus] super Sexto. Summa Azonis. Reliez ensemble. Preisez 17^s 6^d t.
481. Item. Lectura Marci Mantue. Prisé 20^s t.
482. Item. Lectura Francisci Curtii. Deux volumes. Prisé 45^s t.
483. Item. Lectura Potanci. Rellié en ung volume. Prisé 45^s t.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



204. Item. Concilia Silvani. Prisé 7^s 6^d t.
205. Item. Cepola, De verborum significatione. Prisé 6^s t.
206. Item. De ordine judiciario. Prisé 7^s 6^d t.
207. Item. Deux autres De ordine judiciorum. Hothomanis, de Actionibus. De majore annorum. De operis novi annonciatione. Practica Careri. Disputationes Marente. Lesdictz livres contenant dix volumes en blancs non relliez. Presez ensemble 15^s t.
208. Item. Lumen advocatorum. Non relié. Prisé 40^s t.
Autres livres, tant en Humanité, Histoires, que Poisie, non relliez.
209. Item. Les OŒuvres de Cicero. Impression d'Allemaigne. Prisé 60^s t.
210. Item. De Diis Gentium. Prisé 20^s t.
211. Item. Opera Aristotelis. Impression d'Allemaigne, trois volumes. Prisé 50^s t.
212. Item. Les OŒuvres de Galien, auquel deffault ung tome. Impression de Forbene, première. Prisé 100^s t.
- Livres en françois.*
213. Item. Perceval le Gallois. Prisé 6^s t.
214. Item. Les Coustumes de Bretaigne et Poictou. Presez ensemble 4^s t.
215. Item. Trente-cinq volumes, que grans, moyens, que petis, escripts à la main, tant en parchemyn que papier, telz quelz. Presez le tout ensemble 50^s t.
216. Item. Plusieurs meschans papiers, tant escripts à la main, que imprimez. Presez ensemble 5^s t.

DOUJET.

MALET.



ACTES INÉDITS

DE PHILIPPE-AUGUSTE.

Les quatre actes qui suivent et que nous croyons entièrement inédits sont tirés d'un rouleau du XIII^e siècle, conservé aux Archives nationales (Trésor des chartes, supplément, J, 895). Ce rouleau, composé de trois peaux de parchemin, contient les articles présentés par maître Jean Gausbert, chanoine de Saint-Geniès de Lodève, par devant le sénéchal de Béziers et Carcassonne, Thomas de Montcéliard. L'acte de présentation est de 1265, lundi avant la Saint-Michel de septembre (28 sept.). Il s'agissait de la possession des hautes justices du diocèse de Lodève, que l'évêque réclamait en vertu de diverses concessions royales, et dont les officiers royaux lui rendaient l'exercice à peu près impossible; empiétant continuellement sur ses droits, ils faisaient des enquêtes judiciaires dans l'étendue de ses domaines, arrêtaient les coupables, recevaient les plaintes, en un mot l'empêchaient de jouir de son droit de haute, moyenne et basse juridiction. Ces abus et ces usurpations étaient déjà anciens; ils avaient forcé l'évêque Guillaume de Casouls, mort en 1259, à porter plainte par devant les enquêteurs du roi, Frère Pons de Saint-Gilles, de l'ordre des frères prêcheurs, Frère Guillaume Robert, des frères mineurs, et Gui Foucaut (*Fulcodi*), cleric du roi¹. L'affaire ayant traîné, le sénéchal voulut y mettre un terme en 1265 et engagea l'évêque par lettre du 26 septembre 1265 à comparaître devant lui à Béziers ou à lui envoyer son procureur fondé.

Maître Jean Gausbert présenta les cinq actes suivants à l'appui

1. Plus tard pape sous le nom de Clément IV.

des allégations de l'évêque : deux diplômes de Philippe-Auguste, l'un de 1188 et l'autre de 1210, confirmant à l'évêque de Lodève la possession de tous ses biens et la jouissance de tous ses privilèges, le dernier de ces diplômes était seul connu jusqu'ici et le roi y rappelle l'autre¹; tous deux sont d'ailleurs des confirmations d'un diplôme antérieur de Louis VII, de l'an 1162²; seulement les formes des noms de lieux y sont meilleures; nous n'avons de l'acte de 1162 qu'une copie du xv^e siècle, exécutée dans le Nord à la chancellerie royale, tandis que le rouleau en question a été écrit par un notaire du Midi et cinquante ans après la date du plus récent des deux diplômes. Les trois autres chartes sont une lettre patente et deux mandements du même roi; ils se rapportent toujours au même sujet, et ont pour objet d'assurer aux évêques de Lodève la jouissance des privilèges que leur avait concédés le roi. Dans la lettre patente, on remarquera la clause par laquelle Philippe-Auguste autorise l'évêque à se servir de l'étendard royal. Les autres actes nous montrent le roi entretenant avec Simon de Montfort des rapports plus suivis qu'on ne le croit d'ordinaire et le chargeant d'exécuter ses mandements. Ces documents sont suivis dans le rouleau de la plainte de l'ancien évêque, Guillaume de Casouls.

Nous indiquons la place que ces actes auraient occupée dans le recueil de M. Delisle, et nous donnons la traduction moderne des noms de lieux qui y sont cités.

I (n° 220 bis).

17 avril — 31 octobre 1188.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto suo Raimundo reverhendo Lodo-
vensi episcopo et cunctis ejusdem successoribus in perpetuum. Victores reges Francorum predecessores nostri Dei magnificentiam dilexissent in (et?) Christum Domini ante mentis oculos habuisse manifeste cognoscuntur, cujus ecclesiam totis viribus exaltaverunt et ad sustentationem servientium in domo altissima precisa omni cupiditate magnas possessiones elargiti sunt, et ea que juris erant

1. Voir M. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1198.

2. *Hist. générale de Lang.*, nouv. édit., t. V, c. 1262.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

seu quelibet alia potestas super jamdictam ecclesiam aut res ejus injustam excerceat exactionem aut bona vel domos decedentis episcopi occupet vel invadat. Adhuc etiam hujus nostre sanctionis pagine (sic) concedimus tibi prefato Ramundo episcopo et successoribus tuis in perpetuum regalia totius episcopatus Lodovensis, scilicet stratas, novas forcias et precipue illas que fiunt in ecclesiis vel cimiteriis earumque domibus vel pertinentiis, et specialiter jus faciendi monetam regia auctoritate et accipiatur per totum episcopatum vestrum nec possint aliqui petere partem vel jus aliquod in moneta vestra. Item nominatim concedimus tibi jus prohibendi facere novas monetas et novas forcias in toto episcopatu Lodovensi, facultatem quoque exigendi fidelitates regi debitas ac potestatem judiciariam omnium causarum tam civilium quam criminalium seu capitalium earumdemque per ministros executionem sub pleno fidejussionis districto sine contradictione curie secularis, et insuper omnes mineras tocus episcopatus Lodovensis, quecumque jam aperte vel postmodum aperiende sunt, que regii juris esse noscuntur. Que omnia ut perpetuo rata maneant et inconcussa, presens privilegium auctoritate nostra ac regii nominis caractere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud Podium, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo LXXX octavo, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulphi constabularii. Data vacante cancellaria. Preterea eidem episcopo confirmamus castrum de Caslari, villam Sancti Micahelis.

Suit le diplôme du même pour l'évêque de Lodève, daté de Paris, 1210, 31^e année du règne (*Catalogue des actes*, n° 4198).

II (n° 1233 bis).

Septembre 1210.

Philippus Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis archiepiscopis, episcopis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus et omnibus aliis in Narbonensi provincia et in episcopatu Ruthenensi et Albiensi constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem et dilectionem. Noveritis nos dilectum et fidelem nostrum Lodovensem episcopum et ecclesiam Lodovensem

et omnes homines et omnia bona et jura ad ipsum episcopum seu ad ecclesiam Lodovensem modo seu in posterum pertinentia recepisse sub custodia, protectione et defensione nostra, eidem episcopo in signum dilectionis et amoris et protectionis vexillum regium concedentes. Quapropter universitatem vestram requirimus et rogamus, quatinus tam dictum episcopum quam ecclesiam Lodovensem et canonicos et homines et bona et jura ad ipsos nunc et in posterum pertinentia amore nostri pro posse vestro maneat et protegatis, malefactores eorum si qui exstiterint ab ipso ipsorum dampno, gravamine, molestia et injuria cohercentes, scituri quod si quis eorum dampnum et injuriam irruerit seu gravamen, iram et odium nostrum se non dubitet incurrisse. Actum Pontisare, anno Domini millesimo ducentesimo decimo, mense septembri.

III (n° 1288 *bis*).

Juillet 1215.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis suis nAimerico¹ de Claromonte, domino de Monte Petroso et de Bosco², Salomoni de Felgariis³ et omnibus aliis tam baronibus quam militibus et clericis in Lodovensi episcopatu constitutis, salutem et sincere dilectionis affectum. Ad vestram volumus noticiam pervenire, quod dilectus noster Petrus episcopus Lodovensium nobis juravit fidelitatem et nos ei concessimus regalia Lodovensium episcopatus possidenda, vobisque mandamus et volumus quatenus eidem episcopo in regalibus et ad regalia pertinentibus tanquam nobis fideliter ac devote obediat, sicut in autentico eidem a nobis concesso plenius continetur, et etiam in omnibus aliis que ibidem sunt expressa, pro certo scituri nos dilecto et fideli nostro Symoni comiti Montisfortis dedisse in mandatis, quod si hoc facere volueritis, ad hoc faciendum vos compellat. Actum apud Pontem Archie, anno Domini m° cc° quinto decimo, mense julio.

1. Exemple du transport de la particule honorable en latin. Le fait n'est pas rare.

2. Aimeri de Clermont, seigneur de Montpeyroux et du Bosc.

3. Salomon de Faugères.

IV (n° 1661 *bis*).

Avril 1216.

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilecto suo Aymerico de Claromonte salutem et dilectionem. Mandamus vobis et volumus quatinus dilecto et fideli nostro Lodovensi episcopo fidelitatem et ea que pertinent ad regalia tanquam nobis faciatis, sicut in autentico a nobis eidem concessio plenius continetur, nonobstantibus litteris illis quas a nobis impetrastis, in quibus continebatur quod negocium istud in eo statu in quo erat usque post concilium dimitteretis et tunc ad nostram audienciam referendum, scituri pro certo nos dilecto et fideli nostro S. comitis (*sic*) Montisfortis, nunc comiti Tholosano¹, dedisse in mandatis ut super hoc inter vos et dictum episcopum causam teneat et sine debito terminet, secundum quod processum est in eadem causa. Actum apud Compendium, anno Domini M CC sextodecimo, mense aprilis.

A. M.

1. Simon de Montfort venait de prêter serment au roi ; voyez le *Catalogue* de M. Delisle, n° 1661. Cette pièce est certainement postérieure au 10 avril, date de cet hommage. — Le concile plus haut indiqué est celui de Latran, tenu l'année précédente.



Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



confédération, finissant au dernier, et du dernier recommansant au premier, pour regarder par ensamble le prouffitz et utilitez d'entres eux pour il pourvoir comme il seraz advisés par lesdits frères.

5. *Item*, seront tenus lesdits frères cedit jours de saintz Pierre fere célébrer une messe à l'honneur de Dieu et de leurs patrons, qu'il ouiront par ensamble, ce qu'ils continueront leurs vies duranttes entres eux pour recomformacion de leurs amytié.

6. *Item*, que laditte congrégation d'iceulx se feraz en la mayson du premier nommés et consequamment de l'ung à l'autre perpetuellement et sus la penne que dessus, sauf et réservés malladies, emprisonement et négoces d'inportances, jusques à cinq cens escus.

7. *Item*, que sy l'ung des dessus nommés frères vint à decéder de ce monde en l'autre, que les survivants desdits frères serontz tenus ce trouver à l'anterremant du decédant, s'il leur est possible, et que dans six sepennes après il ayent à ce trouver en la parroisse de son abitacion, sans excuses quelconques, et fere celebrer par ensambles cent messes avecque trois grandes pour l'ame du decédantz.

8. *Item*, que lesdits frères seront tenuz à ce trouver en tous cas d'honneur que pourroit advenir à aulcungs d'iceulx commant mariage, chevalerie et aultres, en estant advertis par celluy des frères à qui tel honneur et biens adviendraz.

9. *Item*, que cy par cas de fortune advenoit à l'ung desdits frères confédérés en quelque sorte que ce soit estre prisonnier out fugitif, que les aultres ne ayent à luy espargner ort ny argent, biens ny personnes, à luy ayder et secourir comme seraz necessayre audits confédérés, ladite fortune advenant.

10. *Item*, que sy pour debtes out achapts les ungs avoient affaires des aultres qu'il ayent à ce ayder de ce qu'il pourront et auront.

11. *Item*, que s'il advenoit l'ung desdits frères avoit facheries avecques l'autres, que iceulx en demeurent à l'ordonnances des aultres et c'est sus pennes de cent escus, et en cas de reffus il soitz desmis de la confédérations et fraternités, affin que l'autre non contredisant à l'ordonnances desdits frères puisse pourvoir au tort à luy receup et que les aultres l'ayent à le maintenir en son bon droitz contre le contredisant à l'ordonnance desdits frères.

12. *Item*, que si l'ung desdits frères mandoitz querir les aultres, qu'il ne fasse faulte à ce trouver, pourveu que dans la lettres que l'on escripraz il ly aye « Echatz et mactz », out vrayemant que lesditz frères soient empeschés au guerres au services du princes.

13. *Item*, que en cas de maladies out aultres adversités, lesdits frères susnommés auront à ce visiter et ayder de biens, personnes out en argent, et n'espargner chouses que ce soitz pour remedier au malade à ces adversités.

14. *Item*, que lesdits frères n'auront à prandre partie, tant en court de princes que d'aultres, sans le consentemant, prouffitz et utilités des aultres, et cas advenant que l'ung desdits frères en l'absence des aultres heuz avancemant en quel lieu que ce soitz, que par le serment que dessus il aye à ayder et avancer les aultres ces confédérés de tout son pouvoir.

15. *Item*, que les dessus nommés frères seront tenus de ce advertir de leurs prouffitz et dommages, et procurer le prouffitz l'ung de l'aultres, et fuyr le donmages des ungs des aultres, tant qu'il leur sera possible par leur serment comme dessus.

16. *Item*, que sy l'ung desdits frères venoits à déceder de ce monde en l'aultre laissant des hoers, que les aultres frères survivants leurs ayent à ayder, soulager et supporter pendant qu'il seront en pupillaritez de leurs personnes et biens.

17. *Item*, que lesdits traictés et articles seront gardés ung an entier par chacun desdits frères commençant au premier finissant au dernier successivement.

18. *Item*, que lesdits articles ne seront monstrés à personnes quelconques que auxdits frères.

19. *Item*, que hayne, rancune et colère ne ce esmoveraz entre ledis dessus nommés frères et confédérés en quelque sorte que ce soitz, et c'est sus penne d'en demeurer à l'ordonnances des aultres, ainsy que dessus est ditz.

20. *Item*, que les articles sy dessus escripts seront par les dessus nommés frères observés, gardés de poient en poient sans les ronpre ny infringer en aulcunes manyères leurs vie durantés, et c'est sur tout que chacun d'eux craing de perdre honeur, ronpre foys et sermant. Et en signe de verité nous sommes tous signés aujourdhuy douzieme de juing l'an que dessus.

L. DE TABLET,
DE CANDIE,
DE NANCUYSE,

A. DE ROVANT,
LA BALME,
CONZIÉ.

Pour copie conforme, d'après l'original des
Archives de l'Ain, série E 42, n° 5 :

GUIGUE.

BIBLIOGRAPHIE.

**RECUEIL de documents et statuts relatifs à la corporation des tapis-
siers de 1258 à 1875. — Réflexions concernant cette corporation
par l'auteur, J. DEVILLE, président de la Chambre syndicale.
Paris, A. Chaix et C^o, rue Bergère, 20 janvier 1875. In-8° de
408 pages.**

La tapisserie tient le premier rang parmi les arts de l'ameublement au moyen-âge. Cet art nous vient de l'Orient, comme la plupart de nos arts industriels. Assurément c'est un bel art, mais d'une fabrication lente et difficile. En effet, on comprend qu'autre chose est de tisser un drap, par exemple, dont les fils de la chaîne et de la trame suivent une marche semblable, autre chose de tisser une tapisserie, dont les fils de la trame ont à changer à chaque instant pour pouvoir suivre les contours des figures. L'art du tapissier se trouve dans le tome VIII de l'Encyclopédie méthodique. Duhamel du Monceau a fait paraître en 1765, en un volume in-folio, l'Art de faire les tapis façon de Turquie. Mais ce que nous connaissons de plus clair et de mieux résumé sur la matière, et que nous recommandons à ceux qui, comme nous, sont étrangers à la science des procédés industriels, c'est ce qu'en a dit M. Lacordaire dans son excellente Notice sur les Gobelins¹; c'est au chapitre V, et nous engageons fort le lecteur à l'étudier s'il veut se faire une idée, au moins élémentaire, de cette savante fabrication. Nous en extrayons le passage suivant : « Si la partie matérielle de cette fabrication est compliquée, la partie artistique l'est encore plus : le tapissier ne dispose pas d'une couleur fluide, mais d'une matière sèche qui ne comporte ni empâtement, ni repentirs, ni glacis, ni aucune des ressources multipliées de l'art dont il traduit les chefs-d'œuvre ; il ne

1. *Notice historique sur les manufactures impériales de tapisserie des Gobelins et de tapis de la Savonnerie, suivie du Catalogue des tapisseries exposées et en cours d'exécution, par A.-L. Lacordaire, directeur de cet établissement. Paris, 1853. M. Lacordaire, ingénieur et architecte, a été directeur des Gobelins de 1850 à 1860. Il est frère de l'illustre dominicain. Il existe une seconde notice, celle-ci anonyme, qui a paru en 1861.*

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

table : « Les tapis *nostrez* (nost-rez), noués ras, étaient des tissus ras, lisses, qui s'employaient le plus souvent comme tapis de pied et qu'on appelait ainsi par opposition aux tapis *veluz* de Turquie¹. » Il est à remarquer que cet adjectif de « *nostrez* » ne s'applique pas seulement à des tapis, car on trouve des peaux de lapins qui sont dites *nostrées*, dans un chapitre de « Pennes et fourreures » d'un compte de l'Argenterie de la Reine, de l'an 1394 : « Pour xxii congains, 12 sous parisis. Pour xxxviii congains *nostrez*, 29 sous 4 deniers parisis². » Il y a mieux : dans le Dictionnaire étymologique de Ménage au mot *nostré*, il est question de chairs *nostrées*, c.-à-d. amorties. Quoi qu'il en soit au reste de l'étymologie du mot, on pourrait entendre par le mot *nostré* une sorte d'apprêt, qui s'appliquait également aux laines et aux fourrures.

On a des statuts des tapissiers *nostrez*, de l'an 1343. Ils ont pour titre : « Ordonnance nouvelle des tapissiers *notrez*. » On y voit qu'ils fabriquaient aussi des couvertures. « Quiconque voudra estre tapissier des tappis *nostrez* et couvertures, en la ville de Paris, etc. » On les trouve aussi appelés tapissiers *nautrez*. « Les tapissiers *nautrez* pourront, comme il est accoustumé de tout temps audict mestier, ouvrier et mestre en besongne en chaisnes toutes manières de fils, sans lin, comme chanvre et laine, bon et suffisant³. » Ces statuts furent donnés en Châtelet le samedi après les Brandons 1342 (8 mars 1343). Ils se trouvent dans une confirmation du Châtelet du 15 mai 1627, enregistrée au Parlement le 22 décembre 1636. On en a d'autres, du mois de février 1465. Reg. le 22 décembre 1633⁴.

En 1625, Louis XIII confirma, par ses lettres patentes du 18 avril, l'édit de Henri IV, du mois de janvier 1607, portant établissement d'une manufacture de tapisserie façon de Flânde. Elles portent : « Articles accordez par le Roy en son Conseil, à Marc de Comans et François de la Planche, entrepreneurs de l'establissement de la fabrique et manufacture de tapisseries façon de Flandres en ce Royaume, comme pour la continuation de lad. manufacture. » Brevet pour 18 ans. — Naturalisation des entrepreneurs. — Il leur est accordé une somme de 7,500 l. t. par an pour leur logement, à la charge d'entretenir les 80 métiers portés par l'édit de 1607. — Exemption de logement de troupes. — Continuation de la pension de 500 l. t. à chacun d'eux. — Obligation d'entretenir 30 apprentis, savoir 20 français et 10 flamands, à raison de 10 l. t. par an. « En faveur du présent traicté et pour tout ce que lesd. de Comans et La Planche prétendent leurs estre deu, tant de leurs pen-

1. *Les Tapisseries*, par Albert Castel. Dans la Bibliothèque des Merveilles, publiée par Hachette, Paris 1876. In-12, fig.

2. *Arch. Nat.* KK. 41, fol. 48.

3. *Arch. Nat.* X1a 8653, fol. 56 v°.

4. *Ibid.* fol. 58.

tions que des louages desd. maisons, Sa Majesté leur accorde la somme de 12,000 l. t. à prendre sur les deniers extraordinaires, de laquelle ils seront payés par les trésoriers de son Espagne. »

« Sera faict fondz pour chacun an de la somme de 30,000 livres pour employer en tapisseries provenantes de ladicte manufacture, lesquelles seront mises dans les meubles de lad. Majesté ainsy qu'il est accoustumé, pour estre ycelles employées aux présens des ambassadeurs et autres. » — Défense d'importer des tapisseries de l'étranger. Le roi se réserve d'introduire la quantité de deux cens tentures de basses sortes, qui n'excéderont le prix de neuf cens ou mil livres, et qui entreront par Peronne et Amiens. — Fait en Conseil le 8 avril 1625. Reg. en Parlement le 5 février 1626 ¹.

Dans d'autres lettres du 19 mars 1640, on lit : « Le feu Roy auroit par ses ambassadeurs disposé le s^r de Comans et le deffunct s^r de La Planche à venir dans ce Royaulme et à y faire l'establissement de tapisseries façon de Flandre. — Ayons permis à Raphaël de La Planche et Charles de Comans, qui ont succédé à la direction desd. manufactures au lieu dud. Marc de Comans et François de La Planche, leurs pères, de quicter leur société, se séparer et diviser leurs demeures. Ce qui auroit esté faict. Ayant ledict de La Planche faict son établissement au faulxbourg Saint-Germain des Prez de nostre bonne ville de Paris. Lequel ayant depuis désiré, pour les grands fraiz qu'il y supporte, quicter la direction, il auroit traicté d'une des charges de Trésoriers de noz bastimens. Duquel office nous ayant demandé les provisions, nous n'aurois voulu les faire expédier qu'à condition qu'il continueroit lad. direction. » Saint-Germain-en-Laye, le 19 mars 1640. Reg. en Parlement le 11 avril 1641 ².

En 1643, lettres patentes de Louis XIV portant confirmation à Alexandre de Comans de la direction de la manufacture des tapisseries façon de Flandres. Paris, dernier décembre 1643. Reg. le 18 avril 1644 ³.

Autres de 1648 qui continuent pour 20 ans à Raphaël de La Planche la direction de la manufacture de tapisseries façon de Flandres, établie au faubourg Saint-Germain. Paris, 19 août 1648. Reg. le 19 février 1656 ⁴.

Autres de 1651, portant continuation et prorogation pour neuf ans à Ypolite de Comans, du privilège de la manufacture de tapisseries façon de Flandres, accordé à Alexandre de Comans, son père. Paris, 10 mai 1651. Reg. le 3 décembre 1654 ⁵. Du même jour, 10 mai 1651, confirma-

1. *Arch. Nat.* X14 8650, fol. 304 v°.

2. *Arch. Nat.* X14 8654, fol. 230 v°.

3. *Arch. Nat.* Table des Ordonnances, t. 5, p. 19.

4. *Arch. Nat.* 5° vol. des Ordonn. de Louis XIV, coté 3 N (X. 8649), fol. 348.

5. *Arch. Nat.* X. 8648, fol. 5.

tion de noblesse pour Ypolite de Comans, sieur de Soudes, qui, conjointement avec François de La Planche, avait établi la manufacture en question ¹.

Précédemment Louis XIII avait, par un édit passé en Parlement le 9 mars 1630, établi des manufactures de tapis de Turquie dans le Royaume ².

Des lettres patentes du même prince, du mois de juillet 1636, confirment la réunion des « M^{es} Jurez, tapissiers de haulte lice, dictz sarraxinois et de rantraictures, et des M^{es} Jurez tapissiers contrepoinctiers, naistrez » de la ville de Paris ³.

M. Lacordaire dit dans sa Notice (page 46) que la manufacture de tapisserie façon de Flandres fut transférée en 1630 dans la maison des Gobelins.

En 1643, on trouve une Confirmation des privilèges de la manufacture de la Savonnerie. Les lettres sont datées de Saint-Germain-en-Laye, 25 mars 1643, et de Fontainebleau, 13 octobre 1644 ⁴.

C'est en 1662 seulement qu'il est question de la Manufacture des meubles de la couronne établie aux Gobelins. Et même, les Lettres patentes de la fondation ne sont que du mois de novembre 1666. Elles sont imprimées dans la Notice de 1861, page 52. Observons en passant, qu'en 1737, Jean Julienne, entrepreneur de la manufacture des Gobelins, et secrétaire du roi, fut fait chevalier de l'ordre de Saint-Michel ⁵.

En 1665 on trouve une confirmation des statuts des tapissiers de la ville d'Aubusson, donnée à Saint-Germain-en-Laye, juillet 1665. Reg. le 13 août suivant ⁶.

Dans la Marche, et tout auprès d'Aubusson, il s'établit en 1689 une autre manufacture royale, celle de Feuilletin. Lettres patentes pour l'établissement d'une manufacture de tapisseries de haute-lisse dans la ville de Felletin. Versailles, novembre 1689. Reg. le 25 février 1690 ⁷.

En 1766 la corporation des tapissiers comprenait six communautés, savoir :

Tapissiers-sarraxinois, fabriquant de tapis à façon du Levant.

Tapissiers-hautelisseurs, fabriquant de tapis de haute et basse lisse et rantraictures.

Tapissiers-notrés, fabriquant de serge, couvertures de soye, coton, laine et façon de Marseille.

1. Arch. Nat. X. 8648, fol. 6.

2. Arch. Nat. X. 8640, fol. 245.

3. Arch. Nat. X. 8642, fol. 46 v°.

4. Arch. Nat. X. 8647, fol. 140 et 141 v°.

5. Arch. Nat. M, 64, n° 19.

6. Arch. Nat. 10^e vol. des Ordonnances de Louis XIV, coté 3 S, fol. 371.

7. Arch. Nat. Reg., coté 4 P, fol. 93.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



'l'ournelles, dedans une charrette, trente pièces de tapisseries et deux dets (dais) pour ladite chapelle (du Dauphin) ¹. »

Le travail de raccommoder les tapisseries déchirées ou trouées se nomme *rentraiture*, et ceux qui le font *rentrayeurs*. En voici un exemple, tiré d'un compte de l'Argenterie de l'an 1396 :

« A Jehan de Jandoigne, tappareillier, demourant à Paris, pour avoir rappareillié le tappiz du Roy, *De la bataille des XXX*, ouvré d'or et d'argent. Cest assavoir reffait en ycelui pluseurs grans trous et dessireures, de fil d'or et d'argent et de laine fine, livré par ledit Jehan ycelui tappiz nétoié et mis à point. Pour ce, viii l. p.

Item, pour avoir rappareillié en plusieurs lieux un autre grant tappiz, *De la Conqueste d'Engleterre*, cest assavoir reffait comme dessus plusieurs grant trous et dessireures et nétoié comme dit est. Pour ce, xxxv s. p.

Item, pour avoir rappareillié et garni de toile par en hault un autre grant *Tappiz de Cizac*, où mestier estoit, reffait plusieurs grans trous et dessireures et reffait, rappareillié de fil d'or, d'argent et de laine. Pour ce, lxxiii s. p.

Item, pour avoir rappareillié un autre tappiz *des III chevaliers de France qui joustèrent en Engleterre*², ycelui reffait et rappareillié comme dessus. Pour ce, xvi s. p.

Item, pour avoir rappareillié en plusieurs lieux et garni de toile par en hault un grant tappiz, *De la Roïne Pentassilée*. Pour ce, xxxii s. p.

Item, pour avoir reffait comme dessus un autre tappiz, *De deux Preuses*. Pour ce, xxxii s. p.

Item, pour avoir rappareillié un autre grant tappiz, *Du duc de Warvic*; comme dessus. Pour ce, xii l. p.

Item, pour avoir reffait le tappiz *d'Olivier le Baron*, là où mestier estoit. Pour ce, xvi s. p.

Et pour avoir relavé, nestoïé et rappareillié là où mestier estoit, vi sarges vers de la Chambre au tygre du Roy nostredit seigneur. Pour ce, xvi s. p.

Pour ce pour toutes lesdictes parties avec les estoffes sanz la toile livrée audit Jehan de Jandoigne par marchié à lui fait par ledit Argenter en la présence du contrerolleur, le derrenier jour d'aoust l'an mil ccc iii xx et xvii, xxx l. viii s. p.

Païé audit Jehan de Jandoigne, par sa quittance donnée le vr^e jour d'aoust l'an mil ccc quatevins et xviii. Pour ce, xxx l. viii s. p.³. »

Dans un compte de l'Argenterie de la reine Marie d'Anjou, de l'an

1. Arch. Nat. KK. 106, fol. 12.

2. En 1422 : « Ung grant tappiz *Des Joustes de Saint Hédert*, qui furent faictes par trois chevaliers de France contre les Anglois et autres ; fait de file d'Arraz. Qui est tout entier. Prisé 152 L par. » (Arch. Nat. KK. 54, n^o 11 v^o).

3. Arch. Nat. KK. 25, fol. 51.

1454, il est question de la *rentrature* de chambres de tapisseries qui étaient mangées aux rats. « A Jaquenin de Vergières, tappicier, la somme de xiii l. xv s. t. en x escus d'or, que ladite Dame (Marie d'Anjou) lui a fait paier comptant par led. trésorier, et qui deue lui estoit par marchié fait avecques lui par led. trésorier, pour avoir radoubé et remis à point deux chambres de tappicerie pour icelle Dame. Laquelle tappicerie estoit fort endommaigée de chiens, rats, scuritz et autres bestes, qui l'avoient rongée ¹. »

On sait que les tapisseries d'Arras étaient fort recherchées. Au reste en voici une preuve frappante : le 14 novembre 1396, le duc d'Orléans fait donner 67 sous 6 deniers tournois, à des ouvriers qui lui avaient montré des tapisseries à Arras². Il est question de ces tapisseries d'Arras dans un compte de l'exécution testamentaire de la reine Jeanne d'Evreux, de l'an 1371. « Item, vingt un tapis appartenans à la chambre nuée azurée, c'estass : quatorze de la façon d'Arras, et le surplus de la façon de Paris. Prisiez 120 frans d'or ³. » Dans un Inventaire du cardinal de Dormans, de l'an 1373 : « Un tapiz de euvre d'Arraz, aus quatre Euvangélistes aus cornez (aux coings), iiii frans. Un drap de l'Istoire de Perceval, contenant v aunes et demie, xii frans ⁴. » Dans un compte de 1399 : « Pour le fait de la tappisserie — faicte à ymagerie d'or et de fin fille d'Arras. Et est lad. ymagerie faite en façon et manière de Joustes qui furent dès pieça à Saint-Denis ⁵. » C'est cette fameuse fête donnée dans l'abbaye de Saint-Denis en 1389, qu'a racontée le Religieux de Saint-Denis, et dont il a révélé les déportements en ces termes : *Nam, ut verum ipsis fatear, dum noctes in diem convertebant, et dapibus nimia pocula miscerentur, tantus a Libero patre processit intemperancie gradus, quod multi passim absque erubescencie velo domum regiam ac religiosam fedantes, ad inconcessam venerem et adulteria nephanda prolapsi sunt* ⁶.

En 1402, deux marchands tapissiers de Paris livrent à la reine Isabeau de Bavière, ce que nous appellerions une forte partie de tapisseries d'Arras.

« A Jaquet Dourdin, tappicier, demourant à Paris. Pour vi tappiz à ymaiges de l'ouvraige d'Arras, fais de pluseurs devises et histoires, prins et achetez de lui, et bailliez pour mettre ès garnisons de lad. dame (la Reine).

« C'est assavoir un tappiz de l'Istoire de Guiz, l'un des Pers de Rom-

1. *Arch. Nat.* KK. 55, fol. 112.

2. De Laborde, *Comptes des ducs de Bourgogne*, art. 5750.

3. *Bibl. Nat.* Clairambault, VII, vol. 61, p. 882.

4. *Arch. Nat.* M. 88, n° 9, fol. 31 v°.

5. *Arch. Nat.* KK. 27, fol. 99.

6. *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, tome I, p. 598.

menie, qui chace le cerf en un bois. Tenant xi aulnes de long, et iii aulnes et demi quart de lé, qui font xxiii aulnes i quartier et demi.

« Le i^{re} tappiz est de *Plaisance et de Lesse* et de Oiseuse qui les introduit. Tenant de long x aulnes et demie et ii aulnes iii quartiers de lé, qui font xxix aulnes.

« Le ii^{re} tappiz est de *l'Istoire de Charlemaigne* qui va secourir le Roy Jourdain. Tenant de long ix aulnes et demie, et iii aulnes de lé, qui font xxviii aulnes et demie.

« Le iii^{re} tappiz est de *Perceval* qui conquist le Saint-Gréal. Tenant ix aulnes de long, et iii aulnes de lé, qui font xxvii aulnes.

« Le v^{re} tappiz est de *Baudouin de Sebourt* qui le lyon trouva. Tenant ix aulnes de long et iii aulnes de lé, qui font xxvii aulnes.

« Et le vi^{re} tappiz est de *d'Esbatemens*, et y a dames et hommes qui peschent à la ligne et font pluseurs autres esbatemens. Tenant vii aulnes et i quartier de long, et ii aulnes iii quartiers de lé, qui font xxi aulnes.

« Lesquelles parties font ensemble viii xx vi aulnes iii quartiers et demi, qui valent, au pris de lxiii s. p. l'aune, et compté le derrenier jour de may, v c xxxii l. viii s. p. ¹. »

« A Guillaume Arrode, marchand, demourant à Paris. Pour trois tappiz de layne de l'ouvrage d'Arras, brochiez d'or bien et richement, à pluseurs *hystoires de Preux*. L'un où est Atrempence et Prudence. Tenant xi aulnes de long et iii de lé.

Le ii^{re} où sont *Hardiement, Largesse et Espérance*. Tenant x aulnes et demie de long et iii de lé.

Et le iii^{re} est d'une reine appelée *La Renommée*. Tenant iii aulnes et demie de long et iii de lé.

Qui font en somme c aulnes carrées, au prix de vii l. p. l'aune, valent viii c l. p. ². »

Vers 1534, François I^{er} acheta à Bruxelles, de Mathieu d'Alvazar, de Vérone, deux tapisseries d'Actéon et d'Orphée, au prix de 415 écus d'or, plus 20 écus pour commission à Barthélemy Preignac, de Bruxelles.

« A maistre Mathieu d'Alvazar, de Vérone, 415 écus d'or soleil, pour son paiement de deux pièces de tapisserie d'or et de soye à verdure et petitz personnaiges de *Actéon et Orpheus*. Contenans ensemble vingt aulnes trois quartz, mesure de Paris, qu'il a livreiz et venduz au Roy en ce présent mois de juing, et dont led. s^r a luy mesme faict marché à luy au pris de 20 écus d'or soleil pour aulne. Et lequel aulnaige a esté faict de l'ordonnance dud. s^r par M^e Pierre Paulle, dit l'Italien, son varlet de chambre, et Guillaume Moynier, son tappissier, ès mains duquel ladicte tapisserie a esté mise. — Et à Berthelemy Preignac, de

1. *Arch. Nat.* KK. 42, fol. 83 v^o.

2. *Arch. Nat.* KK. fol. 86 v^o.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

l'autre de 1641, nous citerons, pour 1589 : « Cinq pièces de tapicerie façon de Chastillon, de layne, de jaulne et de bleu¹. » Même année : « Quatre petits tapiz Persiens et Cayriens (du Caire?) ausquels il y a de l'or, et les franges des boutz de chacun d'iceulx sont de soie². » Dans l'inventaire de 1641. « Ung grand tappis Persien, de soye, et ung autre de mesme país, fine laine, auquel il y a de l'or, 308 livres³. » Même année. « Plus sept autres pièces de mesmes façon de Beauvais, parsemées de larmes et fondz noir; prisées ensemble, 30 livres⁴. »

Il est parlé de tapisserie de Bergame dans un compte de 1583. « Pour 24 aulnes de tappisserye de Bergame à personnaige, pour servir à une chambre et à un cabinet (pour le bâtard de Valois), à 3 écus l'aune, 72 écus⁵. »

Dans l'inventaire du château de Joinville de 1589, cité plus haut, il est fait mention de tapisseries de cuir. « Trois pièces de tapicerie de cuir rouge⁶. » En 1604, Louis XIII accorda à Scipion de Rozay un brevet pour l'établissement d'une manufacture de « tapisseries de cuir doré, drapé et non drapé, de la mesme façon qu'elle se faict en Espagne et autres país étrangers. » Les lettres sont du 21 août 1604. Reg. en Parlement le 4 février 1605⁷. On en trouve même en jonc : ce sont des nattes. Par exemple, dans un compte de 1523 : « Sex pecias tapiserie de jonc marin, pauci valoris⁸. » Enfin dans l'inventaire de Charles V, art. 3786, on lit : « Ung vieil tapiz de drap, doublé de cuir ouvré à fueillage, ouquel il a cousu une pel de liépart. » Nous voyons là un tapis de pied à feuillage de verdure, sur lequel on avait appliqué une peau de léopard.

Nous avons trouvé, dans les registres du Trésor des chartes, diverses lettres de rémission pour des ouvriers tapissiers. Nous les signalons ici. En 1413, pour « Toussaint Galiot, jeune homme de xxiii ans ou environ, tapissier de tappiz sarrazinois. » Il avait tué un homme près de la porte Saint-Honoré, lequel voulait l'empêcher de jouer à la paume⁹. En 1528 : Rémission pour « Jehan Furgault, jeune enfant de l'aage de quinze à seize ans ou envyron, aprentis du mestier de tapissier en la boutique de Jehan Furgault, son père, demourant en la ville d'Aubusson. » Dans un cas excusable d'homicide¹⁰. En 1537 : Rémission

1. *Arch. Nat.* K. 529, n° 3, fol. 2.

2. *Ibid.* K. 529, fol. 5.

3. *Ibid.* K. 529, n° 4, fol. 11 v°.

4. *Ibid.* K. 529, fol. 13.

5. *Ibid.* KK. 138, fol. 425.

6. *Ibid.* K. 529, n° 3, fol. 2.

7. *Ibid.* X1a 8645, fol. 207.

8. *Ibid.* K. 1158, n° 24, fol. 138 v°.

9. *Arch. Nat.* JJ. 167, n° 108.

10. *Ibid.* JJ. 241, n° 358.

pour « Robert Thiboust, pouvre homme tapissier, demourant en nostre ville de Paris. » Querelle et coups à une représentation d'un Mystère joué à l'hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis, en face de la rue Saint-Sauveur¹. En 1549 : Rémission pour François Baron, compagnon tapissier de la Reine, qui s'était rendu coupable d'une infidélité lorsqu'il était occupé à tendre la chambre de la reine au palais. La pièce est curieuse et nous la reproduisons.

« Henry, etc. Savoir faisons, etc. Nous avons reçu l'umble supplication de Francoys Baron, compagnon tapissier de nostre très chère et amée compagne la Royne, contenant :

« Que nous estans derrenièrement à Saint-Denis, luy fut commandé par ladicte Dame venir tendre au Pallais à Paris, sa chambre; ce qu'il feist. Et ung nommé Salmon, tappissier de ladicte Dame, luy bailla la tappisserye qu'il vouloit applicquer et tendre en icelle chambre. Dont il en avoit de toile d'or et d'argent. Laquelle tappisserye ledit suppliant tendit et applicqua le plus commodément qu'il peut, selon le lieu. Et pour ce que à ung coing de ladicte chambre il trouva que la tappisserye passoit plus qu'elle ne devoit, il en couppa une petite pièce, contenant environ ung quartier. Laquelle pièce il meist lors en ung des bahuz de ladicte Dame estant en sa garderobbe audit Pallais. Où il demoura depuis le jeudy jusques au mercredy ensuivant; qu'il tira icelle dud. coffre, et l'emporta en son logis. Ouquel vindrent disner avec luy Pierre Baron, son frère, et Marguerite, sa femme. A laquelle il donna lors lad. pièce de toile d'or, ne pensant pour ce en riens offencer, congnoissant que icelle pièce estoit de peu de valleur et ne pourroit plus en riens servir. A raison de quoy il auroit esté prins et arresté prisonnier par le Prévost de son hostel ou son lieutenant. Par devant lequel il auroit volontairement recogneu et confessé le faict tel que dessus, mesmes que quelques petites perles et pièces de cristal qui estoient en sa bourse, auroient esté par luy trouvez et recueilliz à plusieurs fois en la chambre de ladicte Dame, elle estant audict Saint-Denys, ainsy qu'il dressoit icelle chembre. Lesquelles petites parles [et] pièces, par ce qu'ilz sont aussy de petite valleur et n'y auroit personne qui les demandast, auroit gardez en sad. bourse jusques au jour qu'il fut prins. Pour raison de quoy lui auroit esté fait son procès, etc....

« Paris, juin 1549². »

Aux xiv^e et xv^e siècles, les tapisseries à personnages ne se faisaient guère qu'en Flandre, et probablement sur les cartons des maîtres. En 1838, feu M. Achille Jubinal a fait paraître sur ces sortes de tapisseries un livre intitulé : « Les anciennes Tapisseries historiées, ou collection

1. *Arch. Nat. JJ. 251, n° 85.*

2. *Arch. Nat. JJ. 259, n° 228, fol. 174. Cette pièce est en double, n° 264, fol. 196.*

des monuments les plus remarquables de ce genre, qui nous sont restés du moyen-âge, à partir du ^{xr}^e siècle jusqu'au ^{xvii}^e inclusivement, par Achille Jubinal. Paris, 1838, in-fol. oblong. » Ce livre, qu'il faut citer au premier rang pour l'histoire des tapisseries à sujets, se compose de 120 planches dessinées au trait sur les dessins de M. Victor Sansonetti, élève d'Ingres. En voici le détail.

Tome premier.

La tapisserie de Nancy, six planches.

La tapisserie de Bayeux, vingt-quatre planches ¹.

La tapisserie de Dijon, trois planches.

La tapisserie de Bayard, quatre planches.

La tapisserie de Valenciennes, une planche.

La tapisserie du château d'Haroué, quatre planches.

La tapisserie Du Sommerard, une planche.

La tapisserie de La Chaise-Dieu, trente-deux planches, dont 18 dans le tome premier et 14 dans le tome second.

Tome second.

La tapisserie de la Chaise-Dieu (suite).

La tapisserie d'Aix, six planches.

La tapisserie d'Aulhac, six planches.

La tapisserie de Beauvais, douze planches.

La tapisserie du Louvre, deux planches.

La tapisserie d'Alexandre, roi d'Ecosse, une planche.

La tapisserie de Reims, dix planches.

La tapisserie de Berne, huit planches.

Deux ans plus tard, en 1840, il développa la partie historique de son livre par ses « Recherches sur l'usage et l'origine des tapisseries à personnages depuis l'antiquité jusqu'au ^{xvii}^e siècle. Paris, Challamel, 1840, gr. in-8^e. »

Tout récemment M. Albert Castel a fait paraître dans la *Bibliothèque des merveilles* de la maison Hachette un livre intitulé : « Les tapisseries. » Il est d'une lecture intéressante, et les vingt-deux gravures sur bois qui l'accompagnent donnent une idée suffisante de plusieurs des chefs-d'œuvre de la Tapisserie.

Le lecteur trouvera sans doute que voilà une bien longue préface

1. Cette fameuse tapisserie, faite à l'aiguille, que l'on croit de la reine Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, et qui était conservée dans le trésor de la cathédrale de Bayeux, est un des monuments meubles les plus précieux du ^{xr}^e s. On peut l'appeler un poème épique tissé. L'académicien Lancelot en a donné une savante explication. M. Jubinal, dans son texte, fait entrer une bibliographie complète de ce monument.

2. La mémoire d'Achille Jubinal doit être chère à l'Ecole des chartes. Lorsqu'il était député, il est monté plus d'une fois à la tribune pour défendre les intérêts de cette Ecole.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



étrangers à notre industrie, ou par des associations dont le nom peut se traduire par capital. »

Assurément il n'y a qu'à applaudir à de telles paroles. Pour notre part, nous féliciterons l'auteur d'avoir conçu et mené à bien l'exécution d'un livre qui sera utile, et qui forme pour ainsi dire comme un monument durable élevé à la corporation à la tête de laquelle il est placé.

L. DOUET-D'ARCO.

ROME, DESCRIPTION ET SOUVENIRS, par Francis WEY. Troisième édition, augmentée d'un voyage à Rome en 1874 et suivie d'un index général analytique. Paris, Hachette et C^{ie}, 1875. Grand in-4°, XII-760 pages.

La première et la seconde édition du beau livre de M. Francis Wey sur *Rome* ont été épuisées avec une telle rapidité, que nous n'avons pas eu le temps d'en entretenir nos lecteurs. La troisième, parue dernièrement, nous fournit l'occasion naturelle de réparer ce retard, et elle mérite d'autant mieux de fixer l'attention des érudits, qu'elle contient un complément et des améliorations remarquables. Ce livre n'est, à proprement parler, ni un guide, ni une histoire, ni une description, et il est un peu tout cela : la critique lui a déjà décerné le nom d'*Encyclopédie de Rome*, qui peut paraître pompeux, mais qui n'est nullement hors de proportion avec le plan de l'auteur. « *Antiquité, moyen-âge, renaissance* : origines chrétiennes, étude critique des ruines, des monuments, des œuvres d'art, traditions légendaires, fouilles et découvertes, palais et musées, basiliques et églises, recherches sur les mosaïques et les fresques anciennes. — *Époques contemporaines* : institutions, caractères et portraits, le peuple, la bourgeoisie, la société, la cour pontificale, aspects de la ville, scènes de mœurs, campagne de Rome, sites et paysages. » Tel est le vaste cadre annoncé et rempli par M. Wey, sans compter l'état nouveau de la ville éternelle, dont il a peint l'étrange physionomie dans un chapitre supplémentaire et particulier à cette édition, intitulé *Rome en 1874*.

Notre confrère était depuis longtemps préparé à ce travail colossal et au genre qu'il comporte. Dix ans de recherches et plusieurs séjours en Italie lui avaient donné amplement cette initiation préalable, sans laquelle le monde romain reste un livre fermé pour le voyageur le plus consciencieux. En effet, une des théories les plus justes qu'il émet, après l'avoir mise en pratique, c'est qu'avant d'étudier Rome il faut connaître le reste de l'Italie. Quant au genre de l'ouvrage, il rentre absolument dans la spécialité de l'écrivain auquel nous devons *la Haute-Savoie*, *Dick Moon en France* et d'autres publications analogues, où le caractère lit-

téraire se mêle agréablement à la science et aux recherches historiques. Nous devons cependant constater dans sa manière une sorte de « mouvement tournant » pour lequel il ne peut recevoir, de notre côté, que des félicitations : le littérateur cède peu à peu le pas à l'érudit ; l'amour de la vérité nue, la passion de la découverte, cette heureuse contagion que l'on gagne à Rome, se substituent de plus en plus, dans ses œuvres, à l'élément pittoresque et romantique. Ici surtout, le changement est frappant. L'auteur ne se montre pas seulement un vulgarisateur habile et compétent des travaux des Rossi, des Renier, des Rosa ; il y prend part lui-même par des aperçus pleins de justesse, par des démonstrations ingénieuses. Plus d'une fois l'événement est venu justifier ses avis ou ses prévisions, comme dans la découverte du *podium* du Colysée (p. 700).

Il serait impossible d'analyser méthodiquement un ouvrage dont la nature même est rebelle à toute division méthodique. M. Wey se promène un peu au hasard à travers les merveilles de Rome, et, à mesure qu'il les rencontre sur ses pas, il les décrit. La trame de son livre n'en est peut-être que plus attrayante pour le lecteur ordinaire ; mais elle est, en revanche, moins commode pour le chercheur. Nous devons donc nous borner (l'objet de ce recueil nous en fait d'ailleurs une loi) à signaler les chapitres les plus intéressants au point de vue de l'étude du moyen-âge et de notre histoire nationale. La hiérarchie des églises de Rome, l'origine des basiliques anciennes et leur appropriation au culte chrétien sont exposées avec une lucidité et un luxe de détails dont plus d'un archéologue pourra faire son profit (p. 37 et suiv.). L'épisode tragique de Beatrice de Cenci forme une narration très-attachante ; on y retrouve plus qu'ailleurs l'allure du romancier (p. 72-75). Mais on doit préférer, comme solidité, l'étude très-soignée consacrée plus loin à la vénérable basilique de Saint-Clément et à ses fresques trop peu connues. Qui donc a dit que la peinture proprement dite n'existait pas au moyen-âge ? Voici une tête de matrone romaine et un buste d'homme peints au v^e siècle, à teintes plates, par un procédé qui rappelle les artistes des catacombes. Voici une *Légende de saint Libertinus* reproduite d'après les récits de saint Grégoire, au viii^e siècle ; une *Assomption*, renfermant tout un exposé doctrinal, peinte, selon toute probabilité, sous le pontificat de Léon IV (847-855) ; une *Madone* du même siècle ; une *Vie de saint Clément* du xi^e ; autant de matériaux précieux pour l'histoire, encore à faire, de l'art des âges de transition. En les mettant en relief, M. Wey nous montre la bourgeoisie romaine héritant, à ces époques reculées, du patronage artistique exercé autrefois par les patriciens. « Ce n'est pas avant la fin du xi^e siècle, ajoute-t-il, que les discordes civiles ont achevé de ruiner Rome, de saccager, d'avilir les propriétés et d'éteindre, pour deux cents ans et plus, les lueurs intellectuelles qui s'étaient reprises à rayonner (p. 131). »

En refaisant, après beaucoup d'autres, la magnifique promenade archéologique de la *Via Appia*, et en rencontrant la petite église du *Domine-quo-vadis*, l'auteur rapporte la *légende* de la rencontre de Jésus-Christ et de saint Pierre aux portes de Rome (p. 332). Ce trait, puisé dans saint Ambroise et devenu populaire au moyen-âge, est plus qu'une légende et entra de bonne heure dans les traditions officielles de l'Église, comme en témoigne l'érection de cette chapelle. Les Romains prétendent même conserver dans ce lieu l'empreinte des pieds de Notre-Seigneur : nous aurions su gré à notre confrère, qui a résolu beaucoup de problèmes plus difficiles, de signaler ce détail et de le contrôler.

Les résultats des fouilles de la maison de Livie et les éclaircissements de M. Léon Renier sur cette ruine imposante, véritable Pompéi romaine, sont résumés avec trop d'autorité (p. 388 et suiv.) pour que nous ne dérogeions pas, en faveur de ce chapitre, du plan et des gravures qui l'accompagnent, à la règle que nous nous posions tout-à-l'heure, et que nous ne le recommandions pas, malgré son objet, à l'attention particulière des amateurs. Dans un genre opposé, la basilique-mère de Saint-Jean-de-Latran est décrite avec non moins d'amour et de curiosité éclairée (p. 438 et suiv.). Peut-être l'auteur est-il un peu sévère pour les statues des douze Apôtres qui décorent la nef de cette église, « colosses tourmentés, imitation des géants maniérés de Saint-Pierre. » Elles sont cependant d'un effet imposant, et, si elles ont de graves défauts, il faut surtout s'en prendre au goût de l'époque qui les vit ériger. Il eût fallu dire que Clément XI les fit exécuter, en 1713, aux frais des princes et des cardinaux de son temps, que Louis XIV ou son ministre refusa sa coopération, et que plusieurs de ces Apôtres furent néanmoins taillés par un ciseau français, celui de Legros.

A propos de la Trinité des Monts, M. Wey réduit à sa juste valeur la tradition du cachot de Galilée, « condamné par le saint-office, non pour avoir dit que la terre tourne, mais pour avoir prétendu mettre d'accord avec Copernic les textes de la Bible, dont il n'avait point à s'occuper. » Il cite une lettre de ce grand homme prouvant, par son propre témoignage, qu'il fut installé avec honneur dans le palais des ducs de Toscane à Rome, et ensuite dans celui de l'archevêque Piccolomini à Sienne (p. 475). Ailleurs, il caractérise d'un mot qui eût paru bien hardi naguère le procès de Galilée, « cette courtoise affaire de forme et de formules (p. 575). »

On lira certainement avec un vif intérêt les pages consacrées à l'Académie de France, cette institution salubre qui a contribué plus qu'on ne croit à maintenir le prestige de notre nation chez les Romains, et la description du local qu'elle occupe actuellement, la Villa Medici. Remarquons toutefois que le palais de Mancini ou de Nevers, où elle était jadis installée, n'était pas encore affecté à son usage en 1723, comme le croit notre confrère (p. 487). Le roi le fit louer seulement en 1725, et ne

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

particuliers confisqués et perdus pour les amateurs, tels sont les principaux traits du tableau de la Rome nouvelle qui forme la partie complémentaire, et non la moins intéressante de son œuvre (p. 687 et suiv.). Pour adoucir ces ombres, il retrace les fouilles récentes faites au Palatin par M. Rosa, avec le concours du gouvernement, la mise au jour du pavé primitif du Colisée et des canaux qui permettaient de transformer son arène en lac dans les fêtes nautiques (comme l'amphithéâtre de Pouzzoles en offrait déjà un exemple remarquable), l'heureuse récupération des anciens médaillons des papes de Saint-Paul-hors-les-murs et des portes en bronze de la même basilique, datant de 1070, objets d'art disparus depuis l'incendie de 1823 et que l'on croyait anéantis. Enfin le déblaiement du port d'Ostie et la découverte de son auberge, théâtre probable des suprêmes entretiens de sainte Monique et de son fils, lui fournissent le sujet d'une scène finale qui vient couronner dignement toutes ces merveilleuses descriptions.

La part de la critique est, comme on le voit, très-restreinte en face d'un pareil monument, eu égard, surtout, à ses vastes proportions. Nous l'aurons épuisée quand nous aurons formulé une dernière réserve au sujet de l'opinion reproduite par l'auteur sur un débris important de l'antiquité. La colonne de Phocas provient-elle réellement du temple de Castor et Pollux, réédifié par Tibère (p. 32)? C'est la version généralement adoptée jusqu'à présent : mais une observation attentive fait reconnaître que cette colonne n'est pas du même calibre que celles du même temple qui subsistent encore ; elle est composée d'assises de marbre plus petites. Au surplus, nous n'élevons à ce sujet qu'un doute : c'est à des experts plus compétents de trancher la question.

S'il fallait définir d'un mot la langue de M. Francis Wey, nous l'appellerions langue *néo-académique*. Elle a la correction, l'élégance, en un mot le fumet classique : en même temps, elle offre un certain mélange d'expressions très-modernes et de tournures très-indépendantes. C'est une fidèle servante de la grammaire du grand siècle, mais une servante à l'allure décidée ; M. Wey a déjà quelque chose de l'académicien libre. La table alphabétique qui termine la troisième édition de son livre est un complément fort utile, et remédie, pour le chercheur, au désordre apparent du plan que nous faisons remarquer en commençant. Quant au simple lecteur, il n'a qu'à se confier au talent de l'écrivain et à se laisser aller avec lui au fil de l'eau : il est sûr d'arriver de la première à la dernière page sans rencontrer autre chose que de charmantes et salutaires impressions. Enfin l'artiste trouvera plus d'une occasion d'étudier et d'admirer dans la riche série de dessins qui accompagnent le texte, et qui sont signés Anastasi, Baudry, Français, Jules Lefebvre, Célestin Nanteuil, de Neuville, Henri Regnault, Viollet-Leduc, Nélie Jacquemart, etc.

MONOGRAPHIE de la Diana, ancienne salle des Etats de la province du Forez, par M. Henry GONNARD. In-4° de 205 pages et 36 pl. Vienne, Savigné, 1875. 50 fr.

La Société académique qui réunit les principaux archéologues de l'ancienne province du Forez, représentée aujourd'hui par le département de la Loire, porte le nom de *Société de la Diana*. Ce vocable est emprunté au nom du local dans lequel elle tient ses réunions et conserve ses collections.

La *Diana* est une salle de 19^m,45 de longueur sur 8^m de largeur; sa voûte lambrissée est ornée de nombreux écussons armoriés exécutés vers le commencement du xiv^e siècle au plus tard. Cette voûte est composée de 48 zones transversales, reproduisant chacune 36 fois le même blason : au-dessous court une frise sur laquelle on retrouve encore 124 écussons.

D'où vient le nom de la *Diana*? Par qui et à quelle occasion cette salle reçut-elle son ornementation héraldique? — Voilà deux problèmes dont la solution définitive n'a pas encore été trouvée malgré des recherches multipliées. L'auteur de l'ouvrage dont je vais parler n'a pas voulu ajouter une nouvelle hypothèse à celles qui ont déjà été proposées; mais dans un texte sobre et complet accompagné de nombreuses planches exécutées avec un soin scrupuleux, il a mis entre les mains des curieux tous les renseignements bibliographiques, toutes les indications archéologiques qui permettent d'étudier le problème. Chacun peut chercher la solution des deux questions ci-dessus posées sans aller à Montbrison.

Jusqu'à ce jour on n'a pas trouvé de mention bien ancienne de la salle de la Diana; peut-être des documents d'archives nous révéleront, au moment où nous nous y attendrons le moins, quelque texte relatif à ce monument et plus rapproché de la date de sa fondation. En 1614 on la désignait ainsi : *la Grand'salle du Doyenné de Notre Dame*; au xvi^e siècle, on disait *la Grand'salle du Cloître*. Primitivement on y convoquait les Etats du Forez; plus tard le chapitre de Notre-Dame-d'Espérance de Montbrison y tenait des réunions solennelles.

Aujourd'hui, il n'est pas encore permis de tenter d'expliquer l'origine de la salle de la Diana; il faut, au préalable, que les 48 écussons qui se répètent dans la voûte soient bien déterminés : or il en est encore un certain nombre dont les attributions sont très-discutées et très-discutables. Dans l'état où est la question, vouloir conclure serait aussi imprudent que de tenter la traduction d'une inscription dont plusieurs mots seraient encore à déchiffrer. Nous appelons l'attention de ceux de nos confrères qui s'occupent sérieusement de l'art héraldique, appliqué à l'histoire et à l'archéologie, sur les peintures de la Diana.

Grâce à M. Henri Gonnard, il est permis d'étudier ce sujet intéressant, sous tous ses aspects. Jusqu'ici on n'aurait eu que la publication de l'abbé Renon, difficile à trouver dans le commerce, incommode par son format et incomplète, puisqu'elle ne donne pas les écussons peints sur la frise. — Je n'ai qu'un seul reproche à faire à l'auteur. C'est d'avoir encadré chacun de ses panneaux d'un entourage d'écus et d'animaux fantastiques empruntés à la frise; ce cadre arbitraire, qui n'existe pas autour des peintures originales, pourrait induire en erreur le lecteur qui ne prendrait pas soin de lire la page 64. M. Gonnard a prévenu ceux qui se serviront de sa belle publication; mais il ne doit pas ignorer qu'en présence d'une aussi curieuse série de planches, aussi exactes que bien dessinées, on va aux illustrations avant de recourir au texte.

La *Monographie de la Diana*, en un mot, est une publication dont l'ensemble et le luxe typographique font également honneur à l'auteur comme archéologue et comme artiste, et à l'imprimeur, M. Savigné, à Vienne.

ANATOLE DE BARTHÉLEMY.

ABBAYE ROYALE DE SAINT-PIERRE DE CHAUMES EN BRIE, de l'ordre de Saint-Benoît, du XII^e au XVII^e siècle, par Alfred CRAMAIL. Paris, Claye. 1876. Grand in-4^o de 40 p. avec un plan.

Bien que M. Cramail appartienne à une Société de numismatique et d'archéologie, dont il a publié les procès-verbaux de 1873 à 1874, en qualité de secrétaire, je ne crois pas manquer aux égards qui sont dus à ses recherches et à ses goûts d'érudit en classant la présente monographie au nombre des œuvres d'un homme du monde. Quand il désigne (p. 2 et 27) des actes par ces mots : le parchemin de 1188, le parchemin de 1403, les écritures du XV^e siècle (p. 15); quand il nous parle d'une « fenêtre en ogive » (p. 27), et que plus haut il oppose l'ogive au plein-cintre (p. 26), on voit qu'il n'est pas suffisamment familiarisé avec le langage et même avec les notions élémentaires de la science historique. La pensée qui vient naturellement à l'esprit, c'est que, guidé par certaines sympathies locales, l'auteur a voulu compléter par l'étude du passé la connaissance topographique qu'il avait de l'abbaye de Chaumes, soit par des séjours personnels, soit par des traditions de famille. Il s'est donc mis en quête de renseignements, et nous donne l'état sommaire de ceux qu'il a pu recueillir soit à Melun, soit à Paris, dans nos différents dépôts publics.

Voici l'ordre des chapitres sous lesquels il les a rangés : Origine et historique de l'abbaye. — Vie des religieux. — L'abbé. — Dignités et offices claustraux. — Donations. — Mense conventuelle ou monacale.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



« Regardez aussi si pourrez point trouver de bien grans poissons,
« soit brochet, carpe ou perchez, et achaptez le tout sans bruyt, et le
« faites garder.

« Et adieu. Escript à Paris, le 27^e Febvrier (1505). »

« — Doyen, j'ay veu ce que vous m'avez escript, vous avez bien fait de
« m'envoyer du vin à Chaulmes ; il aura assez loisir de s'esclarsir ; car
« monsieur le Légat m'a dit à ce matin qu'il n'y passera point, mais
« retournera sabmedy icy. Et pour ce envoyez moi incontinent tout le
« poisson qu'on m'amenoit de Sens, qui sont 26 carpes et ung grans
« brochet. Et faictes diligence de faire recouvrer tout ce qui est deu.

« Et adieu. Escript à Paris, le 3^e de Mars. » (1505.)

Ainsi que le remarque M. Cramail, ces documents témoignent que, contrairement à certains préjugés, les religieux ne faisaient pas grande chère pendant le xvi^e siècle, au moins à Chaulmes. Ils sont en outre un spécimen de correspondance intime à cette époque, et peuvent être joints utilement au recueil de Legrand d'Aussy.

Je m'aperçois que j'ai oublié de dire que, comprise dans la réforme des monastères au xviii^e siècle, l'abbaye de Chaulmes, fondée probablement au viii^e, fut supprimée en 1748. Les bâtiments furent détruits pendant la période révolutionnaire. Il n'en reste rien aujourd'hui. Ses revenus montaient, au moment de la suppression, à 6,000 livres environ pour la mense conventuelle, et à 10,000 pour la mense abbatiale. Elle ne renferma jamais qu'un très-petit nombre de moines. Aucun d'eux n'illustra son ordre. Tristan de Salazar, archevêque de Sens, de qui sont émanées les deux lettres transcrites plus haut (de 1482 à 1519) ; deux Gondi, Pierre, vers 1560, Jean, vers 1570 ; Louis de la Valette en 1616 ; Antoine Arnauld, de 1674 à 1698 ; et Louis de Breteuil en 1725, furent abbés commendataires de Chaumes.

H. Lot.

ETUDE SUR LES INSTITUTIONS MUNICIPALES DE BLOIS par M. Dupré. In-8^o de 124 p. Orléans. — Mémoire couronné par la Société archéologique de l'Orléanais.

Cette brochure donne sur l'histoire de Blois un certain nombre de renseignements intéressants, en particulier l'indication et parfois même des extraits de documents inédits assez nombreux ; mais on y chercherait vainement, pour l'époque antérieure à la fin du xvi^e siècle, l'étude du sujet que paraît indiquer son titre. L'auteur a classé en ordre chronologique et juxtaposé des notes et de brèves analyses de documents, en grande partie puisés dans le *Cartulaire municipal* de Blois, rédigé à la fin du xv^e siècle et qui est conservé aujourd'hui à la bibliothèque nationale (Mélanges de Clairambault, n^o 187). A ces notes il a ajouté

les réflexions que la lecture de ces documents a fait naître dans son esprit. La charte de coutume de Blois de 1196, qui, semble-t-il, eût dû servir de base à la première partie de son étude, n'a obtenu de lui qu'une simple mention. En réalité, l'organisation municipale de Blois ne l'a préoccupé qu'à partir de 1566, année à laquelle commence la série des registres de délibérations de l'échevinage, conservés à Blois. Les renseignements qu'ils lui ont fournis à partir de cette époque sont nombreux ; les vicissitudes de l'administration municipale de Blois sous Louis XIV l'ont surtout frappé, et il y est revenu à la fin de sa brochure dans un *Appendice* qu'il a intitulé : *Administration de la Ville de Blois sous le règne de Louis XIV* (pp. 95-124), dans lequel il a énuméré en quatorze paragraphes « les principaux objets dont la municipalité blésoise » eut à s'occuper à cette époque.

Les origines et le premier développement des institutions de Blois méritaient cependant une étude approfondie. Blois faisait partie de cette « région du centre » dont M. Augustin Thierry a cru pouvoir faire remonter les institutions municipales jusqu'au régime romain. Quoique cette opinion soit aujourd'hui généralement abandonnée, quoique les institutions anciennes de plusieurs villes de cette région aient été l'objet d'études sérieuses, le problème que présentent la formation et le fonctionnement primitif des municipalités de ces villes est loin d'être encore résolu. Ce n'est que par l'analyse minutieuse des coutumes qui nous sont parvenues, par le groupement de toutes les indications que fournissent les chartes et surtout par la comparaison attentive des renseignements que l'on possède sur ces villes (Chartres, Orléans, Tours, Bourges, etc.), que l'on peut espérer contribuer à sa solution.

A Blois comme à Tours, les traces d'une organisation toute féodale, antérieure au XII^e siècle, excluent toute possibilité d'une organisation traditionnelle dérivant de la curie romaine. Le *consilium* des *boni viri* mentionné dans la charte de 1196, — le plus ancien indice de l'intervention de magistrats municipaux dans les affaires de la ville, — paraît n'avoir eu que des attributions fort restreintes qui ne se développèrent que peu à peu, sans jamais atteindre jusqu'à la juridiction. Il le faut rapprocher des douze prudhommes de Romorantin et de Châteaudun, villes qui, au XII^e siècle, avaient les mêmes coutumes et les mêmes privilèges que Blois, des douze prudhommes d'Orléans, des dix prudhommes de Bourges, etc. Les quatre élus qui à Blois semblent se substituer peu à peu à partir du XV^e siècle au *consilium* des *boni viri*, doivent être comparés aux quatre élus de Bourges et aux six élus de Tours, qui apparaissent à la même époque.

M. Dupré a publié à la suite de ses notes vingt-deux pièces justificatives. La plus ancienne est de 1273, la plus récente de 1751. Ces textes semblent soigneusement publiés, mais on dirait que l'auteur a choisi les documents qui n'ont qu'un rapport très-éloigné avec l'orga-

nisation municipale de Blois; en outre, il y a joint un commentaire perpétuel dont les explications souvent contestables et toujours inutiles rendent la lecture de ces documents extrêmement fatigante¹.

Nous ne nous attacherons pas à relever les erreurs que l'on rencontre dans ce livre, nous nous contenterons de deux exemples. Selon M. Dupré, le mot *cuens* ou *quens* dérive du « germanique » *king* par l'intermédiaire anglais *queen* (p. 57). Loiseau et Etienne Pasquier lui fournissent l'étymologie du mot *échevin* qu'ils tirent du verbe *eschever*, parce que les échevins ont pour mission d'éviter tout dommage à leur ville, *ne quid respublica detrimenti capiat* (p. 34).

En résumé, pour se rendre compte des anciennes institutions municipales de Blois, il faut recourir à la vieille *Histoire de Blois*, de Bernier, ou mieux au *Cartulaire municipal* dont nous avons parlé.

A. GIRY.

LE CARDINAL ARBORIO DE GATTINARA, président du Parlement de Dôle et chancelier de Charles-Quint, par M. Huart. 2^e édit. Besançon, J. Jacquin, 1876, gr. in-8°, 70 pages.

La magistrature francomtoise compte le cardinal de Gattinara au nombre de ses illustrations. Né en 1465, il devint, jeune encore, professeur de droit civil à l'université de Dôle. Il quitta ensuite sa chaire pour entrer dans les conseils de l'archiduchesse de Savoie. En 1507, sur les instances de cette princesse, il reçut de l'empereur Maximilien la dignité de premier président du parlement de Bourgogne, et plus tard les hautes fonctions de grand chancelier de l'Empire.

Gattinara remplit, tant en France qu'en Franche-Comté, les missions diplomatiques les plus importantes. Nommé cardinal en 1529, il couronna sa carrière par la réconciliation du pape et de l'empereur. Il mourut le 5 juin 1530.

M. Huart a raconté la vie du cardinal de Gattinara dans les meilleurs termes; soit qu'il retrace la laborieuse existence du profond jurisconsulte qui a mérité le surnom d'*oracle des souverains de son temps*, soit qu'il raconte les luttes qu'il a eu à soutenir avec la noblesse de Franche-Comté, ou les événements plus importants auxquels il a été mêlé. La dissertation de M. Huart peut être regardée à bon droit comme un aperçu intéressant de l'histoire des trente premières années du xvi^e siècle.

ED. GARNIER.

1. Les mots les plus usuels de l'ancien français, pour peu que leur forme soit différente de la forme actuelle, n'échappent pas à ces explications. En voici quelques exemples : *Eschever* (éviter), *pourveu* (prévenu), *assenez* (assigné), *jà* (déjà), *vuegnent* (viennent), etc.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

— Marques de fabrique du Musée de Nîmes; 1^{er} fascicule. In-8°, 96 p. et 23 pl. Nîmes, imp.

— Mémoires de l'Académie du Gard, années 1873, 1874 et 1875.

Jac). — Hans Salat, ein Schweizerischer Chronist der ersten Hælfte des 16. Jahrhunderts. Sein Leben und Wirken. In-8°, xij-308 p. Bâle, Bahnmaier. 1876.

BARTHÉLEMY (A. de) et CHAZAUD. — La Monnaie de Souvigni au sujet du prétendu diplôme de Hugues Capet (995); par M. de Barthélemy. Suivi de la réponse de M. A. Chazaud. In-8°, Moulins, imp. Desrosiers.

Extrait de la Revue numismatique, nouvelle série, t. 13.

BARTHÉLEMY (Ed. de). — Notice historique sur le prieuré de Marcoul de Corbeny, dépendant de l'abbaye Saint-Remy de Reims. In-8°, 106 p. et 1 pl. Saint-Quentin, imp. Poette; Paris, lib. Champion.

Extrait du t. 13, 3^e série, des Annales de la Société académique de Saint-Quentin.

286. BARTHÉLEMY (Ed. de). — Variétés historiques et archéologiques sur le Châlonnais et le Rémois. 5^e série. In-8°, 81 p. Châlons-sur-Marne, imp. Le Roy; Paris, lib. Menu.

287. BAUREIN. — Variétés bordelaises, ou Essai historique et critique sur la topographie ancienne et moderne du diocèse de Bordeaux; par l'abbé Baurein. Nouvelle édition, avec une préface par M. Georges Méran, avocat, et une table alphabétique et détaillée par M. le marquis de Castelnau d'Essenault. T. 3 (fin). In-8°, 504 p. Bordeaux, imp. Crugy; lib. Féret et fils.

288. BAUREIN. — Recherches sur la ville de Bordeaux (mémoires, essais et dissertations). Œuvres inédites, avec une introduction par M. Georges Méran, avocat. T. 4. (Complément des Variétés bordelaises.) In-8°, xv-419 p. Bordeaux, imp. Crugy; lib. Féret et fils.

289. BAYE (de). Rapport sur des fouilles faites dans le cimetière franc d'Oyes (Marne). In-8°, 9 p. et 1 pl. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait des Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, t. 36.

290. BAYLE (A.). — La poésie provençale au moyen-âge. In-8°, vij-413 p. Paris. 1876.

291. BEAUREPAIRE (Ch. de). — Accord conclu par Robert de Braquemont, amiral de France, entre les capitaines du parti de Bourgogne et les capitaines du parti d'Orléans, en garnison dans la haute Normandie (1418). In-8°, 13 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 36.

292. BELLÉE (Arm.). — Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe, avant et pendant la Révolution. In-18 j., 298 p. Le Mans, imp. Monnoyer.

293. BÉMONT (Ch.). — Du nom de Traité d'Abbeville (28 mai 1258-4 décembre 1259); par Charles Bémont. In-8°, 4 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

294. BÉNARD. — Collégiale de Saint-Quentin. Discussion sur la nature et sur les causes de l'inclinaison des piliers du chœur et des transepts. In-8°, 19 p. et 3 pl. Saint-Quentin, imp. Poette; Paris, Lib. centrale d'architecture.

295. BERTIN (J.) et VALLÉE (G.). — Étude sur les forestiers et l'établissement du comté héréditaire de Flandre, suivi de quelques documents sur les fêtes des forestiers de Bruges. In-8°, 112 p. Arras, Sueur-Charruey.

296. BERTOLOTTI (A.). — Bartolomeo Baronico di Casalmoferrato, architetto in Roma nel secolo XVI. Notizie e documenti. In-16, 96 p. Casale, tip. Sociale.

297. BERTRAND (Alex.). — Archéologie celtique et gauloise. Mémoires et documents relatifs aux premiers temps de notre histoire nationale. In-8°, xxxij-468 p., vign. dans le texte et 10 pl. Paris, lib. Didier et C^e.

298. BERTRAND (Arthur). — Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine. 1^{re} série. Réhabilitation de Vignolles, 1572. Nicolas d'Angenne, 1575. Tentatives sur le Mans, 1588. In-8°, 31 p. Le Mans, imp. et lib. Monnoyer; lib. Pellechat.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

299. Bibliotheca historica Italica, cura et studio Societatis Longobardicae historiae studiis promovendis. Volumen I. In-4°, xx-276 p. Milan. 1876.

300. BLANCARD (Louis). — Le Millarès. Étude sur une monnaie du XIII^e siècle, imitée de l'arabe par les chrétiens pour les besoins de leur commerce en pays maure. In-8°, 30 p. Marseille, imp. Barlatier-Feissat père et fils.

301. BONNARDOT (F.). — Une ancienne traduction en dialecte lorrain. Texte en prose du XII^e siècle. In-8°, 66 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Romania, t. 5.

302. BONNASSIEUX (P.). — Des souffrances féodales au moyen-âge. In-8°, 13 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

303. BONSTETTEN (le baron de), QUIQUEREZ (A.) et UHLMANN (le D^r). — Carte archéologique du canton de Berne. Époque romaine et antéromaine. Texte explicatif : L'ancien canton. Le Jura bernois. Les Palafittes. In-4°, xiv-56 p. Lyon et Genève, Georg.

304. BORDIER (H.). — Note sur les Affigues. In-8°, 12 p. et 1 pl. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait des Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, t. 36.

305. BOREL D'HAUTERIVE. — Notice historique sur la famille du Liège, seigneurs du Liège, du Charrault, du Puychaumeix, de Fleix, dans la Marche et le Poitou. In-8°, 18 p. Paris, imp. Plon et C^s; bureau de l'Annuaire de la noblesse.

306. BOUCHARD (Léon). — Étude sur l'administration des finances de l'empire romain dans les derniers temps de son existence, pour servir d'introduction à l'Histoire des institutions financières en France. In-8°, xix-530 p. Paris, lib. Guillaumin et C^s. 1871.

307. BOUCHERIE (A.). — Une colonie limousine en Saintonge (Saint-Eutrope). In-8°, 15 p. Paris, lib. Maisonneuve et C^s.

Extrait de la Revue des langues romanes, 2^e série, t. 1, n^o 5.

308. BOURBON (G.). — Les Statuts des corporations professionnelles de Montauban au commencement du xvii^e siècle. Suivi de : les Armes de la corporation de Montauban ; par M. l'abbé Pottier, président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne. In-8°, 20 p. et 2 pl. Montauban, imp. Forestié.

309. BOURBON (G.). — La Licence d'enseigner et le Rôle de l'écolâtre au moyen-âge. In-8°, 43 p. Paris, Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

310. BOURDET (D.). — Note sur un vase romain trouvé rue de la Civée, près de l'ancien cimetière Sainte-Hélène. In-8°, 3 p. et planche. Le Havre, imp. Lepelletier.

311. BRASSART (Félix). — Fêtes communales de Douai depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. In-8°, 48 p. Douai, Crépin.

312. BRAUNFELS (C.). — Kritischer Versuch über den Roman Amadis v. Gallien. In-8°, vij-190 p. Leipzig, O. Wigand. 1876.

313. BREUILLARD. — Mémoire sur la terre de l'Isle-sous-Montréal, ses seigneurs et ses habitants. In-12, 175 p. Auxerre, imp. Gallot.

314. Brief discours des horricques et celestialles visions qui furent veües en diverses régions et notamment en la cité de Lyon, ez années 1527 et 1528, nouvellement mis en lumière, iouxte l'imprimé et augmenté de notes très-amples et profitables à tous chrestiens et bons François. In-18, 30 p. Lyon, imp. Perrin et Marinet.

Reproduction en fac-simile tirée à 58 exempl.

315. BRUN-DURAND (Justin). — Pouillé historique du diocèse de Die en 1449 et 1450. In-8°, 48 p. Grenoble, imp. Maisonville et fils.

316. Cahiers des États de Normandie sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV; documents relatifs à ces assemblées, recueillis et

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



329. **CHEVALIER** (l'abbé C.). — Inventaire analytique des archives communales d'Amboise, 1421-1789, suivi de documents inédits relatifs à l'histoire de la ville. In-8°, xlj-522 p. Tours, imp. Ladevèze; lib. Georget-Joubert.

330. **Chronicon Radulphi de Coggeshall, chronicon Anglicanum de expugnatione Terrae Sanctae. Thomas Angellus, de morte et sepultura Henrici regis angliae junioris. Ex codicibus manuscriptis. Edidit Josephus Stevenson.** In-8°. Londres. 1876.

331. **Chronique de Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Remy, transcrite d'un manuscrit appartenant à la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer, et publiée pour la Société de l'histoire de France par François Morand. T. 1.** In-8°, viij-408 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Loones.

Publications de la Société de l'histoire de France.

332. **CLERC.** — Notice historique sur le baron d'Arnans, accompagnée de quarante lettres inédites. In-8°, 48 p. Lons-le-Saulnier, imp. Gauthier.

Mémoires de la Société d'émulation du Jura.

333. **COIPEL.** — Quelques pages d'archéologie extraites des notes de M. l'abbé V. Coipel, professeur au pensionnat de Mesnières; publiées avec une notice sur l'auteur par l'abbé A. Tougard. In-8°, 35 p. et pl. Rouen, imp. Cagniard.

334. **COSNAC (de).** — Souvenirs du règne de Louis XIV; par le comte de Cosnac (Gabriel-Jules). T. 5. In-8°, 464 p. Corbeil, imp. Créte fils; Paris, lib. Loones.

335. **COUSSEMAKER (de).** — Scriptorum de musica medii aevi novam seriem a Gerbertina alteram collegit nuncque primum edidit. T. IV, fasc. 5, p. 321-400. Paris. 1876.

336. **CRAMAIL (Alfred).** — Abbaye royale de Saint-Pierre de Chaumes-en-Brie, ancien diocèse de Sens, doyenné de Melun, ordre de saint Benoît de l'ancienne observance, du XII^e au XVIII^e siècle. In-4°, 45 p. et plan. Paris, imp. Claye.

337. **Cronache dei secoli XIII e XIV. Annales Ptolemaei Lucensis. — Sanzanome iudicis gesta Florentinorum. — Diario di ser Giovanni di Lemmo da Comugnori. — Diario d'anonimo fiorentino. — Chronicon tolosani canonici faventini.** Volume unico. Gr. in-4°, vj-818 p. Firenze, tip. di M. Cellini. (Documenti di Storia Italiana, pubblicati a cura della R. Deputazione sugli studi di storia patria per le prov. di Toscana, dell' Umbria e delle Marche. Vol. VI.)

338. **CROS-MAYREVIEILLE.** — Monuments de la cité et de la ville basse de Carcassonne. 3^e édition. In-16, 143 p. et plan. Carcassonne, imp. et lib. Pomiès.

339. **Curiosità e ricerche di storia Subalpina** pubblicate da una società

di studiosi di patrie memorie. Puntate V e VI. In-8°, 279 p. Turin. 1876.

340. DELARC (l'abbé). — Un pape alsacien, essai historique sur saint Léon IX et son temps. In-8°, viij-525 p. Paris, imp. et lib. Plon et C°.

341. DEMATTIO (F.). — Morfologia italiana con ispeciale riguardo al suo sviluppo storico dalla lingua primitiva latina. In-8°, 124 p. Inspruck, Wagner. 1876.

342. DEMAY (G.). — Les Sceaux du moyen-âge, étude sur la collection des Archives nationales. II. Le Costume d'apparat des rois, des reines et des dames. Gr. in-8°, 21 p. Paris, imp. Quantin.

Extrait de la Gazette des beaux-arts, 1875-1876.

343. DEMAY (G.). — De la peinture à l'huile en France au commencement du xiv^e siècle. In-8°, 11 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait des Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, t. 36.

344. DEMIMUID (l'abbé). — Pierre le Vénérable, ou la vie et l'influence monastiques au xii^e siècle. In-8°, ix-286 p. Paris, imp. de Soye et fils; lib. Palmé.

345. DERRECAGAIX (V.). — Notice sur les Basques. In-8°, 40 p. Paris, imp. Martinet; Société de géographie.

Extrait du Bulletin de la Société de géographie, avril 1876.

346. DESBARREAUX-BERNARD. — Établissement de l'imprimerie dans la province de Languedoc. In-8°, 430 p. et 11 pl. Toulouse, imp. et lib. Privat.

Extrait du t. 7 de l'Histoire générale de Languedoc.

347. DESDEVICES DU DEZERT (Th.). — Nicolas Foucault. Une page de l'administration en France sous Louis XIV (1674-1706). In-8°, 22 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

348. DÉSERVILLERS (de). — Un évêque au xii^e siècle. Hildebert et son temps. Avec une préface de M. Amédée de Margerie. In-8°, lv-366 p. Paris, imp. Gauthier-Villars; lib. Bourguet-Calas et C°.

349. DIEZ. — Grammaire des langues romanes. 3^e édition, refondue et augmentée. T. 3. Traduit par Alfred Morel-Fatio et Gaston Paris. 2^e fascicule. In-8°, 225-456 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur; Paris, lib. Franck.

350. DOINEL (Jules). — Documents du xvi^e siècle, tirés des archives orléanaises. Étienne La Boétie, Lambert Daneau, Geoffroy Vallée, François Daniel, Théodore de Bèze, Marie Touchet, Agrippa d'Aubigné. In-8°, 16 p. Orléans, Herluison.

351. DU BELLAY. — Les Regrets de Joachim Du Bellay, angevin. Collationné sur la 1^{re} édition (Paris, 1558). In-18, xij-131 p. Paris, imp. Motteroz; lib. Liseux.

Petite collection in-18 elzévirien sur pap. de Hollande.

352. **DU CASSE (Robert)**. — L'Amiral Du Casse, chevalier de la Toison-d'Or (1646-1715). Étude sur la France maritime et coloniale (règne de Louis XIV). In-8°, 475 p. Paris, imp. J. Le Clère et C^e; lib. Berger-Levrault et C^e.

353. **DUGNIOLLE (Le D^r J.-Fr.)**. — Le Jeton historique des dix-sept provinces des Pays-Bas. T. I^{er}. 1^{re} partie, xv^e siècle. In-8°, 196 p. Bruxelles, imp. Fr. Gobbaerts.

354. **DUJARRIC-DESCOMBES**. — Remarque d'après des notes inédites au sujet de l'Étude historique sur Mgr. Guillaume Le Boux, évêque de Périgueux et prédicateur ordinaire de Louis XIV, par l'abbé E. Riboulet. In-8°, 20 p, Périgueux, imp. Dupont et C^e.

355. **DUKAS (Jules)**. — Recherches sur l'histoire littéraire du xv^e siècle. Laurent Maioli. Pic de la Mirandole. Elie del Medigo. In-8°, vij-120 p. Paris, Techener.

356. **DUPLESSIS (G.)**. — Mémoire sur vingt-quatre estampes italiennes du xv^e siècle, désignées sous le nom d'estampes de la collection Otto. In-8°, 21 p. et grav. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, t. XXXVI.

357. **DUPUY (l'abbé)**. — Alcuin et l'école de Saint-Martin de Tours. In-8°, 50 p. Tours, imp. Bouserez.

358. **FABRETTI (A.)**. — Raccolta numismatica del R. museo di Antichità di Torino. Monete consolari. In-8°, 334 p. Torino, Bocca.

359. **Farce (la) de maître Pathelin**; publiée avec notice, notes et variantes par P.-L. Jacob, bibliophile. In-16, xxij-125 p. Paris, imp. Jouaust; Lib. des Bibliophiles.

360. **FARCY (P. de)**. — Sigillographie de la Normandie (évêché de Bayeux). Ouvrage orné de planches gravées à l'eau-forte par l'auteur. 2^e fascicule. In-4°, 175-329 p. et 18 pl. Caen, Le Blanc-Hardel.

361. **FIRTING**. — Juristische Schriften des früheren Mittelalters. Aus Handschriften meist zum ersten Mal herausgegeben und erörtert. In-8°, 228 p. Halle, Buchh. des Waisenhauses.

362. **FLÉCHEY**. — Notice sur la découverte et la restauration d'une mosaïque de l'époque gallo-romaine trouvée à Paisy-Cosdon, canton d'Aix-en-Othe, département de l'Aube. In-8°, 10 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait du Bulletin des travaux de la Société des architectes du département de l'Aube.

363. **FLEURY (Édouard)**. — Un Épisode de la chute des carlovingiens (Laon-Reims, 988-992). In-8°, 127 p. Laon, imp. Jacob.

364. **FONTALIBANT (le R. P.)**. — Monographie du monastère des dominicains de Sainte-Catherine, à Poitiers (1628-1783). In-8°, 86 p. Poitiers, imp. Dupré.

Extrait du 38^e vol. des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

377. **GRAN (Ch.)**. — Les Bénédictins français avant 1789, d'après les papiers inédits de la commission des réguliers. In-8°, 68 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques du 1^{er} avril 1876.

378. **GERMER-DURAND (Eug.)**. — Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard pendant l'année 1872. 1^{er} et 2^e semestres. In-8°, 139 p. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet; lib. Catélan.

379. **GILLES**. — Clotilde de Surville, histoire et légende. In-8°, 80 p. Privas, imp. Roure.

380. **GODARD-FAULTRIER**. — Les Chatelliers de Frémur, commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire). Fouilles (avril 1874-février 1875), bains romains. 3^e mémoire. In-8°, 16 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, etc., d'Angers, 1875.

381. **GOIFFON (l'abbé)**. — L'Instruction publique à Nîmes. Le Collège des Arts, les Jésuites, les Doctrinaires, d'après Ménard et les documents originaux. In-8°, 136 p. Nîmes, Grimaud; Bedot.

382. **GRÉGOIRE (H.)**. — Histoire de la commune de Puget-Ville jusqu'à 1789. In-8°, vj-142 p. Toulon, imp. Laurent.

Extrait du Bulletin de la Société académique du Var.

383. **GRENSER (Alfr.)**. — Deutsche Künstler im Dienste der Heraldik. Gr. in-4°, 18 p. Vienne, Braumüller.

384. **GUADET (J.)**. — Henri IV et sa correspondance. In-4°, 154 p. Paris, Imp. nationale.

Extrait du Recueil des lettres-missives d'Henri IV, t. IX.

385. **HAISS (W.)**. — Traditio und Investitura. Ein rechtsgeschichtlicher Versuch. In-8°, 164 p. Munich, Ackermann. 1876.

386. Handbook of Illuminated Initial Letters from the 6th to the 18th Century, containing 363 Examples; and Manuscript Missal and Monumental Alphabets from the Christian Era to the 17th Century, containing 155 Examples. London, Newbury.

387. **HARTMANN (A.)**. — Une Page de l'histoire de la comté de Neuchâtel. Aventures du chancelier Hory, trad. de l'allemand par G. Revilliod. In-12, 264 p. Genève, Fick.

388. **HAURÉAU (B.)**. — Histoire littéraire du Maine. Nouvelle édition. T. 8. In-18 jésus, 308 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Dumoulin.

389. **HAVET (Julien)**. — Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes (1198-1461). In-8°, 57 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

390. **HENRARD (P.)**. — Marie de Médicis dans les Pays-Bas, 1631-1638. In-8°, 651 p. Bruxelles. 1876.

391. HENRIOT. — Chroniques lorraines du temps de Charles IV. Le Besme. Frère Eustache. La Dame de Neuville. 2 vol. in-12, 536 p. Bar-le-Duc, imp. et lib. Contant-Laguerre.

392. HÉRELLE. — Notice sur les manuscrits de la bibliothèque de Vitry-le-François. In-8°, 33 p. Vitry-le-François, imp. Pessez et C°.

393. HERMITTE (l'abbé). — Vie de saint Louis, évêque de Toulouse et patron de la ville de Brignoles. In-12, 272 p. Brignoles, imp. Vian; La Verdière (Var), l'auteur.

394. HERVIEU (E.). — Historique du 21^e régiment d'infanterie (1610-1875). In-8°, 332 p. Paris, imp. Dutemple.

Publication de la Réunion des officiers.

395. HIMLY. — Alfred Schweighæuser (1823-1876); par Auguste Himly. In-8°, 3 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

396. HOCH (K.) et MANDROT (A. de). — Morat et Charles le Téméraire. Illustré de cartes et gravures. In-8°. Bâle, B. Schwabe.

397. IMBERT DE SAINT-AMAND. — Les Femmes de Versailles. Les Dernières années de Louis XV (1768-1774). In-18 j., cj-190 p. Paris, Dentu.

398. Inventaire général des richesses d'art de la France. Ministère de l'instruction publique. Paris. Monuments religieux. T. 1. 1^{er} fascicule. In-8°, 142 p. Paris, imp. et lib. Plon et C°.

399. JACQUEMIN. — Histoire générale du costume civil, religieux et militaire du iv^e au xix^e s. (315-1815); par Raphaël Jacquemin, peintre-graveur. T. 1. In-4°, 441 p. Lagny, imp. Aureau; Paris, l'auteur, 16, rue Royer-Collard.

L'ouvrage formera 7 vol.

400. JALLIFIER (R.). — Notice historique sur l'Auvergne. In-18 jésus, 72 p. Paris, imp. Martinet; lib. Delagrave.

401. JARRIN (Ch.). — Essai sur l'histoire de Bourg. In-8°, 55 p. et plan. Bourg, imp. Barbier; lib. Grandin.

402. JOLY (A.). — Benoît de Sainte-More et le Roman de Troie, ou les Métamorphoses d'Homère et de l'épopée gréco-latine au moyen-âge. T. 2. In-4°, 107-617 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel; Paris, lib. Franck. 1871.

403. JONAIN. — Notice historique sur la commune de Gemozac. D'après les mémoires du curé Pouzaux et d'autres manuscrits. In-8°, 142 p. Saint-Jean-d'Angély, Lemarié.

404. Journal du siège de la ville d'Armentières, de tout ce qui s'est passé de plus remarquable depuis le 11 may 1647 jusques au 30 dudit mois, et comme elle fut rendue le mesme jour de l'Assension du Sauveur par les armes du Roy sous le commandement de Son Altéze

Impériale le sérénissime archiduc Léopolde; ensemble la reprise du bourg et chasteau de Comines. Accompagné d'un plan. In-8°, 32 p. Lille, imp. Vitez-Gérard.

Réimpression de l'édition de 1647.

405. JOUSSEMET (l'abbé Ch.-L.). — Mémoire sur l'ancienne configuration du littoral bas-poitevin et sur ses habitants, adressé en 1755 au P. Arcère. In-8°, xxiv-26 p. Niort, Clouzot.

406. JUSTE (Théodore). — La Pacification de Gand et le sac d'Anvers, 1576. Orné du portrait de Guillaume le Taciturne. In-8°. Bruxelles, C. Mucquart.

407. KERVILER. — Marin Le Roy, sieur de Gomberville, l'un des quarante fondateurs de l'Académie française (1600-1674). In-8°, 100 p. Paris, imp. J. Le Clère et C^e; lib. Claudin.

Extrait du Contemporain des 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 1^{er} août 1876.

408. LABOUR (Fernand). — La Châtellenie suzeraine d'Oissery. Son terrier, ses coutumes, son histoire, d'après les archives de la commune d'Oissery, du département de Seine-et-Marne, et les autres sources historiques. Dessins par Léon Martin. In-8°, 166 p. Lagny, imp. Aureau; Dammartin, lib. Lemarié.

409. LAGNEAU (G.). — De la distinction ethnique des Celtes et des Gaëls et de leurs migrations au sud des Alpes. In-8°, 16 p. Paris, imp. Hennuyer.

410. LAIB (Jules). — Histoire de la seigneurie et de la paroisse de Bures (Seine-et-Oise). In-8°, 140 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley; Paris, lib. Champion.

411. LA MÉNARDIÈRE (de). — Introduction à l'histoire des établissements de charité à Poitiers. In-8°, 71 p. Poitiers, imp. Dupré.

Extrait du volume de Documents inédits publié par la Société des antiquaires de l'Ouest.

412. LA SAUSSAYE (de). — Les six premiers siècles littéraires de la ville de Lyon. In-8°, x-258 p. Lyon, imp. Perrin et Marinet; lib. Brun; Paris, lib. Aubry.

413. LAUZUN (Philippe). — Une Fête et une émeute à Agen pendant la Fronde (1651-1652). In-8°, 50 p. Agen, imp. Noubel.

Extrait de la Revue de l'Agenais.

414. LAUZUN (Philippe). — Les Députés du Lot-et-Garonne aux anciens états généraux et aux assemblées modernes. 1484-1871. In-8°, 54 p. Agen, imp. Noubel.

415. LAVIGNE (B.). — Histoire de Blagnac, sa baronnie, ses barons, ses châteaux, son prieuré, ses églises, avec dix vues, cartes ou plans des lieux. Gr. in-16, 462 p. Toulouse, Capdeville.

416. LECOCQ (G.). — Dom Labbé. État de la ville de Chauny sous les

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



usités envers les prisonniers, etc. 61° à 135° livraison (fin). In-4° à 2 col., 481-781 p. Paris, Bunel.

431. **MARATU** (l'abbé). — Guillaume de Noellet, cardinal-diacre de Saint-Ange (vers 1340-4 juillet 1394). In-8°, 98 p. Angoulême, imp. Chasseignac.

Extrait des *Bulletins de la Société archéologique et historique de la Charente*, année 1875.

432. **MARCHEGAY** (P.). — Un nouveau recueil généalogique et historique. In-8°, 6 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 37.

433. **MARCHEGAY** (P.). — Charte en vers de l'an 1121, composée par Hilaire, disciple d'Abélard et chanoine du Ronceray d'Angers. In-8°, 8 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley; Les Roches-Baritaud (Vendée).

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 37.

434. **MARIN**. — Ancienne chronique et généalogie de la seigneurie de Noyers, offerte en 1561 à Léonor d'Orléans, duc de Longueville. Publiée pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par Ernest Petit. In-8°, ix-37 p. Auxerre, imp. Perriquet.

Extrait de l'*annuaire de l'Yonne* pour 1876.

435. **MARSY** (A. de). — Une sépulture aux Cordeliers de Compiègne. In-8°, 8 p. Angers, imp. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

Extrait de la *Revue historique, nobiliaire et biographique*, 1876.

436. **MAS LATRIE** (L. de). — Des erreurs de date dans les documents officiels. In-8°, 3 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 36.

437. **MAS LATRIE** (René de). — Rapport au ministre de l'intérieur sur les archives des notaires en Italie. In-8°, 25 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 37.

438. **MATHIEU** (P.-P.). — Le Puy-de-Dôme, ses ruines. Mercure et les Matrones. In-8°, 158 p. Clermont-Ferrand, imp. et lib. Thibaud.

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Clermont*, 1875.

439. **MATTY DE LATOUR** (de). — Andecombo, Juliomagus et Andecavi, ou triple emplacement de l'ancienne capitale de l'Anjou, du temps des Gaulois, sous la domination romaine et après l'invasion des barbares, correspondant à Audard, Empiré et Angers. Mémoire accompagné de deux cartes indiquant le tracé des voies antiques de l'Anjou, de notes justificatives, d'extraits de lettres écrites à l'auteur et d'un procès-verbal de la Société archéologique d'Angers. In-8°, 233 p. Angers, imp. et lib. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau; Paris, lib. Didron; Derache; Dumoulin.

440. **MÉHLIS** (C.). — Studien zur ältesten Geschichte der Rheinlande. II° partie avec 5 planches lith. In-8°, 55 p. Leipzig, Duncker et Humblot. 1876.

441. Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes, publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts. T. 4. In-8°, vj-349 p. Valenciennes, imp. et lib. Prignet.

442. Mémoires de la Société archéologique de Touraine. T. 24 et 25. Histoire de Marmoutier. T. 1 et 2 (372-1792). In-8°, xx-1362 p. et pl. Tours, imp. Ladevèze; lib. Georget-Joubert; Guillaud-Verger.

443. MENJOT D'ELBENNE. — Les sires de Braitel au Maine, du xi^e au xii^e siècle, d'après des documents pour la plupart inédits. In-8°, 67 p. Mamers, imp. Fleury et Dangin.

Extrait de la Revue historique et archéologique du Maine, t. 1, n° 2, 1876.

444. MERLE D'AUBIGNÉ (J.-H.). — Histoire de la réformation en Europe, au temps de Calvin. T. VII. Genève. Les peuples du Nord de l'Europe. In-8°, xxix-731 p. Paris. 1876.

445. METZGER (Alb.). — La république de Mulhausen. Mulhouse. In-8°, 99 p. 1876.

446. MICHAUT. — *Pauca de bibliothecis apud veteres quum publicis tum privatis apud Facultatem litterarum in academia Nanceiensi disse-
rebat N. Michaut.* In-8°, 76 p. Nancy, imp. et lib. Berger-Levrault et C^o; Paris, même maison.

447. MILLIET (Ét.). — Notice sur les faïences artistiques de Meillonas (Ain). In-8°, 16 p. Bourg, imp. Comte-Milliet; lib. Martin.

448. MOLITOR (W.). — *Die Decretale Per venerabilem von Innocenz III, und ihre Stellung im öffentlichen Rechte der Kirche. Kano-
nische Studie.* In-8°, xij-247 p. Munster, Russell. 1876.

449. *Monumenta Germaniae historica inde ab anno Christi 500 ad
annum 1500.* Ed. Societas aperiendis fontibus rerum germanicarum
medii aevi. Scriptores qui vernacula lingua usi sunt. T. II. 1^{re} partie.
In-4°, 384 p. Hannovre, Hahn. 1876.

450. MOREL. — La Champagne souterraine, matériaux et documents, ou résultat de vingt années de fouilles archéologiques dans la Marne. 2^e livr. Découverte de Somme-Bionne. In-8°, 21-68 p. Châlons, imp. Martin.

451. NEUMANN (Fritz). — Die germanischen Elemente in der proven-
zalischen und françoisischen Sprache ihren lautlichen Verhältnissen
nach behandelt. I. Die einfachen Vocale und Diphthonge. Gr. in-8°,
x-69 p. Heidelberg; Berlin, Mayer et Müller.

452. NIELSEN (O.). — Kjobenhavn i Meddelalderen. In-8°, 80 p. Copen-
hague. 1876.

453. NISARD (Charles). — De Quelques Parisianismes populaires et
autres locutions non encore ou plus ou moins imparfaitement expli-
quées des xvii^e, xviii^e et xix^e siècles. In-12, vij-236 p. Paris, Maison-
neuve.

454. **NOTKERS Psalmen.** Nach der Wiener Handschrift herausgegeben von Rich. Heinzel et W. Scherer. In-8°, lij-327 p. Strasbourg, Trübner. 1876.

455. **PANISSE (H. de).** — Château de Villeneuve (Alpes-Maritimes). Notice historique. In-12, 23 p. Paris, imp. Firmin Didot et C°.

456. **PANNIER (Léopold).** — Note sur les cartes et plans de Paris et de l'Île-de-France exposés dans la galerie Mazarine de la Bibliothèque nationale. In-8°, 14 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait du Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, livraison de juillet-août 1875.

457. **PARIS (Gaston).** — Les plus Anciens Monuments de la langue française (ix^e, x^e siècle); publiés avec un commentaire philologique. Album. In-fol., 10 pl. Paris, Firmin Didot.

Publication de la Société des anciens textes français.

458. **PELET (Aug.).** — Les Mosaïques de Nîmes (1522-1864). In-8°, 45 p. Nîmes, imp. Clavel-Ballivet.

459. **PIETTE (E.).** — Des vestiges de la civilisation gauloise à l'exposition de Reims. In-8°, 11 p. Paris, imp. Hennuyer.

Extrait des Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris, séance du 18 mai 1876.

460. **PINGAUD (L.).** — Les Saulx-Tavanes. Études sur l'ancienne société française. Lettres et documents inédits. In-8°, xij-373 p. Mesnil, imp. Firmin Didot; Paris, lib. Firmin Didot et C°.

461. **POGGE.** — Les Bains de Bade au xv^e siècle; par Pogge, Florentin. Scène de mœurs de l'âge d'or. Traduit en français pour la première fois par Antony Méray. Texte latin en regard. In-18, 69 p. Paris, imp. Motteroz; lib. Liseux.

Petite collection in-18 elzévirien.

462. **POTIQUET (Alf.).** — Éphémérides du canton de Magny-en-Vexin. In-8°, 378 p. Paris, imp. Jousset, Clet et C°.

463. **PÜNJER.** — De Michaelis Serveti doctrina commentatio dogmatico-historica. In-8°, iv-110 p. Iena, Dufft.

464. **RATHGEBER (Jul.).** — Die handschriftlichen Schätze der früheren Strassburger Stadtbibliothek. Ein Beitrag zur Elsässischen Bibliographie. In-8°, viij-216 p. Gütersloh, Bertelsmann. 1876.

465. **RECOLIN (N.).** — La Tour de Constance à Aigues-Mortes. Étude historique. In-8°, 19 p. Paris, imp. Meyrueis.

Extrait de la Revue chrétienne, du 5 juin 1876.

466. Recueil des historiens des Gaules et de la France. Nouvelle édition, publiée sous la direction de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut. T. 11. In-fol., ccclj-802 p. Poitiers, imp. Oudin; Paris, lib. Palmé.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

480. RUWAERT (Edm.). — Recherches sur la vie et l'œuvre du graveur troyen Philippe Thomassin. In-18, 135 p. Troyes, imp. Dufour-Bouquot.

Extrait des Mémoires de la Société académique de l'Aube, t. XL, 1876.

481. SAINT-RÉMY (le vicomte Fr. de). — Mémoire sur la numismatique gauloise et du moyen-âge en Rouergue. In-8°, 63 p. Villefranche, V° Cestan.

482. SARRAZIN (Alb.). — Un Avocat rouennais au xviii^e siècle, d'après les lettres inédites d'Auguste Le Chevalier, conservées à la bibliothèque publique de Rouen, 1730-1744. In-8°, iij-109 p. Rouen, Métérie.

483. SAULCY (F. de). — Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de faux-monnayeur? In-8°, 38 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 37.

484. SCARABELLI (Luc.). — Delle Costituzioni, discipline e riforme dell' antico studio Bolognese : Memoria. In-8°, 228 p. Plaisance, tip. A. Del Maino.

485. *Scriptores rerum Svecicarum medii aevi*. Edidit et illustravit Claudius Annerstedt. Tomi III. Sectio prior. In-fol., xv-41 p. Upsal. 1876.

486. SEWELL (Elisabeth). — Popular History of France, from the Earliest Period to the Death of Louis XIV. In-8°, 670 p. London, Longmans.

487. SOUCHET. — Histoire du diocèse et de la ville de Chartres. Publiée d'après le manuscrit original de la bibliothèque communale de Chartres. T. 4 (2^e partie). In-8°, 289-492 p. Chartres, imp. Garnier.

Publications de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.

488. SPÆTH (H.). — Luther und seine Werk. In-8°, 107 p. Oldenburg, Schmidt. 1876.

489. STANONIK (Fr.). — Dionysius Petavius. Ein Beitrag zur Gelehrten-geschichte des 17. Jahrhunderts. In-4°, 123 p. Graz, Leuschner et Lubensky. 1876.

490. STEPHANI. — Mémoires pour servir à l'histoire monastique du pays de Liège, publiés par J. Alexandre. T. I^{er}. In-8°, 296 p. Liège, imp. L. Grandmont-Donders.

491. SUISSE (Charles). — Architecture militaire bourguignonne. Restauration du château de Dijon. Gr. in-4°, 83 p. et 12 pl. Paris, V° A. Morel.

492. TALBERT (F.). — De la prononciation de la voyelle U au xvi^e s. Lettre à M. Arsène Darmesteter, répétiteur à l'École des hautes-études. In-8°, 35 p. La Flèche, imp. Besnier-Jourdain; Paris, lib. Thorin.

493. TAMIZEY DE LARROQUE. — Louis XIII à Bordeaux, relation inédite.

dite publiée d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale. In-8°, 47 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

Extrait des Publications de la Société des bibliophiles de Guyenne.

494. TOLLIN (H.). — Ph. Melanchthon und M. Servet. Eine Quellen-Studie. In-8°, 198 p. Berlin, H. R. Mecklenburg. 1876.

495. Troubles religieux du xvi^e siècle, dans la Flandre maritime. 1560-1570. Documents originaux, par Ed. De Coussemaker, correspondant de l'Institut. 2 vol. in-4°, 380 et 427 p. Bruges, imp. Aimé De Zuttere.

496. VASCHALDE (H.). — Histoire des poètes du Vivarais (documents inédits). 1^{er} fascicule. In-8°, 113 p. Paris, Aubry.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche.

497. VASCHALDE (H.). — Bibliographie Survillienne. Description de tout ce qui a été écrit sur Clotilde de Surville, depuis l'apparition de ses poésies jusqu'à nos jours. In-8°, 23 p. Paris, Aubry.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche.

498. VAYSSIÈRE (A.). — Huit ans de l'histoire de Salins et de la Franche-Comté (1668-1675). Mémoires contemporains. In-8°, vij-156 p. Poligny, imp. Mareschal.

499. VERDIÈRE. — La Monarchie chrétienne de saint Louis entre la papauté et le césarisme, à l'occasion de l'Histoire de saint Louis et de son temps par M. Wallon. Gr. in-8°, 236 p. Lyon, imp. Pitrat.

Extrait des Études religieuses (juin 1875 à juillet 1876), augmenté d'un jugement sur l'expédition de Naples.

500. — VISSUZAINÉ (A.). — Notice historique, géographique et statistique sur Saint-Valérien. In-12, 80 p. Sens, imp. Duchemin.

501. WILLOX (l'abbé). — Notice sur la Chartreuse de Notre-Dame-des-Prés. In-8°, 15 p. Montreuil-sur-Mer, imp. et lib. Maillard-Didier.

502. WAGNER (Albr.). — Ueber die deutschen Namen der æltesten Freisinger Urkunden. Ein Beitrag zur Geschichte der althochdeutschen Sprache in Bayern. In-8°, 60 p. Erlangen, Deickert.

503. WOLFF (D^r Frhr. v.). — Die Staats-Rentenschuld in Frankreich. Ein Beitrag zur Geschichte d. Staatscredits. T. I. Ursprung und histor. Entwicklung bis auf Colbert. Gr. in-8°, viij-162 p. Leipzig, Krüger et Roskoschny.

504. ZANGEMEISTER (C.) et WATTENBACH (Guil.). — Exempla codicum latinorum litteris majusculis scriptorum. 50 pl. fotogr. In-fol. Heidelberg, Koester. 1876.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Les examens des élèves de l'École des chartes, commencés le 17 juillet, ont porté sur les textes et les questions qui suivent :

PREMIÈRE ANNÉE.

Epreuve orale

Ego Philippus de Tociaco, baiulus imperii Constantinopolitani, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum excellentissimus dominus meus Ludovicus, Francorum rex illustris, fecerit michi mutuo tradi a Balduino de Valenciennes quingentas libras turonensium, de denariis illustris Alfonsi Pictavensis et Tholosani comitis, reddendas eidem comiti in Francia ad instans festum Omnium Sanctorum, ego dictum debitum promisi reddendum ipsi domino regi vel mandato ipsius in Francia ad sequentem purificationem Beate Marie, quantum ad hoc obligans eidem totam terram meam et omnia bona mea, quousque sibi esset super dicto debito integraliter satisfactum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum in castris juxta Cesaream, anno Domini m° cc° quinquagesimo primo, mense julio.

Je Guyz de Granges, chevaliers, fais savar à toz que je doi et suis tenuz de faire la garde ou chestel de Granges chescun an par l'espace de seix semaines c'est à savar trois semaines en la grant tour et trois semaines en mon chezal à la requeste de mon amey signor monsignor Renaut de Borgoingne conte de Montbeliard ou de ses hoirs ou de leur certain comandement et cest garde conois je et confessoï devar por moi et por mes hoirs à dit conte ou à ses hoirs perpetualment en la meniere dessus dite por les choses que je tien en fye dou dit conte que il hai aquestey de monssignor Hugue de Arbois, chevalier. En tesmoinnaige de la quel chose j'ai mis mon sael en ces presentes lettres et hay proyé et requis a religieuse persone frere Jehan, par la graice de Deu abbel de Leu Crassant, que il mette son sael en ces presentes lettres avec le mien; et nos freres Jehanz abbes dessus diz a la proyere et a la requeste dou dit monsignor Guy hay mis mon sael en ces presentes lettres en signe de vartey, que furent faites l'am mil trois cenz et deïx, le sambadi de Paiques flories.

Question.

Que devient le *d* latin entre deux voyelles en langue d'oui et en langue d'oc?

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



et promittimus vobis, stipulanti nomine dicti monasterii, quod predictam confirmationem et concessionem innovabimus sine omni dispendio vestro et expensa, quando ego dictus Raimundus comes Provincie complevero quartum decimum annum; et confitemur sollempniter, exceptioni non numerate pecunie ex certa scientia renuntiando, nos habuisse et recepisse a vobis Bone-Fili abbas, nomine predicti monasterii, tria millia solidorum regalium quorum quos misimus seu expendimus ad utilitatem et commodum nostrum, quos etiam recepit dominus Bertrandus Dei gratia Antipolitanus episcopus in itinere quod tunc erat facturus pro negociis nostris ad regem Fredericum in imperatorem Romanorum electum.

Acta sunt hec in capitulo ejusdem monasterii anno domini M° CC° XVIII° decimo kalendas februarii in presentia et testimonio domini B. antipolitani episcopi et conventus ejusdem monasterii.

Charte provençale à transcrire.

Conoguda causa sia que Guillems de Corneilla e Peire de Corneilla, sos fraire, donero e asolsero, de part de senoria, una femna, per nom Ramonda, filla dicha que fo d'en Peire de Feira, an Ramon de Dornha, per femena francha, e tota la progenia que de lei issira ni essia issida, per jasse, e an Bernad Cogot, lo seu home, per moiller, ab totz sos dreigs, et en aital guisa que si per aventura desanava d'en Bernad Cogot enantz que de sa moiller Ramonda, e Ramontz de Dornha podia maridar ni capdelar lei Ramonda e sa honor, per voluntat e per azaut de lei Ramonda e de sos amix, que o faza; e si far non o podia, que s'en deu tornar souta Ramonda ab totz sos dregs, e francha, el poder e ela senoria d'en Guillem de Corneilla e d'en Peire so fraire. Empero, lo predigs Guillems de Corneilla e Peire, sos fraire, devo e covengro e mandero ad esser guirentz tota ora, de part de senoria, de tot aquest predig do e d'aquest predig asolvement d'aquesta femna an Ramon de Dornha e a so ordeing. Testes sunt Ber. de Corneilla, et Ar. de Comis(?) et Ber. Engelbertz, et Ug Rotlanz, et Ug de Malaval, qui anc (sic) cartam scripsit kalendis Julii, anno ab incarnatione Christi millesimo ducentesimo vicesimo quinto, regnante Lodoïco rege, Raymundo Tolosano comite, Fulchone episcopo.

Texte provençal à traduire.

Ara parra qual seran enveios
 D'aver lo pretz del mon el pretz de Dieu,
 Que bels poiran guazanhar ambedos
 Cilh que seran adreitamen romieu
 Al sepulcre cobrar. Las! cal dolor
 Que Turc aian forsat Nostre Senhor!
 Pensem el cor la desonor mortal,
 E de la crotz prendam lo sanh senhal,

E passem lai quel ferms el conoissens
 Nos guizara lo bos papa Inocens.

Non devria esser hom temeros
 De sufrir mort el servizi de Dieu,
 Qu'el la sufri el servizi de nos,
 Don seran sal essems ab sant Andrieu
 Cilh quel segran lai vas Monti-Tabor ;
 Perque negus non deu aver paor,
 El viatge, d'aquesta mort carnal :
 Plus deu temer la mort esperital
 On seran plor et estridor de dens,
 Que sans Matieus o mostr' e n'es guirens.

Avengutz es lo temps e la sazoz
 On deu esser proat qual temon Dieu
 Qu'el non somo mas los valens els pros,
 C'aquilh seran totz temps francamen sieu
 Qui seran lai fis e bon sufridor,
 Ni afortit ni bon combatedor,
 E franc e larc e cortes e leial ;
 E remanran li menut el venal
 Que dels bons vol Dieus qu'ab bos fags valens
 Se salvan lai, et es bels salvamens.

DEUXIÈME ANNÉE.

Epreuve orale.

C'est le denombrement d'un fief que je Guillamme de Belloy, dit Anthoine, escuier, seigneur d'Amy, d'Araines et de Rouviller, tiens et adveue à tenir en foy et hommaige de noble et puissant seigneur Guy, seigneur de Roye, de Garmegny et du Plessier, à cause de sa terre et seignourie de Roye, lequel fief qui est seant en la ville et terroir de Verpilliere et environ s'estend es terres, cens et choses qui s'ensuient; et premiers s'ensuient les terres à moy appartenant à cause du dit fief, c'est assavoir trois journeulx de terre, ou environ, tenant à le voie du Bos, d'une part, et, d'autre part, aux terres du saint de Werpillieres..... Auquel fief j'ay toute justice et seignourie haute, moienne et basse, reservé la souveraineté à mon dit seigneur. Et che present denombrement baille je à mon dit seigneur saouf le plus et saouf le mains par protestacion que, se plus ou mains y savoie, volentiers le denombroie et feroie savoir à mon dit seigneur au plus tost que je pouroie. En tesmoing de ce, j'ay scellé cest present denombrement de mon propre seel. Ce fu fait l'an de grace mil cccc et quarante trois, ou mois d'aoust, huit jours.

Questions.

Indiquer l'emploi de l'année du pontificat dans la date des bulles.

Quand et par qui ont été établis les intendants ? Quelles étaient leurs attributions ?

Dans quelles séries sont rangés les fonds des archives départementales, relatifs à la période intermédiaire qui s'étend de 1790 à l'an VIII, et quelle en est la classification ?

Epreuve écrite.

Charte à transcrire.

Ego Henricus, abbas ecclesie Beati Mellonis Pontisarenensis, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio quod, cum questio verteretur inter ecclesiam Beati Victoris Parisiensis, ex una parte, et Johannem de Domibus, canonicum Pontisarensem, ex alia, super fructibus trium quarteriorum unius prebende quam idem Johannes in predicta ecclesia tenuerat, et non facta aliqua resignacione trium quarteriorum, a me de alia prebenda integratus fuisset, et ideo diceret fructus trium quarteriorum ad ecclesiam Sancti Victoris racione annualium pertinere non debere; ecclesia vero Sancti Victoris contra diceret juxta privilegia sua et modum percipiendi fructus prebendarum in aliis ecclesiis in quibus annualia obtinet, fructus predictorum trium quarteriorum ad se debere pertinere; tandem pro bono pacis in venerabilem virum Willelmum, thesaurium (*etc*) Pontisarensem, utraque pars compromisit, qui ecclesie Sancti Victoris predictos fructus trium quarteriorum adjudicavit. Ego autem arbitrium jam dicti thesaurarii approbans, possessionem predictorum fructuum ecclesie Sancti Victoris assignavi, et si quando similis casus advenerit, ut eodem modo in eadem ecclesia annualia percipiat volui et concessi. In cujus rei memoriam, presentes litteras sigilli mei munimine feci communiri. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense Junio.

Charte à traduire.

Anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi M° XC° II°, regnante Alano Hoeli filio totius Britanniae consule, Morvano Venetensium presule, contigit ut moreretur conjunx Eudoni proconsulis, Anna nomine, pro cujus anima condonavit Eudonus vicecomes walaria totius sui honoris, faventibus omnibus filiis ejus Goscelino primogenito cum reliquis fratribus; unde pro tanto beneficio impetravit a Morvano Venetensium presule predictus Eudonus divinum officium semper interesse in monasterio Sancte Crucis, in quo jacet predicta mulier, exceptis excommunicatis et excepto si injuria facta fuerit de loco vel de rebus ad locum pertinentibus, ea tamen conditione ut si totus episcopatus interdictus fuerit uno signulo tantummodo populus conveniat. Actum vero fuit hoc presentibus tribus episcopis: ipso Morvano Venetensium pontifice, donno Benedicto Sancti Maclovii episcopo, Guillelmo Sancti Briocci episcopo, cum eorum archidiaconis et clericis abbatibus; etiam quinque

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Johannes dictus Gaude, tailliator lapidum, et Ysabellis, uxor ejus, asseruerunt quod ipsi ex hereditate propria dicti Johannis habebant, tenebant et possidebant domum quamdam, sitam apud Sanctum Marcellum, in vico magno, contiguam domui defuncti Geordii, ex una parte, et domui domini Guillelmi de Giffo, ex altera, in censiva Sancti Marcelli, ad unum obolum annui capitalis census, unum minotum avene, unam galinam et quadraginta denarios, pro anniversario quodam debito parve camere, ut dicebant, super qua quidem domo predicta, prout ante, retro, longo, lato, inferius et superius, cum pertinenciis ejusdem se comportat, recognoverunt in jure coram nobis se decem solidos Parisiensium annui incrementi census seu redditus vendidisse, et nomine pure vendicionis ex nunc imperpetuum quitavisse et concessisse magistro Symoni de Baronvilla, canonico ecclesie Sancti Marcelli predicti, ejus heredibus et ab eo causam habituris, pro quatuor libris et dimidia Parisiensium jam sibi solutis et traditis in pecunia numerata, ut coram nobis sunt confessi. Et promiserunt dicti venditores spontanei non coacti, fide prestita corporali in manu nostra, quod contra vendicionem et quietacionem hujus modi jure hereditario, racione conquestus, dotis, doarii, donationis propter nupcias, aut alio jure [quocunque], communi vel speciali, non venient per se vel per alium in futurum; immo dictos decem solidos annui incrementi census seu redditus percipiendos a dictis emptore, ejus heredibus et causam ab eo habituris et h[abendos super] dicta domo cum pertinenciis ejusdem, annis singulis, vel quatuor terminis Parisius consuetis, in med[ietate post] census et redditus predictos eidem emptori et ab eo causam habituris garantizabunt, liberabunt et deffendent [in judicio et extra judicium] ad usus et consuetudines Francie, contra omnes; se et heredes suos ac omnia bona sua mobilia et immobilia presencia et futura dicto emptori obligantes, et jurisdictioni curie Parisiensis se supponentes. Datum anno domini millesimo ducentesimo LXXX quarto die mercurii ante nativitatem beate marie virginis.

J. SUESSIONENSIS.

Questions.

Expliquer les mots *alodis*, *conquisitum*, *beneficium*.

Quel est le type général de la monnaie mérovingienne? Quel est le premier roi franc dont le nom ait été inscrit sur la monnaie? Quel est le type de la monnaie depuis 760 jusqu'à 800?

Epreuve écrite.

Charte à transcrire.

De portu Niorti ordinatum est ita: quod per duos inquiretur, quorum vos unum discretum et fidelem apponatis et abbas de Mallezai alium,

qui inquirant utrum portus Niorti fuerit ab antiquo; et hoc fiat infra assumptionem beate virginis et quod per inquestam inventum fuerit nobis infra dictum terminum rescribatis.

De Herberto Verlen sic est : videatis litteras quas se dicit habere de nundinis Pictavensibus et si videritis eum aliquid de jure nostro occupasse, preter hoc quod concessum est ei per cartam suam, illud capiatis in manu nostra.

De judicio duellorum Ruppelle sic est: quod vos loquamini cum maiore et probis hominibus Ruppelle quod si placet eis, ut dictum fuit eis alias, quatinus fiat inquisitio qualiter olim usum fuerit super judicio duellorum, et si in hoc consentire voluerint, nobis significetis et nos inquisitionem fieri faciemus per fideles et discretos; si vero consentire noluerint, adiornetis eos coram nobis ad octabas Omnium Sanctorum, ubi audierint dominum Regem et nos esse.

De vineis proditorum quas tenet ille qui fuit maior Ruppelle anno preterito sic est : ut veritatem super hoc addiscatis diligenter utrum fuerint proditorum et qualiter ille dictas vineas occupavit et utrum jus habeamus in eis; et si jus nostrum inveneritis, dictas vineas in manu nostra capiatis.

De mercato novo comitis Augi sic est: ut addiscatis utrum sit novum vel vetus; et si inveneritis quod de novo factum fuerit, inhibeatis ei ex parte nostra ne sustineat de cetero mercatum ibi esse.

Nisi Guido de Hispania recesserit a foresta nostra de Banahone dicatis ei ex parte nostra ut recedat, nec ei ab octabis ascensionis citra gagia pagetis.

De omnibus hiis superius nominatis nos certos reddatis infra assumptionem beate marie virginis.

Questions.

A quelles circonstances l'architecture romane doit-elle son origine ? Quel est le trait capital qui caractérise les diverses espèces de cette architecture ? Dans quelle limite de temps se renferme sa durée ?

Expliquer les mots *dos*, *morgengabe*, *tertia pars conlaborationis*, *gerade* et *maritagium*.

A la suite de ces examens ont été déclarés :

1^o Admissibles aux cours de seconde année, par ordre de mérite :

- MM. 1 TARDIF (Ernest-Joseph);
- 2 VALOIS (Joseph-Marie-Noel);
- 3 FOURNIER (Paul-Eugène-Louis);
- 4 THOMAS (André-Antoine);
- 5 PHILIPPON (Marie-François-Georges);
- 6 MOLINIER (Emile-Charles-Louis-Marie);
- 7 MEYER (Jacques-Emmanuel);

- 8 FLOURAC (Louis-Marius-Léon) ;
- 9 BOURNON (Fernand-Auguste-Marie) ;
- 10 FAUCON (Pierre-Joseph-Maurice).

Admissibles aux cours de troisième année, par ordre de mérite :

- MM. 1 DURRIEU (Jean-Marie-Paul-Simon) ;
- 2 D'HERBOMEZ (Armand-Auguste) ;
- 3 BABELON (Ernest-Charles-François) ;
- 4 DELAVILLE LE ROULX (Joseph-Marie-Antoine) ;
- 5 PHILIPPON (Edouard-Paul-Lucien) ;
- 6 DURIER (Charles-Marie-Clément) ;
- 7 RAUNIÉ (Marie-André-Alfred-Emile) ;
- 8 FURGEOT (Henri) ;
- 9 BOUCHOT (Marie-François-Xavier-Henri) ;
- 10 LEROUX (Auguste-Alfred) ;

M. KOHLER (Charles) est admis à passer hors rang à titre étranger de première en deuxième année.

Tous les élèves de troisième année ont été admis à passer l'épreuve de la thèse.

— Par décret en date du 17 juin, la bibliothèque du Palais du Luxembourg et son personnel sont distraits du Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, pour être placés dans les attributions du Sénat.

— Par décret du 18 juillet, notre confrère M. Giraud a été nommé conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.

— M. l'abbé Paradis vient d'être nommé premier vicaire de l'église Saint-Thomas-d'Aquin.

— Notre confrère, M. René de Maulde, sous-préfet à Bonneville, a été nommé sous-préfet aux Sables-d'Olonne.

— Le 1^{er} août, la Cour de cassation, toutes chambres réunies en chambre du conseil, sous la présidence de M. le premier président Devienne, a procédé, conformément à l'article 82 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, à la nomination de M. Gabriel Richou, archiviste-paléographe attaché à la Bibliothèque nationale, comme conservateur de la bibliothèque de la Cour, en remplacement de M. Gallien, décédé le 15 juillet dernier.

— M. Fournier, élève de l'École des chartes, vient d'obtenir le premier prix au concours des aspirants au doctorat à la faculté de Droit de Paris.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*¹ savaient bien que Richard de Poitiers avait cultivé la poésie; ils ont énuméré les pièces dont Jean Balée avait cité les titres et les premiers mots. « Tout cela, ajoutaient les Bénédictins, est devenu la proie du temps. » La publication de Wattenbach permet de rectifier cette assertion. Dès maintenant nous possédons une notable partie des vers de Richard de Poitiers, et nous pouvons espérer que d'autres se rencontreront encore dans des manuscrits de France ou d'Angleterre.

NICOLAS DE MOELS, GARDIEN DES ILES NORMANDES.

Je dois à M. E. Mac Culloch, lieutenant-bailli de Guernesey, l'indication d'un gardien des îles normandes que je n'avais pas compris dans ma *Série chronologique* (ci-dessus, p. 183-237). Il est mentionné par Dugdale dans son *Baronage*², d'après le rôle des lettres patentes de la 18^e année de Henri III, *membr.* 10. Son nom est *Nicolas de Moels*, et sa nomination se place dans la 18^e année du règne de Henri III d'Angleterre, soit entre le 28 octobre 1233 et le 27 octobre 1234. Son gouvernement dut finir au plus tard dans les premiers mois de l'année 1235 : on a vu que le 25 avril 1235 le gardien des îles était Dreux de Barentin (ci-dessus, p. 196).

Julien HAVET.

LES CHARTES ANGLO-SAXONNES.

L'administration du Musée britannique vient de mettre au jour un recueil qui est appelé à rendre les plus grands services aux études paléographiques, diplomatiques et philologiques, et qui prendra place à côté de la magnifique collection des fac-simile des chartes mérovingiennes, publiée il y a quelques années par la Direction des Archives nationales.

En 1873, sous le titre de *Facsimiles of ancient charters in the British Museum*, avait paru un mince et petit volume in-folio, contenant le fac-simile de 17 chartes, dont la date est comprise entre les années 679 et 838. Aujourd'hui nous recevons la seconde partie de ce recueil; elle forme un gros et grand volume, composé de 40 pièces, dont la date est comprise entre les années 734 et 875.

Les reproductions, obtenues par le procédé de l'autotypie, sont d'une fidélité et d'une netteté irréprochables; elles sont accompagnées de déchiffrements exécutés avec le soin le plus scrupuleux.

Cette publication fait grand honneur au Musée britannique, au savant qui en a dirigé l'exécution, M. Edward A. Bond, et à ses zélés collaborateurs, MM. Thompson et Warner.

1. XII, 480.

2. « Moreover, in 18 H. 3. he had the Islands of Garnsey, Jeresey, Serke, and Aureney, comitted to his trust... » : DUGDALE, *The baronage of England*, t. I, p. 619.

GUILLAUME DE MACHAUT

ET

LA PRISE D'ALEXANDRIE.



I.

Musicien estimé de son vivant en France et à l'étranger, poète, chroniqueur, homme de cour et homme d'administration, Guillaume de Machaut a été l'objet d'études assez nombreuses. L'abbé Lebeuf¹, le comte de Caylus², l'abbé Rive³, M. Tarbé⁴, M. Fétis⁵, enfin le savant et heureux propagateur de notre littérature du moyen âge, M. Paulin Paris⁶, se sont occupés de sa vie et de ses œuvres.

1. *Notice sommaire de deux volumes de poésies françoises et latines conservées dans la Bibliothèque des Carmes Déchaux à Paris.* (Ce sont les manuscrits aujourd'hui à la Bibl. Nat. Fonds français, n^{os} 22545 et 22546, dont le dernier, notre manuscrit C, renferme la *Prise d'Alexandrie.*) *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, prem. série, t. XX, p. 377. L'abbé Lebeuf s'occupe encore de Machaut dans son *Mémoire sur Philippe de Maizières*.

2. *Premier Mem. sur G. de Machaut, poète et musicien dans le xiv^e siècle.* *Mém. Acad. des Inscript.*, t. XX, p. 399. *Second Mémoire*, p. 415.

3. *Notice d'un manuscrit* (en deux tomes, anciennement à la Bibliothèque des Carmes Déchaux, où les avait connus l'abbé Lebeuf, de la *Bibliothèque de M. le duc de Lavallière, contenant les poésies de Guill. de Machaut*, à la fin du 4^e vol. de l'*Essai sur la musique ancienne et moderne*, par B. de Laborde et l'abbé Roussier, p. 477, in-4°. Paris, 1780.

4. *Les Œuvres de Guill. de Machaut.* Reims et Paris, in-8°, 1849. Dans la collection des Poètes champenois.

5. *Biographie univ. des Musiciens.* 2^e édit. 1862.

6. *Le Livre du Voir-Dit de Guillaume de Machaut, où sont contées les amours de Guillaume de Machaut et de Peronnelle, dame d'Armentières*, publié par M. Paulin Paris pour la Société des Bibliophiles françois. Paris, 1875.

cauldium. En France, à la chancellerie royale et ailleurs, on traduisait plutôt *Machellum*, et *Macholium* : *Odo de Machello, miles*, en 1277¹; *dilectus miles*, et *cambellanus noster Petrus de Machello*, en 1291²; *Petrus de Machello quondam miles, cambellanus noster*, en 1307³; *Dominus Johannes de Macholio*, en 1308⁴; dans les pièces françaises contemporaines : *Monseigneur Pierre de Machau, jadis chevalier chambellan le Roy*⁵.

Ce qui nous semble établir déjà suffisamment que notre Guillaume n'appartenait pas à la famille seigneuriale des Machaut, c'est que jamais son nom, même dans les pièces et les circonstances les plus flatteuses, n'est accompagné de la moindre qualification nobiliaire. Les rois l'appellent *dilectus noster* ; jamais l'attribut féodal de *fidelis* n'est joint à ces mots. Encore moins les trouvons-nous accompagnés des qualificatifs *dominus, miles* ou *armiger*.

Il ne faut pas dire cependant avec M. Fétis que Machaut est le nom du pays et non pas le nom de la famille de Guillaume. Nous croyons voir dans les monuments généraux et dans les pièces de nos Archives que, déjà au commencement du xiv^e siècle, il y avait deux familles de Machaut inégales d'ancienneté, de notoriété, d'origine et de condition sociales. L'une possédant la terre de Machaut en Champagne et portant ce nom, bien qu'elle pût résider en d'autres domaines, famille ayant eu déjà un chambellan du roi, et formant peut-être, par quelque filiation inconnue aujourd'hui, la souche des Machaut d'Arnouville des xvi^e et xviii^e siècles; l'autre, sortie probablement du village de Machaut et assez répandue en Champagne et en France; arrivée déjà dans les charges lucratives de la cour, non noble encore, mais dont quelques membres ne tardèrent pas à obtenir la noblesse, comme cet honorable bourgeois de Châlons-sur-Marne, *dilectus noster Johannes de Machaut, burgensis catalaunensis*, que Charles V anoblit héréditairement en 1373, lui, sa femme et ses enfants⁶.

1. Arch. Nat. Layettes du Trésor, J. 208. Chambly, 2; LL. 1174, fol. 94. Voy. ci-après pièces justif. n° 4.

2. Lettre du roi de 1291. Arch. K 190, liasse 4, n° 13. Pièces justif. n° 5.

3. Lettre du roi de 1307. Reg. du Trésor, JJ, n° 44, pièce n° 75. Pièces justif. n° 6.

4. En 1307 et 1308. Bouquet, *Hist. de Fr.*, t. XXII, p. 545, 563.

5. En 1319. Ci-après, pièces justif. n° 7.

6. Pièces justif. n° 9.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

~~Machaut~~, nommé comme lui Guillaume de Machaut et avec lequel on l'a confondu¹, n'eût pas ainsi parlé.

Ailleurs, dans le *Confort d'ami*, composé pour le même Charles de Navarre, en s'excusant délicatement de donner ce titre d'ami à un aussi grand personnage, il assure le prince qu'il oubliera jamais la distance qui les sépare et il ajoute avec une confiance que le talent légitime et rehausse : « Pour moi, je ne suis ni des grands ni des petits » :

Sire, et se je t'apelle ami
N'en aiez pieur cuer ami,
Car bien sces que tu yes mes sires;
Et je des miendres ne des pires
Sui².

Ce que nous traduirions volontiers ainsi : « Je ne suis ni chevalier ni serf. »

En 1307, Machaut passa dans la maison du roi en conservant sa charge de valet de la chambre, et c'est dès l'année suivante que Philippe le Bel, appréciant de plus en plus son mérite et ses services déjà anciens, *diucius*, le gratifia du domaine de Bouilly en Beauce, saisi pour forfaiture sur un chevalier nommé Jean de Pouville ou de Bouilly. L'acte de cette donation, dressé au château de Villiers dans le mois d'août 1308, nous a déjà servi à remonter la naissance de Machaut au moins jusqu'aux années 1284 ou 1282, puisque Machaut recevait ce domaine en récompense de services appréciés déjà depuis assez longtemps. Le nouvel acte qui confirma et régularisa l'année suivante cette donation établit d'une manière plus certaine encore la condition bourgeoise de Guillaume de Machaut.

La terre de Bouilly ayant été tenue jusque-là féodalement, le roi, par une lettre scellée à Cachan au mois d'avril 1309, en maintenant sa première donation, déclara formellement que Guillaume de Machaut et ses héritiers corporels et légitimes (s'il en avait jamais) pourraient, bien que non nobles : *eo nonobstante quod nobiles non existant*, posséder à perpétuité le fief de Bouilly. Il était spécifié en outre que nul officier ne devrait les

1. Préface du *Voir-Dit*, p. xiv. « Mons. Guillaume de Machau, enfans et hers de noble homme mons. Pierre de Machau, jadis chevalier et chambellan le Roy. » Année 1319. Pièces justif. n° 7.

2. Manuscrit de Vogué, f. 170, 1^{re} col.

contraindre à vendre ce domaine, s'il ne leur convenait, ou les empêcher d'en faire l'hommage régulier¹.

C'était un grand pas vers la noblesse, et beaucoup de non nobles y sont arrivés ainsi par l'acquisition de terres à hommage, dérogation aux premiers usages des fiefs que la royauté avait contraint l'esprit aristocratique à accepter depuis le XIII^e siècle². Mais Machaut ne paraît pas avoir tenu à franchir cette barrière, puisque dans les mentions consignées au *Confort d'ami*, écrit après l'année 1349, il fait à sa condition bourgeoise les allusions manifestes que nous avons précédemment citées.

L'estime, la faveur, l'amitié des grands et la fortune lui arrivaient, ce semble, au delà de ses désirs. Il s'en montra toujours reconnaissant. Il avait acquis, peut-être de ses deniers³, des maisons et des terres à Montargis et dans les alentours, à douze lieues environ de son fief de Bouilly. Il constitua sur ces biens des rentes perpétuelles en faveur des prieurés de Montargis et de Flotain, à la charge de célébrer des messes hebdomadaires du Saint-Esprit durant sa vie et des messes de *Requiem* après son décès. Les lettres royales rendues pour confirmer ces donations, au mois d'août 1314, trois mois avant la mort de Philippe le Bel, le qualifient toujours de valet de la chambre du Roi⁴. Les prières y sont demandées pour Machaut seul, ce qui indique bien qu'il n'avait pas d'enfants et n'était pas marié, circonstance laissée dans le doute par la rédaction de la lettre du mois d'avril 1309.

La mort du roi Philippe le Bel ne changea pas trop la destinée et les relations de Guillaume de Machaut. Il entra alors dans la maison du roi de Bohême, beau-frère du roi de France, et ne la quitta qu'à la mort de ce prince, tué, comme l'on sait, dans les rangs de l'armée française, à la bataille de Crécy. Il resta ainsi, et il le rappelle expressément, *trente années* au service de Jean de Luxembourg. C'est une vie presque entière. Ces années, qui se déterminent rigoureusement de 1316 à 1346, furent peut-être les plus heureuses de son existence. Partout, dans toutes ses œuvres, le souvenir reconnaissant de ce temps fortuné lui vient à la mémoire. Dans maint endroit il parle de ce sage et bien-

1. Ci-après pièces justif. n° 2.

2. Ordonnance de Philippe le Hardi de 1275.

3. *Ex conquestu suo*.

4. *Valetus camere nostre*. Pièces justif. n° 3.

veillant roi de Bohême, qui l'a aimé et nourri si longtemps, qui, simple et frugal pour lui-même, distribuait largement les joyaux et les fiefs à ses serviteurs; il recherche les occasions de parler de son fils Charles, devenu empereur par la sagesse paternelle, et de sa fille, la duchesse de Normandie, reine de France en 1350, qui méritait si bien, dit-il, son nom de Bonne.

Machaut ne fut pas auprès de Jean de Bohême le simple clerc des soins et des amusements intérieurs. Il a la prétention, justifiée par la vraisemblance et par sa sincérité habituelle, d'avoir aidé le prince, dont il possédait la confiance, dans les affaires les plus considérables comme les plus délicates¹, et l'on sait combien le dévouement du roi de Bohême pour la France, ses propres entreprises en Allemagne et en Italie multiplièrent les travaux et les soucis autour de lui. Machaut paraît l'avoir accompagné partout :

Je fus ses clerks, ans plus de xxx.
Si congnu ses meurs, et s'entente,
S'onneur, son bien, sa gentillesse,
Son hardement et sa largesse;
Car j'estoie ses secretaires
En trestout ses plus gros affaires².

Le *Confort d'ami* rappelle qu'il suivit notamment le roi dans ses campagnes de Pologne³ et de Russie (1335-1337), prenant part à toutes les marches et quelquefois même, beaucoup plus qu'il ne convenait à ses goûts, mais toujours avec gaieté, aux gardes et aux veillées militaires.

A la mort du roi de Bohême, Guillaume de Machaut resta en France où il était venu vraisemblablement avec son maître, et d'où il ne s'éloigna plus. Rentré dans le service des princes de la

1. Dans le *Confort d'ami*, Machaut nous apprend qu'il fut souvent l'intermédiaire des générosités particulières du roi :

Je le scay bien, car je l'ay fait
Plus de l. fois de fait. (Ms. Vogué, f. 190.)

2. Édition de la *Prise d'Alexandrie*, préparée pour la Société de l'Orient latin, p. 24-25.

3. Il assista à l'hommage que treize ducs allemands prêtèrent au roi de Bohême et aux fêtes données à Cracovie :

Je le vis, pour ce le tesmong...
Presens fui à ceste feste.
Je le vi des yex de ma teste.

(Ms. Vogué, fol. 190 v°.)

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Vers ce temps, il prit le parti de fixer sa résidence loin de Paris et de vivre le plus qu'il pourrait dans ses propriétés de Champagne ou du Gâtinais.

Là, sans négliger les devoirs assez faciles de son canonicat, et en occupant toujours activement ses loisirs, il put, entouré d'amis et de disciples dévoués, comme Eustache Deschamps, jouir de la noble aisance que son mérite et ses bienfaiteurs lui avaient assurée.

Eh bien, le croirait-on ? C'est là, c'est à cette époque de calme et laborieuse retraite, et, pour préciser davantage, c'est aux années 1362 et 1363, que se placerait la liaison romanesque dont le *Livre du Voir-Dit*, composé en 1363 ou 1364, M. Paulin Paris l'a savamment prouvé¹, renfermerait la véridique histoire et les monuments authentiques. L'héroïne de l'aventure est une jeune fille de dix-huit à vingt ans. Le héros ? On l'ignore. Et peut-être n'y a-t-il pas à rechercher les noms historiques d'une situation très-vraisemblablement imaginaire. Mais si l'on voulait y voir absolument Guillaume de Machaut, il faudrait se résoudre à parler d'un vieillard, d'un goutteux, d'un homme de soixante-quinze à soixante-dix-sept ans ! La discussion serait-elle encore possible ou nécessaire ? Nous en appelons à un nouvel examen du savant éditeur, à qui nous soumettons avec confiance les pièces de nos Archives nationales. Pour nous, il nous est impossible de voir dans cette correspondance, d'une uniformité de rédaction surprenante et quelque peu monotone, autre chose qu'une *Nouvelle Héloïse* du moyen âge.

Machaut entreprit quelques années après une œuvre aussi considérable que le *Voir-Dit*. C'est la *Prise d'Alexandrie*, ou, plus exactement, l'histoire du roi Pierre I^{er} de Lusignan, ce valeureux champion de conquêtes impossibles, dont il avait connu tant de serviteurs, d'amis et de compagnons d'armes.

Si facile que la composition ait été pour Machaut, on ne trouvera pas excessif d'accorder trois ou quatre ans à l'achèvement d'un pareil récit, qui ne comprend pas moins de neuf mille vers, et qui ne put être commencé au plus tôt que dans le cours de l'année 1369. Nous atteignons ainsi l'année 1372 ou 1373. Ce dut être là, vraisemblablement, le dernier labeur considérable de notre vieux poète ; et l'année 1377, à laquelle on rapporte géné-

1. *Le Livre du Voir-Dit*, préf. p. xiv, xxviii.

ralement sa mort¹, n'a rien que de très-acceptable. Machaut, s'il était né, comme nous le pensons, vers l'an 1284, avait alors quatre-vingt-douze ans.

L'une des Ballades qu'Eustache Deschamps composa sur sa mort annonce à la Champagne la perte douloureuse qu'elle venait de faire :

Vestez vous noir, plourez tous Champenois,
La mort Machaut, le noble Réthorique².

Son origine champenoise est donc aussi bien déterminée que la date et les sources de son *Histoire du roi de Chypre*, dont il nous reste à parler.

II.

La *Prise d'Alexandrie* est une œuvre conçue et exécutée dans son ensemble sous l'empire d'un double sentiment : d'une admiration exagérée et continue pour le roi Pierre de Lusignan, que ses voyages et ses brillantes expéditions contre les infidèles avaient rendu célèbre en Europe, et de l'horreur qu'inspira sa fin tragique, surtout dans les pays où les faits étaient moins connus.

Machaut, mal informé à cet égard, partagea et propagea l'erreur commune, qui fit considérer le vainqueur d'Alexandrie, le dernier espoir des croisades, comme lâchement sacrifié par ses chevaliers au désir du repos et de la paix.

Si favorables que soient cependant les dispositions de Machaut à l'égard de Lusignan, elles ne l'entraînent jamais à dénaturer ou à exagérer sciemment les faits à son avantage. L'auteur de tant de fictions et d'allégories ingénieuses est ici un historien, un écrivain véridique, impartial, au moins par l'intention, et presque scrupuleux.

A part son prologue mythologique sur la naissance du roi Pierre, à laquelle l'écrivain, encore poète ici, associe les divinités les plus favorables de l'Olympe, tout le reste de l'œuvre, quoique écrit en vers, est une véritable chronique, consciencieusement et soigneusement rédigée. On y sent l'amour et la recherche de la vérité et même de l'exactitude.

1. M. Fétis, M. Tarbé, M. Paulin Paris. *Le Voir-Dit*, p. xxvj.

2. M. Paulin Paris. *Les Manuscrits français*, t. VI, p. 423.

Quand Machaut se trompe, et la fin de son récit renferme les plus grandes erreurs, c'est que ses informations l'ont égaré, mais non la passion ou un dessein prémédité.

Sans jamais avoir été en Orient, Machaut se trouva par sa position en rapport avec beaucoup de personnes qui connaissaient le pays ; il fréquenta les officiers et les serviteurs venus avec le roi en Europe. Il fut particulièrement lié avec Bermond de la Voulte, chevalier du Vivarais, chambellan du roi de Chypre¹. Il put voir Perceval de Cologne, autre chambellan du roi, qui séjourna deux fois à Paris et à la cour « où il était bien connu »² en 1364, lors du premier voyage de Pierre I^{er} en Occident, et en 1367, quand le roi le chargea d'aller faire les apprêts du combat singulier qu'il avait accepté avec Florimond de Lesparre³. Peut-être fut-il admis en quelques occasions auprès du roi lui-même, à Reims ou à Paris.

Aussi, quand il voulut écrire l'histoire de ce prince, dont le caractère aventureux et les hauts faits l'avaient captivé, il n'eut qu'à recueillir ses souvenirs personnels et à écouter les rapports de plusieurs hommes d'armes champenois qui avaient servi, avec tant d'autres occidentaux, dans les armées chypriotes.

Ses notions sur les premières années de Pierre de Lusignan sont généralement correctes. Les chroniques de l'île et les documents originaux confirment ce qu'il dit de la fuite du jeune prince, impatient de connaître les chevaliers et les tournois de France dont il entendait souvent parler à Nicosie ; il est dans le vrai en rappelant la sévérité et la prudence du roi Hugues IV, son père, et les projets que formait le prince de Tripoli dès qu'il serait parvenu au trône, de reprendre la guerre contre les infidèles, projets qui furent la pensée et la gloire de son règne.

La partie la plus considérable de l'œuvre est le récit de l'expédition d'Alexandrie en 1365, avec les annexes antérieures et postérieures qui se rattachent à ce grand fait militaire : les voyages du roi en Occident pour préparer la coalition des forces chrétiennes, résultat qu'il n'obtint jamais, la marche de la flotte et de l'armée formée à grand'peine grâce à quelques dévouements isolés, aux subsides du Saint-Siège et au concours effectif

1. Voy. l'Édition, page 111, v. 3669.

2. L'Édition, page 235, v. 7613.

3. Voy. l'Édition, note 73.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

communes marchandes, forment encore une très-bonne partie et une digne continuation de la prise d'Alexandrie par l'exposé des faits et la connaissance des intérêts divers engagés dans ces questions. Machaut a pu facilement en recueillir le récit oral ou écrit par ses relations étendues. Il semble avoir connu le texte même des lettres de cartel échangées entre le roi et Florimont de Lesparre, qu'il intercale dans ses vers et qui ont tous les caractères de l'authenticité.

La fin de la chronique est bien moins satisfaisante. La partie défectueuse commence au récit des événements fort complexes qui amenèrent la rupture définitive du roi avec les barons de Chypre et le meurtre du prince. Chronologiquement elle ne comprend donc que les derniers mois de l'année 1368 et le mois de janvier 1369; un cinquième à peu près de l'ensemble de la composition.

Ce qui finit par exaspérer les chevaliers chypriotes contre le roi Pierre, ce ne fut pas, comme l'enthousiasme aveugle de quelques contemporains l'a fait croire, ses projets plus généreux que réalisables de nouvelles croisades, mais l'effroyable arbitraire auquel, à la suite de malheurs domestiques imprudemment révélés, il se laissa aller vis-à-vis des liges, à son retour de France. En frappant directement les chevaliers feudataires sans le jugement de la haute cour, en condamnant un vassal de son autorité privée à la prison ou à l'exil, en obligeant une femme noble à épouser un tailleur ou à travailler la terre de ses mains, il violait outrageusement les bases mêmes de la société féodale qu'il avait juré de respecter à son sacre, et ne laissait plus de sécurité à personne autour de lui.

Pour qui n'a pas su l'importance extrême que conservaient encore au xiv^e siècle dans les états de l'Orient latin les privilèges des hommes liges, dont le roi n'était en quelque sorte que le chef favorisé, à la condition d'observer les assises, les événements survenus à Nicosie au retour du roi sont peu compréhensibles, les rôles changent et le plus coupable des personnages, le contempteur audacieux des lois du pays, des lois de l'humanité comme de la morale, celui dont les caprices fantasques et cruels ne peuvent s'expliquer que comme des accès d'une véritable démence, n'est plus que la victime intéressante d'une conjuration de chevaliers dégénérés ou de parents jaloux du pouvoir.

Au commencement de notre siècle, il s'est passé dans une cour d'Europe un fait sanglant, un crime politique assez semblable au meurtre du roi de Chypre. C'est l'assassinat de l'empereur Paul I^{er} à Saint-Petersbourg. Alexandre a connu le complot et n'a rien fait pour le conjurer. Qui oserait néanmoins accuser ce malheureux prince d'avoir été le meurtrier de son père? La situation des frères du roi de Chypre fut pareille à celle d'Alexandre vis-à-vis d'un souverain dont la violence et la folie compromettaient l'existence même de l'Etat et de la couronne. Si l'histoire a été jusqu'ici plus sévère pour les Lusignan que pour Alexandre, c'est que la véritable histoire de leur temps et de leur pays n'est pas suffisamment connue.

Le prince d'Antioche et le roi Jacques de Lusignan seront vengés un jour par l'exposé complet des faits conservés dans les véritables chroniques de Chypre. Les témoignages concordants de Léonce Machera, de Diomède Strambaldi, d'Amadi, de Florio Bustron et de Lorédano finiront par prévaloir sur les exagérations et les erreurs flagrantes de Philippe de Maizières, du biographe d'Urbain V, de Christine de Pisan, enfin et surtout de Guillaume de Machaut. Il faudra faire justice de ces erreurs et de ces déclamations, passées dans les ouvrages les plus justement accrédités, tels que les Annales ecclésiastiques de Rinaldi et l'Art de vérifier les dates¹.

Comment Guillaume de Machaut, si soucieux de ses renseignements pour les temps antérieurs, a-t-il accueilli sur les graves événements qui terminent son récit des informations aussi hasardées, quand elles ne sont pas entièrement erronées ou ridicules? Chose étrange! C'est à la fin, si justement suspecte, de sa chronique, que Machaut, simple et bref ordinairement dans l'indication de ses sources, signale avec insistance et itérativement l'origine et le prix de ses nouvelles informations. Quelque défiance semble lui rester cependant, car il déclare ne pas s'en porter personnellement garant².

Nous mettons néanmoins sa bonne foi hors de doute. Pressé par l'âge de terminer son œuvre, il a répété, sans pouvoir le contrôler, ce qu'il pensait être la vérité.

1. Voy. *Hist. de Chyp.* t. II, p. 342. *Note sur le meurtre du roi Pierre I^{er}.*

2. Cf. l'Édition, p. 248, v. 8024.

Mais on ne peut en dire autant du narrateur dont il invoque le témoignage, en croyant à sa sincérité.

Gautier de Conflans, chevalier champenois qui dans ses entretiens avec Machaut et quelques amis communs leur répéta tout ce qu'il savait des faits extraordinaires récemment survenus en Chypre et du meurtre du Roi, serait excusable s'il n'avait été qu'un observateur superficiel, ou un rapporteur crédule et léger, mais comment trouver une explication avouable à ses récits, quand il dit avoir vu de ses yeux tous ces faits, particulièrement la scène du meurtre, et quand le contraire ressort évidemment de sa propre rédaction ?

Voici en quels termes Guillaume de Machaut, ou plutôt Gautier de Conflans, auteur responsable du récit, en annonce par deux fois l'origine et la sincérité :

Sa mort vous conteray,
Ne ja ne vous en mentiray
Einsy comme cils le me dit
Qui y estoit et qui la vit,
Et qui mentir ne daigneroit¹.

Et ailleurs :

Ce me dit messire Gautiers
De Conflans, non pas seul, moy tiers ;
Et s'estoit là où tout s'avint².

Rien de plus précis, on le voit. Eh bien ! quelque formelles que soient ces déclarations de la présence de Gautier de Conflans sur le théâtre des événements et de leur suprême dénoûment, il est impossible de les admettre comme vraies. Gautier n'a rien vu de ce qu'il raconta à ses amis de Champagne, et ce qu'on lui en apprit était déjà inexact quand il l'entendit, ou se dénatura complètement en passant par sa bouche.

Il suffirait d'une circonstance pour ôter à ses assertions le poids d'un témoignage oculaire. Nous la citons ici, entre tant d'autres, bien qu'elle nous oblige à aborder un détail pénible, parce qu'elle ruine la base de toutes ces affirmations. Gautier de Conflans prétend que la reine reposait auprès du roi, quand le

1. L'Édition, page 246.

2. Page 248. Plus loin encore, p. 256, Machaut répète :

Vesci sa parole et son dit,
Si comme Gautier le me dit.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



en effet venue au Palais avec les princes, à la suite des délibérations de la cour, pour montrer au roi un écrit, *scrittura, capitoli*, dans lequel on avait résumé¹ les dispositions des assises concernant les obligations réciproques du roi et des liges. Les chevaliers ne voulaient, ils ne poursuivaient qu'une chose : la fin de l'arbitraire, et comme sanction extrême contre la résistance possible du roi, ils n'entrevoyaient, ils ne réclamaient qu'une mesure, la déchéance du pacte féodal². Ces faits, d'une importance historique égale à leur certitude, rendent sa vraie physionomie au soulèvement des barons de Chypre contre Pierre I^{er} et expliquent les événements qui amenèrent si brusquement la fin du règne et de la vie de ce prince.

L'accord de toutes les chroniques de l'île, de Machera à Lorédano, doivent les faire considérer comme la vérité même. Pour Gautier de Conflans et Guillaume de Machaut, ils ne semblent pas même les soupçonner, pas plus que le biographe d'Urbain V et Christine de Pisan, échos éloignés des bruits populaires. Philippe de Maizières, tout entier à ses regrets et à son admiration, les a passés sous silence.

En allant jusqu'à associer la mère du roi au complot, qu'il appelle « l'alliance », Gautier ne prouve qu'une chose, c'est l'universel mécontentement et les cruelles appréhensions que causaient les emportements du roi jusqu'au sein de sa famille.

Son récit des funérailles du prince, qu'on aurait dérisoirement revêtu d'une couronne de parchemin peint, est un outrage à la dignité autant qu'à la vérité historique.

Et quand il transforme en une sorte de conseil directorial la commission de la haute cour de Nicosie, chargée uniquement par les barons de choisir le meilleur exemplaire du Livre du comte de Jaffa pour en proposer l'adoption comme loi écrite du royaume, afin de mettre un terme aux *nouvelletés*³ dont les liges se plaignaient, solennelles délibérations dont nous avons le procès-verbal en tête des Assises, non-seulement il donne le droit de douter de sa présence en Chypre à cette époque, mais il nous autorise à croire qu'il a connu ces événements loin des lieux où ils s'accomplissaient, par la rumeur générale, ou par le rap-

1. Extr. de Strambaldi, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 338.

2. L'Édition, note 82.

3. *Assises de Jérus.*, t. I, p. 3.

port d'occidentaux bien peu au courant des usages et de la manière dont se gouvernait le royaume de Chypre.

Telle qu'elle est cependant, un peu concise dans les premiers temps, très-développée et presque toujours exacte sur tous les événements militaires qui occupent l'ensemble du règne, fort imparfaite à la fin, la chronique de Guillaume de Machaut n'en est pas moins un document très-précieux pour l'histoire générale du moyen-âge et un monument de premier ordre pour l'histoire des Établissements et des Expéditions des Latins en Orient.

III.

DOCUMENTS.

I.

DOCUMENTS CONCERNANT GUILLAUME DE MACHAUT.

N° 1. Villiers, 1308, au mois d'Août.

Donation de la terre de Bouilly en Beauce à Guillaume de Machaut par le roi Philippe le Bel.

Arch. Nat. Trésor des chartes. Reg. JJ. 41, fol. 20 v°, n° 24, et Reg. 44, fol. 107, n° 173.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, considerantes obsequia¹ que dilectus noster Guillelmus de Machello, valletus camere nostre, nobis diucius exhibuit, ipsumque imposterum exhibiturum speramus, possessiones, proventus, exitus et bona quecunque que ad nos, ex forefactura seu commisso Johannis de Pouvylla, alias dicti de Boulliaco² armigeri, apud Boulliacum, in parrochia de Trinayo in Belsia, per incursum provenerunt, eidem Guillelmo, dictorum obsequiorum obtentu, damus tenore presencium et concedimus, ab ipso ejusque heredibus legitimis ab ipsius proprio corpore descendentibus habenda, possidenda perpetuo et tenenda, retenta nobis in eisdem justicia, salvoque in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut firmum, etc. Actum apud Villers, mense Augusti, anno Domini ccc°. octavo.

1. Reg. 44. *Grata confidentes obsequia.*

2. Reg. 44. *Seu commisso Johannis de Boulliaco.*

N° 2. Cachan, 1309, au mois d'Avril.

Confirmation de la donation de la terre noble de Bouilly à Guillaume de Machaut et à ses héritiers, nonobstant leur roture.

Arch. Nat. Trésor des chart. Reg. JJ. 41, fol. 24 v°, n° 36.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum nos, consideratione grati et accepti servicii quod dilectus noster Guillelmus de Machello, valletus camere nostre, diucius nobis exhibuit, ipsumque imposterum exhibiturum speramus, possessiones, proventus, exitus et bona quecunque que ad nos ex forefactura seu commisso Johannis de Pouvilla, alias dicti de Boulliaco, armigeri, apud Boulliicum, in parrochia de Trinaio in Belsia, per incursum provenerunt, eidem Guillelmo, pro se, heredibusque suis legitimis de ipsius proprio corpore descendentibus, per alias nostras litteras donaverimus gracie; que quidem de feodo nobili existere et teneri dicuntur, nos, eidem Guillelmo, volentes gratiam facere pleniorum, volumus et eidem, tenore presencium concedimus quod ipse ejusque heredes predicti, premissa donata eidem, ut premittitur, teneant, habeant et possideant juxta donationis nostre tenorem, eo nonobstante quod nobiles non existant; nec ad premissa extra manum suam ponenda per quemcunque coartari valeant, seu pro eisdem a quibuscunque teneantur ad homagium refutari, vel alias molestari, seu quomodo libet impediri, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum, etc. Actum apud Cachant, anno Domini m. ccc° nono, mense Aprilis.

N° 3. Poissy, 1314, au mois d'Août.

Confirmation de l'amortissement de certaines donations et fondations pieuses faites par Guillaume de Machaut aux prieurés de Montargis et de Flotain. (Extraits.)

Arch. Nat. Trésor des chartes. Reg. JJ. 50, fol. 29, n° 66.

Admortizacio plurium hereditagiorum pro priore Beate Marie de Castro Montis Agri.

Philippus, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum dilectus Guillelmus de Machello, valetus camere nostre, religiosus viris... priori Beate Marie de Castro Montis Agri sexaginta solidos parisiensium, necnon priori... prioratus de Flotain alios sexaginta solidos parisiensium, annui et perpetui redditus, capiendos et percipiendos annis singulis in perpetuum

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

bliaco, filius Petri de Chambliaco, dilecti cambellani nostri, et Johanna ejus uxor, filia Petri de Machello, dilecti similiter cambellani nostri, haberent et perciperent ex parte ipsius Johanne in prepositura nostra Meleduni, sexaginta quinque libras parisiensium redditus, singulis annis, ad duos terminos, medietatem videlicet ad festum Omnium Sanctorum et aliam medietatem ad Ascensionem Domini, quas predictus Petrus de Machello, qui eas in dicta prepositura percipiebat, scilicet quadraginta libras ex dono inclite recordationis precarissimi domini et genitoris nostri, Ludovici regis Francorum, facto defuncto Odoni de Machello, militi, patri suo, quondam, et viginti quinque libras ex conquestu per ipsum Petrum de Machello ab heredibus defuncti Ade de Chassiaco, militis olim, ipsas percipientibus, ibidem facto dicte Johanne filie sue in maritagium inter alia dedit; *etc.*

Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense Septembris.

N° 5. A Feuillie dans la forêt de Lyons¹, 1291, au mois d'Août.

Le roi Philippe IV confirme la vente faite, par le chevalier Pierre de Machaut, à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, d'un certain cens qu'il tenait en fief du roi. (Extrait.)

Arch. Nat. Trésor des chartes. Layette. K. 190, l. 4, n° 25. Copie mod.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilectus miles et cambellanus et fidelis noster Petrus de Machello, nobis teneretur singulis annis in quinquaginta solidos parisienses censualibus² pro toto censu quem idem Petrus habebat et percipiebat in vico Sancti Antonii Senonensis, quem quidem censum dictus Petrus a nobis in feodum immediate tenebat... vendiderit... religiosis viris abbati et conventui monasterii Sancti Petri Viri Senonensis, pro pretio ducentarum et viginti librarum turonensium;... Nos, considerantes ipsius Petri fidele servitium genitori nostro ac nobis diu et fideliter ab eodem impensum... dictam venditionem ratificantes... dictis abbati et conventui quinquaginta solidos quos habebamus supra dictum censum annis singulis censuales, necnon

1. Départ. de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

2. *Sic.*

et dictum feodum et homagium dicti feodi in perpetuum remisimus, etc. Actum in domum nostram in Leonibus, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense Augusti.

N° 6. Paucourt, 1307, au mois de Juin.

Lettres de Philippe le Bel concernant Isabelle, veuve de Pierre de Machaut, chevalier et chambellan du roi.

Arch. Nat. Trésor des chartes. Reg. JJ. 44, fol. 47 v°, n° 75.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecte nostre Ysabelli, relicte Petri de Machello, quondam militis et cambellani nostri, tenore presentium concedimus quod prior et prioratus Beate Marie de castro Montis Argi tertiam partem molendini novi in parrochia de Conflans siti, sibi donatam a dicta Ysabelli pro suo et dicti Petri anniversario anno quolibet faciendis, et pro una torchia ad elevationem corporis Christi in ecclesia dicti prioratus accendenda perpetuo, quam terciam partem dicti molendini dicta Ysabellis ex suo conquestu habebat, tenebat et ut dicitur possidebat, possit habere, tenere et possidere perpetuo, pacifice et quiete absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi et absque prestacione financie cujuscunque a dicto priore vel ejus successore, propter hoc de cetero faciende, salvo, etc. Quod ut ratum, etc. Actum apud Paucam curiam¹, anno Domini, m^o. ccc^o septimo, mense Junii.

N° 7. Asnières, 1319, au mois de Mai.

Confirmation par le roi Philippe V d'un accord intervenu entre nobles Jeanne dame de Chambly, Guillaume de Machaut, Pierre et Guillaume de Machaut, enfants de Pierre de Machaut, chevalier.

Arch. Nat. Trésor des chartes. Reg. JJ. 59, fol. 12, n° 35².

Philippus, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos vidisse litteras... quarum tenor subsequitur in hec verba :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront Jehan des

1. Paucourt, dans la forêt de Montargis (Loiret).

2. En tête : « Confirmatio concordie facte inter nobiles », etc.

Barres, chevalier nostre sire le roy, et Pierres de Dyci, conseillers d'icelui signeur, salut. Deus paires de lettres du roy nostre sire avons receues, dont la teneur de la premiere est tele :

Ludovicus, Dei gracia, Francie et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod in presentia nostra inter partes infrascriptas concordatum extitit prout in quadam cedula nobis a partibus ipsis tradita continetur. Cujus cedule tenor sequitur in hec verba : « Seur le descort meu
« entre noble dame madame Jehanne, dame de Chambli, mon-
« seigneur Guillaume de Machau, Pierre et Guillaume, enfans
« et hers de noble home monseigneur Pierre de Machau, jadiz
« chevalier et chambellan le roy, et de madame Ysabeau sa
« fame, pour raison de la succession desdits monseigneur Pierre
« et madame Ysabeau, ont acordé et volu les dites parties, pour
« bien de pais les choses qui s'ensivent. Premierement ledit
« monseigneur Jehan de Machau, dit que apres la mort de son
« pere, vivant sa mere, de l'assentement de lui et de ses autres
« freres et de la dame de Chambli, sa suer, etc. » Actum Parisius, in vigilia Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

Item la teneur de l'autre seconde lettre du roy est tele :

Ludovicus, etc. Mandamus vobis et committimus quod viso quodam acordo inter dominam Chambliaci, Johannem de Machau, dilectum militem et cambellanum nostrum, Petrum et Guillelmum de Machau, fratres suos, etc. Actum Parisius, die ultima Junii, anno Domini M^o CCC^o XV^o.

Par la vertu desqueles lettres... nous commissaires dessus nommés, etc. Le Dimenche apres les Octaves de la feste Saint Denis, l'an de grace mil ccc. et quinze.

Nos autem premissa omnia... approbamus... Actum Asnerias, anno Domini millesimo CCC. XIX. mense Maii.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



nem non dicatur, nedum moribus et actibus nobilibus sed et virtutibus aliis multipliciter decoratur... Et propterea dignum et rationi congruum arbitrantur ut ipse et sui posterius honorem et exaltationem sui status et nominis perpetuis temporibus gaudeant assumpsisse, ipsum Johannem et Remeiettam ejus uxorem cum tota sua posteritate nata et nascitura, tam masculis quam femellis, de legitimo matrimonio descendentibus, nobilitamus et nobiles effecimus per presentes, de speciali gratia, certa sciencia, auctoritateque regia, ac de plenitudine regie potestatis, *etc.*

Datum et actum Parisius, mense Januario, anno Domini M^o CCC^o LXXII^o et regni nostri IX^o.

Per regem, in suis requestis, vobis presentibus. Pouhem.

L. DE MAS LATRIE.



NOTICE

SUR

VINGT MANUSCRITS DU VATICAN

La plupart des anciens manuscrits sont aujourd'hui immobilisés dans les grandes bibliothèques de l'Europe. Par suite de vicissitudes de tout genre, beaucoup sont aujourd'hui bien éloignés des pays dans lesquels ils ont été exécutés et longtemps conservés.

L'étude des migrations des manuscrits, qui est encore si peu avancée, n'aboutit pas seulement à de piquantes révélations sur l'histoire des bibliothèques ; elle fournit des notions précises sur la part qui revient à chaque nation dans la formation du fonds commun d'où est sortie la civilisation moderne. Plus on approfondira cette étude, plus on reconnaîtra le merveilleux éclat dont nos bibliothèques françaises ont brillé au moyen âge, et que la renaissance italienne ne saurait faire oublier. Au reste, les plus illustres représentants de la littérature en Italie, au xiv^e et au xv^e siècle, ont loyalement reconnu les ressources qu'ils ont rencontrées dans nos vieux monastères, quand il s'est agi de retrouver et de mettre en valeur l'héritage de l'antiquité.

Aux témoignages anciennement connus, est venu récemment s'ajouter celui d'Erasmus Brasca, émissaire que Ludovic le More entretenait en France pour y rechercher, dans les couvents et chez les libraires, les ouvrages inconnus ou rares en Italie. Deux lettres adressées par Erasmus Brasca à Bartolomeo Calco, dont

nous devons la publication au marquis d'Adda¹, contiennent à cet égard des renseignements trop précieux pour que nous nous dispensions d'en enregistrer ici au moins les passages les plus saillants. Voici dans quels termes Erasmo, se trouvant à Tours le 18 décembre 1491, parlait des bibliothèques de Marmoutier, de Saint-Hilaire de Poitiers et de Saint-Martin de Tours :

Très-grand, très-illustre, et très-respecté Chevalier et Seigneur.

Connaissant le désir qu'a votre Seigneurie de voir des choses rares, principalement de celles qui ont rapport à l'érudition, et lui ayant souvent entendu dire que, de ces côtés, on trouve des ouvrages qui ne se rencontrent pas en Italie, je n'ai épargné ni soins ni diligence pour rechercher si, dans ce royaume, on pourrait trouver choses qui manquent en Italie. Enfin, l'été dernier, j'ai appris que dans l'abbaye de Marmoutier près d'ici il y en avait de fort belles; cependant je n'ai pu, non-seulement voir, mais même savoir ce que c'était, par rapport aux désirs de votre Seigneurie. Récemment, un de nos compatriotes de Milan, Pier Antonio da Fossano, homme vraiment savant et curieux, revenant de Poitiers, m'a rapporté qu'il avait trouvé dans cette dernière ville une petite bibliothèque remplie de livres grecs et latins, non-seulement très-anciens, mais encore exquis. Il cite parmi les Latins :

Periarmenias Apulei;

Martianus Capella;

Cornutus super Persium;

Porphirion super omnibus operibus Aristotelis;

Idem Porphirion super Thimeum Platonis.

Et pour le Grec :

Aristotelis volumen quam maximum, in quo libri eticorum, politicorum, posteriorum, methauri, de celo et mundo, de anima, metaphisices;

Idem Dionisius de yerarchiis angelorum;

Constitutiones grecarum ecclesiarum,

et quelques autres livres grecs, dont il n'a pas pu se procurer les titres ;

1. *Indagini storiche, artistiche e bibliografiche sulla libreria Visconteo-Sforzesca del castello di Pavia; parte prima* (Milano, 1875), p. 149-152. Je ne saurais trop recommander à l'attention de mes compatriotes cette savante et consciencieuse histoire d'une bibliothèque dont les débris les plus considérables sont passés en France.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

grec des œuvres de saint Denis, en tête duquel une main du xv^e siècle a tracé ces mots : « De Sancto Hilario Majori Pictavensi. »

J'ai cité les lettres d'Erasmus Brasca, pour montrer que les fondateurs des bibliothèques italiennes du xv^e siècle mirent à contribution nos vieux dépôts français. A leur tour, les Français, sous les règnes de Charles VIII, de Louis XII et de François I^{er}, profitèrent de diverses circonstances pour enrichir la France de beaucoup des précieux volumes qui avaient été rassemblés à Naples par les rois aragonais, et à Pavie par les ducs de Milan. Un courant contraire s'établit au xvii^e et au xviii^e siècle. Nous perdîmes alors des milliers de manuscrits, dont beaucoup, après de périlleuses pérégrinations, ont reçu l'hospitalité dans les incomparables galeries du Vatican.

Quelques regrets que doive nous inspirer l'exil de nos manuscrits, il nous faut l'accepter comme un fait accompli ; mais c'est pour nous un devoir de signaler ces débris de nos anciennes bibliothèques, de les décrire exactement, et de montrer le parti qu'on en peut tirer pour l'étude de notre histoire et de notre littérature. On ne saurait trop recommander aux Français qui séjournent à Rome, et en particulier aux archivistes-paléographes de l'École française, de faire connaître en détail les manuscrits dont ils obtiennent communication au Vatican. En réunissant les notices qu'ils en auraient rédigées, nous aurions, en quelques années, un catalogue complet de collections qui, pour être la propriété du Saint-Siège, n'en restent pas moins l'un des trésors littéraires sur lesquels la France doit veiller avec la plus tendre sollicitude. Déjà, d'ailleurs, l'exemple a été donné par plusieurs de nos compatriotes. Je tiens d'autant plus à marcher sur leurs traces, qu'en analysant ici plusieurs manuscrits du Vatican, je réponds aux libérales intentions du cardinal Pitra. Le savant bibliothécaire de l'Église de Rome n'a rien tant à cœur que de voir bien mis en lumière ces antiques volumes qui rappellent le nom de nos plus célèbres abbayes françaises : Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Denys-en-France, Saint-Mesmin de Micy, Saint-Wandrille, Le Bec, Saint-Étienne de Caen. Il me permettra de publier respectueusement sous ses auspices la notice de ces vénérables monuments, dont naguère il a daigné me faire les honneurs avec une si exquise courtoisie, et dont nul mieux que lui ne sait apprécier l'intérêt.

I.

SACRAMENTAIRE MÉROVINGIEN. — N° 316 du fonds de la Reine.

Ce manuscrit et les deux suivants, qui tiennent une place considérable dans l'histoire de la liturgie, sont des monuments paléographiques de premier ordre, d'autant plus curieux à étudier qu'ils n'ont pas encore été employés pour l'histoire de la calligraphie mérovingienne.

Le ms. 316, volume de 245 feuillets, hauts de 263 millimètres et larges de 164, est un sacramentaire divisé en trois livres : le premier pour les offices du temps, le deuxième pour ceux des saints, et le troisième pour le canon de la messe et pour diverses oraisons ou prières. Voici les titres mis en tête de chacun de ces livres et à la fin du volume :

Fol. 4. « In nomine Domini Jhesu Salvatoris. Incipit liber sacramentorum Romanæ æclesiæ ordinis anni circuli. »

Fol. 132. « Incipit liber secundus. Oraciones et præces de nataliciis sanctorum. »

Fol. 173. « Incipit liber tercius. Oraciones et præces cum canone per dominicis diebus. »

Fol. 245. « Explicit liber sacramentorum. Deo gracias. Sicut navigantibus dulcis est portus, sic scriptori novissimus versus. »

Chacun des livres est précédé d'un frontispice, qui occupe en entier le verso de trois feuillets (3, 131 et 172) dont le recto est resté blanc. Le sujet de ces frontispices est une croix sous une arcade, avec les emblèmes des quatre évangélistes ; aux bras de la croix pendent un alpha et un oméga.

Le volume s'ouvrait par une table dont le commencement a disparu ; il n'en subsiste plus que les deux derniers feuillets, aujourd'hui fol. 1 et 2 du ms.

Le sacramentaire n° 316 paraît renfermer la liturgie de saint Gélase. Muratori¹ a du moins essayé de le démontrer par des raisons très-vraisemblables.

Le volume a été incontestablement écrit pour une église de France. En effet, le canon de la messe, au fol. 180 v°, contient une nomenclature qui trahit une origine française : « Cosme et « Damiani, Dionysii, Rustici et Eleutherii, Helarii, Martini,

1. *Liturgia romana*, I, 51-63.

« Agustini, Gregorii, Hieronimi, Benedicti...; » plusieurs de ces noms ont été grattés ; mais les traces qui en restent autorisent à les rétablir sans la moindre hésitation. D'ailleurs, l'office du Vendredi-Saint renferme une prière pour l'empire des Francs : « Respice propitius ad Romanum sive Francorum benignus »
« imperium. »

Tout le ms. est en onciales. Les titres sont tracés en rouge et en vert. La réglure consiste en une seule ligne fortement tracée à la pointe sèche et sur laquelle s'appuie l'extrémité inférieure des lettres. Au bas de la dernière page de chaque cahier est une signature en chiffres romains, noirs, très-simples et dépourvus de tout ornement. Il faut noter à plusieurs endroits l'emploi de l'episéma pour figurer le nombre 6 ; voyez la table du commencement et les fol. 228 et 228 v°.

Au fol. 195 v° se trouve une pièce écrite en minuscule ; mais elle a été ajoutée après coup, et ne peut, par conséquent, servir à déterminer l'âge du ms. Heureusement, nous avons, aux fol. 2 v° et 55, un texte bilingue de l'oraison dominicale et du symbole¹, dans lequel le grec est copié en onciales latines, tandis que la version latine est en caractères cursifs mérovingiens tirant sur la lombardique. Ce texte bilingue est de la même main que le reste du sacramentaire ; l'écriture cursive qui en fait partie peut

1. Voici le texte bilingue de l'oraison dominicale qui se trouve au bas du fol. 2 v°. J'ai exactement reproduit la disposition interlinéaire :

<i>Pater</i>	<i>noster</i>	<i>qui es</i>	<i>in cælis</i>	<i>sanctificetur</i>	<i>nomen</i>
Pater.	ymon.	o en tis.	uranis.	agiasti.	toto.
<i>tuum</i>	<i>adveniat</i>	<i>regnum</i>	<i>tuum</i>	<i>fiat</i>	<i>voluntas</i>
.nomasu.	eltato.	ibasili.	asu.	geniti.	totelim
<i>tua</i>	<i>sicut</i>	<i>in cælo</i>	<i>et</i>	<i>in terra</i>	<i>panem</i>
.assu.	osse.	uranu.	kae.	pitisgis.	tonarton.
<i>nostrum</i>	<i>supersubstantialem</i>	<i>da nobis</i>	<i>hodie</i>	<i>et</i>	
.ymon.	omoyision.	dosymn.	symero.	kae.	
<i>dimitte</i>	<i>nobis</i>	<i>debita</i>	<i>nostra</i>	<i>sicut</i>	
aphis.	ymin.	thaothelemata.	ymon.	us.	
<i>et nos</i>	<i>dimit-timus</i>	<i>debitoribus</i>			
.kae. ymin.	aphi. onen.	tauphelemata.			
<i>nostris</i>	<i>et</i>	<i>ne</i>	<i>nos</i>	<i>in</i>	<i>ducas</i>
ymon.	kae.	mys.	ymin.	kis.	ymas.
<i>in temptatione</i>	<i>sed libera</i>	<i>nos</i>	<i>a</i>	<i>malo.</i>	
spirasmo.	allarisse.	ymas.	apotuponeru.		

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



257 millimètres et larges de 168. Il contient, pour un grand nombre de messes, des oraisons qui le plus ordinairement sont intitulées : « Collectio, Collectio post nomina, Collectio ad pacem, Contestatio (ou Immolatio missæ), Collectio post Sanctus, Post mysterium, Ante orationem dominicam, Post orationem dominicam, Benedictio populi. Post eucharistiam (ou communio-nem), Collectio. »

En tête du volume, une main du xv^e siècle a tracé le titre **MISSALE GOTHICUM**. Mabillon¹ y a reconnu la pure liturgie gallicane : « purus ordo gallicanus. » L'origine française du sacramentaire est d'ailleurs suffisamment établie par le sujet même de plusieurs des offices qui y sont contenus : « Missa sancti Saturnini episcopi et martyris (fol. 99 v^o); Missa sanctorum Ferrucii et Ferrucii (fol. 204); Missa in natale beatissimi Sinfuriani martyris (fol. 224); Missa sancti Leudegarii martyris » (fol. 231 v^o).

Saint Léger, dont l'office vient d'être indiqué, est mort en 678. La date du sacramentaire ne saurait donc être antérieure à la fin du vii^e siècle ou au commencement du viii^e; mais on ne saurait guère la faire descendre plus bas. Le manuscrit présente, en effet, tous les caractères de l'époque mérovingienne, et, dans l'ensemble comme dans beaucoup de détails, il rappelle tout à fait le célèbre Lectionnaire de Luxeuil, que la Bibliothèque nationale possède depuis 1857².

Le volume est écrit tout entier en une belle onciale, à traits fins et réguliers. La réglure est formée d'une seule ligne sur laquelle s'appuient les extrémités inférieures des lettres sans y toucher. Les titres sont en rouge, en vert, en violet bleuâtre et en rose; c'est surtout dans les derniers cahiers que se trouvent les titres en violet et en rose. On remarque sur les fol. 3, 24, 48, 57, 57 v^o, 96 v^o, 153, 166, 169, 175 v^o, 180 v^o, 184 v^o, 187 v^o, 204 et 255, quelques mots en minuscule mérovingienne très-élégante; et au fol. 31 v^o, un court fragment en minuscule mérovingienne, à hastes très-hautes, comme dans l'écriture des diplômes.

La première partie du volume (fol. 1-119) a été exécutée avec plus de soin que la seconde; les caractères en sont plus réguliers et plus élégants; il n'y a que 14 lignes à la page.

1. *De liturgia gallicana*, p. 175.

2. N^o 9427 du fonds latin.

Chacun des cahiers porte, au bas de la dernière page, une signature en grands chiffres romains, dont les contours sont formés d'une ligne de vermillon, et les pleins de traits alternativement jaunes et verts, sans encadrements ni ornements. Nous voyons par ces signatures que les quatre premiers cahiers du volume ont disparu.

La page la plus remarquable comme décoration est le fol. 169 v°; elle est entièrement remplie par un riche portique, sous lequel on lit ces mots : « Missa prima die sanctum Paschae. Collectio post prophetia. » Le *fac-simile* de la page suivante (fol. 170 recto) a été gravé pour Muratori¹ d'après un dessin communiqué par le P. Bianchini.

Le texte du sacramentaire n° 317 a été publié en 1680 par Tommasi² sous le titre de *Missale gothicum*, et reproduit d'abord par Mabillon³, qui a proposé de l'intituler *Missale gothicum seu gothico-gallicanum*, puis par Muratori⁴, qui, adoptant le titre de *Missale gothicum*, a ajouté en note *sive gallicanum vetus*. Ces éditions, bien suffisantes pour les études liturgiques, laissent beaucoup à désirer quant à l'exactitude littérale. On en pourra juger par les deux morceaux suivants qui ont été ajoutés après coup, l'un sur le fol. 136 v°, en cursive, l'autre sur les fol. 208 v° et 209, en onciale; l'écriture n'en est pas moins barbare que l'orthographe.

Horacio post Sanctus in Quat[ragesima].

Deus, rerum omnium conditur adque creatur, qui hunus in Trinitate et trinus in unitate cognusceris, cujus magnitudinem difficiens est lingua humana narrare, quem sene cessacione proclamant angeli sanctus, idio nus menime famoli tue, ore quidem indigno, non tres sanctus sed ter sanctus preconiae vocis attollemus, ut consono modolamenum proclamitur, ter repetitur laudacio. Ob hoc piaetatem tuam, climentissime Domine, exortamur obtada tribuas, presumta indulgias, ut, deterosa nube peccaminum, pura et libera consciencia tuam meriamur obolencia conlaudare. Salvat.

1. *Liturgia romana*, t. I, en regard des col. 141 et 142.

2. *Codices sacramentorum*, p. 263-397.

3. *De liturgia gallicana*, 188-300. Le texte de Mabillon a été reproduit par Migne, *Patrologia*, t. LXXII, col. 225-318.

4. *Liturgia romana*, t. II, col. 517-658.

Benedictio populi.

Deus qui per Zacharie loquilla manifestasti nativitate sancti Johannis †, presta, quesumus, ut qui natalicio ejus devotissime colimus, intercessionem illius gaudiamus †. Ut populus tuus, qui ad nativitate ejus convenerunt, salvintur meretis per interventu omnium Sanctorum deprecationem illius meretis adjuvintur †. Da, Domine, ut illi angelus Gabriel, qui Zacharie loquente obmotuit, intercessor adsistat et meretis adjovintur et moribus illiuos¹.

III.

TROISIÈME SACRAMENTAIRE MÉROVINGIEN. — N° 257 du fonds de la Reine.

Ce sacramentaire, qui, outre les oraisons et les préfaces de quelques messes, renferme différentes cérémonies ou bénédictions, est encore un débris de la bibliothèque de Petau. Il présente malheureusement plus d'une lacune : au commencement il manque un feuillet ; le haut du feuillet 117 a été enlevé ; le cahier xvii est incomplet, probablement de trois feuillets, dont la place serait entre ceux qui sont aujourd'hui cotés 122 et 123 ; rien ne permet d'évaluer l'étendue de ce qui a disparu à la fin. Les feuillets qui subsistent sont au nombre de 150, hauts de 230 millimètres, larges de 140.

L'origine mérovingienne de ce manuscrit n'est pas moins certaine que celle des deux précédents. En effet, sous la rubrique : *Orationes et preces pro regibus*, nous y lisons : « Ut regni Francorum nomenis segura libertas in tua devotione semper exultet... (fol. 89) ; — Et Francorum regni adesto principibus... (fol. 90) ; — Et Francorum regnum, tibi subditum, protege principatum... (fol. 91) ; — Protege regnum Francorum nomenis ubique rectores, ut eorum votiva prosperitas pax tuorum possit esse populorum... (fol. 91 v°) ; — Et Francorum regni nomenis inimicos virtute tue conpraemas majestatem... (fol. 93 v° et 94) ; — Hanc igitur oblationem servitutis nostrae, quam tibi offerimus pro salute et incolomitate vel statu regni Francorum... » (fol. 94 v° et 95).

De ces formules, le P. Morin², qui cite ce manuscrit comme le

1. Sans doute pour *illius*. Tommasi et Muratori ont lu *illi vos*. Mabillon a omis ce mot.

2. *Commentarius de sacris ordinationibus*. Paris, 1655. Folio. Part. 2, p. 261.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

plusieurs membres de la Société des antiquaires de l'Ouest¹. Elle paraît cependant fort contestable. De ce que saint Hilaire est le seul saint qui ait un office particulier dans le sacramentaire n° 257, il ne s'en suit pas nécessairement que le manuscrit soit d'origine poitevine; à peine l'argument serait-il valable si nous raisonnions sur un manuscrit complet et intact; dans le cas présent, il a bien peu d'importance, puisqu'il s'agit d'un manuscrit dont nous n'avons qu'un fragment et que nous ignorons absolument le contenu des cahiers disparus. — Quant à l'invocation de saint Hilaire au canon de la messe, il n'est pas difficile de montrer qu'elle n'est point spéciale à la liturgie poitevine et qu'elle a été longtemps usitée dans beaucoup de nos anciennes églises. Les seuls manuscrits de la Bibliothèque nationale en fournissent au moins cinq exemples.

Fragment d'un sacramentaire du ix^e siècle : « Cosmæ et Damiani, Helarii, Martini, Agustini, Gregorii, Hieronimi, Benedicti. » (Latin 2296; fol. 15.)

Sacramentaire de Corbie, connu sous le titre de Missel de saint Éloi : « Cosme et Damiani, Hilarii, Martini, Agustini, Gregorii, Hieronimi, Benedicti. » (Latin 12051, fol. 9 v^o.)

Sacramentaire exécuté par les soins de Ratold, abbé de Corbie, entre les années 972 et 986 : « Cosme et Damiani, Nicasii, Hilarii, Martini, Benedicti, Gregorii, Amandi, Remigii... » (Latin 12052.)

Sacramentaire du xi^e siècle, à l'usage d'une église du Limousin : « Petro et Paulo atque Andrea necnon et beato Stephano prothomartyre tuo sanctisque confessoribus tuis Ilario, Martino, Augustino, Gregorio, Benedicto, Nicholao... » (Latin 821, fol. 10.)

Sacramentaire du commencement du xi^e siècle, à l'usage de l'abbaye d'Echternach, au diocèse de Trèves : « Cosme et Damiani, Hilarii, Gregorii, Hieronimi, Benedicti, Vuillebrordi... » (Latin 9433, fol. 23 v^o.)

Selon moi, il n'est donc pas démontré que le sacramentaire dont nous nous occupons soit venu de Poitiers. Mais une parti-

1. L'abbé Cousseau, *Mémoire sur l'ancienne liturgie du diocèse de Poitiers et sur les monuments qui nous en restent*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. III, année 1837, p. 300 et suiv. — Article de dom Chamard, dans les *Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 3^e trimestre de 1876, p. 415.

cularité incontestable, et dont personne ne paraît encore avoir tenu compte, c'est que le manuscrit s'est conservé pendant plusieurs siècles à l'abbaye de Saint-Denis en France¹. Il y était au XIII^e siècle, comme le prouve la cote RN +, inscrite au bas de la première page; il y était encore au XV^e, comme on le voit par la cote XLIII. XV^e XXIII, tracée un peu au-dessous. Il en sera sorti pendant les troubles des guerres de religion².

Le texte du sacramentaire n° 257 a été publié, sous le titre de *Missale Francorum*, par Tommasi³, par Mabillon⁴ et par Muratori⁵. Ce dernier savant a joint à son édition⁶ le *fac-simile* d'une moitié de la première page du manuscrit original.

IV.

SACRAMENTAIRE DE L'ÉGLISE DE PARIS. — N° 313 du fonds Ottoboni.

Volume de 217 feuillets de parchemin, hauts de 272 millimètres, larges de 188. Écriture de la seconde moitié du IX^e siècle.

Les six premiers feuillets sont remplis par la dernière partie d'un petit martyrologe attribué au vénérable Bède. Les feuillets qui contenaient le commencement, jusqu'au 22 août inclusivement, ont disparu. A plusieurs articles de ce martyrologe ont été ajoutées des mentions nécrologiques qu'il y aurait intérêt à relever.

Au fol. 7 commence le sacramentaire. « In nomine Domini. Incipit liber sacramentorum de circulo anni a sancto Gregorio papa Romano editus. » Je n'ai pas examiné en détail le texte de ce sacramentaire, qui a fourni beaucoup de variantes à Muratori pour son édition du *Sacramentarium Gregorianum*⁷. La

1. Ainsi tombent les hypothèses que M. l'abbé Cousseau (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, tome III, p. 301) a émises sur la présence du ms. à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire avant l'année 1562.

2. Voyez L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, t. I, p. 203 et 204.

3. *Codices sacramentorum*, p. 298-431.

4. *De liturgia gallicana*, p. 301-328. Le texte de Mabillon a été reproduit par Migne, *Patrologia*, vol. 72, col. 317-340.

5. *Liturgia romana*, t. II, col. 661-694.

6. En regard de la col. 141 du tome I.

7. *Liturgia romana*, t. II, col. 1-390. Le tome I de cet ouvrage, en regard des col. 71 et 72, contient le fac-simile d'une page du ms. Ottobonien 313.

seule particularité que j'aie remarquée et sur laquelle j'appelle l'attention, c'est l'inscription d'un grand nombre de noms sur les marges et dans les interlignes des pages qui contiennent le canon de la messe, fol. 9 v°, 10 et 11, comme aussi sur les feuillets 109 v°, 110, 110 v°, 111, 111 v°, 112, 157 et 157 v°. Il suffit de jeter les yeux sur ces noms pour y reconnaître les fidèles associés aux prières de l'église de Paris, par exemple : au fol. 111, « Nomina defunctorum. Domnus Inchadus episcopus... » ; au fol. 110 v°, « Nomina canonicorum Parisiacensium. Ercanradus episcopus... ; » au fol. 110, « Ec sunt nomina fratrum de societate duodecim apostolorum...¹ »

Toutes ces notes, jetées pêle-mêle et tracées par différentes mains, soit à la fin du ix^e siècle, soit dans le cours des deux siècles suivants, mériteraient d'être l'objet d'une étude approfondie. Il y a des noms d'évêques, de chanoines, d'empereurs, de rois, de reines et de bienfaiteurs de tout sexe et de toute condition, dont le relevé serait fort intéressant et dont Muratori² n'a donné qu'un choix très-insuffisant. Les inscriptions de ce genre ne sont pas rares dans les sacramentaires ou missels d'une haute antiquité, et, comme beaucoup dénotent une grande inexpérience de l'art d'écrire, je suis porté à croire que souvent les fidèles, jaloux d'être associés aux prières d'une église, s'inscrivaient eux-mêmes ou se faisaient inscrire sur les marges ou dans les interlignes du missel, pour que leurs noms s'offrissent aux yeux du prêtre qui célébrait la messe ; ils recherchaient de préférence les blancs les plus rapprochés des paroles sacramentelles du canon. C'est par suite de la même préoccupation que tant de fidèles ont gravé leurs noms sur des tables d'autel, comme on le voit sur le marbre de Minerve, si heureusement mis en lumière et commenté par M. Edmond Le Blant³.

Aux paléographes qui voudraient relever et expliquer les noms de fidèles inscrits dans nos anciens missels, je crois devoir signaler plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale sur lesquels ils auraient à s'exercer :

Latin 2294. Partie de sacramentaire appropriée à l'usage de

1. Cet article, qui peut avoir été inséré au xi^e siècle dans le Sacramentaire, paraît se rattacher à une confrérie parisienne.

2. *Liturgia romana*, t. II, col. 72-74.

3. *Mémoire sur l'autel de l'église de Minerve*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, 3^e série, tome V.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



le cours du x^e siècle et qui commencent par ces mots : « Ad cursum spiritalis stadii hodierna lectione provocati... (fol. 50 v^o); Studete karissimi qui vestras animas a peccato... (fol. 51 v^o); Decedente jam Quadragesimæ tempore... (fol. 52 v^o); Delectatione presentis diei... » (fol. 53 v^o).

4^o (fol. 55). « Plauti Aulularia. »

5^o (fol. 78). Dessin d'un labyrinthe.

6^o (fol. 79 v^o). « Julius Paris Licinio Cyriaco suo salutem. Exemplorum conquisitionem... — ... (Fol. 148). C. Titi Probi finit epitoma historiarum diversarum exemplorumque Romanorum. Feliciter emendavi. Descriptum Rabennæ. Rusticius Helpidius Domnulus v. c. »

7^o (fol. 149 v^o). « Septem mira. » Une seule colonne, écrite en lettres capitales.

8^o (fol. 149 v^o). « Pomponii Melæ de chorographia libri tres. » — (Fol. 188). « Pomponii Melæ de chorographia libri tres expliciti. Feliciter. Fl. Rusticius Helpidius Domnulus v. c. et spc. eum. consistor. emendavi Rabennæ. »

9^o (fol. 188). « Vibii Sequestri de fluminibus, fontibus, lacubus, nemoribus, paludibus, montibus, gentibus, per litteras. »

10^o (fol. 196 v^o). Liste de noms de lieux, ajoutée sur un feuillet blanc, en caractères du xi^e siècle. Le texte en sera publié et commenté un peu plus loin.

La note « Emptum ex libris cardinalis Sirleti, » qui se lit en tête du volume, montre qu'il vient du cardinal Sirlet, mort en 1585; mais il avait primitivement appartenu à une bibliothèque orléanaise. Ce qui le prouve, c'est la pièce ajoutée sur le fol. 196 v^o, et dont il n'est pas indifférent de reproduire ici le texte. C'est une liste d'églises, selon toute apparence, soumises à la juridiction d'un archidiacre nommé Arnoul. Le chiffre qui suit chaque nom doit indiquer le montant du droit que l'église devait acquitter. Des listes du même genre et de la même époque ont été signalées pour le diocèse d'Autun et pour le diocèse de Meaux. Les premières, découvertes par Monseigneur Devoucoux dans un manuscrit du séminaire d'Autun, ont été publiées en 1853 par Auguste Bernard¹; les autres, inscrites dans un sacramentaire de la bibliothèque de Stockholm, ont été portées, en 1855, à la connaissance de nos compatriotes par un rapport de

1. *Cartulaire de Savigny*, II, 1051.

M. Geffroy¹. Celles qu'on va lire se concernent des localités de l'Orléanais, situées aux environs de Pithiviers et comprises dans les limites qui sont assignées à l'archidiaconé de Pithiviers sur la carte du diocèse d'Orléans, dressée en 1653 par Sanson. On en peut conclure, ce me semble, que la circonscription de l'archidiaconé de Pithiviers, telle qu'elle était au temps de Louis XIV, remontait au moins au XI^e siècle. Voici le texte de la liste, avec les noms modernes correspondants :

DE MINISTERIO ARNULFI².

Petver V. (Pithiviers.)

Evra V. (Yèvre, cant. de Pithiviers.)

Bulliacus nichil. (Bouilly. ib.)

Litmarus III. (Limiers, comm. de Vrigny, ib.)

Viriniacus I. (Vrigny, cant. de Pithiviers.)

Bosonisvilla III. (Bouzonville, ib.)

Centellus II. (Santeau, ib.)

Marogilus III. (Mareau, ib.)

Screnas V. (Escrennes, ib.)

Stoicus II. (Estouy, ib.)

Gaudiacus V. (Jouy, cant. d'Outarville.)

Granionis villa III. (Grigneville, ib.)

Vuanionis villa III. (Guignonville, ib.)

Vuignedis villa V. (Guigneville, cant. de Pithiviers.)

Bolonis villa III. (Boulonville, marqué sur la carte de Cassini à l'Est de Guigneville.)

Ingenis villa V. (Engenville, cant. de Malesherbes.)

Baldanret III. (Bondaroy, cant. de Pithiviers.)

Dadonis villa III. (Dadonville, ib.)

1. *Notices et extraits des mss. concernant l'histoire ou la littérature de la France, qui sont conservés dans les bibliothèques ou archives de Suède, Danemark et Norvège*, p. 69. — Une première édition des listes avait paru en 1847 dans le catalogue de Stephens (*Færteckning ofver de fornämsta brittiska och fransyska handskrifterna uti kongl. biblioteket i Stockholm*, p. 53). — M. Quantin les a de nouveau réimprimées, en 1860, dans son *Cartulaire général de l'Yonne*, II, LXXV.

2. Sur les listes d'Autun et de Sens, les noms des églises de chaque circonscription sont pareillement précédés d'une rubrique indiquant le nom du dignitaire dans le *ministerium* duquel elles étaient comprises : « De ministerio Elavii, De ministerio Frederadi; — Ex ministerio Odgerii, Ex ministerio Odulgerii, Ex ministerio Gonterii. »

Fulbodis villa (Febouville, marqué sur la carte de Cassini entre Guigneville et Guignonville.)

Calodorus V. (Chilleurs-aux-Bois, cant. de Pithiviers.)

Stricus III. (Atray, cant. d'Outarville.)

Montiniacus III. (Montigny, ib.)

Soliacus I. (Sully-la-Chapelle, cant. de Neuville.)

Criptas III. (Crottes, cant. d'Outarville.)

Telliacus II. (Teillay-Saint-Benoit, ib.)

Luerias III. (Lhuyer, marqué sur la carte de Cassini au Sud-Ouest de Teillay-Saint-Benoit.)

Nova villa III. (Neuville-aux-Bois, chef-lieu de canton.)

Lauriacus III. (Loury, cant. de Neuville.)

Ingrana II. (Ingrannes, ib.)

Suriacus VI dr.¹ (Sury-aux-Bois, cant. de Chateauneuf.)

Combrosius I. (Combreux, ib.)

Vitriacus nichil. (Vitry-aux-Loges, ib.)

Treonau II. (Trainou, cant. de Neuville.)

Domniciacus V. (Donnery, cant. d'Orléans.)

Curceles. (Courcelles, cant. de Beaune-la-Rolande.)

Lega III. (Laas, cant. de Pithiviers.)

D'après cette liste, il est certain que le ms. 4929 du fonds du Vatican vient soit de l'église d'Orléans, soit d'une abbaye de l'Orléanais, telle que Saint-Benoît-sur-Loire ou Saint-Mesmin-de-Micy. Ces trois établissements ont possédé, au moyen âge, des bibliothèques considérables, dont les livres, dispersés pendant les guerres de religion, ont servi à former, au xvi^e et au xvii^e siècle, les cabinets des plus fameux bibliophiles. L'Orléanais était alors un véritable marché d'anciens manuscrits, dont la célébrité avait franchi les limites de la France. Témoin les recommandations contenues dans une lettre d'Isaac Vossius à Nicolas Heinsius, du 26 novembre 1645² : « Si vous allez à Orléans, disait

1. La note *dr* (*denarios*), tracée à la fin de ce seul article, permet de supposer qu'ailleurs il faut sous-entendre le mot *solidum* ou *solidos*.

2. « Si Aurelias excurras, rogo ut inquiras de quadam muliere nobili, quæ degit X aut XII circiter leucis extra urbem, in via quæ Bituriges versus tendit. Habet illa mss. quam plurimos quos parvo velit pretio vendere. Aliquot ex iis acceperat bibliopola quidam, quos mihi vendidit. Cumque reliquos peterem, dixit mihi matronam illam in luctu versari ob mortem filii, et proinde sibi non licuisse cum illa pacisci. Bibliopola ille habitat in angulo cujusdam plateæ ubi degunt reliqui bibliopolæ Aurelianenses. » P. Barmann, *Syloges epistolarum*, III, 563.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Le ms. 1252 vient certainement d'une église de France. La date tracée par saint Anselme Le Michel sur une des feuilles de parchemin suffit pour le démontrer. D'après plusieurs articles du calendrier, on peut croire que ce volume a été fait pour l'abbaye de Saint-Mesmin de Micy. L'un des passages les plus caractéristiques se trouve au fol. 74 : « XIII kal. Decembris. Miciaco monasterio. sancti Theodemi abbatis, discipuli sancti Maximini abbatis. » La abbaye de Saint-Mesmin, si riche à l'époque carolingienne¹, est représentée par plus d'un débris important dans les collections du Vatican. Parmi les morceaux qui composent le ms. 524 du fonds de la Reine, je trouve un traité de saint Hilaire, à la fin duquel on lit : « Explicet liber beati Hylarii super Malneum. Liber sancti Maximini Mitiacensis » (fol. 70); — « Hic est liber sancti Maximini, quem Hato armarius Deo et sancto Maximino scribere iecit, cui tenore ut, si quis eum ab eo loco non revulerit, cum diabolo damnationem accipiat. Amen. Fiat. » (fol. 70 v°.)

VII.

CHRONIQUE DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN. — N° 703 A du fonds de la Reine.

Volume de 50 feuillets de parchemin, hauts de 258 millimètres, larges de 180. Écriture du milieu du XII^e siècle, sauf pour les articles additionnels, qui sont de diverses mains du XII^e au XV^e siècle.

Fol. 1. « Incipit prologus in annales historias. Igitur quoniam occurrit... »

Fol. 1 v°-10 v°. L'abbeau indiquant la série des 3937 années qui ont suivi la création. Les chiffres forment une colonne qui occupe le milieu des pages, en regard, à droite et à gauche, sont marquées les événements principaux dont l'auteur a cru devoir faire mention. Comme pour les premiers temps il n'avait pu trouver de sources, il a rempli le blanc par une sorte d'introduction relative à l'œuvre de la création et à la division des siècles. L'incipit des annales histories a diversis tractatoribus scriptis, quibus quod naturanter subsistit aut actor et creator... » (Textes tirés de cette introduction (fol. 16 v° et 17) :

¹ Topog. de l'abbaye de Saint-Mesmin, II, 103.

« ... Racio philosophi est administratio rustici. Scriptum namque est, secundum quod dictabant philosophi et sapientes, operabantur quadratarii et artifices. Ecce de philosophia et ejus partibus, que in quattuor genera et in xx et unam species, sive in xx et octo gradus, dividitur, Domino adjuvante, tractavimus; superest ut ad historie ordinem revertamur. » — Après le fol. 40, il paraît manquer un feuillet, dont le contenu devait se rapporter aux années du monde 3938-3951.

Fol. 41-56. Semblable tableau pour les 1336 années qui ont suivi la naissance de Jésus-Christ. La mention des événements a été consignée dans les deux colonnes laissées en blanc, à droite et à gauche, en regard de la série des années. Le texte écrit par le copiste qui a tracé le tableau des années s'arrête en 1143 ou environ. La suite a été ajoutée après coup, et par différentes mains, de même que plusieurs articles additionnels, relatifs à des événements antérieurs à l'année 1143. Le soin avec lequel sont notés dans ces annales beaucoup de détails tout à fait particuliers à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen montre que la Chronique a été rédigée dans ce monastère. C'est donc à bon droit qu'elle est connue sous le titre de *Chronicon Sancti Stephani Cadomensis*. La meilleure partie en a été publiée par André Duchesne¹ et par les continuateurs de dom Bouquet².

VIII.

FRAGMENT D'ORDERIC VITAL. — N° 703 B du fonds de la Reine.

Volume de 52 feuillets de parchemin, hauts de 258 millimètres, larges de 180. Écriture du milieu du XII^e siècle.

Les 52 feuillets de ce volume, cotés 57-108, appartenaient primitivement au même volume que les 56 feuillets du manuscrit qui vient d'être analysé dans le paragraphe précédent. Nous y trouvons, du fol. 57 au fol. 100 v^o, une partie du livre VII et tout le livre VIII de l'Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital : « Anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo quarto, indictione vii, Henricus Teutonicus rex multitudinem³.... — ne longevitate predictum Robertum nec placida felicitate

1. *Hist. Norm. Script.*, 1015-1021.

2. XI, 379; XII, 779; XVIII, 348; XXIII, 491.

3. Édition de la Société de l'Histoire de France, III, 161.

diutius potiti sunt ¹. » Ce texte est d'autant plus important que, pour cette portion de l'œuvre d'Orderic Vital, nous ne possédons aucun autre manuscrit ancien. Jadis, quand je terminais l'édition de l'Histoire ecclésiastique entreprise par M. Le Prévost ², je m'étais demandé si le ms. du Vatican ne consistait pas en quelques cahiers arrachés au ms. original, qui de l'abbaye de Saint-Évroul est arrivé à la Bibliothèque Nationale, et M. Pertz ³ avait considéré cette conjecture comme très-plausible. Après avoir vu le manuscrit, je dois déclarer que ma supposition n'était point fondée. Le format du ms. du Vatican est plus grand que celui du ms. de Saint-Évroul, et l'écriture en est différente.

A la suite du livre VIII d'Orderic Vital, et sans aucune séparation, le ms. 703 B du fonds de la Reine nous présente : 1° (fol. 100 v°) quelques notes sur divers événements des années 1133-1140, qui ont trouvé place dans la nouvelle édition d'Orderic Vital ⁴; — 2° (fol. 100 v° et 101) la relation d'un miracle de saint Michel, dont voici les premiers et les derniers mots : « Memorari et recitare decet memoriam sancti Michaelis archangeli, fratres karissimi, cunctis gentibus.... — gloriam nominis sui, quod est benedictum in secula seculorum. Amen ⁵. »

Sur le fol. 101 v° commence un résumé d'histoire universelle, depuis la création jusqu'à la venue du Christ : « Omnipotens Deus, sicut sex diebus in inicio mundum creavit et ejus ornatum mirabiliter complevit septimaque ab operibus suis requievit, sic sex etates seculi hominibus pro peccatis in laboribus et erumpnis distinxit.... » La fin de ce petit traité a disparu par suite de l'enlèvement du feuillet qui faisait suite au feuillet actuellement coté 104 ; les derniers mots qui subsistent sont : « Egipto primus Ptolomeus Lagi filius annis XL regnavit, Jerusalem et Judeam in ditionem suam dolo redegit, plurimosque captivorum.... » Ce résumé est annoncé dans les termes suivants par l'auteur des Annales qui forment aujourd'hui le ms. 703 A (fol. 32) : « De David et Salomone et ceteris regibus et de his que evenerunt in suis

1. Ibid. III, 456.

2. Ibid. I, xxviii.

3. Scripturae, XX, 51.

4. I, xxviii, note 2.

5. Une copie de ce morceau est à la Bibl. nat., dans le vol. 1275 de la Collection Marcan, fol. 256 v°-257.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



aussi consultée par M. Pertz¹. Les continuateurs de dom Bouquet avaient déjà mis à profit quelques leçons du ms. 703 B pour établir le texte des fragments d'Orderic Vital insérés au tome XII du Recueil des historiens.

IX.

CHRONIQUE DE ROBERT DE TORIGNI. — N° 553, première partie, du fonds de la Reine.

Volume de 152 feuillets de parchemin, hauts de 340 millimètres, larges de 238. Copié aux environs de l'année 1225.

J'ai peu d'additions ou de corrections à faire à la description de ce volume, que j'ai donnée, en 1872², d'après les communications de plusieurs amis. C'est une belle et bonne copie, exécutée à l'abbaye de Saint-Wandrille, d'après un manuscrit de Jumièges, conservé à la bibliothèque de Rouen, sous la cote Y 15. Les différents morceaux dont se compose l'œuvre de Robert de Torigni s'y succèdent dans l'ordre suivant :

Fol. 3. Chronique d'Eusèbe. Préface de saint Jérôme : « Jeronimus Vincentio et Galieno... » — Préface d'Eusèbe (fol. 3 v°) : « Moysem gentis hebraice... » — Commencement de la Chronique (fol. 5) : « Primus Assyriorum... »

Fol. 46. Chronique de saint Jérôme : « Huc usque hystoriam scribit Eusebius... »

Fol. 48 v°. Chronique de Prosper : « Huc usque Jeronimus... »

Fol. 51. Chronique de Sigebert, avec le préambule : « Dicturi aliquid, juvante Deo... » — Commencement de la chronique (fol. 53 v°) : « Theodotius a Graciano magister... » — Derniers mots de la chronique (fol. 123) : « ... ecclesie Aquinicensi (*sic*) posuit. »

Fol. 123. Chronique de Robert de Torigni, précédée de :

1° (fol. 123). La préface : « Incipit prologus in chronicis ab hoc tempore inchoatis. De chronographia id est temporum... »

2° (fol. 124). Le traité sur les ordres monastiques et les abbayes normandes : « De inmutacione ordinis monachorum, de abbatibus et abbatibus Normannorum et edificatoribus earum. Libet in presenti... »

1. *Scriptores*, XX, 51.

2. *Chronique de Robert de Torigni*, I, xvii.

3^o (fol. 127). La lettre de Henri de Huntingdon sur les rois bretons et l'extrait du même auteur sur la géographie et les saints de l'Angleterre : « Incipit epistola Henrici archidiaconi ad Warinum de regibus Anglorum. Queris a me, Warine... »

La chronique de Robert commence au fol. 131 v^o par les mots : « Henricus filius primi Willelmi regis Anglorum et ducis Normannorum, occiso secundo Willelmo, fratre suo, rege Anglorum... » Elle se continue jusqu'à l'année 1160, à la mention de la mort de Robert, évêque d'Exeter : « Obiit Robertus, Obsoniensis episcopus, et successit... » C'est le texte de la première rédaction, poussé jusqu'à la fin de l'année 1157, avec une continuation rédigée dans l'abbaye du Bec et que j'ai publiée¹ sous le titre de *Continuatio Beccensis*.

L'exemplaire que je décris est d'une exécution assez remarquable ; plusieurs petits dessins coloriés qui en ornent les marges mériteraient d'être examinés avec attention. Il a été fait pour l'abbaye de Saint-Wandrille : plusieurs notes relatives à l'histoire de ce célèbre monastère ont été ajoutées, au xv^e siècle, sur les fol. 73 v^o, 74 et 74 v^o. De plus, on trouve, en tête du manuscrit, la copie, faite au xiii^e siècle, de trois documents de l'abbaye de Saint-Wandrille, tous trois assez curieux :

Le premier (fol. 1), rempli de détails intéressants sur les péages de la Seine, est intitulé : « Consuetudines quas debet baccus Sancti Wandregisili. » Il a été publié, sous un titre un peu différent, d'après un ms. de la bibliothèque de Rouen, dans la *Revue des Sociétés savantes*².

Le deuxième (fol. 1 v^o) est une sentence rendue à l'échiquier de Pâques 1263, pour la dîme du tonlieu de la vicomté de l'eau de Rouen³. Nous manquons à peu près complètement de renseignements sur cette session de la cour normande⁴. L'acte inséré dans le ms. 553 de la Reine nous fait connaître les noms des prélats et des baillis qui y siégèrent : « presentibus domino archiepiscopo Rothomagensi, tunc magistro scacarii, magistro Odone de Lorriz tunc electo Baiocensi, episcopo Ebroicensi,

1. *Chronique de Robert de Torigni*, II, 165-180.

2. 1^{re} série, V, 12. Année 1858.

3. Sur le droit que l'abbaye de Saint-Wandrille avait de prendre la dîme du tonlieu de Rouen, voyez Ch. de Beaurepaire, *De la vicomté de l'eau de Rouen*, p. 40 et 317.

4. Voyez mon *Recueil de jugements de l'échiquier de Normandie*, p. 191.

decano Sancti Aniani Aurelianensis, domino Petro le Chambelenc, Juliano de Perona ballivo Rothomagensi, Alnulpho de Escorferant tunc ballivo Cadomi, Reginaldo de Radepont tunc ballivo Constantini, Galtero de Vilaribus tunc ballivo Caleti, domino Ansello tunc ballivo de Gisorcio, Vincentio de Walle Richerii tunc majore Rothomagi... »

La troisième pièce ajoutée en tête du ms. (fol. 1 v°) est un record de l'assise de Rouen, du 3 janvier 1278 : « Recordatio assisie Rothomagensis que fuit die Lune post Circoncisionem Domini, anno millesimo cc septuagesimo septimo, coram magistro Ricardo de Fayo et Stephano de Monte Argis, tenentibus locum ballivi... »

X.

ANNALES DE L'ABBAYE DE JUMIÈGES. — N° 553, deuxième partie, du fonds de la Reine.

Ce volume se compose de 20 feuillets de parchemin, cotés 153-172, qui font immédiatement suite aux 152 feuillets que j'ai passés en revue dans la notice précédente. A l'origine et jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, ces 172 feuillets ne formaient qu'un seul volume, copié, comme je l'ai dit, vers l'année 1225, dans l'abbaye de Saint-Wandrille.

Quatorze feuillets de la seconde partie du ms. 553 du fonds de la Reine (fol. 153-162, 165-168) sont occupés par le texte des Annales de Jumièges, qui vont de la naissance de saint Jean-Baptiste à l'année 1220, et dont voici les premiers et les derniers mots : « Natus est Johannes Baptista, transactis ab origine mundi annis V^m CXCVIII et mensibus sex. ... — ... MCCXX. Tradidit dominus Christianis urbem aliam fortissimam que dicitur Thaphnis, quam Sarraceni in adventu Christianorum perterriti vacuam reliquerunt. »

Ces Annales, dont la première partie dérive probablement des Annales de Rouen, mériteraient d'être étudiées en détail ; il sera même indispensable d'en publier au moins la dernière partie ; c'est en effet, pour le XII^e siècle et pour les vingt premières années du XIII^e, un document original très-important, qui n'intéresse pas seulement l'histoire de la Normandie¹. Ici je dois me borner à en esquisser la bibliographie.

1. Dans la partie inédite de ces annales, on remarque une lettre relative à la

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Le tableau suivant indique les ressources à l'aide desquelles on pourrait aujourd'hui entreprendre une édition des Annales de Jumièges.

Première partie jusqu'à l'année 874 : ms. de Rouen et ms. du Vatican.

Années 875 à 1171 : ms. du Vatican.

Années 1172 à 1175 : ms. de Rouen et ms. du Vatican.

Années 1176 à 1186 : ms. du Vatican.

Années 1187 à 1200 : ms. du Vatican et édition d'Antoine Le Roux.

Année 1201 : édition d'Antoine Le Roux.

Années 1202 à 1210 : ms. du Vatican et édition d'Antoine Le Roux.

Années 1211 à 1220 : ms. du Vatican.

Outre les Annales de Jumièges, le ms. 553 (deuxième partie) du fonds de la Reine contient :

1° (fol. 163 et v°). Sept catalogues des évêques de Normandie, au sujet desquels je présenterai quelques observations à la fin de cette notice.

2° (fol. 164-165). Une histoire abrégée de l'abbaye de Jumièges, depuis sa fondation jusqu'à la mort de l'abbé Thierrî. « Sanctus Philibertus abbas, donatione Clodovei regis, filii Dagoberti et regine Baltildis a primo lapide... — ... Sepultus est ante altare sancti Stephani, in capella sancti Salvatoris quam ipse restaurari fecerat. » Cette histoire doit présenter beaucoup d'analogie avec celle qui a été copiée au xv^e siècle dans le ms. Y 15 de Rouen, fol. 1.

3° (fol. 169). « Incipit liber beati Methodii, episcopi ecclesie Paterensis et matris Christi, quem de hebreo et greco transferre curavit in latinum, id est de principio seculi et inter regna gentium et in finem seculorum, quem illustris virorum beatus Jeronimus in suis epistolis collaudavit. Sciendum namque vobis est quod... » Ce morceau a été copié au xiii^e siècle, sur deux colonnes.

4° (fol. 168 v°, 170 v°, 171 v°, 172 et 172 v°). Copie de divers actes relatifs à l'abbaye de Saint-Wandrille, du xiii^e siècle. Les plus importants sont : un accord relatif aux foires : « Anno

775) quelques autres articles des Annales de Jumièges, empruntés à une copie que dom Jean Durand avait faite du ms. de la Reine de Suède.

Domini M^o CC^o quinquagesimo septimo, acta fuerunt et concordata hec que sequuntur, per inquestam factam coram ballivo Rothomagensi, videlicet domino Guillermo de Vesins... » (fol. 168 v^o); — un mémoire sur les droits des sergents de Cravenchon : « Ecce quomodo debent procurari famuli de Cravenchon feodati bis in anno quando respiciunt forestas... » (fol. 168 v^o); — un état des droits de l'abbaye dans les forêts du Trait et de Maulévrier : « Hee sunt consuetudines abbacie Sancti Wandregisili in forestis de Tractu et Malo Leporario... » (fol. 170 v^o).

5^o (fol. 168). Note sur des abbés de St-Wandrille du xiv^e siècle.

6^o (fol. 172). Note sur quelques travaux faits au xv^e siècle, dans l'abbaye de Saint-Wandrille.

Maintenant que j'ai fait connaître le contenu du manuscrit, je reviens aux catalogues épiscopaux du fol. 163, et je saisis cette occasion pour émettre le vœu que les nombreux documents de ce genre consignés sur les dyptiques et dans les manuscrits du moyen âge soient rassemblés et commentés. Le recueil qu'on en formerait serait très-utile pour contrôler et réviser la partie la plus ancienne des listes du *Gallia christiana*. Les auteurs de ce savant ouvrage ont, en effet, connu directement ou indirectement beaucoup des catalogues auxquels je fais allusion; mais, quand on n'a pas les textes originaux sous les yeux, il n'est pas toujours facile de distinguer l'usage que les Bénédictins en ont fait. D'ailleurs, la valeur propre de chacun de ces catalogues reste à discuter; il faudrait, pour chacun d'eux, déterminer à quelle époque il a été dressé dans sa forme primitive, rechercher les éléments que le rédacteur a pu mettre en œuvre et fixer, par des comparaisons avec les témoignages extérieurs, le degré de confiance qu'il faut lui accorder.

Aujourd'hui, je n'ai qu'à signaler l'existence des sept catalogues transcrits sur le fol. 163 du ms. dont je donne la notice. A la suite de la rubrique de chaque catalogue, je reproduirai le premier et le dernier des noms portés sur la liste, en laissant de côté, bien entendu, les additions faites après coup.

« Nomina episcoporum Rothomagensium. Nigasius.... — ... Mauricius. »

« Nomina episcoporum Ebroicensium. Sanctus Taurinus... — ... Ricardus. »

« Nomina episcoporum Abrincensium. Sanctus Synerius... — ... Vuillelmus. »

« Nomina episcoporum Sagiensium. Sigisbodus... — ... Silvester. »

« Nomina episcoporum Baiocensium. Sanctus Exsuperius... — ... Robertus. »

« Nomina episcoporum Luxoviensium. Aetherius... — ... Wilhelmus. »

« Nomina episcoporum Constantiensium. Sanctus Eretiolus... — ... Hugo. »

Il est probable que ces listes ont été copiées sous le pontificat de Maurice, qui fut archevêque de Rouen de 1231 à 1235.

XI.

LE DRAGON NORMAND ET DIVERS MORCEAUX HISTORIQUES. —
N° 3081 du fonds Ottoboni.

Volume de 187 feuillets de papier, hauts de 217 millimètres, larges de 160. Écriture du xv^e siècle.

Une note écrite au xv^e siècle sur le premier feuillet du volume en indique assez bien le contenu : « In hoc papiro continentur aliqua cronice Romanorum pontificum ac regum Francie, imperfecte, cum Dracone normannico, et epistolis quibusdam universitatis Parisiensis super materia unionis sancte matris ecclesie. » Le dépouillement suivant montrera combien cette note est exacte.

Fol. 2. Extraits pour l'histoire de Charlemagne, d'après Héliand, au moins pour une partie. « Omnipotens rex disposito... »

Fol. 3 v^o. Matériaux pour une continuation de la Chronique martinienne, portant principalement sur les vies des papes¹. Le compilateur renvoie à son exemplaire de la Chronique martinienne : « Scribenda in fine mee Martiniane » (fol. 3 v^o); — « Vide residuum hujus pape (Benoit XII) in Martiniana, in fine quaterni papirei » (fol. 34 v^o).

Fol. 38. Notes latines pour une chronique des rois de France, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Charles V².

Fol. 45. Fragment de l'Arbre généalogique des rois de France,

1. Une copie de ces matériaux se trouve à la Bibl. Nat. ms. latin 11889, fol. 57.

2. Ces notes sont dans le même ms. fol. 87 v^o.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



Fol. 159. « Prophecie Merlini de seniore Henrico et juniore. »

Fol. 159. « Hec sunt que imperatrix Mathildis dedit ecclesie Becci in ornamentis. » Publié dans le volume du cardinal Mai, p. 65.

Fol. 159 v°. Fragment d'un poème latin relatif au passage de Henri II en Angleterre. Publié dans le même volume, p. 65 et 66.

Le poème du Dragon et les trois morceaux qui le suivent ont été copiés ici d'après un manuscrit de l'abbaye du Bec que le copiste désigne ainsi au bas du fol. 158 v° : « Libellum istum sumpsi ex quodam parvo antiquo libro, quem michi concessit 9. m. m. R. b. Et erat ille liber, ut credo, de ab. de B. H. » Il est bien certain que la fin de cette note doit s'interpréter *de abbazia de Becco Helluini*; mais je ne puis expliquer les sigles 9. m. m. R. b. sous lesquels se cache le nom de la personne qui, au commencement du xv^e siècle, disposait du manuscrit de l'abbaye du Bec renfermant le Dragon normand. Quant au nom du copiste, ou plutôt du compilateur¹, il ne serait pas impossible qu'il ne nous fût donné par la signature J. BAUDRIBOSC, tracée au bas du fol. 160.

Fol. 162 v°. Lettre du pape Pie II, du 10 novembre 1463, pour affecter aux frais de la guerre contre les Turcs les dépouilles des prélats et des autres personnes ecclésiastiques qui mourront pendant la durée de l'expédition.

1. Sans oser rien affirmer, je crois trouver une certaine analogie entre le ms. Ottobonien 3081 et le ms. latin 14663, dont j'ai donné une description détaillée dans la préface de mon édition de Robert de Torigni (I, xxiv). Tous les deux sont de la même époque et présentent à peu près le même aspect. Dans l'un et dans l'autre, l'histoire de Normandie est largement représentée. Dans l'un et dans l'autre, l'origine des documents est indiquée avec une attention qui n'était guère dans les habitudes du xv^e siècle. Ainsi, le compilateur du ms. Ottobonien notait qu'il avait trouvé à Saint-Denis le texte de la Loi salique et qu'il avait tiré le Dragon d'un ms. du Bec; le compilateur du ms. 14663 a pareillement pris soin d'avertir qu'il a vu à Saint-Denis une copie de la Vie de Charlemagne par Eginhard (fol. 59), qu'il a pris des extraits d'un livre de l'abbaye de Saint-Wandrille (fol. 275) et qu'il s'est procuré à Saint-Magloire de Paris l'histoire de Nithard (fol. 289). Autre point de ressemblance : le compilateur du ms. Ottobonien, à la fin du fragment relatif au passage de Henri II, ajoute : « Non plus reperi in exemplari; » de même, le compilateur du ms. 14663 termine ses extraits des Annales de Flodoard par la note : « Non plus reperi de ista cronica.... » Enfin, les ouvrages de Bernard Gui sont employés dans l'un et dans l'autre de ces deux mss. (fol. 45 du ms. Ottoboni, et fol. 175 v° du ms. 14663).

Fol. 165. Lettre de l'Université de Paris au roi Charles VI, pour l'apaisement du schisme, 6 juin 1394. Voyez Jourdain, *Index*, p. 194, n° 882. La lettre est précédée d'un sommaire (fol. 163 v°) : « Hic sequitur effectus epistole Universitatis infra scripte. »

Fol. 183 v°. Lettre de l'Université de Paris au pape Clément VII. Voyez Jourdain, *Index*, p. 194, n° 883.

Fol. 184 v°. Lettre de l'Université de Paris aux cardinaux. Voyez Jourdain, *Index*, p. 194, n° 884.

Fol. 184 v°. Lettre de l'Université de Cologne à l'Université de Paris, 5 juillet 1394. Voyez Jourdain, *Index*, p. 194, n° 886.

Fol. 185 v°. Lettre commençant par les mots : « Paucis abhinc, pater beatissime, diebus exactis nobis in mentem venerat..... »

Les numéros des feuillets de ce volume sont, j'en suis convaincu, de la main d'un des anciens bibliothécaires de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, et je n'hésite guère à affirmer qu'il a fait partie de la bibliothèque de cette maison, quoiqu'on ait pris soin de couper la partie du premier feuillet sur laquelle devait être écrite la formule : « Iste liber est Sancti Victoris Parisiensis; quicumque eum furatus fuerit vel alienaverit, vel titulum istum deleverit, anathema sit, amen¹. » Je n'en trouve pas cependant la mention sur le catalogue de la librairie de Saint-Victor que Claude de Grandrue a dressé au commencement du xvr^e siècle. Ce catalogue² indique bien, sous la cote BBB 12, un exemplaire du Dragon :

« Cronica Normannie in gallico, ab Hastingo, eorum duce, usque ad annum Domini 1223, a folio 1 usque 40. Draco Normannicus, in metro, continens tres libros partiales. Prohemium, 41. Liber primus, 49. Secundus, 77. Tercius, 101. Prophecias Merlini de seniore Henrico et juniore, 122. Quedam alia, 123. *A veult mourir. B defficit ille timor. C* 124.

Le ms. BBB 12 de Saint-Victor est bien distinct du ms. du Vatican, puisque l'un contenait une chronique de Normandie en français, et qu'il n'y a rien de pareil dans l'autre. On ne peut pas même supposer que le ms. BBB 12 a été dépecé et que la

1. Voyez *Le Cabinet des manuscrits*, II, 227.

2. Ms. latin 14767 de la Bibl. Nat., fol. 180 v°.

seconde partie a servi à constituer le ms. du Vatican. En effet le Dragon remplit 53 feuillets du ms. de Rome; il en occupait 82 dans le ms. BBB 12. Je suppose donc que l'abbaye de Saint-Victor a possédé deux exemplaires du Dragon, l'un porté sous le n° BBB 12 au catalogue de Claude de Grandrue, l'autre non mentionné dans ce catalogue. Le premier a disparu depuis longtemps; sur le catalogue, en regard de l'article qui le concerne, on lit ces deux notes : « Furto sublatum est. Noté perdu par le P. Picard et ne s'est point trouvé depuis. » L'autre exemplaire sortit également de l'abbaye de Saint-Victor. Il échut aux Petau, comme le montre la note tracée au bas du fol. 2 : « Alexander, Pauli filius, Petavius, senator Parisiensis, anno 1647. » Bientôt après il devint la propriété de la reine de Suède; il est porté sous le n° 1267 du fonds de la Reine, au Vatican, dans le catalogue qu'a publié Montfaucon¹. C'est sous ce n° 1267 qu'il est indiqué dans les extraits que les Bénédictins en prirent à la fin du xvii^e siècle². J'ignore comment il sortit du Vatican pour tomber entre les mains du baron Philippe de Stosch; ce qui est certain, c'est qu'on en trouve une description très-précise dans le catalogue publié après la mort du baron³, et puisque l'occasion s'en présente, qu'il me soit permis de signaler l'intérêt des 96 pages de ce catalogue consacrées aux manuscrits, et formant un appendice avec pagination distincte, sous le titre : *Index codicum manuscriptorum*. On y remarque beaucoup de volumes très-importants pour la France, y compris le plus ancien registre de Philippe-Auguste, dont M. Tuetey vient de rapporter une copie rigoureusement exacte; presque tous ces volumes doivent être restés dans les bibliothèques d'Italie. Espérons que les membres de l'École française de Rome sauront découvrir ceux qui n'ont pas encore été reconnus.

1. *Bibliotheca bibliothecarum*, I, 41.

2. Ces extraits remplissent les fol. 57-95 du ms. latin 11889 de la Bibl. Nat.

3. *Bibliotheca Stoschiana sive catalogus librorum bibliothecæ Philippi baron de Stosch, quorum auctio habebitur Florentiæ die 16 Januarii 1756 et seqq. diebus*. Lucæ, 1758 (sic). In octavo. La description du ms. du Dragon se trouve à la p. 16 de la division affectée aux mss., sous la cote A XCII.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

MCCCIII.

In ipsa Pasche ebdomada venerunt ad regem Francie Tartarorum nuncii, dicentes quod, si rex Francorum et barones populi christiani gentes suas in Terre sancte subsidium destinarent, dominus illorum rex Tartarie Sarracenos totis viribus expugnaret, et efficerentur tam ipse quam ejus populus libenti animo christiani. — Apud Insulam, Flandriarum opidum, die Jovis post octabas resurrectionis dominice, ducenti equites et trecenti pedites Flandrensiū tam occisi quam capti sunt a Tornacensibus et Fulcaudo de Merula, regis Francie marescallo. — Attrabite Duacos usque ad internitionem delent¹.

Le reste du fol. 371 v° est blanc. Tout porte donc à penser que la première rédaction de la Chronique de Guillaume de Nangis devait s'arrêter à la mention de la défaite que les habitants d'Arras infligèrent en 1303 aux habitants de Douai.

Pour la partie ancienne, les deux rédactions de la Chronique ne semblent pas offrir de grandes différences. Dans les endroits où la seconde rédaction a été remaniée après coup, le texte primitif de la seconde rédaction est, comme on devait s'y attendre, conforme au texte de la première. Je l'ai vérifié sur les articles qui concernent le roi Codrus, la mort de Virgile, la naissance de la sainte Vierge, la date de la naissance de Jésus-Christ, la Passion du Sauveur, le retour de Vespasien et de Titus à Rome, le martyre de saint Jean l'évangéliste, la lettre de saint Denis à saint Jean, la prédication de Santinus et les dévotions de Charlemagne à Saint-Denis². Cependant, le passage relatif à la fondation de Paris se trouve dans le ms. 544 (fol. 45 v°), avec la forme définitive qu'il a prise, à la suite de quelques tâtonnements, dans la seconde rédaction³. Mais, si la première rédaction paraît avoir exceptionnellement profité de quelques additions introduites après coup dans la seconde, elle a, par une singularité du même genre, reçu des corrections dont la seconde n'a pas

1. Cette fin de la Chronique, qui, par suite de l'enlèvement d'un feuillet, manque dans le ms. français 5703 de la Bibl. Nat., avait été copiée dans ce même ms. 5703 (fol. 178) par André Duchesne, à qui Petau avait communiqué l'exemplaire dont je m'occupe dans la présente notice.

2. Ces passages se trouvent, dans le ms. 544, aux fol. 34, 131 v°, 132 et v°, 135, 140 v° et 141, 149, 150, 151 et 266.

3. Voy. le ms. original de la seconde rédaction, ms. latin 4918 de la Bibl. Nat., fol. 52. — Une observation analogue, mais moins concluante, peut se faire sur l'article relatif aux Argonautes, fol. 24 du ms. 544, et fol. 29 v° du ms. 4918.

profité. Ainsi, dans le ms. 544 (fol. 322), le paragraphe de l'année 1186 relatif à l'abbé Joachim se terminait primitivement par cette phrase : « *Id vero in libello ejus pre ceteris notabile ac suspectum habetur quod mundi diffinit terminum, et infra duas generationes, que juxta ipsum annos faciunt sexaginta, arbitratur implendum.* » Pour mieux expliquer sa pensée, l'auteur ou celui qui a revu son œuvre a voulu prévenir que la période de soixante ans devait s'entendre non pas des deux générations, mais de chacune de ces deux générations; à cette fin, il a ajouté en interligne, après les mots *juxta ipsum*, les mots *pro qualibet generatione*. Les mots *pro qualibet generatione*, qui modifient profondément le sens de la phrase, n'ont point pénétré dans les mss. de la seconde rédaction ¹.

Après avoir défini dans quel rapport le ms. 544, type de la première rédaction de la Chronique de Guillaume de Nangis, se trouve vis-à-vis des mss. de la seconde rédaction, il faut comparer ce même ms. 544 avec le ms. français 5703 qui contient, au moins pour une partie, le texte de la première rédaction. Il ne sera pas difficile de montrer que le ms. 5703 est une copie partielle du ms. 544, exécutée par un scribe inintelligent ou étourdi. Nous en avons la preuve matérielle. Le fol. 307 v° du ms. 544 se termine par cette ligne :

Cenobium in monte Tabor situm funditus evertunt. Monachos.

Puis, le fol. 308 commence par un titre courant, disposé sur deux lignes :

ROMANORUM	CONSTANTINOPOL.	FRANCORUM.
<i>Henricus quintus.</i>		<i>Ludovicus Grossus.</i>
JEROSOLIMORUM	ANGLORUM	
<i>Balduinus II.</i>	<i>Henricus.</i>	

Au-dessous de ce titre courant, vient la première ligne du fol. 308 faisant suite à la dernière ligne du fol. 307 v° :

interficiunt et omnia sibi diripiunt.....

Au lieu de lire et de copier *Cenobium in monte Tabor situm*

1. Voyez le ms. 4918, fol. 350 v°. Le copiste du ms. français 5703, qui travaillait sur le ms. 544, comme on le verra un peu plus bas, a mal compris l'addition interlinéaire; il a écrit : « *Que juxta ipsum qualibet generatione annos faciunt sexaginta,* » omettant le mot *pro* qui est essentiel.

funditus evertunt, monachos interficiunt et omnia sibi diripiunt... le scribe du ms. 5703 (fol. 109, col. 2), mêlant le titre courant au texte, a tracé les lignes suivantes :

. *cenobium in monte Tabor situm funditus evertunt. Monachos. Romanorum. Constantinopol. Francorum. Jerosolimorum. Anglorum. Henricus V. Ludovicus Grossus. Balduinus II. Henricus. interficiunt et omnia sibi diripiunt.....*

Cet exemple suffit pour démontrer que le ms. 5703 dérive incontestablement du ms. 544.

La copie du ms. 5703, toute défectueuse qu'elle est, n'est cependant pas entièrement dépourvue de valeur. Je puis en citer un exemple assez curieux. Guillaume de Nangis, en parlant de la fuite d'une partie de l'armée française à la journée de Courtrai, avait d'abord écrit : « Quod videntes cæteræ phalanges Francorum exercitus, tam pedestres quam equites, cum essent in equis fere usque ad duo millia loricati, cum comite Sancti Pauli, comite Bononiæ, Ludovico filio Roberti comitis Clari Montis, fugam turpissimam assumpserunt...¹ » Telle est la leçon que portait à l'origine le ms. 544 de la Reine de Suède, au fol. 369 v°; telle est aussi celle du ms. 5703, au fol. 174 v°, col. 1. Mais Guillaume de Nangis, ou l'un de ses collaborateurs, ne voulant pas laisser Louis de Clermont sous le coup d'une accusation de lâcheté, effaça du ms. 544 les mots *Ludovico filio Roberti comitis Clari Montis*, et les remplaça par ceux-ci *et alii quam plures equites et pedites*. On peut conjecturer que le ms. 5703 a été copié à une époque où la première leçon existait encore dans le ms. 544.

Les anciennes notes marginales dont le ms. 544 est surchargé montrent combien il a été lu et étudié pendant le xiv^e siècle et le xv^e.

Il faut d'abord y noter de petits signes tracés au xiv^e siècle, pour guider un copiste qui devait faire des extraits, comprenant surtout les articles d'histoire sainte : en effet le mot *transi*, ou

1. Voyez l'édition de Gérard, I, 319.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



consortem, seque alioquin de hoc mundo migraturam. Tunc strategematicus asseruit se sibi revelaturum maximum secretorum, si juraret id se nunquam detecturam. Juravit illa. Hic vero, fictis gemitibus, inquit : « Hinc infra octo dies peribit flos humanus, gemma principum, rex Philippus, traditusque erit per suos in manus Flendrensiū, censebiturque plectendus hiisdem captivitate morteque quibus extinctus fuit comes Ferrandus. » Tunc illa, valde anxia, veniens contra juramentum, hoc significare secreto curavit fratri, quem tenerrime diligebat. Cui miser credidit, et, ut premittitur, reformidans proditores atque periculum, turpiter recessit. Et sic callidus Edoardus, sciens mobilitatem femineam, suos liberavit, hostem fedavit. PH. DE VITRIACO.

L'écriture de ce morceau peut appartenir au milieu du ^{xiv}^e siècle. Je suis porté à l'attribuer à l'auteur d'une courte note, que j'ai relevée sur la marge du fol. 361, en regard de l'année 1291 : « Hoc anno, in vigilia Omnium Sanctorum, id est ultima die Octobris, natus sum ego Philippus de etc. »

Le nom de *Philippus de Vitriaco* fait tout naturellement songer à l'ami de Pétrarque, à ce Philippe de Vitri, évêque de Meaux (1350-1361), qui s'acquit tant de réputation par son poème français sur les Métamorphoses d'Ovide¹. Les noms et les dates concordent assez exactement pour donner beaucoup de vraisemblance à cette conjecture. S'il en était ainsi, le ms. 544 du fonds de la Reine n'aurait pas seulement le mérite de nous avoir conservé le texte complet de la première rédaction de la grande chronique de Guillaume de Nangis; nous y trouverions encore des notes autographes d'un célèbre poète du ^{xiv}^e siècle, et un renseignement précieux pour la biographie de cet auteur, la date de sa naissance, 31 octobre 1291.

XIII.

SECONDE RÉDACTION DE LA GRANDE CHRONIQUE DE GUILLAUME DE NANGIS. — N° 4598 du fonds du Vatican.

Volume de 204 feuillets de parchemin, hauts de 338 millimètres, larges de 248. Écriture méridionale ou italienne du ^{xiv}^e siècle.

Ce manuscrit contient la seconde rédaction de la chronique de

1. *Gallia Christiana*, VIII, 1636. *Histoire littéraire de la France*, XXIV, 371.

Guillaume de Nangis, avec une continuation qui s'arrête à l'année 1307. C'est un texte analogue à celui du ms. latin 17554 de la Bibliothèque nationale : il représente le ms. original (n° 4918 du fonds latin), avec une partie seulement des modifications qui ont été successivement introduites dans le ms. original. C'est ainsi que le ms. du Vatican a conservé les leçons primitives de la seconde rédaction pour les passages relatifs à la naissance de la sainte Vierge, à celle de Jésus-Christ, à la date de la Passion, à la lettre que saint Denis écrivit à saint Jean, à la mission de Sanctinus, aux dévotions de Charlemagne, au couronnement de Philippe le Hardi et à la sépulture de ce même prince¹. Mais il est conforme au texte révisé et corrigé de la seconde rédaction pour les passages qui concernent l'expédition des Argonautes, le retour de Titus, le martyre de saint Jean et le mariage de Philippe le Bel².

Dans le ms. du Vatican la Chronique de Guillaume de Nangis a été continuée jusqu'en 1307. La continuation devra être examinée en détail, car il m'a semblé qu'elle diffère assez notablement des textes publiés. A la fin se trouve le récit d'une procession qui eut lieu à Paris, le 25 août 1307, en l'honneur de saint Louis : « In festo sancti Ludovici, condam regis Francorum, primo ostensum est mentum cum mandibulis et dentibus... Deportatum est autem processionaliter dicta die a dicto abbate Sancti Dionisii et abbate Sancti Germani de Pratis, Parisius, suis propriis humeris, humiliter et devote. Huic autem processioni presentes erant Philippus rex Francie, nepos hujus sancti, Karolus rex Sicilie, Karolus comes Valesii, princeps Tarentinus filius regis Sicilie, Philippus regis Francie filius, et aliorum nobilium quasi innumerabilis multitudo, prelati vero multi. »

XIV.

CHRONIQUE ABRÉGÉE DE GUILLAUME DE NANGIS, SUIVIE DES VIES DE SAINT LOUIS ET DE PHILIPPE LE HARDI. — N° 574 du fonds de la Reine.

Volume de 126 feuillets de parchemin, hauts de 235 millim., larges de 163. Ecriture à longues lignes du xiv^e siècle.

1. Ces passages sont dans le ms. du Vatican aux fol. 75, 75 v°, 78 v° et 79, 84, 147, 191 v°, 194 et v°.

2. Fol. 11, 83, 84 et 193 v° du ms. du Vatican.

On connaît depuis longtemps une chronique française des rois de France, que l'auteur, Guillaume de Nangis, déclare formellement avoir traduite d'un texte latin. Cet original latin, qui avait jusqu'à présent échappé aux recherches des bibliographes¹, occupe les seize premières pages du ms. 574 du fonds de la Reine, jadis O. 52 de la bibliothèque de Petau. J'en insère ici la préface et les paragraphes relatifs aux règnes de Louis le Gros et de Philippe le Hardi. C'en est assez pour montrer, d'une part, les rapports de l'original avec la traduction et, d'autre part, la façon dont se terminait la rédaction primitive, à l'avènement de Philippe le Bel.

Considerans hystorie regum Francorum prolixitatem, necnon et multorum in istam sancti Dyonisii ariopagite ecclesiam, in qua regum Francorum jacet maxima pars humata, venientium voluntatem avidam cognoscendi ipsorum regum originem, scilicet a quibus et unde processerint, temptavi seriem cunctarum hystoriarum de ipsis loquentium sub quadam arboris formula redigere, adjungere ipsorum actus et victorias, quod et fastidientibus prolixitatem, propter subjectam oculis formam, sit oblectatio, et a studiosis facile possit² prehabita pre oculis memorie commendari; in quo quidem, secundum datam formam, studui facere ut nichil propter brevitatem de veritate hystorie detruncarem, incipiens a Priamo, qui, quantum altius invenire potuerunt hystoriographi, tempore primi Valentiniani imperatoris principabatur super Francos in Siccambria, usque ad dominum Philippum regem quartum.

Post illud igitur famosum.....

Mortuo³ Philippo primo, successit ei Ludovicus, cognomine Grossus, filius ejus, in regno, et xxx^a annis regnavit. Hic fuit vir bellicosus et acer in hostes et strenuus in agendis. Iste potentissime subjecit sibi comitem Blesensem Theobaldum, et Hugonem de Pui-siaco, et castrum ejus funditus evertit, et Milonem de Monte Leherii; Adonem vero comitem Corboliensem, et Hugonem de Creciaco, et Guidonem, comitem de Rupe Forti, et Thomam de Marna, tirannum, perpetuo exheredavit; Haymonem etiam, dominum Borbonis, suppe-

1. Voyez mon Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XXVII, II:

2. *Possint* dans le ms.

3. Fol. 14 du ms. J'ai publié le passage correspondant de la chronique française dans le mémoire précité.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

dieas coronas, et sic vadunt ad palatium nudo gladio precedente. »

2° (fol. 20). Les vies latines de saint Louis et de Philippe le Hardi, telles qu'elles sont imprimées au tome XX du *Recueil des historiens*. « Incipit¹ prologus in vita sancti Ludovici regis Francie ejusque filii bone memorie Philippi tercii regis Francie. Regum et principum gesta recordacione dignissima... — Incipit² vita sanctissimi Ludovici regis Francie (*sic*) hujus nominis regis Francorum (*sic*) octavi. Nobilissimo atque strenuissimo rege Francie Ludovico, filio illustrissimi Philippi regis Francorum qui Normanniam subjugavit... — Miracula³ Ludovici regis. Quedam mulier Theophania nomine... — Incipiunt⁴ gesta Philippi Dei gratia regis Francie, filii beate memorie Ludovici regis. Quoniam quidem dignum precordiorum titulis..... Cor regium sine dispensacione duntaxat summi pontificis retinere⁵. »

XV.

GRANDE CHRONIQUE DE BERNARD GUI ET AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR. — N° 2043 du fonds du Vatican.

Volume de 196 feuillets de parchemin, hauts de 272 millim., larges de 198. Ecriture sur deux colonnes, du xiv^e siècle.

Ce manuscrit présente beaucoup d'analogie avec d'autres exemplaires des ouvrages de Bernard Gui que j'ai été amené à considérer sinon comme originaux, du moins comme exécutés dans un atelier installé sous les auspices de l'auteur. J'indiquerai brièvement les morceaux qui y sont contenus, me réservant d'entrer dans plus de détails quand je publierai le résultat de mes recherches sur les œuvres historiques de Bernard Gui.

1° (fol. 1). « Flores cronicorum seu cathalogus pontificum Romanorum. » Dernière édition, se terminant à la nomination du cardinal Talleyrand, évêque d'Auxerre, le 24 mai 1331.

2° (fol. 117). Chronique des rois de France; dernière édition du texte amplifié, prolongé jusqu'au retour de Philippe de Valois après la mort de son fils en juin 1330.

1. Fol. 20 du ms. Dans le *Recueil des historiens*, XX, 310.

2. Fol. 20 v^o du ms. — Page 312 de l'édition précitée.

3. Fol. 89 du ms. — Page 462 de la même édition.

4. Fol. 92 du ms. — Page 466 de l'édition.

5. Fol. 126 du ms. — Page 538 de l'édition.

3° (fol. 165). Chronique des empereurs; texte s'arrêtant au retour de Louis de Bavière en Allemagne.

4° (fol. 181). Chronique des comtes de Toulouse.

5° (fol. 185). Traité sur l'époque de la célébration des conciles généraux et particuliers; texte de la seconde édition.

Cet exemplaire de Bernard Gui, à raison de plusieurs particularités, doit être rapproché d'un exemplaire conservé à la Bibliothèque ambrosienne de Milan, et dans lequel, sous les nos 1, 4, 2, 5 et 6 se trouvent identiquement les cinq ouvrages du ms. du Vatican. Le ms. de Milan (A 267 in-fol.) est un gros volume, in-folio, d'une très-belle exécution et pouvant dater du commencement du xv^e siècle. Il contient neuf morceaux, savoir :

1° Fleurs des chroniques : texte se terminant à la nomination du cardinal Talleyrand.

2° Chronique des empereurs : texte s'arrêtant au retour de Louis de Bavière en Allemagne.

3° Arbre généalogique des rois de France : texte de la cinquième édition.

4° Chronique des rois de France : texte prolongé jusqu'au retour de Philippe de Valois après la mort de son fils, en juin 1330.

5° Chronique des comtes de Toulouse.

6° Traité sur les conciles : texte de la seconde édition.

7° Traité sur les apôtres et les disciples de Notre Seigneur.

8° Traité de la messe.

9° « Libellus brevis et utilis de articulis fidei et sacramentis ecclesie et preceptis decalogi, cum quibusdam aliis annexis in fine, pro rectoribus et curatis ecclesiarum nostre Lodovensisdioecesis ad erudiendum plebes sibi commissas. »

Le copiste a mis son nom, en lettres rouges, sur la dernière page :

Qui scripsit scribat, semper cum Domino vivat.

Antonius Hispanus vocatur qui scripsit, benedicatur. Amen.

Précédemment j'ai signalé la souscription du même calligraphe dans deux beaux manuscrits de la Bibliothèque nationale ¹, et j'ai montré que cet *Antonius Hispanus* ou *Antonius Sancii de Bulbuenc* était attaché à la maison de Benoit XIII. Nul doute que le ms. de l'Ambrosienne n'ait été exécuté pour ce pape.

1. Nos 5126 et 5142 du fonds latin. Voyez *Le Cabinet des manuscrits*, I, 490-492.

XVI.

OPUSCULES DE BERNARD GUI. — N° 880 du fonds de la Reine.

Volume de 73 feuillets de parchemin, hauts de 261 millim. et larges de 198. Ecriture du **xiv^e** siècle.

Ce volume est composé de trois morceaux bien distincts, qui se sont trouvés reliés accidentellement les uns à la suite des autres.

Au commencement, sur le feuillet de garde, est une note du **xv^e** siècle, à moitié effacée, que je crois pouvoir lire ainsi : « Pertinet ad fratrem Guillelmum Espinasse, conventus Claramontensis, ordinis Fratrum Predicatorum : **ESPINASSE.** »

I (fol. 1-16). L'arbre généalogique des rois de France, par Bernard Gui. Exemplaire original de la quatrième édition que l'auteur donna de cet opuscule en 1320. Il y a un paragraphe additionnel sur le règne de Charles le Bel (fol. 15 v°).

II (fol. 17-59). Chronique des rois de France, par Bernard Gui. Texte amplifié de l'année 1320, prolongé jusqu'au mariage de Charles le Bel avec Marie de Luxembourg, en 1322. La copie ne doit pas être bien postérieure à la date de ce dernier événement.

III (fol. 60-73). Extrait du livre de Humbert de Romans sur les matières à traiter au concile général de Lyon, en 1274. « *Extractiones de libro quem fecit venerabilis et religiosus vir frater Hymbertus de Romanis, magister quondam quintus ordinis Predicatorum, de hiis que tractanda videbantur in concilio generali Lugduni celebrando sub Gregorio papa X, sub anno Domini M° CC° LXXIII°, in kalendis maii.* » Cet extrait pourrait bien avoir été pris par Bernard Gui, en vue d'un de ses recueils. C'est, paraît-il, tout ce qui nous reste d'un traité vraiment intéressant pour l'histoire générale du **xiii^e** siècle¹. La copie que Mabillon en rapporta ou se fit envoyer de Rome fut communiquée par dom René Massuet aux auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum*². Les *Extractiones* ont été publiées par dom Martène³, d'après la copie trouvée dans les papiers de Mabillon.

1. *Hist. litt. de la France*, XIX, 342.

2. I, 146, 147.

3. *Ampl. collectio*, VII, 174-198.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



de Lacroix du Maine, que Jean Castel avait eu le titre de chroniqueur de France; mais M. Quicherat, dans le mémoire même où, à l'aide de témoignages positifs et de très-judicieuses inductions, il retraçait les principales circonstances de la vie de Jean Castel¹, démontrait que la Chronique de Louis XI, attribuée au moins en partie à cet auteur, n'avait point dû être composée par lui, mais simplement rédigée d'après ses notes. De cette observation, contre laquelle aucune objection n'a été élevée, il résultait qu'on n'avait plus aucun écrit historique à porter au compte de Jean Castel. Celui que nous fournit le ms. 499 du fonds de la Reine, et qui commence par les mots « Si numeros facio fallentes... », est, je crois, à l'abri de toute contestation. Il se termine à la mention de deux événements de l'année 1445 :

La mort de la royne d'Escoce et de madame la dauphine :

Francia Delphine, regine Scocia matris,
Valde sub Augusto planxerunt funera.....

Mais la composition est d'une date postérieure à l'avènement de Louis XI à la couronne. Témoin cet article du fol. 6 :

*La destrousse des bastilles devant Dieppe par monseigneur le daulphin,
de present roy de France, nommé Loys.*

Deppe succurrens Augusto, strenuus armis,
Delphinus pardos conterit; unde dolent.

Le soin que le chroniqueur a pris de noter plusieurs faits relatifs à la Bretagne, et plus spécialement à la ville de Nantes, semble indiquer que Jean Castel portait un intérêt particulier à la Bretagne, que peut-être il était originaire de cette province ou du moins qu'il a habité la ville de Nantes. Autrement, comment expliquer la place que tient dans une chronique générale un fait local tel que le suivant?

Quant fu commencé le portail de l'eglise de Nantes en Bretaigne.

Presule Jo. cepit fieri medio sub [aprili]
Hoc opus et datur a Jo. duce petra pio².

Comme exemples des chronogrammes de Jean Castel, je citerai les cinq articles qui concernent l'histoire de Jeanne d'Arc :

La venue de la Pucelle au roy.

Applicat ad Karolum sub Piscibus a....puella.

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1^{re} série, II, 461-477.

2. Cet article est placé après *l'Assemblée de Silly-le-Guillaume*, et avant *l'Asault du Mont-Saint-Michel par Anglois*.

Le siège d'Orléans levé contre Anglois.

Victrix in Cancro fuit a Patay marte puella.

Le sacre du roy Charles VII^m.

Grata puella scio Karoli sexti bona.....

Ad sacrate sistit et in Julio.

La prinse de la Pucelle par Bourgoignons.

Nunc cedit in Geminis Burgundo vincita puella. . .

La condempnacion de la Pucelle.

Ignibus occubuit Geminis illusa puella.

A part la chronique de Jean Castel, les documents renfermés dans le ms. 499 du fonds de la Reine se rapportent tous à l'abbaye du Bec. Je vais les énumérer, en notant ceux dont, à ma connaissance, il existe des éditions. Beaucoup ont été insérés dans le recueil des œuvres de Lanfranc¹, publié par dom Luc d'Achery en 1648, et réimprimé de nos jours par le docteur Giles² et par l'abbé Migne³. Beaucoup aussi ont été copiés par André Duchesne, qui a dû avoir ce manuscrit à sa disposition quand il était encore en France. Les extraits qu'en a pris Duchesne remplissent une grande partie du ms. latin 5427 de la Bibliothèque nationale. On verra, par les indications qui vont suivre, que nous avons à Paris le double de presque tous les documents que le ms. 499 du fonds de la Reine fournit sur l'histoire de l'abbaye du Bec. Ce ms. n'en conserve pas moins une valeur exceptionnelle, puisque c'est, à vrai dire, le seul exemplaire ancien d'une fort remarquable série de morceaux historiques. Il importait donc d'en donner un relevé exact et minutieux.

1° (fol. 8). Matricule des moines du Bec, depuis le xi^e siècle jusqu'à l'année 1468. « *Nomina monachorum Becci. Dominus abbas Helluinus. Vualterius, Herveus.. — (fol. 16) Anno Domini M cccc lxxviii, die xxvi mensis Maii, fuerunt professi apud Beccum, in presencia domni Gauffridi abbatis xxx^{mi}, Robertus, Yunius, Guillermus, Stephanus, Gioldus, Petrus⁴. » — Les fol. 16 v°-23 v° sont restés en blanc.*

1. *Beati Lanfranci Cantuariensis archiepiscopi opera omnia*. Paris, 1648. Folio.

2. *Beati Lanfranci opera*. Oxford et Paris. 1844. Deux volumes in-octavo.

3. *Patrologiæ*. Tomus CL. 1854. Grand in-octavo.

4. Un extrait de cette matricule se trouve dans le recueil de Duchesne, ms. latin 5427, fol. 149. Une autre matricule, qui avait été continuée jusqu'à l'année 1625, existait dans un ms. de l'abbaye du Bec; Dom Jouvelin en a cité quelques articles dans les mémoires qu'il nous a laissés, ms. latin 13905 de la Bibl. Nat. fol. 58.

2° (fol. 24). Matricule des personnes reçues dans la société de l'abbaye du Bec¹ : « Nomina fratrum familiarium nostre congregationis. Maurilius archiepiscopus. Johannes archiepiscopus. Gaufridus archiepiscopus. Hugo episcopus. Gislebertus episcopus. Bricentius. Walchelinus episcopus. Willelmus Crispinus. Eva... — (fol. 29 v°) Rogerius, Petra, Robertus Guillerma. » Les personnes inscrites sur cette matricule me paraissent avoir toutes vécu au xi^e et au xii^e siècle. Entre autres noms, j'y ai remarqué les suivants² :

Willelmus, rex Anglorum. Mathildis, regina Anglorum. Henricus, rex Francorum. Berta, regina Francorum. Philippus, rex Franchorum. Ludovicus, rex Franchorum. Robertus, dux Normannorum. Ernaldus archiepiscopus. Sibilla, comitissa Normannorum. Balduinus comes. Fulco, comes Andegavorum. Gaufridus, comes Andegavorum. Henricus rex. Gaufridus archiepiscopus. Mathildis, regina Anglorum, uxor Henrici regis. Willelmus, filius Henrici regis. Henricus III, Romanorum imperator. Mathildis imperatrix. Odila, comitissa Blesis. Stephanus, comes Blesis. Henricus rex, Gaufridus, Willelmus, filii imperatricis. Willelmus, comes Flandrensis. Ludovicus, rex Franchorum. Alanus comes. Tedbaldus, comes Blesis. Johannes, Luxoviensis episcopus. Stephanus, rex Anglorum. Bathildis (*sic*) regina, uxor Stephani; Eustachius et Willelmus, filii ejus. Robertus, comes Mellenti. Galerannus, comes Mellenti. Robertus, comes Lecestrensis. Hugo, Cluniacensis abbas. Odo episcopus. Henricus, comes de Warwic. Marguarita comitissa. Robertus de Novo Burgo, et Godehildis uxor ejus, et Henricus et Rodulfus, filii ejus. Willelmus, comes de Varenia. Anselmus, abbas [Sancti] Edmundi. Audoenus episcopus. Willelmus juvenis, comes de Vuarennia. Gislebertus filius Gisleberti. Gaufridus, Carnotensis episcopus. Petrus, Cluniacensis abbas. Algarus, Constantiensis episcopus. Murieldis, mater donni Teobaldi archiepiscopi. Henricus archidiaconus. Nigellus de Albineio; Gundereda, uxor ejus. Robertus de Mulbray; Adeliza, uxor ejus; Nigellus, eorum filius. Ricardus, episcopus Sagiensis. Mathildis, soror imperatricis.

1. Dom Jouvelin, dans ses mémoires sur l'abbaye du Bec (ms. latin 13905, fol. 57 v°), cite une matricule à peu près semblable, d'après « un livret d'une écriture ancienne qui doit être du xii^e siècle. »

2. Comparez les extraits de Duchesne, ms. latin 5427, fol. 149.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

morato rege... » Il est superflu d'indiquer ici les nombreuses éditions qui existent de l'ouvrage d'Eadmer.

12° (fol. 122 v°). Poème sur les miracles de saint Anselme :

Cum patris Anselmi miracula plura ferantur,
Que per eum Christus specialiter est operatus,
Hec et apud paucos jam cognita vix habeantur,
Ut pateat quanti meriti fuit iste beatus,
Quedam distinxi, que dignum scribere duxi,
Subnectens operi prefixe materiei.
Vir fuit in pago Pontif, qui jungitur Augo.

Ce poème a été publié, d'après le présent manuscrit, par dom Martene, *Amplissima collectio*, VI, 983, et reproduit dans le vol. 158 de la Patrologie, col. 119.

13° (fol. 124 v°). « Epytaphium de eodem [Anselmo]. Nobilis et sapiens... » (Gerberon, en tête de son édition de S. Anselme ; Migne, vol. 158, col. 141.)

14° (fol. 125). « Aliud epithafium [de Anselmo]. Quid sis et quid eris... » (Gerberon, en tête de son édition de S. Anselme ; Migne, vol. 157, col. 141.)

15° (fol. 125 v°). Vie de Guillaume, abbé du Bec, par Miles Crespin. « Incipit prologus in opus subditum. Quotiens magnorum... Incipit vita Willelmi abbatis. Venerabilis abbas Becci Willelmus nobili Normannorum prosapia originem trahens... » (D'Achery, 41 ; Giles, I, 313 ; Migne, vol. 150, col. 713.)

16° (fol. 133 v°). Epitaphe de Guillaume, abbé du Bec. « Epithafium. Abbas Willelmus preclari... » (D'Achery, 46 ; Giles, I, 326 ; Migne, 723.)

17° (fol. 134). « Aliud epitaphium. Dura nimis... » (D'Achery, 46 ; Giles, I, 326 ; Migne, 724.)

18° (fol. 134). « Aliud epithaphium. Frumenti granum... » (D'Achery, 46 ; Giles, I, 327 ; Migne, 724.)

19° (fol. 134 v°). Vie de Boson, abbé du Bec, par Miles Crespin. « Incipit vita venerabilis Bosonis abbatis. In diebus Willelmi regis qui Anglos... » (D'Achery, 47 ; Giles, I, 327 ; Migne, 723.)

20° (fol. 140 v°). Epitaphe de l'abbé Boson. « Moribus ornatus... » (D'Achery, 51 ; Giles, I, 337 ; Migne, 731.)

21° (fol. 140 v°). Autre épitaphe de Boson. « Aliud. Lucta finita cum carne... » Copié à la Bibl. nat. dans le ms. latin 5427, fol. 103.

22° (fol. 140 v°). Troisième épitaphe de Boson. « Aliud. Quem tegit hec petra... » (D'Achery, 51 ; Migne, 732.)

23° (fol. 141). Quatrième épitaphe de Boson. « Aliud. Abbas Beccensis cujus... » (D'Achery, 51 ; Migne, 734.)

24° (fol. 141). Abrégé de la vie de Thibaud, cinquième abbé du Bec. « Incipit de domno Thebaldo, archiepiscopo Cantuariensi. Defuncto venerabili ac sapienti viro Bosone... — ... Diebus totidem at mensibus tribus. » (D'Achery, 51 ; Giles, I, 337 ; Migne, 733.)

25° (fol. 142). Abrégé de la vie de Létard, sixième abbé du Bec. « Incipit de domno Letardo sexto abbate. Venerabili Tedbaldo Beccensi abbate archiepiscopo... — ... Abbatiam rexit annis decem, diebus viginti tribus. » (D'Achery, 52 ; Giles, I, 339 ; Migne, 735.)

26° (fol. 143). Vision d'un moine du Bec nommé *Drogo Grossus*. « Visio cujusdam Beccensis monachi. Quidam monachus, una noctium post matutinas, pausans in dormitorio cum fratribus, orabat... » (Ms. latin 5427 de la Bibl. nat., fol. 106.)

27° (fol. 143 v°). Poème de Pierre de Dive, sur les sept premiers abbés du Bec. « Petrus Divensis conscribit versibus istis... — ... Est asino similis sed lauro qui decoratur. (Martene, *Amplissima collectio*, VI, 95-105.)

28° (fol. 152). Miracle de Notre-Dame en faveur de Guillaume Crespin. « Miraculum quomodo beata Maria subvenit Guillelmo Crispino seniori. Beata Domini mater et perpetua virgo Maria, singulare presidium christianorum... » (D'Achery, 52 ; Giles, I, 340 ; Migne, 735.)

29° (fol. 157). « Epithafium Willelmi Crispini senioris. Nobiliter natus... » (D'Achery, 55 ; Giles, I, 347 ; Migne, 741.)

30° (fol. 157 v°). Histoire de trois nobles dames qui se retirèrent au Bec. « Tempore sancti Anselmi, abbatis Becci, tres matrone nobiles dederunt se in subjectionem ejusdem loci, Basilia scilicet uxor Hugonis de Gornaco... — ... tertia mane, dum cantaretur prima, ultimum spiritum exalavit. » (D'Achery, 5 ; Giles, I, 202 ; Migne, 648 ; Daniel Gurney, *The record of the house of Gournay*, 52.)

31° (fol. 158). Pièce de 92 vers composée par Pierre d'Eu.

Dum Becci quondam velut hospes forte maneret
Angensis Petrus opus istud metricavit.
Contigit Anselmum de Roma jam redeuntem

Vergere per Beccum speculari concupientem.

. . . :

Talia servorum qui perpetrat ore suorum

Munere sed certo post ditat eos et aperto.

André Duchesne a copié cette pièce dans le ms. latin 5427 de la Bibl. nat., fol. 122.

32° (fol. 160). Morceau à ajouter en tête de la vie de saint Anselme. « Ista pagina debet esse ante prologum sancti Anselmi sed scriptor oblitus est eam. Vir Dei venerabilis Anselmus cum adhuc esset puerulus... — ...sicut in libro vite ejus plenius invenitur. » Copié dans le ms. latin 5427, fol. 124.

33° (fol. 160 v°). « De verbis venerabilis Anselmi. Venerabilis pater Anselmus, dum adhuc esset abbas Becci, quadam die nimium mente meditabatur.. — Fol. 161. Quidam monachus Becci petebatur ad episcopatum ecclesie Belvacensis, cumque sanctus Anselmus abbas huic electioni assensum prebere nollet... » (Martène, *Amplissima collectio*, VI, 987.)

34° (fol. 161). Récit de la guérison de Turoid d'Envermeu, évêque de Bayeux, par l'intercession de sainte Foi. « Miraculum beate Fidis, de episcopo Baiocensi, qui postea factus fuit monachus Becci. Fuit nostris temporibus vir valde venerabilis, Turoidus nomine, germanus Hugonis Evremodensis, pontifex ordinatus Baiocassine urbis... — ...Die autem ipsa manens nobiscum in omnium Salvatore Deo et adjutrice sua Fide magnificata magnifice exultavit. Sequenti vero luce, accepta benedictione, cum collega gaudens ad monasterium remeavit. » (Copié par André Duchesne, dans le ms. latin 5427, fol. 125.)

Une simple mention de ce miracle a été insérée, sous l'année 1146, dans la Chronique du Bec, telle qu'elle a été publiée par d'Achery, à la suite des œuvres de Lanfranc, p. 7; conf. Giles, I, 208; Migne, 653.

35° (fol. 162 v°). Note sur l'élection et la bénédiction de Roger, septième abbé du Bec. « Huic sancto viro... — ... coram conventu. » Cette note est empruntée à la *Chronique de Robert de Torigny*, I, 250.

Les fol. 163-165 v° sont en blanc.

36° (fol 166). Chronique du Bec, commençant par l'article relatif à l'abbé Roger, déjà copié une première fois au bas du fol. 162 v°. Cette chronique part de l'élection de l'abbé Roger en 1149, parce que, dans la pensée du compilateur, elle devait faire

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



HÉLUYSE DE JOINVILLE

SOEUR DE L'HISTORIEN JEAN DE JOINVILLE

(1264-1312).

La famille de Joinville, qui doit son illustration encore plus à la plume du sénéchal de Champagne qu'au rôle important joué par plusieurs de ses membres dans les événements du XIII^e siècle, peut, par suite de ses alliances, être comptée au nombre des maisons franc-comtoises.

Simon de Joinville, en effet, le père de l'immortel historien de saint Louis, avait épousé Béatrix, fille du comte de Bourgogne Étienne III. Ce mariage eut lieu probablement après la guerre de 1225-1227, dans laquelle Simon de Joinville, Henri de Vienne, Josserand de Brancion, Hugues de Fouvent, Ponce de Cicon et d'autres seigneurs comtois ou lorrains, n'avaient pas hésité à soutenir Étienne III contre le comte de Champagne, Thibaut VI, celui de Bar, Henri II et le duc de Bourgogne, Otton.

De son union avec Béatrix de Bourgogne, Simon eut, outre le fameux sénéchal de Champagne, que nous voyons figurer à la fin du XIII^e siècle dans le dénombrement des vassaux du comte de Bourgogne Othon IV, pour le fief de Rupt en Champagne, une fille Hélyuse qui fut mariée à Jean I^{er}, sire de Faucogney.

La famille de Faucogney pouvait être considérée à bon droit au XIII^e siècle comme une des plus nobles et des plus puissantes du comté de Bourgogne. Elle remontait au commencement du XI^e siècle. Gislebert, seigneur de Faucogney, vivait sous Otte-Guillaume et, en 1049, dans une charte de ce prince où il figure comme témoin, il est qualifié de vicomte de Vesoul¹. Il est probable que pendant

1. Gollut. Note de M. Duvernoy, p. 1795.

l'anarchie qui régna dans la Bourgogne Cis-Jurane sous le dernier roi d'Arles Rodolphe III, Gislebert avait agrandi les bénéfices que ses ancêtres possédaient alors sur le versant des Vosges aux dépens des propriétés de l'abbaye de Luxeuil, à laquelle un diplôme de Charlemagne, il est vrai d'une authenticité douteuse, accorde presque toute l'étendue du territoire appelé comté de Port. La vicomté de Vesoul, d'abord simple démembrement de ce comté, finit par en occuper toutes les limites, et l'officier héréditaire placé à sa tête devint le seigneur le plus considérable de toute la partie septentrionale du comté de Bourgogne. Ainsi se fonda la puissance de la maison de Faucogney qui prit rang immédiatement après celle de nos comtes.

Le petit-fils de ce premier seigneur de Faucogney, appelé comme son aïeul Gislebert, fonda en 1092 le prieuré du Marteroy sur le versant nord-est de la colline de Vesoul, et son arrière-petit-fils, Aimé, établit en 1133 l'ordre de Cîteaux à Bithaine.

Rien donc d'étonnant à ce que le représentant de cette antique race au XIII^e siècle ait épousé Héluise de Joinville, de non moins noble lignée. Cette dernière devait continuer pieusement les traditions de munificence à l'égard des établissements religieux qu'elle avait trouvées chez les Faucogney.

La Franche-Comté n'avait pas encore de couvent de femmes du nouvel ordre que sainte Isabelle de France, sœur de saint Louis, venait d'instituer et d'établir dans la maison de Longchamps près de Paris. Ces religieuses, qu'on appelait alors cordelières et sœurs de Sainte-Claire, devinrent plus tard les Urbanistes dont la règle fut adoptée par la plupart des chapitres nobles du royaume. Héluise de Joinville résolut de doter la province d'un monastère de ce genre. Non loin de son château de Vesoul et à proximité de celui de Chariez, s'élevait le village de Montigny qui lui parut propice à cet établissement. Les actes conservés aux archives de la Haute-Saône retracent fidèlement les origines de cette fondation.

Au mois de février 1265 (nouveau style), nous voyons déjà la vicomtesse de Vesoul acheter de Mathieu, fils de Clémencet de Saint-Loup, la portion du meix Bonvalet qui lui appartient à Montigny. Un meix était jadis en Franche-Comté l'habitation du cultivateur avec ses jardins, vergers, dépendances, et généralement autant de terre qu'il en fallait pour l'occuper et le nourrir ainsi que sa famille. En achetant cette portion de meix, il est probable qu'Héluise de Joinville prévoyait déjà l'usage qu'elle ferait plus tard de cette propriété.

Quatorze ans après, au mois d'octobre 1280, on lui voit faire une acquisition beaucoup plus importante. Jean de Vy, écuyer, et Jacqueline sa femme, lui vendent tout ce qui peut leur appartenir sur le territoire de Montigny, en hommes, en terres, en prés, en bois, en eaux (étangs), en dîmes, en rentes, en cens et en justice. Ce fief considérable fut cédé pour le prix de 25 livres d'estevenins.

Enfin, cinq ans plus tard (janvier 1286, n. st.), eut lieu la fondation du monastère de Sainte-Claire à Montigny. Héluysse de Joinville avait pu sans doute apprécier tous les avantages qu'offraient aux jeunes filles nobles les maisons de cet ordre, et son frère, le sénéchal de Champagne, n'avait pas manqué sans doute de lui parler souvent d'Isabelle de France et de Longchamps, qui devint le type d'un grand nombre de couvents de femmes. En conséquence, elle donna « à la religion des serours de sainte Clere » le champ appelé *champ de Blacon*, pour y construire une chapelle et une maison d'habitation, avec tous ses droits sur les dîmes de Montigny, Chavigny, Monsote et de la Grange du Bois, deux fauchées de pré, le four banal de Montigny, l'affouage et le droit de pacage dans les bois, tels qu'en jouissaient les habitants dudit lieu, sous la seule condition que ces biens ne pourront être aliénés, et que si les religieuses quittaient Montigny, ils reviendraient alors à ses héritiers légitimes, qui devraient en disposer pour de nouvelles fondations religieuses.

Cette charte de donation fut revêtue du sceau d'Héluysse et de ceux de ses enfants, Thiébaud, abbé de Luxeuil, Aimé, chevalier, seigneur de Faucogney, Joffroy, chevalier, seigneur de Saint-Loup, Henri de Faucogney, archidiacre de Ligny, au diocèse de Toul. Il ne reste plus malheureusement que des fragments de ces sceaux. Un an après, cette fondation était confirmée par le comte de Bourgogne Othon IV.

En 1299, une quittance donnée par Jean de Faucogney, petit-fils d'Héluysse de Joinville, à Thiébaud, son oncle, abbé de Luxeuil, de la somme de 460 livres tournois, sur le capital plus considérable qui lui était dû par l'abbaye de Luxeuil, nous apprend que ces 460 livres représentaient le prix de la vente de la seigneurie de Montigny. La dame dudit lieu, dans son inépuisable charité, avait été obligée d'aliéner cette seigneurie, afin de pouvoir couvrir les dépenses nécessitées par les fondations pieuses qu'elle avait déjà faites ou qu'elle se proposait de faire. Toutefois, quoique en ayant perdu la plus grande partie du domaine utile, elle conserva le titre de

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

De son mariage avec Jean I^{er} de Faucogney, Hélyuse de Joinville eut plusieurs enfants; les titres nous ont conservé les noms de cinq d'entre eux : Jean II, Thiébaud, abbé de Luxeuil, Aymé, chevalier, seigneur de Faucogney, Geoffroy, chevalier, seigneur de Saint-Loup, Henri, archidiacre de Ligny, au diocèse de Toul. Jean II était déjà mort en 1299, laissant un fils qui porta le même prénom que son père et son aïeul. Ce fut ce Jean III, et non son père, comme l'ont prétendu quelques auteurs, qui épousa Isabelle de France, fille du roi Philippe le Long et veuve du dauphin de Viennois. Ainsi Hélyuse de Joinville put voir son petit-fils uni à l'arrière-petite-fille de saint Louis, l'ami de son frère Jean de Joinville. Ce dernier, d'ailleurs, vivait encore à cette époque, et rien ne nous dit que ce ne fut pas lui qui négocia le mariage qui devait allier son petit-neveu à la maison capétienne.

Jean III et Isabelle de France n'eurent qu'un fils, Henri de Faucogney, qui épousa en 1347 Jeanne de Blamont, et trois filles qui furent mariées : Jeanne à Jean de Neufchâtel, N... à Georges de la Trémouille, N... à un seigneur de la maison de Grammont, à qui elle apporta en dot la terre de Melisey. Ainsi finit la branche aînée de la famille de Faucogney. Henri de Faucogney, outre ses trois filles, eut aussi un fils naturel, Henri Lepeut de Rupt, qualifié « d'écuyer et jadis bestard de Faucoigney » dans un titre de 1455¹, où est mentionnée aussi sa fille, Jeanne de Faucogney, mariée à Guillaume de Gilley, seigneur de Poncey.

Geoffroy, seigneur de Saint-Loup, troisième fils d'Hélyuse de Joinville, que l'on voit déjà ainsi qualifié en 1286, fut l'auteur d'une branche cadette de la maison de Faucogney qui s'éteignit

vain d'appeler sur lui l'attention de sa noble maîtresse. Au-dessus de sa tête monte au ciel l'image toujours jeune de son âme immortelle. La dalle sur laquelle ce dessin est gravé en simple trait a une longueur de 2 m. 35 et une largeur de 1 m. 10. Dans le champ de la bordure on lit : *Ci-gist noble dame Heloys de Joinville, dame de Faucoigney qui... fouday ceste maison sur son heritaige, et trespasa l'an de Nostre Seigneur M CCC XII le... proyez por l'ame de li †.* »

Sur un sceau appendu à une donation faite par Héloyse de Joinville à l'abbaye Saint-Paul de Besançon, elle est représentée les mains jointes, à genoux, la robe flottante et recevant la bénédiction que lui donne une main sortant d'un nuage. De chaque côté se trouve une fleur de lis (*Mém. de la Commission d'archéologie*, t. I; communication de M. Ed. Clerc).

1. Archives de la Haute-Saône, série G. Familiarité de l'église Saint-Georges de Faucogney.

au commencement du xvi^e siècle en la personne de Louis de Saint-Loup qui épousa Élisabeth de Mandre, dont il n'eut que deux filles.

JULES FINOT.

I¹.

Acquisition par Héluyse de Joinville du meix Bonvallet à Montigny, sur Mathieu, fils de Clémencet de Saint-Loup (1264).

Je Mathiez, filz Clémencet de Seint Louf, et je Damate, fame a dit Mathiel, faisons savoir à touz ces qui varront et orront ces presantes lattres que nos avons quité et outroié teil droit et teil raison que nos aviens et deviens avoir ou meix Bonvallet de Montaigney et as apertenances, à noble dame Heluix, dame de Faucoigneix, et à ses hoirs, en teil manière qu'ele assis au nos et à noz hoirs chascun an doze emines de soile au molin Chapusat de Seint Louf, appaier à la Seint Martin; et se per aventure le devandiz molins defailloit, nos lou panriens as molins de Seint Louf, quelque part qu'il fussent, et nos et nostre hoir. Et ceste assise ait été faite à nos et à noz hoirs par lo los Aymonnin, son ainsné fil. Et pour ce que ce soit craable chose et estable, nos avons fait sceler ces presantes lattres dou seal de religious home Henri, priour de Fluyrey, et dou seal mon seignour Raoul, curé de Seint Louf. Ce fu fait quant li miliaires couroit par mil et dous çans et sexante et quatre ans, ou mois de feuvryer.

II².

Acquisition par Héluyse de Joinville, dame de Vesoul, sur Jean de Vy, écuyer, et Jacquette, sa femme, de tout ce qu'ils avaient et possédaient à Montigny (1280).

Je Jehans de Vyl, escuiers, et je Jaquate, sa famme, faisons

1. Arch. de la Haute-Saône, H 894.

2. Arch. de la Haute-Saône, H 894.

savoir à toz ces qui verront et orront ces presentes lattres que nos avons vendu et quitey en herictaige permeignablement à noble dame Eluix, vicontesse de Vesoul, et à ses hoirs, le lot quant que nos avons et poons et devons avoir à Montaigney et ou finaige de Montaigney en homes, en terres, en preyz, en boix, en ea, en deimes, en rantes, en censes, en justisses et en totes atres choses, le tot sanz riens oster, por vint et cinc livres de bons estevenans, lesqueis nos avons au et receu de la dicte Eluix en bons deniers numbrez, et noz en tenons por bien paié. Et de ceste vendue nos desvetons nos et nos hoirs du tot, et la dicte Eluix et ses hoirs en investons nos et metons en corporal possession dou tot entierement. Et por ceste vendue garantir, appaisier et deffendre à ladicte Eluix et à ses hoirs, en toz leus et encontre totes gens, nos en lions nos et toz nos biens moubles et herictaige, en la cort et en la juridicion dou contey de Borgogne, et volons et comandons que nuns ne puisse aler contre ceste vendue forsque par lattres faites contre ces presentes lattres salées dou seel de ladite cort. En tesmoignaige de laquel chose, nos avons fait metre en ces presentes lattres le seel de la cort dou contey de Borgogne en Vesoul. Ce fu fait l'an Nostre Signour mil dous cenz octante, le vanredi du jor la feste saint Luc evangeliste.

III¹.

Charte de Héluise, vicontesse de Vesoul, portant fondation du monastère de Montigny (janvier 1286, nouveau style).

Je Heluis, vicontasse de Vesoul, faiz savoir à tous ces qui verront et orront ces presentes lattres que je hai doné an amozne, en l'onour de Deu et de sa douce mère et de mon seignour saint Jacque et mon seignour saint François et de madame sainte Clere et de touz sainz et de toutes saintes, à la religion des serours de sainte Clere, por l'arme de moi et de mon seignour Jehan, mon mari, qui fut sires de Facoigney, et de noz anfanz et de nos ancessours, lou champ que l'on dit champ de Blacon pour edifier chapele et maison soffisant pour un covent des serours de sainte

1. Arch. de la Haute-Saône, H 888.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



IV¹.

Confirmation des donations faites par Hélyuse de Joinville à l'abbaye Sainte-Claire de Montigny, par le comte de Bourgogne, Othon IV (Janvier 1287, nouveau style).

Nos Othes, cuens palatin de Bourgogne et sire de Salint, faisons savoir a tous ces qui verront et orront ces presentes lettres que nos loons, ouctroyons et confermons l'armonie que nostre amée tante Heluis, vicontesse, hay fait as seurs de l'ordre de sainte Clere en la ville et ou finaige de Montaigney devant Vezoul, c'est à sçavoir le champs que l'on dict champs de Blacon, et telle raison comme elle avoit az deimes de Monteigney, de Chauveigney et de Monsote et de la grange dou Boys, aussi bien de sa demoure comme de ses autres terres, et doues fauchées de prels qu'on dit prels Boncart la Corne, et lou four banal de la ditte ville de Monteigney, et lou fouaige az bois de Monteigney, et le usuaire az pastures dudit Monteigney, aussi comme cil de la ville en usent. Et volons cest lou et ouctroy et confermement soit fermes et estables permanablement. En tesmoignaige de laquelle chose, nous avons fait metre nostre seal pendant à ces presentes lettres, à la requeste et à la prière de nostre amée tante Heluis, vicontesse de Vesoul, davandite, lesquels lettres furent faites en l'an de grace mil doues cent quatre vingt et six, ou mois de janvier.

Collationné à l'original par moy soubsignés, greffier en la cour des comptes, domaines, aides et finances du comté de Bourgogne séante à Dôle : PERROT.

V².

Quittance donnée par Jean de Faucogney à Thiébaud, son oncle, abbé de Luxeuil, de la somme de 460 livres tournois sur la somme qui lui est due par l'abbaye, lesquelles 460 livres sa grand-mère Hélyuse de Joinville lui a ordonné de payer audit Thiébaud à cause de l'acquisition de Montigny (1299).

Je Jehans, sires de Faucoigney, chevaliers, faiz savoir à touz

1. Arch. de la Haute-Saône, H 888.

2. Arch. de la Haute-Saône, H 888.

que, comme je fusse tenuz en la main de ma chière et bien amée dame ma grand mère, ma dame Heluys de Joinvile, vicontasse de Vesoul, en la somme de quarante et huyt cenz livres et quarante livres de petiz tornois, por la cause de la vendue de sa vile de Montaigney, laquele ele at vendue à moy, por moi et por mes hoirs permeignablement en heretaige, de laquele some d'argent ele m'at comandé, volu et ordené que je face paiement en la main de mon chier et bien amé oncle dom Thiebat, abbé de Lixuy, en nom de ley et por ley, de quatre cenz et sexante livres de petiz tornois, tant moins de la some des quarante et huit cenz et quarante livres desus dites, je di et requerrois par la tenour de ces presentes latres que, por faire gré et paement à dit abbé mon oncle de la some des quatre cenz et sexante livres desudites, et je li ai aquité et quitois à lui et à covent et à l'église de Lixuy quatre cenz et sexante livres de la some d'argent par laquele il m'ont obligié et mis en gaige lour viles de Baudoncourt, de Huyns, de Veler et de Vaixoncourt, rabatu pardevant çou que mes genz en ont recehu et levey en non de moi, selonc çou que bons compes aporterai. Et ceste chouse promat je et ai promis assevir et porsougre bien et lealement, par ma foy donées corporelement, sans aler encontre par moi ne par autrui, en apert ne en recale. Et por çou que çou soit chouse plus certaine et plus ferme, je Jehans, sires de Faucoigney, desus diz, ai mis mon sael en ces presentes latres, et ai prié et requi à mon chier oncle Henri, tressorier de Besençon, que il mate son sael en ces presentes latres, avec lou mien sael, en signe de verité. Et je Henris, tressoriers de Besençon desusdiz, à la prière et à la requeste doudit Jehan, seignour de Faucoigney, mon nevou, ai mis mon sael en ces presentes latres, avec lou sien sael, en signe de verité, qui furent faites et donées l'an Nostre Seignour mil douz cenz nonante et neuf, au moys de joynnat.

VI¹.

Donation par Héluys de Joinville à l'abbaye d'Hérival de l'hôpital Saint-Nicolas de Saint-Loup (24 avril 1301).

Je Heyluix de Jeinvile, dame de Monteigney davant Vesoul, faiz savoir ai touz ceaz qui werront et orront ces presentes lettres

1. Arch. de la Haute-Saône, H 953.

que je, pour lou remeide de l'arme de moi et de signour Jehan, jai signour de Faucoigneix, mon mari, qui fui, et de nos anfans qui sont trespassei de cest siecle, et de nos ancessours et de nos bienfaitours, ai donei et outroyé, doing et outroi en amozne perpetuel ai Dei et ai Nostre Dame et ez frères de la maison d'Yrewals qui ores sont et qui après seront leans, ai touz jours maix, l'ospital de Saint Nycolas de Saint Louf et toutes les apertences doudit hospital, et quinze livres de tornoix qui sont assignées ai panre chescun an au four bannal de Saint Louf, pour lou dit hospital maintenir ai touz jours, louquel hospital je ai fait et estaubli par lou loz de mes anfans, c'est ai savoir de signour Haymon, jai signour de Faucoigneix, et dou signour Joffroi, jai signour de Saint Louf, cui Deux absoille, et par lou grei et outroi de noble baron mon signour Thiebaut, jai conte de Bar qui fui, donc Deus ait larme, de cui fié ces choses estoient. Et ce s..... qui li di hospitals et ses apertenances sont fondei et estaubli, et les dites quinze livres, que parmanablement doivent estre prises chescun an es issues et en la waillance doudit four bannal de Saint Louf, m'ont rendu et restournei mi davandit anfant, pour cause de restitution de Freteigney de lez la Charité, qu'estoit de mon mariaige, et la tenois d'aluef comme mon leal heritaige, laquele Freteigney mez sires Jehans, mez maris, jai sires de Faucoigneix et de Saint Louf, pères ai mez diz anfans, vendai ai son vivant ai ceas de la Charitei; et ceste avant dite restitution m'ont fait mi dit anfant [tant] moinx de la vandue de Freteigney contre li assise de l'ospital, et les quinze livres de revalent qui sont assises sur lou dit four bannal de Saint Louf. Et porvu ceste amozne, le prier et li frères d'Yrewals doivent ai touz jours maix faire nostre anniversaire en lour eglise sollempnement chescun an, et doivent lou dit hospital maintenir en boin estat et leans mettre un proudomme pour habiter l trei doudit hospital, et pour maintenir hospitautei, defendre leiz et d'attres choses necessaires selon la facultei de la maison. En tesmoingnaige de laquel choze, pour ce qu'ele soit creable et vaille perpetuellement sanz rappel, ai je lou priour et les frères dessus dits mix en possession corporel dou dit hospital, des apertenances et des quinze livrées de terre dessus dites, et vuel que dez ores il en soient tenant, et les en ai ensaisi de ma certaine science par ces presentes lettres, ezqueles j'ai fai mettre mon grant seel pendant, et lour ai donné pour memoire perpetuel, en signe

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

le « moutier » aux Cordeliers pour le logement de leur chapelain, et institue ses enfants Henri, doyen de Besançon, Jean de Faucogney et Renaud de Corcondray, pour ses exécuteurs testamentaires (1312).

Nos officialis curie Bisuntine notum facimus universis quod in testamento domine Heluidis, domine de Facoigneys, quondam publicato in curia Bisuntina, more solito vocatis evocandis, scilicet die Veneris post festum Invencionis sancti Stephani, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, continetur clausula que sequitur in hæc verba : « Après je vuil et requiers et commet
 « à mon bien amei fil Jehan, signor de Faucogney, que il vuille
 « que ma maison que je ai faite à Montaigney de soz le mostier
 « es cordelières de Montaigney, que le chapelain qui chanterai
 « es cordelières y demoroit et soit maintenu touz jours en bon
 « estet, et que elle ne soit mise en aucune main que en la see et
 « de ses hoirs, ne par vendaige, ne par loier, ne par prest. Et
 « que toutesfois que li frères cordeliers et preschours vendront
 « au leu, qui il soient loianz recehuz pour gesir si il lour plait,
 « et que vins ne soit loianz venduz ne taverne tenue. » Item in ipso testamento sic continetur : « Et prie à honorable personne
 « l'official de Besançon que il vuille aidier et consoillier mes diz
 « enfanz, Henry, deyen de Besançon, Jehan, seigneur de Facoigneis, dessus nommez, et Renaut, seigneur de Corcondrai, chevalier, lesquelx je fais, ordenois et estaublis en ce mien testaments mes loiaux executours de ce mien testament et derrière
 « volunte et etc. » In cujus rei testimonium, sigillum curie Bisuntine presentibus litteris duximus apponendum. Datum presentium, duodecimo kalendas novembris, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo quarto.

P. BELIER.



BIBLIOGRAPHIE.

ASSISES D'ANTIOCHE reproduites en français et publiées au sixième centenaire de la mort de Sempad, le connétable, leur ancien traducteur arménien, dédiées à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de France par la Société Mekhithariste de Saint-Lazare. In-4° de xxiii et 93 pages. Venise, 1876.

Si M. le comte Beugnot vivait encore, il apprendrait avec satisfaction la découverte et la publication du monument important dont on vient de lire le titre. Il y trouverait la confirmation de l'opinion qu'il a souvent émise dans le cours de ses beaux travaux sur les Assises de Jérusalem. Je voudrais, en quelques mots, rappeler les faits et décrire le monument, véritable trésor historique, dans ses petites proportions, qui viennent aujourd'hui la justifier si complètement.

Chacun des trois grands fiefs qui, avec le *Règne* proprement dit ou *Domaine royal*, constituaient l'ensemble du royaume de Jérusalem, était régi par l'esprit général des principes féodaux mis en écrit au temps même de Godefroy de Bouillon en une charte unique que l'on nomma les *Lettres du Sépulcre*, du lieu vénéré où elle fut scellée et on peut dire ensevelie. Mais la part de souveraineté laissée à chaque grand feudataire l'autorisait à modifier cette législation supérieure, de concert avec ses vassaux et ses sujets latins, suivant les besoins, les intérêts et les conditions diverses des pays où ils s'établirent.

Tel fut certainement le droit absolu pour le comté d'Edesse, pour la principauté d'Antioche et pour le comté de Tripoli. En fait, il est peu vraisemblable qu'Edesse, sitôt enlevé aux Chrétiens, ait eu le temps de constituer un corps de doctrine ou un ensemble d'usages particuliers. Il est encore plus douteux que quelque chose de ces assises spéciales, pouvant déroger à la loi de Jérusalem, ait été mis en écrit. La tradition, et au besoin l'enquête ou le record, pouvait suffire à constater, quand le cas l'exigeait, les points sur lesquels les convenances locales avaient pu exiger la modification de quelques-uns des principes consacrés par Godefroy de Bouillon et ses compagnons.

A Antioche, restée avec sa grande annexe de Tripoli près de deux

cents ans au pouvoir des Francs, il en fut autrement. Il est certain qu'il se forma simultanément, mais séparément, dans le comté et dans la principauté, un ensemble d'usages particuliers qui, tout en restant fondés sur les usages généraux de Jérusalem, en différaient ou pouvaient en différer assez sensiblement sur quelques points, tant pour les choses féodales que pour les affaires des bourgeois et des marchands. Ce n'est pas tout. Non-seulement on savait qu'il y avait un Usage de Tripoli et un Usage d'Antioche, mais on pouvait presque affirmer qu'à une certaine époque ces coutumes avaient été fixées et mises en écrit. Le continuateur de Guillaume de Tyr parle dès 1210 des *Us de la contée de Tripoli*¹; en divers documents et notamment dans une charte de 1265, on voit les parties alléguer la coutume d'Antioche, pour s'y référer ou s'y soustraire, et la désigner sous le titre fort clair d'*Assises dou Prince d'Antioche*².

Ces notions sont aujourd'hui amplement confirmées et complétées, en ce qui concerne Antioche, par la découverte et la publication du précieux monument que vient de donner au public, avec une traduction et de savants commentaires, le P. Léon Alischan, de la congrégation mékhithariste de Saint-Lazare de Venise.

On lit en effet dans le préambule originale du document que les présentes Assises furent rédigées « au temps du prince Boémond, « par sire Pierre de Ravendel, sire Thomas, le Maréchal (d'Antioche) « et d'autres savants et érudits seigneurs d'Antioche³. »

Voilà un témoignage infiniment précieux. Reste à déterminer le temps auquel vivaient ces seigneurs et quel est le Boémond prince d'Antioche dont ils étaient vassaux. Tout nous semble confirmer, à cet égard, l'opinion du savant P. Léon Alischan. D'après les mentions chronologiques qu'il a relevées, on peut croire qu'il s'agit ici de Boémond IV, dit le Borgne, qui a régné de 1201 à 1233; tout au plus faudrait-il descendre jusqu'à Boémond V, son fils et son successeur, mort en 1251. L'un des personnages qui prirent part à la rédaction des Assises d'Antioche, le maréchal Thomas, est mentionné en effet dans des chartes de 1215 et 1231. Il devient ainsi bien probable, et c'est encore l'opinion du P. Léon, que le sire de Ravendel et ses « savants » collaborateurs mirent par écrit leur abrégé des Usages d'Antioche avant que Jean d'Ibelin n'eût écrit son magnifique commentaire des usages féodaux de Jérusalem. Mais ce sont là des questions délicates, qui demandent un spécial et sérieux examen. La prudence commande de les réserver encore.

Nulle comparaison d'ailleurs n'est possible entre l'œuvre collective et

1. Édit. p. 314.

2. Paoli, *Cod. diplom.* t. I, p. 181. *Assises*, t. I, p. xxv.

3. Préambule de Sempad, p. 2.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



science et à l'histoire. Nous n'en avons pas, il est vrai, le texte original qui était incontestablement en français. On nous en donne du moins la traduction arménienne qu'effectua sur l'original français d'Antioche, dans la dernière moitié du xiii^e siècle, pour l'usage et l'utilité de son pays, un noble seigneur arménien, aussi valeureux guerrier qu'habile écrivain, l'illustre Sempad, le connétable du royaume d'Arménie, frère du roi Haïton ou Héthoun I^{er}, qui a laissé, indépendamment de la chronique à laquelle son nom est resté attaché, une compilation des anciennes coutumes arméniennes, quelques vers historiques et généalogiques transcrits de sa main en tête d'un livre de prières et une curieuse lettre adressée à son beau-frère Henri I^{er}, roi de Chypre, pendant son voyage à la cour du grand khan de Tartarie, lettre que Guillaume de Nangis a connue et insérée dans sa chronique.

Une circonstance de famille, qui a toutes les proportions d'un événement intéressant pour l'histoire de la féodalité d'outre-mer, put déterminer le connétable d'Arménie à entreprendre cette traduction au milieu de tant d'autres travaux de guerre et d'administration. Le souvenir nous en a été conservé par la voie la plus directe et la plus autorisée. Il s'agissait de la seigneurie de Gorhigos, dont le centre féodal était un château-fort situé en Asie-Mineure, vis-à-vis l'île de Chypre, que fera prochainement connaître en détail, nous l'espérons, la récente exploration de la côte de Caramanie effectuée par MM. Favre et Mandrot.

Constantin Mozon, régent d'Arménie sous la minorité d'Isabelle, fille de Léon I^{er} (1220 à 1222), voulait donner ce fief à Oschin, le quatrième de ses enfants. Il le tenait du roi Léon, qui l'avait enlevé aux Grecs et qui avait transformé sa principauté de Sis en un véritable royaume féodal suivant le système des Francs de Syrie. Le connétable Sempad, l'aîné des enfants de Constantin, réclama contre les dispositions de son père en invoquant les privilèges d'ainesse consacrés par les usages des Francs. Il lui fut répondu que les droits d'ainesse n'étaient pas absolus sur tous les fiefs et que la loi féodale de Syrie reconnaissait au père de famille la faculté de disposer à son gré, pourvu que le suzerain n'y contredit pas, d'un fief de *conquet*, c'est-à-dire d'une terre qui lui était parvenue autrement que par l'héritage direct. On résolut de soumettre la question au jugement du comte de Jaffa, le célèbre Jean d'Ibelin, bien connu des barons d'Arménie avec lesquels sa famille avait des alliances, et on le pria de faire une *enquête* à ce sujet. Ibelin et les habiles feudistes avec lesquels il en conféra, le sire de Sidon et Nicolas Antiaume, furent tous d'avis que le *conqueréor* d'un fief pouvait l'attribuer indistinctement à l'un de ses enfants sans blesser les privilèges généraux du fils aîné.

On transmit la consultation au régent d'Arménie et à sa famille qui l'accepta : et c'est ainsi que la principauté de Gorhigos fut donnée à Oschin, de qui elle parvint ensuite au célèbre Haïton l'historien, l'auteur

du *De Tartaris*. Ibelin a raconté ces faits dans le 145^e chapitre de ses *Assises*, intitulé : *En quel manière celui qui a fié conquis le peut doner auquel que il viaut de ces heirs*.

Sans mettre toujours en jeu des personnages aussi considérables, des consultations et des communications semblables à la précédente devaient être très-fréquentes entre l'Arménie et la Syrie, surtout avec la principauté d'Antioche, pays contigu à la Petite-Arménie, parce que les Arméniens cherchaient à se rapprocher en toute chose des usages des Francs, leurs amis et leurs alliés naturels. L'Église arménienne avait fait adhésion à l'Église catholique et romaine. La Cour de Sis avait été organisée comme la Cour d'un roi franc. Les alliances matrimoniales entre les Francs et les Arméniens étaient fréquentes, dans tous les rangs de la société, depuis les rois et les barons jusqu'aux bourgeois et aux marchands.

C'est pour répondre et satisfaire à ce mouvement d'union que le connétable Sempad demanda communication des *Assises d'Antioche* au connétable de la principauté, le sire Simon, *le très noble prince et notre prochain cousin*, qu'il savait possesseur du manuscrit original de cette coutume. Simon tenait ce précieux ms. de son père, le seigneur Mancel, connétable avant lui d'Antioche, et Mancel l'avait reçu directement des seigneurs mêmes qui l'avaient fait exécuter sous leur dictée, le sire de Ravendel et ses collègues. La source et la transmission offrent, comme on le voit, toutes les garanties désirables.

Sempad apporta à son œuvre de traduction l'attention et le soin du plus appliqué des écoliers ; et si je ne craignais de donner à cette notice déjà longue des proportions exagérées, je voudrais citer en entier la préface où il rend compte de son labeur. La fin ne peut être, au moins, omise. « Après avoir achevé la traduction, dit Sempad, j'ai renvoyé l'original et la traduction à la Cour d'Antioche, afin qu'on les confrontât : et « ils ont affirmé par leurs signatures et témoignages que la traduction « est juste et correspond mot pour mot à l'original. Or si quelqu'un « veut vraiment se régler selon cette Assise et ces lois, qu'il sache que « c'est la vraie *Assise d'Antioche*. »

Le connétable a porté si loin son désir d'exactitude dans sa version qu'il a préféré conserver quelques expressions du texte original français plutôt que d'employer un équivalent arménien qui ne le satisfaisait pas tout à fait. Tel est d'abord le mot *Assise* qui revient sans cesse dans sa traduction ; ensuite les mots *saisine*, *saisir* (mettre en possession) ; les mots *chalonge*, *chalonger*, *harnais*, *otréier* (octroyer), *défendre* (faire opposition), *plait*, *quitte*, *bataille* (judiciaire), le *banère* ou le *banier*, mot qui ne désigne pas, comme le pense le P. Léon, une certaine classe de personnes appartenant à la noblesse, mais seulement le fonctionnaire public ou le sergent chargé de porter les semonces et de publier les bans du seigneur.

Je me garde au reste de m'arrêter à aucune des questions internes de procédure ou de droit que pourrait soulever la comparaison du Code d'Antioche avec les Assises de Jérusalem. Je n'ai voulu signaler de la découverte et de la publication du P. Léon que le côté purement historique, et je n'ajoute plus qu'un mot.

Le ms. de la traduction arménienne des Assises d'Antioche mis à la disposition des PP. Mekhitharistes de Saint-Lazare de Venise est la propriété de M. Manoug Aslan, l'un des honorables membres de la colonie arménienne de Constantinople. C'est un petit volume in-8°, en papier de coton satiné, écrit sous le règne de Léon V, dans l'année arménienne 1330-1331. Le roi, vêtu de pourpre et de soie blanche, les pieds repliés, est représenté à la première page sur un fond d'or. Devant lui semblent être un avocat ou un juge et des plaideurs. Au-dessus de la couronne royale se lisent en arménien les mots : *Léon roi. Juste Jugement.*

La Société des PP. Mekhitharistes, par une attention délicate et une légitime déférence, a dédié sa publication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et le P. Léon, auteur principal de la traduction, a tenu à dater son édition de l'année 1876, six centième anniversaire de la mort de Sempad. Le connétable d'Arménie, que les Arméniens aiment à comparer à notre sénéchal de Champagne, rendit son âme à Dieu le 6 mars 1276.

M.-L.

I LIBRI COMMEMORIALI della Repubblica di Venezia. Regesti. tomo 1°. Venezia, 1876, 1 vol. grand in-8°, XIX et 309 pages. — Prix : 20 fr.

Les *Commemoriali* de la République de Venise forment une collection qui est le complément naturel du Recueil des Pactes ou *Patti*. La partie entière des *Commemoriali* se compose de 33 livres ou registres, dont les documents sont compris entre les années 1300 et 1789. Hâtons-nous d'ajouter que les pièces modernes y sont incomparablement et heureusement moins nombreuses que les anciennes. Les dix-huit premiers registres comprennent les années 1300 à 1504. C'est donc une source très-importante pour l'histoire du XIV^e et du XV^e siècle. Il n'y a pas un pays, il n'y a pas une institution, une chose quelconque un peu générale de l'histoire des derniers siècles du moyen âge, sur terre ou sur mer, sur lesquels on ne soit autorisé à penser que les *Mémoriaux* Vénitiens fournissent des notions utiles, sûres et presque toujours nouvelles, car la collection a été rarement consultée.

Un Comité récemment formée à Venise pour la publication des sources originales de l'histoire du pays a résolu de commencer ses publications en donnant un inventaire des *Commemoriaux*, sans aban-

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ou bureau du péage serait déplacée et établie non loin de là, à la Tour-Noire, sans qu'il fût rien changé d'ailleurs à la perception du péage. Tel est l'objet de la charte, dont nous donnons ici en entier la traduction française due au P. Léon.

« † Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Je fais savoir à
 « vous tous qui aurez connaissance de cette charte : que nous Cons-
 « tantin, serviteur de Dieu et fils du baron Dgiofré, et seigneur de
 « Sarvantikar, nous sommes venus au coteau de la Tour-Noire, où se
 « trouvaient la Croix et le Poirier; nous et le très-grand Maître des
 « Hospitaliers Allemands, le frère Jean : et sur le susmentionné coteau
 « où étaient la Croix et le Poirier, ils avaient bâti leur maison pour leur
 « péage; ce qui se faisait contre notre consentement et causait beau-
 « coup de querelles entre eux et nous. C'est pourquoi nous vinmes nous
 « et le susnommé Maître au lieu susmentionné au coteau de la Tour-
 « Noire, où étaient la Croix et le Poirier; et nous sommes convenus
 « nous et le Maître et ses chevaliers qu'ils bâtiraient leur maison à la
 « Tour-Noire, s'ils veulent dans l'intérieur de la Tour même, ou s'ils
 « veulent en dehors près de la Tour, et qu'ils percevraient leurs droits
 « de péage de la route, de la même manière qu'ils avaient fait jusqu'au
 « jour où nous avons écrit cet acte. Et que sur l'emplacement de cette
 « maison qu'ils avaient bâtie (ce à quoi nous ne consentions pas) près
 « du Poirier et près de la Croix, sur le coteau, ils ne construiraient
 « point là de maison, ni eux, ni leurs commandeurs à venir.

« Et nous avons donné notre charte et la signature de notre propre
 « main au très-grand Maître et à sa Maison afin qu'elle soit durable pour
 « toujours.

« Cela fut écrit l'an 720 de la grande Ère Arménienne¹. Confirmé par
 « le témoignage du très-noble prince notre frère le baron Sempad, et les
 « très-honorables chevaliers sir Gosdantz et sir Renald, et sir Couilner.
 « Cela fut écrit dans la petite Ère² le 15 juin, et 14 de l'Ère,

« Par CONSTANTIN. »

Sarvantikar ou Saravani-Kar est la forteresse que les Francs appe-
 laient La Roche, et les Arabes Serfendker. Elle était située dans l'un
 des passages du Taurus, entre le golfe d'Alexandrette et Marasch. •

M.-L.

1. Cette Ère commence le 11 juillet 552 avant J.-C., et comme le calendrier arménien n'inclut pas les années bissextiles, l'an 720 de son Ère commence le 10 janvier 1271 (not. du P. Léon).

2. Cette petite Ère, qui est répétée deux fois par erreur, n'est autre que l'indiction arménienne. En effet, cette année 1271 était 14 de l'indiction (not. du P. Léon).

ÉTUDE biographique sur François Villon, d'après les documents inédits conservés aux Archives nationales, par Auguste Longnon. Paris, Menu, 1877, in-12, III-223 p.

La plupart des lecteurs de la Bibliothèque de l'École des Chartes ont eu connaissance de l'ingénieux mémoire¹ dans lequel M. Longnon a naguère exposé le résultat de ses recherches sur le nom véritable de François Villon. C'est le complément de cette très-remarquable étude qu'il nous donne aujourd'hui sous la forme d'une 'savante et élégante biographie de ce poète célèbre. Complément, à vrai dire, n'est pas le terme propre. M. Longnon était en si bonne voie, il a eu la main si heureuse, ses efforts ont été servis par une érudition si intelligente et si universelle, ses découvertes ont été préparées par un si constant labeur que sa publication précédente, sans rien perdre de ses qualités, disparaît et se fond dans le présent volume. Ce n'est plus que le premier chapitre d'un livre qui en contient six, tous égaux par l'importance et par l'étendue.

En voici les titres : Le nom de Villon. Sa famille et son premier exil. Les exploits d'une bande de voleurs. Villon devant la justice. Villon errant. Les légataires de Villon.

Les Archives nationales, fouillées avec le flair d'un vrai savant, ont fourni à l'auteur les principaux renseignements qui lui ont permis d'éclaircir la vie d'un homme qu'une longue popularité n'avait pu défendre jusqu'à nos jours d'une obscurité profonde. Une ligne de Boileau, deux pages de Rabelais formaient l'opinion traditionnelle des gens lettrés sur un poète qui eut l'honneur de 29 éditions en moins de 50 ans. Légendaire, ce semble, dès qu'il fut apprécié du public, Villon paraît avoir cessé de bonne heure d'être compris. Déjà en 1533, Clément Marot émettait l'aveu que, pour entrer dans la pensée de son devancier, il aurait fallu vivre de son temps à Paris. A quelques égards, c'est ce qu'a fait M. Longnon. Il a jugé que vivre à Paris pendant cinq ou six ans, de 1430 à 1470, n'était pas rigoureusement impossible. Ouvrir les layettes du Trésor des Chartes, les registres du Parlement, du Châtelet, les cartulaires ou terriers des communautés religieuses, laïques ou féodales, les livres des collèges et des universités, en recueillir dans la langue du temps toutes ces informations multiples qui, sous les traits infiniment variés des actes de chaque jour, donnent le ton des mœurs et le tour des idées, c'est bien se pénétrer peu à peu, se nourrir du milieu où vécut une génération de nos aïeux. Telle est la tâche que M. Longnon a menée à bonne fin. Sans doute il a ressenti plus d'une fois des regrets. Les lacunes qui déparent nos grandes collections lui

1. *Romania*, t. II, p. 203-236.

ont ravi plus d'un secret. La valeur des notions acquises par une opiniâtre assiduité ne pouvait en être faussée, et la moisson de renseignements précis arrachés aux incertitudes du passé était assez abondante pour consoler de quelques ignorances provisoirement ou décidément acceptées.

Je ne prétends pas exposer dans tous leurs détails le résultat des recherches de M. Longnon. Je voudrais en dire assez pour les faire apprécier. Voici d'abord, très-rapidement esquissée, la biographie du poète.

Le nom de Villon est François de Montcorbier (en Bourbonnais). Guillaume de Villon, chapelain de Saint-Benoit-le-bien-tourné, l'accueillit chez lui et lui tint lieu de père. Le surnom de Des Loges provient probablement de la localité des Loges en Josas. Enfin Villon est un village de Bourgogne, voisin de Tonnerre, dont la prononciation comporte deux *l* mouillés.

Villon naquit au mois de juillet 1431. Elève de l'Université de Paris, il fut reçu bachelier en mars 1450, puis licencié et maître ès-arts en 1452. Il suivit les leçons de Jean de Conflans ; il était pauvre, et sa bourse (ce qu'il payait) ne dépassait pas deux sous parisis par semaine. Il forma à son tour des étudiants et vécut sans doute du produit de ses leçons jusqu'en 1455. Dans le cours de cette dernière année (5 juin), il se prit de querelle avec un prêtre, Philippe Sermoise, et porta à son adversaire un coup mortel. Obligé désormais à une vie errante, il fréquente les tavernes et y noue des liaisons peu avouables. La grâce qu'il obtient en janvier 1456 pour le meurtre accompli six mois plus tôt ne le ramène pas au goût du travail. Il prend part à un vol audacieux commis au préjudice du collège de Navarre, et se retire du côté d'Angers et peut-être en Poitou avant que le larcin soit découvert. Dénoncé en 1458, arrêté et condamné à la potence par sentence du Châtelet, il voit sa peine commuée par le Parlement en celle du bannissement. Il se rend alors dans le Bourbonnais, en passant par Sancerre, et pousse jusqu'à Roussillon en Dauphiné. Apprécié du duc d'Orléans et accueilli probablement par le duc de Bourbon et Louis, son frère naturel, il repasse dans l'Orléanais et se trouve incarcéré en 1461 à Meung-sur-Loire, par ordre de l'évêque. Peut-être un vol commis aux environs de Montpipeau fut-il la cause de ce nouvel emprisonnement. Le joyeux avènement de Louis XI le tira de ce mauvais pas. Après cette date, on ne sait plus rien de lui, et il ne paraît pas probable qu'il ait longtemps survécu.

Telle fut, en passant sous silence ce qui concerne la confection de ses œuvres, la vie de François de Montcorbier, telle du moins qu'elle se dégage des récits de M. Longnon.

Il ne faut pas les juger d'après le tableau que j'en donne, fort resserré, on le comprend, inanimé, sec et dépourvu de tout l'attrait des controverses et des rectifications qui les ornent.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



l'expédition, surtout au scellement des lettres; que dans l'espèce le recours en grâce de Montcorbier a dû être rédigé au plus tard dans le mois de juillet 1455; que dans l'hypothèse même, la déclaration du poète est inexacte, puisqu'en octobre 1461, il aurait été au moins dans sa ~~trante-et-unième~~ année; que bien peu d'écoliers passent leurs examens et obtiennent leurs diplômes à la limite précise du minimum de l'âge requis; que cette marque de zèle est moins vraisemblable de la part de Villon que de tout autre; et que, selon l'apparence, Villon a déterminé son âge avec plus de soin dans une pièce aussi sérieuse pour lui que sa supplique de 1455, revue sans doute sinon rédigée par les personnes qui lui portaient intérêt, notamment par Guillaume de Villon, que dans un poème où la question d'exactitude présente une médiocre importance, surtout si le vers s'accommode mieux d'une légère inadvertance. J'ajoute que d'après le résultat d'une expérience qui s'applique, il est vrai, à une époque de beaucoup ultérieure (xvii^e siècle), mais qui dénote un usage de chancellerie (fort persistant, comme on sait), l'expression « ou environ » n'a pas une indécision illimitée. Dans tous les *Avis de parents* qui me sont passés sous les yeux (et j'en ai vu plus de 15,000), ce terme désigne toujours et invariablement l'âge *accompli*. Au mois de juillet 1455, Villon avait donc vingt-six ans révolus. Pour ces différents motifs, je ferais remonter le moment de sa naissance au printemps de l'année 1429. Peut-être aussi M. Longnon aurait-il pu circonscrire de plus près la date de la mort de Villon. Les découvertes qu'il a faites en ce qui touche les *légataires* lui fournissaient les éléments de cette recherche. Il m'a paru qu'ils étaient tous décédés en 1470.

Si je n'avais déjà dépassé les limites d'un article de critique, je reprocherais à M. Longnon de manifester une certaine indulgence pour son « malheureux » poète, comme il le qualifie souvent. Il accepte trop aisément les atténuations du meurtre de 1455 contenues dans les lettres de 1456. Personne n'ignore que les circonstances favorables sont naturellement accueillies par la grâce avec la version du coupable. Il glisse volontiers sur les mœurs dépravées de Villon, et diminue son rôle dans les vols où il participa. Il le loue d'avoir montré de l'attachement à sa mère, à son père adoptif, à sa patrie, toutes vertus, Dieu merci, assez ordinaires. Le lecteur pardonnera à M. Longnon un travers commun à tous les biographes, et s'associera au vœu que je forme de le voir compléter son œuvre par une bonne et définitive édition de François de Montcorbier.

H. Lot.

LETTRES ROYAUX et lettres missives inédites, notamment de Louis XI, Louis XII, François I^{er}, Charles-Quint, Marie Stuart, Catherine de Médicis, Henri IV, Bianca Capello, Sixte-Quint, etc., relatives aux affaires de France et d'Italie, tirées des archives de Gênes, Florence et Venise, par M. C. Casati, juge au tribunal civil de Lille. Paris, Didier, 1877, grand in-8° de 117 pages (tiré à 300 exempl. sur papier de Hollande).

Son origine, ses goûts personnels ont depuis longtemps dirigé notre confrère, M. Casati, du côté des études italiennes. Visiteur assidu des archives de la Péninsule, il avait, nous dit-il, l'intention d'en tirer un livre sur les relations de la France avec l'Italie au xv^e et au xvi^e siècle. Forcé d'ajourner l'exécution de son projet, il a voulu au moins faire profiter les travailleurs de la riche moisson recueillie par lui au-delà des monts, et il en publie aujourd'hui les plus belles gerbes.

Le commerce, qui tenait dans la politique des grandes cités italiennes, Gênes, Florence et Venise, une si grande place et les richesses qu'il y accumulait, ont donné lieu à une foule de négociations. Ce sont des demandes de subsides constantes que les rois de France, Charles VIII, François I^{er}, Louis XII, adressent à Gênes alors leur sujette; plus tard, sous Henri III, ils lui demanderont de la poudre, des hommes, des Corses, que nous verrons figurer pour la première fois dans l'armée française sous les ordres d'un d'Ornano; Marie Stuart leur recommande ses officiers, Elisabeth se préoccupe de ne pas laisser sous le couvert de leur commerce, alors encore important, un accès libre aux menées de son adversaire le roi Philippe II. Les lettres des souverains espagnols ont un caractère plus politique encore; Charles-Quint appuie un parti génois, celui des Adorno, Philippe II notifie à la République l'abdication de son père.

Mais ce sont les lettres recueillies à Florence qui offrent le plus d'intérêt. Sans parler de celui qui s'attache tout naturellement aux deux grands noms de Savonarole et de Léonard de Vinci, l'un recommandé dans une lettre de Louis XII à la bienveillance de la République de Gênes à propos d'un procès, l'autre envoyé en ambassade vers Charles VIII, alors en marche sur Florence, les faits les plus considérables de l'histoire de Catherine de Médicis se trouvent relatés dans des lettres émanant de cette reine elle-même : la naissance de son premier fils, François, la Saint-Barthélemy, la mort de Charles IX, le couronnement de Henri III. Deux lettres de la reine adressées à François de Médicis, pendant les dernières années de la vie de Cosme de Médicis, son père, font allusion à la maladie puis à la mort de ce dernier. M. Casati publie en outre quelques lettres échangées entre Concini, resté auprès de Cosme malade à Pise, et Sergundi, confident de

François de Médicis (1572-1578). Rien de triste et de comique à la fois comme cette fin d'un vieillard, à la merci de deux intrigantes. L'une, **Eléonora Albizzi**, une maîtresse mise de côté depuis longtemps, est restée pourtant au palais et jalouse l'autre, **Camilla Martelli**, qui est parvenue à se faire épouser. Elle se venge à sa manière des souvenirs qu'elle croit retrouver dans le cœur de **Cosme** pour sa première amante ; elle refuse de lui mettre les morceaux dans la bouche, elle se montre à lui toute parée avant d'aller à la messe et le grand duc pleure comme un enfant de la voir partir, il rit avec la même facilité à la vue de son fils naturel, **Jean**, sous une belle armure.

Comme hors-d'œuvre, pour nous servir de ses expressions mêmes, **M. Casati** nous donne une lettre du grand **Frédéric** au marquis **Algarotti**. Elle est datée du 9 décembre 1762, à la fin de cette terrible guerre de Sept ans, qui allait bientôt finir si glorieusement pour le roi de Prusse. Elle accuse pourtant la lassitude, quoique le roi ne veuille pas échanger, pour le ciel si doux et les scènes riantes de l'Italie où le marquis est allé chercher la santé, le rude climat et le drame sinistre dont il est l'acteur involontaire.

Les archives de Venise ont fourni à **M. Casati** des lettres de **Charles IX** et de **Henri III** sur les relations de la France avec la Turquie et la Moldavie, et sur celles beaucoup moins connues de **Charles-Quint** avec les souverains de la Perse pour assurer la protection des chrétiens d'Orient. Viennent enfin des actes de **Sixte-Quint**, l'un de son cardinalat, qui témoigne du bon souvenir gardé par lui aux Frari de Venise dont il avait été régent, une autre où il fait part à ces mêmes frères de son élévation au souverain pontificat ; le troisième est une bulle où le pape à l'occasion du Jubilé souhaite la paix et le repos à la France alors déchirée par la guerre civile.

Je ne fais que mentionner les documents donnés en appendice par **M. Casati** et déjà publiés par lui dans cette même Revue ; ce sont des dépêches diplomatiques des empereurs **Maximilien** et **Charles-Quint**, une charte de **Charles d'Anjou** en faveur des habitants de **Sienne**, des lettres inédites de **Henri IV** à la République de **Gênes**.

Un mot encore en terminant : **M. Casati** soulève, dans une note, une petite difficulté au sujet de la date d'une lettre de **Louis XI** aux **Génois** qui ouvre son recueil. Par cette lettre en date du 24 mars, **Louis XI** engage les **Génois** à conserver leur obéissance au duc de **Milan**, **Galéas Sforza**, arrêté par le duc de **Savoie**, à son retour de France où il était allé secourir le roi contre la ligue du Bien Public. Le fait se rapporte à l'année 1466 comme l'attestent plusieurs autres lettres de **Louis XI** à **Galéas** lui-même, à sa mère, et aux **Milanais**. Si **Galéas**, comme le fait remarquer **M. Casati**, était rentré dans **Milan** dès le 20, c'est qu'avant d'écrire aux **Génois**, **Louis XI** avait écrit au duc de **Savoie** lui-même, et celui-ci avait acquiescé aussitôt à cette demande, c'est aussi

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

certain nombre de chartes originales; les textes des diplômes de Thierry III et de Charles le Chauve ont été empruntés à des copies antérieures à Guimann, reproduites en *fac-simile*. Ils avaient été, comme beaucoup d'autres, imprimés d'une manière défectueuse par Aubert Le Mire (*Opera diplomatica*).

Il est inutile d'insister longuement sur l'intérêt que présente ce cartulaire : il suffira de parcourir la table des pièces qui le composent pour entrevoir quelle riche moisson on peut y recueillir : diplômes de Thierry III (674), Charles le Chauve (877), Eudes (891), bulles d'Étienne III, Benoît VIII, Pasca III, Innocent II, Eugène III, etc., lettres des évêques d'Arras et de Cambrai, privilège d'Hincmar, archevêque de Reims (870); mentionnons encore une pièce très-curieuse qui nous fait assister à un débat par devant les échevins d'Arras en 1115, enfin des renseignements très-précieux pour la géographie de l'Artois et la topographie d'Arras.

Le texte de l'édition est assez bon, encore que parfois la transcription de certains mots et quelques confusions entre des noms propres et des noms communs trahissent quelque inexpérience de la part de l'éditeur.

Trois études « sur les principales difficultés que l'on rencontre dans la lecture du texte de Guimann » terminent ce volume. Les deux premières ont pour objet l'interprétation des noms de lieux : la troisième étude est un essai de restitution de la ville d'Arras au ^{xii}^e siècle : elle renferme des interprétations très-ingénieuses, bien que quelques-unes nous paraissent être un peu hypothétiques. Le plan qui accompagne cette curieuse étude est assez ambitieux dans son titre « Arras au ^{xii}^e siècle », et les bastions du ^{xvi}^e que le dessinateur a laissés eussent grandement surpris les contemporains de Guimann. Ce n'est là d'ailleurs qu'un oubli, et nous nous plaisons à reconnaître le service rendu aux sciences historiques par M. le chanoine Van Drival : son cartulaire est une mine féconde en renseignements de toutes sortes, et nous lui sommes reconnaissants d'avoir sorti des archives, où elle sommeillait avec tant d'autres documents importants, cette œuvre du moine de Saint-Vaast, si digne de voir la lumière.

J.-M. R.

LIVRES NOUVEAUX.

505. Actes d'état civil d'artistes français, tirés des Archives nationales et publiés pour la première fois. In-8°, 52 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait du Bulletin de la Société de l'histoire de l'art français.

506. ARGIS (d'). — Vue du XIII^e siècle. Lecture faite à la Sorbonne, le 20 avril 1876, à la réunion des sociétés savantes. In-8°, 54 p. Paris, Didier et C^o.

Introduction à une histoire de Naples sous la dynastie d'Anjou (1262-1382).

507. ARISTENET. — Les Epistres amoureuses d'Aristenet, tournées de grec en françois par Cyre Foucault, sieur de la Coudrière, avec l'image du vray amant, discours tiré de Platon. Réimprimé sur la 1^{re} édition (Poitiers, 1597); notice par A.-P. Malassis. In-8°, xii-228 p. Paris, imp. Motteroz; lib. Liseux.

Petite collection elzévirienne.

508. Armoiries (les) de la ville de Paris, sceaux, emblèmes, couleurs, devises, livrées et cérémonies publiques. Ouvrage commencé par feu le comte A. de Coëtlogon, refondu et complété par M. L. Tisserand et le service historique de la ville de Paris. T. II. In-4°, xvii-404 p. Paris, impr. nationale; lib. Aubry, Dumoulin, Dunod, Fontaine, Morel, Rothschild, etc.

Histoire générale de Paris, collection de documents.

509. ARNAUD (l'abbé). — Notice historique et topographique sur Sainte-Marguerite. In-8°, 214 p. et 6 pl. Marseille, imp. Saint-Joseph.

510. ARTAUD. — Recherches historiques sur la forteresse de Jouy et le château de Sagonne. In-8°, 91 p. et 6 pl. Bourges, imp. Patureau.

511. ASSIER. — La Champagne encore inconnue. Documents curieux et inédits. II. Les Arts et les Artistes dans la capitale de la Champagne, de 1250 à 1680; précédé de la Construction d'une Notre-Dame au XIII^e siècle. In-8°, 184 p. Paris, lib. Aubry, Champion, Claudin.

512. AUCOC (Léon). — Le Conseil d'État avant et depuis 1789. Ses transformations, ses travaux et son personnel. Étude historique et bibliographique. In-8°, iv-438 p. Paris, imp. nat.

513. BARBIER DE MONTAULT (Mgr). — La Commune de Jaulnay (Vienne). In-8°, 19 p. Poitiers, imp. Dupré.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest du 2^e trimestre de 1875.

514. BASTIÉ. — Le Languedoc. 1^{re} partie. Description complète du département du Tarn. Séries 14 et 15. In-4° à 2 col., 441-534 p. (Fin du t. I^{er}). Albi, imp. Nouguiès; Graulhet, l'auteur.

515. BERNARD et BRUEL. — Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, formé par Aug. Bernard; complété, révisé et publié par Alexandre Bruel, archiviste aux Archives nationales. T. I, 802-954. In-4°, lvi-851 p. 2 pl. et 3 fac-simile. Paris, imp. nat.

Collection des documents inédits sur l'histoire de France.

516. BERTRAND (Alex.). — De la valeur des expressions Κελτοί et Γαλάται, Κελτική et Γαλατία dans Polybe. In-8°, xxv-38 p. Paris, imp. Pillot; lib. Didier et C^o.

Extrait de la Revue archéologique.

517. BERTY et TISSERAND. — Topographie historique du vieux Paris, par feu A. Berty. Revisée, annotée et complétée par L.-M. Tisserand, inspecteur principal du service historique de la ville, avec la collaboration de M. Th. Vacquer, architecte. Région du bourg Saint-Germain. In-4°, xxviii-425 p., 12 gr. dans le texte et 47 pl. Paris, imp. nat.

Histoire générale de Paris. Collection de documents.

518. Bibliotheca philosophorum mediæ ætatis, éditée par C. Sgm. Barach. T. I. In-8°, xxi-71 p. Insprück, Wagner, 1876.

Bernardi Silvestris de mundi universitate libri II sive megacosmus et microcosmus.

519. BIÉMONT. — La Collégiale de Saint-Aignan d'Orléans. In-12, 43 p. Orléans, imp. Colas; lib. Herluison.

520. BIGARNE. — Histoire de Chorey et ses seigneurs. 2 vol. in-12, 707 p. et 9 pl. Beaune, imp. et lib. Batault-Morot.

521. BIGOT DE MONVILLE. — Mémoires du président Bigot de Monville sur la sédition des Nu-pieds et l'interdiction du parlement de Normandie en 1639, publiés avec une introduction et des notes par le vicomte d'Estaintot. In-8°, xxxiii-387 p. Rouen, impr. Boissel; libr. Métérie.

Publications de la Société de l'histoire de Normandie.

522. BOUCHER DE MOLANDON. — M. François Maupré, archiviste du Loiret, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais. Notice nécrologique, lue en séance par M. Boucher de Molandon, président de la Société. In-8°, 13 p. Orléans, imp. Jacob.

Extrait des Bulletins de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

523. BUDINSZKY (Alex.). — Die Universitaet Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter. Ein Beitrag zur Geschichte dieser hohen Schule. In-8°, ix-234 p. Berlin, Herr, 1876.

524. CALONNE (de). — Françoise-Madeleine de Forceville, maréchale de Schulemberg et comtesse de Montdejeux (1620-1675). In-8°, 26 p. Arras, imp. Courtin.

Extrait des Mémoires de l'Académie d'Arras, 2^e série, t. VII.

525. CAPMAS. — Lettres inédites de M^{me} de Sévigné à M^{me} de Grignan, sa fille, extraites d'un ancien manuscrit publié pour la première fois, annotées et précédées d'une introduction. 2 vol. in-8°, viii-995 p. Paris, Hachette et C^{ie}.

526. CARRIÈRE (l'abbé). — Peintures murales dans le sanctuaire de la nouvelle église de Saint-Michel-Ferréry. Toulouse banlieue. In-8°, 12 p. Toulouse, imp. Chauvin et fils.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique du midi de la France.

527. CASATI. — Lettres royales et lettres missives inédites, notamment de Louis XI, Louis XII, François I^{er}, Charles-Quint, Marie

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



538. Coleccion de documentos inéditos para la historia de Espana. Por Miguel Salva y de la Fuensanta del Valle. T. LX-LXV, in-8°. Madrid, 1875-76.

539. Corpus reformatorum. T. XLIII. In-4°, 914 p. Brunswick, Schwetschke und Sohn.

Joannis Calvinii opera quæ supersunt omnia. Ed. Guil. Baum, Ed. Canitz, Ed. Reuss.

540. COURLON (Geoffroy DE). — Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, rédigée, vers la fin du VIII^e siècle, par Geoffroy de Courlon. Texte et traduction publiés pour la première fois, au nom de la Société archéologique de Sens, par M. G. Julliot. In-8°, xxx-583 p. Sens, imp. Duchemin.

Documents inédits publiés par la Société archéologique de Sens, n° 1.

541. CYROT. — Le Pourpris de l'ancien castrum Belnense (première enceinte de Beaune). In-8°, 112 p. Beaune, imp. et lib. Batault-Morot.

542. DACHEUX. — Un réformateur catholique à la fin du XV^e siècle. Jean Geiler de Kaysersberg, prédicateur à la cathédrale de Strasbourg, 1478-1510. Etude sur sa vie et son temps. In-8°, xcvi-589 p. Montbéliard, imp. Hoffmann; Paris, lib. Delagrave.

543. DAHN (Fel.). — Longobardische Studien. T. I. Paulus Diaconus. 1^{re} partie : Des Paulus Diaconus Leben und Schriften. In-8°, lvi-104 p. Leipzig, Breitkopf and Haertel, 1876.

544. DARESTE. — François Hotman. Sa vie et sa correspondance (suite et fin), par R. Dareste. In-8°, lxi-129 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

Extrait de la Revue historique.

545. DELABORDE (Jules). — Eléonore de Roye, princesse de Condé, 1535-1564. Gr. in-8°, 344 p. et portr. Paris, imp. Martinet; lib. Sandoz et Fischbacher.

546. DELISLE. — Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale, par Léopold Delisle, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque nationale. T. I. Théologie. In-8°, clix-205 p. Montbéliard, imp. Hoffmann; Paris, lib. Champion.

547. Denkschriften der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften. Philosophisch-historische Classe. T. XXV. In-4°, 372 p. Vienne, Gerold's Sohn, 1876.

548. Description et histoire du château d'Arques. In-8°, 16 p. Abbeville, imp. Rétaux; Paris, lib. V° A. Morel et C°.

549. DESDEVICES DU DEZERT. — Les Fêtes publiques dans l'ancienne France. In-8°, 31 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

550. DESJARDINS (Ernest). — Géographie historique et administrative

de la Gaule romaine. T. I. Introduction et géographie physique comparée; époque romaine, époque actuelle. Contenant 15 cartes en couleur et une eau-forte tirées à part et 23 fig. intercalées dans le texte. Grand in-8°, 481 p. Paris, Hachette et C°.

551. DEUTSH (F.). — Papst Innocenz III, und sein Einfluss auf die Kirche. In-8°, xii-90 p. Breslau, Bial und Freund.

552. DIEFENBACH et E. WÜLCKER. — Hoch- und nieder-deutsches Woerterbuch der mittleren und neueren Zeit. 4° liv. In-4°. Francfort sur le Mein, Winter, 1876.

553. DOINEL (J.). — Note sur une maison de Jeanne d'Arc. In-8°, 8 p. Orléans, imp. Jacob; lib. Herluison.

Extrait des Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

554. DROUYN (Léo). — Izon, essai historique et archéologique. In-8°, 141 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

Extrait des Actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, année 1875.

555. DUJARRIC-DESCOMBES. — Journal de Mgr de Beauveau, évêque de Sarlat (1688-1701). In-8°, 20 p. Périgueux, imp. Dupont et C°.

Extrait du Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord.

556. DUMAY. — Etat des paroisses et communautés du baillage d'Autun en 1645, d'après le procès-verbal de la visite des feux. In-8°, 220 p. Autun, imp. et lib. Dejussieu; Paris, lib. Champion.

Extrait des Mémoires de la Société éduenne (nouvelle série), t. V.

557. DUVAL-JOUVE. — Les noms des rues de Montpellier; étude critique et historique. In-18, xi-360 p. Paris, imp. Parent; Montpellier, lib. Coulet; Barthez.

558. FÉTIS. — Histoire générale de la musique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. T. V et dernier. In-8°, 385 p. Paris, lib. Firmin-Didot.

559. FINOT. — Deux documents inédits concernant les abbés de Luxeuil. Tentative d'empoisonnement sur la personne d'Antoine de Neuchatel (1493-1495). Enlèvement d'Antoine de La Baume-Saint-Amour (1605). In-8°, 39 p. Vesoul, imp. Suchaux.

560. FRANKLIN (Alf.). — Notice sur le plan de Paris de Pigafetta. In-8°, 5 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley.

561. GAUBIN. — La Devèze; histoire féodale, municipale et religieuse, depuis la fondation du château (de 1180 à 1223) jusqu'à la restauration de l'église Sainte-Marie-Madeleine. In-8°, 91 p. Auch, imp. Foix.

Extrait de la Revue de Gascogne.

562. GAUTHIER (l'abbé). — Pouillé du diocèse de Versailles, par l'abbé Gauthier. In-4°, xiii-318 p. Paris, Palmé.

588. **MALTZ-BACH.** — Un géographe français du xv^e siècle retrouvé. Pierre Descelliers et ses deux portulans. In-8°, 7 p. Paris, imp. Martinet.

Extrait du Bulletin de la Société de géographie, septembre 1876.

589. **MARCHEGAY (P.).** — Le Sabre de l'école de Mars, du Musée archéologique de Nantes. In-8°, 22 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud. Les Roches-Baritaud (Vendée).

Extrait du Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XVI.

590. **MICHAUX.** — Essai historique sur la forêt de Retz et ses divers démembrements, avec une carte. In-8°, 51 p. Soissons, imp. Michaux.

Extrait du Bulletin de la Société archéologique et scientifique de Soissons, 6^e vol., 2^e série.

591. **MONTAIGLON (DE) et MILANESI.** — La Famille des Juste en Italie et en France. Gr. in-8°, 74 p. Paris, imp. Quantin et C^e; lib. Detaille, Baur.

Extrait de la Gazette des beaux-arts, numéros de novembre, décembre 1875, avril, mai et octobre 1876.

592. **MORTILLET (DE).** — Contribution à l'histoire des superstitions. Amulettes gauloises et gallo-romaines. In-8°, 16 p. Paris, Leroux.

593. **MOULIN.** — Etablissement des Saxons sur les côtes de l'Armorique en général et dans la deuxième Lyonnaise en particulier. In-8°, 30 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.

594. **MOUBA.** — La Butte des Moulins, sa naissance, sa vie et sa mort. In-12, 48 p. et 1 plan Paris, Dentu.

595. **NAUDÉ.** — Advis pour dresser une bibliothèque, présenté à Mgr le président de Mesme, par Gabriel Naudé, Parisien. Réimprimé sur la 2^e édition (Paris, 1644). In-18, xv-130 p. Paris, imp. Motteroz; lib. Liseux.

Petite collection elzévirienne.

596. **NOULENS.** — Documents historiques sur la maison de Galard. Supplément, origine et généalogie. T. IV (2^e partie). In-8°, 564-1746 p. Paris, imp. Quantin et C^e.

597. **OHEIX.** — Saint Clair, premier évêque de Nantes. Sa mission, son tombeau, ses reliques. In-8°, 48 p. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

Extrait de la Revue de Bretagne et de Vendée, mars et février 1876.

598. **Oppidum (l') de Bibracte.** Guide historique et archéologique au mont Beuvray, d'après les documents archéologiques les plus récents. In-8°, 39 p. et plan. Autun, imp. Dejussieu.

599. **OZANNE.** — Le Domaine du Champ-de-Bataille. Son origine, création du château, ses seigneurs. In-8°, 15 p. Neubourg, imp. et lib. Billard.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

612. Publications de la Société des bibliophiles de Guyenne. T. II. N° 3. Louis XIII à Bordeaux, relation inédite publiée d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale, par Philippe Tamizey de Larroque. In-8°, 229-293 p. Bordeaux, imp. Gounouilhou.

613. QUANTIN (Max.). — Recherches sur l'histoire et les institutions de la ville de Vermanton. In-8°, 151 p. et 2 pl. Auxerre, imp. Perriquet.

Extrait du Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne du 1^{er} semestre de 1876.

614. RAJNA (P.). — Le fonti dell' Orlando furioso. Ricerche e Studi. In-8°, 532 p. Florence, 1876.

615. RAYNAUD. — Étude sur le dialecte picard dans le Ponthieu, d'après les chartes des xiii^e et xiv^e siècles (1254-1333), par Gaston Raynaud. In-8°, 127 pages. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley. Paris, lib. Vieweg.

Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, tome XXXVI, 193-243, t. XXXVII, 5-34 et 317-57.

616. Recueil des historiens des croisades, publié par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Historiens orientaux. T. II (2^e partie). Histoire des Atabecs de Mosul, par Ibn-El-Athir. In-4°, 398 p. Paris, imp. nationale.

617. Recueil de poésies françaises des xv^e et xvi^e siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par MM. Anatole de Montaiglon et James de Rothschild. T. XI. In-16, viii-415 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley; Paris, lib. Daffis.

618. Recueil des historiens des Gaules et de la France. T. XXIII, contenant la 4^e livraison des monuments des règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe V et de Charles IV, depuis 1226 jusqu'en 1328, publié par MM. de Wailly, Delisle et Jourdain, membres de l'Institut. In-f°, xii-1623 p. Paris, imp. nationale.

619. ROBERT (l'abbé). — Histoire de l'abbaye de Chocques, ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Saint-Omer. In-8°, vii-231 p. Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire.

Extrait du t. XV des Mémoires de la Société des Antiquaires de la Normandie.

620. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (DE). — Note sur une découverte de bijoux mérovingiens au village de Valmeray, commune de Moulton (Calvados). In-8°, 20 p. et 2 pl. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.

621. ROUEN. — Mémoires de Jean Rogier, prévôt de l'échevinage de Rouen. III. Règne des rois Louis XI et Charles VIII. Notes diverses. In-8°, 18 p. Rouen, imp. Gouy; Paris, lib. Menu.

622. ROPARTZ. — La famille Descartes en Bretagne (1586-1762). In-8°, vi-242 p. Saint-Brieuc, imp. et lib. Prud'homme.

623. SAULCY (DE). — Éléments de l'histoire des ateliers monétaires du royaume de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à François I^{er} inclusivement. In-4°, vi-166 p. Paris, imp. Hennuyer; lib. Van Peteghem.

624. SAUVAGE (l'abbé). — Abrégé de la vie et miracles de saint Wulfran, archevêque de Sens et moine de Fontenelle, par Dom Guillaume La Vieille, religieux de Saint-Wandrille, extrait avec d'autres pièces normandes du registre des chartes et escriptures du prieuré de Marcoussis et publié pour la première fois, avec une introduction et des notes historiques et bibliographiques. In-4°, Lxi-41 pages. Dieppe, imp. Leprêtre et C^o; Rouen, lib. Métérie.

Hagiographie normande.

625. SEMICHON. — Les Réformes sous Louis XVI. Assemblées provinciales et parlements. In-8°, viii-436 p. Paris, lib. Didier et C^o.

626. SERRES. — Notes sur l'origine et la destination de certaines poteries trouvées dans le lit de l'Adour, à Dax. In-8°, 9 p. Dax, imp. Jestède.

627. TAMIZEY DE LARROQUE. — Lettres inédites d'A. Dadine d'Aute-serre, publiées avec notice, notes et appendice. In-8°, 49 p. Auch, imp. Foix; Paris, lib. Baudry; Bordeaux, Lefebvre.

628. VARAX (DE). — Notice sur la Baronnie de Joux-sur-Tarare en Beaujolais. Gr. in-8°, 43 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

629. WACKERNAGEL (Ph.). — Das deutsche Kirchenlied von der aeltesten Zeit bis zu Anfang des 17 Jahrhunderts. Mit Berücksichtigung der deutschen kirchlichen Liederdichtung im weiteren Sinne und der lateinischen von Hilarius bis G. Fabricius und Wfg. Ammonius. In-8°. T. V, p. 673-864. Leipzig, Teubner, 1876.

630. WAILLY- (Nat. DE). — Récits d'un ménestrel de Reims au XIII^e siècle. In-8°, Lxxi-338 p. Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley; Paris, lib. H. Loones.

Publications de la Société de l'Histoire de France.

631. WATTENBACH (W.). — Geschichte des roemischen Papstthums. Vortraege. In-8°, vii-318 p. Berlin, Hertz.

632. WERNER (K.). — Alcuin und sein Jahrhundert. Ein Beitrag zur christlich-theologischen Literaergeschichte. In-8°, xii-413 p. Paderborn, Schoening, 1876.

633. WESTPHAL. — Geschichte der Stadt Metz. In-8°, ix-464 p. Metz. Deutsche Buchhandlung.

634. WYLIE (J.-A.). — The History of Protestantism. Illustrated. T. II, in-4°, 640 p. Londres, 1876.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



— Par décret du 8 janvier, notre confrère M. Auger, procureur de la République près le siège du Havre, a été nommé procureur de la République près le tribunal de Lille.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 6 janvier 1877, notre confrère M. Jules Périn, docteur en droit, a été promu officier d'Instruction publique.

— Dans sa séance du 24 août 1876, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres d'Arras a décerné le prix du concours d'histoire (médaille d'or d'une valeur de 200 francs) à notre confrère M. Émile Travers, pour un travail manuscrit intitulé : *Notes et documents pour servir à l'histoire de la peste en Artois et particulièrement à Béthune*.

— M. de Wailly, président de l'Académie des inscriptions, dans le discours par lequel il a ouvert la séance publique du 3 novembre, rend compte, dans les termes suivants, de la haute distinction qui a été accordée au dernier ouvrage de notre confrère M. Siméon Luce :

« L'an dernier, l'Académie avait décerné le premier des prix fondés par le baron Gobert à M. Lecoy de la Marche, qui, après de longues et patientes recherches, avait recueilli dans différents pays et mis en œuvre les matériaux d'une histoire difficile à écrire. En effet, pour employer les expressions de mon éloquent prédécesseur, c'était l'histoire d'un *personnage multiple*, de ce René qui fut « à la fois un roi de « Naples, un duc d'Anjou et un comte de Provence, un duc de Bar et « un duc de Lorraine ». M. Siméon Luce, à qui cette haute récompense est transférée pour son ouvrage intitulé : *Histoire de Bertrand Du Guesclin et de son époque*, a dû vaincre une difficulté qui n'était pas moindre; car il avait en face de lui un personnage *double*, le Du Guesclin de la légende et celui de l'histoire, l'un connu de tous, l'autre ignoré encore même des savants. Il a prouvé que la célèbre chronique de Cuvelier était trop souvent voisine du roman, et qu'il fallait la compléter, l'épurer et la contrôler dans tous ses détails par des textes authentiques, si l'on voulait retrouver la véritable vie de Du Guesclin. C'est en s'imposant ce travail que M. Luce a pu tracer, d'après nature, le portrait de son héros. Il a eu le mérite plus grand encore de représenter, dans une peinture fidèle et complète, la société où vivait Du Guesclin. Il nous introduit non-seulement dans le château féodal, mais dans la chaumière du paysan, et, pénétrant tous les secrets des plus humbles conditions, il montre, à la lumière de l'histoire, l'aisance et l'instruction là où des tableaux trompeurs n'avaient laissé apercevoir que la misère et l'ignorance. M. Luce n'a encore retracé que l'enfance et la jeunesse de Du Guesclin; mais il est intéressé plus que personne à ne pas laisser inachevé un travail si bien commencé. »

Dans le même discours, M. de Wailly a signalé le mérite d'une publication d'un autre de nos confrères :

« Si *l'Inventaire du cartulaire du chapitre cathédral de Noyon*, par M. Armand Rendu, archiviste du département de l'Oise, n'eût pas été dépourvu de tables et d'introduction, il aurait pu être jugé digne d'obtenir le prix fondé par M. de la Fons-Mélicoq, *en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Île-de-France* (Paris non compris). Mais, à cause de cette lacune regrettable, l'Académie ne peut accorder à l'auteur qu'un encouragement de mille francs, qui lui prouvera du moins qu'on n'a méconnu ni ses efforts, ni son exactitude scrupuleuse, ni l'utilité incontestable de son travail. »

— M. Perrot, au nom de la Commission des écoles d'Athènes et de Rome, a consacré les lignes suivantes à l'appréciation des travaux accomplis à Rome, en 1875-76, par notre confrère M. Clédat :

« Les travaux de M. l'abbé Duchesne et de M. Müntz, par quelques-uns des points qu'ils ont touchés, suffiraient déjà à faire pressentir quel vaste domaine le séjour de Rome peut ouvrir aux recherches sur le moyen âge. Or, de tous ces jeunes gens, ceux qui paraissent le plus naturellement appelés à ces recherches, ceux qui devront se trouver le mieux préparés à les entreprendre, ce sont les élèves de l'École des chartes, et une disposition formelle du règlement que vous avez rédigé l'an dernier stipule que cette grande École sera toujours représentée à Rome par celui qu'elle jugera le plus digne d'y porter son esprit et ses méthodes. C'est M. Clédat qui a joui le premier de cet avantage, et ses anciens maîtres reconnaissent qu'il n'a pas failli à sa mission. Il avait envoyé l'an dernier une étude sur les manuscrits de Bertrand de Born, décrits et classés en vue d'une édition définitive et critique des œuvres de ce troubadour. Cette année, il s'est signalé par l'achèvement d'un patient examen du manuscrit unique et autographe de la chronique de Salimbene, conservé, comme plusieurs de ceux de Bertrand de Born, à la Vaticane. Salimbene est un frère mineur de la seconde moitié du XIII^e siècle, qui raconte avec agrément et franchise les événements de son temps. Sa curieuse chronique avait été publiée à Parme, avec l'indication de nombreuses omissions. On avait lieu de penser que beaucoup des passages omis l'avaient été par les éditeurs soit comme trop hardis, soit comme contenant des détails trop familiers. Dans l'un ou l'autre cas, ces passages auraient été précieux pour la critique historique. C'est pour ce motif qu'on avait engagé M. Clédat à collationner le texte sur le manuscrit du Vatican. Le résultat n'a pas tout à fait répondu à l'attente de ceux qui avaient eu cette pensée. Il se trouve bien un petit nombre de morceaux curieux pour l'histoire des mœurs, des idées ou des croyances du moyen âge, que les scrupules mal placés des premiers éditeurs leur avaient fait omettre; mais la plupart du temps ces éditeurs s'étaient bornés à supprimer les longues réflexions morales et surtout les interminables citations bibliques auxquelles se complait Salimbene. M. Clédat a pensé avec raison que, malgré leur

peu de valeur intrinsèque, ces passages devaient être réintégrés dans le texte auquel ils contribuent à donner son vrai caractère. Il a, de plus, corrigé dans beaucoup de cas de fausses lectures des premiers éditeurs, rétabli des particularités orthographiques qu'ils avaient fait disparaître, et déchiffré des notes qu'ils avaient renoncé à lire.

« C'est seulement la collation des cent premières pages qu'il a envoyée à l'Académie; mais elle suffit à donner une idée de ce que sera le reste du travail. L'introduction qui l'accompagne est courte et judicieuse. L'édition avec commentaire détaillé qu'annonce M. Clédat peut donc être regardée d'avance comme très-supérieure à la seule qui existe jusqu'ici. Salimbene a de l'importance pour l'histoire de la poésie latine au moyen âge, ainsi que de la poésie italienne. Les poésies que le franciscain de Parme attribue à Primat ne sont pas inédites; elles auront besoin d'être conférées avec les autres textes qu'on en possède; l'éditeur devra aussi se rendre plus familier avec les procédés de style et de versification des poètes rythmiques du XII^e siècle.

« M. Clédat a, de plus, envoyé plusieurs *analecta*, dont chacun a son intérêt, mais que nous ne pouvons mentionner ici que pour mémoire. Ce sont : 1^o les lettres inédites de Diane de Poitiers, adressées au cardinal Caraffa de 1556 à 1558; 2^o une Notice sur le musée de sculpture que le cardinal du Bellay, au XVII^e siècle, avait formé dans son palais voisin des Thermes de Dioclétien; 3^o un examen comparatif du manuscrit de la bibliothèque Chigi, contenant le mystère provençal de sainte Agnès, et de l'édition qu'en a donnée en Allemagne M. Bartsch (Berlin, 1869). Les corrections que M. Paul Meyer avait su deviner et conseiller à l'avance, M. Clédat les confirme par l'examen du texte, et il y ajoute lui-même un grand nombre d'autres corrections et d'observations philologiques, dont il faudra que l'éditeur étranger tienne compte. »

— Pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1879, l'Académie des inscriptions propose une étude sur les institutions politiques, administratives et judiciaires du règne de Charles V.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

INVENTAIRES-SOMMAIRES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, COMMUNALES
ET HOSPITALIÈRES ANTÉRIEURES A 1790.

État de la publication au 31 mai 1876.

I. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Pour l'intelligence de l'état bibliographique des Inventaires des archives départementales antérieures à 1790, il est utile de rappeler quel est le cadre adopté pour le classement des documents. Ces archives sont divisées en deux parties : *archives civiles* et *archives ecclésiastiques*,

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ALLIER.

En cours d'impression. — A, 2 f.; B, 40 f.; D, 3 f.

ALPES (BASSES-).

En cours d'impression. — C, 2 f.

ARDÈCHE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 12 f.; C, 36 f.; D, 1 f.

ARDENNES.

En cours d'impression. — A, 1 f.; C, 19 f.; D, 1 f.; G, 9 f.; H, 22 f.

ARIÈGE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 8 f.

AUBE.

1 vol. Troyes, 1864. — Introduction, 11 f.; C, 45 f.; D, 4 f.

1 vol., Troyes, 1873. — Introduction, 9 f.; G (n° 1 à 2544), 54 f.;
tables alphabétiques, 15 f.

En cours d'impression. — G, 13 f.

AUDE.

1 vol., Paris, 1864. — Introduction, 1 f.; B (n° 1 à 2158), 56 f.

En cours d'impression. — B, 22 f.

AVEYRON.

1 vol., Paris, 1866. — Introduction, 1 f.; B, 5 f.; C, 41 f.; D, 10 f.

En cours d'impression. — E, 35 f.

BOUCHES-DU-RHONE.

1 vol., Paris, 1875. — B (n° 1 à 1499), 56 f.

En cours d'impression. — B, 2 f.

H. Notice sur le prieuré de Saint-Gilles (ordre de Malte), 26 f.

CALVADOS.

En cours d'impression. — A, 6 f.; C, 49 f.

CANTAL.

En cours d'impression. — C, 6 f.

CHARENTE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; C, 7 f.; D, 2 f.; E, 20 f.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

En cours d'impression. — Introduction, 3 f.; A, 1 f.; C, 8 f.; D, 1 f.;
E, 7 f.; E supplément, 8 f.

Introduction, 1 f.; G, 9 f.; H, 5 f. — *Annexes à l'Inventaire des
Archives départementales*: Aumônerie et Hôtel-Dieu Saint-Barthélemy,
hospices de Saint-Charles, Pons et autres de Rochefort, 11 f.

Hôpital général de la Rochelle, 3 f.; ville de Rochefort, 12 f.

CHER.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 33 f.; C, 27 f.; D, 7 f.; E, 7 f.

CORRÈZE.

1 vol., Paris, 1869. — Introduction, 2 f.; A, 1 f.; B (n° 1 à 1227),
67 f.

1 vol., Paris, 1874. — B, 29 f.; C, 4 f.; D, 2 f.; E, 5 f.; G, 3 f.; H, 3 f.

CORSE.

En cours d'impression. — C, 19 f.

COTE-D'OR.

1 vol., Paris, 1863. — Introduction, 1 f.; B (n° 1 à 3632), 54 f.

1 vol., Paris, 1864. — B (n° 3633 à 6633), 55 f.

1 vol., Dijon, 1873. — B (n° 6634 à 9499), 55 f.

1 vol., Dijon, 1876. — B (n° 9500 à 11264), 55 f.

En cours d'impression. — B, 1 f.

COTES-DU-NORD.

1 vol., Saint-Brieuc, 1866. — Introduction, 9 f.; A, 1 f.; B, 24 f.; C, 3 f.; D, 1 f.; E (n° 1 à 1214), 20 f.

En cours d'impression. — E, 15 f.

CREUSE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 4 f.; C, 7 f.; D, 1 f.; E, 9 f.

DORDOGNE.

En cours d'impression. — A, 2 f.; B, 20 f.

DOUBS.

En cours d'impression. — Introduction, 1 f.; B, 4 f.; C, 4 f.; D, 2 f.; E, 35 f.

DROME.

1 vol., Valence, 1865. — Introduction, 2 f.; A, 1 f.; B, 46 f.; C, 20 f.

1 vol., Valence, 1872. — Introduction, 1 f.; D, 3 f.; E (n° 1 à 2670), 50 f.

En cours d'impression. — E, 18 f.

EURE.

En cours d'impression. — C, 6 f.; D, 1 f.; E, 15 f.

EURE-ET-LOIR.

1 vol., Chartres, 1863. — Introduction, 1 f.; A, 1 f.; B, 53 f.; C, 2 f.; D, 1 f.

1 vol., Chartres, 1871. — Introduction, 1 f.; E supplément (1^{re} partie), 63 f.

En cours d'impression. — E, 22 f.; E supplément, 42 f.; G, 20 f.

FINISTÈRE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 30 f.; C, 4 f.; D, 2 f.

GARD.

1 vol., Paris, 1865. — C, 39 f.

1 vol., Paris, 1875. — Introduction, 2 f.; G, 45 f.

En cours d'impression. — H, 6 f.

GARONNE (HAUTE-).

1 vol., Paris, 1867. — Introduction, 1 f.; A, 1 f.; B (n° 1 à 592), 53 f.

En cours d'impression. — Introduction, 2 f.; noticé sur le Parlement de Toulouse, 5 f.; B, 9 f.; C, 32 f.

GERS.

En cours d'impression. — A, 2 f.; C, 5 f.; D, 1 f.; E, 2 f.; G, 2 f.

GIRONDE.

En cours d'impression. — Introduction, 1 f.; A, 1 f.; B, 1 f.; C, 54 f.

HÉRAULT.

1 vol., Montpellier, 1865. — Introduction, 2 f.; C (n° 1 à 2432), 57 f.
En cours d'impression. — B, 9 f.; C, 4 f.

ILLE-ET-VILAINE.

En cours d'impression. — A, 5 f.; C, 49 f.

INDRE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; E, 21 f.; G, 1 f.; H, 39 f.

INDRE-ET-LOIRE.

En cours d'impression. — Introduction, 3 f.; A, 1 f.; B, 4 f.; C, 17 f.;
 D, 1 f.; E, 14 f.; G, 13 f.

ISÈRE.

1 vol., Grenoble, 1864. — Introduction, 3 f.; A, 1 f.; B (n° 1 à 2310),
 53 f.

En cours d'impression. — Introduction, 9 f.; B, 31 f.

JURA.

En cours d'impression. — A, 14 f.; B, 15 f.; C, 22 f.; D, 3 f.; E, 17 f.

LANDES.

1 vol. Paris, 1868. — Introduction, 4 f.; A, 1 f.; B, 1 f.; C, 3 f.; E,
 2 f.; E supplément, 12 f.; G, 2 f.; H, 5 f.; additions, 1 f.

LOIR-ET-CHER.

En cours d'impression. — C, 1 f.; D, 1 f.; E, 26 f.; E supplément, 11 f.

LOIRE.

1 vol., Paris, 1870. — Introduction, 4 f.; A, 3 f.; B (n° 1 à 1582), 54 f.

En cours d'impression. — B, 8 f.; C, 2 f.; E, 9 f.; E supplément, 8 f.

LOIRE (HAUTE-).

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 15 f.

LOIRE-INFÉRIEURE.

1 vol., Paris, 1865. — Introduction, 1 f.; A, 1 f.; B (n° 1 à 2945), 55 f.

En cours d'impression. — B, 6 f.; E, 23 f.

LOIRET.

En cours d'impression. — A, 25 f.

LOT.

En cours d'impression. — Introduction, 1 f.; A, 2 f.; B, 32 f.; C, 34 f.

LOT-ET-GARONNE.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 23 f.; C, 2 f.; D, 1 f.; E, 1 f.;
 E supplément, 9 f.; G, 1 f.; H, 1 f.

LOZÈRE.

1 vol. Paris, 1876. — Introduction, 1 f.; C, 49 f.

MAINE-ET-LOIRE.

1 vol., Angers, 1871. — E (n° 1 à 4169), 59 f.

En cours d'impression. — A, 1 f.; C, 3 f.; D, 1 f.; E, 6 f.; E supplé-
 ment, 4 f.; G, 28 f.

Annexe. — H supplément (Hôtel-Dieu d'Angers), 15 f.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



RHONE.

1 vol., Paris, 1864. — Introduction, 2 f.; A, 1 f.; B, 5 f.; C, 15 f.; D, 13 f.; E (n° 1 à 1200), 27 f.

En cours d'impression. — E, 16 f.

SAONE (HAUTE-).

1 vol., Paris, 1865. — Introduction, 4 f.; A, 1 f.; B (n° 1 à 3600), 52 f.

1 vol., Paris, 1874. — Introduction, 2 f.; B (n° 3601 à 6034), 57 f.

En cours d'impression. — B, 4 f.

SAONE-ET-LOIRE.

En cours d'impression. — Introduction, 1 f.; A, 1 f.; B, 48 f.; C, 26 f.; D, 2 f.; E, 48 f.

SARTHE.

1 vol., Le Mans, 1870. — A, 1 f.; B, 2 f.; C, 3 f.; D, 1 f.; E, 15 f.; E supplément, 72 f.

1 vol., Le Mans, 1876. — G, 48 f.

En cours d'impression. — H, 6 f.

SEINE-INFÉRIEURE.

1 vol., Paris, 1864. — Introduction, 2 f.; C, 43 f.; D, 15 f.

1 vol., Paris, 1868. — Introduction, 6 f.; G (n° 1 à 1566), 56 f.

1 vol., Paris, 1874. — Introduction, 1 f.; G (n° 1567 à 3172), 59 f.

En cours d'impression. — G, 9 f.

SEINE-ET-MARNE.

1 vol., Paris, 1863. — Introduction, 1 f.; A, 2 f.; B, 6 f.; C, 7 f.; D, 1 f.; E, 37 f.; E supplément, 12 f.

1 vol., Paris, 1864. — Introduction, 1 f.; G, 15 f.; H, 28 f.; H supplément, 43 f.

1 vol., Melun, 1875. — Inventaire supplémentaire. — Introduction, 1 f.; A, 2 f.; B, 40 f.; C, 5 f.; D, 1 f.; E, 17 f.

En cours d'impression. — Inventaire supplémentaire. — E (2^e supplément), 7 f.; G, 5 f.; H, 5 f.; I, 2 f.

SEINE-ET-OISE.

1 vol., Versailles, 1873. — E (n° 1 à 2947), 56 f.

En cours d'impression. — A, 15 f.; E, 15 f.

SÈVRES (DEUX-).

En cours d'impression. — B, 7 f.; C, 2 f.; D, 1 f.; E, 3 f.; F, 1 f.; G, 1 f.; H, 6 f.

SOMME.

En cours d'impression. — A, 2 f.; B, 12 f.; C, 8 f.

TARN.

1 vol., Paris, 1873. — Introduction, 2 f.; A, 2 f.; B, 35 f.; C (n° 1 à 424), 16 f.

TARN-ET-GARONNE.

En cours d'impression. A, 1 f.

VAR.

En cours d'impression. — A, 1 f.; B, 5 f.; C, 5 f.; E, 18 f.; E supplément, 28 f.

VAUCLUSE.

En cours d'impression. — B, 38 f.; C, 4 f.; D, 15 f.

VENDÉE.

En cours d'impression. — D, 1 f.; E, 11 f.

VIENNE.

En cours d'impression. — C, 12 f.; D, 4 f.; E, 6 f.; G, 18 f.

VIENNE (HAUTE-).

En cours d'impression. — A, 1 f.

VOSGES.

1 vol., Epinal, 1867. — E supplément, 74 f.

En cours d'impression. — A, 1 f.; C, 3 f.; E, 10 f.; G, 7 f.

YONNE.

1 vol., Auxerre, 1868. — E supplément, 45 f.; F, 1 f.

1 vol., Auxerre, 1873. — Introduction, 1 f.; G, 58 f.

En cours d'impression. — Introduction, 1 f.; A, 1 f.; B, 11 f.; C, 6 f.; D, 1 f.; E, 11 f.; H, 20 f.; H supplément (archives hospitalières de Sens), 3 f.

II. — ARCHIVES COMMUNALES.

AIN. — Bourg.

En cours d'impression. — 30 f.

AISNE. — Laon.

En cours d'impression. — 17 f.

ALLIER. — Moulins.

En cours d'impression. — 8 f.

ALPES-MARITIMES. — Grasse.

1 vol., 38 feuillets, Paris, 1865.

AUBE. — Bar-sur-Seine.

1 vol., 24 feuil., Bar-sur-Seine, 1864.

AUDE. — Narbonne.

1 vol. de 113 f., Narbonne, 1871.

1 vol. de 61 feuilles, Narbonne, 1872.

La suite en cours d'impression.

AUDE. — Ouveillan.

1 vol., 18 feuillets, Paris, 1863.

BOUCHES-DU-RHONE. — Tarascon.

En cours d'impression. — 15 f.

COTE-D'OR. — Dijon.

En cours d'impression. — 34 f.

EURE-ET-LOIR. — Chartres.

En cours d'impression. — 4 f.

GARD. — Nîmes.

En cours d'impression. — 16 f.

GARD. — Uzès.

1 vol., 32 feuillets, Paris, 1868.

GERS. — Auch.

En cours d'impression. — 2 f.

GERS. — Condom.

En cours d'impression. — 5 f.

ISÈRE. — Grenoble.

En cours d'impression. — 2 f.

LOT-ET-GARONNE. — Agen.

En cours d'impression. — 24 f.

NIÈVRE. — Nevers.

En cours d'impression. — 21 f.

NORD. — Bourbourg.

En cours d'impression. — 6 f.

NORD. — Douai.

En cours d'impression. — 14 f.

NORD. — Roubaix.

1 vol., 93 feuillets, Paris, 1866.

PAS-DE-CALAIS. — Béthune.

En cours d'impression. — 18 f.

PAS-DE-CALAIS. — Boulogne-s.-Mer.

- En cours d'impression.** — 33 f.
PYRÉNÉES (BASSES-). — *Bayonne.*
En cours d'impression. 27 f.
RHONE. — *Lyon.*
 Tome I, 50 feuilles, Paris, 1865.
 Tome II, 35 feuilles, Paris, 1875.
En cours d'impression. — T. III,
 7 feuilles.
RHONE. — *Villefranche.*
 1 vol., 15 feuillets, Paris, 1865.
SÈVRES (DEUX-). — *Saint-Maixent.*
 1 vol., 20 feuillets, Paris, 1863.
TARN. — *Albi.*
 1 vol., 55 feuilles, Paris, 1869.
TARN. — *Gaillac.*
 1 vol., 36 feuillets, Albi, 1873.
- TARN-ET-GARONNE.** — *Verdun-sur-Garonne.*
 1 vol., 14 f., Montauban, 1875.
VAR. — *Toulon.*
 1 vol., 297 feuil., Toulon, 1867.
VAUCLUSE. — *Avignon.*
En cours d'impression. — 15 f.
VIENNE. — *Loudun.*
 1 vol., 45 feuil., Loudun, 1869.
VOSGES. — *Charmes.*
 1 vol., 50 feuillets, Epinal, 1868.
VOSGES. — *La Bresse.*
 1 vol., 38 feuillets, Epinal, 1870.
VOSGES. — *Rambervillers.*
 1 vol., 62 feuillets, Epinal, 1869.
YONNE. — *Sens.*
 1 vol., 40 feuillets, Sens, 1870.

III. — ARCHIVES HOSPITALIÈRES.

- AISNE.** — *Soissons (Hospice).*
 1 vol., 34 feuilles, Laon, 1874.
BOUCHES-DU-RHONE. — *Marseille*
 (Hospice).
En cours d'impression. — 21 f.
NORD. — *Lille (Hospice).*
 1 vol., 46 feuilles, Lille, 1871.
RHONE. — *Lyon (Hospice).*
 Tome I, 56 feuilles, Lyon, 1874.
 Tome II, 56 feuilles, Lyon, 1875.
En cours d'impression. — T. III,
 28 feuilles.
RHONE. — *Villefranche (Hospice).*
 1 vol., 18 feuillets, Paris, 1865.
SEINE. — *Hospice des Quinze-Vingts.*
 1 vol., 50 feuilles, Paris, 1867.

NOUVELLES ADDITIONS A LA SÉRIE CHRONOLOGIQUE

DES SEIGNEURS ET GARDIENS DES ILES NORMANDES.

Sur le gardien que j'ai appelé Philippe d'Aubigny (p. 190), on trouvera quelques détails supplémentaires dans trois notes publiées par la *Revue critique d'histoire et de littérature* (1876, 2^e semestre, p. 173, 206, 398). Peut-être est-ce d'Aubigné qu'il faut l'appeler, plutôt que d'Aubigny.

Ce gardien eut un successeur du même nom que lui, que j'ai pris pour son fils : c'était en réalité son neveu (Dugdale, *The baronage of England*, t. I, p. 116).

M. Macculloch, lieutenant-bailli de Guernesey, qui m'avait déjà fourni la matière d'un premier supplément à ma *Série chronologique* (ci-dessus, p. 411), a bien voulu me communiquer encore un nouveau document. C'est un extrait d'un acte du 8 mai 1449, conservé à Guernesey; cet acte prouve qu'Anne de Beauchamp, la jeune fille de Henri,

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

TABLE.

Étude sur le dialecte picard dans le Ponthieu, d'après les chartes des XIII ^e et XIV ^e siècles, par G. Raynaud	5, 317
Remarques sur quelques actes publiés par dom Vaissète, par A. Molinier.	35
Des souffrances féodales au moyen-âge, par P. Bonnassieux.	51
La Bibliothèque nationale en 1875, avec un fac-simile, rapport au ministre, par L. Delisle.	65
Philippe-le-Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux-monnayeur ? par M. de Saulcy (de l'Institut)	145
Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes (1198-1461), par Julien Havet.	183, 444 et 580
Charte de saint Bernard, publiée par U. Robert.	238
Charte en vers de l'an 1121, composée par Hilaire, disciple d'Abailard, publiée par P. Marchegay.	245
Du nom de <i>Traité d'Abbeville</i> (1258-1259), par C. Bémont .	253
Rapport sur l'organisation des archives des notaires en Italie, par R. de Mas-Latrie	257
Prisée de la bibliothèque du président Lizet, en 1554, par L. Douet d'Arcq	358
Actes inédits de Philippe-Auguste, par A. Molinier	381
Confédération d'amitié entre six seigneurs du Bugey, par C. Guigue	387
Guillaume de Machaut et la prise d'Alexandrie, par L. de Mas-Latrie	445
Notice sur vingt manuscrits du Vatican, par L. Delisle . .	470
Héluyse de Joinville, sœur de l'historien Jean de Joinville, par Jules Finot	528

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Assises d'Antioche, publiées par la société Mékhithariste. .	541
Casati. Lettres tirées des archives de Gênes, Florence et Venise	553
Cramail (A.). Abbaye royale de Saint-Pierre de Chaumes en Brie	410
Deville (J.). Recueil de documents et statuts relatifs à la corporation des tapissiers	390

Dupré. Étude sur les institutions municipales de Blois	412
Extente de l'île de Jersey. Publication 1 ^{re}	283
Gonnard (H.). Monographie de la Diana	409
Huart. Le cardinal Arborio de Gattinara	414
Libri (I) commemoriali della republica di Venezia	546
Longnon (A.). Étude biographique sur François Villon	549
Malécot et Blin. Précis de droit féodal et coutumier	418
Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais	282
Meyer (P.). La chanson de la Croisade contre les Albigeois.	412
Pacte du seigneur de Servantikar avec les chevaliers de l'ordre Teutonique	547
Pigeotte (L.). Catalogue d'ouvrages et pièces concernant Troyes, la Champagne	419
Souvenirs de la vieille France. Les sociétés de tir avant 1789.	415
Terrebasse (A. de). Œuvres posthumes.	414
Van Drival. Cartulaire de S. Vaast d'Arras	555
Wey (F.). Rome, description et souvenirs.	404
Livres nouveaux	120, 288, 415 et 556

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Examens de l'École des chartes en juillet et novembre 1875, 434, 568. — Thèses soutenues en janvier 1877, 569. — Bureau et commissions de la société de l'École des chartes pour l'année 1876-1877, 300. — M. Delisle, président du Conseil de perfectionnement de l'École des chartes, 301. — M. de Wailly, président honoraire dudit Conseil, 301. — M. Maury, vice-président du même Conseil, 301. — M. Thurot, membre du Conseil de perfectionnement de l'École, 133. — M. Roy, secrétaire de l'École des chartes et professeur suppléant à ladite École, 133. — M. Léon Clédât, chargé d'un cours complémentaire d'antiquités chrétiennes, près la Faculté des lettres de Lyon, 569. — M. Élie Berger, membre de l'École française de Rome, 569. — MM. de Rozière et Daresté, membres du Comité consultatif chargé de préparer une collection des lois étrangères, 134. — M. Servois, préfet du Tarn, puis de la Sarthe, 133. — M. de Maulde, sous-préfet aux Sables d'Olonne, 442. — M. René de Mas-Latrie, sous-chef au cabinet du Ministre de l'instruction publique, 133. — M. Giraud, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, 442. — M. Auger, procureur de la République près le tribunal de Lille, 570. — M. l'abbé Paradis, premier vicaire de Saint-Thomas d'Aquin, 442. — M. Fournier, élève de l'École des chartes, lauréat de la faculté de Droit, 442. — M. Chassaing, chevalier de la Légion d'honneur, 133. — M. Blancard, officier de l'instruction pu-

blique, 133. — M. l'abbé Lebeurier, officier de l'instruction publique, 301. — M. Jules Périn, officier de l'instruction publique, 570. — MM. Alfred Richard et Charavay, officiers d'Académie, 133. — Mort de M. de Manneville, 134. — Mort de M. Schweighaeuser; discours prononcé sur sa tombe, 298.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

M. Viollet, bibliothécaire à la Faculté de droit de Paris, 316. — M. Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, 316. — Bibliothèque du Luxembourg placée dans les attributions du Sénat, 442. — M. Richou, conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation, 442. — Rapport relatif à la bibliothèque d'Aix, 310. — État de la publication des Inventaires d'archives en 1876, 572. — Vente d'archives au Havre, 301. — M. Cecchetti, directeur des Archives générales des Frari et surintendant des archives vénitiennes, 311. — État des archives en Prusse, 138.

COMPAGNIES SAVANTES.

Prix Gobert décerné à M. Siméon Luce, 301. — Encouragement accordé à M. A. Rendu par l'Académie des inscriptions, 301. — Extraits du rapport de M. Léon Renier sur le concours des Antiquités nationales de 1875, 134. — Extraits du rapport de M. de Wailly sur le concours Gobert et sur le concours La Fons-Melicocq, 570. — Extraits du rapport de M. Perrot sur les travaux faits à Rome par M. Clédât en 1875-76, 571. — Prix à décerner en 1879, par l'Académie des inscriptions, 572. — M. Boutaric, membre de l'Académie des inscriptions, 132. — M. Gaston Paris, membre de l'Académie des inscriptions, 301. — M. Port, correspondant de l'Académie des inscriptions, 569. — M. J. Quicherat, vice-président de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques, 133. — MM. G. Desjardins et de Kerdrel, membres du Comité des travaux historiques, 142. — Prix décerné à M. Émile Travers par l'Académie d'Arras, 570. — Discours de M. Egger à la séance de la Société des anciens textes français, 302. — Rapport de M. Meyer sur les travaux de la Société des anciens textes français, 304. — M. Geffroy, directeur de l'École française à Rome, 133.

FAITS DIVERS ET MÉLANGES.

Sens du mot *Barditus* dans Tacite, 142. — Un manuscrit des Annales de Tours, 142. — *Denarii turonenses* ou *denarii turonensium*, 143. — Une lettre de saint Vincent de Paul, 144. — Note de M. Périn sur la garde des orphelins au moyen-âge, 311. — *Sanctus Symphorianus*, 311. — Un nouveau recueil généalogique et historique, 311. — Note sur les poésies de Richard de Poitiers, 443. — Les chartes anglo-saxonnes, 444.

Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

HISTOIRE

Des dizaines de milliers de sources historiques importantes, dont de nombreuses étaient jusqu'à présent impossibles à obtenir, sont maintenant disponibles pour la première fois avec un abonnement complet à Forgotten Books.

Accès Illimité \$8.99/mois

[Continuer](#)

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.



**BIBLIOTHÈQUE (La) DE LA VILLE
D'ORLÉANS.**

- (La) DE LA VILLE DE PAU.
- (La) DE LA VILLE DE REIMS.
- (La) DE LA VILLE DE RENNES.
- (La) ACADÉMIQUE, à Rennes.
- (La) DE LA VILLE DE ROUEN.
- (La) DE LA VILLE DE SAINT-ÉTIENNE.
- (La) DE LA VILLE DE TOURS.
- (La) DE LA VILLE DE BRÊME (Allemagne).
- (La) DE L'UNIVERSITÉ D'INS-PRUCK.
- (La) CANTONALE DE LAUSANNE.
- (La) DE L'UNIVERSITÉ DE PISE.
- (La) DE LA VILLE DE RIO DE JANEIRO.

**BIBLIOTECA Vittorio Emmanuele
al Collegio romano. Roma.**

CERCLE (Le) AGRICOLE, à Paris.

**ÉCOLE (L') NATIONALE DES CHARTES,
à Paris.**

INSTITUT (L') DE FRANCE, à Paris.

JÉSUITES (Les RR. PP.), à Paris.

**JOURNAL (Le) DE LA LIBRAIRIE, à
Paris.**

MAISON (La) ST-MICHEL, à Laval.

**COUVENT (Le) des Dominicains, à
Lyon.**

**MINISTÈRE (Le) DE L'INSTRUCTION
publique (60 ex.).**

REVUE (La) ARCHÉOLOGIQUE, à Paris.

**SOCIÉTÉ (La) D'AGRICULTURE DE
DOUAI.**

- (La) D'ARCHÉOLOGIE D'AVRANCHES.

- (La) ARCHÉOLOGIQUE DE BÉZIER.

- (La) DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, à Saint-Omer.

- (La) DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, à Poitiers.

- (La) DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE, à Amiens.

- (La) DE NUMISMATIQUE DE BELGIQUE, à Bruxelles.

- BIBLIOGRAPHIQUE, à Paris.

**UNIVERSITÉ de Vienne (Autriche),
section d'histoire.**

MM.

* ACHARD, à Avignon¹.

* ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D'),
archiviste de l'Aube, à Troyes.
ASHER ET C^o, à Berlin (7 ex.).

* AUBINEAU (L.), à Paris.

* AUBRY-VITET (Eug.), à Paris.

* AUGER (Ernest), procureur de la
République, à Lille.

AZAÏS, secrétaire de la Société
archéologique à Béziers.

BAER ET C^o, libraires, à Paris.

* BAILLET (Aug.), à Pussay (Seine-
et-Oise).

BAILLY, professeur à Orléans.

BAECKER (le R. P. DE), à Louvain.

* BARBIER DE LA SERRE (Rog.), au-
diteur à la cour des comptes, à
Paris.

BARTHÈS ET LOWEL, libraires à
Londres (4 ex.).

* BARTHÉLEMY (A. DE), membre du
Comité des travaux historiques,
à Paris.

* BATAILLARD (Paul), avocat, à Paris.

* BEAUCORPS (Maxime DE), à Or-
léans.

BEAUCOURT (DE), à Paris.

* BEAUREPAIRE (Ch. DE), archiviste,
à Rouen.

BEGHIN, à Lille.

BELHATTE, libraire, à Paris.

BELLAGUET, ancien chef de divi-
sion au ministère de l'Instruc-
tion publique, à Paris.

* BÉMONT, à Paris.

* BERGER (Elie), à Paris.

* BERTRAND (Arthur), au Mans.

* BERTRANDY, à Paris.

* BESSOT DE LAMOTHE, archiviste à
Nîmes.

BLACAS (DE), à Paris.

* BLANCARD, archiviste, à Marseille.

BLANCHE, libraire, à Bruxelles.

* BOCA (L.), archiviste, à Amiens.

BOCCA, libraire, à Turin (5 ex.).

BOISSIEU (DE), à Lyon.

* BONNARDOT (Franc.), archiviste
attaché aux travaux historiques
de la ville de Paris.

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

- * **BONNASSIEUX**, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
BONNETTY, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
- * **BORDIER** (Henri-L.), à Paris.
BORRANI, libraire, à Paris.
BOSSANGE, libraire, à Paris (2 ex.).
BOTTÉE DE TOLMON, à Paris.
BOUCHER (M^{me}), à Dijon.
- * **BOURBON**, archiviste de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
- * **BOUTARIC** (E.), membre de l'Institut, chef de section aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
- * **BOUYER** (Ad.), à Paris.
BOUYGUES, libraire, à Aurillac.
BRACHET, ancien professeur à l'École polytechnique, à Paris.
- * **BRIÈLE**, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.
- * **BRUEL** (L.-A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
BUCK, libraire, à Luxembourg.
BULL, libraire, à Strasbourg.
- CABIÉ**, à Roquesserrière (Haute-Garonne).
- * **CALMETTES** (Fern.), à Paris.
- * **CAMPARDON** (Emile), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- * **CASATI**, juge, à Lille.
- * **CASTAN**, bibliothécaire, à Besançon.
CAUVET, avocat, à Narbonne.
- * **CAUWÈS**, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.
- * **CERISE** (G.), à Paris.
- * **CHAMBURE** (DE), à Lachaux (Côte-d'Or).
CHAMPION, libraire, à Paris (5 ex.).
CHANTEAU (DE), à Mirecourt (Vosges).
CHARLES, professeur à Pontlevoy (Loir-et-Cher).
CHARLES, membre de l'Institut, à Paris.
- * **CHASSAING**, juge, au Puy (Haute-Loire).
- * **CHATEL** (E.), archiviste, à Caen.
- * **CHAUFFIER** (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Vannes.
CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
- CHAVEBONDIER** (Aug.), archiviste, à Saint-Etienne.
- * **CHAZAUD**, archiviste, à Moulins.
CHERBULIEZ, libraire, à Paris.
- * **CLAIRFOND**, à Moulins.
CLAUDE, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * **CLÉDAT**, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon.
CLEMM, libraire, à Gand.
- * **COCHERIS**, conservateur à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
- * **COHN** (Ad.), à Paris.
CONCHON, à Lyon.
CONTET, libraire, à Paris (7 ex.).
COUARD, élève de l'École des chartes, à Paris.
- * **COURAJOD** (L.), attaché au Musée du Louvre, à Paris.
COURBET, à Paris.
COURCEL (Valentin DE), à Paris.
COUSSEMAKER (Ignace DE), à Bailleul (Nord).
- * **CUCHEVAL-CLARIGNY**, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
CUMONT (Comte DE), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).
- DAGUIN**, avocat, à Paris.
- * **DAIGUSON** (Maurice), juge, à Châteauroux.
DALLOZ (P.), député, à Paris.
DARCEL (Alfred), directeur de la manufacture des Gobelins, à Paris.
- * **DARESTE** (Ant.-C.), recteur de l'Académie de Lyon.
- * **DARESTE** (Rodolphe), avocat à la Cour de Cassation, à Paris.
- * **DAVID** (Louis), conseiller maître à la Cour des comptes, à Paris.
DECQ et **DUHENT**, libraires, à Bruxelles (2 ex.).
DEFRÉMERY, membre de l'Institut, à Paris.
DEHAISNES (l'abbé), archiviste du Nord, à Lille.
DELALONDE, à Paris.
- * **DELISLE** (L.), membre de l'Institut, à Paris.
- * **DELOYE** (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.

- DELOCHE, membre de l'Institut, à Paris.
- * DELPIT (Martial), ancien député, à Paris.
- * DEMAISON (Louis), à Reims.
- * DEMANTE (Gabriel), professeur, à la Faculté de droit, à Paris.
- DENIS (l'abbé), à Meaux.
- DEPOIN, à Pontoise.
- * DEPREZ, employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * DESJARDINS, sous-chef au ministère de l'Intérieur, chargé du service des archives départementales, à Paris.
- DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
- DION (DE), à Montfort-l'Amauri.
- * DOLBET, archiviste, à Evreux.
- DORANGE, conservateur de la Bibliothèque de Tours.
- * DOUET D'ARCO, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- DOUVRE, ancien juge de paix, à Rouen.
- * DUBOIS (Gaston), à Paris.
- * DUCHEMIN, archiviste de la Mayenne, à Laval.
- * DUFOUR (Th.), à Genève.
- * DUHAMEL, archiviste, à Avignon.
- DU MESNIL, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
- DUMOLARD, à Milan.
- DUMOULIN, libraire, à Paris.
- * DUPLÈS-AGIER (Henri), à Paris.
- * DUPONT (Edmond), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- DURAND et PEDONE-LAUBIEL, libraires, à Paris.
- DURIER, élève de l'École des chartes, à Paris.
- DURUY, ancien ministre de l'Instruction publique, membre de l'Institut, à Paris.
- * DUVAL (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.
- DYBWAD, à Christiania.
- EGGER, professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Institut, à Paris.
- ESNAULT (l'abbé), au Mans.
- * FAGNIEZ (Gust.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * FANJOUX, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Paris.
- * FAUGERON, docteur ès-lettres, journaliste, à Angers.
- * FAVRE (Camille), archiviste, à Lagrange, près Genève.
- FIDÈLE DE FANNA (R. P.), à Turin.
- * FINOT, archiviste, à Vesoul.
- * FLAMARE (DE), archiviste des Alpes-Maritimes, à Nice.
- * FLEURY (DE), archiviste du Loiret-Cher, à Blois.
- * FLOQUET (A.), à Paris.
- * FONTENAY (H. DE), à Autun.
- FRANCK (Félix), à Paris.
- * FRANÇOIS (SAINT-MAUR), président à la Cour d'appel de Pau.
- GAP (Lucien), instituteur, à Buisson (Vaucluse).
- * GARDET, avocat, à Paris.
- * GARNIER (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- GARNIER, libraire, à Rio de Janeiro.
- GARNIER, élève de l'École des chartes, à Paris.
- GATTEYRIAS, à Paris.
- GAUBAN (Oct.), avocat, à La Réole (Gironde).
- * GAUTHIER (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.
- GAUTHIER, libraire, à Moscou (3 ex.).
- * GAUTIER (L.), archiviste aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
- GAY, à Paris.
- GENOUILLE, professeur au collège Stanislas, à Paris.
- GERMAIN, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.
- * GIRAUD (Al.), conseiller à la cour d'appel, à Orléans.
- GIRAUD (P.-E.), ancien député, à Romans.
- * GIRY (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Connaissez Votre Bible

L'abonnement complet
à Forgotten Books
procure un accès
illimité à plus de 28000
volumes de littérature
chrétienne pour
\$8.99/mois

**HOLY
BIBLE**

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- LEMOIGNE**, libraire, à Paris (6 ex.).
- * **LEMONNIER (H.)**, professeur d'histoire à l'École des Beaux-Arts, à Paris.
- LÉOTARD**, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.
- * **L'ÉPINOIS (H. DE)**, à Limeray (Indre-et-Loire).
- LE QUEN D'ENTREMEUSE**, au Pouliguen (Loire-Inférieure).
- LEROUX (Ernest)**, libraire, à Paris.
- * **LESPINASSE (René DE)**, à Paris.
- LIÉNARD**, à Verdun-sur-Meuse.
- LITTRÉ**, membre de l'Institut, à Paris.
- LONG (Robert)**, archiviste, à Gap.
- LOONES**, libraire, à Paris.
- LORENZ (O.)**, libraire, à Paris.
- * **LOT**, archiviste aux Archives nationales, à Brunoy.
- LUSTRAC (Ad. DE)**, au château de Lias (Gers).
- * **LUCE (Siméon)**, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- * **MAITRE (L.)**, archiviste, à Nantes.
- * **MANDROT**, à Paris.
- MANTZ**, libraire, à Vienne (Autriche).
- * **MARCHEGAY (P.)**, aux Roches-Baritaud (Vendée).
- * **MARION (J.)**, à Paris.
- * **MARSY (Arthur DE)**, conservateur du Musée, à Compiègne.
- * **MARTY-LAVEAUX (Ch.)**, à Paris.
- MASCRÉ**, ancien notaire, au Havre.
- * **MAS LATRIE (L. DE)**, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- * **MAS LATRIE (René DE)**, sous-chef au cabinet du Ministre de l'Instruction publique, à Paris.
- MASSON**, à Amiens.
- * **MAULDE (DE)**, sous-préfet des Sables-d'Olonne (Vendée).
- MAURY (Alfred)**, membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.
- MEILHEURAT (V.)**, à Montcombroux (Allier).
- MEINADIER**, à Versailles.
- MENJOT-D'ÉLBENNE**, à Paris.
- MERCIER**, archiviste du Var, à Draguignan.
- MESNIL-GLAISE (M^{is} DE GODEFROY DE)**, à Paris.
- METERIE**, libraire, à Rouen.
- * **MEUNIER (Ern.)**, à Paris.
- MÉVIL (M^{me} Sainte-Marie)**, à Paris.
- * **MEYER (Paul)**, professeur au Collège de France, à Paris.
- MICHEL**, directeur de l'Enregistrement, à Périgueux.
- MIGNET**, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
- MILLESCAMPS (G.)**, à Paris.
- MIREPOIX (Duc DE Lévis)**, à Paris.
- MOIGNON**, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
- * **MOLARD (Fr.)**, au château de la Croix, près Chambéry (Savoie).
- * **MOLINIER**, à Paris.
- MONLEON (DE)**, à Menton.
- MONOD (Gabriel)**, à Paris.
- * **MONTAIGLON (A. DE)**, professeur à l'École des chartes, à Paris.
- MORAND**, juge, à Boulogne-sur-Mer.
- MORÉ (M^{me})**, libraire, à Paris (4 ex.).
- * **MOREL-FATIO**, à Paris.
- * **MORELOT (l'abbé)**, à Dijon.
- MULÇAY**, libraire, à Châlon-sur-Saône.
- MUQUARDT**, libraire, à Bruxelles (2 ex.).
- MUSSET (G.)**, à Thairé.
- NAVET**, professeur, collège Saint-Quirin, à Huy (Belgique).
- * **NORMAND (Jacques)**, à Paris.
- ONGANIA et C^{ie}**, à Venise.
- * **PAILLARD**, ancien préfet, à Charly, près Cluny.
- PAJOT (Léon)**, à Paris.
- PALLIER**, à Paris.
- * **PARADIS (l'abbé Aug.)**, à Paris.
- PARAVEY (Charles)**, ancien conseiller d'État, à Paris.
- PARENT DE ROZAN**, à Paris.
- * **PARFOURU**, archiviste du Gers, à Auch.
- PARIS (Paulin)**, membre de l'Institut, à Paris.
- * **PARIS (Gaston)**, professeur au Collège de France, à Paris.

- * **PASQUET**, archiviste de l'Ariège, à Foix.
- * **PASSY** (Louis), député, sous-secrétaire d'État, à Paris.
- * **PÉCOUL** (A.-L.), à Draveil.
- * **PÉLICIER** (J.), professeur d'histoire au lycée de Pontivy.
- PELLETAN**, sénateur, à Paris.
- * **PELLETAN** (Camille), à Paris.
- * **PÉRIN** (Jules), avocat, docteur en droit, à Paris.
- PERTZ**, ancien directeur de la Bibliothèque impériale, à Berlin.
- PICOT**, à Paris.
- PONTAL**, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
- PONTMARTIN** (DE), aux Angles (Gard).
- * **PORT** (Célestin), archiviste, à Angers.
- PORQUET**, libraire, à Paris.
- POTTIER** (l'abbé), au Mans.
- * **POUGIN** (P.), à Paris.
- * **PROST** (Bernard), archiviste du Jura, à Lons-le-Saulnier.
- QUARRÉ**, libraire, à Lille.
- * **QUICHERAT** (Jules), directeur de l'École des chartes, à Paris.
- QUICHERAT** (Louis), membre de l'Institut, à Paris.
- RAGUENET** (Octave), à Paris.
- RANCOGNE** (DE), archiviste de la Charente, à Angoulême.
- RATYÉ** (G.), au château d'Escanin (Bouches-du-Rhône).
- * **RAYMOND** (Paul), archiviste, à Pau.
- * **RAYNAUD**, à Paris.
- * **REDET** (X.-L.), à Poitiers.
- REINWALD**, libraire, à Paris (6 ex.).
- * **RAYNAUD** (F.), archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
- * **RENDU** (Baron Athan.), à Paris.
- * **RENDU** (Armand), archiviste, à Beauvais.
- * **RICHARD** (Alfred), archiviste, à Poitiers.
- * **RICHARD** (J.-M.), archiviste, à Arras.
- RICHEMONT** (DE), archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.
- * **RICHOU**, bibliothécaire de la Cour de cassation, à Paris.
- * **RIMASSON** (Jules), à Paris.
- * **RIPERT-MONCLAR** (Marquis François DE), à Tiflis.
- RISTELHUBER** (P.), à Strasbourg.
- * **RIVAIN**, archiviste, à Limoges.
- * **ROBERT** (Ulysse), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- * **ROCQUAIN** (F.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- ROCHAMBEAU** (Marquis DE), à Rochambeau, près Vendôme.
- * **ROSENZWEIG** (Louis), archiviste, à Vannes.
- ROUARD**, bibliothécaire de la ville d'Aix.
- * **ROULLAND** (L.), archiviste, aux Archives nationales, à Paris.
- * **ROY** (Jules), secrétaire de l'École des chartes, à Paris.
- * **ROZIÈRE** (Eugène DE), membre de l'Institut, inspecteur-général des Archives départementales, à Paris.
- * **SAIGE** (G.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
- SAINTS-LIEUX** (Comte DE), à Paris.
- * **SAINT-MAURIS** (vicomte DE), à Paris.
- SALIN** (Patrice), chef de bureau au Conseil d'État, à Paris.
- SANDOZ**, libraire, à Paris (2 ex.).
- SASSENAY** (Marquis DE), à Paris.
- SAUTON**, libraire, à Paris.
- * **SCHNEIDER** (L.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
- * **SCULFORT**, industriel, à Maubeuge (Nord).
- SEIGNEUR** (L'abbé), à Paris.
- SENEMAUD**, archiviste, à Mézières.
- * **SENNEVILLE** (DE), à Paris.
- * **SEPET** (Marius), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- SERVAUX**, chef de division adjoint au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
- * **SERVOIS** (G.), préfet de la Sarthe, au Mans.
- SICKEL**, professeur à l'Université de Vienne (Autriche).
- SIDOT**, libraire, à Metz.
- SOMMERVOGEL** (Le R. P.), à Lyon.